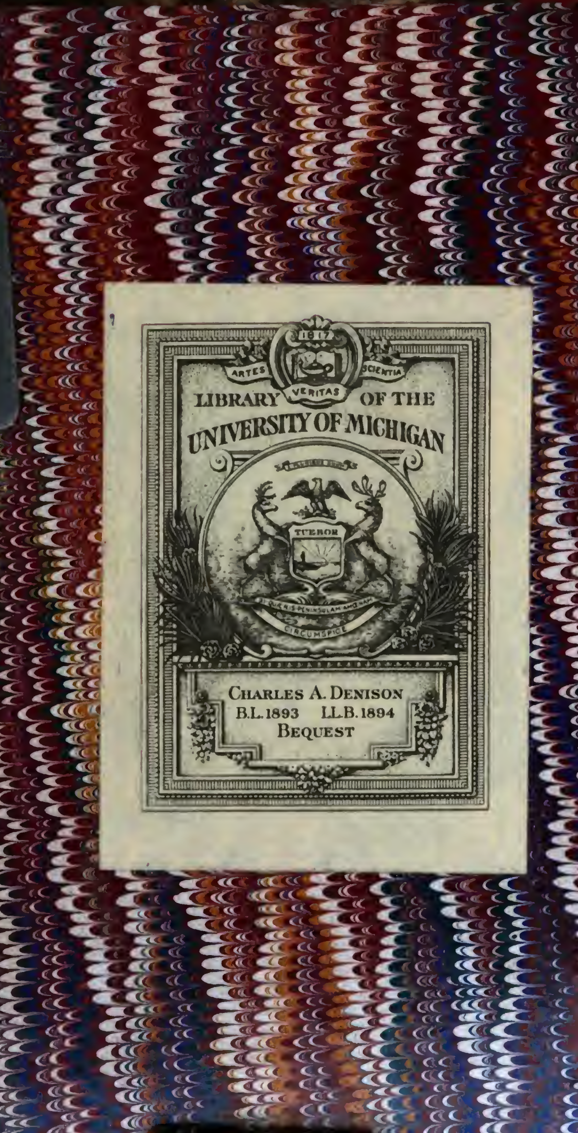

1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE
CHARLES A. DENISON
B.L. 1893 LL.B. 1894
BEQUEST



LE

CABINET HISTORIQUE

PARIS. — IMPRIMERIE PILLET FILS AINÉ
5, RUE DES GRANDS-AUGUSTINS



LE CABINET HISTORIQUE

REVUE MENSUELLE

Contenant, avec un texte et des pièces inédites, intéressantes ou peu connues

LE CATALOGUE GÉNÉRAL DES MANUSCRITS

QUE RENFERMENT LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS
TOUCHANT L'HISTOIRE DE L'ANCIENNE FRANCE
DE SES DIVERSES LOCALITÉS ET DES ILLUSTRATIONS HÉRALDIQUES

SOUS LA DIRECTION DE LOUIS PARIS

Ancien bibliothécaire de Reims, chevalier de la Légion d'honneur.

TOME DOUZIÈME

PREMIÈRE PARTIE. — DOCUMENTS

PARIS

AU BUREAU DU CABINET HISTORIQUE

RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, 5.

1866

LE CABINET  HISTORIQUE

REVUE MENSUELLE.

I. — DE LA PARTICULE

DITE NOBILIAIRE (1).

Opus aggredior opimum casibus. — J'entreprends de traiter un sujet bien délicat. Je voudrois exprimer mon sentiment particulier sur un point qui a le privilége d'occuper l'attention d'une partie considérable de la génération

(1) Ce mémoire n'est point absolument inédit : écrit en 1861, il a été lu par l'auteur à l'Académie impériale de Reims dans la séance publique du 31 juillet 1861 et inséré dans le t. XXXIII des *Travaux* de cette compagnie. *Reims, Dubois*, 1862, in-8. Un tirage à part de quelques exemplaires en a même été fait, mais à trop petit nombre pour être mis sérieusement dans le commerce. On sait la publicité généralement si restreinte de ces sortes de recueils qui ne vont guère au delà des rayons académiques, j'entends de la bibliothèque des membres résidents ou correspondants de ces savantes compagnies. Le public, proprement dit, lit peu ces volumes : c'est un mal que les efforts de tous les congrès du monde n'ont pu encore amoindrir. La petite dissertation que nous reproduisons ici, fort à propos au moment où elle a été lue, n'a rien perdu de son actualité, et la question, toujours controversée, est restée à l'ordre du jour. Déjà plusieurs écrits ont été publiés sur cette matière. De savants héraldistes, M. Jules M. d'Arbaumont, dans le *Cabinet historique,* t. v, p. 860, et ailleurs, M. Henri Beaune, dans son traité *Des distinctions honorifiques et de la particule,* MM. P. de Semainville, Ed. de Barthelemy, Borel d'Hauterive et autres, ont émis à ce sujet des opinions à peu près concordantes.

à laquelle nous avons l'honneur d'appartenir. Qu'on se rassure pourtant : je n'entends pas rechercher quelle seroit la meilleure forme de gouvernement, république ou monarchie plus ou moins tempérée; — quels avantages seroient attachés à la liberté de tout écrire : — quelle opinion on doit se former des droits respectifs de l'ancien roi de Naples ou du nouveau roi d'Italie; — de quelle importance enfin seroit pour la religion le maintien du pouvoir temporel du Souverain Pontife. Toutes ces questions, personne aujourd'hui ne semble embarrassé de les traiter et même de les résoudre, dans un double sens, il est vrai, parfaitement opposé. Je veux aborder une question bien autrement hérissée de difficultés : Qu'est-ce que la *particule nobiliaire*, et quelle importance convient-il de lui accorder?

Entendons-nous bien d'abord : sous le point de vue grammatical, il faut avouer que cette façon de parler est assez peu françoise; d'un côté, si l'on s'en rapporte au *Dictionnaire de l'Académie*, la *particule*, est une « certaine partie du discours *invariable*, » et tel n'est pas le cas de la préposition *de*, *du, des;* de l'autre côté, Lhomond, notre premier maître à tous, a bien dit que le masculin étoit plus *noble* que le féminin, mais il n'a pas ajouté que le signe du génitif *de*, *du*, étoit plus noble que le signe du datif *à* ou celui du vocatif *ô*. Ce qu'on nomme ici *particule* est donc une *préposition*, et cette préposition n'a rien de noble ou de *nobiliaire*.

Mais, enfin, je l'admets avec les dictionnaires qui enregistrent toutes les expressions incorrectes : « La *particule nobiliaire* est la syllabe que les nobles placent devant leur nom (1). » Seulement, pour compléter le sens qu'ils accor-

Ces divers travaux, si remarquables qu'ils puissent être, ne préjudicieront point au piquant exposé qu'on va lire, et que l'auteur a bien voulu nous autoriser à reproduire.

(1) *Complément du Dictionnaire de l'Académie.*

dent à cette expression, les dictionnaires auroient dû ajouter que la particule devenoit *nobiliaire* à une condition : c'étoit de rester séparée du corps du nom propre. Car si vous écrivez tout d'un trait *Dumouriez*, *Denoux*, *Devaux*, la particule se voit dépouillée de son merveilleux privilége, et votre nom rappelât-il évidemment un nom de lieu déclinable, comme *champs*, *pré*, *bois*, *porte*, ou *rivière*, la réunion du nom et de la préposition suffira pour vous enlever tout droit légitime à la qualité de gentilhomme. Mon observation, comme on le voit, ne manque pas de gravité; j'engage donc les honorables familles qui, portant de ces noms-là, n'ont pas encore établi la généreuse séparation, à se mettre en règle.

Et pour aller au-devant des scrupules exagérés, je dirai tout de suite que l'importance attachée à la séparation de la particule est de date extrêmement récente. Autrefois, *du*, *des* étoient toujours réunis au mot suivant; *de* l'étoit dans le plus grand nombre des cas. Quand *de* se trouvoit devant une voyelle, on n'usoit pas de l'apostrophe pour indiquer l'élision de l'*e*, comme l'orthographe sembloit le demander; on écrivoit d'un seul mot *Damville*, *Dalincourt*, *Dorval* et *Daubigny ;* ou s'il arrivoit qu'on s'écartât de cet usage de réunion, c'étoit quand le sens attaché au nom sautoit pour ainsi dire aux yeux, comme dans ceux de *du Bois*, *du Pré*, *de Reims* ou *de Paris*. De façon qu'à s'en rapporter aux principes des hérauts d'armes de notre temps, on devroit conclure de tous les noms consignés dans les livres et dans les actes des deux derniers siècles, que tous les Messieurs du Bois, de Lille et de France, qui ont la séparation exigée, sont plus nobles que les ducs Damville, les marquis Daspremont, les comtes Dorval, qui n'affectoient pas cette séparation.

Mais, après tout, liés ou séparés, la particule et le nom ne changent pas d'origine et n'en présentent pas moins le sens primitif qu'ils ont encore. C'est un perpétuel souvenir, soit

du lieu d'où l'on tire son origine, soit d'un bois, d'un village, d'une ferme, d'une motte de terre, d'un marais ou d'un pré que l'on a possédés. Par conséquent, l'union ou la séparation de la préposition génitive ne devroit inspirer aucune prévention favorable ou défavorable. Cependant, puisque la prévention favorable est attachée à la séparation, séparez, hâtez-vous de séparer, Messieurs *du*, *des*, *de ;* même plutôt aujourd'hui que demain. C'est un moment d'embarras à subir, j'en conviens; vous craignez le sourire de vos intimes, de vos relations habituelles; mais un moment d'embarras est bientôt passé, le bénéfice en sera durable. Et ne croyez pas que les austères gentilshommes qui forment la nouvelle commission des Titres vous interdisent cette faculté; s'ils le tentoient, vous leur diriez que ceux qui sont en pleine jouissance du bénéfice de la séparation ont fait, il n'y a pas longtemps, ce que vous faites aujourd'hui; qu'ils ont tous, de leur propre autorité, séparé ce que leurs pères avoient comme les vôtres l'habitude de réunir; et que c'est à leur empressement et à votre négligence qu'on pourroit appliquer les deux derniers vers du fameux couplet :

D'Adam nous sommes tous enfants,
La preuve en est connue,
Et que tous nos premiers parents
Ont mené la charrue;
Mais, las de cultiver enfin
La terre labourée,
L'un a dételé le matin,
L'autre l'après-dînée.

Ce point établi et, j'imagine, à la satisfaction générale, je vais m'attacher particulièrement à ce qui regarde la préposition *de.*

Voici quel étoit l'ancien usage. Le *de* réclamé par la forme de certains noms ne se prononçoit pas quand le nom de famille n'étoit pas précédé du nom de baptême ou du titre

de *Monsieur*. Pour ne citer que les plus grandes maisons, les ducs de Montmorency, de Rohan, de la Trémoïlle, signoient tout simplement *Rohan*, *Montmorency*, *La Trémoïlle*. On eût impitoyablement raillé le gentilhomme campagnard qui auroit dit : « J'ai salué *de* Montmorency, j'ai parlé à *de* la Trémoïlle. » Encore aujourd'hui, c'est blesser le bon usage de faire, en pareille cas, sentir la particule. Mais on disoit, on écrivoit Charles *de Rohan*, Louis *de la Trémoïlle*, Anne *de Montmorency*, etc. Gentilshommes et roturiers, la règle étoit pour tous la même. Et, par exemple, si l'on venoit à désigner les gens attachés au service d'une famille par le nom de cette famille, on appeloit Pierre, valet du marquis de Courval, Pierre *de* Courval; Nicolas, messager du comte de Bouteville, Nicolas *de* Bouteville. Quand donc ces noms d'officiers subalternes ont été transmis aux descendants, ils doivent encore aujourd'hui s'écrire et se prononcer de même; ils doivent tous, sans exception, réclamer, non pas une communauté d'origine avec nos plus grandes maisons féodales, mais l'usage de la particule, si la négligence de leur père immédiat les en a dépossédés; ce qui, par malheur pour eux, a dû plus d'une fois arriver. Car, en leur qualité de serviteurs, ils se passoient ordinairement du titre de *Monsieur*, et n'aimoient pas à s'entendre appeler de leur nom de baptême par d'autres que par leurs maîtres; et comme ils ne prévoyoient pas l'importance que la particule devoit acquérir plus tard, il la laissèrent choir de leurs noms; si bien qu'il n'y a plus guère moyen aujourd'hui, pour eux, d'en réclamer le bénéfice. Mais je me hâte de le dire, ceux qui ont perdu la particule dans les conditions indiquées sont infiniment moins nombreux que ceux qui l'ont conservée.

Cela me conduit à jeter un coup d'œil rapide sur la façon dont on s'y prenoit, dans les siècles précédents, pour distin-

guer les personnes que leur naissance ou leurs charges rendoient les plus considérables.

A vrai dire, il n'y eut jamais en France une ligne de séparation entre les noms de noble origine et les noms d'origine roturière. Un homme élevé au rang de gentilhomme ne changeoit pour cela rien à la façon d'écrire ou de signer son nom; il ne le grandissoit ou ne l'écourtoit pas d'une lettre. Seulement, jadis, au titre de chevalier étoit attaché le privilége, insigne entre tous, d'être appelé *Monseigneur* (1), et de conférer à la femme épousée la qualité de *Madame*. On pouvoit être duc, comte ou noble seigneur, sans avoir pour cela, si l'on n'étoit chevalier, droit au titre de *Monseigneur;* les enfants du Roi eux-mêmes ne l'obtenoient qu'en raison d'une dérogation à la règle, qui les faisoit considérer comme che-

(1) Il faut ajouter que, dès le XIVe siècle, les présidents du Parlement, les prélats, les curés de paroisse étoient considérés comme chevaliers en loi et en théologie. En conséquence, on leur accordoit volontiers le titre de *Messire* ou *Monseigneur*, deux formes qui paroissent avoir appartenu au même mot. Puis on finit par appliquer, mais en particulier, le *Monseigneur* aux vrais chevaliers, et le *Messire* aux chefs de justice et aux prêtres qualifiés. Les curés perdirent, au XVIe siècle, le *Messire* que gagnèrent les conseillers au Parlement, les maîtres des Requêtes, les intendants, etc. Aujourd'hui, nous avons abandonné le *Messire*, mais le *Monseigneur* tend à revenir. On le doit aux princes du sang, on le laisse aux évêques et on le réclame pour les ministres de la volonté ou de la parole du souverain.

Pour le titre d'*Excellence*, on en devient moins avare tous les jours. C'est le privilége non-seulement des ministres, mais des présidents du Sénat conservateur et du Conseil d'Etat, et d'autres encore. Il nous vient d'Italie et c'est en 1593 qu'il fit en France sa première entrée, en faveur du duc de Nevers, ambassadeur près du Saint-Siége. On l'étendit, sous le règne de Louis XIII, à tous nos envoyés près des autre cours de l'Europe; puis, de la diplomatie il passa aux autres sommités de la hiérarchie officielle.

L'*Eminence* des cardinaux a, sur la *Grandeur* des évêques et sur l'*Excellence* des ministres, une incontestable antériorité. On inventa même, pour le cardinal de Richelieu, d'oppressive et superbe mémoire, l'*éminentissime*, l'*illustrissime* et le *généralissime*.

Mais tous ces beaux titres de *Majesté*, d'*Altesse royale*, *impériale* ou *sérénissime*, de *Grandeur*, qui est moins qu'*Altesse*, et d'*Eminence* qui est moins que *Grandeur*, étoient inconnus dans le moyen âge, époque où l'on ne savoit rien de la valeur réelle des choses.

valiers-nés. Cet usage, général au XIV[e] siècle, commença à dégénérer vers la fin du XV[e] : alors on abrégea ce titre de Monseigneur pour en faire celui de ***Monsieur;*** puis on l'accorda aux écuyers, puis à tous ceux qui pouvoient aspirer à l'éperon d'or de la chevalerie. La femme de l'écuyer fut intitulé ***Damoiselle*** ou petite dame; et quant aux personnes des classes roturières, le meilleur usage se maintint longtemps encore de les désigner par leur nom de baptême suivi du nom de famille, ou par les titres de ***Maître***, ***Sire***, au lieu de ***Messire***, pour les hommes; et de ***Dame***, au lieu de ***Madame,*** pour les femmes.

Sous le règne de Louis XIV, ces distinctions tendirent à disparoître. Il est vrai qu'en province, les femmes d'écuyers s'honoroient encore du titre de ***Mademoiselle;*** mais les simples bourgeoises de Paris n'étoient pas toujours satisfaites quand on leur refusoit celui de ***Madame***. Enfin, depuis un siècle, le titre de ***Monsieur,*** si longtemps désiré et, par conséquent, disputé, est devenu de droit commun pour les hommes, comme pour les femmes mariées celui de ***Madame;*** tandis que celles qui restent dans l'attente plus ou moins vive du doux sacrement, princesses ou bergères, citadines ou villageoises, veulent bien encore se contenter du gracieux nom de ***Mademoiselle.***

Il n'est donc plus possible d'attribuer à ces qualifications banales de ***Monsieur***, ***Madame*** et ***Mademoiselle*** le moindre indice de noblesse. Mais, comme le malin esprit, dit-on, ne doit jamais rien perdre, cet indice, on veut le retrouver dans l'emploi du ***de***, ***du***, ***des***. Je ne demande pas mieux : cela fait plaisir à beaucoup de gens et ne fait de tort à personne, Je réclame seulement la permission de rappeler les origines fort diverses de l'emploi de cette ***particule*** devenue ***nobiliaire***.

Parfois donc, le ***de*** suppose un titre féodal omis, et se

rapporte au fief auquel tenoit le titre. Dans les lettres et dans la conversation, les ducs *d'Aumont*, les vicomtes *de Narbonne*, les sires *de Coucy*, sont appelés seulement Messieurs d'Aumont, de Coucy, de Narbonne. Le nom du fief alors est une présomption favorable, tout ainsi que le seroient les noms de Molé, Seguier, Lépagnol, Goujon, Vergeur, pour ceux qui prétendroient appartenir à ces bonnes maisons. Mais, ne l'oublions pas : le *de* ne nous dit pas quel est son genre de rapport avec le nom de lieu qu'il précède ; on a pu désigner sous le nom de Narbonne, et les descendants des anciens vicomtes de Narbonne, et l'archevêque, et le bourreau de Narbonne, et tout ouvrier, originaire de la même ville. Ce n'est donc pas le *de*, mais le titre féodal sous-entendu qui peut être véritablement honorable.

En second lieu, dans les familles qui possédoient un seul fief, marquisat, comté ou baronie, il est arrivé que les puînés, pour conserver le souvenir d'une filiation chevaleresque, ont gardé le nom du fief appartenant à leur aîné, tout en ne réclamant aucun droit sur l'*honneur* ou possession de ce fief. Ainsi le frère cadet du duc de Gramont se sera appelé M. de Gramont, comme toute sa descendance. Le nom présente alors un indice de haute extraction. Mais, d'un autre côté, si, depuis plusieurs générations, d'autres familles originaires de la petite ville de Gramont, charbonniers, piqueurs ou porte-balles, ont, en s'éloignant de leur pays, ajouté le nom de Gramont au nom de baptême ou au sobriquet sous lequel ils étoient auparavant connus, le droit que leurs enfants ont de le conserver est tout aussi bien établi, tout aussi bien fondé que pour les puînés et pour les collatéraux des ducs de Gramont. Et quand le nom lui-même ne prouve rien, comment le *de* seroit-il un titre de noblesse?

Dans les familles qualifiées, les enfants naturels avoient, comme les puînés, le droit de garder le nom féodal de leur

premier ancêtre. Le cas étoit autrefois des plus fréquents : on regardoit comme un grand honneur de descendre de grands seigneurs en ligne légitime; on étoit un peu moins fier, mais on l'étoit encore beaucoup de leur appartenir d'une autre manière. On n'hésitoit pas à s'intituler bâtard d'une maison bien connue. Ainsi notre belle histoire de France (j'entends celle que les contemporains écrivirent, non pas celle que l'on fait aujourd'hui chaque jour contre elle), notre belle histoire de France consacre les glorieux noms des bâtards d'Orléans, des bâtards de Bourbon, de Montmorency, de Duras, de Bouillon. A chaque page des chroniques de messire Jehan Froissart on rencontre quelqu'un de ces généreux fruits d'un amour illégitime, que nous appelons encore aujourd'hui enfants *naturels*. Or, à la seconde génération, tous ces enfants de la nature gardoient à peine sur leur écu la trace de la tache originelle; ils signoient Orléans, Bouillon, Longueville, Duras, Albret, Tournon ; si bien qu'on est souvent embarrassé de distinguer les descendants légitimes des meilleures maisons et ceux qui devroient se contenter d'en être les descendants naturels.

Et que devons-nous conclure de cela? Que si vous réclamez une présomption favorable pour la préposition qui précède votre nom, il faut constater que le titre de duc, de marquis, de comte ou de baron du fief que ce nom nous rappelle vous est dû, ou que vous descendez en ligne directe, légitime ou naturelle de ceux qui possédèrent jadis ces duchés, marquisats, comtés ou baronnies.

Mais vingt fois plus nombreux sont les cas où notre *particule* prétendue *nobiliaire* ne se lie à aucun souvenir de ce genre. J'ai déjà cité les individus attachés à de grandes maisons et qui ont gardé le nom de leurs maîtres, comme pour mieux constater leur ancienne domesticité ; et plus d'une fois le défaut d'opposition ou de réclamation de la part des familles

intéressées a fait considérer les prétentions les plus chimériques comme ayant pour elles une autorité de chose jugée. L'usurpation alors s'étayoit, non de la préposition, mais de l'identité des noms.

L'usage étoit autrefois très-répandu, comme il l'est encore, de donner aux ouvriers que le besoin de vivre décidoit à quitter leur pays natal le nom du village, de la ville ou de la province qui les avoit vus naître. Qu'un de leurs enfants ait atteint les rangs de la classe bourgeoise, ce nom, que le père ou grand-père avoit innocemment adopté, peut lui donner aujourd'hui les moyens de figurer parmi les vieux gentilshommes. Dans ma conviction, il faut rapporter à cette origine un assez grand nombre des *de*, *du*, *des* de la France : *no tutti,* comme diroient les Italiens, *ma buona parte.* Il n'est pas de village en France où n'abondent les paysans en possession de ces noms à noble particule. Dans celui que j'habite et que j'ai toutes les raisons d'aimer, nous avons les de Missy, les des Marais, les de l'Abbaye, les du Bray, les du Plessis, les de Point, les de Banne et d'autres encore. Ce sont, depuis plusieurs générations, d'honnêtes vignerons, qui tous ne marchent pas également droit, les jours de fête ; mais au moins peut-on dire, à leur louange, que ce n'est pas la particule nobiliaire qui les éblouit et leur tourne la tête.

Une autre série de *de*, *du*, *des* tire son origine d'un usage autrefois général dans la bourgeoisie campagnarde ou citadine : usage que pourroient attester les rares et vénérables débris vivants du brillant XVIII[e] siècle. Avant la révolution de 1790, l'aîné d'un marchand, d'un procureur ou d'un notaire, conservoit le nom de la famille ; les puînés se distinguoient de l'aîné par un nom de fantaisie ou de propriété patrimoniale. A cela, personne ne trouvoit à redire, pourvu que le choix ne tombât pas sur un nom dont une autre famille, noble ou roturière, fût déjà en possession. Il en étoit

alors des surnoms comme des armoiries : ils étoient au premier occupant. C'est ainsi que Boileau, fils d'un greffier, s'étoit appelé *Des Préaux ;* que le poëte Houdart, fils d'un chapelier, avoit adopté le nom de La Motte, et que le plus fameux de nos écrivains et de nos poëtes, répudiant la maison paternelle, s'est fait connaître sous un nom de pure invention, celui de Voltaire. La forme lui parut sans doute harmonieuse, et cela lui suffit.

Or, ces jolis noms, arbitrairement choisis par les cadets de la bourgeoisie, avoient-ils la prétention de simuler la noblesse d'origine ? Pas le moins du monde. Pourquoi donc leurs descendants les invoqueroient-ils pour justifier celle qu'ils veulent avoir ? Tout au plus pouvoient-ils permettre de supposer la possession de quelque champ, vigne, pré, bois ou moulin de la famille. Mais la véritable cause de ces surnoms avoit été le besoin de distinguer les puînés de leur aîné ; car alors, les les grands parents seuls désignoient leurs enfants sous le nom que le baptême avoit consacré. La mode est aujourd'hui meilleure : on met une sorte de point d'honneur à conserver l'usage de ce nom de baptême. Aussi, l'auteur de la *Henriade*, s'il avoit vécu de notre temps, bien qu'il ne fût pas né pour célébrer les saints, ne nous seroit apparemment connu que sous le nom de François *Arouet*, et n'auroit pas inventé celui qu'il devait rendre si mémorable.

Il étoit alors fort rare qu'un roturier, acquéreur des droits féodaux d'une terre ou d'un village, prît le nom de cette terre ou de ce village ; il se contentoit, dans les actes publics, de se dire seigneur de Montchenaux, par exemple, et cette seigneurie n'avoit rien de commun avec la Noblesse. On pouvait posséder de grands fiefs, des comtés, des marquisats, sans être marquis ou comte, sans même cesser de payer la gabelle et la capitation. Une foule de gentilshommes, en raison de terres dépendantes de fiefs tenus par des roturiers, devoient

l'hommage à ces roturiers. Mais le père qui n'auroit pas osé se nommer M. de Montchenaux ne manquoit pas d'ajouter le nom de cette seigneurie à celui de son fils. Or, de ce que Jean, fils de Guillaume Martin, s'intituloit Jean Martin de Monchenaux, il n'en faut pas conclure que Jean Martin fût gentilhomme. Il ne faut conclure rien du tout.

D'après ce que nous venons de réunir sur les origines diverses des prépositions *de*, *du*, *des*, au commencement des noms, on voit déjà que leur emploi n'est régulier que pour les mots qui rappellent un lieu, une terre, un objet matériel inanimé. On ne doit pas les rencontrer devant les noms patronymiques, ou devant les sobriquets tirés du caractère, de la profession ou de l'extérieur de la personne. Ainsi Mathieu, Rolland, Gérard, Ponce ou Ponsard, Gile ou Gilot, Charpentier, Lefèvre, Maigret, Grasset, Noiret, Blanchet, Vilain, Le Noble, etc., ne comportent pas la particule. Nous ririons en entendant appeler M. de Mathieu, M. de Vilain ; et pourtant quelques nobles familles font exception à la règle (1) ; mais on peut dire que cette exception n'est bien fondée que pour les familles originaires de l'Italie. Là, souvent, au lieu du nom pur et simple d'une personne, on dit qu'elle est de ceux qui portent tel ou tel nom. Au lieu de *Pietro* ou *Piero Medici*,

(1) Aux familles originaires d'Italie il faut joindre quelques-uns des plus grands noms de l'ancienne Provence, comme Messieurs *d'*Adhémar, ou *des* Adhémars, et Messieurs *de* Bérenger, dont l'origine se confond avec celle des Boson et des Bérengier d'Arles et de Bourgogne. Il faut aussi tenir compte des noms patronymiques reportés sur certains fiefs. Ainsi le fils naturel du roi d'Angleterre, Jacques ou James II, célèbre sous le nom de maréchal de Berwick, obtint la faculté de changer le nom de la terre de Warty, dans le Beauvoisis, contre celui de Fitzjames, érigé en duché-pairie. Dès lors, les Fitzjames nés du maréchal de Berwick devinrent régulièrement Messieurs *de* Fitzjames. On pourroit citer, je le pense, bien des cas analogues. Mais enfin, quand on est en possession de placer la particule devant des noms évidemment personnels, il est à propos de dire quelle terre, de Pierre, Jean, Guillaume ou Bertrand, fut l'occasion de cette dérogation à la grammaire, qui doit, après tout, régenter les gentilshommes aussi bien que les rois.

Alberti, ou *Orsini*, on dit Pietro *degli Medici*, *degli Alberti*, *degli Orsini*. Comme si nous disions à Reims, Eugène *des Géruzez*, Louis *des Clicquot*, Antoine *des Andrès*, etc. Mais pareil usage n'a jamais existé en France, et même en Italie on a toujours mieux dit *Pietro Medici*, *Alberti*, *Orsini*. Il ne faut donc pas se targuer de ces cas exceptionnels, pour accoler la particule à des noms qui ne la supportent pas. Et c'est par conséquent avec surprise que nous voyons d'honorables familles se donner une peine infinie pour pousser le *de*, *du*, *des*, au-devant de noms qui ne devroient jamais le prendre. Mon Dieu ! si l'on a tant de passion pour la particule, pourquoi ne pas ajouter au nom qu'on porte celui d'une terre qui permette de s'en donner la fantaisie : j'approuve d'avance ceux qui parviennent ainsi à se satisfaire ; cela vaut mille fois mieux que de charger la langue françoise de nouveaux solécismes. Elle en supporte déjà bien assez d'autres.

On a beaucoup raillé, sous la Restauration, un publiciste très-honorable qui, recevant des lettres de noblesse, avoit cru pouvoir, en conséquence de ces lettres, ajouter à son nom la particule. « Mais, lui dit le président Seguier, pensez-vous donc, Monsieur G., que les Amelot, les Molé, les Seguier aient besoin, pour se dire gentilshommes, d'altérer le nom qu'ils ont reçu de leurs ancêtres? » Le premier président Seguier avoit raison de protester, et de démontrer ensuite, comme il le fit, que la particule n'avoit rien de commun avec les indices de noblesse. Le même blâme accueilleroit, je n'en doute pas, ceux qui, dans la conviction de leur extraction généreuse, s'aviseroient de grandir leurs noms pour en faire des de Durant, des de Bourguignon, des de Charpentier. Y seroient-ils autorisés, la faute n'en seroit pas moindre à eux de l'avoir demandé, aux autres de l'avoir accordé.

Il semble qu'à partir de la suppression de tous les privilèges féodaux on devoit se contenter, en France, d'appartenir

à une famille honnête ; il n'en est rien pourtant, et je crois que le désir de continuer l'ancienne Noblesse n'a jamais été plus violent en France que depuis le moment où cette Noblesse ne fut plus qu'un vain nom, l'ombre et le pâle reflet de ce qu'elle avoit été. Je conçois, assurément, le zèle que l'on met à rassembler tous les souvenirs, toutes les traditions de la famille ; c'est un sentiment pieux dont l'ardeur ne peut que tourner au profit de la morale publique. Mais poursuivre les recherches de ce genre, uniquement pour y découvrir un aliment à notre vanité ; négliger dans tout ce que nous retrouvons de nos pères ce qui ne les représente pas comme au-dessus de ce qu'ils ont été réellement ; oublier la descendance certaine pour se hanter sur une filiation imaginaire, c'est là faire un acte d'impiété ; c'est renier la mémoire des ancêtres, c'est enfin commettre un acte plus déloyal que si l'on avoit l'impudeur de désavouer son propre père vivant. Car, enfin, celui-ci peut en appeler de l'ingratitude filiale, mais la tombe interdit toute réclamation aux aïeux de celui qui les méconnoît et les désavoue.

Au reste, il n'y a qu'en France, et depuis le moment où la Noblesse a mis elle-même le feu à tout l'échafaudage de ses priviléges, que les usurpations de noblesse sont devenues faciles et, par conséquent, innombrables. Autrefois, on n'auroit pas compris une telle préoccupation ; car, avant la Révolution, le nombre des gentilshommes qui renonçoient volontairement aux priviléges de leur ordre, celui des roturiers qui refusoient d'entrer dans celui de la Noblesse, étoit plus grand qu'on ne le suppose aujourd'hui. La Noblesse ne jouissoit de certains priviléges que sous la condition de certaines interdictions. Par exemple, on se trompe singulièrement quand on lui fait un crime d'avoir regardé le commerce comme une profession au-dessous d'elle. Ce n'est pas la Noblesse qui refusoit d'exercer le négoce, c'étoit la Bourgeoisie qui, dans

toutes nos anciennes assemblées d'états généraux, réclamoit hautement l'exécution rigoureuse des ordonnances qui enlevoient aux gentilshommes, affranchis de la capitation et de la gabelle, la faculté d'entrer en concurrence avec la Bourgeoisie par l'exercice de la profession commerciale. Pour retrouver une certaine aisance, le gentilhomme pauvre, comme il y en avoit tant, se trouvoit souvent heureux d'épouser une bourgeoise, et de reprendre, en jetant l'épée qui ne lui donnoit pas de quoi vivre, le fonds de commerce de sa nouvelle famille. Il ne changeoit pas de nom pour cela ; il ne rougissoit pas du parti qu'il avoit pris : mais il perdoit les priviléges de la Noblesse, dont le plus évident, après tout, étoit de fournir libéralement, au lieu de l'impôt du sel, l'impôt du sang sur tous les champs de bataille : glorieux impôt, que la Noblesse françoise n'a jamais cessé, durant les douze siècles de son existence, d'acquitter libéralement.

Pour les familles roturières devenues assez opulentes pour se passer des fonctions exclusivement réservées à la roture, elles achetoient, à beaux deniers complant, une de ces charges de *Conseiller du Roi* qui n'engageaient à rien, et qui donnoient le droit d'entrer dans les assemblées de la Noblesse, d'envoyer ses enfants dans les écoles militaires et de prendre le titre féodal des fiefs que l'on possédoit, marquisats, comtés, vicomtés ou baronnies.

Les charges de conseiller du Roi, si connues sous le nom de *savonnettes à vilain*, ne se refusoient guère à l'honorable bourgeois qui consentoit à les payer : de même que la voie étoit toujours largement ouverte aux cadets et même aux aînés de familles nobles et pauvres qui, volontairement, renonçoient aux priviléges nobiliaires. Mais alors il n'y avoit pas de méprise possible sur le nouvel état que venoit de prendre le gentilhomme, que venoit de quitter le roturier. Le fisc avoit l'œil sur l'un et sur l'autre ; le lendemain, le

fermier général étoit à la porte du gentilhomme devenu roturier ; et sur présentation des lettres-patentes, il laissoit en repos le roturier devenu gentilhomme. Car une question qui, pour l'État, dominoit déjà toutes les autres, c'étoit la question d'argent, et, croyez-le bien, pour échapper à la recherche des fermiers généraux, on eût bien vainement allégué ce talisman de la *particule nobiliaire* dont on veut faire aujourd'hui quelque chose.

Et quand revint en France le roi Louis XVIII, il déclara, dans la charte qu'il osoit substituer aux constitutions impériales, que l'ancienne Noblesse reprenoit ses titres et que la nouvelle conservoit les siens. On applaudit d'un commun accord à cette disposition ; mais peut-être eût-il mieux valu se taire sur une double Noblesse à laquelle on ne laissoit que le droit de dire qu'elle avoit autrefois été. Personne assurément n'avoit à réclamer contre deux ombres ; mais on livroit ainsi le terrain aux aspirations de la vanité la plus intempérante. Cette Noblesse de la Restauration ne conféroit aucun genre de priviléges ; elle ne donnait pas même, dans les fêtes publiques ou dans les processions, le moindre droit de préséance ; aucun insigne n'y étoit attaché, et le trésor de l'État n'avoit rien à démêler avec tous ces gentilshommes d'ancienne ou de nouvelle souche. D'un autre côté, le temps avoit marché d'un pas rapide et avoit fait oublier à quels indices on pouvoit distinguer l'ancienne Noblesse de l'ancienne roture. A défaut de titres réels, il fut donc aisé de s'en forger d'imaginaires, et c'est de là que date la haute importance attachée à la particule *de*, *du*, *des*. Chose remarquable ! toute chimérique, toute folle qu'elle soit, elle a déteint sur les préventions et les habitudes étrangères. Si bien qu'en Russie, en Belgique, en Allemagne, on pense faire acte d'urbanité en ajoutant un *de* au nom, quel qu'il soit, du François qu'on vient à rencontrer, comme M. de Renaud, M. de Boyer,

M. de Charpentier, M. de Chaix, M. de Chevalier, M. de Bertrand, etc.

Bien plus, on m'a dit, et pourtant je n'oserois l'affirmer, que l'oubli de l'acception du *de*, *du*, *des*, étoit si général, qu'il existoit des lettres d'anoblissement, remontant au règne du roi Charles X, dans lesquelles on autorisoit les nouveaux gentilshommes à joindre à leurs noms la particule qui jusque-là ne s'y trouvait pas. En même temps, on refusoit le droit de prendre cette particule à ceux qui la réclamoient avec le plus de raison. Ainsi, l'un de nos concitoyens, ayant demandé la permission d'ajouter à son nom celui d'une grande terre qu'il avoit mise en valeur, avoit bien obtenu ce qu'il demandoit, mais à la condition de ne pas placer le *de* entre son nom de famille et celui de la terre. Or, voici le côté plaisant de la restriction : la personne à laquelle on refusoit le droit d'user de la particule prétendue nobiliaire, appartenoit à la meilleure Noblesse de la province, et son nom, depuis deux cents ans, figuroit en première ligne dans le fameux procès-verbal de la Noblesse de Champagne dressé par l'intendant Caumartin.

Je passe maintenant à un autre point sur lequel les méprises ne sont pas moins singulières.

Nous entendons dire tous les jours : « J'ai trouvé, dans les objets que mon père ou ma mère m'a laissés, un cachet armorié, surmonté d'une couronne de comte. J'en dois conclure que j'ai le droit de porter les mêmes armes, et que nous sommes d'extraction noble. Si même je tenois à ces hochets de la vanité (ainsi parlent tous ceux qui considèrent le plus ces *hochets*), je pourrois prendre le titre de comte justifié par le cimier de ce cachet de famille. »

De ces trois conclusions la première seule est fondée. Oui, vous pouvez user du cachet de Monsieur votre père, porter des armoiries et même en fabriquer à votre goût. Cette faculté,

vous l'avez comme l'avoit votre père ; elle est, elle fut toujours de droit commun. Si vous jetiez les yeux sur tous les anciens comptes des fournisseurs et des artisans qui travaillèrent pour les anciens grands seigneurs, vous verriez qu'il n'y avoit pas au XIVe siècle, au XVe et au XVIe, un seul ouvrier, maçon, tailleur, mercier, messager, vigneron, laboureur, qui n'eût son seing armorié et qui ne l'apposât au bas des sommes qu'il recevoit ou dont il se reconnaissoit débiteur. Rien ne vous empêche donc de faire aujourd'hui ce que tout le monde, autrefois, avoit l'usage et le droit de faire. Voilà pour les armes ; il n'en est pas ainsi de la couronne qui décore votre cachet de famille. Avant le règne de Louis XV, on ne voit pas les bourgeois placer la couronne féodale sur leurs écussons ; mais à partir du XVIIIe siècle, il n'est plus de roturier qui ne s'y crût suffisamment autorisé ; si bien que l'usage de ce genre d'usurpation devint bientôt général. En voulez-vous une preuve sans réplique ? Le comte de Mirabeau, ce fameux tribun dont l'éloquence et les vices devoient être si funestes à l'ancienne monarchie, le comte de Mirabeau écrivoit, en 1785, à la femme qu'il avoit séduite : « Dites à mon orfèvre de graver un cachet à mes armes : vous lui recommanderez de les surmonter d'une couronne de marquis. Je ne suis pourtant pas marquis ; mais il n'est pas aujourd'hui de procureur qui ne prenne la couronne de comte, et je ne puis m'en contenter. » Ce passage des *Lettres à Sophie* ne peut-il pas tenir lieu d'une longue et fastidieuse dissertation ? Encore un peu de patience ; je n'ai plus qu'à résumer la conclusion de tout ce qui précède.

1° La préposition *de*, *du*, *des*, connue sous le nom peu grammatical de particule nobiliaire, ne fut jamais autrefois considérée comme un signe, un indice de noblesse ; elle ne doit pas aujourd'hui l'être davantage.

2° Cette préposition ne peut précéder que les noms qui

désignent une province, une terre, une localité particulières.

3° L'origine des noms qui réclament la particule est fort diverse. Elle est assez rarement liée au souvenir d'une possession seigneuriale, et cette possession même n'étant pas un privilége de la Noblesse, le nom qui s'y rapporteroit ne peut être une présomption nobiliaire.

4° C'est un grand abus de faire, de la liberté commune à tous de prendre des armoiries, un privilége de l'ancienne ou de la nouvelle Noblesse. Il est vrai que, dans les derniers temps de la Monarchie, un droit de timbre étoit attaché à la vérification de ces armoiries ; mais la vérification n'avoit d'autre avantage que celui d'empêcher toute autre famille de prendre les mêmes insignes ; c'étoit une sorte de brevet d'invention qu'on ne pouvoit refuser à personne. D'ailleurs, ceux qui choisissoient ces insignes n'avoient pas la moindre intention de se faire par là délivrer un brevet de gentilhomme.

5° Chacun avoit, autrefois, la faculté d'ajouter un second nom à celui de son père. Cette faculté étoit en usage surtout dans les familles nombreuses, et pour distinguer les jeunes frères de leur aîné. Ce deuxième nom étoit emprunté soit au lieu de naissance, soit à la possession d'une terre tenue en roture, soit enfin au souvenir de quelque séjour fait dans une autre ville ou dans une autre province.

6° Le nombre des gentilshommes qui préféroient l'ancien nom de leur famille à quelque nom de terre étoit assez considérable. Il suffit de citer les Potier, les Amelot, les Goyon, les Colbert, les Chabot, les Molé, les Seguier.

7° C'est une grande méprise, commune à plusieurs familles honorables de notre temps, de penser confirmer leur noblesse en ajoutant à leur nom la préposition *de*. Et quoi que l'on prétende ou que l'on fasse, on ne pourra jamais dire convenablement : M. de Guillaume, M. de Bertrand, M. de Claude, M. de Guillemot.

8° La nouvelle commission des Titres instituée près du ministère de la Justice rencontreroit les plus grandes difficultés dans la recherche du droit, plus ou moins fondé sur l'usage, de porter la *particule* dite ***nobiliaire***. Car beaucoup de noms qui l'avoient négligée semblent naturellement pouvoir la réclamer, et beaucoup d'autres qui, depuis un demi-siècle, l'ont admise, l'ont fait au mépris de toutes les analogies grammaticales.

La noble Commission, laissant donc de côté ces attributions plus ou moins régulières, pourroit se contenter de rappeler les seuls indices véritables d'une noble extraction. Je les réduis à trois.

Le premier, c'est l'inscription de la famille dans les procès-verbaux de la Noblesse, dressés, dans les dernières années du XVII[e] siècle, par les intendants des provinces ;

Le second, les lettres d'anoblissement obtenues depuis la rédaction des procès-verbaux ;

Le troisième, la qualité d'écuyer accordée, dans les actes publics, à l'un des ancêtres incontestés. On connoît fort peu d'usurpations authentiques de ce titre d'*écuyer*. En effet, dans chaque province, on pouvoit aisément savoir qui payoit la gabelle et qui ne la payoit pas ; et le titre d'écuyer ne pouvoit appartenir à celui qui n'étoit pas exempt de la gabelle.

La Noblesse, aujourd'hui, n'est pas un avantage ; mais c'est un souvenir honorable, et ceux qui appartiennent à cet ancien premier ordre ont raison de s'en tenir fort honorés. Mais penser à justifier la prétention de lui avoir appartenu par la présence ou l'addition du *de*, *du*, *des*, dans notre nom de famille, c'est provoquer les réclamations, non-seulement de nos concitoyens, mais des bons esprits de notre propre sang, qui s'obstinent à ne pas suivre notre exemple, et protestent dignement ainsi contre une transformation qui nous laisse précisément au point où nous étions auparavant. Oh !

comme il vaudroit mieux, une fois pour toutes, se pénétrer de la bonne morale renfermée dans deux couplets de l'aimable Coulange, sur les avantages de la noblesse et sur le meilleur moyen de s'en passer ! Ils sont inédits, je crois, et je ne puis mieux prendre congé de mes bienveillants lecteurs qu'en les leur faisant connaître. Les voici :

Il faut être de bonne foi :
Damon, votre origine est mince.
Quand cela dépendra de soi,
Qui ne voudra pas être prince ?

Pour moi, sans en faire à deux fois,
Je serai du sang de nos rois.
La noblesse, à la vérité,
Dont la preuve est bien établie,
Est une libéralité,
Un don du ciel, digne d'envie ;
Le sort vous en a-t-il exclu ?
Retranchez-vous sur la vertu.

II. — LES PAPEGOTS.

CHANSON SPIRITUELLE.

Voici une chanson huguenote de 1567, que nous croyons inédite. On y voit annoncée la chute du catholicisme et de la papauté. L'accomplissement de cette *prognostication* s'est quelque peu fait attendre, il est vrai : mais grâce à la récente prise d'armes de nos grands philosophes du *Siècle* et de l'*Opinion nationale*, nous voici bientôt à l'événement prédit. Seulement, d'après l'exposé de principes des propagateurs du nouveau culte (la morale indépendante), il ne semble pas que MM. les *huguenots* puissent y gagner plus que MM. les *cléricaux*.— Nous verrons bien.

Christ, pour sauver ses brebys,
Que si chèrement il prise,

Veult chasser ces loups rabys
Qui sont entrés en l'église.

Hau! hau! Papegots!
Faites place aux Huguenots!

Ces hérétiques méchans
Qui nous vouloient faire croire
Qu'ils faisoient, par leurs faulx chants,
Descendre Dieu en l'armoire,
Hau! hau! etc.

Trop long temps ont abusé
Le pauvre peuple fragile,
Par leurs faulx Dieu desguysé,
Nous deffendant l'Evangile.
Hau! hau! etc.

Dis, malheureux! qui t'a faict
Sy hardy que d'entreprendre
Contre le grand Dieu parfaict,
Toy qui n'es que pouldre et cendre?
Hau! hau! etc.

Jésus nous a sauvez tous
Par son sacré sacrifice,
Et vous dites que c'est vous
Par votre maudict service!
Hau! hau! etc.

Vous appellés Huguenotz
Ceulx qui Jésus veuillent suivre,
Et n'adorent vos marmots
De boys, de pierre et de cuyvre!
Hau! hau! etc.

Et quand nous nous assemblons
Pour prier Dieu en l'église,
Vous dites que nous allons
Pour commectre paillardise!
Hau! hau! etc.

Mais ce n'est de ce temps cy
Qu'on nous impose ce blasme :

Ceulx qui ont vescu ainsy
Ont enduré tel diffame.
Hau! hau! etc.

Il y a plus de mil ans
Que l'Eglise primitive
Se cachoit pour les tyrans,
Qui tant la rendoit craintifve.
Hau! hau! etc.

L'on cognoist trop voz abbus,
Ja n'est besoing les descrire,
Car desja, gros et menuz,
De vous ne font plus que rire.
Hau! hau! etc.

Vous estes, pour le certain,
Une race de vipère,
Qui suivés tousjours le train
De Sathan, vostre grand père.
Hau! hau! etc.

Vos ruses et vos efforts,
Et tout ce que scavez faire,
Ne servira sinon, fors
A vous destruire et deffaire.
Hau! hau! etc.

Notre Dieu renversera
Vous et vostre loy romaine;
Et du tout se mocquera
De vostre entreprise vaine.
Hau! hau! etc.

Vostre Antechrist tombera
Hors de sa superbe place,
Et Christ partout regnera,
Et sa loy pleine de grace.

Hau! hau! Papegots,
Faites place aux Huguenots!

III. — BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

HISTOIRE DE LA TERREUR — 1792-1794 — d'après des documents authentiques et inédits, par M. MORTIMER-TERNAUX. Tome V. — Paris, Michel Lévy, 1866.

Le cinquième volume de l'*Histoire de la Terreur*, de M. Mortimer-Ternaux, vient de paroître : il est en tout digne de ses aînés, on peut même dire que l'intérêt y va croissant, avec le développement du grand drame de la révolution. Ce volume est surtout consacré au procès du roi-martyr, c'est dire à quelles douloureuses impressions le lecteur doit se préparer en l'ouvrant. En dehors de l'excellent esprit dans lequel ce travail est conçu, ce que nous y pouvons louer sans réserve, c'est le style, qui, malgré la difficulté du sujet, reste constamment élevé, rapide et coloré, quoique empreint de la plus sévère impartialité. M. Ternaux a parfaitement compris, venant après tant d'autres écrivains plus ou moins prévenus et fascinés, tout ce que le sujet lui commandoit de réserve et de modération. Aussi, quellesque soient ses sympathies, son récit, malgré le débordement des passions les plus aveugles et parfois les plus viles qu'il lui faut signaler, reste celui du véritable historien qui expose les faits, les discute peu et en laisse l'appréciation à la consciencieuse probité du lecteur. Non pas que les convictions de l'auteur ne se fassent jour au milieu de ses réserves étudiées; mais alors, un mot, une exclamation suffit comme point de repaire et de concordance avec la sympathique émotion du lecteur. Nous choisirons comme exemple de la manière de l'auteur cette scène si émouvante de la première comparution du petit-fils de Louis XIV devant les juges que la révolution lui avoit donnés.

LE ROI A LA BARRE DE LA CONVENTION.

« Louis XVI s'était levé à son heure ordinaire et était resté trois quarts d'heure en prières. Il conservait son calme habituel, quoiqu'il sût, grâce à un avis secret reçu par Cléry, que ce jour-là

aurait lieu sa comparution à la barre de l'Assemblée. Sa famille en avait été également instruite ; il n'y eut plus à en douter lorsque l'on entendit le bruit des tambours, les trépignements des chevaux de l'escorte et de l'état-major de Santerre, les clameurs de la foule amassée aux portes du Temple.

« Le roi et le Dauphin montèrent à neuf heures pour déjeuner dans l'appartement des princesses. Le repas fut silencieux. Placés sous les yeux des municipaux qui épiaient leurs moindres gestes, leurs moindres regards, les prisonniers ne pouvaient se communiquer leurs poignantes inquiétudes. Ils savaient tout et devaient paraître tout ignorer. Le roi redescendit avec le Dauphin; mais bientôt deux officiers minicipaux entrèrent pour lui annoncer la visite du maire et le prévinrent qu'il devait se séparer de son fils. Il embrassa l'enfant, le remit aux mains de Cléry et attendit.

« L'attente fut longue, car, ainsi que nous l'avons vu, la Convention avait perdu plusieurs heures à discuter les termes de l'acte d'accusation du ci-devant roi. Cependant, sur l'observation faite par Manuel qu'il importait à la tranquillité publique de réintégrer Louis XVI au temple avant la tombée de la nuit, le décret qui pouvait seul autoriser la levée provisoire de l'écrou fut envoyé au maire Chambon et au général Santerre. Ceux-ci, depuis plus de deux heures, se tenaient dans la salle du Conseil de la tour, ne voulant aborder le prisonnier que le décret en main. Aussitôt qu'ils l'ont reçu, ils montent chez le roi. Chaumette, procureur de la commune, Coulombeau, secrétaire-greffier et plusieurs autres officiers municipaux les accompagnent. Chambon annonce à Louis XVI qu'il vient le chercher pour le conduire à l'Assemblée, en vertu d'un décret dont le secrétaire de la Commune va lui donner lecture. En entendant ces mots : Louis Capet sera traduit à la barre de la Convention...

« Capet n'est pas mon nom, dit le roi, c'est celui d'un de mes « ancêtres. J'aurais désiré, monsieur, que les commissaires m'eus- « sent laissé mon fils pendant les deux heures que j'ai passées « à vous attendre ; au reste, ce traitement est une suite de ceux « que j'éprouve ici depuis quatre mois. Je vais vous suivre, non « pour obéir à la Convention, mais parce que mes ennemis ont la « force en main. »

« Louis XVI monte dans la voiture du maire, non sans jeter un regard sur la tour où il laisse tout ce qui lui est cher. Quarante-huit cavaliers de gendarmerie forment l'avant-garde du cortége, quarante-huit cavaliers de l'École militaire, l'arrière-garde ; un corps de six cents fusiliers, munis chacun de seize cartouches et

disposés sur trois rangs, marchent aux deux côtés de la voiture ; trois pièces de canon la précèdent, trois autres la suivent. Comme les glaces ont été laissées ouvertes, la foule peut voir Louis XVI, les traits amaigris, la barbe longue, assis au fond de la voiture à côté du maire, ayant en face de lui Chaumette et Coulombeau ; cependant aucun cri ne se fait ententre pendant la route.

« La Convention, après avoir expédié le décret de translation, s'était occupée de régler plusieurs points accessoires. Sur la motion de Legendre, il fut décidé que pendant tout le temps que Louis XVI serait à la barre, aucune proposition ne pourrait être faite par un membre, aucune députation ne serait reçue. Rappelant que tout signe d'approbation ou d'improbation devait être interdit aux représentants du peuple et aux citoyens des tribunes, le boucher montagnard ajoutait : « Il faut que le silence des tombeaux effraye le coupable. »

« Defermon fit observer qu'il était d'usage que les présidents des tribunaux criminels déclarassent aux prévenus, au moment même où commençait leur interrogatoire, qu'il leur était permis de s'asseoir. Il demanda formellement que la même invitation fût faite à Louis XVI ; cette proposition fut adoptée sans discussion (1).

« Manuel aimait à jouer le rôle de républicain farouche, et, dans ce moment, il y tenait d'autant plus que chaque jour il devenait plus suspect à ses anciens amis les Jacobins (2). Il fait observer que toutes les questions préliminaires sont vidées. « Dès « lors, ajoute-t-il, comme la Convention n'est pas condamnée à ne « s'occuper aujourd'hui que d'un roi, je pense qu'il serait bon de « reprendre la discussion de la loi sur les émigrés, dussions-nous « faire attendre Louis à son arrivée. » En conséquence, Osselin, rapporteur de cette loi, monte à la tribune. Déjà il avait donné lecture de plusieurs articles lorsque Santerre paraît à la barre : « Citoyen président, dit-il, Louis Capet est arrivé, il est aux portes « de la salle. »

(1) « Le *Moniteur* ne s'explique pas sur le genre de siége qui fut offert à Louis XVI. Le *Journal des Débats et Décrets*, p. 201, n° 84, dit formellement qu'*une chaise* fut apportée à la barre.

(2) « Le 9 décembre, Manuel avoit dénoncé la prétention élevée par Marat de prendre officiellement le titre d'*ami du peuple*, et avait fait rendre un décret qui ordonnait de faire disparaître ce surnom des pièces imprimées par ordre de l'Assemblée. (*Moniteur*, n° 346.) La vengeance ne se fit pas attendre ; quinze jours après, Manuel était rayé de la liste des Jacobins. (*Journal du Club*, n° 328.)

« Le président Barère lui répond : « La Convention nationale a « ordonné que Louis serait traduit devant elle; faites exécuter « son décret. »

« Santerre sort, et Barère profite de ce moment pour rappeler à l'Assemblée toute la solennité de la circonstance. « L'Europe vous « observe, dit-il, l'histoire recueille vos pensées et vos actions. « L'incorruptible postérité vous jugera avec une sévérité inflexi- « ble; que votre attitude soit conforme aux nouvelles fonctions « que vous allez remplir... Et vous, citoyens des tribunes, vous « êtes associés à la gloire et à la liberté de la nation dont vous « faites partie. Vous savez que la justice ne préside qu'aux délibé- « rations tranquilles. La Convention s'en repose sur votre entier « dévouement à la patrie et sur votre respect pour la repré- « sentation nationale. Souvenez-vous du silence terrible qui « accompagna Louis ramené de Varennes, silence précurseur du « jugement des rois par les nations. »

« Louis XVI entre dans ce moment, les généraux Berruyer et Santerre sont à ses côtés. Un profond silence règne dans l'Assemblée.

X.

— « Louis, dit le président, la nation française vous accuse; on « va vous donner connaissance de l'acte énonciatif des délits qui « vous sont imputés. Vous pouvez vous asseoir. »

« Louis XVI s'assied, et l'un des sécretaires lit l'acte entier; puis le président, reprenant chaque article, interpelle l'accusé sur ce qu'il a à répondre aux charges qui y sont énoncées.

« On ne suivait dans tous ceci aucune des formes déjà et maintenant encore pratiquées devant les tribunaux ordinaires. En effet, on signifie quelques jours à l'avance, au dernier des criminels, l'acte qui doit former la base de l'accusation dirigée contre lui; on lui laisse le temps de préparer son système de défense. Ici, on prenait Louis XVI à l'improviste et on lui demandait de repousser à l'instant même des accusations multiples, compliquées, chargées de faits, d'incidents, de détails, qui, pour être expliqués et débattus, eussent exigé une longue réflexion, une grande habitude de la parole, une rare présence d'esprit.

« Louis XVI ne décline pas la compétence de la Convention et ne proteste pas contre les actes qui le transforment en un simple accusé. Il se contente de répondre quelques mots à chacun des griefs articulés contre lui. Pour tous les faits antérieurs à la Constitution, il se base sur son droit de chef de l'armée et de la nation;

pour tous les faits postérieurs, sur la responsabilité qui incombait à ses ministres.

« L'acte d'accusation lui reprochait les sommes répandues par lui dans les faubourgs et prétendait que ces distributions d'argent avaient été faites dans des vues contre-révolutionnaires. « Je « n'avais pas, répond-il simplement, de plus grand plaisir que de « donner à ceux qui avaient besoin, et ce que j'ai fait alors n'avait « trait à aucun projet. »

« A la demande que lui fait le président s'il n'avait pas autorisé Septeuil à faire un commerce considérable de grains, sucres, cafés, à Hambourg, Louis XVI oppose une dénégation pure et simple.

« Devant la triple accusation d'avoir fait tirer sur le peuple le 14 juillet 1789, le 17 juillet 1791, et le 10 août 1792, il proteste de son amour pour le peuple et de sa ferme volonté de ne jamais répandre le sang de ses sujets. Aux autres questions, il répond tantôt que l'accusation est absurde, tantôt qu'il a besoin de pièces pour en prouver la fausseté. Il déclare avoir désavoué toutes les démarches de ses frères émigrés, aussitôt qu'il en a eu connaissance; quant aux décrets relatifs aux prêtres réfractaires et au camp sous Paris, sur lesquels il avait mis son *veto*, il se retranche derrière la Constitution, qui lui laissait le droit absolu de refuser ou d'accorder sa sanction.

« La série des questions posées par la commission des Vingt-et-Un étant épuisée, un des membres de cette commission, Valazé, se place devant une table près de la barre, et présente à Lous XVI les pièces sur lesquelles est basé l'acte d'accusation. La plupart n'émanaient pas du roi. C'étaient des mémoires, des lettres, des notes à lui adressées. Aussi peut-il, afin de ne compromettre personne, déclarer, pour la plupart, qu'il ne les reconnaît pas.

« Les premières pièces qui lui sont présentées avaient été saisies chez Laporte ou Septeuil; mais l'accusation avait reçu une nouvelle consistance par les documents dus à la trahison de Gamain. Lorsqu'on arrive à ceux-ci, le président Barère demande à Louis XVI s'il a fait construire une armoire avec une porte de fer dans un mur du château des Tuileries, et s'il y a fait renfermer des papiers. Le roi répond qu'il n'a aucune connaissance de ce fait. On lui présente alors plusieurs des pièces qui se trouvaient dans la cachette révélée par le serrurier. Quelques-unes étaient signées de lui. De toutes celles-là, il ne reconnaît qu'un état des pensions et secours qu'il a payés sur sa cassette depuis 1776 jusqu'en 1792, et parmi lesquelles on remarque des gratifications accordées à Acloque pour son faubourg : « Quant à ces gratifica-« tions, ce sont, dit-il, des charités que j'ai faites. »

« L'interrogatoire terminé, Barère s'adresse au roi : « Louis, « avez-vous quelque chose à ajouter ? — Je désire communication « des accusations que je viens d'entendre et des pièces qui y sont « jointes; je demande la faculté de choisir un conseil pour me « défendre. »

« Barère annonce à Louis XVI que l'Assemblée va délibérer sur le désir qu'il vient d'exprimer, et qu'elle lui fera connaître sa décision. « La Convention nationale, ajoute-t-il, vous permet de vous « retirer dans la salle des Conférences. »

« Le roi sort et la discussion s'engage.

« Treilhard, l'un des secrétaires, lit un projet en quatre articles qu'il vient de rédiger à l'instant même, et en vertu duquel les diverses demandes de Louis étaient accordées.

« La lecture en est accueillie par les murmures de la montagne. Albitte, Duhem, Chasles, Billaud-Varennes, Tallien, Robespierre jeune, Marat et quelques autres réclament à grand cris l'ajournement de la proposition de Treilhard.

« Pendant tout le temps qu'avait duré l'interrogatoire, les démagogues avaient été obligés de comprimer l'irritation dans laquelle les jetait l'attitude calme et digne du roi. Mais, à ce moment, le feu qui couvait sous la cendre éclate avec une violence inouïe. Des vociférations parties de l'extrême gauche imposent silence aux orateurs qui demandent à appuyer la proposition de Treilhard. Marat, dont la voix stridente domine toutes les autres, s'écrie : « Est-ce qu'il s'agit ici d'un procès ordinaire? Est-ce que nous « devons nous arrêter à des chicanes de palais ? »

« La demi-obscurité dans laquelle l'Assemblée et les tribunes sont plongées (il était cinq heures et on était en décembre), favorise les fauteurs de désordre. La Convention est en proie au plus effroyable tumulte; les menaces, les provocations s'entre-croisent. Le président Barère déclare qu'il voit avec douleur « le « Temple des lois se transformer en une arène de gladiateurs (1), » il se couvre; ce moyen suprême rétablit enfin le silence. Pétion en profite pour proposer que l'on réduise les questions soulevées par Treilhard à celle-ci : Louis Capet pourra-t-il se choisir un conseil? et il ajoute : « Personne ne peut lui refuser cette « demande, à moins d'attaquer à la fois tous les principes de « l'humanité. »

« L'ex-maire de Paris avait encore, aux yeux d'une grande

(1) « *Journal des Débats et Décrets,* p. 218, nº 285.

partie de la Convention, le prestige du Dieu qui apaise les tempêtes. Sa proposition, mise aux voix, est adoptée à la presque unanimité.

« Les échos du violent orage qui s'était déchaîné au sein de l'Assemblée après la sortie de Louis XVI avaient pu arriver jusqu'à lui. Il attendait dans la salle des Conférences qu'il plût à la Convention de rendre un nouveau décret autorisant Santerre à le ramener au Temple. Une incroyable incurie présidait à tout ce qui touchait la personne de l'infortuné monarque; celui dont naguère tous les désirs étaient prévenus aussitôt que pressentis n'avait pas mangé depuis le matin. Plein d'impatience et d'anxiété, il avait longtemps attendu l'arrivée des officiers municipaux chargés de le conduire à la barre de la Convention; il avait subi les regards de la foule curieuse et étonnée pendant tout le trajet du Temple au Manége de la rue Saint-Honoré; il avait souffert tout les angoisses d'un long et pénible interrogatoire; pendant ces mortelles heures, il avait été obligé de refouler au fond de son âme toutes les révoltes de son cœur ulcéré; il était épuisé de lassitude et de faim.

« Isolé au milieu de la foule de gens de toute sorte qui l'entourent et qui l'observent, Louis XVI n'a pas un ami, pas un serviteur dont il puisse recevoir quelques soins, quelque consolation. Il est obligé d'implorer la piété d'un de ses ennemis déclarés. Voyant le procureur-syndic de la Commune, Chaumette, manger un morceau de pain, il s'approche de lui et lui demande à demi-voix la faveur de partager son maigre repas. Chaumette craint d'avoir l'air de recevoir une confidence qui pourrait lui être imputée à crime; se rejetant en arrière, il dit à Louis XVI d'un ton bourru : « Demandez tout haut ce que vous voulez, « monsieur. — Je demande un morceaux de pain, répond le roi « avec douceur. — Volontiers, lui dit d'une voix radoucie le jeune « énergumène, rompez. C'est un déjeuner de Spartiate. Si j'avais « une racine, je vous en donnerais la moitié. »

« Le décret ordonnant la réintégration de Louis XVI au Temple est enfin apporté à Santerre, et le triste cortége se remet en marche. Le voyage du soir est plus douloureux que n'a été celui du matin. Le roi, en descendant dans la cour des Feuillants, est salué par la terrible refrain de la *Marseillaise* :

Qu'un sang impur abreuve nos sillons!

qu'entonnent en chœur les charbonniers et les forts de la halle, qui se trouvent de garde à l'Assemblée. Tout le long de la route, des

cris : *Mort au tyran! vive la nation!* se font entendre. Les agitateurs avaient eu le temps d'enfiévrer la populace, une longue attente avait surexcité les passions, et on se vengeait sur le malheureux Louis XVI du froid et de la fatigue supportés à son occasion.

« Le roi reste impassible devant le spectacle de toutes ces fureurs; mais son cœur est serré et il ne se sent plus la force d'achever le triste repas qu'il doit à la pitié de Chaumette. Le greffier Coulombeau, qui voit le prisonnier embarrasé du reste de son pain, le lui prend des mains et le jette par la portière.

« Ah! s'écrie Louis XVI, c'est mal de jeter ainsi le pain dans « un moment où il est rare. »

— « Et comment savez-vous qu'il est rare? réplique Chaumette.

— « Parce que celui que je mange sent un peu la terre. »

« Après un moment de silence, le procureur-syndic s'avise d'ajouter : « Ma grand'mère me disait toujours : Petit garçon, on « ne doit pas perdre une mie de pain; vous ne pourriez en faire « venir autant.

— « Monsieur Chaumette, dit le roi, votre grand'mère était, à « ce qu'il me semble, une femme d'un grand bon sens. »

« Rentré au Temple, Louis XVI demande à embrasser sa femme et ses enfants. Mais le commissaire Albertier, après avoir pris l'avis de ses collègues, lui annonce qu'il ne pourra plus communiquer avec sa famille. « C'est bien dur, dit le roi. Mais mon fils, « qui n'a pas sept ans? » La défense était formelle; il fallut se résigner. »

—

« Le Conseil exécutif avait décidé qu'il resterait en permanence pendant tout le temps que Louis XVI serait absent du Temple. Voici le texte même du procès-verbal de la séance du Conseil qui précise les heures auxquelles ont eu lieu l'arrivée du roi à la Convention et sa réintégration au Temple.

« *Conseil exécutif provisoire :* 11 *décembre* 1792.

« Tous les ministres présents.

« Le Conseil s'est réuni au lieu de ses séances à l'heure déterminée par « la délibération précédente.

« Il a été arrêté que, pour tenir le Conseil informé dans tous les instants « de l'état des choses, des cavaliers d'ordonnance seraient dépêchés tour à « tour pour observer le moment du départ de Louis Capet, ainsi que sa « route, et en rendre compte successivement au Conseil exécutif.

« A trois heures précises, le conseil, instruit que Louis Capet est arrivé

« sans accident aucun à la Convention nationale, et désirant être tenu « informé de l'état des choses, a fait écrire au général Santerre pour l'en- « gager à lui dépêcher une personne de confiance qui pût lui rendre un « compte exact, afin qu'il puisse, s'il y a lieu, prendre les mesures « nécessaires. Le général a envoyé successivement deux exprès, qui ont « exposé au Conseil, le premier, les détails de la séance, le second, le « départ de Louis Capet pour retourner au Temple. A 6 heures 3/4, un « nouvel exprès du général a informé le Conseil exécutif que Louis était « réintégré au Temple.

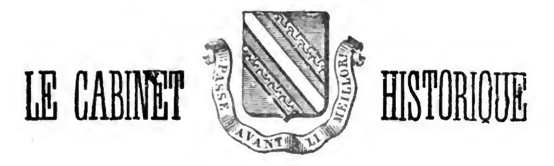
« Pache, Clavière, Lebrun, Roland, Monge, Garat
Grouvelle, *secrétaire*. »

Revue critique d'histoire et de littérature, publiée sous la direction de MM. P. Meyer, Ch. Morel, G. Paris, H. Zolenberg. — Chez Franck, 67, rue Richelieu, paroit chaque samedi. Prix : 15 fr. par an.

Nos lecteurs apprendront sans doute avec intérêt la fondation d'un journal hebdomadaire spécialement destiné à rendre compte des livres françois ou étrangers qui touchent aux études historique, philologique, archéologique et littéraire. La *Revue critique d'histoire et de littérature* a déjà publié six numéros, qui répondent pleinement aux promesses de son programme : on y trouve une critique impartiale, plus portée à la sévérité qu'à la complaisance, exercée par des hommes très-compétents. Nous croyons que le nouveau recueil comble une lacune, et qu'il rendra des services considérables, tant aux savants qu'au public lettré.

L'*Annuaire de la Noblesse de France* et des maisons souveraines de l'Europe pour l'année 1866, de Borel d'Hauterive, vient de paroître (*rue Richer*, 50).

L'intérêt de ce recueil ne faiblit point avec les années : comme travail nouveau que nous fournit ce volume, nous citerons entre autres matières un article sur le *Conseil du sceau des titres*, et sa compétence en fait de particule nobiliaire et matière d'armoiries : sur les créations et transmissions de titres; la jurisprudence nobiliaire, avec un résumé succinct des affaires jugées dans l'année touchant le titre de duc de Montmorency, de duc d'Antin, noms d'Agniel de Chenelette, de Sangues, de Chambon La Rouvière, de Crussol des Espesse. Puis un article sur le nobiliaire de Franche-Comté, une revue nécrologique, etc., etc.



REVUE MENSUELLE.

IV. — LA PRINCESSE DES URSINS.

Nous avons vu comment, malgré ses ennemis si nombreux, madame des Ursins étoit rentrée triomphante en Espagne, et comment, rendue plus chère au roi et à la reyne, elle avoit soudain repris sur eux son irrésistible ascendant. Son retour à Madrid fut le signal de la défaite et du renvoi de tous ceux qui pouvoient gêner ses vues, et s'opposer aux grands changements que, presque tous dans l'intérêt de la couronne et de l'omnipotence royale, elle avoit concertés avec la cour de France.

Nous n'avons point à faire le récit des grandes choses qu'elle accomplit au milieu des guerres extérieures que le gouvernement de Philippe V eut à soutenir, et des circonstances difficiles où se trouvoit le pays. L'Espagne, par sa politique, remise au rang des grandes nations : l'aristocratie comprimée, le redoutable pouvoir de l'inquisition restreint et contenu, tant et de si grands travaux administratifs ne peuvent être oubliés et resteront les véritables titres à la gloire de madame des Ursins. Mais de pareils résultats ne s'étoient point réalisés, sans lui susciter plus de haines et d'hostilités que celles dont elle avoit déjà si bruyamment triomphé. — Madame des Ursins ne fut pas sans prévoir qu'un jour, à l'exemple de tant d'autres privilégiés de la fortune, elle pourroit voir sa faveur diminuer et ses services mis en oubli; aussi avoit-elle songé à se prémunir contre l'ingratitude des cours en se ménageant un abri, un refuge en cas de revers ou d'événements

contraires. — Mais si désireuse qu'elle fût de hâter cette indépendance qu'elle rêvoit, la mauvaise fortune arriva plutôt, et la prévînt. La mort prématurée et tout à fait inattendue de la jeune reine d'Espagne, son constant appui, fut l'acheminement, sinon tout à fait le terme de sa grandeur et de son autorité. — Nous ne nous arrêterons point aux prétentions aussi folles que ridicules que lui prêtèrent ses ennemis d'aspirer, à 65 ans, à la succession de la défunte reine et au titre d'épouse du roi Philippe V. On peut hardiment mettre ces rêveries au nombre des calomnies dont l'intrigue se servît pour la perdre dans l'esprit du roi. La vérité est que loin de chercher à tenir Philippe dans le veuvage, elle se hâta de le distraire de ses regrets et de ses douleurs en le disposant à une nouvelle alliance : madame des Ursins ne se réservoit pour elle-même que l'honneur et le profit de placer la couronne sur la tête d'une personne dont la reconnoissance lui fut assurée. — Mais où son habileté lui faillit, ce fut dans le choix qu'elle fit.

Entre les princesses proposées à Philippe, elle fit pencher la balance en faveur d'Elizabeth Farnèse, nièce du duc de Parme, sur le caractère de laquelle on l'avoit assez mal renseignée. Le duc avoit pour agent, à Madrid, l'abbé Jules Albéroni, depuis cardinal, et que le cours des événements alloit appeler à succéder à la faveur de madame des Ursins. — Ce fut à lui qu'aveuglément la princesse confia ses vues. Celui-ci répondit et agit suivant les désirs exprimés, et son influence décida le choix.

Nous ne saurions énumérer toutes les mauvaises influences qui travaillèrent l'esprit de la future reine, même avant son départ de Parme. Ce qui paroît certain, c'est qu'elle ne partit qu'avec le projet bien arrêté de congédier la princesse, à la première rencontre; s'étant même à l'avance, dit-on, assurée de l'assentiment de son futur et royal époux : tant est fragile la reconnoissance des grands et la faveur des cours! C'est l'histoire de cette éclatante, indigne et ignominieuse disgrâce que nous fournissent les documents qu'on va lire, et qui paroissent pour la première fois.

Le ministre françois, Phelippeaux de Pontchartrain, longtemps l'ami de madame des Ursins, entretenoit en Espagne de nombreux agents qui le tenoient au courant des événements et des oscillations de l'esprit public. Il paroît certain qu'à cette époque, et avant d'être en complète disgrâce en Espagne, la princesse des Ursins étoit déjà condamnée, abandonnée par la cour de France.— Aussi voyons-nous cette pensée percer dans les récits et rapports des correspondants de Pontchartrain.

8. LAUDREAU A M. DE PONTCHARTRAIN.

La Reine douairière. — Itinéraire de la jeune Reine. — Conflit entre la noblesse de Béarn et les jeunes gens de commerce de Bayonne.

Monseigneur,

La Reyne doüairière d'Espagne (1) partit d'icy dimanche à sept heures du matin. S. M. C. coucha à Dax, lundi à Orthès, où elle a séjourné hyer : elle doit arriver aujourd'huy à Pau. Un exprés que M. de Gibaudière avoit envoyé pour porter un paquet à M. de los Balbasès, est arrivé ce matin. Il m'a rendu une lettre de M. des Granges dattée de Carcassonne, du 15. — Suivant la route qu'il m'a envoyé, la Reyne d'Espagne doit coucher aujourd'huy 21, à Gimont; le 22, à Auch; le 23, à Mirande; le 24, à Trye; le 25, à Tarbe; le 26, à Pau; séjour le 27 et 28; le 29, à Orthés; le 30, à Sauveterre; le 1er décembre, à Saint-Palais; le 2, à Helette; le 3, à Saint-Jean-Pied-de-Port.— Son équipage est composé de 55 chaises roulantes, 5 litières, 10 charrettes, 15 mulets et 95 chevaux de selle. — L'exprès n'a pu me dire les particularitez d'un différend arrivé sur le chemin d'Orthez, entre la noblesse de Béarn qui a monté à cheval pour venir au-devant de la Reyne doüairière, et quelques jeunes marchands de Bayonne, en surtouts rouges et en plumets, parmy lesquelz il y a deux commissaires de marine, les sieurs de Lareteguy et le Bret, et deux officiers, les sieurs Chapital et Cheval d'Esquille : celuy-cy n'a pu être de la dispute, estant en chaise avec un des musiciens de la Reyne. Cette jeunesse bayonnoise entouroit le carosse de Sa M. et n'a

(1) Marie-Anne de Bavière de Neubourg, née le 28 octobre 1667, veuve de Charles II, — s'étoit, depuis l'année 1706, retirée à Bayonne, où l'avoit en quelque sorte fait releguer la princesse des Ursins, qui redoutoit son esprit d'intrigue et son attachement bien connu pour la maison d'Autriche.

pas voulu céder cet honneur à la noblesse Béarnoise. On dit mesme que cette dispute est cause du séjour que la Reyne a fait à Orthés. L'exprés passoit en poste il n'a pu sçavoir aucune particularité : comme nos jeunes gens ne font guére de dépenses, sans songer aux moyens de s'en dédommager, ils avoient essayé de faire passer boucoup de tabac, dont partye a été saisy en sortant de Bayonne, jusques dans les fourgons de la Reyne, et on se dispose à Pau a en faire une recherche exacte à leur arrivée.

Dimanche, à six heures du matin, M. le duc de Saint-Aignan qui estoit arrivé la veille fort tard, fit compliment à la Reyne doüairiére, de la part du Roy. Il partit hyer dans une chalouppe que je luy donnay pour le conduire à Peyrhorade, d'où il doit aller à la rencontre de la Reyne d'Espagne, par delà Tarbes.

J'ay veu ce matin, Monseigneur, une lettre de M. Parlyet de Madrid qui mande que M. le président Orry luy a dit qu'on attend le retour de M. le cardinal del Giudice pour terminer quelques affaires dont il sollicitoit l'expédition. Ce qui me fait croire que son Eminence, qui attend icy le retour de ses courriers, recevra bientot ordre de retourner en Espagne (1).

Je suis avec un très-profond respect, Monseigneur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

LAUDREAU.

A Bayonne, ce 21 novembre 1714.

(1) Au moment du voyage de la nouvelle reine, Marie-Anne de Bavière eut de fréquentes conférences avec le grand inquisiteur, le cardinal del Giudice, ennemi déclaré de la princesse des Ursins, et l'on peut supposer qu'ils s'entendirent à merveille pour la desservir près d'Élizabeth. — Le rappel si prompt du cardinal que l'on croyoit exilé pour longtemps étoit, sans doute, pour prévenir précisément sa rencontre avec les deux reines.

—

9. La Courtaudière a M. de Pontchartrain.

Réunion des deux Reines. — Présents de la Reine douairière. Suite de l'itinéraire, etc.

Monseigneur,

J'eus l'honneur d'envoyer le premier de ce mois à Vostre Grandeur le peu de nouvelles que je reçus de Lérida, et de vous rendre compte, Monseigneur, de l'arrivée de la Reyne d'Espagne à Pau. Je fus obligé pour ne pas manquer le courier, d'escrire ma petite relation avec tant de précipitation que je n'eus pas le temps de la lire ni de la corriger, suppliant très-humblement Votre Grandeur, Monseigneur, d'avoir la bonté de me pardonner les fautes que je puis avoir fait.

J'ay encore l'honneur, Monseigneur, de rendre compte à Votre Grandeur, que la Reyne regnante et la Reyne doüairière ont logé au chasteau de Pau, chacune leur appartement séparé : elles ne se sont presque point quittées et ont toujours mangé ensemble, et seulles; les tables ont esté servyes de chez la Reyne doüairière. Le présent, qu'elle a fait à la Reyne régnante est d'un joly carrosse doré, attellé de huit très-belles mulles : une garniture de diamans pour la teste, d'un grand prix, un devant de corps aussi tout brillant de gros diamans, y ayant en haut deux perles d'une beauté achevée, de la grosseur et façon d'un gland; et deux pendans d'oreille, de mesmes perles, aussi en façon d'un gland, couronnés de diamans très-brillans.

Leurs Majestez, Monseigneur, sont parties d'hier à midy de Pau, pour descendre à Pardies, à trois petites lieues dudit Pau; de là elles partiront pour Navarens, où il y a trois autres lieues et y arriveront le soir, car la Reyne ne se lève pas plustost qu'à midy : et le jour de Saint-André, 30 du passé, elle resta sans estre malade, tout le jour au lit : la

messe fut ditte dans sa chambre et la table dressée auprès du lit, où la Reyne doüairière vint disner.

Demain 5, les deux Reynes partiront de Navarens pour se rendre en deux jours à Saint-Jean-de-Pied-de-Port où elles arivront le 7, et d'où l'on tient que la Royne doüairière retournera à Bayonne, et la Royne régnante à Ronsevaux qui est à trois lieües dudit Saint-Jean-de-Pied-de-Port : et d'où l'on croit que la suite de Sa Majesté prendra congé d'elle, et où elle trouvera les gardes et les personnes que le Roy d'Espagne a envoyé au-devant d'elle pour la recevoir. La Royne sera menée de là à Pampelune, où le duc se prépare à divertir Sa Majesté par des courses de taureaux, y en ayant trente destinées à ce fade sacriffice, qui est le plus grand plaisir des Espagnols: l'on dit que la Royne restera du moins deux jours audit Pampelune.

L'on ma asseuré, Monseigneur, que la Royne estant à Tarbe, que M. le duc d'Ausonne fit demander permission à la Royne de luy parler à neuf heures du matin : ce qui luy fut accordé. Il luy remontra que la matinée estoit belle pour partir, que le Roy ne pouvoit qu'estre dans l'impatience de voir Sa Majesté : et que la Royne luy respondit, qu'elle vouloit mesnager sa santé : que le Roy avoit perdu une Royne, mais qu'elle tascheroit de luy en conserver une autre. Il est vray, Monseigneur, que la Royne n'a fait que trois lieues par jour, et quelquefois deux, avec de fréquans séjours.

L'on fait courir par icy le bruit que le Roy viendra au-devant de la Royne jusqu'à Calatayen, mais ce n'est pas la droite route. Si je puis sçavoir, Monseigneur, le destail de cette première entreveue, et de ce qui se passera dans le restant de la route de la Royne, je me donneray l'honneur, Monseigneur, d'en rendre compte à Votre Grandeur, ayant celuy d'estre avec un zele infiniment ardent et un très-

profond respect, Monseigneur, le très-humble, très-obéissant et très-soumis serviteur,

DE LA COURTAUDIÈRE.

A Oleron en Béarn, le mardi 4 décembre 1714.

—

10. LA COURTAUDIÈRE A M. DE PONTCHARTRAIN.

Suite de l'itinéraire. — Préparatifs à Madrid. — Assassinat de M. de Trossi, etc., etc.

Monseigneur,

Ce que j'ay eu l'honneur d'escrire à Votre Grandeur au sujet du passage de la Royne d'Espagne se trouve véritable, Monseigneur, sauf que M. le duc d'Ausonne n'y estoit point comme on l'avoit dit, mais bien M. le marquis de los Balbasès, Génois qui a fait la fonction de majordôme jusqu'à Ronsevaux où M. le marquis de Saint-Croix a remply ce poste.

M. le duc de Medina Cély est venu au-devant de la Royne jusqu'à Saint-Jean-Pied-de-Port où il a présenté à Sa Majesté les présens du Roy que l'on dit estre d'un prix inestimable en joyaux. Sa Majesté Cath. doit aller avec toute sa cour dans un superbe équipage au-devant de la Royne jusqu'à Guadelaxara, à neuf lieues de Madrid, pour y célébrer les nopces.

J'ay aussy l'honneur, Monseigneur, de rendre compte à Vostre Grandeur, que l'on écrit de Madrid du 2 de ce mois que l'on y est en de gros mouvemens pour recevoir la Royne et luy faire une magnifique entrée.

L'on mande de là que M. le cardinal Giudice, doit encore rester du temps à Bayonne, et que l'on travaille, à la cour, à la réforme des troupes.

L'on marque aussy, Monseigneur, que M. Orry avoit envoyé à la ville de Cordoüe, province d'Andalousie,

M. de Trosi, François, pour régir l'administration des rentes du Roy et que, par jalousie ou mescontentement, des gens masquez ont nuitamment forcé la maison qu'il occupoit, l'ont poignardé, sa femme et ses domestiques, mis le feu à la maison qui fut en peu de temps consummée. On travaille vivement à découvrir les coupables de cette cruelle action, mais il est à craindre, Monseigneur, que l'on n'y parvienne pas. Il suffit que ce soit des Espagnols qui l'ont commise contre un François.

Si je puis, Monseigneur, apprendre en détail ce qui se passera à Guadalaxara et à Madrid sur les réjouissances qui s'y doivent faire, j'auray l'honneur d'en rendre compte à Votre Grandeur, ayant celui d'en estre, avec un zele ardent et un très-profond respect, Monseigneur, le très-humble très-obéisssant et très-soumis serviteur,

De la Courtaudière.

A Oléron en Béarn, le 10 décembre 1714.

—

11. Laborde-Nogués a M. de Pontchartrain.

Autre récit de l'entrevue des deux Reines.

Monseigneur,

J'ay eu l'honneur d'informer vostre Grandeur, de tout ce qui s'estoit passé dans le voiage de la Reine douairière d'Espagne, jusqu'au 24 du mois dernier. S. M. C. reçeut le 25, le 26 et le 27 les visites des Dames les plus qualifiées de la ville de Pau, elle fut deux fois à la chasse du chien courant. Le 28 il y eut bal au Palais. — S. M. apprit ce jour que la Reine, sa nièce, devoit coucher à Tarbes, où Monseigneur le Duc de St-Aignan se rendit d'abord pour luy remettre le présent du Roy, qui fût trouvé très-galant et de très-bon goût. Le 29 elle fût coucher à Saumelon, d'où elle partit le 30 pour Pau. La

Reine, sa tante, alla au-devant d'elle à un quart de lieue, et l'une et l'autre étant descendües de leur carrosse s'embrassèrent avec beaucoup de tendresse, et après bien des compliments, la jeune Reine monta dans le carrosse de sa tante, qui luy donna la droite dans cette occasion, comme dans toutes celles qui se sont présentées, quoyqu'elle fit tous ses efforts pour s'en deffendre : tout le temps qu'on resta pour se rendre à Pau se passa en tendres embrassades. — Leurs Majestés, suivies d'un gros cortége, y arrivèrent à quatre heures du soir, on remarqua que le temps qui étoit pluvieux et chargé de brouillards, devint beau et serein à l'entreveüe des deux Reines. Le brouillard se dissipa à l'instant, l'arc-en-ciel parut et le soleil se fit voir. Ce phénomène donnera matière aux poëtes espagnols d'exercer leur veine. La Reine douairière soupa ce soir dans l'apartement de sa nièce. Le 30 la Reine régnante se trouvant incommodée de son pié garda le lit, sa tante disna avec elle et, après le disner, elle luy fit présent d'une croix, de pendants d'oreille magnifiques, d'une grande agrafe, que les Espagnols appellent *Goje ?* enrichie de très-beaux diamants et d'autres pierres prétieuses. Le soir les deux Reines soupèrent ensemble après avoir veu la représentation d'une comédie espagnolle qui fût jouée par les Caméristes de la Reine douairière. Le 1er de ce mois, Leurs Majestés mangèrent ensemble, et la tante fit un second présent à sa nièce d'un collier de perles qu'on ne sauroit estimer par leur beauté, et de bracelets de perles qui ont couté au feu roy d'Espagne dix milles pistolles : — plusieurs personnes, dont je fus du nombre, eurent ce jour l'honneur de luy baiser la main. — Le 2, la jeune Reine se trouvant assés bien de son pié, fit ses dévotions, et se fit porter dans l'apartement de sa tante avec laquelle elle dina, et qui luy donna un troisième présent d'une agrafe de diamant pour mettre sur son chapeau, lorsqu'elle s'habillera en amazône ; on estime que

tous ces présens peuvent valoir près de quatre cents mille livres ; elle l'a défrayé aussi, et toute sa maison pendant le temps qu'on a séjourné à Pau. — Les libéralités de la Reine douairière se sont étendues à Madame la Princesse de Piombino, Madame la Comtesse de Sommaille et aux principaux officiers de la jeune Reine.

Le 3 Leurs Majestés partirent de Pau, habillées en amazones, estans toutes deux dans le même carrosse, et Madame la Princesse de Piombino dans celuy de Madame la Duchesse de Lignarès : — elles furent coucher à Pardies, où le lendemain 4, la jeune Reine, ayant voulu s'appuyer sur son pié malade, se donna une entorse, ce qui n'empêcha pas Leurs Majestés d'aller coucher le même jour à Navarreins. Le 5 elles allèrent disner à Nabas, et coucher au chasteau du Hart, où il y eut une petite dispute entre le baron du Hart et le vicomte de Belzunce, sur le commandement de la garde destinée pour les deux Reines, qui ont toujours logé et mangé ensemble. — Le premier prétendoit commander, parcequ'il avoit l'honneur de loger Leurs Majestés, et le second soutenoit que le commandement luy estoit deu, en vertu de sa commission. L'affaire fût décidée en faveur de ce dernier, qui parraissoit fondé dans son droit. Le 6, la jeune Reine se trouva beaucoup mieux de son pié : on fût diner à Gibits et coucher à St-Jean de Pied de Port, où Monsieur le marquis de Santacrux, son Majordome major, et le prince de Castiglione, vice-roi de Navarre, s'étoient rendus. — Le 7, elle apprit que le Roy son époux vouloit bien permettre qu'une partie de sa maison l'accompagnât à Pampelune, puisqu'elle le désiroit, mais que son intention étoit qu'elle n'allât plus loin et qu'elle se retirât incessament à Parme. Elle pleura amérement et il y parut qu'elle étoit très-sensible à cette séparation et surtout à celle de Madame la comtesse de Sommaille, qu'elle aime infiniment et qui suivant toute

apparence a sa confiance : aussi c'est ce qu'il y a de plus joli et de plus aimable dans sa cour. Il n'y a que Madame la princesse de Piombino qui va à Madrid pour voir le Roy et Madame la princesse des Ursins, sa bonne amie. Tout le reste sans aucune exception retourne en Italie. Les Italiens crient et trouvent cette loy dure, mais ils devoient s'y attendre, et le mariage n'a été fait qu'à cette condition.

Le 8 la jeune Reine sentant de la force à son pié, marcha de son apartement dans celuy de sa tante, avec laquelle elle dina et soupa. On luy baisa ce jour la main et j'eus cet honneur avec plusieurs autres. Comme c'étoit la veille de son départ, elles s'attendrirent tellement qu'on crut que la Reine douairière accompagneroit sa nièce jusqu'à Pampelune. L'une et l'autre le souhaitoient ; mais des raisons qu'il n'est pas difficile de pénétrer, s'opposérent à leur dessein. — Le 9 les deux Reines entendirent la messe et après avoir diné ensemble montèrent en carrosse et furent jusques au pié de la montagne, où elles se firent de tendres adieux. La Reine douairière revint à St-Jean, et la régnante fut coucher à Roncevaux, où elle arriva à 9 heures du soir, escortée par cent gardes du corps, superbement habillés, et quatre cents gentilshommes qu'elle avait trouvé sur la frontière. Dès qu'elle fut sur la terre d'Espagne les fonctions de Monsieur le marquis de los Balbasés cessérent, et Monsieur le marquis de Santa-Crux fit celle de Majordome-major. Sa Majesté devoit se rendre le 11 au soir à Pampelune, où elle séjournera trois jours. Le premier jour il y aura des illuminations, le second se passera en mascarades, et le troisième on y verra une course de taureaux. La fête finie elle continuera la route vers Guadalaxara, où elle trouvera le Roy, qui a une impatience infinie de la voir.—La Reine douairière partit le 10 de Saint-Jean Pié de Port pour aller coucher à Scellete, elle en partit le 11, au matin, et arriva sur les huit heures du soir

dans cette ville, parmi les aplaudissements et acclamations du peuple. Elle a laissé partout où elle a passé des marques de sa libéralité et de sa bonté, et on a été très-content de toute sa maison. — Voilà la relation de l'entrevue des deux Reines. Je ne doute nullement, Monseigneur, que Votre Grandeur n'en reçoive d'autres écrites, avec plus d'art; mais je la supplie d'être persuadée, que si la mienne n'est pas étudiée, elle est des plus fidèles. J'y adjoute le portrait de la Reine régnante, que vous m'avès fait l'honneur de me demander.

La Reine régnante d'Espagne est d'une taille assez avantageuse et bien prise. Son visage est un peu allongé et fort gravé de la petite vérole. Elle est plus maigre que grasse, elle est très-blanche et a des couleurs; ses cheveux sont d'un chatain clair, elle a les yeux noirs, un peu ronds, mais très-vifs, le nez aquilin, la bouche gratieuse mais un peu grande, les dents belles, et on assure qu'elle a beaucoup d'esprit et de religion, et qu'elle saura se faire obéir. Elle n'entend point l'Espagnol, mais bien le François, quoiqu'elle ne le parle point. — Je suis avec un très-profond respect, Monseigneur, de Votre Grandeur le très-humble et très-obéissant serviteur.

LABORDE-NOGUÈS.

A Bayonne, ce 12 décembre 1714.

—

12. LANDREAU A M. DE PONTCHARTRAIN.

Réception de la Reine à Pampelune.

Monseigneur,

J'ai l'honnenr de vous rendre compte que la Reine douairière d'Espagne arriva à Bayonne mardi au soir 11e, en parfaite santé. Monsieur des Granges qui a eu l'honneur de la suivre, est resté malade chez moy d'une fièvre double tierce, qui commence à diminuer par l'usage du quinquina, et j'es-

père qu'il sera en état en peu de jours de partir pour se rendre à la Cour.

Un courrier de Monsieur le marquis de Torcy qui vient de passer par icy, a remis à Monsieur de Gibaudiére un paquet de la Cour de Madrid, pour le rendre en main propre à Monseigneur le cardinal del Giudice : si je puis scavoir demain ce qu'il contient, j'auray l'honneur, Monseigneur, de vous en informer.

La Reine d'Espagne partit de St-Jean Pied de Port le 9e décembre et en est arrivée à Pampelune, le 11e, sur les six heures du soir. Les magistrats suivis d'un nombreux cortége vinrent au-devant, au couvent des Capucins, qui est à demy quart de lieue de la ville.

Sa Majesté descendit au Palais du vice-roy : tous les balcons étoient illuminez de cire blanche ; le bruit de l'artillerie et des cloches continua pendant une bonne heure, et l'on tira un feu d'artifice dans les balcons du Palais.

Le lendemain 12, la Reine alla à la cathédrale, sur les cinq heures du soir : la garnison étoit en haye, Monsieur le viceroi à la teste, l'esponton à la main. Sa Majesté fut reçeue par l'Evesque et le clergé, et entra sous un dais porté par les principaux chanoines, l'Evesque marchant devant, en chappe et en mitre : après le *Te Deum*, elle fust conduite à son carrosse avec la même cérémonie : aussy tost qu'elle fust rentrée dans son palais, les rues estant illuminées comme les jours précédents, on tira un feu d'artifice, à la fin duquel il y eut une masquarade d'environ vingt à trente personnes à cheval, marchans deux à deux, masquez, sous la figure de divers animaux, portant chacun un papier avec des vers qu'ils récitoient à haute voix, en passant sous le balcon de la Reine, éclairez chacun par un homme masqué, à pied, portant un grand flambeau de cire blanche.

Le 13 il y eut une course de taureaux qui commença sur

les deux heures après midy, et que l'on fit cesser sur la fin du jour pour donner le temps d'illuminer la place par des flambeaux, et des feux allumez de distance en distance : on continua la course aux illuminations, et lorsque la Reine fut retirée à son palais, elle fut régalée d'un troisième feu d'artifice. — S. M. C. devoit partir de Pampelune hier ou aujourd'huy.

Je suis avec un très-profond respect, Monseigneur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

LANDREAU.

A Bayonne, le 15 décembre 1714.

—

13. DE LA LOIRE A M. DE PONTCHARTRAIN.

Nouveaux détails. — Propos hostiles et pronostics de la disgrâce de madame des Ursins.

Monseigneur,

La lettre dont il plaît à Votre Excellence de m'honorer du 10 du courant, me fût rendue hier seulement par M. Parlyet, le courrier ayant tardé du vendredy au dimanche. Je dois rendre à Votre Excellence mille très-humbles grâces de la bonté avec laquelle il luy plaît d'agréer mes soins à luy faire part de ce qui vient à ma connoissance. Voicy le temps de redoubler mon attention pour les nouveautez; l'approche de la Reyne devant nous en fournir de plus curieuses et plus divertissantes que par le passé. Votre Excellence semble avoir assez aprouvé l'invention de mon chiffre: mais j'avoüe que des poignards, des serpens, des têtes coupées et des morts ne sont pas d'agréables spectacles. Je luy rends mes très-humbles actions de grâces de celuy qu'il luy a plu de m'envoyer, et que je n'aurois pas osé prendre la liberté de luy demander. J'eus d'abord la pensée de me servir des caractères grecs qui me sont assez

familiers, ce qui seroit icy un chiffre impénétrable, particulièrement au ministre, qui sçait mieux la valeur de la ration de pain, que les langues du Levant. Aujourd'huy que toutes les puissances sont en campagne, je ne me serviray que de notre propre idiome, et hasarderay tout ce que j'ay à dire à Votre Excellence sans aucune précaution.

Le Roy et Monseigneur partirent hier, après dîner, pour coucher à Alcala, distant de six lieues; et aujourd'huy il arrivera, quelques heures après la Reyne, à Guadalaxara, suivant ce qui a été concerté. — La princesse partit dès jeudy pour habiller la Reyne de l'habit dont elle doit la première fois se présenter devant le Roy son époux.

Pour rendre à Votre Excellence un compte plus exact de cette cérémonie, et *de visu*, j'aurois profité d'une place dans le carrosse de M. le duc de Veragua, qu'il m'offrit bien grâcieusement, si ce jour n'étoit pas celuy du départ du courrier : mais une douzaine d'amis que j'ay à la suite de la cour, ne me laisseront ignorer aucune des particularitez de cette royale entrevue, dont je composeray un petit volume, pour le premier ordinaire, où je feray entrer le plus essentiel de ce qui s'est passé depuis les frontières de France, dont j'ay déjà quelques mémoires informes, jusqu'au moment tant désiré de Leurs Majestez.

Il fait aujourd'huy un froid extrême, causé par une prodigieuse quantité de neige qui tomba hier toute l'aprèsdînée, et qui a continué toute la nuit. C'est tout ce que l'on peut faire que de tenir la plume.

Nous allons donc voir bientôt si cette monarchie continûra de rouler comme le monde, sur deux pôles : *Ursa minor*, Mme des Ursins; *Ursa major*, M. Orry (1); l'une ver-

(1) C'est ici que se décèle le parti pris du ministre françois d'abandonner ou plutôt de sacrifier madame des Ursins et son ministre.

sant continuellement ses malignes influences sur tout son hémisphère, pendant que l'autre n'est, à son opposite, que pour en répandre de plus dangereuses sur le sien, sans que la bénignité du soleil qui éclaire ce microcosme puisse pénétrer l'intempérye des deux zones. Il faut parler avec les Castillans moins figurativement.

Jusqu'à quand laissera-t-on regner l'injustice, l'ambition, la dureté de cœur, la passion d'agrandir soy et les siens, au préjudice de tant de familles dont on fait gloire d'être mortellement haye? une jalousye dévorante, une superbe qu'aucun autre n'égale, et qui fait mépriser tout le reste de la terre! — A une personne de ce caractère que tout le monde connoît, il faudroit en opposer une autre qui n'est connüe que de peu de gens; qui peut compter dans sa maison cinq reynes, du royaume dont elle tire son origine: sçavante, sans faste; capable, par son incomparable sagesse, par une pénétration inimitable, par une connoissance universelle des intérêts des princes, de gouverner une monarchie; qui fait de sa maison un oratoire; d'une dévotion si discrete qu'elle se cache au plus reculé de ses appartemens, pour la pratiquer en secret, d'une modestie sans affectation, d'un désintéressement sans exemple, et qui sçait sy bien œconomiser le peu qu'on luy donne, qu'il y en a toujours pour faire du bien aux nécessiteux. — C'est la marquise de Torrecuso.

A un personnage de fortune, grossier, impoly, rustique jusqu'à la brutalité, impitoyable, toujours sur la négative, qui ne fait espérer que sur de doubles intentions, plus jaloux de ses propres intérêts que de la gloire du Roy qu'il sert; qui ne sçait ce que c'est que la pure vérité qu'il n'a jamais pratiquée; amy du trouble et l'ennemy mortel de la bonne foy et de le droiture (il ne faut point le nommer, il est connu de tout le genre humain), il faudroit opposer un grand, dont les devanciers ont toujours prodigué leurs biens pour le service

de leurs roys, dans les temps calamiteux; toujours appliqué à son devoir; qui a eu les armes à la main dès son enfance : qui a fait connoître sa prudence consommée et la grandeur de son courage dans le commandement des armées; sage sans ostentation, judicieux sans préoccupation, plus jaloux de la gloire de son Roy et du repos public que du sien propre, d'un désintéressement sans exemple, d'une pénétration capable de tout, qui souffre sa disgrâce tranquillement dans sa solitude, où il n'a point d'autre ennuy que de se voir inutile, dans un temps où son zèle pour le service du Roy son maître ne seroit pas à mépriser. C'est le comte de Aquilar, dont tous les grands du royaume et les gens de bien pleurent la retraite.

Enfin, à un peuple dans la souffrance comme le fut longtemps autrefois le peuple de Dieu, on attend une autre Esther, dont les charmes touchant le cœur d'un autre Assuérus, puissent dessiler les yeux de son esprit, pour luy faire connoître les fausses maximes de ceux qui abusent de sa bénignité pour faire gémir les fidèles à leur Roy parce qu'ils le sont à Dieu.

L'on fait des préparatifs pour Mayorque, peu différents de ceux de Barcelone. Celui qui commande dans la première place, ne diffère en rien de ceux qui ont creusé leur précipice à la seconde. Ce sera l'occupation de la campagne prochaine. Il y a quelques jours que l'on étoit en peine à la cour où placer madame la princesse de Piombino, n'y ayant point de lieu propre pour elle au palais. Le Roy décida qu'il falloit la mettre dans une maison qui en est assez proche, où sont les domestiques de la Reyne deffunte, et les envoyer dans le grand palais où elle est morte : mais on luy répondit qu'il n'étoit pas habitable et qu'on le détruisoit tous les jours. Le Roy fut surpris et demanda, par l'ordre de

qui, mais personne n'osa lui rien dire, et il se contenta de dire : « Quoi, l'on s'avise de détruire les maisons où l'on meurt! quelque jour l'on en fera autant de celle-cy. » C'est une chose qui fait pleurer les peuples des larmes de sang, voyant que par œconomie, pour agrandir le palais que le Roy habite aujourd'huy, on détruit un ouvrage incomparable de Charles-Quint, enlevant jusqu'aux grandes pierres de taille qui pavoient les cours, et démolissant une riche tour de très-noble architecture, à laquelle on avoit donné le nom de l'Empereur. — Voilà jusqu'où ceux qui dominent se rendent formidables : personne n'ose parler, de crainte de proscription.

M. Orry avoit fait un marché avec quelqu'un de la bouche, pour la table de la Reyne, à dix pistoles par jour. Le premier repas que l'on servit à S. M., après avoir pris possession de sa personne, étoit de neuf plats; pas un ne fut de son goût; elle ne mangea de rien, dont les officiers furent fort mortiffiez. Elle demanda de l'ordre de qui on la servoit à neuf plats? Sur ce que personne n'osa lui répondre, elle continua et dit qu'elle n'avoit pas coutume d'être servie à neuf plats et qu'elle en vouloit dix-huit. Cela dérangera un peu l'œconomie de l'ordonnateur. Les officiers furent contraints d'aller à l'école des Italiens pour le second repas. Cependant, on croit qu'elle se conformera à la frugalité du Roy son époux, dont la table est beaucoup moindre que celle de la Princesse. Enfin, M. le Cardinal retourne à Rome. De tous les domestiques qui l'attendoient icy, quelques-uns le vont joindre à Bayonne, les autres vont s'embarquer pour Gennes. L'on dit que la présence du Grand-Inquisiteur est fort inutile où il y a tant de dérangement fondé sur les priviléges et immunitez de l'Église, et qu'il suffit du Roy et de son confesseur.

J'ay l'honneur d'être du plus profond respect, Monsei-

gneur, de Votre Excellence, très-humble, très-obéissant et très-soumis serviteur,

DE LA LOIRE.

A Madrid, 24 décembre 1714.

—

14. DE LA LOIRE A M. DE PONTCHARTRAIN.

Récit de la disgrâce et de l'expulsion de la princesse des Ursins.

Monseigneur,

Par quelques-unes de mes précédentes, Votre Excellence aura connu que mes réflexions sur le compte de la princesse des Ursins n'étoient pas sans fondement, et tout ce que j'eus l'honneur de lui en écrire le 24 du courant auroit été accompagné de quelque chose de plus positif, sy je n'avois appréhendé de donner lieu à Votre Excellence de dire que je veux m'ériger en petit homme de cabinet, et augurer les choses futures. Cependant, c'est la pure vérité que, depuis l'entrevue des deux Reynes, si la nouvelle (reyne) vouloit s'immortaliser, comme je l'avois dans la pensée, elle devoit faire ce qu'elle fit effectivement, dimanche dernier, au même moment que je formois la minutte de ma dépêche, que je ne dattay et fis partir que le jour suivant, 24 du courant; et lorsque je me servis de la comparaison des deux pôles, l'arctique tomboit en cet instant en décadence. — Voicy Monseigneur, comment on rapporte la catastrophe, que Votre Excellence aura déjà sûe par quelque courrier extraordinaire.

Les circonstances de cet événement, qui s'est passé entre deux personnes seules et sans témoins, sont difficiles à pénétrer; mais on en peut conjecturer la vérité par quelques paroles que la Reyne proféra d'une voix forte : *Me parler ainsy, à moy, à moy!*—L'on présume que la Reyne lui ayant fait des reproches très-aigres, d'avoir intercepté trois lettres

de la Reyne douairière, et les avoir reteneües dans la veüe qu'elle avoit d'empêcher, en les supprimant, qu'elle n'obtînt du Roy la permission de s'aboucher avec la Reyne sa nièce, elle y répondit avec peu de respect, et se disculpa mal de ce reproche, ce qui fit que la Reyne appella quelqu'un de l'antichambre, et s'approchant de la porte, elle dit à l'officier de garde, qui se présenta : *Faites sortir cette folle de devant moy.* La princesse ne l'entendit pas, car elle demanda au même : *Que dit la Reyne?* A quoy il répondit : Que Votre Altesse se retire à son appartement. — Alors Sa Majesté, qui étoit en colère, fit appeler madame de Piombino, pour s'entretenir avec elle; quelque temps après, la Princesse, qui crut que la Reyne, qui étoit émüe, se tranquilliseroit, lui envoya une ambassade pour supplier Sa Majesté d'accepter un bijou que les premières dames d'honneur ont de coutume de présenter à la Reyne, et celuy qui en fut chargé luy parla au nom de Son Altesse. A quoy la Reyne dit : *Qui est cette altesse? je n'en connois point d'autre en Espagne que Monsieur le prince des Asturies,* — et prenant le bijou, elle le présenta à madame la princesse de Piombino, en luy disant : *Tenez, Madame, voilà un présent pour votre femme de chambre.*

La Reyne, qui n'étoit point revenüe de son émotion, apella de l'antichambre, et dit à l'officier : *Allez dire à madame des Ursins qu'elle se dispose à partir incessamment pour sortir des États d'Espagne, avec une femme de chambre, un laquais, deux officiers en carrosse avec elle et cinquante gardes d'escorte.* Comme l'officier sortoit pour faire cette déclaration à la Princesse, la Reyne le rapella en disant : *Attendez, je vais vous donner cet ordre par écrit.* Ce qu'elle fit. Il faut savoir que M. Damezague, qui commandoit le détachement des gardes, avoit eu ordre d'obéir à la Reyne en tout ce qu'elle ordonneroit.

L'officier fut annoncer cet ordre à la Princesse, — qui le

luy demanda ; il s'en deffendit sur ce qu'il n'avoit point ordre de le luy remettre. Il en fut rendre compte à la Reyne, qui luy dit : *Donnez-lui la copie ou l'original, il ne m'importe ! cependant, qu'on fasse diligence de la faire partir.* — Tout se prépara pour cet effet : et il y eut ordre de garder les portes et qu'on ne laissat sortir personne.

La Princesse, qui le sut, dit au sieur Occart, son secrétaire, de franchir la fenêtre, ce qu'il fit : mais il fut arrêté et toute la suite de ses domestiques le furent de même. Le comte de Sassatelly, Romain, son allié, et qui avoit toujours été avec elle, l'ayant même accompagnée en ce voyage, quoyqu'elle luy eut promis le poste d'écuyer de la Reyne, fut arrêté avec les autres : — alors reniant son ancienne maîtresse, il se justiffia d'écuyer de Sa Majesté, ce qui luy ayant été raporté, elle dit qu'elle en étoit bien aise, et qu'il y demeurat à son service.

Cependant tout se préparoit pour le départ, bien qu'il fit un temps de froid et de neige qu'on n'en avoit pas senty un semblable en Espagne depuis trente ans.—La Princesse, qui vit qu'il n'y avoit pas moyen de l'éviter, envoya représenter à la Reyne qu'une femme de son âge, incommodée des jambes, ne pourroit pas partir ainsy sans quelques autres précautions. A quoy la Reyne répondit : *Quoy, elle n'est pas encore partie ! les jambes ne luy manqueront pas ; je luy donne cinquante chevaux qui les ont bonnes : qu'on luy donne un matelas aux pieds, — et qu'elle parte incessamment.* Il étoit onze heures passées, de la nuit la plus obscure, quand elle monta en carrosse, et en partant elle dit : *Je suis bien fâchée d'avoir causé du chagrin à la Reyne.*

Toute la troupe marcha jusqu'à sept heures du matin, et ne fit que cinq lieues. — La Reyne se leva, ce jour-là, qui étoit le lundy, 24 du courant, devant se trouver le soir à Guadalaxarra — dez sept heures du matin, contre sa coutume, où

le Roy arriva deux heures plus tost, n'ayant eu que quatre lieues à faire, et la Reyne huit, qui est une grande journée en hiver et en Espagne. A son arrivée, il se trouva une telle foulle sur le corridor, qu'on ne pouvoit luy faciliter le passage. Ce fut M. le marquis de Grimaldo qui fit la fonction de présenter la Reyne au Roy : ce qui se fit sans qu'il se proférât une parole de part ny d'autre. — Leurs Majestés entrèrent ensemble dans le cabinet, et tous les courtisans se disoient à l'oreille l'aventure de la Princesse, dont on restoit dans l'admiration. Le prince Alexandre Lantz et le prince de Chalais furent les derniers à le savoir, et eurent une impatience extrême que le Roy ne fut visible pour obtenir de suivre la Princesse. Ce qui leur fut d'abord accordé, et prirent la poste pour la joindre.

Le mercredy au soir, la nouvelle se répandit icy, et causa une joye publique, que ceux qui la souhaitoient davantage croyoient le moins. Le jeudy, Leurs Majestés arrivèrent à Madrid, sur les quatre heures, et partout où la Reyne passa, elle fut acclamée du nom de *Restauradora de la Spâna;* et dans l'église d'Atocha, on interrompoit le *Te Deum* par des *Viva la Reyna, reparadora de la Spâna*. C'est une allégresse qui n'est pas imaginable parmy le peuple.

Cette résolution de la Reyne qui s'est trouvée si bien d'accord avec les souhaits publics la va faire adorer; à quoy ne contribuera pas peu sa prédilexion pour les fêtes de taureaux; car on a publié icy que luy en ayant été donné une, à Pampelune, le troisième jour de la résidence qu'elle y fit, sur ce que le jour fut trop court pour son plaisir, elle le fit continuer aux flambeaux : — on a rien vu de pareil à la fureur du peuple pour ce barbare passe-temps. Des prêtres déguisez en femmes furent des combatans, et prenoient le chocolat dans la place, quand ces animaux furieux venoient sur eux à la charge, sachant en éviter l'abord par une dextérité

consommée. L'on dit que la Reyne a déclaré qu'elle ne vouloit pas que la duchesse d'Auray, nièce de la Princesse, se présentât devant elle, et qu'elle se passera bien de toutes ces femmes mariées, qui sont toujours ou grosses, ou en couche, entendant parler de ces favorites mariées dans le palais, comme la princesse de Robec et la marquise de Crevecœur.

L'on demeure d'accord que la Reyne, qui étoit, avant la petite vérole, une des beautés d'Italie, ne l'est plus ; mais qu'elle a un air si gracieux, si majestueux et si doux, qu'elle s'attire les cœurs de tout le monde. Le Roy marque une félicité parfaite. Il ne lui parle que françois, et la Reyne italien, ce qui produit une conversation melée, dans laquelle ils s'entendent parfaitement. La Reyne s'est servye du ministère de M. le marquis de Grimaldo pour faire sçavoir à M. le duc et à madame la duchesse de Parme, son arrivée auprès du Roy son époux, et la consommation de son mariage : ainsi voilà encore ce seigneur pourvu du poste de secrétaire des commandements de la Reyne, dont chacun le félicite.

Le Roy, qui avoit renoncé à l'habitation du palais où la Reyne mourut, a ordonné qu'on rétablisse ce que la princesse avoit fait démolir, par caprice, à l'insçu du Roy, à la sollicitation de la Reyne, qui n'a pas jugé la maison de Medina-Céli digne de Leurs Majestez.—Hier, la Reyne fut visiter le palais qu'elle trouva magnifiquement bâti et agréablement situé pour la santé. Samedy, Sa Majsté fut à Retiro, visiter les Princes, auxquels elle fit mille caresses, les appelant ses enfans, ce qui fait un plaisir extrême au Roy. On dit qu'elle sçait parfaitement joindre l'esprit italien à la grandeur allemande.

Le sieur d'Aubigny, autrefois secrétaire de la princesse, puis celluy des commandemens de la defunte Reyne, qui est resté à Madrid avec la goutte, ayant appris la disgrâce de sa

maîtresse, dit en jurant qu'il luy avoit dit cent fois qu'elle creusoit son précipice, qu'elle n'avoit voulu croire que sa tête, et qu'elle se trouvoit aujourd'huy l'opprobre de toutes les nations.

Samedy matin, je fus rendre mes devoirs à M. le duc de Veragua, que je n'avois point veu depuis son retour. De si loin qu'il me vit, il me demanda, avec son accueil obligeant à son ordinaire, ce que je disois de la disgrâce de la Princesse et de la résolution de la Reyne, qui devant que d'être sur le trône, faisoit des coups de maître dans l'art de régner? Je luy répondis que je me contentois d'admirer ce que je ne pouvois comprendre, et que ce que je pouvois dire à Son Excellence étoit que je n'avois rien lu de semblable dans l'histoire. Il s'ouvrit beaucoup à son ordinaire avec moy, croyant que tout ce qu'il me dit tombe à terre. Il n'est en garde sur rien, avec moy, affectant de ma part assez d'indifférence sur les nouveautez, et paroissant toujours aplaudir à son sentiment; et j'ay reconnu que son attachement auprès d'elle est pure politique, car dans son cœur il en est ravy comme les autres; sy bien que le deffunt duc son père et luy ayant plus contribué que personne à son retour en Espagne, après sa première disgrâce, elle n'a jamais rien fait pour sa maison. Enfin, après beaucoup de réflexions de sa part qui tendoient toutes à blâmer son acharnement à vouloir se maintenir dans l'authorité despotique, je dis seulement qu'elle avoit manqué l'occasion de sortir glorieusement d'Espagne, même avec l'applaudissement de ses ennemis, si après la mort de la Reyne, sa maîtresse, elle avoit paru assez touchée de sa perte pour renoncer à toute fortune. Et à quoy de plus son ambition pouvoit-elle prétendre? Après avoir régné quatorze ans, aux yeux du monarque, qui avoit applaudi à son gouvernement (tout inique qu'il étoit), n'avoit-elle pas fait assez de provisions pour la vie, pour commencer à faire quelques

préparatifs pour la mort? Elle étoit bien peu instruitte de l'histoire des favoris, car elle auroit appris qu'on ne s'élève que pour tomber, et que la permanence de l'élévation, s'il y en a, n'est que pour ceux que Dieu y fait naître.— Encor le soleil souffre-t-il des paralaxes.

On vient de m'assurer que ses coffres ont été portés à la maison du trésor, et qu'on y a trouvé trois millions d'écus, sans les pierreryes qui sont en très-grand nombre. Je m'en informeray bien précisément pour mieux instruire Votre Excellence, car ce sont des choses qui ne sont pas indifférentes à savoir.

L'on dit encor que l'on agite dans le conseil secret sy l'on rétablira les choses de la magistrature et de l'État sur le pied qu'elles étoient autrefois, laissant quelque meilleur ordre dans les finances.

Eh! que peut-on faire de mieux? Pourquoy avoir quitté à des magistrats intègres, à de grands jurisconsultes, des postes qu'ils ont tenu avec honneur durant les plus grandes calamitez du royaume, ayant donné aux Castillans, à qui le Roy doit la conservation de ses États l'exemple de la plus inviolable fidélité! He! que pouvoit-on leur faire de plus quand ils auroient été parjures comme les Cathalans?

Que dira la postérité de voir un étranger avec une autorité usurpée donner, comme au plus offrant et dernier enchérisseur, des dignitez qui ne devroient être possédées que par les plus grands et les plus dignes sujets du royaume, à qui luy a plu? Un évêque de Gironde, que tout le monde a veu valet tonsuré de l'archevêque de Saragoce, douze ou quinze années après, son secrétaire, pour récompense de service, aujourd'huy à la tête du conseil des finances! —Un marquis de Campo-Florido, après luy, dont tout le monde a vu le père fossoyeur, enterrer les morts à Saint-Martin! — Un Tinaquero de la Scalera, banqueroutier du Mexique, préféré, dans le

ministère de la marine et des Indes, à un duc de Veragua, qui en est amiral général et perpétuel, et qui connoît mieux les affaires du nouveau monde que Christophe Colomb, son bisquntayeul, qui en fit la découverte pour l'Espagne! Un Michel Durand, dont on avoit jamais ouy parler, opiner dans le cabinet sur les affaires de la guerre! Un Melchior Macanaz, que tout l'Aragon a vu domestique de la maison d'Axtona, chef de justice de dix ou douze royaumes, dont la monarchie d'Espagne est encore composée! — Mais c'est trop pour aujourd'huy. J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect, Monseigneur, de Votre Excellence, votre très-humble et très-soumis serviteur,

De la Loire.

Madrid, 31 décembre 1714.

(*F. S. Espr.* vol, 116.)

V. — LA JUSTICE REVOLUTIONNAIRE EN FRANCE (1).

17 août 1792 — 12 prairial an III.

— 8e article. —

Les tribunaux et commissions que doit comprendre cette nouvelle série d'articles sont présentés dans l'ordre de mon voyage, en septembre 1864, dans le midi, à la recherche de documents originaux sur la justice révolutionnaire.

Tribunaux criminels d'Orléans (Loiret) *et de Blois* (Loir-et-Cher).

Je ne connois que trois affaires jugées révolutionnairement par le tribunal criminel du Loiret, séant à Orléans. La première concernoit les nommé *Coupé* et *Gruet*, condamnés

(1) *Voy.* t. IX, p. 244; t. X, p. 22, 118, 197, 298; t. XI, p. 137, 265.

à mort, le 24 vendémiaire an II, pour exposition de faux assignats. Un second jugement, du même tribunal (28 brumaire), déclara leurs biens acquis à la République en vertu d'un décret du 1er brumaire, postérieur à leur condamnation (1).

Les autres affaires étoient celles de deux prêtres, dits réfractaires, et qui furent condamnés à mort : *Porcher*, curé à Faronville, près d'Orléans, le 27 floréal an II; *Garnier*, sous-diacre à Orléans, le 14 thermidor suivant (2).

Ces deux malheureux prêtres étoient dans la même situation qu'une foule d'autres dont le sort fut pareil. Ils n'avoient pas accepté la constitution, ni prêté le serment civique, parce que ces déclarations répugnoient à leur conscience, et que, disoient-ils, « les opinions étoient libres. » Ils n'avoient pas obéi au décret qui les soumettoit à la déportation, parce que l'on se résout difficilement à quitter son pays, et que de pauvres prêtres ne savoient comment subsister à l'étranger.

Leurs réponses et leur attitude devant leurs juges furent héroïques; ni l'un ni l'autre n'hésitèrent, quoique assurés du sort qui les attendoit.

Le 17 floréal, le citoyen Deschamps, notable et membre de la commune d'Orléans, faisoit subir à *Porcher* un interrogatoire, où se lisent les passages suivants (3) :

D. Avec ta vie errante et vagabonde, depuis 18 mois que tu as quitté ta cure, comment fesais-tu pour te faire blanchir ton linge, pour te changer, pour tes bas, tes chaussures, restais-tu donc toujours tout nud?

R. Je faisais comme je pouvais.

. . . .

D. Que dis-tu de la suppression du culte public de la religion prétendue catholique?

R. Cela ne regarde que la Convention.

(1) Arch. de l'Empire, tribunaux des départements. B.B. 72-3.—*Loiret*.

(2, 3.) Greffe de la Cour impériale d'Orléans; extraits de M. Bimbenet, greffier en chef, communiqués le 11 novembre 1863.

D. Conviens-tu que le dogme de cette religion n'est qu'un enchaînement d'erreur, de superstition, et de mensonges, et qu'il n'a été établi que par la tyrannie et le despotisme et que pour jeter les les hommes dans l'esclavage, l'aveuglement et les ténèbres?

R. Je professe la religion catholique et je la professerai jusqu'à la fin.

Traduit, le 27 floréal, devant le tribunal criminel, *Porcher* fut condamné à mort; l'exécution eut lieu, le jour même, à quatre heures de l'après-midi.

Rougeau, son oncle, accusé de lui avoir donné asile, fut acquitté; une autre personne, pour le même fait, fut condamnée à mort par contumace (1).

Garnier-Dubreuil, à son tour, ne montra pas moins de courage. Le jour de sa condamnation, peu de moments avant le supplice, il fit appeler l'accusateur public, et rectifia, en sa présence, une erreur qui lui étoit échappée au tribunal.

Le tribunal de *Loir-et-Cher* n'eut à juger révolutionnairement qu'une seule affaire; elle étoit importante par sa nature et par ses résultats.

La levée de 30,000 hommes de cavalerie, qu'ordonnoit le décret du 22 juillet 1793, avoit excité, le 12 septembre suivant, dans la petite ville de Mondoubleau, une émeute parmi de nombreux jeunes gens des communes environnantes; les cris de : *Vive le Roi! vive la Nation!* y avoient été proférés. Par un arrêté du 22 vendémiaire, an II, le directoire du département requit le transport sur les lieux du tribunal criminel, lequel s'y rendit de Blois. Il siégea à Mondoubleau du 9 au 17 brumaire. Plus de 80 témoins furent entendus; 17 accusés présents jugés. Le 17 brumaire, étoient condamnés à mort : *Deshayes* et *Gemmier*, laboureurs, Pierre *Jouan-*

(1) Voir les notes 2 et 3 de la page précédente.

neau, berger, qui avoient crié : *Vive le Roi!* deux autres aux fers et huit à la prison ; quatre étoient acquittés (1).

*Commissions militaires de Tours; tribunal criminel d'*Indre-et-Loire.

La justice révolutionnaire a marqué davantage dans le département d'Indre-et-Loire ; là on peut lui compter trois organes successifs : la première commission militaire de Tours, présidée par Senard; le tribunal criminel d'Indre-et-Loire; la deuxième commission militaire de Tours, établie par Guimberteau.

La première commission fut créée, au mois de juin 1793, par les représentants alors réunis en commission centrale à Tours. Elle étoit composée de cinq juges, nommés par le citoyen Ronsin, adjoint du ministre de la guerre, ayant pour président, élu à l'unanimité, Senard, et d'un greffier (2).

Du 27 juin au 16 juillet, elle tint 16 séances et jugea 156 accusés, la plupart militaires. Huit furent condamnés à mort (3) :

Le marquis de Sanglier. — Émigré, 30 juin.
Le vicaire Retrif. — Prêtre réfractaire, id.
Ch. Loquet. — Volontaire, 1er juillet.
Le marquis de Poyenne.— 2.
J.-J. Bedrume. — Lieutenant-colonel. — 3.
G. Guichon. — 10.
Renau Des Vernières. — 11.
P. Quenaut. — Colporteur. — 16.

Le marquis de Sanglier et le prêtre Retrif moururent avec courage. Le *Moniteur*, qui annonce leur exécution,

(1) Archives de l'Empire, trib. des départ. B. B. 72-3. — *Loir-et-Cher*, placard du jugement du 17 brumaire.

(2, 3) Greffe de la Cour impériale d'Angers; registre de la commission de Tours, compulsé en octobre 1863.

ajoute : « L'un et l'autre ont subi leur jugement avec cette assurance que donne le fanatisme (1).

Il y eut, en outre, 1 condamnation à la déportation, 6 aux fers, 6 à la prison et 135 acquittements (2).

On a apprécié cette commission avec sévérité, faute d'avoir connu ses actes. De toutes celles du même genre que j'ai étudiées, elle m'a paru la moins cruelle, la mieux dirigée. On vient de voir la proportion de ses acquittements; sa manière de procéder offroit quelques garanties. Si les présidents des commissions militaires d'Angers et de Nantes avoient pris Senard pour guide, des milliers de victimes auroient été épargnées. Senard, en effet, admettoit les défenseurs et quelquefois entendoit des témoins, ce que ne firent point ses dignes émules. Lorsque l'affaire étoit grave, l'accusé étoit interrogé minutieusement. Les réponses de Des Vernières, entre autres, occupent plusieurs pages dans le jugement (3).

La commission Senard cessa de siéger le 16 juillet 1793. Le 12, elle avoit annoncé que des rumeurs s'étant élevées, que des malveillants cherchant à la compromettre, le président écriroit aux représentants réunis à Angers, qu'à moins de contre-ordre, les affaires épuisées, elle emporteroit tous ses papiers à Angers; ce qui fut exécuté (4).

Vers le même temps, le tribunal criminel d'Indre-et-Loire fut requis de se transporter de Tours à Chinon, ville occupée, durant quelques jours (milieu de juin 1793), par l'armée des Vendéens. Il paroît que des acquittements seuls y furent prononcés (5). Ce qui est certain, c'est qu'à la date

(1) *Moniteur* du 7 juillet 1793, p. 807.

(2, 3, 4) Registre déjà cité, aux dates indiquées.

(5) *Souvenirs de la Révolution dans le département d'Indre-et-Loire*, par J.-X. Carré de Busserolles, 1864, in-18, p. 160.

du 22 brumaire suivant, ce tribunal criminel n'avoit encore rendu aucun jugement révolutionnaire emportant la confiscation des biens (1). Les décisions de ce tribunal ne furent pas jusqu'au bout si bénignes. A Tours, il condamna à mort deux prêtres dits réfractaires; le 14 prairial an II, l'abbé Prosper *Lesuire;* le 22 thermidor suivant, l'abbé de Paule *de Noyelles*. Il paroît que, dans la première de ces affaires, le tribunal avoit été assisté d'un jury (2).

Mais ce département ne pouvoit être privé des plus essentiels organes de la Terreur : les comités de surveillance révolutionnaire. Les représentants, réunis à Saumur, en établirent d'abord un à Tours, par un arrêté du 27 vendémiaire an II. Ce comité fit arrêter trente-sept prêtres seulement dans cette dernière ville.

A la même époque, Amboise eut aussi son Comité, et des *suspects* y furent emprisonnés.

Le 24 frimaire, probablement pour venir en aide à la deuxième commission militaire, alors en plein exercice, le représentant Guimberteau remplaçoit les membres du comité de Tours par dix hommes nouveaux, parmi lesquels figuroit le citoyen Sanson, *exécuteur des arrêts criminels* (3); un tel nom révèle la valeur morale des autres.

Moins *pure* que Guimberteau, apparemment, et lorsque, par une adresse du comité de Tours, elle eut connu ce choix exquis, la Convention en fit l'objet d'un blâme, et, tout ensemble, du décret de règlement suivant :

Du 25 germinal an II. Sur l'observation faite par un membre que l'adresse du Comité de surveillance révolutionnaire de Tours est signée par l'exécuteur des jugements criminels, qui réunit à ses

(1) Certificat du greffier Bodin. Archives de l'Empire, trib. des départ., B. B., 72-3. — *Indre-et-Loire.*

(2) M. Carré de Busserolles, p. 189, 191.

(3) Le même, p. 254.

fonctions d'exécuteur des jugements criminels celle de membre du Comité de surveillance révolutionnaire;

La Convention Nationale décrète que les fonctions d'exécuteur des jugements criminels sont incompatibles avec celles de membre des Comités de surveillance (1).

La deuxième commission militaire de Tours date de la fin de brumaire an II. Elle fut instituée à la suite d'un incident du spectacle de cette ville, qualifié d'*attentat horrible*. Le 25 brumaire, il y avoit eu du bruit dans cette salle; on y avoit crié : *A bas le bonnet rouge!* Un spectateur, ainsi coiffé et d'un air excentrique, avoit été expulsé et son bonnet foulé aux pieds.

Guimberteau, dès le lendemain, prit un arrêté qui établissoit une commission militaire formée de sept membres, au choix du représentant, et pouvant voter au nombre de cinq. Fixée provisoirement à Tours, mais susceptible d'être envoyée dans le département d'Indre-et-Loire et dans celui de Loir-et-Cher (ressort du proconsulat de Guimberteau), elle étoit chargée de juger :

Les auteurs et complices de l'*attentat horrible* du 25 brumaire,
Les émigrés et les prêtres réfractaires,
Les provocations au rétablissement de la royauté,
Les accapareurs,
Les affaires envoyées par le représentant du peuple, etc. (2).

Les travaux de cette commission ne me sont pas révélés, comme ceux de la première, par des documents authentiques et originaux. On a retenu douze de ses condamnations, toutes capitales. *Coulon de Lignières* et cinq autres, du 4 frimaire au 8 pluviôse an II, jugés et exécutés à Tours; un septième, René *Guérin*, laboureur, le 25 pluviôse, à Lahaye-Descartes, au cours d'une tournée faite, dans le département,

(1) Collection Baudouin, in-8, tome XLIII (germinal an II).
(2) M. Carré de Busserolles, p. 236-240.

par la Commission avec l'exécuteur et la guillotine; *Pasquier* et quatre autres du 19 ventôse au 5 floréal, à Tours. Sur ces douze condamnés, neuf furent jugés comme *contre-révolutionnaires* et trois comme *brigands* de la Vendée (1).

Il est probable que ces affaires ne furent pas les seules dont fut saisie la Commission. Un décret de la Convention, du 5 ventôse an II, ordonna qu'il seroit sursis à la procédure commencée contre les frères *Gerboin*, d'Amboise, en la Commission militaire établie à Tours; un autre décret, du 4 prairial, rendu sur le rapport du Comité de sûreté générale, ordonna la mise en liberté de ces détenus, et leur réintégration dans toutes leurs fonctions (2).

Comme partout, le 9 thermidor fut un jour de délivrance dans Indre-et-Loire. Le représentant Pocholle, qu'on y envoya, un peu plus tard, fit mettre en liberté les *suspects* enfermés dans les prisons de Tours, de Loches et de Chinon; il rendit au culte plusieurs églises, et fit gratter le bonnet rouge sur les édifices publics (3).

Tribunaux criminels de Poitiers (Vienne) *et d'Angoulême* (Charente).

Le tribunal criminel de la *Vienne*, séant à Poitiers, fut appelé à juger révolutionnairement, avant la fin de mars 1793, en vertu du fameux décret du 19 de ce mois. Une émeute, causée par la levée des trois cent mille hommes, avait troublé l'arrondissement de Civrai. Dès le 25 mai 1793, deux culti-

(1) Le même, p. 249-252.

(2) Décrets des 3 ventôse et 4 prair. an II; collection Baudouin, t. XLIII et XLVI, à ces dates.

(3) M. Carré de Busserolles, p. 300. Ce curieux volume renferme, sur les actes de la Terreur, dans Indre-et-Loire, d'autres détails très-intéressants, mais hors de mon cadre, qui est déjà trop vaste.

vateurs, poursuivis comme chefs et principaux auteurs de cette émeute, étoient, par le tribunal de la Vienne, livrés à l'exécuteur, comme hors la loi. Le 5 avril suivant, un troisième individu subissoit le même sort, partagé, le 28, par cinq serviteurs ou domestiques d'émigrés. Le tribunal demeuroit ensuite inoccupé durant huit mois (1).

Saisi de nouveau, en nivôse an II, du 8 au 29 de ce mois, en sept séances, il prononçoit huit condamnations capitales; les 21 et 23 pluviôse, deux; les 23 et 29 germinal, quatre; les 8 et 9 floréal, deux; total, 24 condamnés, parmi lesquels onze prêtres (2).

Outre ces condamnations, le même tribunal, le 28 ventôse, avoit prononcé la peine de la déportation contre Joseph *Taupin* et 25 autres prêtres insermentés, et celle de la détention contre François *Roi* et 51 autres. Prudhomme, mal informé, a fait figurer, dans son *Dictionnaire des victimes*, ces 78 condamnations comme capitales. Je ne mentionne pas 5 ou 6 autres jugements prononçant la déportation et rendus en floréal, non plus que les acquittements, qui furent très-nombreux (3).

L'office du greffier, à Poitiers, comme en d'autres lieux, se ressentoit de l'époque; plusieurs jugements ne sont signés que par le président; d'autres sont dépourvus de signatures. Les décisions révolutionnaires proprement dites s'arrêtèrent au 9 floréal an II (4).

Le tribunal criminel de la *Charente*, séant à Angoulême, commença de juger révolutionnairement peu après celui de Poitiers, mais il en demeura bien loin par le nombre et la rigueur des décisions. Du 3 mai 1793 au 22 floréal an II

(1) Greffe de la Cour impériale de Poitiers, registres du tribunal criminel de la *Vienne*, compulsés en septembre 1864.

(2, 3, 4) *Ibid.*

(11 mai 1794), deux condamnations capitales seulement : la première, 17 brumaire, prononcée contre l'huissier *Hélion*; la seconde, 24 brumaire, contre le tonnelier *Fauvaud*, l'un et l'autre accusés de « propos tendant au rétablissement de la royauté (1). » En outre :

Une seule condamnation à la déportation, 30 août 1793, contre le tailleur de pierres *Dognon*, pour semblable crime;

Une à la détention, 17 brumaire, contre le curé *Juglard*, pour propos inciviques;

Une à la réclusion perpétuelle, 22 floréal, contre le curé *Joussin*, de Chasseneuil; le jugement ne fait pas mention du crime reproché à l'accusé (2).

Prudhomme, dans son dictionnaire, porte *Joussin* comme condamné à mort.

Commissions militaires et révolutionnaires de Bordeaux (3).

Bordeaux, le pays d'origine ou d'adoption de plusieurs des orateurs de la Gironde, avoit eu le malheur de protester contre le 31 mai ; crimes irrémissibles aux yeux de la Montagne, et qui furent la cause occasionnelle des sanglantes infortunes de cette grande cité.

Lorsque, le 6 juin 1793, la nouvelle de l'arrestation des

(1) Je n'ai pas tenu compte de Vicart, dit Manot, condamné le 27 vendémiaire, et qui ouvre la liste de M. Gigon; cette condamnation capitale, émanée du jury, avait été suivie d'un recours en cassation. Lettre de M. Gaillard, *proc. imp. à Angoulême*, du 16 mars 1866.

(2) Greffe du tribunal de première instance d'Angoulême; registres du tribunal criminel de la *Charente*, compulsés en septembre 1864.

Le journal *la Semaine religieuse*, d'Angoulême, nos du 28 mai et du 4 juin 1865, contient une intéressante notice de M. le docteur Gigon, sur les victimes de la Terreur dans le département de la Charente.

(3) J'ai parlé de ces commissions dans mon Essai de 1861 (p. (162), mais d'une manière très-imparfaite; je ne connaissois pas alors les documents originaux de la commission Lacombe, conservés au greffe de la Cour impériale de Bordeaux, où je les ai compulsés, en septembre 1864.

principaux Girondins parvint à Bordeaux, le conseil général de la commune se réunit; une protestation énergique fut rédigée; une commission, dite *populaire*, et une force départementale créées; des émissaires, envoyés dans tout le midi et jusqu'en Bretagne et en Normandie. Mais les soulèvements fédéralistes ayant été généralement comprimés, la commission populaire, le 12 août, se déclara dissoute (1). Dès le 6, tous ses membres et tous ceux qui avoient concouru ou adhéré à ses actes, avoient été mis hors la loi par la Convention (2).

Baudot et Ysabeau, chargés d'assurer l'exécution de ce décret, arrivèrent, le 19 août, à Bordeaux; l'émotion populaire les obligea de se retirer à La Réole (3). De cette ville, Baudot écrivit à la Convention (4), « que Bordeaux étoit rempli de prêtres, d'émigrés et de nobles; que tout ce qui émanoit de la Convention, tout ce qui venoit de Paris étoit reçu avec mépris, souillé et insulté... que chaque jour les patriotes y étoient vexés, incarcérés; qu'on osoit même y parler publiquement de se rendre aux Anglois. »

La Convention, le 24 septembre, renvoya au Comité de salut public cette lettre, où la vérité était gravement altérée.

De La Réole, les représentants exercèrent d'abord sur Bordeaux une influence que secondoient le nouveau club national, une municipalité nouvelle (dont le chef fut, plus tard, poursuivi et condamné pour des vols sans nombre, commis dans l'exercice de ses fonctions), et enfin les comités de surveillance révolutionnaire (5).

(1) M. Fabre de la Benodière, *la Justice révolutionnaire à Bordeaux*, discours de rentrée; 1865, in-8, p. 14 et 15.

(2) *Moniteur* du 8 août 1793, p. 838.

(3) M. Fabre, p. 16.

(4) *Moniteur* du 26 septembre 1793, p. 1141.

(5) M. Fabre, p. 20-23.

Le 25 vendémiaire (16 octobre), renforcés de Chaudron et de Tallien, de troupes et d'artillerie, Ysabeau et Baudron rentrèrent dans Bordeaux. Dès le 27, ils arrêtèrent de concert :

La formation d'une armée révolutionnaire;

L'arrestation de tous les suspects;

Le désarmement général;

Les visites domiciliaires;

La création d'une commission militaire, etc., etc. (1).

« De fait, dit M. Louis Blanc (2), rien ne nécessitait, à Bordeaux, l'emploi des rigueurs. Cette ville n'était pas, comme Strasbourg, sous la main de l'ennemi. Elle n'avait ni soutenu un siége exterminateur comme Lyon, ni, comme Toulon, appelé les Anglais. Même aux yeux des Montagnards, son crime ne pouvait être que d'avoir penché un moment du côté des Girondins... Un moment! car elle les avait abandonnés bien vite; et lorsque, suppliés de quitter la Réole, les représentants s'y étaient décidés, les Bordelais, sortis en foule au-devant d'eux, des branches de laurier à la main (3), leur avaient fait un triomphe où l'on n'entendait d'autre cri que ceux de *Vive la République! vive la Montagne!* »

Les Bordelais furent bientôt frappés de terreur; on le voit à ce passage d'une lettre de Tallien, à ses collègues, du 30 vendémiaire, et qui fut lue à la Convention, le 5 brumaire (4) :

Le désarmement s'exécute aujourd'hui avec un zèle incroyable et donnera des armes superbes et en grande quantité à nos chers sans-culottes. Il y a des fusils garnis en or. L'or ira à la monnaie, les fusils aux volontaires, et les fédéralistes à la guillotine, par jugement de la Commission que nous avons instituée par un deuxième arrêté ci-joint. Les bons citoyens, fâchés d'être confon-

(1) Le même, p. 28.

(2) *Histoire de la Révolution*, t. X, p. 151.

(3) C'est une expression de la lettre de Tallien, du 30 vendémiaire, citée plus loin.

(4) *Moniteur* du 7 brumaire an II, p. 151.

dus sous la dénomination de *Girondins*, nous ont priés de changer le nom de ce département en celui de *Bec-d'Ambès* (1) (le confluent de la Dordogne et de la Gironde).

Le scélérat Lavaugayon, arrêté cette nuit... sera traduit demain devant la Commission militaire.

La Commission militaire, formée dès le 30 vendémiaire, étoit composée de sept membres, qui furent surnommés les *sept péchés capitaux* (2) :

Lacombe, *instituteur*, président,
Parmentier, *comédien*,
Barsac, *commis en vins*,
Marguerié, *droguiste*,
Morel, *ouvrier doreur*,
Rey, *boulanger*,
(Parmentier, Barsac, Marguerié, Morel, Rey : juges.)
Giffey, greffier.

Il y eut des remplacements : *Ancian*, de La Réole, fut quelque temps au nombre des juges. Vinrent ensuite :

Barreau-Clarigny, *professeur*, à Libourne,
Albert, ouvrier *mégissier*, à La Réole,
Lacroix, *tonnelier*, au même lieu.

Ce personnel n'étoit recommandable ni par les antécédents, ni par le caractère.

Lacroix condamnoit à mort, même quand ses collègues acquittoient.

Plusieurs des juges eurent le sort de Fouquier-Tinville : Lacombe et Rey montèrent sur l'échafaud après le 9 thermidor; Ancian, arrêté, en prairial an III, se brûla la cervelle (3).

Le 2 brumaire, la commission fut installée par Tallien et

(1) Ce changement fut approuvé par la Convention, le 12 brumaire ; *Moniteur* du 13, p. 176. Le nom de Gironde ne fut rendu au département que par un décret du 25 germinal an III.

(2, 3) M. Fabre, p. 30, 31, 39.

Ysabeau. Lacombe prononça une allocution, où le passage suivant dut être remarqué :

Organes de la loi, nous serons impassibles comme elle ; aucune considération ne pourra nous arrêter, et si dans cette Commission il se trouvait un être assez lâche pour *ne pas condamner son père*, s'il était coupable, que le perfide tombe lui-même sous le glaive de la loi ! (1).

Ces principes n'étoient pas personnels à Lacombe ; on les retrouve aux illustres Jacobins de Paris. Sept jours après, à leur séance du 9 brumaire, un citoyen, ayant fait observer que pour Gautier, quoique fort patriote, il devoit être dur d'avoir à *prononcer contre son frère*, excita un violent murmure, et le président Montaut lui dit :

Je rappelle le préopinant à l'ordre : quand il s'agit de patrie, il n'est ni frères, ni sœurs, ni *père*, ni *mère*; les jacobins immolent tout à leur pays ! (2).

A peine installé, Lacombe se mit à la besogne. Dans la séance même, Lavau-Gayon, hors la loi, comme émissaire de la commission populaire, fut, en quelques minutes, envoyé à l'échafaud (3).

Le lendemain, ce fut le tour du girondin Biroteau; le 4 brumaire, celui de Saige, ancien maire de Bordeaux (4).

On devoit s'attendre aux démarches en faveur des détenus; le 4 brumaire, il y fut pourvu. D'après l'art. 6 d'un arrêté des représentants en date de ce jour, « étoient regardés et traités comme *suspects*, les *citoyennes* et autres individus qui viendroient solliciter pour les détenus ou pour obtenir quelque grâce. » (5)

(1) Le même, p. 34.

(2) *Moniteur* du 12 brumaire an II, p. 169.

(3, 4) Registres de la commission Lacombe, à ces dates.

(5) M. Fabre, p. 26.

Les heureux débuts de la commission furent promptement signalés à Paris, par le représentant Baudot. Le 12 brumaire, il disoit à la Convention (1) :

Nous avons fait punir le maire de Bordeaux, homme riche de 10 millions et fécond en ressources d'esprit et que ceux des habitants qui n'étaient pas de vrais Sans-Culottes avaient fait un dieu !

Et le 13 brumaire, aux Jacobins (2) :

Maintenant il est à Bordeaux une Commission militaire, qui juge les délits contre la Nation. Tout s'y fait militairement et le gouvernement ne va qu'à coup de sabre et de guillotine; c'est la dernière ressource qu'on a trouvée contre les aristocrates encroûtés de ce pays-là.

Le 11 brumaire, comme O'Brien avait fait à Saint-Malo (3), Lacombe condamnoit un *mort*. Bertonneau, à Saint-Aubin en Médoc, après avoir tiré sur des cavaliers chargés de l'arrêter, s'étoit tué d'un coup de pistolet. La commission constata l'identité du cadavre, et, « attendu qu'avant son décès, Bertonneau avoit été mis hors la loi, déclara ses biens confisqués au profit de la République (4). »

Le 12 brumaire, les représentants arrêtèrent que la commission, fixée provisoirement à Bordeaux, se transporteroit dans les divers lieux où il y auroit des conspirateurs à punir. En conséquence, Lacombe alla siéger à Libourne, où, du 14 au 23 brumaire, accompagnée de l'exécuteur et de la guillotine, la Commission prononça cinq condamnations à mort, plusieurs à des peines inférieures et un assez grand nombre d'acquittements. Le 25 brumaire (5), le Tribunal

(1) *Moniteur* du 13 brumaire an II, p. 176.
(2) Séance du 16 brumaire, M., p. 186.
(3) *Cabinet historique*, t.X, p. 39.
(4, 5) Registre de la commission, aux dates indiquées.

reprenoit ses fonctions à Bordeaux et bientôt recevoit le titre glorieux d'*expéditif*.

En effet, le 29 brumaire, Ysabeau et Tallien écrivoient aux Jacobins de Paris (1) :

L'absence de la Commission militaire que nous avions envoyée à Libourne avait un peu ralenti la marche des événements. Les fédéralistes commençaient déjà à relever la tête... les Girondins croyaient pouvoir bientôt reparaître... mais le retour du tribunal expéditif a tout déjoué et la chute des têtes de quatre conspirateurs a achevé de faire rentrer les aristocrates dans le néant...

Nous nous attachons à faire tomber les têtes des meneurs, des conspirateurs en chef, à saigner fortement la bourse des riches égoïstes.

Rien ne peut étonner de la part de ce Tribunal, conduit par de tels hommes, et c'est avec raison qu'on le nommoit *expéditif*.

Sa manière de procéder étoit des plus simples; le savoir de ses membres remarquable.

Il n'y avoit pas d'accusateur public et pas d'acte d'accusation.

On avoit, contre l'accusé, les notes du Comité de surveillance chargé de fournir la *besogne* au Tribunal.

Les jours d'audience, Lacombe dressoit, le matin, la liste des accusés à juger; ces accusés étoient avertis de leur comparution par les soldats de l'armée révolutionnaire qui les conduisoient au tribunal (2).

Les défenseurs, admis au bout de quatre mois (arrêté des représentants du 23 pluviôse), se bornoient, de crainte de blâme ou de quelque chose de pire, à lire un mémoire ordinairement écrit par l'accusé (3).

(1) Et non pas à la Convention. *Moniteur* du 12 frimaire, p. 289.

(2) M. Fabre, p. 54.

(3) Le même, p. 55.

Après, venoit l'interrogatoire; réfutation violente de la défense. Il arriva à Lacombe de dire à l'accusé : « Nous sommes fixés sur les charges existant contre toi (1); » et un autre jour d'écrire : « Le soin que prend l'accusé (Péry) pour se blanchir paroît un crime de plus (2). »

Le médecin *Baque* (condamné à mort le 8 pluviôse) « qui avoit protesté de son civisme et de ses bonnes intentions, n'avoit fait, par là, qu'ajouter la mauvaise foi à tous ses autres crimes (3); » c'est ce que porte le jugement.

Nombre de condamnations à mort furent prononcées sur des motifs incroyables, partout imités, du reste, par les juges de la Terreur. Lacombe se contentoit de déclarer un accusé *aristocrate* ou *fanatique* ou *ennemi* de la Révolution et l'envoyoit à l'échafaud.

Quant au savoir des juges, on peut l'apprécier par leurs rapports sur les affaires; j'en citerai deux qui sont autographes (4).

Le premier, de Morel, *doreur*, commence ainsi :

Rapor*d* de *la* faire d*e* citoyens Dura Longa et Large teau n. g^t. de Libourne.
Le onze octobre (vieux setil) etc.

Le second, de Lacroix, *tonnelier*, a pour titre :

Ra*p*ort faict par Lacroix à ses colleges de la Commission mi*lli*tére *ceur* la fa*ie*re de detenus de la commune de Nérac.

Outre les condamnations à mort, aux fers, à la prison, il y avoit des condamnations pécuniaires; c'est une particularité qui distingue la commission de Lacombe, qui vouloit, apparemment, seconder les vues de Tallien « sur la bourse

(1, 2) Le même, p. 57.
(3) Registre de la commission, à la date indiquée.
(4) M. Fabre, p. 54.

des riches égoïstes. » Il y eut une multitude d'amendes proportionnées à la fortune présumée des accusés. Le total de ces amendes atteignit presque *sept millions;* plus d'un septième, tant pour les sans-culottes de Bordeaux et de quelques villes voisines que pour l'armée révolutionnaire; ces attributions patriotiques sont toujours formulées dans les jugements.

Furent ainsi condamnés, entre autres :

Le 9 brumaire, les frères *Raba*, à 500,000 livres d'amende; 400,000 pour l'armée révolutionnaire, 100,000 pour les Sans-Culottes de Bordeaux (1).

Le 26 frimaire, Ch. *Peixotto*, banquier, « convaincu d'avoir manifesté son mépris pour sa section et pour les pauvres en leur donnant 30 livres par mois, » 1,200,000 livres d'amende, savoir : un million pour la république, 200,000 livres pour les Sans-Culottes de Bordeaux. — Peixotto devoit garder prison jusqu'au paiement de cette dernière somme (2); pour pouvoir s'exécuter il demanda un délai à la Commission (3).

Le 7 germinal, *Lafond* aîné, négociant; le 9, *Lajard*, courtier, chacun 300,000 livres d'amende, etc. (4).

Je rappelle maintenant les procès faits aux acteurs et artistes des théâtres de Bordeaux; ces affaires méritent une mention spéciale.

Cent soixante et onze artistes, acteurs, chanteurs, danseurs et danseuses, musiciens, etc., tant du *Grand-Théâtre*, que de ceux des *Variétés* et du *Vaudeville*, le plus grand nombre en état d'arrestation, y compris trois *danseuses* de quinze ans, parurent devant la Commission qui dut les tous acquitter. Voici les crimes qui avoient motivé ces poursuites :

(1) Le même, p. 29.

(2) Registre de la commission à la date indiquée.

(3) Dossier Peixotto, aux cartons de la commission.

(4) Bibliothèque impériale, *Catalogue de l'Histoire de France*, t. III, Convention, nos 1037, 1038.

Bien avant la création de la Commission, les 17 et 21 juin 1793, les acteurs du Grand-Théâtre, dans l'espoir d'attirer la foule, avoient représenté une pièce intitulée : *La Vie est un songe*, ou *Arlequin bouffon de cour* (1), comédie héroïque en trois actes et en vers libres, par de Boissy, et dont les principaux personnages sont un roi de Pologne, deux princes, une princesse et leur bouffon, *Arlequin*. On dit, à Bordeaux, que le 17 juin, dans la salle, un cri de : *Vive le Roi* s'étoit fait entendre. Là-dessus, dénonciation à la municipalité de la ville. Demeurée dans l'oubli (2), cette grave affaire fut reprise au moment des poursuites contre le *négociantisme* par Ysabeau et Tallien, qui, le 10 frimaire, écrivoient au ministre de l'intérieur (3) :

Avant hier, tous les sujets du Grand-Théâtre, au nombre de quatre vingt-six, ont été mis en état d'arrestation. C'étoit un foyer d'aristocratie, nous l'avons détruit.

Cette nuit, plus de deux cents gros négociants ont été arrêtés, les scellés mis sur leurs papiers, et la Commission militaire ne va pas tarder à en faire justice.

La guillotine et de fortes amendes vont opérer le scrutin épuratoire du commerce et exterminer les agioteurs et accapareurs...

Toutes les églises sont fermées...

Par un de ces contrastes, qui n'étoient pas rares à cette époque, après avoir fait incarcérer tant d'acteurs, les représentants prenoient, le 12 frimaire, quatre jours après, l'arrêté suivant (4) :

Le maire et les autres dépositaires publics sont autorisés à

(1) Tom. IV des œuvres de de Boissy, 1758, in-12. Le second titre : *Arlequin bouffon de cour*, fut ajouté par les acteurs de Bordeaux. Cette pièce est médiocre de sujet, d'intérêt et de style, mais elle prêtoit au spectacle.

(2) Dossier de l'affaire du *Grand-Théâtre*; on y trouve aussi l'affiche du spectacle : *la Vie est un songe*.

(3) *Moniteur* du 23 frimaire an II, p. 333.

(4) M. Fabre, p. 38.

remettre aux directeurs des théâtres de la République tous les ornements d'église et autres attributs de la sottise et de la superstition qui peuvent être entre leurs mains, en faisant don au directeurs des théâtres, attendu leur patriotisme.

Sans tarder, Lacombe procéda, contre les acteurs, à une enquête volumineuse qui ne produisit rien de précis (1). Les artistes des *Variétés* et du *Vaudeville* furent compris dans la procédure.

Le 5 nivôse, *Goy* et vingt autres artistes du *Grand-Théâtre* parurent devant la Commission, qui les acquitta, se réservant de prononcer sur les artistes les plus coupables et sur les directeurs (2).

Le 13, la veuve *Diatroselly*, directrice du Grand-Théâtre, fut mise en détention jusqu'à la paix (3).

Le 17, *Calésy* et soixante-treize autres de la même scène, musiciens, danseurs et danseuses, mis en jugement, étoient acquittés (4).

Le même jour vinrent *Poullain* et trente autres artistes du théâtre des *Variétés*, soupçonnés d'avoir assisté à la représentation du 21 juin. Ils répondirent qu'ils étaient indépendants du Grand-Théâtre et n'avoient pas pris part à *La Vie est un songe*, et qu'ils avoient fait leurs efforts pour représenter des pièces patriotiques; on les mit en liberté (5).

Enfin, à la même audience, parut à la barre la dernière fournée : *Léquin* et quarante-quatre autres artistes du *Vaudeville*, dit le théâtre de la *Montagne;* ils étoient accusés d'avoir « contribué à la représentation de pièces propres à alarmer la pudeur des âmes vertueuses, notamment de la comédie : *La Tentation de Saint-Antoine* (6). » Mayeur,

(1) Dossier du *Grand-Théâtre*, déjà cité.

(2, 4, 5, 6) Registres de la commission, aux dates indiquées.

(3) *Catalogue*, déjà cité, t. III, Convention, n° 963.

acteur et directeur du théâtre, répondit qu'il étoit un des *vainqueurs* de la Bastille et qu'il avoit voulu, par la pièce en question, peindre la vie hypocrite et vicieuse des dévots, etc. L'acquittement de ces accusés fut également prononcé (1). Je regrette que l'espace me manque pour transcrire les motifs du jugement, qui sont du sérieux le plus bouffon.

Plus tard il y eut une victime de: *la Vie est un songe;* le 24 prairial, *Delille Arrouch* (2) fut condamné à mort pour avoir crié: *Vive le Roi!* à la représentation du 17 juin 1793; ce malheureux paya pour les 171 artistes que Lacombe avoit dû acquitter.

En pluviôse et ventôse l'*activité* de la Commission se ralentit un peu; des bruits d'indulgence arrivèrent de Bordeaux à Paris, mais Ysabeau se hâta de les démentir dans sa correspondance. Tallien, le 24 ventôse, lisoit à la Convention une lettre de ce collègue, du 21, qui se terminoit ainsi (3):

Les arrestations continuent et j'ai pris le parti de ne plus relâcher aucun ci-devant noble...

La guillotine a fait justice avant-hier d'un prêtre assermenté, coupable de royalisme; aujourd'hui il y passera une religieuse. Voilà la réponse à nos modérés qui avaient semé le bruit que la peine de mort était abolie. *Signé* ISABEAU.

Néanmoins, du 29 germinal au 15 prairial, pendant six semaines, il n'y eut pas de jugements. Par un arrêté du 25 floréal, signé Barère, Collot d'Herbois, *Robespierre,* etc., le comité de salut public ordonna que la commission repren-

(1) Même registre.

(2) Troisième registre à la date indiquée.

(3) *Moniteur* du 26 ventôse an II, p. 710.

droit ses fonctions (1). Elle les reprit, en effet, le 16 prairial, et, depuis ce moment jusqu'au 13 thermidor, le nombre des condamnations capitales fut plus que doublé (2) ; les femmes, d'abord épargnées, furent envoyées à l'échafaud au nombre de plus de quarante (3). M. A. Julien, âgé de 19 ans, le *bon ami* de Robespierre (4), étoit venu à Bordeaux stimuler l'action révolutionnaire; il y contribua à la découverte et à l'exécution de plusieurs Girondins (5).

J'ai parlé de Biroteau, expédié dès le 3 brumaire. Grangeneuve, le 1er nivôse, avoit été aussi condamné à mort; il étoit accusé de « s'être lâchement caché dans une tanière pour se soustraire à la poursuite des républicains (6). »

Guadet et Salles furent découverts, par les soins de Julien (on employa des chiens de chasse), dans les grottes de Saint-Émilion; le 1er messidor ils ne firent que traverser la commission pour aller au supplice (7).

Barbaroux, le 7 messidor, fut saisi dans un champ, où d'un coup de feu il s'étoit fracassé la tête; on le transporta agonisant à Bordeaux. Mais Lacombe ne le laissa pas mourir en paix; l'échafaud auroit été privé. « La commission, porte le jugement, voulant concilier ce qui est dû à la justice avec ce que prescrit l'humanité, suspendit sa séance ordinaire et se rendit au comité de surveillance, où gisoit Barbaroux; et là, portes ouvertes, elle ordonna qu'il subiroit la peine de mort (8). »

Lacombe n'eut pas à s'occuper de Buzot ni de Péthion, qui s'étoient empoisonnés et dont les cadavres furent retrouvés

(1) Troisième registre de la commission, aux dates indiquées.

(2, 3) *Bordeaux après thermidor*, manuscrit de M. Aurélien Vivie, chef de division à la préfecture de Gironde, communiqué le 30 janvier 1866.

(4) Dans ses lettres au GRAND HOMME, Julien écrit toujours : *Mon bon ami*.

(5) M. Fabre, p. 43, 46.

(6, 7, 8) Troisième registre de la commission, aux dates indiquées.

dans un champ, à demi dévorés par les animaux. Cette fin de l'ami de madame Roland et de l'ancien maire de Paris, il n'est personne d'humain qui ne la déplore. Quant aux sentiments qu'elle inspira, sur les lieux mêmes, à des hommes de l'époque, à des pourvoyeurs de Lacombe, ils sont clairement exprimés dans la lettre suivante, qui fut adressée à la Convention et lue dans sa séance du 19 messidor (1) :

La société populaire et républicaine de Castillon, district de Libourne, département du Bec-d'Ambès, etc.

Citoyens représentants, nos recherches n'ont pas été vaines, et nos promesses ne le sont point. En vous annonçant la prise du scélérat Barbaroux, nous osâmes vous assurer que, morts ou vivants, ses perfides complices Petion et Buzot seraient bientôt en notre pouvoir.

Ils y sont en effet, C. R., ou pour mieux dire, ils n'y sont déjà plus.

Il était trop doux pour des traîtres le supplice que la loi leur préparait, et *la justice divine* leur en réservait un plus digne de leurs forfaits. On a trouvé leurs cadavres hideux et défigurés à demi rongés par les vers; leurs membres épars sont devenus la proie des chiens dévorants; et leurs cœurs sanguinaires, la pâture des bêtes féroces. Telle est l'horrible fin d'une vie plus horrible encore. Peuple! contemple ce spectacle épouvantable, monument terrible de la vengeance.

Traîtres! que cette mort ignominieuse, que cette mémoire abhorrée vous fassent reculer d'horreur et frémir d'épouvante! Tel est le sort affreux qui tôt ou tard vous est réservé.

Signé, *les Sans-Culottes composant la société populaire et républicaine de Castillon.*

Avec ce que j'ai déjà rapporté des actes et de la correspondance de Baudron, de Tallien, d'Ysabeau, cette lettre explique, je crois, les assassinats judiciaires de Lacombe.

Quant à Julien, l'exécution de trois Girondins et de membres de leurs familles, ne le contentoit pas; il vouloit

(1) *Moniteur* du 20 messidor an II, p. 1187.

aller plus loin, et il écrivoit à son *bon ami* Robespierre, le 12 messidor an II (1) :

. . . .

Je te prie de vouloir bien m'obtenir (du Comité de salut public) une réponse sur les objets suivants :

1°....

2° Faire *raser* les maisons où étaient Guadet, Salle, Pétion, Buzot et Barbaroux; transférer la Commission militaire à Saint-Émilion pour y *juger* et y faire *périr* sur les lieux les auteurs ou complices du récèlement des conspirateurs.

Les travaux de Lacombe, de prairial à thermidor, méritent d'être cités même après ceux de Fouquier-Tinville. Les condamnations à mort s'élevèrent jusqu'à *treize* dans une seule séance (voir plus bas) ; il y eut aussi des *fournées* de parlementaires; neuf le 22 messidor : sept conseillers et deux avocats généraux (2).

Comme Fouquier, Lacombe eut ses *amalgames*. — Voici la position sociale des 13 condamnés à mort (sur 14), du 16 messidor, deux hommes et onze femmes (3) :

Cazaux, *prêtre*,
Pausi, *porteur d'eau*,
Fille Launai, *couturière*,
Fille Lebert, *officière* du Bon-Pasteur,
Fille Sauve, sans profession,
Fille Blutel, *religieuse*,
Veuve Journi, *couturière*,
Fille Beauretour, ci-devant *noble*,
Femme Alix, *cuisinière*,
Fille Milon, *habituée* du Bon-Pasteur,
Fille Tiffrey, *domestique*,
Femme Dubert, *domestique*,
Fille Micault, *rentière*.

(1) *Papiers inédits trouvés chez Robespierre, Saint-Just*, etc. Baudouin, 1828, in-8, t. III, p. 8.

(2) Bibliothèque impériale, *Catalogue de l'Histoire de France*, t. III, Convention, n° 1131.

(3) Même catalogue, loc. cit., n° 1139.

On le voit, à Bordeaux, comme partout, la justice révolutionnaire n'atteignoit pas moins les *petites gens* que les autres; avec un prêtre, deux religieuses et une noble, un porteur d'eau, deux couturières, une cuisinière et deux domestiques furent ensemble envoyés à l'échafaud.

A Bordeaux, comme à Angers et ailleurs, l'assistance à l'office d'un prêtre insermenté étoit un crime capital. Le 19 messidor (1), Jeanne *Biolle* et cinq autres religieuses étoient condamnées à mort « pour avoir assisté à la messe de prêtres réfractaires; » c'est TOUT ce que porte le jugement!

Des octogénaires montèrent aussi sur l'échafaud!

Le 1er thermidor (2), Joseph Duval, âgé de 80 ans, ex-noble.

Le 3 thermidor (3), *Barret Ferrand*, âgé de 81 ans, malade et perclus de douleurs. Il étoit porteur de son certificat de civisme, mais « il étoit *noble* et avoit remis *trop tard* sa croix de Saint-Louis, » tels furent les seuls motifs que trouva Lacombe à son égard (4).

A cette époque le nombre des détenus s'éleva à *seize cent dix-huit* (5). Dans une des huit prisons de Bordeaux étoient, le 16 messidor, *cinq cents quatre-vingts* prêtres, plus tard transférés à Blaye, puis à l'île d'Oleron, d'où ils devoient être déportés (6).

La dernière affaire jugée par la commission fut celle de *Dugarry*, condamné à mort le 13 thermidor (7).

La chute de Robespierre, qui devoit sauver tant de victimes, n'étoit pas encore connue.

(1, 2) Troisième registre de la commission, aux dates indiquées.
(3) Idem, ibid.
(4) M. Fabre, p. 59.
(5) Le même, p. 45.
(6) Lettre de M. Vivie, du 22 février 1866.
(7) Troisième registre de la commission à cette date.

Garnier de *Xanthe* (nom du temps donné à la ville de *Saintes*), reçut cette grande nouvelle, par un courrier extraordinaire, dans la nuit du 13 thermidor. Ce représentant ne pouvoit en croire ses yeux. Cependant le doute n'étant pas possible, son parti fut bientôt pris; sans tarder, il ordonna l'arrestation de Lacombe; le matin la double nouvelle s'étant répandue, ce fut dans la ville une ivresse générale (1), confirmée, le 15, lorsque Garnier eut suspendu provisoirement la Commission (2).

Pourtant, deux jours auparavant, le même Garnier avoit essayé de compléter ce tribunal et de perfectionner ses jugements. Par un arrêté du 11 thermidor, il avoit créé un accusateur public; par le même acte il substituoit à la délibération en secret, le vote des juges à haute voix (3); fatale erreur de l'Assemblée constituante (4) qui coûta la vie à Louis XVI et à tant d'autres victimes, après lui!

858 accusés furent jugés par Lacombe, du 2 brumaire au 13 thermidor (23 octobre 1793-31 juillet 1794).

301 furent condamnés à mort; M. de Lamartine, avec son imagination ordinaire, dit: *Sept cent cinquante* (5);

129 aux fers ou à la détention, avec ou sans amende;

55 à l'amende, sans peine accessoire.

373 furent acquittés (6), compris les 171 artistes des trois théâtres.

Les amendes prononcées s'élevèrent à 6,940,300 livres; sur quoi 1,000,000 livres pour les sans-culottes de Bordeaux et de quelques communes environnantes; 400,000 livres pour

(1, 2) M. Vivie, *Bordeaux après thermidor.*

(3) M. Fabre, p. 48.

(4) Décret du 16 septembre 1791, sur... *l'établissement des jurés*, 2e partie, tit. VIII, art. 9.

(5) *Histoire des Girondins*, t. VII, p. 332.

(6) *Bordeaux après thermidor.*

l'armée révolutionnaire (où les sans-culottes ne manquoient pas); 1,325,000 livres pour un hospice de bienfaisance et 100,000 liv. pour un temple de la Raison, édifices demeurés à l'état de projet (1).

Qui pourroit s'y attendre; comme celles de Fouquier, les annales de Lacombe, dans les premiers temps, présentent quelques louables formules.

Le 12 brumaire (2), aux époux *Lance*, « dupes de prêtres perfides, » d'après le jugement, la commission, en les acquittant, faisoit remettre, par son secrétaire, 200 livres à titre d'indemnité.

Le 26, *Delort*, ayant envoyé, contre les brigands de la Vendée, son fils âgé de moins de 16 ans, recevoit de même 300 livres pour les faire parvenir à son fils (3).

Plusieurs accusés acquittés (4), entre autres Loriague, le 19 pluviôse (5), reçurent du président l'accolade fraternelle.

Mais, comme moi, on aura de la peine à croire à la sincérité de ces démonstrations chevaleresques. Que l'on se rappelle d'abord les promenades par la ville, au son de la musique, des accusés d'Angers acquittés par Vacheron et les autres *juges par F.* (6); puis les proclamations des accusés de Lyon, par Parein, sur la place de l'Hôtel-de-Ville, au bruit du canon (7)! Enfin, qu'on lise les incidents de l'exécution des jugements de Lacombe, qui vont suivre et qui achèvent la peinture de cet abominable tribunal.

On sait, d'après le *Moniteur*, qu'à Rochefort, à la Société populaire, devant les représentants Lequinio et Laignelot,

(1) M. Fabre; p. 59; et ma *Justice révolutionnaire*, 1861, p. 163.

(2) Premier registre de la commission, à cette date.

(3, 5) *Ibidem*.

(4) M. Fabre, p. 56.

(6) *Cabinet historique*, t. X, p. 331.

(7) V. ma *Justice révolutionnaire*, 1861, p. 183.

le patriote Ance réclama et obtint avec un *noble enthousiasme*, l'office de *guillotineur* (1) ; on sait également que de Rochefort il alla ensuite *exercer* à Brest, avec un égal élan (2).

A Bordeaux, cette fonction fut USURPÉE, momentanément, par le perruquier *Dutroussy*, qui, apparemment, étoit jaloux des plaisirs officiels de l'exécuteur en titre. Ce digne sans-culotte exécuta plusieurs condamnés auxquels il prodigua d'abord ses outrages. Un document authentique nous révèle cet épisode monstrueux (3).

Les représentants du peuple en mission dans le département du Bec-d'Ambès arrêtent que le citoyen Dutroussy, prévenu d'avoir, sans *mission* et sans *caractère*, guillotiné plusieurs personnes condamnées, après leur avoir *prodigué* toutes sortes d'insultes, sera, sur-le-champ, mis en état d'arrestation; chargent le Comité de surveillance, etc. Bordeaux, en séance, le 29 ventôse an III.

Signé : TREILHARD, BOUSSION.

Malgré ses acquittements, Lacombe avoit *usé* l'instrument du supplice. La partie *essentielle* de la guillotine avoit dû être reparée et puis renouvelée ; c'est ce que nous apprennent des états de l'exécuteur de Bordeaux qui ont été conservés. En tête se lisent les articles suivants (4), dont j'ai respecté l'orthographe :

Tribunal de l'armée révolutionnaire.

1° Etat du charpentier. Ouvrage pour la gillotine.

Démonté l'ancienne, 373 livres.

Pausé la nouvelle la nuit. — Elle est permanente sur la place Natisonale.

Démonté à Libourne, etc.

(1) *Moniteur* du 24 brumaire an II, p. 219.

(2) Du Châtellier, *Brest sous la Terreur*, 1858, in-8, p. 70.

(3) M. Fabre, p. 61.

(4) Pièces originales communiquées, le 15 novembre 1863, par M. G. Brunet, ancien président de l'Académie de Bordeaux.

2° Idem, du serrurier, 175 livres,
3° Idem, du taillandier, 118 livres,
Un Damas à la mode de Pari,
Raccomodé l'ancien Damas,
Repassé deux fois le Damas.

Je voudrois m'arrêter ici ; les devoirs de l'historien ne me le permettent pas. « La vérité, écrit avec raison M. Louis Blanc (1), la vérité exige que tout soit dit, absolument tout. » Je viens donc à la guillotine, dite *à quatre couteaux*.

La commission Lacombe, trouvant probablement que la guillotine et l'échafaud ordinaires n'étoient pas suffisants, avait donné des ordres et pris des mesures, de concert avec la municipalité, pour faire construire un échafaud dans des proportions plus vastes et avec des dispositions permettant *d'opérer* plus largement.

Le 3 pluviôse an III, apprenant du citoyen Bois, commissaire national, que l'on avoit construit à Bordeaux une guillotine à *quatre tranchants*, le Comité de surveillance chargea de vérifier le fait deux de ses membres qui, séance tenante, lui en firent leur rapport.

« Chez le cit^en^ Fadville, marchand de bois, rue Constantin, n° 15, étoit, à leur grand étonnement, un échafaud très-considérable, peint en rouge, occupant la circonférence d'une grande salle et destiné à une guillotine. Cet échafaud avoit deux grandes portes en forme de portes de grange, outre cinq ou six autres sur les côtés, avec un grand escalier de 13 à 14 marches. Sur l'échafaud, une trappe pour les cadavres et un trou pour les têtes; par les principales portes seroit entré le charriot qui devoit emporter le coffre rempli de têtes et de cadavres. »

A cet échafaud monumental avoient coopéré, sciemment, les cit. Fadville, *marchand de bois*, Burguet jeune, *char-*

(1) *Histoire de la Révolution*, t. X, p. 179.

pentier, Meunier, *peintre*, Jayet fils et Sarrasin, *serruriers* associés, Rey, *cordonnier*, Pechade et Clochard, *architectes*, ce dernier employé au bureau des travaux publics de la commune. Tous, du 4 au 15 pluviôse, furent entendus par le comité, qui, un peu plus tard, recueillit, sur le monument, treize pièces, parmi lesquelles étoit « une autorisation de la Commission militaire, en date du 3 thermidor an II, signée Lacroix fils, membre et Chaudru, greffier, suivie d'un renvoi au bureau des travaux publics de la commune, en date du 8 thermidor (on n'oublie pas que la nouvelle de la chûte de Robespierre ne parvint à Bordeaux que dans la nuit du 13), signé P[re] Thomas, maire, plus deux *plans* de l'échafaud (1).

Ces détails, s'ils ne montrent pas les quatre tranchants en question, les font du moins pressentir, et ils nous expliquent le bruit public et la tradition locale à cet égard.

Cependant le jour de l'expiation étoit arrivé. Après l'arrestation de Lacombe, des victimes, jusque-là contenues par la crainte, signalèrent ses exactions infâmes à l'égard des familles des accusés, ses condamnations à mort de détenus dont la rançon n'avoit pas été assez ample (2). Traduit devant une Commission spéciale, par Ysabeau, qui avoit remplacé Garnier, à Bordeaux, Lacombe, le 27 thermidor, fut condamné (3) « comme exacteur, concussionnaire, prévaricateur, corrupteur des mœurs et de l'esprit public et comme tel traître à la patrie. » Ce jugement reçut les applaudissements d'un peuple immense qui eut à se reprocher d'avoir insulté

(1) Délibérations du Comité de surveillance de Bordeaux, des 3, 4, 5, 6, 18 pluviôse et 18 ventôse an III. Registre de ce comité, marqué D, n° 459 des archives de la Gironde; communication de M. Aurélien Vivie.

(2) *Bordeaux après thermidor*, mss.

(3) *Catalogue de l'Histoire de France*, déjà cité, t. III, Convention, n° 1406.

le condamné jusqu'à l'échafaud, et puis d'avoir outragé son cadavre (1).

Ainsi se trouvèrent vérifiées ces prophétiques paroles d'un prêtre à Lacombe, qui l'avoit injurié avant de le condamner à mort :

Encore quelques jours, et dans ce même lieu où tu condamnes les innocents, tu entendras ton arrêt de mort, et ce même peuple qui applaudit à tes jugements, te conduira à l'échafaud à coups de pierres (2).

Après l'exécution de Lacombe, Ysabeau fit cesser la permanence de la guillotine, qui duroit à Bordeaux depuis dix mois; la Terreur était finie (3) !

Quant aux complices de Lacombe, quatre furent condamnés, le 3 brumaire an III (4) :

Rey, un de ses collègues et qui avoit pris part à ses exactions, à la peine de mort;

Bizet et *Lacombe aîné*, chacun à 20 ans de fers;

La *veuve Lacombe* à 20 ans de gêne.

CH. BERRIAT SAINT PRIX,
Conseiller à la Cour impériale de Paris.

(1, 2) M. Fabre, p. 78, 79.
(3) Le même, p. 49.
(4) *Catalogue*, cité plus haut, Convention, n° 1200.

VI. — NOBILIAIRE DE BRETAGNE

Dressé en 1788 par Carron.

Carron (Jacques-Marie-Anne Mallo), avocat au Parlement de Bretagne, naquit à Rennes le 3 mars 1753. Il étoit frère du célèbre abbé Carron, qui, *déporté* en Angleterre (il n'avoit pas voulu émigrer), y mérita par son ardente charité envers ses compatriotes, le surnom de saint Vincent de Paule de l'émigration.

Malo Carron, dès sa jeunesse, s'occupa avec passion de travaux d'érudition relatifs à l'histoire de la Bretagne-armoriqne, et, à force de recherches, il étoit parvenu à recueillir sur les monuments, les communes, les familles de Bretagne, une riche collection d'ouvrages, imprimés, manuscrits et notes, à une époque où on ne trouvoit que fort peu de collaborateurs pour ce genre de travail. Il a laissé bon nombre d'ouvrages manuscrits et entre autres un *Nobiliaire de Bretagne* terminé par lui en en 1788 et que l'explosion de la Révolution l'obligea de laisser en portefeuille. C'est ce *Nobiliaire* que l'on donne aujourd'hui au public et que l'on peut considérer comme l'œuvre d'un homme laborieux, instruit et exact.

Il avoit encore composé une *Histoire de Rennes* et se proposoit de donner une nouvelle édition du Dictionnaire d'Ogée, et avoit rassemblé pour cela d'innombrables matériaux.

Pendant la Révolution, il ne cessa d'être un des plus fermes adhérents de la cause royale : ses deux fils aînés combattirent dans les rangs de l'armée insurrectionnelle de l'Ouest. Il fut lui-même arrêté à son domicile, à Rennes, le 7 novembre 1793, et écroué au couvent de la Trinité, qui servoit alors de prison, sous la prévention « d'avoir paru triste le jour de la mort du Tyran. » Il y resta trois cent vingt-cinq jours, voyant de temps à autre partir ceux de ses compagnons d'infortune qu'on envoyoit à Paris pour « y être sacrifiés sur l'autel de la Patrie.« Destiné au même sort, il ne perdit pas un instant son énergie et même sa gaieté; car il existe dans ses papiers un recueil de chansons et d'énigmes, composées en prison pour l'amusement de ses compagnons de captivité, dont beaucoup vinrent depuis le remercier d'avoir soutenu leur courage. Il fut,

comme tant d'autres, sauvé par la réaction thermidorienne, et finit le reste de sa vie au milieu de sa famille, livré à ses chères études.

Il mourut à Rennes, le 26 novembre 1839, âgé de 86 ans.

A

1. Acigné, ancienne extraction, chevalier. Réformation des années 1668 à 1671, à 20 générations.

2. Agard (d'), extraction. Réformation, 7 gén.

3. Aiguillon, ancienne extraction, chevalier. Réformation, 11 g.

4. Alleno ou Aleno, d'abord interloqué : ancienne extraction. Réformation, 7 g.

5. Allenou, débouté, payant 400 livres d'amende. — Réformation; maintenu, payant 1,000 livres pour droit de confirmation des anoblissemens depuis 1610. Extraction par ordonnances de l'intendance des 20 mars 1707 et 11 octobre 1708.

6. Allerac, d'abord débouté. Extraction, 5 g. Réformation, 1428, 1513, 1535.

7. Ameline, arrêt du conseil, 1717. Sans production de généalogie.

8. Amphernet (d'), ou d'Anfernet, originaire de Normandie, y maintenu par Monfaoucq, en 1663, et en 1667, et enfin par arrêt du Parlement de Bretagne du 8 juillet 1786. Ancienne extraction, chevalier, 13 g.

9. Amproux, extraction. Sans production de généalogie. Réformation.

10. Andigné (d'), originaire d'Anjou, ancienne extraction, chevalier, 15 g. Réformation.

11. Angier, ancienne extraction, chevalier. 10 g. Réformation.

12. Angoulvent (d'), ancienne extraction, 8 g. Réformation.

13. Antenaise (d'), extraction, 7 g. Réformation.

14. Anteville (d'), originaire de Normandie, extraction, 5 g. Réformation.

15. Apelvisin, ancienne extraction, chevalier, 12 g. Réformation.

16. Argentré, ancienne extraction, chevalier, 11 g. Réformation.

17. Armaillé, extraction, 6 g. Réformation.

18. Arson des Portes, fils de secrétaire du Roi à la grande chancellerie, maintenu à l'intendance en 1707.

19. Artur, sieur du Plessis, anobli par lettres en 1647, registrées à la Cour des aides de Rouen, le dernier juillet 1648. Le sieur de la Villannois, maintenu, payant 1,000 liv. pour droit de confirmation des anoblissemens depuis 1610 : extraction, 5 g., par arrêt du Parlement de Brest, du 5 mai 1774, originaire de Pontorson.

20. Artur, maître des comptes, 2 g. Réformation, 1427, 1441, 1585, payant 1,000 livres, et sur autres titres produits, maintenu, payant 1,000 livres pour droit de confirmation des anoblissemens depuis 1610. Ancienne extraction, 11 g. Arrêt du Parlement du 25 juin 1773. Montre générale 1481.

21. Avaugour (Aliàs Blouau), juveigneurs de Bretagne, ancienne extraction, chevalier, 12 g. Réformation.

22. Aubaud, extraction, 6 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

23. Aubert, débouté payant 400 livres d'amende, puis

maintenu payant 1,000 livres pour droit de confirmation des anoblissemens depuis 1610 au conseil, en 1706. Sans généalogie. Les sieurs de Langron, maintenus *ut suprà*. Extraction, 10 g., par arrêt du Parlement du 21 août 1782. Originaire du Maine.

24. Aubert (Guy), secrétaire du Roi, le 27 novembre 1690. 3 g., à la place de feu Gabriel Sourdille.

25. Aubigné (d'), originaire d'Anjou, ancienne extraction, chevalier, 8 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670, 1671.

26. Aubin, ancienne extraction, 7 g. Réformation, 1426, 1446.

27. Audren, d'abord interloqué, extraction, 7 g. Réformation, 1443.

28. Avenel, extraction, 4 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670, 1671.

29. Auffray, interloqué, puis débouté payant 400 livres d'amende, à la réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671, et enfin maintenu payant 1,000 livres pour droit de confirmation des anoblissemens depuis 1610, par arrêt du conseil, 1698, 6 g.

30. Aulnette du Vautenet, maintenu payant 1,000 livres pour droit de confirmation des anoblissemens depuis 1610, par arrêt du Parlement du 17 août 1774, anobli en 1441. Le procureur du Roi au présidial de Rennes, anobli en 1676 par lettres registrées le 14 janvier 1679, extraction, 8 g.

31. Avoyne (d') ou Davoyne, originaire d'Anjou, extraction, 7 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670, 1771.

32. Ausquer, ancienne extraction, 8 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

33. Autret, ancienne extraction, 7 g. Réformation, 1443.

34. Auvergne (d'), ancienne extraction, 8 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1771.

35. Auvril, d'abord désisté de la qualité avantageuse, payant 100 livres d'amende, puis maintenu payant 1,000 livres pour droit de confirmation des anoblissemens depuis 1610, par M. Voisin, intendant de Tours, le 8 janvier 1669. Conseiller au Parlement en mai 2676 : autre dès 1570.

B

36. Bachelier, Echevin de Nantes, 1654, 2 g. Réformation payant 1,000 livres, d'abord débouté payant 409 livres d'amende, se prétendant noble d'extraction.

37. Bahezré (le), extraction, 8 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

38. Bahuneau (du) ou Bahuno, ancienne extraction, chevalier, 9 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

39. Bais, extraction, 5 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670, 1671.

40. Baillif (le), maintenu payant 1,000 livres pour droit de confirmation des anoblissemens depuis 1610, extraction, 5 g., par jugement des commissaires du conseil du 10 décembre 1716, issu de Roch le Baillif, médecin de Henry IV.

41. Bancherau, audiencier à la Chancellerie en 1763.

42. Barbere (de), maître des comptes en 1568, extraction, 3 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671, *a patre et avo.*

43. Barberie (de la), originaire de Normandie, anobli en

1617, avec permission de changer son nom de Gautier, maintenu payant 1,000 livres pour droit d'information des anoblissemens depuis 1619, à l'intendance, 1699, 2 g.

44. Barbier (le), ancienne extraction, chevalier, 12 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670, 1671.

45. Barbot, désisté de la qualité avantageuse, payant 100 livres d'amende. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671; puis maintenu; payant 1,000 livres pour droit de confirmation des anoblissemens depuis 1610, au conseil, 1699.

(La suite au prochain numéro.)

VII. — BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Notice biographique sur Lucien d'Avesiès de Pontès, par P.-L. Jacob, bibliophile. *Paris*, *Vᵉ J. Renouard*, 1865, 56 pages.

Le travail dont nous donnons ici le titre, est un hommage que le bibliophile Jacob a voulu rendre à la mémoire d'un parent, d'un ami. Et, hâtons-nous de le dire, le biographe sait inspirer au lecteur la plus affectueuse sympathie pour celui dont il s'est chargé de rappeler le souvenir. L'auteur s'attache à retracer en quelques pages les phases diverses de la vie agitée de M. Davesiès de Pontés. Comme les esprits ardents, les cœurs généreux, jetés au milieu de la tourmente sociale de notre époque, on voit le jeune de Pontés embrasser toutes les utopies et courir à toutes les perspectives qui lui permettent l'espoir d'être utile et de faire son chemin, en servant honorablement son pays. Il passe successivement de l'état de marin, auquel l'avoient porté les ardeurs du jeune âge, aux études littéraires qui lui donnent tout d'abord accès dans les journaux et revues les plus en renom. Puis les rêveries du saint-simonisme l'entraînent un instant, pour le ramener bientôt à la voie de l'enseignement, et plus tard, au positivisme de l'administration. D'incontestables qualités de cœur et d'esprit, un sentiment littéraire très-développé, avoient procuré de bonne heure au jeune de Pon-

tés l'estime et l'amitié de quelques puissants du jour, dont, il faut le dire, ce qui ne surprendra que peu de monde, il n'obtint guère que des éloges et de stériles encouragements. Dans ce décousu d'une vie un peu éparpillée, d'étranges retours s'opèrent en cet esprit d'élite; malgré le contact des beaux esprits en vogue, qui tous ne subissent point les mêmes influences, M. de Pontés trouve en son cœur la force de rompre avec des préjugés tyranniques et d'entrer résolument dans la voie de réforme qu'il doit suivre désormais. — Laissons parler ici son biographe :

« Il aimoit avec passion tout ce qu'il y a de beau dans la nature, dans la philosophie, dans l'art; mais c'étoit surtout l'humanité qui l'attachoit et l'intéressoit de préférence à tout. Les aspirations saint-simoniennes qui n'avoient pas laissé de le suivre dans les détails les plus froids et les plus positifs de ses fonctions administratives, n'avoient plus besoin de se cacher sous un masque d'indifférence et d'égoïsme : il pouvoit maintenant, sans être taxé de folie et d'utopie, rendre hommage au principe divin de la fraternité humaine. Il étoit, il avoit toujours été déiste et religieux. Dès qu'il fut entré dans la voie de la charité chrétienne, il se rapprocha insensiblement de l'Évangile, et il se rattacha enfin tout à fait à la foi par les œuvres : sa piété devint de plus en plus fervente et il en étoit venu au moment de sa mort, à s'incliner humblement devant les mystères les plus incompréhensibles du dogme catholique. »

Tel fut M. d'Avesiès de Pontés, dont le portrait gravé, placé en tête de la notice de M. Paul Lacroix, rappelle une figure noble et sympathique que tous ceux qui ont un peu vécu dans le monde littéraire du dernier règne, se rappelleront avoir vue et pratiquée.

Les œuvres de M. Lucien d'Avesiès annoncées comme sous presse, se composent d'*Impressions de voyages, d'Observations sur l'Orient, sur la Grèce, sur l'Angleterre, l'Italie et l'Allemagne*; — d'*Études archéologiques religieuses, économiques et littéraires*; — de *Recherches sur l'Histoire de Paris*, — et formeront 10 volumes in-8°, publiés par les soins religieux de madame veuve de Pontés elle-même.

Nous croyons pouvoir appeler l'attention sérieuse de nos lecteurs sur cette publication intéressante à tant de titres.

Armorial de la Chambre des comptes de Dijon, d'après le manuscrit inédit du P. Gauthier, publié par M. Jules d'Arbaumont.

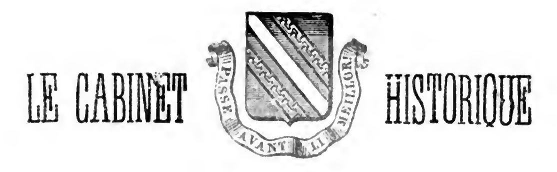
L'histoire de la Chambre des comptes de Dijon et des officiers qui y ont siégé depuis son origine, au XIVe siècle, jusqu'à la Révo-

lution, a tenté, vers le milieu du siècle dernier, la patiente et sérieuse érudition d'un savant dijonnais, qui s'est efforcé vainement de garder le voile de l'anonyme. Le travail du Père Gauthier, fruit de l'étude attentive et de l'examen critique approfondi des documents originaux conservés de son temps dans les archives de la Chambre des comptes, et de ceux qui ont été mis à sa disposition par les familles elles-mêmes, est divisé en deux parties. Dans la première partie, l'auteur fait connaître l'histoire politique, administrative et judiciaire de la Chambre des comptes, et donne d'intéressants détails sur son organisation et sur ses attributions diverses. La seconde partie, conçue sur le plan du *Parlement de Bourgogne*, de Pierre Paillot, comprend la série chronologique des officiers du grand bureau de la Chambre. Chaque officier a son article séparé, comprenant l'indication de la date de sa réception et de sa sortie de charge, la description de ses armes et quelques détails biographiques auxquels l'auteur, plus complet en ce sens que Paillot, a joint, le plus souvent, une notice généalogique. Le travail du Père Gauthier est entièrement inédit et a été jusqu'ici peu consulté. On comprend ce que la renaissance des études généalogiques et héraldiques, au point de vue de l'histoire générale et provinciale, a dû lui donner d'importance.

C'est cet ouvrage, abrégé dans sa première partie, corrigé avec soin, débarrassé de certaines longueurs, continué jusqu'à la Révolution et complété par l'addition de courtes notices sur certaines catégories d'officiers négligés par l'auteur, que M. J. d'Arbaumont donne au public, d'après une excellente copie conservée aux Archives de la Côte-d'Or.

L'*Armorial de la Chambre des comptes de Dijon* s'ouvre par un chapitre préliminaire sur l'histoire de cette compagnie depuis son origine jusqu'à la Révolution, sur ses attributions, ses prérogatives et les priviléges de ses membres. Puis viennent, réparties, suivant l'ordre chronologique, dans une douzaine de chapitres, les notices généalogiques et biographiques de tous les officiers de la Chambre, savoir : Chanceliers de Bourgogne, présidents nés de la Chambre sous les Ducs; premiers maîtres et premiers présidents; chevaliers d'honneur; conseillers maîtres; procureurs généraux; avocats généraux; élus du roi; greffiers en chef; conseillers correcteurs; clercs et conseillers auditeurs; notaires et secrétaires; substituts, etc., etc. L'ouvrage est orné de 320 blasons intercalés dans le texte, et fort bien exécutés (1).

(1) Un fort vol. in-8 de 500 pag. sur beau papier, prix : 25 francs.



REVUE MENSUELLE.

VIII. — APOLOGIE DE CATHERINE DE MÉDICIS.

La postérité, avec ses jugements équitables et désintéressés, est venue tard pour la reine Catherine de Médicis. Il n'est pas rare de trouver dans nos recueils biographiques des appréciations de ce genre :

« 1533. — La France, en cette année, dut à l'Italie cette reine non moins célèbre par son astucieuse politique que par ses crimes. »

« 1589. — Les remords causèrent à Catherine une fièvre violente dont elle mourut, emportant avec elle la juste exécration des peuples. »

Voilà le sentiment généralement accepté par l'histoire, telle que nous l'ont faite les passions politiques et religieuses du XVIe siècle. C'est à reviser ce jugement que de nos jours l'érudition consciencieuse consacre une part de ses soins. La publication des lettres de Catherine de Médicis que prépare en ce moment M. le comte de la Ferrière-Percy, pour la *Collection des documents inédits de l'histoire de France*, servira, nous n'en doutons pas, sinon à la réhabilitation complète de la mémoire de l'épouse et mère des Valois, au moins à une appréciation plus équitable et moins érronée des actes et de la politique de cette princesse. En attendant, voici un document qui contient du rôle de Catherine une appréciation sérieuse et qui, toute désintéressée qu'elle soit, n'en surprendra pas moins quelques lecteurs habitués à ne voir dans la mère des Valois qu'une femme perverse et criminellement ambitieuse. Ce mé-

moire, écrit vers 1612, est une étude de caractère que l'auteur semble proposer aux méditations de la mère de Louis XIII, placée, comme le fut Catherine après la mort de Henri II, au milieu des partis et des ambitieux qui se disputoient le pouvoir.

Discours de M. des Portes-Bevilliers, à la Reine Mère, Marie de Médicis, en 1621.

S'il est possible d'attacher à soy son prince d'obligations, quelles chaisnes plus fortes y peut-on employer que celles dont la Reine Catherine s'est servie envers son fils Henry, alors *Monsieur*, durant le règne du Roy Charles! Ayant l'entière disposition du Gouvernement, sa volonté estant suivie comme une loy, et généralement tout se passant par son commandement et sous son authorité, elle s'en desmit franchement en faveur de sondit fils Henry, le faisant faire Lieutenant général de l'Estat et Couronne de France, représentant la personne du Roy son frère, et avecque si grande puissance, qu'il ne luy estoit plus que le nom de Roy. — Ce que le Roy Charles connoissant, il en eut une très-grande jalousie; laquelle, par prudence et sagesse, elle appaisa dextrement, non sans une peine incroyable, en le faisant eslire Roy de Pologne à la face de l'Empereur, qui ce poursuivoit pour son fils. Mais quelle despense ne fit-elle point! Ne luy fit-elle pas donner une pension du clergé, et très-grande! et quels deniers ne luy donna-t-elle pour maintenir ses serviteurs dans ce Royaume! — Pendant son absence, le Roy Charles estant tombé malade de la maladie dont il mourut, aucuns des Princes du sang, officiers de la Couronne, beaucoup de noblesse, ceux de la religion prétendue réformée, qui haïssoient Monsieur pour leur avoir toujours fait la guerre, et jusques aux Dames, qui suivent ordinairement les passions du temps, se liguèrent contre luy, pour empescher son retour, et en conséquence le priver du Royaume : tant que

les armes se prirent en plusieurs villes en même temps. Mais c'est où la magnanimité de cette princesse se fit paroistre, et son courage, avecque la force de son esprit. Car d'une âme généreuse, et vigilance extraordinaire, elle contrebalança non-seulement toutes ces factions, ains en vint à bout, dissipa les gens de guerre, et fit châtier quelques coupables, se rendit la maîtresse de tout, et conserva le Royaume à celuy à qui la nature et le droit le donnoient; pourveut prudemment à toutes choses, et principallement au retour de son fils, qui s'en revint à Lyon, glorieux, après avoir traversé l'Allemagne et l'Italie, et passé les monts. Elle fut à sa rencontre, accompagnée de la maison du Roy, que feu Monseigneur de Guise conduisoit comme Grand-maistre, et de la pluspart des Princes, menant comme en triomphe les autheurs des mouvemens.—Mais il n'y a rien que la mémoire efface plus soudain que la souvenance des bienfaits. Ce que le Roy fit bientost paroistre par elle, ne la traitant pas ainsi qu'elle l'avoit obligé ; car il ne luy donna toutes les satisfactions que ses services et son affection méritoient, et qui luy estoient deubs. Et néantmoins elle dissimuloit si bien ses mécontentements, que demeurant toujours elle-même, elle recherchoit et caressoit un chacun, pour le retenir et conserver en son devoir, ou elle n'avoit pas peu d'affaire, n'y ayant que trop de malcontens, qui luy faisoient un extrême desplaisir lorsqu'ils luy vouloient faire paroistre que c'estoit à son occasion, estans touchez de sa douleur ; leur monstrant toujours un visage plein de joie et de gayeté.—Si, n'étoit-ce pas faute de sentiment, ny de moyen pour se faire reconnoistre, si telle eust esté sa volonté.

Monseigneur (le duc d'Alencon) le Roy de Navarre, tous les Princes confédérez, et encore d'autres, qui s'estoient depuis joints avec eux, couvoient toujours leurs mauvaises intentions, qu'ils firent esclore depuis, s'en estans tous allez

de la Court, les uns après les autres. Et ils n'eussent pas demandé mieux que de l'attirer (elle) et faire joindre avec eux, pour couvrir leurs armes, et les rendre plus justes; comme de fait, tost après, ils armèrent et remplirent le Royaume d'estrangers, et se mirent en campagne. Cette princessse au contraire sans fléchir, remplie d'une âme véritablement vertueuse, fit preuve de sa bonté. Car sans se soucier de rien, ny avoir aucune crainte des choses passées, avecque beaucoup de peine et de travaux, elle alla trouver ces princes, qu'elle ne laissa point qu'ilz ne fussent appaisez; ramena Monsieur à la Court, renvoya les étrangers, et fit la paix.

Mais la nature des François n'est pas de demeurer longuement en repos : le premier vent les emporte, et plus dans la Court qu'en nul autre lieu. Aussi est-ce où se forment ordinairement toutes les factions et les brouilleries, dont il n'en manquoit pas, et jamais elle ne s'en trouvoit embarrassée. Son soin et son estude estoit seulement d'appaiser toutes choses, ne visant qu'au bien, et qu'à se rendre agréable et complaisante à tout le monde, jusques aux moindres. L'entrée dans les affaires du Roy n'estoit donnée qu'aux Princes du sang, officiers de la Couronne, et à quelques Seigneurs de grand mérite. Elle, reconnoissant que le Roy estoit pour s'emporter et y mettre de son mouvement, les sieurs de Quélus et d'O, jeunes gens qui n'estoient pas encore pour parvenir à ce degré, allant au-devant, elle fit doucement connoistre à tous ces Princes et autres Seigneurs qu'elle seroit très-aise de les obliger par quelques bienfaits. Ils le trouvèrent bon; puis, comme d'elle-mesme, elle en fit la demande pour eux, tellement que le Roy eut ce qu'il désiroit, et chacun demeura content, et le tout par considération, pour tenir les honneurs en dignité, et hors du mépris. Si d'avanture les jeunes Seigneurs, favorisez des bonnes grâ-

ces du Roy, s'eschappoient, comme il est malaisé autrement et semble que la faveur porte ce malheur avecque soy, elle estoit la première qui adoucissoit leurs comportemens, scachant leurs deffauts, et les excusant au mieux qu'il estoit possible, sans rien aigrir; dont il arrivoit souvent que le vulgaire n'en estoit pas satisfait, et luy en vouloit mal. Mais elle se maintenoit accordement, sans rien diminuer de sa grandeur; où si elle se fust eschappée, elle n'etoit pas si peu sçavante aux affaires du monde, qu'elle ne sceut bien que tous ceux qui tesmoignent vouloir embrasser les passions des grands pour les jetter dans le précipice, le font non par affection, mais pour leurs propres intérêts : que quand ils les ont jettés dans la fange ils les gourmandent et au premier vent les abandonnent; mais qu'estans désintéressez, ce sont les premiers qui plus applaudissent ceux dont ils conjuroient auparavant la ruine.—D'ordinaire, c'étoit ce qu'elle remonstroit à Monsieur, au Roy de Navarre, au Prince de Condé, et autres qui s'éloignoient du Roy, leur faisant voir qu'il n'y avoit pour eux honneur ny salut ailleurs que dans leur devoir; qu'en tout autre lieu qu'à la Court, ils estoient peu estimez, ou faits compagnons de personnes indignes d'eux; qu'il n'estoit rien tel que de demeurer dans leur rang et qualité, porter honneur et révérence au Roy, s'ils vouloient que le semblable leur fust fait : que c'estoit le chemin qu'ils devoient prendre, faisant connoistre qu'elle n'avoit autre désir que de bien faire; ores que ses veilles, soit en temps de guerre ou de paix, fussent bien souvent en fort petite considération, qu'il semble qu'elle estoit comme l'esguillon pour esmouvoir un chacun à la suivre. — Aussi les Princes du sang, si quelques fois le Roy se séquestroit avecque ses particuliers favoris, ne desdaignoient point de l'aller chercher, et luy portoient tout honneur et respect : les autres Princes de mesme, Messieurs du Conseil, et autres, faisoient

le semblable, tant que l'absence du Roy ne se connoissoit point, tenant toujours court royale. Ce qui servoit grandement à l'Estat, empeschant par sa présence que l'oisiveté ne trouvast place, et n'engendrast quelques nouvelles fantaisies; et le Roy de retour, elle l'alloit voir au plustôt.

Chacun luy faisoit compagnie, mais elle se comportoit avecque tant de modestie, que le roy mesme estoit forcé de l'honnorer, et de tesmoigner l'obligation que Sa Majesté luy avoit : — se gardant toutesfois très-bien de le presser, ny de vouloir entrer en ses plus secrettes cogitations, se contentant de les apprendre lorsqu'il luy faisoit l'honneur de luy en demander son advis. Il se passoit fort peu de jours qu'ils ne se vissent, que bien qu'elle eust son département au Louvre, pour laisser au roy plus grande liberté, elle faisoit son ordinaire demeure chez elle : s'il y avoit quelque affaire pressée et d'importance, ou l'on voulust avoir son advis, jamais on n'attendoit après elle, plus soigneuse de se rendre en son devoir que les particuliers. Mais bien souvent le roy la relevoit de cette peine; puis elle estoit tellement nourrie à la royauté et à la grandeur, qu'ailleurs que chez elle il sembloit qu'il n'y eut point de Court : son antichambre estoit ordinairement remplie de noblesse et de dames, et dans la sienne estoit le roy, les princes, les princesses et autres seigneurs,—et de la musique, pour, pendant qu'elle gouvernoit le roy, faire escouler le temps. Qu'elle eust personne particulièrement affectée ! nullement : madame de Nemours estoit veue par elle de bon œil, madame de Guise, qu'elle avoit nourrie et qui la tenoit comme sienne, madame d'Usez, la maréchale de Retz, madame la comtesse de Fiesque et madame la marquise de Noirmoustier; cela n'empeschoit pas les autres de ses bonnes grâces. Elle les traitoit toutes également, s'employant pour le bien et avancement de leur maison et de leurs enfants, tout autant que son crédit se

pouvoit estendre : de mesmes pour les hommes. Nul ne se pouvoit avantager au préjudice de l'autre. Ce qu'elle fit bien reconnoistre sur le sujet de M. de Retz, lequel, pendant que le feu roy Charles vivoit, elle tesmoignoit estimer grandement, n'oubliant rien où elle ne tesmoignast seconder l'affection de son fils. — Après son deceds, M. de Villequier voulut s'avantager au préjudice de l'autre, pour l'estat de premier gentilhomme de la chambre : sans se monstrer, se passionner, ny se vouloir entremettre en leur différent, elle laissa libre la volonté du roy, qui se servit dudit sieur de Villequier, auquel elle a toujours tesmoigné et fait démonstration de l'avoir en même considération qu'elle avoit eu l'autre auparavant, luy faisant aussy aux occasions du bien, comme à tous les autres seigneurs, sçavoir : MM. de Lansac, de Matignon, Saint-Sulpice, de Rambouillet et plusieurs autres, qui luy rendoient une grande assiduité, comme aussi tous MM. les secrétaires d'Estat, le chancelier, MM. du Conseil, et généralement tous ceux de la Court, en laquelle elle ne fit jamais brouillerie, fuyant les rapports et causeries, comme chose incompatible avec un vertueux courage comme le sien.

Et ne falloit pas que nul fust si osé de se hazarder d'entrer en aucun de tels discours avec elle, ou du moins qu'il y retournast pour la seconde fois; car elle leur eust fait sentir combien cela luy deplaisoit, et toutesfois demeurant toujours prompte à bien faire et ennemie du mal. — Que n'a-t-elle fait pour le sieur de Matignon ? Ne fut-ce pas elle qui luy fit donner l'estat de maréchal de France! le roy aimoit grandement M. de Joyeuse, et ne falloit point d'espérer pour le convier à luy faire du bien ; toutesfois si se passoit-il des occasions, où il avoit besoin de l'intervention de bonnes graces de cette princesse. Ne fut-ce pas elle qui disposa la reine, sa belle-fille, pour trouver bon le mariage que le

roy vouloit faire de mademoiselle de Vaudemont, sa sœur, avec ledit sieur de Joyeuse, et qui rompit le traitté qui s'en faisoit avecque le sieur Alphonse d'Est, qui est maintenant duc de Modène, et à qui le duc de Ferrare vouloit donner en faveur de ce mariage le duché de Ferrare, pour obliger le roy d'en demander l'investiture pour luy au pape? — Ne procura-t-elle pas à M. d'Espernon la charge de colonnel de l'infanterie, dont estoit pourveu M. de Strozzi son cousin, quand il s'en alla commander l'armée de mer qu'elle avoit mis sus pour deffendre le droit qu'elle prétendoit en Portugal : afin que l'honneur du roy fust tousjours conservé, et qu'il ne fust point dit qu'il apportast du désordre à ses affaires, ny de profusions à l'Estat, toujours c'estoit-elle qui demonstroit qu'il estoit nécessaire d'en user ainsi, pour de bonnes considérations, toutes tendantes au bien du royaume.

Je me tairai d'infinies altérations d'entre le roy et feu M. d'Alençon; les mauvaises nuits et les desplaisirs qu'elle a receus à leur occasion; combien de fois elle s'est jettée à leurs pieds; dont on ne connoissoit rien à sa contenance. Ne fut-ce pas elle qui obtint du roy que le maréchal de Cossé allast servir feu Monsieur en Flandres, ores qu'il eust entrepris cette guerre contre l'intention de son frère, et de son propre mouvement? Ne fit-elle pas le mesme de M. le maréchal de Biron! Et encore, après le fait d'Anvers, Monsieur estant réduit au petit pied, quelle presse ne fit-elle pour le desgager! tant que le prince en sortit à son honneur, aussi bien que du voyage d'Angleterre, où il s'estoit légèrement engagé, y envoyant une solennelle ambassade.

C'est pour monstrer que cette princesse n'estoit portée qu'au bien et à la douceur, et à pacifier les esprits. Le malheur de la France a voulu qu'aux estats de Bloys elle s'allita malade, dont elle mourut. Et bien que le roy s'en fist beaucoup accroire, et qu'elle fust, ainsy que j'ay desjà dit, gran-

dement complaisante, ne s'informant de ses intentions qu'autant qu'elle jugeoit qu'il l'avoit agréable; néantmoins, si la maladie luy eust donné quelque intermission pour entretenir son fils, ce qui survint ne fust jamais arrivé; car la grande connoissance qu'elle avoit de son humeur et de son esprit, luy eust ouvert le chemin pour l'empescher d'exécuter ce qu'il entreprit, mais le tout par prudence, et non pas d'authorité : car c'est la maxime qu'elle tenoit, de ne contrarier jamais à ses premières volontés, ains luy obtempérer en tout; pour puis après le ramener doucement à la raison : et toutesfois elle se gardoit bien de luy rien dire quand elle le voyoit attaché à une ferme résolution, principallement quand c'estoit chose qui regardoit ceux qu'il aimoit : tant s'en faut! elle recherchoit toute sorte de moyens pour les obliger, et se mettre bien avec eux, et faire qu'ils luy eussent de l'obligation.

Bref on peut dire que sa conduitte a esté de la plus sage princesse qui ait jamais approché de nos rois : si bien la mère de saint Louis est recommandable, elle n'a pas donné un royaume à son fils, comme l'on peut dire que celle-cy a fait. Car il est très-certain que si elle ne se fust roidie et comportée vertueusement comme elle fit lorsque son fils estoit en Pologne, le royaume luy estoit osté, sans aucune espérance d'y rentrer; tant la faction estoit grande! et depuis encore que n'a-t-elle point fait! C'est pourquoy son exemple est à admirer. Aussi chacun luy adressoit ses vœux et ses offrandes. Elle alloit tousjours son grand chemin, et se gardoit tousjours de se mesprendre. — Ce fut une grande perte pour la France. Dieu, s'il luy plaist, l'assistera de ses grâces, et la récompensera au ciel de ses peines et de ses travaux.

IX. — UN PAMPHLÉTAIRE SOUS LA LIGUE.

La Ligue, qu'après bien des controverses et des écarts d'imagination on commence à juger avec un peu plus de sangfroid et d'équité, s'étoit, comme on sait, recrutée dans tous les rangs de la société. C'est que, en temps de révolution, il faut bien, quoi qu'on en ait, prendre parti. L'antagonisme une fois posé, l'on a beau se vouloir retrancher dans l'indifférence, dans le scepticisme et l'isolement, l'émotion publique vient vous surprendre et saisir, et vous voilà, comme malgré vous, lancé dans le tourbillon. La France, déjà si travaillée par les troubles précédents, dès que l'association fut édictée, se trouva engagée sur toute sa surface, — elle eut à se prononcer entre deux extrêmes : l'ancienne croyance ou le catholicisme; les idées nouvelles ou le protestantisme. Tout ce qui avoit des convictions, de l'intelligence et de la virilité fut tenu de prendre parti; — les dissidents catholiques ne se montrèrent que plus tard, quand fut abordée la question de dynastie. Mais jusqu'au jour où se démasquèrent l'ambition des Guises et la tortueuse politique de Philippe II, il ne fut question que de doctrine et de foi religieuse. — Cependant à côté des passions et des fougueuses ardeurs il y avoit les caméléons politiques qui, sous une feinte indifférence, un scepticisme affecté, cachoient leurs convoitises et leurs ambitieux appétits : puis la tourbe des niais, des incapables qui, manquant de doctrines et de conviction, tournent à tout vent et sont acquis à tous les succès. « Tant que le monde sera monde, dit Bayle, il y aura partout des doctrines ambulatoires et dépendantes des temps et des lieux; vrais oiseaux de passage, qui sont en un païs pendant l'été, et en un autre pendant l'hiver : et lumières errantes qui, comme les comètes des Cartésiens, éclairent tour à tour divers tourbillons. »

Tel ne fut point l'avocat au parlement Louis, si connu sous le nom de Louis d'Orléans, sans doute parce qu'effectivement il étoit natif d'Orléans. Les *Fureurs de la Ligue* (expression classique et consacrée) lui firent commettre des actes et des livres qui lui suscitèrent bien des embarras. — Il est vrai qu'il se rendit surtout célèbre à partir du moment où les catholiques royalistes se séparèrent et s'unirent aux huguenots. — C'est en quelque sorte reconnoître qu'il étoit Guisard et qu'il subit en entier la fortune des Ligueurs les plus déterminés.

Nous rappellerons ici ses principaux ouvrages, qui sont comme autant de factums et de pamphlets, tels qu'en voient naître toutes les époques révolutionnaires. C'est d'abord son *Apologie ou Défense des catholiques unis les uns aux autres, contre les impostures des catholiques associés à ceux de la religion prétendue réformée*, 1586, in-8. — Puis *l'Advertissement des catholiques Anglois aux Francois catholiques*, du *danger où ils sont de perdre leur religion* et *d'expérimenter, comme en Angleterre, la cruauté des ministres, s'ils reçoivent à la couronne un roi qui soit hérétique* 1586. — Cette invective d'une violence extrême alloit non-seulement jusqu'à l'apologie de la Saint-Barthélemy, mais même jusqu'au regret quelle n'eût pas fait plus de victimes. — Ce n'avoit été, aux yeux de l'auteur, qu'une demi-mesure. On y lisoit, a propos du roi de Navarre, « Nous ne pouvons dissimuler la cruelle clémence et l'inhumaine miséricorde du jour Sainct-Barthélemy, car en ce jour, la crise de vostre maladie estant escheue, et ayant esté ordonnée une saignée tres salutaire, et profitable à tout le corps, on tira moins de deux poilettes qu'il ne falloit, pour le salut de tous les membres; qui a faict que ce mauvais sang estant demeuré, il a quasi gasté et corrompu la masse... L'hérétique estant un membre pourry et gasté de la gangrene, qui perd les membres voisins, et qui vit à la ruine de tout le corps. Coupez, troquez, cizaillez, ne pardonnez à parens ni amis, princes et sujets ni a personne de quelque condition qu'il soient... » (p. 21). Ne voilà-t-il pas du style digne de 93! — On juge aussi le déplorable effet que pouvoient produire sur les masses de pareilles excitations, le régicide en devoit être l'extrême conséquence.— Palma Cayet, dans sa *Chronologie novenaire*, an 1586, a sur ce livre un curieux passage que nous ne pouvons résister à l'envie de citer : en parlant de la publicité donné par les Ligueurs a leurs plus violents libelles, l'auteur ajoute : « Ce qu'ils faisoient si dextrement que l'on ne voyoit les premiers imprimez qu'entre les mains de ceux qui'estoient entrés en leur ligue. Et comme c'est la coustume, en fait de ces petits livrets-là, que tant plus ils sont rares, tant plus ils sont désirez, et tant plus tost on y croit; aussi il advint qu'a quelque prix que ce fust chacun en vouloit avoir : si bien que les libraires et imprimeurs s'hazardèrent de les imprimer, et en firent en tant de sortes que tout le menu peuple s'embarqua comme de luy mesme dans cette ligue. Quand ils virent que leur moisson estoit belle, au mois de may de l'an 86, ils firent imprimer un livre intitulé : *Advertissement des catholiques anglois...* — Ils le publièrent au commencement fort en cachette. Or ce livre estoit d'un langage fort naïf, plein de vives pointes : il contenoit des flatteries et mocqueries du roy, exaltoit surtout la valeur du duc de Guise, disoit mille impostures du roi de Navarre et de la feue reine de Navarre,

sa mère, et surtout se plaignoit qu'on n'avoit pas bien solemnisé la Saint-Barthélemy, 1571 (*sic*), et qu'on avoit tiré moins de deux poilettes de sang; denotant par là que l'on y devoit tuer le roi de Navarre et le prince de Condé. — Beaucoup de gens d'honneur, tant d'une part que d'autre religion, abhorroient alors la malice du temps, duquel le peuple n'avoit autre entretien que la lecture de ces livres, qui n'estoit que le fusil pour allumer le feu de la sédition future et prochaine. »

La Ligue devoit bien une récompense au zèle fougueux de Loys d'Orléans. Il fut créé le 21 janvier 1589 avocat général, et c'est en cette qualité qu'il ajouta un supplement à son *Catholique anglois*, autre écrit du même style, publié dès 1585 et qui fut brûlé avec plusieurs autres de l'auteur à la croix du Trahoir, et à la place Maubert, le 2 avril 1594.

Un autre libelle plus séditieux encore parut sous son nom en 1593 : *Ludovici d'Orléans, unius ex confederatis pro catholica fide parisiensibus, a-s. unum ex sociis pro hæretica perfidia turonensibus ex postulatio*, chez Ferd. Morel — et réimprimé à Lyon en 1594. C'est dans ce livret que Henri IV est traité de *fœtidum Satanæ stercus*. Les succès de ce prince ne faisoient qu'irriter d'autant le pamphlétaire, qui ne se contint plus à la nouvelle de sa conversion. Pendant la trêve qui suivit cet événement, Loys d'Orléans composa son *Banquet ou après diné du comte d'Arete ou le traité de la dissimulation du roi de Navare et des mœurs de ses partisans*, libelle farci de vers et de prose, et surtout d'injures et de diffamations les plus audacieuses, dont les Ligueurs eux-mêmes blamèrent l'emportement. — Lors de la réduction de Paris, d'Orléans prévoyant les poursuites qu'il sentoit avoir méritées, se retira à An''ers, sans attendre qu'il fût proscrit, comme il arriva le 30 mars de la même année 1594. — Après un exil d'environ neuf années, il revint à Paris sur la fin des mars 1603, a la sollicitation de deux anciens Ligueurs ralliés, Messieurs Jannin et Villeroy. Mais il y étoit à peine arrivé que, sur quelques propos mal sonnants qui lui furent attribués, il fut arrêté de nouveau et enfermé à la Conciergerie. C'est de ce lieu qu'il écrivit la lettre qu'on va lire, et qui dénote certainement un esprit ferme, élevé, convaincu. A la lecture de cette lettre, Henri IV ordonna sa mise en liberté. Les ennemis de Louis d'Orléans, pour enchaîner la clémence du prince, lui mirent sous les yeux les passages de ses livres si injurieux pour la reine, sa mère : « Oh le méchant s'écria le roi! Mais il est revenu en France sur la foi de mon passeport, je ne veux point qu'il ait de mal... » D'Orléans sortit donc de prison.

Dès ce moment notre pamphlétaire converti se rallia franchement au gouvernement royal, et lors du crime de Ravaillac,

d'Orléans exhala ses regrets d'une façon pathétique dans un dernier écrit ayant pour titre *Plainte humaine sur le trépas du roi Henri le Grand*, in-4. — Louis d'Orléans est auteur d'un grand nombre d'ouvrages dont on trouve la liste dans le t. XV de la *Biblioth. françoise* de Goujet. Il mourut à 87 ans, en 1629.

Loys d'Orléans a Monseigneur le Chancelier.

Monseigneur,

Troys choses m'ont faict acheminer par deçà avecq toute asseurance. La première, la clémence du Roy; la seconde, le seing de sa main, et la troysième, le grand scel de France apposé en mes lettres. J'adjousteray pour la quatrième, vostre aucthorité et la foy publique dont vous estes le gardien. Les estrangers n'ont pas failli de me démouvoir de cet asseurance, mais ils n'y ont de rien prouffité, et combien que les choses advenues semblent avoyr aucunement prœjudicié à ces troys,—si est-ce que je suis arresté sur ces ancres, et ne puis démordre rien de ce que je tiens ferme en cet endroict. La clémence du Roy m'a esté tesmoignée et confirmée par sa valeur, car il n'y a rien de plus clément qu'un cœur magnanime. Le seing de sa main et de sa main royale m'a donné grande certitude et le scel de la France, où le Roy se représente en habit pacifique, m'a promis une paix et une doulceur à laquelle je m'atends encore. Je suis un homme de néant, mais les Princes estrangers, entendant ma prison, en seront estonnez et peult-estre ils en attriburont le mal à celuy qui en est du tout inocent. Je confesse avoyr escript, mais il y a dix ans! et la mémoire d'un temps calamiteux ne doist estre refraîchie, principalement quand tout est pardonné. On dict que j'ai escript contre le Roy defunct et le Roy de présent : mais c'estoit une fièvre chaulde et une indisposition du temps, dont ayant esté malade comme tous les François, à présent que le temps est refroidi et que chacun a repris sa température, il n'est utile

ny à l'Estat, ny au bien des particuliers, ny à l'honneur des grands d'en renouveler la mémoire. Que si le Roy n'eust pardonné à qui eut-il commandé? Car toute la France estoit contre luy, et à prœsent elle est glorieusement à luy. Le Roy ne m'a point pardonné à moitié, il a tout pardonné, tant pour son regard que du feu Roy son frère, à qui Dieu face paix. Il n'apartient qu'à l'hœritier et au successeur de venger et de pardonner les offences de son prédécesseur. Si ce qu'on prétend avoit lieu, les lettres du Roy me seroient inutiles! mais je n'œstimeray jamais que les lettres d'un Prince tel qu'il est, servent à me surprendre et à me mener au supplice. J'ai escript contre luy, n'estant catholique : à présent qu'il l'est, je suys pour luy faire autant de service que je me suys efforcé contre luy. — Je vous priray, Monseigneur, me faire jouir du bénéfice et de la clémence du Roy qui ne s'aprent que par l'oubliance du passé. J'en ay sommé et interpellé Monsieur le Procureur général et l'en interpelle encore. Que si le Roy veult qu'on me face mon procéz, je vous prye me donner un Parlement qui me juge sans passion, aultre que celuy de cette ville de Rouan. Car estant advocat du Roy, et ayant faict casser les arrests par eulx donnez, où ils avoient décrété contre Monsieur le Légat et ordonné que les Bulles du Pape seroient, comme ilz ont esté, mises ès mains du bourreau pour estre bruslées, cette souvenance les peult animer contre moy; ce que je vous prie de considérer et ne leur délivrer mon sang inocent.

Je suys icy venu soubz la foy publique, faictes-moy sortir, s'il vous plaist, les effectz d'icelle. J'atends cela de vous et de la charge que vous avez espousée. Je loue Dieu que ce que j'ay faict et escript jusques à présent n'a esté pour m'enrichir, ni pour favoriser mes passions, mais pour le party que je tenoys; et puis dire que j'ay vescu avecq tant de probité, soyt privé, soyt en charge pu-

blique, qu'encore à présent je n'ay ennemy qui se pleigne de mes actions. Je vous prye de me pardonner si je vous tiens si longtemps. L'heure n'est point perdue qui s'employe à la salvation d'un homme inocent. Je vous saluray en cest endroict, Monseigneur, et vous baisant les mains bien humblement, je vous priray vous souvenir de l'asseurance que me baillaste estant chez vous, à mon retour, et vous asseurer par mesme moyen que je suys,

Vostre très-obéissant serviteur,

LOYS D'ORLÉANS.

De la Conciergerie du Palais, 18 apvril 1603.

Au dos : A Monseigneur, Monseigneur le Chancelier.

X. — NICOLAS BERGIER

AVOCAT SYNDIC DES HABITANTS DE REIMS, HISTORIOGRAPHE DE FRANCE

Nicolas Bergier, l'auteur du livre si connu des antiquaires, *Histoire des grands chemins de l'Empire romain*, naquit à Reims, le 1er mars 1567. Elève de l'université nouvellement fondée en cette ville par le cardinal de Lorraine, il y professa les belles-lettres; puis, précepteur pendant quelques temps des enfants du comte de Saint-Souplet, il quitta bientôt l'enseignement et se fit recevoir avocat. Ses talents et son habileté lui concilièrent promptement les suffrages de ses concitoyens : il fut élu syndic de la ville, et à ce titre, chargé d'en défendre les intérêts à Paris. Les archives municipales de Reims possèdent une vingtaine de ses lettres, dans lesquelles il rend compte des diverses affaires qu'il eut a traiter près des conseils du roi, et des cours souveraines.

A part cette précieuse collection, on rencontre bien rarement dans les dépôts publics, non plus que dans les cabinets d'amateurs, des autographes de Nicolas Bergier : celui que nous fournit le t. xv, *F. Cler; Bibl. imp.*, a pour nous un double intérêt; car

il nous fait assister au travail de ce grand ouvrage qui assura la célébrité de Bergier.

Bergier, pendant ses voyages à Paris pour les affaires de sa ville, avoit cultivé l'amitié de M. du Lys, avocat général près la cour des aydes. A la suite d'une conférence sur l'origine des droits de haut-passage, péages et traites foraines, ce magistrat, frappé de l'importance des faits historiques allégués par Bergier, le pria de lui mettre par écrit ce qu'il lui en avoit dit de vive voix. « Ce que je fis très-volontiers, dit l'auteur ; et je pensois en être quitte pour deux ou trois heures au plus, bien éloigné du dessein d'en faire un juste volume. Cet écrit s'accrut insensiblement entre mes mains... Or quoyque je reconnusse que je n'avois pas la suffisance requise pour une œuvre de si grand poids, et que je pensois m'excuser sur l'*histoire de Reims*, jà de longtemps par moy commencée, si est-ce que les lois de l'amitié sincère qu'il (M. du Lys) me portoit, dès lors, me forcèrent de luy promettre une espreuve. »

L'*Histoire des grands chemins de l'Empire romain*, dont nous avons donné ailleurs (1) une assez ample appréciation, parut imprimée pour la première fois en 1622 ; fut traduite en latin par Henricus, avec des notes de l'abbé Dubos, et en italien par le P. Bacchini bénédictin. — Le mérite de ce livre fut donc promptement apprécié, et Louis XIII, sur le rapport de ses ministres, donna à Bergier le titre d'historiographe, avec une pension de six cents livres. Ses liaisons littéraires et d'amitié devinrent dès ce moment plus étendues et plus illustres, et le savant président de Bellièvre voulut le retenir chez lui. Il y demeura quelque temps, et ce fut à Grignon, dans le château de cet illustre magistrat, qu'il mourut le 18 août 1623.

Outre l'important ouvrage dont nous venons de parler, Bergier est auteur du *Dessein de l'histoire de Reims*, travail qui promettoit un livre bien précieux, mais dont les matériaux sont perdus. Un *Traité du point du jour*, qui contient la solution de quelques questions curieuses de cosmographie, un psaume d'environ 350 vers en l'honneur de Jeanne d'Arc, et divers autres opuscules.

Nicolas Bergier a M. du Lys.

Monsieur,

J'ay receu des lettres de Monsieur du Lys, advocat général en la cour des Aides, par lesquelles j'ay veu que vous

(1) *Reims pittoresque*, 2e livraison.

aviez entendu quelque chose d'un œuvre sur lequel je suis, soubs le nom de *Commentaires sur l'Itinéraire d'Antonin*. La vérité est que le subject dudit œuvre ne s'en eslongne guère, et qu'en quelque chose il pourra bien servir à mieux entendre ledit itinéraire, et y corriger de grandes et manifestes erreurs, que Hieronimus Surita, Espagnol, quoy que sçavant, y a introduict, pensant corriger les anciens manuscrits en plusieurs endroicts, où ils estoient sains et entiers; mais l'Inscription du livre sera : *Traité des grands chemins de l'Empire Romain* grande partie desquels chemins sont mentionnés dans ledict Itinéraire par postes, gistes et cités : que l'on appelle *mutationes, mantiones, civitates*; et y aura quelques chapitres dans le troisième livre qui serviront à cela, mais l'œuvre tend a descrire entièrement l'histoire desdicts grands chemins, en la forme et manière que vous pourrez voir par la préface de l'œuvre que j'ay exprès envoyé audit sieur du Lys affin que vous puissiez par là comprendre mon intention, et la portée de l'ouvrage. Ceste entreprise a dû sa naissance par rencontre, sur un discours que j'en fis un jour audict sieur du Lys; en faveur duquel je me suis grandement pleu e esbatu sur ce subject. Que s'il en réussit quelque chose, qui puisse servir au public, toute la grâce luy en sera deuë : sinon, au moings auray-je faict paroistre en cela la volonté que j'ay eue de bien faire. Entre aultres livres dont je me suis servy, j'ay le livre que M. Velserve a faict sur les Cartes de Peutinger, avec lesquelles cartes, qui en recevront comme je pense quelques intelligences nouvelles, aussy bien que l'Itinéraire d'Antonin. Je commence a faire mettre au net les deux premiers livres, pour cependant polir et achever les deux autres : et ne diverseray à aultre composition que celle-cy ne soit achevée, s'il plaict à Dieu m'en donner la grâce. Or quoy que je n'aye jamais eu ce bonheur que de vous cognoistre de veuë, si est-ce que je

vous cognu par renommée dès le jour, que le testament de feu Monseigneur le président de Thou me fut monstré par Monsieur des Cordes de Lymoges, qui estoit l'un de ses grands amis. C'est par lui que je fu introduict en la cognoissance de ce grand personnage : vers qui il me fit avoir un favorable accueil. Le service que je lui avois voüé lors, je vous le voüé et desdie maintenant : et vous supplie de croire, que si jamais occasion se présente de vous servir, icy où ailleurs, que je m'y porteray de toute mon affection. Et quant à la pièce que je vous envoye, si vous me faites tant d'honneur que de la voir, vous me ferez un singulier plaisir de me donner advis du jugement que vous en ferez : je ne doubte pas que la lecture d'icelle pour la bassesse du stille et aultres imperfections, ne rabatte beaucoup de l'opinion que vous pouviez avoir conceu de moy : mais je n'ay laissé de vous la faire voir, et de la soumettre à vostre jugement; ne pouvant rien desnier audict sieur du Lys, soubs l'adveu duquel j'ay pris la hardiesse de vous escrire, qui sera l'endroict ou je vous baiseray très-humblement les mains : vous asseurant que je seray toute ma vie,

Monsieur,

Vostre très-humble et très-obéissant serviteur,

BERGIER.

De Reims, ce 21 juillet 1619.

XI. — SAINT-RÉAL

HISTORIEN ROMANCIER.

Voici une non moins curieuse lettre de l'abbé de Saint-Réal, qui ne se nommoit point *Saint-Réal*, mais tout bourgeoisement *César Vichard.* On y assiste en quelque sorte à la création de l'un des

plus célèbres ouvrages historiques de l'auteur, — ouvrages mélangés de fables et de vérités, et qui ont fait classer leur auteur moins parmi les bons historiens, que parmi les habiles conteurs.

Quoi qu'il en soit, comme composition, on ne peut nier que la *Conjuration contre la république de Venise* ne soit un récit plein d'intérêt, de vigueur et de mouvement. On a contesté à l'abbé de Saint-Réal une partie de ses ouvrages, dont quelques-uns ont été attribués au marquis de la Bastie, à Eustache Lenoble, à Bourgoin de Villefore, etc., etc., mais on ne prend qu'aux riches, et il est bien évident que Saint-Réal étoit homme à vivre de son propre fonds. Son style est pur, noble, original et digne du grand siècle, bien qu'il vise parfois à l'afféterie et à la pointe. Les meilleures éditions de ses œuvres sont celles de 1740, 6 vol. in-12, avec fig. de Bernard Picard. — Jeté plusieurs fois dans le monde et livré à ses plus vives dissipations, à Paris et à Londres, l'abbé de Saint Réal en quitta tout à fait le tourbillon, pour la retraite et l'étude, et retourna mourir en 1692 à Chambéry, sa patrie, à l'âge de cinquante-trois ans.

M. Saint-Réal a Monseigneur.

Monseigneur,

Il y a déjà quelque temps que la conversation étant tombée au petit couché sur les ouvrages de littérature et en particulier sur *Dom Carlos*, un homme de la première qualité qui me fait l'honneur de m'aimer prit occasion sur les louanges qu'on donna a cet histoire de dire du bien de l'auteur. Le Roi lui demanda si je ne faisois rien de nouveau. Cet homme répondit qu'il n'en savoit rien d'assuré mais que je lui avois parlé d'une conjuration des Espagnols contre la république de Venise que j'avois quelque dessein d'écrire. S. M. ayant demandé ce que c'étoit, il lui dit qu'en l'année 1618 un ambassadeur ordinaire d'Espagne, demeurant à Venise depuis dix ans, avoit entrepris de détruire de fond en comble cette république et y auroit infailliblement réussi sans le plus prodigieux hasard du monde qui le fit découvrir vingt-quatre heures avant l'exécution. S. M. après quelques discours sur ce sujet, dit qu'elle seroit bien aise

que je fisse cet ouvrage et chargea cet homme de me le faire savoir. J'ay donc assemblé mes matériaux, j'ai digéré et dressé mon plan et mesme commencé d'écrire, c'est-à-dire que tout le plus difficile est fait. Tout cela, monseigneur, dans l'espérance que ce travail pourra vous exciter dans la conjecture présente des gratifications, à rétablir celle de quatre cents écus dont vous m'avez honoré pendant sept ou huit ans. Il me seroit aisé, Monseigneur, de vous accabler de sollicitations en ma faveur, ayant l'avantage d'estre connu de tout ce qu'il y a de plus illustre en naissance, et en mérite à la cour; mais si vous voulez me faire du bien, je n'en veux avoir l'obligation qu'à vous, c'est,

Monseigneur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

SAINT-RÉAL.

Paris, le 24 septembre 1673.

(*Mél. clér.*, vol. 468, fol. 101.)

XII. — BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Un Évêque supplicié, étude historique, par M. BERTRANDI. — Paris, *Dentu*, 1865, in-8°.

M. Bertrandi, dont on nous promet une bonne histoire du pontificat de Jean XXII, vient de détacher de son ouvrage et de nous donner, comme prémisses, un des plus intéressants et aussi des plus douloureux épisodes de cette époque. — C'est l'histoire de l'infortuné Hugues Geraldi, évêque de Cahors, que, en plein moyen âge, des inimitiés nombreuses livrèrent au bras seculier.

Hugues Geraldi, plus communément connu sous le nom de Géraud, avoit été chanoine de Limoges et chapelain du pape Clément V, dès l'année 1301. Depuis, chantre de l'église de Périgueux, doïen de Saint-Irier au diocèse de Limoges, et archidiacre d'Auge ou d'Eu au diocèse de Rouen, il avoit été référendaire du pape, qui

l'avoit emploié en plusieurs affaires. Enfin, en 1312, à la recommandation de Philippe le Bel, on le voit promu au siége de Cahors. L'aliénation du temporel, au temps des prédécesseurs de Geraldi, avoit fait passer une grande partie des biens de l'église de Cahors aux mains laïques. C'est à dégager ce temporel que Hugues consacra ses premiers soins et son activité. Bien des intérêts se trouvoient lésés dans cette recherche, et Hugues eut le tort de mettre dans ses poursuites beaucoup de violence et de dureté. Les ennemis nombreux que lui suscitèrent ces revendications portèrent leurs plaintes jusqu'au pied du Saint-Siége. Les extorsions, les concussions, la simonie, servirent de bases aux dénonciations; d'autres accusations non moins odieuses d'immoralité, de commerce avec les démons, de sorcellerie et de tentatives contre la vie du Saint-Père, furent nettement formulées contre lui. Jean XXII occupoit alors le trône pontifical : originaire de la ville dont Geraldi étoit évêque, il sembloit que le Saint-Père apporteroit un intérêt réel et quelque mansuétude dans l'examen d'un procès qui mettoit en cause une foule de gens, dont il connaissoit les noms, la famille; mais d'un autre coté, le caractère inflexible et despotique du pontife dut effrayer les partisans de l'évêque disgracié. M. Bertrandi s'efforce ici de disculper Jean XXII de toute intervention ou connivence favorable à l'un ou l'autre parti. Ce ne fut, selon l'auteur, que la conscience du devoir qui fit entreprendre au pape la série des enquêtes et des procédures; et l'on peut dire que dans cette tâche si délicate, il apporta une impartialité digne de sa position et de sa renommée. Il ne voulut rien livrer à la soudaineté d'une première inspiration personnelle : il écouta tout avec calme, avec dignité, sans parti pris. Mais quelle que fût la pensée intime du Saint-Père, Geraldi fut écrasé sous le poids des accusations, et l'infortuné prélat, coupable, autant des fautes de ses prédécesseurs que des siennes propres, fut condamné à la dégradation publique, puis livré à la cour séculière, qui le condamna au plus rigoureux des supplices. « Dépouillé des insignes de son ancienne charge, de l'anneau épiscopal, de la mitre, de la chape, la tête rasée, le corps revêtu d'un vêtement étroit, Geraldi quitta le palais du pape pour marcher au supplice. Après avoir été traîné par des chevaux fougueux dans toutes les rues d'Avignon, il fut écorché vif et puis livré aux flammes.

Ce lugubre et lamentable drame se passoit en 1317. — Il nous reste à dire quelques mots de la façon dont M. Bertrandi à compris sa tâche d'historien. Ce que nous croyons pouvoir louer sans réserve dans ce travail, c'est la saine critique, l'esprit d'impartialité qui ont présidé aux recherches de l'auteur et à son récit. M. Bertrandi, on l'a déjà pressenti, n'est point un ennemi systématique de

la papauté, de l'épiscopat. C'est un homme de science et de sincérité, qui cherche la vérité et la prend partout où il croit la trouver. Se dégageant des étreintes de l'école des libres penseurs, M. Bertrandi ne croit pas que la mission d'écrire l'histoire de l'église et de la papauté dispense d'être impartial et juste : nous le félicitons de son courage et le remercions de son livre comme d'une bonne œuvre. Nous y puisons les motifs d'une légitime impatience de lire bientôt son *Histoire du pontificat de Jean XXII*, qui ne peut manquer de jeter de grandes lumières sur plusieurs points de la vie de ce pape, si diversement jugé jusqu'à ce jour.

XIII. — NOBILIAIRE DE BRETAGNE

Dressé en 1788 par Carron.

46. Bardou. extraction, 7 g. Réformation, 1481.

47. Bardoul, extraction, 7 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

48. Bariller, issu d'échevin de Nantes, 1598, extraction. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

49. Barilleu (le), extraction, 6 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

50. Barillon ou Barrillon, ancienne extraction, chevalier, 10 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

51. Baron du Taya, sénéchal de Quintin, anobli par lettres patentes d'octobre 1785. Ses armes sont : d'argent à 2 lions affrontés de gueules soutenant une moucheture d'hermine de sable, l'écu timbré d'un casque de profil, orné de ses lambrequins de gueules, d'argent et de sable.

52. Barre (de la), originaire du Poitou, maintenu payant 1,000 livres pour droit d'information des anoblissemens de-

puis 1610, par arrêt du Parlement du 10 décembre 1736, 2 g. L'auteur de la branche aînée, maintenu *ut suprà*, par arrêt de la Cour des aides du 19 juin 1679.

53. Barrin, ancienne extraction, chevalier, 13 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

54. Basserode, maintenu payant 1,000 livres pour droit de confirmation des anoblissemens de 1610, à l'Intendance, 1707.

55. Bastard (le), arrêt du Parlement du 31 août 1764, 9 g. Extraction.

56. Bastelard, maintenu payant 1,000 livres pour droit d'information des anoblissemens depuis 1610, à l'Intendance en 1699, interloqué. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671, et des pièces arguées de faux par le procureur général.

57. Batherel seigneur dudit lieu, originaire de Picardie, extraction, 6 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

58. Baud (de), ancienne extraction, 7 g. Réformation des années 1668, 1669, 1770 et 1771.

59. Baud (le), extraction, 7 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670, 1671.

60. Baude, contrôleur à la Chancellerie en 1713, puis confirmé dans son ancienne noblesse par lettres patentes enregistrées au Parlement de Brest en 1750.

61. Baudiez (du), extraction, 8 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

62. Baudouin, petit-fils d'échevin de Nantes, extraction, 3 g., payant 1,000 livres. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

63. Bodoyec (du) de Kervilio, ancienne extraction, 8 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671. Les sieurs de Kerverec et de Boisjegu *idem*. Réformation, 1426, 1440.

64. Baudran, secrétaire du Roi, 1694, maintenu payant 1,000 livres pour droit d'information des anoblissemens depuis 1610, à l'Intendance en 1708, 3 g.

65. Baudré, extraction. Sans généalogie articulée. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

66. Bays, *voyez* Bais.

67. Bé (du), extraction, 6 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

68. Beaucé (de), ancienne extraction. chevalier, 11 g. Réformation, 1427, 1440.

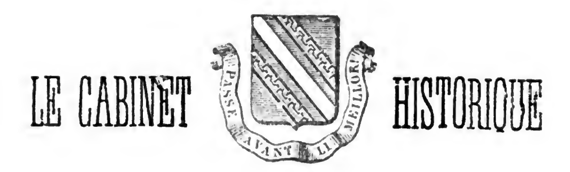
69. Beaugeard, armateur à Saint-Malô, chevalier de Saint-Michel, nommé trésorier des États de Bretagne en 1776, anobli pour services de mer par lettres de novembre 1777, registrées au Parlement le 12 août 1778.

70. Beauchesne, désisté de la qualité avantageuse, payant 100 livres d'amende. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671, étant mineur: puis le sieur de la Chevaleraye, maintenue, payant 1,000 livres pour droit de confirmation des anoblissemens depuis 1610 : extraction, 13 g., par arrêt du Parlement du 17 août 1778.

71. Beaumanoir; n'ont point produit : 14 g. Maison éteinte.

72. Beaumont, maintenu payant 1,000 livres pour droit d'information des anoblissemens depuis 1610, à l'Intendance en 1712.

(Sera continué.)



REVUE MENSUELLE.

XIV. — LA JUSTICE RÉVOLUTIONNAIRE EN FRANCE (1).

17 août 1792 — 12 prairial an III.

— 9e article. —

Tribunal criminel des Landes — Mont-de-Marsan — *ayant aussi siégé* à Tartas.

Je connois du tribunal criminel des Landes, ayant jugé révolutionnairement, six condamnations capitales, toutes prononcées à Tartas, arrondissement de Saint-Sever.

1er frimaire an II. — *Gramidon fils.* Réunions et manifestations monarchiques et contre-révolutionnaires. Huit autres accusés furent condamnés à la déportation, pendant quatre années.

8 frimaire. — *Laborde.* Attroupements contre la levée en masse.

3 pluviôse. — *Labée*, chanoine réfractaire. Peine subie seulement le 21 germinal.

15 ventôse. — *Dambourgès*, vicaire réfractaire.

(1) *Voy.* t. IX, p. 244; t. X, p. 22, 118, 197, 298; t. XI, p. 137, 265.

19 germinal. — *Dubayle*, prêtre réfractaire.

Idem. — Jeanne *Mouscardès*, boulangère. Asile donné au vicaire Dambourgès.

L'exécution de Labée et le jugement de Dubayle avoient donné lieu à une grave objection qui ne fit que les *retarder*, grâce à l'illustre Dartigoyte. Les deux malheureux prêtres disoient que le décret du 30 vendémiaire an II, relatif aux ecclésiastiques sujets à la déportation, n'ayant pas été publié dans le pays, eux n'avoient pu profiter des dix jours de grâce que l'art. 14 du décret accordoit pour se présenter à l'administration du département qui régloit l'exécution de la déportation, et qu'ainsi la peine de mort, portée en l'art. 5 du décret, ne leur étoit pas applicable. On en référa à Dartigoyte, alors à Toulouse, et qui ne répondit pas d'abord. Mais, dans une lettre de l'accusateur public, on voit que, dès son arrivée à Saint-Sever (près de Tartas), ce représentant avoit *levé la difficulté* (1).

Prudhomme, dans son dictionnaire *des victimes*, avec ces six personnes, en cite trois autres condamnées à mort par le même tribunal : *Machebé* et *Dubroca*, jugement du 3 juin 1793; *Gemmier*, 17 brumaire an II; ces affaires n'ont point été retrouvées au greffe du Mont-de-Marsan (2).

Ici, dans l'ordre des lieux, seroit placée la commission extraordinaire de *Bayonne* qui siégea aussi à *Saint-Sever*, *Dax* et *Auch*, si je n'avois fait son histoire : *Cabinet historique*, volume de 1863, p. 251 et suiv. (3).

(1) Registre du tribunal criminel des Landes; lettre de M. Dutour, procureur impérial à Mont-de-Marsan, du 4 décembre 1863. — Archives de l'empire, BB. 72-3. — *Landes*. Placards ou copies authentiques de ces six jugements.

(2) Dite lettre de M. Dutour.

(3) Et *Gazette des Tribunaux* des 7 et 12 octobre 1865.

Tribunal criminel des Basses-Pyrénées — Pau — *et des Hautes-Pyrénées* — Tarbes.

Une seule condamnation à mort me paroît avoir été prononcée révolutionnairement par le tribunal criminel des Basses-Pyrénées, qui siégeoit à Pau : celle d'Ambroise *Darthez*, chanoine réfractaire; jugement du 11 pluviôse an II. On voit sur le registre que ce condamné, au moment de sa sentence, se frappa d'un couteau qu'il avoit sur lui. Un homme de l'art, appelé, constata la mort; puis on lit : « Le cadavre a été retiré de l'auditoire pour être livré à la sépulture conformément à la loi (1). »

En procédant ainsi, légalement, le tribunal de Pau montroit qu'il n'étoit pas *à la hauteur*. Avant lui, le 9 brumaire, le tribunal révolutionnaire de Paris avoit ordonné que le cadavre du girondin Dufriche-Valazé, mort suicidé à l'audience, seroit exposé sur le lieu du supplice (2). Un peu plus tard, le 26 ventôse, le tribunal révolutionnaire de Marseille, on le verra plus bas, ordonnoit la même exhibition, et avec plus d'appareil, pour deux condamnés qui s'étoient aussi mortellement frappés à l'audience (3).

Les autres condamnations de Pau sont moins sévères. Deux déportations à vie : *Bardou*, 28 octobre 1793; *Labourdette*, 24 germinal an II. Trois déportations temporaires : *Labadie*, *Camboué*, *Bareton;* jugements des 19 septembre, 9 brumaire, 26 frimaire an II. Réclusion avec exposition, veuve Capdeville, 21 brumaire (4). Huit autres condamnations, le 26 frimaire, avec Bareton (5).

(1) Lettre de M. de Saint-Maur, citée plus bas.

(2) V. *Justice révolutionnaire*, in-18, 1861, p. 45.

(3) Jugement en placard; Archives de l'empire, BB. 72-1, Bouches-du-Rhône.

(4, 5) Lettre de M. de Saint-Maur, avocat général à Pau, 14 décembre

L'affaire Bardou, jugée le 28 octobre 1793, présenta un autre incident, également digne de mémoire. Traduit, une première fois, pour « provocation au rétablissement de la royauté, » Bardou avoit été acquitté le 7 octobre; repris pour « incivisme, » cette fois, le 28 octobre, il fut condamné à la déportation à vie, avec confiscation des biens. Alors le comité révolutionnaire de Pau intervint et forma opposition au jugement qu'il accusoit de faiblesse et d'insuffisance; sur quoi « le tribunal, disant droit, déclara qu'il seroit procédé à une nouvelle information. » On ignore si un nouveau jugement fut rendu (1) pour consacrer ce droit de révision des clubs. Plus d'une fois, la Convention, annulant des jugements d'acquittement fit traduire, pour les mêmes faits, les accusés devant le tribunal révolutionnaire de Paris, où ils furent condamnés à mort; les sans-culottes de Pau purent se croire le droit de demander la révision d'une condamnation à leurs yeux trop indulgente.

On a du tribunal criminel des *Hautes-Pyrénées* (Tarbes), cinq condamnations à mort, prononcées révolutionnairement sur la dénonciation, et, je puis ajouter, sous la pression du représentant Monestier (du Puy-de-Dôme).

La première, 8 pluviôse an II, concerne *Dagos*, prébendier au chapitre de Comminges. Cet ecclésiastique n'avoit pas prêté le serment civique et s'étoit caché dans les montagnes de la Barousse, où il vivoit avec des bergers. Il fut trahi, puis jugé et exécuté comme insermenté et réfractaire (2).

1863; — greffe de la Cour impériale de cette ville, notes du greffier en chef, mai 1866.

(1) Lettre de M. de Saint-Maur.

(2) Registres et pièces du greffe du tribunal criminel des Hautes-Pyrénées; lettre de M. Adnet, procureur impérial à Tarbes, du 25 nov. 1863.

Le deuxième jugement, 21 floréal, comprend trois condamnations à mort; l'intervention de Monestier en a fait un monument.

Après avoir, le 18 et le 19 floréal, instruit l'affaire des nommés *Ducasse-Barbat* et *Coussen-Barbat*, les membres du tribunal se rendent auprès du représentant pour lui proposer leurs doutes sur l'application de la loi à ces deux accusés. Le soir du 19, séance générale populaire provoquée par Monestier et à laquelle assiste le tribunal. Là, le représentant dicte au greffier un arrêté dénonçant, comme contre-révolutionnaires, ces deux accusés, plus deux autres. Le 21, l'audience est reprise, Ducasse-Barbat, Coussen-Barbat, plus *Ducasse-Sens*, sont condamnés à mort; le quatrième, Ducasse-Coutes, est renvoyé (1). Ne pourroit-on pas se demander ici, qui, du tribunal ou du représentant, avoit condamné ces malheureux?

La cinquième condamnation est plus poignante encore; le jugement se complète de la tradition locale qu'un magistrat a recueillie de la bouche de vieillards contemporains et dans le pays même, où cette affaire a laissé une impression profonde (2).

Le 19 prairial, en vertu d'un arrêté de Monestier, du même jour, paroissoit, devant le tribunal, Joseph *Lasalle*, officier de la marine royale, noble, parent d'émigrés et, disoit-on, émigré lui-même. Quoique s'étant évadé deux fois, Lasalle inspiroit un intérêt général, auquel Monestier n'étoit pas demeuré étranger. Après un ample repas, et, très-échauffé, suivant ses habitudes, le représentant vint à la séance, qui se tenoit dans l'église de Saint-Jean. Il y harangua le tribunal et l'assemblée avec véhémence, puis, sur le même ton, interrogea Lasalle, qui fut condamné à mort.

(1, 2) Voy. la dernière note, page précédente.

A minuit, aux flambeaux, l'exécution eut lieu en vertu d'un ordre signé par Monestier. Le lendemain, revenu au calme, le représentant disoit à un membre du tribunal : « Eh bien, hier soir, nous avons fait une fameuse peur à ce pauvre Lasalle! Comment une fameuse peur, répondit l'autre, vous lui avez fait plus que peur, puisqu'il a été exécuté. — Quoi, répliqua Monestier, ils l'ont exécuté? Les canailles, ils n'ont pas attendu mes ordres! » Celui qu'il avoit donné la veille étoit sorti de sa mémoire (1).

Dans le jugement de Lasalle est mentionnée une lettre anonyme adressée à l'accusé : « lettre impudemment aristocratique annonçant de la haine et du mépris pour..... tous les partisants de l'immortel Marat (2)! »

Tribunaux criminels de l'Ariége — Foix — *et des Pyrénées-Orientales* — Perpignan.

J'ai à citer du tribunal criminel de l'*Ariége* quatre condamnations à mort prononcées révolutionnairement :

Bernard *Galy*, 17 juillet 1793, émission de faux assignats;

Pierre *Maucrette*, 17 août suivant, même crime (3);

Paul *Castel* dit Camelot, tisserand, 9 septembre suivant, complot et rassemblement contre le recrutement (4);

Dupré, prêtre réfractaire, 15 frimaire an II (5).

De six autres accusés, traduits avec Castel, quatre furent condamnés : un à mort par contumace, trois à la déportation (6).

Le 27 brumaire, Claverie, prêtre réfractaire, n'étoit condamné qu'à la réclusion, à cause de ses infirmités (7).

(1, 2) Voy. note 2, p. 124.

(3, 5, 7) Lettre de l'accusateur public de Foix, du 25 nivôse an II; Archives de l'empire, BB 72-1. Ariège.

(4, 6) Placards des jugements visés par le président Beille; dites Archives, *ibid.*

Dans les *Pyrénées-Orientales* la justice révolutionnaire a compté plusieurs organes : le tribunal criminel du département et deux commissions militaires ayant, tous les trois, siégé à Perpignan (1).

On peut citer, du tribunal criminel, dix-neuf jugements, du 2 mai 1793 au 8 thermidor an II, comprenant seize condamnations à mort, deux à la déportation et huit acquittements. Les condamnations capitales sont motivées, en général, sur des faits graves; dans les extraits des jugements, seuls venus jusqu'à nous, on ne voit pas s'ils furent prouvés: émigration, 4 condamnés; rébellion, 1; espionnage, 2; armes portées contre la république, 6; intelligences avec les ennemis, 1; conspiration, 2 (2).

La première commission militaire, en nivôse et pluviôse an II, condamna huit personnes, dont les noms ont été conservés (3); la cause de la condamnation et la peine appliquée (la mort probablement), ne me sont pas connues.

Cette Commission ne satisfit point les représentants Milhaud et Foubrany, qui l'avoient établie le 23 nivôse. Leur arrêté, du 29 pluviôse, dans lequel ce tribunal fut traité de « prévaricateur pour sa *lenteur* à juger les coupables, » prononça la destitution de ses membres et leur envoi au tribunal révolutionnaire de Paris (4).

Une autre Commission militaire de cinq juges fut créée par un arrêté, des mêmes représentants, du 3 ventôse, où l'on voit « qu'il est instant de rétablir promptement la jus-

(1) Archives de l'empire. BB. 72-4, Pyrénées-Orientales. Lettre de M. Boistard, substitut à Perpignan, du 28 novembre 1863.

(2) Jugements des 2, 8, 27 mai, 23 juin, 12, 15 juillet, 6, 7, 12, 29 octobre 1793; 10, 17 brumaire an II.

(3) Lettre des administrateurs des domaines au ministre de la Justice, du 14 germinal an II; dites Archives, BB 72-4, *ibid.*

(4) *Revue rétrospective*, par M. Taschereau, 1836, t. VI, p. 288, 292.

tice révolutionnaire, dont le cours ne pourroit être interrompu sans compromettre le succès des armes de la République et de la sûreté du peuple (1). »

Tribunaux criminels de Lot-et-Garonne — Agen — *et du Tarn* — Albi — *ayant aussi siégé à* Lacaune.

Le tribunal criminel de *Lot-et-Garonne* n'a pas été très-occupé révolutionnairement; je ne connois de lui que six affaires : cinq condamnations capitales, une à la déportation. Du 13 mai 1793 au 13 fructidor an II, étoient condamnés :

1° Par le tribunal siégeant sans jury :

Le 10 mai 1743. — *Rives-Moustié*. Émigration et rupture de ban;

Le 27 germinal an II.—Charles *d'Absac*. Semblable délit;

Le 13 fructidor. — *Delsac*, prêtre réfractaire.

2° Par le tribunal assisté d'un jury, mais institué révolutionnairement par un arrêté du représentant du peuple Paganel, du 27 brumaire an II :

Le 21 frimaire. — Joseph *Duthiers*. Émission de fausses nouvelles, propos contre-révolutionnaires;

Le 14 nivôse. — Bernard *Peyraud*, pour avoir pris part, le 10 septembre 1793, à Lauzun, à une émeute qui avoit pour objet le recrutement.

La femme *Debaux*, déclarée émigrée et contre-révolutionnaire, échappa à la peine de mort et ne fut condamnée qu'à la déportation (2). Ces affaires ne présentèrent pas d'incident digne de remarque.

Le tribunal criminel du *Tarn* (Albi) n'offre rien de parti-

(1) Voy. note 4, page précédente.

(2) Archives de la Cour impériale d'Agen; notes du greffier en chef, du 24 janvier 1866.

culier soit quant au nombre, soit quant à la nature des affaires par lui jugées révolutionnairement. Du 3 avril 1793 au 18 pluviôse an III (6 février 1795), onze jugements, onze condamnations à mort, une à la déportation, trois à la détention, 1 à la réclusion. Sur les onze condamnés à mort, cinq prêtres, *dits* réfractaires; les autres étoient de simples ouvriers; quatre étoient accusés d'avoir pris part à une révolte contre le recrutement (1).

Le 30 septembre 1793, sur la réquisition du directoire du district d'Albi, le tribunal se transporta à *Lacaune*, où fut condamné à mort Jacques *Bonnet*, dit Fouliaraque (2). Il y eut de très-nombreux acquittements dans la période qui m'occupe (3).

Après le 12 prairial an III, limite de mes recherches, le tribunal d'Albi jugea encore plusieurs affaires politiques; aucune condamnation capitale ne fut prononcée; l'emprisonnement correctionnel d'une courte durée fut la peine appliquée (4).

Un autre tribunal du Tarn, celui du district de *Gaillac*, avoit été investi de pouvoirs révolutionnaires pour juger une affaire spéciale; j'ai parlé de ce procès dans le *Cabinet*, volume de 1864, pages 29-31.

Tribunal criminel et tribunal révolutionnaire de Toulouse (*Haute-Garonne*).

Deux organes de la justice révolutionnaire ont successivement fonctionné à Toulouse : le tribunal criminel de la

(1) Greffe du tribunal d'Albi. Notes de M. Desazars de Montgaillardy, substitut à ce tribunal, mai 1866.

(2) Placard du jugement; Archives de l'empire. BB 72-2. Tarn.

(3) Lettre de M. Desazars, déjà citée.

(4) Notes de M. Desazars, plus haut citées.

Haute-Garonne et un tribunal révolutionnaire proprement dit.

Composé d'un président, de trois juges, et siégeant sans jury, le premier de ces tribunaux, du 11 avril 1793 au 17 frimaire an II, tint quatorze audiences et prononça quatorze condamnations à mort, deux à la déportation, une aux fers, plus quelques acquittements (1).

Parmi les condamnés à mort se trouvent un boulanger et un boucher qui furent assimilés à des empoisonneurs : le premier, pour avoir vendu du pain sophistiqué; le second, pour avoir destiné à la vente de la viande corrompue. Si la peine étoit hors de toute proportion avec le délit, du moins y avoit-il une atteinte grave à l'honnêteté publique; je n'ai pas rencontré, dans mes douloureuses recherches, beaucoup de jugements révolutionnaires où la condamnation fût à ce degré plausible.

Le 11 octobre 1793, le boulanger *Denis*, de Toulouse, est condamné à la peine de mort « pour avoir été trouvé nanti de trente et une marques de prétendu pain, *immanducable*, composé de son, de recoupures et de farine gâtée; la trente deuxième marque vendue à une pauvre femme; conduite horrible qui constitue ledit Denis empoisonneur public, ayant commis le crime d'homicide par poison, prévu par le Code pénal, titre Ier, 6e section, art. 12 et 14 » (2).

Le 23 brumaire an II, *Lestrade*, boucher à Loubers, est condamné à la même peine, « comme ayant travaillé pour la vendre, à bas prix, la viande corrompue d'une vache morte, et ainsi *projetté* l'empoisonnement des citoyens qui

(1) Mémoire du greffe de la Cour impériale de Toulouse, transmis en janvier 1864, par M. le conseiller Escudié; registres criminels du même greffe, compulsés en septembre 1864.

(2) Placards imprimés; Archives de l'empire, BB 72-3. Haute-Garonne.

auroient acheté cette viande; » les mêmes articles de loi lui sont appliqués (1).

Au commencement de nivôse, les représentants Dartigoyte et Paganel établirent, à Toulouse, un tribunal révolutionnaire assisté d'un jury, et qui, du 25 nivôse au 2 thermidor an II, condamna trente-deux personnes à mort, quatre à la déportation et une à l'emprisonnement (2).

Comme partout, plusieurs des condamnations capitales furent motivées d'une façon étrange.

Bénac, condamné le 7 pluviôse, étoit accusé d'avoir dit « qu'il vouloit s'ériger en législateur. »

Olombel, le 9 ventôse, étoit accusé de propos contre la mémoire de Marrast (Marat).

Véry-Alaux, prêtre, 24 germinal, avoit fait le serment civique avec restriction.

Dans les jugements, pour motifs, la prévention laconiquement énoncée, puis la condamnation par la simple application de la peine.

Une des victimes étoit tristement célèbre : le comte Jean Dubarry, le beau-frère de la royale courtisane, condamné, le 28 nivôse, pour correspondance avec les émigrés (3).

Tribunal criminel de l'Aude — Carcassonne.

Je ne connois que trois affaires jugées révolutionnairement par le tribunal criminel de l'*Aude;* toutes les trois concernoient des prêtres dits réfractaires; un seul fut condamné à mort : Henri *Beille*, vicaire; jugement du 2 ventôse an II; exécution du 3 (4).

(1) Voy. note 2, page précédente.

(2, 3) Documents cités plus haut.

(4) Greffe de la Cour d'Assises de l'Aude ; lettre de M. Serres, procureur impérial à Carcassonne, du 15 mai 1866.

Le procès de ce vicaire offre une particularité parfaitement d'accord avec les sentiments et le langage de l'époque. Un lieutenant de gendarmerie, en arrêtant ce malheureux prêtre, le 28 pluviôse, fit, à son domicile, une perquisition et y saisit un cahier manuscrit, où Beille, en termes violents, apprécioit la conduite du gouvernement envers le clergé. Le lieutenant apposa son visa sur le cahier et il ajouta : « Très-intéressant pour conduire la tête de l'auteur à la *fenêtre nationale* » (ce qui eut lieu).

Les deux autres affaires concernoient :

Méric Labatut, vicaire, 22 nivôse an II, déportation à vie;

Louis Serres, prêtre, 19 floréal, réclusion à vie seulement; un rapport de médecin constatait que la santé de l'accusé ne lui permettoit pas de supporter la peine de la déportation; ces traits d'humanité n'étoient pas familiers aux juges de la Terreur (1).

Prudhomme a porté Labatut et Serres dans son Dictionnaire des victimes, ainsi qu'un Charles Beuillé, qui, le 23 nivôse an II, auroit été aussi condamné à mort; ce dernier jugement n'a pas été retrouvé.

Tribunal criminel de l'Hérault — Montpellier — *ayant aussi siégé* à Béziers.

Le tribunal criminel de l'*Hérault*, séant à Montpellier, jugea aussi révolutionnairement du 21 avril 1793 au 5 fructidor an II. Comme ceux de Paris, ses débuts furent modérés : jusqu'au 10 octobre 1793, en six mois, trois condamnations à mort. Un peu plus tard, ces condamnations se multiplièrent : une en frimaire, deux en nivôse, deux en ventôse,

(1) Voy. la note 4, page précédente.

sept en germinal, treize en floréal, quatre en prairial, après thermidor une seule ; en tout trente-trois.

De nivôse à floréal, durant la grande Terreur, au chiffre des exécutions se joignent l'absurdité des jugements et le ridicule des noms des juges.

Le 9 nivôse, *Michel*, prêtre réfractaire, est condamné à mort, et le jugement ordonne « que les vêtements et effets dont Michel a été trouvé nant*y* (*sic*), seront brûlés au pied de l'échafaud comme étant des objets propres à propager le fanatisme.

Le 19 germinal, quatre personnes : la demoiselle *Coste*, marchande; *Lazuttes*, boulanger; la veuve *Ballard*, marchande; *Rolland*, négociant, sont condamnés à mort; voici les motifs du jugement d'après la minute :

Considérant que depuis le commencement de l'année courante il a été formé ou transmis dans Montpellier, un complot tendant à favoriser les projets hostiles des émigrés, déportés et autres ennemis de la république, en donnant à *facturer*, en recevant pour *facturer*, en facturant ou coopérant à la *facture* d'une quantité de *galettes*, en cachant ou conservant cette espèce de pain que les coupables destinoient à l'aliment exclusif des contre-révolutionnaires et à occasionner la famine des patriotes;

Qu'Elisabeth Coste est convaincue d'avoir donné à *facturer*, caché ou conservé une partie de ces galettes;

Que Lazuttes..., la veuve Ballard..., Rolland sont convaincus des mêmes faits et intention...

Huit autres accusés, non convaincus de l'intention, furent acquittés (1).

En m'envoyant un mémoire du greffier en chef sur ce jugement, un magistrat de la Cour de Montpellier, haut placé, m'écrivoit, le 29 décembre 1863 :

(1) Registres du tribunal criminel de l'Hérault, greffe de la Cour impériale de Montpellier, compulsés en septembre 1864.

J'ai besoin de vous assurer que notre greffier est un homme exact et sérieux. Vous croiriez que quelque vieille légende attribue cette monstruosité à des cannibales en délire.

Plus tard, non sans surprise, j'ai copié moi-même, sur le registre et *in extenso*, ces motifs incroyables (1).

Le 8 floréal, sur la réquisition de l'administration de ce district, le tribunal se transporta à Béziers. Là, sur huit accusés, on en condamna quatre à mort : *Lasserre* père, la dame *Lasserre*, Jacques *Lasserre* fils, et un autre *Lasserre*, pour provocation au rétablissement de la royauté. Après avoir ainsi montré qu'ils étoient à la *hauteur*, les malheureux juges, voulant à la pureté des actes joindre la distinction des noms, signèrent :

Salsifis Gas, président;

Betterave Devic,
Tournesol Escudié, } juges.
Raisin Peytal,

Mais quand Robespierre eut quitté la scène politique, ces prénoms de sans-culottes quittèrent la feuille des jugements (2).

Tribunal criminel du Gard — Nîmes.

Moins remarquable que celui de l'Hérault, sous le rapport du caractère des jugements, le tribunal criminel révolutionnaire du *Gard* l'emporta, de beaucoup, par le nombre des condamnations capitales : cent trente-six, au lieu de trente-trois. Il eut des *fournées* dont plusieurs approchèrent de celles de Fouquier-Tinville.

(1) Voy. note 1, page précédente.

(2) Dits registres.

La première audience est du 13 mai 1793. Un jugement, à cette date, ordonne « qu'un des deux placards affichés dans Nîmes et portant : « Vive le roi Louis XVII ! Mort aux 745 tirans ! » sera lacéré et brûlé sur la place publique par les mains de l'exécuteur des arrêts criminels. »

A la fin de mai commencent les affaires d'opposition au recrutement et de provocation au rétablissement de la royauté. Le tribunal, siégeant sans jury, prononce plusieurs acquittements. Ce n'est que le 1er nivôse (22 janvier 1794), au bout de plus de huit mois, que s'ouvrent les condamnations à mort. Pierre Duma est la première victime; condamné « sans défenseur, ouï les témoins et l'accusateur public, par le tribunal, opinant à haute voix (1). » Le représentant Borie ne tarda pas à confirmer les pouvoirs révolutionnaires du tribunal (2); puis, le décret du 27 germinal étant venu attribuer le jugement des conspirateurs des départements au tribunal de Paris, un arrêté du comité de salut public, du 26 floréal, ordonna que le tribunal de Nîmes, avec les mêmes membres, reprendroit ses fonctions (3).

Le 29 messidor et le 1er thermidor (le moment de la délivrance était proche), furent les jours les plus néfastes; 48 victimes en deux audiences; la fournée d'Autard père et de trente autres, le 29 messidor; celle d'Arnaud et de seize autres, le 1er thermidor; tous condamnés pour complots fédéralistes (4).

Le 14 thermidor, 5 condamnations capitales; ce sont les

(1, 4) Greffe de la Cour impériale de Nîmes, registres plumitifs du tribunal criminel du Gard, compulsés en septembre 1864.

(2) Tableau (incomplet) des tribunaux et commissions révolutionnaires établis sous la république. — Papiers du Comité de salut public, aux Archives de l'empire, AF, 22.

(3) Dits papiers; mêmes Archives; *ibid.*

dernières; la nouvelle de la chute de Robespierre étoit en chemin. Un arrêté du Comité de salut public, du 13 thermidor, envoyé par un courrier extraordinaire, défendit l'exécution des jugements rendus (1).

Après, le tribunal siégea, révolutionnairement, deux ou trois fois encore, mais ne prononça que des acquittements. Il y en avoit eu 13, le 21 prairial et 14, le 2 messidor : en tout une quarantaine contre 136 condamnations à mort.

Je n'oublie pas ici un louable décret de la Convention, appliqué deux fois par le tribunal. D'après ce décret, du 19 brumaire an II, les enfants, dont les père et mère avoient subi un jugement emportant la confiscation de leurs biens, devoient être reçus et élevés dans les hospices destinés aux enfants abandonnés. — Les personnes qui élevoient chez elles de ces enfants avoient droit à l'indemnité accordée par le décret du 19 août 1793.

Le 28 germinal, le tribunal criminel du Gard, ayant condamné à mort et à la confiscation des biens, Massabiau et six autres accusés, ordonna, en exécution de la loi du 19 brumaire, que leurs enfants seroient reçus et élevés dans les hospices. Le 5 prairial suivant, semblable décision pour les enfants, s'ils en ont, de Balmelle et Tortilia, condamnés aux mêmes peines.

J'arrive aux commissions de Marseille.

(1) Greffe de la Cour impériale de Nîmes, déjà cité.

Ch. Berriat Saint Prix,
Conseiller à la Cour impériale de Paris.

XV. — TESTAMENT DE FRANÇOIS

DUC D'ALENÇON ET D'ANJOU.

Ce prince, d'un caractère versatile, a été justement comparé à Gaston, duc d'Orléans, frère de Louis XIII. Mézeray l'appelle homme à desseins bizarres. Sa mère, Catherine de Médicis, disoit de lui : « Il fait toujours le fol. » — Enfin, un historien moderne l'a caractérisé avec exactitude par une heureuse expression : « Il prétendit à tout et ne se rendit digne de rien (1). » Tour à tour chef du parti protestant et combattant du parti catholique, il ébranla et soutint le trône françois, approcha la main de la couronne d'Angleterre (ayant failli épouser Élisabeth), et quitta ce pays sans succès, fut élu prince des Pays-Bas, couronné comte de Flandre et duc de Brabant, et chassé honteusement de ces provinces pour n'avoir pas su s'entendre avec le prince d'Orange, qui étoit resté lieutenant général, ni respecter l'esprit indépendant d'un pays soumis volontairement, mais nominativement à lui. Cinquième fils de Catherine et de Henri II, né le 18 mars 1554, il mourut phthisique et crachant le sang, comme son frère Charles IX, (plutôt qu'empoisonné par le bouquet d'une dame), dans sa ville de Châteauthierry, âgé de vingt-neuf ans, deux mois et vingt-deux jours.

Sans raconter autrement que par les lignes qui précèdent les actes d'une vie courte, agitée et ridicule, en somme, lesquels d'ailleurs se trouvent dans tous les historiens (2), nous

(1) *La Diplomatie vénitienne*, par Armand Baschet, p. 577.

(2) En dehors des annalistes généraux tels que de Thou et l'*Histoire des sept provinces-unies*, on trouveroit des détails moins connus dans les

nous contenterons de quelques remarques spéciales sur ce document, que nous croyons inédit (1).

Le duc d'Alençon montre dans cet écrit des sentiments de piété profonde, exprimés d'une façon élevée et attendrissante. Son langage, très-noble et très-beau, sembleroit révéler une bonté de cœur que les annalistes n'ont pas remarquée et dans laquelle les sceptiques ne verront que l'affoiblissement d'esprit causé par la maladie.

Le testateur s'adresse presque partout au roi, auquel il parle personnellement, l'assurant qu'il n'a jamais agi que par le désir de mettre en repos son royaume et l'assurer contre ses ennemis. Cette assertion sera difficilement acceptée par ceux qui se rappelleront tous les mouvements politiques du duc d'Alençon. Peu après le siége de la Rochelle, il se pose en chef du parti qui se forma au commencement du règne de Henri III, et qu'on nomma des *politiques* et des *malcontents;* il est arrêté, puis relâché. Il demande alors la lieutenance générale du royaume. Sur le refus qui lui en est fait, il se retire de la cour (15 septembre 1575) et se met à la tête de l'armée des Reitres, que le comte Jean-Casimir, palatin, avoit conduite en France (2). Après la paix de Sens, il va deux fois en Angleterre et deux fois en Hollande, où il perd un grand nombre de François par ses imprudences. Comme

auteurs suivants : Pierre Mathieu, Papire Masson, Hugo Grotius, Flamianus Strada (2e décade), Le Laboureur (Additions aux Mémoires de Castelnau-Mauvissière), enfin les Mémoires du duc de Nevers, pour ce qui concerne le voyage d'Angleterre.

(1) Le testament du duc d'Alençon n'est point inédit, comme le pense M de Martonne, on le trouve imprimé, sans commentaires, tome II des *Mémoires de Nevers*, et sans doute en d'autres recueils de même nature. Mais comme ces recueils de pièces, sur nos guerres religieuses, sont entre les mains de peu de lecteurs, nous avons cru pouvoir reproduire ce document, en effet d'une haute curiosité. D'ailleurs, nous nous serions fait un cas de conscience de priver nos abonnés de l'excellente notice dont M. Alf. de Martonne l'a fait précéder.

(2) *Histoire généalogique de la maison de France*, etc., t. I, p. 135 et suiv.

tous les conspirateurs et les brouillons, le duc d'Anjou cache sous le grand nom du bien public ses desseins ambitieux et ses efforts personnels pour gagner le pouvoir suprême.

Le duc d'Alençon parle des bontés de son frère Henri III pour lui. Ce prince montra, en effet, sa foiblesse à l'égard de son cadet. Il le fit sortir de prison, à son retour de Pologne, et ne cessa de le combler de terres et d'argent. Charles IX avoit déjà usé des mêmes moyens de conciliation. Il avoit donné en apanage à François, par lettres de Moulins (8 février 1566), le duché d'Alençon (Henri III étoit alors duc d'Anjou), et les seigneuries de Châteauthierry, Châtillon-sur-Marne et Épernay, érigées en duché sous le premier nom; les comtés du Perche, de Gisors, de Mantes et Meulan, avec la seigneurie de Vernon, pour tenir le tout en titre de pairie. — Henri III augmenta cet apanage par le duché d'Anjou (dont l'apanagé prit désormais le titre), et de ceux de Touraine et de Berry; enfin du comté d'Évreux, également érigé en duché. François fut donc un riche et puissant seigeur, un vrai fils de roi par la fortune. En résumé, il possédoit sept duchés : Châteauthierry, Anjou, Touraine, Berry, Évreux (nouveau) et Brabant (momentané), et sept comtés : le Perche, Mantes et Meulan, Dreux, le Maine, Gisors, Meaux et la Flandre (momentanément). Il avoit obtenu du roy son frère l'étrange et funeste faveur de pouvoir aliéner une partie du fonds de son domaine, et l'assurer à ses créanciers, arrangements fort contraires aux intérêts de l'Etat, et qui n'eurent heureusement aucun résultat effectif, comme on le verra. Remarquez la situation bizarre d'un fils et frère de roi, se mêlant des affaires publiques, à la fin du XVI[e] siècle. Voilà une fortune princière, qu'on peut évaluer à plusieurs millions de revenu, une opulente maison qui étend ses ramifications sur plus d'une province, une existence de grand feudataire enfin, digne du moyen âge. Eh

bien ! au moment de mourir, le maître d'une telle puissance en argent et en terre est obligé de confesser que ses serviteurs (amis, familiers, suivants), l'ont servi *gratuitement*. Les domestiques même n'ont pas été pour la plupart payés de leurs gages. Il doit plus de 300,000 écus (1) aux étrangers et à plusieurs particuliers du royaume. Il est réduit à demander que son frère paye ses dettes, prière qui ne fut pas exaucée. Quoique les fréquents voyages du duc d'Anjou, les aventures diverses et le désordre de sa vie aient été pour beaucoup dans cette mauvaise situation financière, il n'en est pas moins vrai qu'en ce temps tous les princes étoient dans ces habitudes de gestion, peut-être nées de la force des choses, du trouble général des affaires. On vit, nous l'avons dit ici même, Catherine de Médecis décéder insolvable, et un roi renoncer à la succssion de sa mère (2) !

Le duc d'Alençon essaye de régler pour l'avenir, par le moyen d'un autre, ce qu'il n'a pu régler lui-même. Il demande que trois années de son revenu soient employées à l'acquit de ses dettes et au payement des gages de ses serviteurs, qu'il voudroit être continué pendant deux ans ; que le roi solde les emprunts faits pour lui par ses serviteurs, et qu'on leur conserve leurs droits, en recommandant particulièrement au roi le sieur de Fervaques (qui fut ambassadeur en Espagne) et deux inconnus, probablement inférieurs à celui-ci, Aurily et Guinée, pour lesquels il réclame *qu'on conserve ce qu'ils ont*. Il n'y a pas à notre connoissance trace que ces vœux si légitimes aient été respectés plus que les autres.

Le duc d'Alençon paroît avoir été surpris par la maladie de

(1) Les 30,000 écus faisoient 900,000 livres. Leur *pouvoir* étoit alors de 3,750,500 francs ; leur *valeur* actuelle seroit de 7,500,000 francs.

(2) Voyez *Debtes et créanciers de Catherine de Médicis*, par l'abbé C. Chevalier.

langueur dont il périt, au moment de mettre ordre à ses affaires par la retraite; car il dit en son testament qu'il étoit *prêt à retirer de la commodité des dons du roi.*

Les choses du cœur sont fort habilement touchées dans cet écrit, dicté sans doute à un secrétaire: Le testateur proteste de son amour pour son frère (auquel il porta toujours en effet une secrète jalousie, née de l'infériorité physique, et prouvée clairement par l'ingratitude); il reconnoît que Catherine lui *a été toujours une bonne mère*, ce qui se trouve vérifié par l'histoire. Les pardons ne furent pas épargnés au fils ingrat; chaque fois qu'il étoit rebelle, la *Royne-Mère* se mettoit en voyage, alloit vers Monsieur, avoit des entretiens avec lui, apaisoit ses folles visées et revenoit triomphante à la Cour.

Le testateur, qui ne laisse probablement pas de quoi se faire enterrer convenablement, s'en rapporte au roi pour ses obsèques. Henri III, accédant à ce vœu et n'ayant garde de négliger une si belle occasion d'organiser une pompe (ce à quoi il s'entendoit merveilleusement), dépensa 200,000 écus pour l'enterrement de son frère; mais ne payoit point ses dettes; ce qui fit dire que le Duc d'Anjou ne fut pleuré que de ses créanciers.

Il y a d'ailleurs des mots admirables dans cet écrit. Le duc fait *son frère héritier de ses ennuis et regrets* (faute d'autre héritage); il ne demande *plus magnifique tombeau que de vivre dans le cœur de ses serviteurs* (amis).

La fin est marquée par une forte impression de tristesse. Il ne reste presque rien au prince infortuné de sa dernière entreprise (sur la Hollande). Les pays-bas lui ont fait accepter le titre de duc et de comte, qu'ils lui donnent encore et qu'il transfère au roi, translation aussi vaine que le reste de ces suprêmes dispositions.

On remarque une secrète amertume dans les paroles du

mourant, lorsqu'il invoque ces traités solennels faits avec ces habitans des Provinces-Unies, convention qu'ils rompirent en effet, parce qu'ils avoient voulu se donner un maître nominal et non un véritable seigneur.

Les dernières lignes contiennent, pour ainsi dire, un acte de commisération. Le duc reconnoît qu'il a gagné Cambray par les moyens que le roi lui a donnès (4,000 chevaux et 10,000 hommes de pied). Ses habitants se sont jetés entre ses bras, et il demande qu'on les épargne. Il y a une certaine vue politique ou stratégique dans le passage où, donnant cette place au roi, le duc la désigne comme un boulevard contre les ennemis du nord. François, qui ne manquoit pas de courage, mais de jugement, avoit secouru Cambray, assiégée par le duc de Parme, capitaine du roi d'Espagne, repoussé ce général célèbre par son habileté, et fait son entrée dans la place, délivrée le 18 août 1581. Cambray, qui nous est restée définitivement, étoit en effet une tête de frontière; les luttes postérieures dont cette ville fut l'objet jusqu'au temps de Louis XIV démontrent que le duc d'Alençon ne s'étoit pas trompé sur la valeur militaire de la capitale du Cambrésis.

Après avoir fait ressortir ce que contient d'intéressant la pièce que nous publions, qu'il nous soit permis de noter en deux mots ce qu'elle ne contient pas.

Il n'est nulle part fait mention, même allusivement, du mariage manqué avec la reine d'Angleterre, projet assez raisonnable en soi, mais qui compliquoit singulièrement les affaires de la France. C'est là le point le plus sensible de la vie du duc d'Anjou. Il jette un voile sur la blessure la plus cuisante: celle de l'amour-propre déçu en même temps que l'ambition. Il paroît qu'Elisabeth avoit d'abord été séduite par les manières élégantes du fils de Catherine; quoi qu'ayant souffert de la petite vérole fort jeune, il en fut demeuré

tout gâté, (comme dit un historien), et aussi mal fait de visage que d'esprit. — Mais Elisabeth craignoit un maître dans un époux et fit au moins sagement de repousser celui-ci, dont le caractère léger n'offroit de garanties à aucun point de vue.

Le testament que nous publions est une copie sur papier jaune d'une fine écriture, minuscule, cursive avec des abréviations peu nombreuses et régulières, bien authentiquement du XVI[e] siècle. Cette copie paroît être contemporaine, l'acte ayant été fait peu avant la mort du duc, avec la mention au dos: *frère unique du roi*, mention exacte puisque ce décès ouvrit le trône à Henri IV. Je ne sais si le commentateur s'abuse; mais cette pièce, inédite ou non, lui a paru par la valeur historique mériter des explications plus amples que celles qui sont fournies ordinairement dans cette revue sur les documents qu'elle publie.

Il nous reste un mot à dire sur la source où nous avons puisé ce testament, sous-entendu toutefois qu'il ne se puisse trouver en d'autres dépôts, à la Bibliothèque impériale, notamment, cette inépuisable mine de trésors de tout genre (1).

Nous avons trouvé ce document chez M. le comte de Chollet, qui nous l'a gracieusement communiqué. Il fait partie, par un hasard inexplicable, des archives du château de Beauregard, édifice élégant, situé à huit kilomètres de Blois, sur la limite de la forêt du Russy, dans la commune de Cellettes. Construit probablement par François I[er] vers 1520 pour rendez-vous de chasse, puis donné par le roi à son oncle naturel, René, bâtard de Savoie, successivement possédé par Jean du Thier, sécretaire d'État sous Henri II, Florimond Robertet, aussi sécretaire d'État, Paul Ardier,

(1) En effet, le testament de François d'Alençon s'y trouve en plusieurs exemplaires, et dans le fonds Brienne-Colbert-Faignières, etc.

tresorier de l'épargne, Paul Ardier fils, Président à la Cour des comptes de Paris, enfin par les Gaucourt (famille de Clermont), les Jumilhac et les Sainte-Aldegonde; dû en partie au XVIe et au XVIIe siècle (première moitié sous les Ardier), ce castel est remarquable sous deux points de vue: d'abord, une galerie, contenant 363 portraits peints, encastrés par compartiments dans les murailles, formant un véritable cours d'histoire de France pendant trois siècles, de Philippe de Valois à Louis XIII, collection qui a donné l'idée première de la Galerie de Versailles (du moins pour la section des portraits), et dans laquelle on a copié un grand nombre de figures pour le musée; ensuite, un carrelage en faïence émaillée, blanche et bleue, représentant une armée en marche: cavalerie, artillerie, infanterie, mousquetaires, piquiers, porte-drapeaux, en costumes du temps de Louis XIII, le tout imaginé par Paul Ardier Ier, ainsi que les archives du château en font foi. Ce morceau est unique en France, comme la galerie dont ce carrelage forme le plancher. Le château de Beauregard, habilement restauré par son propriétaire actuel, t dont nous ne pouvons parler qu'en passant, est une des merveilles des bords de la Loire.

A. DE MARTONNE.

Testament de François, duc d'Alençon et d'Anjou.

Ce jour d'hui VIIe juing 1584. en la ville et nostre chasteau de Chasteauthierry, me trouvant affoibly et sentant ma fin proche, pour la longue maladie dont j'ay esté detenu, Je, François, filz et frère de Roy, ay faict et nommé de ma bouche mon testament codicile et dernière volonté comme s'ensuict.

Premièrement, Je recommande mon âme à Dieu en la grâce et misericorde duquel toute mon espérance consiste, le suppliant, me vouloir pardonner mes pechez lesquels je supplie m'estre remys par la mort et passion de son fils Jésus-Christ.

Quand mon ame sera separée de mon corps je desire que les obsecques et funérailles soient faictes à la volonté du Roy et de

la Royne, ma mère.— Le plus grand regrect que j'aye, Monseigneur, est de vous avoir irrité et depleu par mes actions et entreprises, combien que le désir de mectre en repos vostre Royaulme et l'asseurer contre l'estranger m'en ait incité, plustost que aucune chose ou malveillance particulière : je vous veulx supplier me le vouloir pardonner, comme je vous en requis la derniére fois que j'eus ce bien de vous veoir, ce que je m'assure que ferez par votre bonté.

Je suis né votre frère et vostre subject, je possede ung appenage par vostre concession et liberalité trés-beau et très-grand, vous avez augmente mes moyens par voz bienfaicts, et, qui est plus est, vous m'avez permis de m'ayder du fond de mon domaine et en assurer une partie de mes créanciers.

J'ay esté assisté gratuitement de plusieurs gentilz hommes vos subjectz dont la plus part se sont incommodez, appauvriz et quasy du tout ruinez à mon service.

Mes serviteurs m'ont bien et loyaument servy, chacun en sa charge : je n'ay eu loisir ne moyen de les recompenser comme je le desirois (et la raison le vouloit mesmes). La pluspart n'ont esté payéz de leurs gaiges; pour comble de ma douleur je doibtz environ trois cent mil escus, tant aux estrangers que plusieurs aultres particulliers de vostre Royaulme, et emporte en mon tombeau toute leur substance, leurs pleurs et gemisementz, sans que j'aye eu le moyen de m'en descharger envers Dieu et les hommes, sy par pitié et compassion, vous ne daignez faire tant d'honneur à celluy qui fut vostre frère de naissance, et enfant d'obligation, que d'accepter la pauvre et desollée succession.

Je vous supplie et adjure, sy besoing est, vous, Madame et mère, qu'il vous plaise intercéder pour moy aultant que vous m'avez esté tousjours bonne mère, et que vous veillez donner à ce coup vostre faveur et support à ses dernières requestes et supplications.

Je ne vous veulx donner, monseigneur, ce qui est desja vostre; mais bien vous faire, s'il vous plaist, heritier de mes regretz et ennuys : préservez, s'il vous plaist, ma mémoire d'ung si grand blasme et déshonneur que d'avoir ruyné mes pauvres et affectionnéz serviteurs.

Je vous requiers que les dons qu'il vous a pleu me faire et dont j'estois prest et sur le poinct de retirer de la commodité, soient contenuz et exécutéz en mon nom a l'effect que dessus.

Je vous supplie aussi que trois années de mon revenu soient employées au mesme effet, c'est-à-dire en l'acquict de mes débtes et payement des gaiges de mes serviteurs, lesquels il vous plaira continuer deux années suivantes.

Aussy je vous supplie de vouloir descharger mes serviteurs des empruntz qu'ilz ont faict pour ayder à subvenir à mes urgentz affaires et qu'il vous plaise leur conserver les droictz que je leur ay faicts qu'ilz montreront avoir obtenuz de moy, et qu'ils puissent jouyr des mesmes privilleges qu'ilz ont accoustuméz.

Et pour la dernière demande que je vous faictz, je vous supplie très-humblement qu'il vous plaise avoir tous mes dicts serviteurs en recommandation, les appuyant de vostre authorité, faveur et bienfaict, et spéciallement les sieurs de Fervacques, Aurily et Guinée, de la fidelité et loyaulté desquels je veux bien respondre devant Dieu et devant vous, pour en avoir faict preuve en tant de sorte que je n'en puis rendre autre témoignage; vous suppliant que ce je leur ay donné leur soit conservé avec accroissement de leurs merites.

Vostre grandeur ne pourra estre incommodée de sy petitte requeste, petitte, pour vostre considération, mais grande pour la descharge et acquict de ma consience : plusieurs princes moindres que vous, ont plus despens aux obseques et sépultures de leurs amys.

Je ne vouldrois plus grand despence et ne desire plus magnifique tombeau que de vivre dans le cœur de mes serviteurs, lesquels vous renderez par ma prière et par votre bonté, s'il vous plaist, moings malheureux. — Sy j'avois des Royaumes à moy, ils seroient à vous : et les vous lairois par ce myen testament, et non à aultre : ma naissance, ma nature et mon affection vous constituent mon heritier sans que je pledvje (*cautionne*), mais il ne me reste de ma dernière entreprise presque rien qui puisse estre appellé don et liberalité, qui ne soit acquis à vous.

Les pays-bas m'ont faict achepter bien cherement le nom de Duc et Conte, lequel ilz me donnent encores; et sy j'ay quelque pouvoir en leur endroit, je les prye de transferer tant en vostre personne à qui pareillement, et à vos successeurs, je laisse et donne tous les droicts et prétentions que j'y puis avoir pour ce regard, en vertu des traitez solennels que j'ay faictz avec eulx.

Et d'aultant que Cambray peult servir à cet effect comme d'ung boulevart, acquis et gaigné par les moyens que m'avez donnés, et que je demeure obligé à deffence des citoyens qui avec tant d'affection et fidelité se sont jectéz entre mes bras, je vous supplie au nom de Dieu, monseigneur, accepter ce qu'ay en cette place de droict et d'auethorité, et empescher l'oppression et désolation d'un sy bon peuple.

Au dos: Coppie du testament de deffunct monseigneur, filz de France, frère unicque du Roy.

XVI. — LE JARDIN DE L'ARSENAL

SOUS HENRI IV.

Voici une petite pièce dont le sujet n'est pas sans analogie avec ce qui se passe de notre temps au jardin du Luxembourg. Il s'agit de travaux entrepris sous le règne et par les ordres de Henri IV sur les terrains que la ville de Paris considéroit et revendiquoit comme siens. L'administration municipale avoit établi en cet endroit, dès le XIVe siècle, les ateliers et magasins de ses armes, munitions et engins de guerre; c'est là, dit-on, que le prévôt de Paris, Hugues Aubriot, avoit mis en dépôt de nombreux maillets de plomb pour, au temps des troubles, en armer les Parisiens contre les ennemis du Roi : maillets dont s'emparèrent les séditieux de 1382, si connus sous le nom de Maillotins. — François Ier, vers 1531, pour le besoin de ses guerres, emprunta les *Granges de l'artillerie*, ainsi nommoit-on ces bâtiments, pour y placer ses fonderies de canons. « La ville les prêta, mais à regret, dit Sauval, car elle pressentoit que son arsenal alloit devenir celui du Roy. » Ces granges ou hangards furent détruits par l'explosion des poudres de 1538. Les bâtiments rétablis, Henri II, à son tour, s'en empara d'autorité, non pourtant sans promettre à la ville un dédommagement, qui n'arriva jamais. En 1562, le 28 janvier, une nouvelle explosion des poudres réduisit en cendres, une seconde fois, tout l'Arsenal. Il est grandement question de ce désastre dans les lettres du temps, entre Catherine de Médicis, le duc de Guise et le jeune roi Charles IX. Les troubles et les guerres civiles de ce malheureux règne imposèrent la nécessité de relever l'Arsenal, qui dès lors fut enclos de murs, fossés, bastions et remparts, sans préjudice aux droits réservés de l'hôtel de ville.

Au temps de Henri IV, l'Arsenal se composoit seulement d'ateliers de fonderies et de magasins. Non loin, sur le boulevard qui longeoit la rivière, se trouvoit un bastion de défense et d'observation, dont la principale destination étoit de protéger l'arrivage des approvisionnements des marchés de Paris, et de veiller à la sécurité des abords de la Cité. Ce boulevard, planté d'arbres, étoit devenu l'un des plus agréables promenoirs de la population parisienne. Henri IV, on le sait, affectionnoit extrêmement cet endroit comme but de promenade, surtout depuis que Sully, grand maître

de l'artillerie, y avoit sa résidence. Puis l'officieux Zamet possédoit aux alentours une délicieuse petite maison à l'italienne, que discrètement et à l'occasion il savoit tenir à la disposition du maître.

Henri, qui s'occupoit si volontiers des embellissements de Paris, avoit déjà fait beaucoup pour l'Arsenal. Sous l'impulsion de Sully, il en avoit agrandi les magasins, construit des halles, des fonderies nouvelles : puis pour l'agrément de l'intérieur, outre les salles si magnifiquement décorées par les premiers artistes du temps, il avoit fait élever un théâtre pour les bals, ballets et comédies, dont la reine Marie avoit la passion. « Le parterre, dit Sauval, étoit environné de loges arrondies, en demi-circonférence, avec des escaliers pour y monter, les uns dérobés, les autres spacieux et commodes. » — Cette remarque de Sauval semble indiquer que cette disposition du théâtre, qui est celle en usage aujourd'hui, étoit alors une nouveauté.

Mais l'Arsenal, avec tous ses enjolivements nouveaux, manquoit de dépendances. Henri, sans trop se préoccuper des revendications de l'Hôtel de Ville, résolut, à l'aide d'un parapet prolongé, d'enclore dans les dépendances de l'hôtel tous les terrains avoisinants, pour les convertir en promenoirs et jardins. Ces terrains étoient spacieux. Ils partoient des fossés de la Bastille, s'étendoient le long de la courtine et des derniers bastions qui terminoient les remparts de Paris, sur la rive septentrionale de la rivière.

On remarquera que les travaux qu'alloit exécuter Henri IV, *le seul roi dont le peuple ait gardé la mémoire*, n'avoient rien d'inquiétant pour la sécurité des habitans; il ne s'agissoit ni de bastilles ni de constructions menaçantes pour la liberté publique. Henri vouloit utiliser et transformer ces terrains, y planter des arbres, les orner de parterres, de charmilles et de bosquets; y ménager des salles de bains et de jeux, dont la population parisienne, à ses jours, auroit elle-même la jouissance.—Mais inquiète et jalouse de ses droits et de ses prérogatives, aux premiers alignements, aux premières tranchées des ingénieurs et maîtres des ouvrages, l'édilité parisienne s'émut et se mit en souci des arrières-pensées du chef de l'État. On remarquoit que les tranchées commencées pour le mur d'appui en projet étoient de dix pieds de largeur, ce qui faisoit supposer quelque pensée de forteresse, inquiétante pour la liberté publique. Le prevôt de Paris, au nom de l'échevinage, sollicita, pour affaire urgente, une audience de S. M. C'est ce conflit entre l'autorité royale et l'Hôtel de Ville, que reproduit la pièce que nous donnons ici.

Résistance et inquiétude de l'hôtel de ville sur quelques bastimens que le Roy faisoit faire à l'Arsenac.

2 avril 1601.

Sur ce que quelques bourgeois de la ville et même le cappitaine Pouldrac, logé en la maison du boulevart des Celestins, estant venu trouver en la maison de la ville MM. les prévost des marchands et eschevins, leur auroyent fait entendre, comme quelques jours au précédent l'on auroit prins certains alignemens pour faire une muraille, depuis le long de l'Arsenac jusque sur la rivière; pour quoy faire il y auroit trente ou quarante ouvriers, qui auroyent commencé la tranchée pour les fondations;

Sur quoy, M. le prévost se seroit voulu plus particulièrement informer, et même par MM. Robineau, Garnier et des Jardins, eschevins et le maistre des œuvres de la ville qui se seroient transportez sur les lieux, le jour ensuivant; et auroient reconnu comme, dans la closture que l'on entendoit faire, l'on enfermoit le grand boulevard de la fortification du coing de la rivière.

Pour quoy M. le prévost, dès le 5e dudit mois, auroit esté trouver Sa Majesté, à son retour de Saint-Germain, pour luy faire entendre la conséquence de cet affaire : luy disant comme il estoit de son devoir et de la charge à laquelle il auroit plu à Sa Majesté de l'appeler, de luy donner advis de tout ce qui se faisoit par la ville, mesme en une chose qui sembloit de si grande importance ; et remontré comme par le moyen de ce que l'on enfermoit dans l'Arsenac ce boulevart, l'on ostoit aux habitans les moyens de la deffence de leur ville, de s'en pouvoir servir en temps et nécessitez de guerres; que l'on comprenoit deux cazemâtres, dans l'une desquelles estoit la chaisne qu'on avoit de coustume, en cas de troubles, de tendre au travers de la ville. Ce boulevart

estant la seule forteresse de la ville, pour ce que c'estoit le premier lieu où l'on mettoit les sentinelles : que par ce lieu seul l'on pouvoit descouvrir ce qui se présentoit au dehors de la ville, à destre et à l'avalement de l'eau de la rivière et de l'avénement d'icelle.

Outre ce que cela seroit une grande incommodité pour la descente de la marchandise, laquelle arrivoit en plus grand nombre et abondance par le hault de la rivière, en un jour, que par tous les endroits de la ville en un mois; aussy que ce lieu seul estoit l'esbat et le pourmenoir des habitans et dames d'icelle, mesme pour se baigner dans la rivière: qu'ès grandes villes les Rois et Princes avoyent de coustume donner des lieux spacieux ou places publiques, des portiques et pourmenoirs, faits et enrichis exprès, pour recevoir les habitans et prendre leurs plaisirs. Que cestuy estoit beau et naturel de luy même, tant à cause de l'aspect du dehors de la ville que la proximité et beauté de ce fleuve.

Mais que si cela empeschoit aucunement la garde de la ville et apportoit incommodité à la négociation, que ce qui avoit plus de mauvaise marque et faisoit plus d'estonnement estoit que les tranchées qui se faisoyent pour le fondement de la muraille estoyent de dix pieds d'espois : ce qui sembloit une forteresse et vraye menace contre les habitans qui ne pensoyent avoir donné sujet à Sa Majesté de prendre aucune deffience de leurs déportements; que tous obéissoient sans contrainte, que le peuple ne respiroit que le bien de ses affaires, le repos et tranquillité de l'Estat, et que S. M. les trouveroit toujours en leurs devoirs.

Que Dieu avoit tellement touché l'esprit de nos habitans pour ne pouvoir prendre aucun mauvais soupçon pour les actions d'un prince duquel il advouoit tenir ce qui leur estoit resté de ce grand naufrage des guerres civiles : qu'ils ne craignent rien de présent, mais seulement de l'avenir;

car encore qu'ils eussent toujours cru que l'élection qu'il avoit faite de M. de Rosny pour grand maistre estoit très-judicieuse, estant bon et fidèle serviteur de Sa Majesté, toutefois que cet office pouvoit changer de main, ou son absence apporter quelque nouveauté, — comme il arriva le lendemain de la journée des barricades, journée funeste, non pas tant pour avoir esté le peuple rebelle, que mal adverty des conseils et intentions du feu Roy ; en laquelle les séditieux de Paris trouvèrent le moyen, en l'absence de M. de la Guiche, grand maistre, de corompre par argent celuy qui commandoit à l'Arsenac, pour luy faire prendre leur party, en quoy ils faisoient estat d'avoir fait une grande conqueste.

Sur le tout le Roy auroit respondu au sieur Prévost des marchands : que cestoit un ouvrage de plaisir qu'il désiroit faire et non autre chose; qu'il n'entendoit point que l'on pust entrer en aucun ombrage ny deffiance de luy, ayant fait ressentir à tout le public tant d'effects et si manifestes de sa bonne volonté, spécialement aux habitans de Paris. Toutesfois, que le lendemain il se rendroit sur le lieu où il en donneroit son jugement et fairoit entendre sa volonté.

Et le lendemain auroit mandé quérir ledit sieur prévost comme aussy MM. les premiers présidens de la Cour, le sieur de Harlay, et des comptes, le sieur Nicolai; aussi le sieur de la Guesle, procureur général en son parlement et autres grands de son conseil; où auroit esté maintenu par Mons. de Rosny, grand maistre et grand voyer de France, et le procureur général du Roy, qu'au Roi seul appartenoit la disposition entière de toutes les portes, murailles, boulevarts ou forteresses de toutes les villes de son royaume; qu'il en pouvoit disposer non moins que du reste de son domaine; qu'il s'en trouveroit plusieurs arrests et jugemens, mesmes contre des seigneurs particuliers des villes

et forteresses, comme . . . . et autres. Qu'au Roy seul appartient permettre de les construire, rompre ou changer, à sa discrétion et volonté, et qu'il sçaura bien garder et fortifier les villes contre les efforts de leurs ennemis.

A quoy ledit sieur prévost luy auroit respondu qu'ils reconnoissent assez que la conservation du salut commun de leur ville, leurs vies et libertez dépendoient de luy, principalement aussy le seigneur et maistre, non-seulement des forts et ceintures des villes, mais encore des cœurs, affections et volontés; — mais qu'il ne pouvoit moins que de demander à Sa Majesté estre maintenus et d'en user présentement comme ils auroyent fait par le passé et comme leurs prédécesseurs en avoyent bien et fidélement usez : — que son peuple ne le craignoit point, mais qu'il l'aimoit naturellement : le suppliant néantmoins qu'il plaise à Sa Majesté maintenir la ville en ses priviléges, en le bien servant, puis qu'il avoyt rendu au plus fort des guerres la liberté et usage des priviléges des villes, et au plus grand ennemy mesme.

Et lors le Roy auroit fait entendre audit sieur prévost qu'il ne pouvoit estre bien content de l'ombrage que ses subjets avoyent prins de cette entreprise qui n'estoit à mauvaise intention ni volonté contre eux. Remonstrant combien la place de l'Arsenac estoit faible et mauvaise pour donner allarme et crainte à ses habitans de Paris ; les murailles de tous costez basses et ouvertes, sans flanc : que depuis deux ans mesme il avoit fait remplir les fossez et bastions qui estoyent du costé du pavillon, pour en faire l'estendue d'un grand jardin : qu'il n'avoit oncques entendu d'y faire autre chose qu'un séjour de plaisir : qu'il n'y vouloit comprendre le lieu où l'on avoit accoustumé d'asseoir les sentinelles de la ville, et qu'il entendoit laisser le passage de cazematin, mesme, celuy où est la chaisne de la rivière : que la muraille n'avoit que trois pieds de hauteur au dedans, et que ce que

elle avoit esté fondée de 8 pieds, estoit pour soustenir les terres et pour conduire en forme de terrase, la grande allée jusqu'à la rivière, où il entendoit bastir un petit pavillon de plaisir, pour se venir rafraîchir, au sortir de la rivière, quand il viendroit de se baigner, et pour trouver un basteau pour retourner par la rivière en son palais du Louvre : — que c'estoit son plaisir et qu'il avoit assez fait pour ses subjets, assez de perte, labeur et travail, qu'on le devoit laisser maintenant jouir des ayses et esbats du repos public : — qu'il garderoit si bien ses subjets qu'il n'en pourroit advenir ny mal ny peur; mais aussy qu'il croiroit pour ennemis ceux qui voudroyent si mal interprêter ses actions qui ne tandoyent qu'au bien et tranquillité de tout le public, et qu'il vouloit que ledit sieur prévost le fist aussy entendre aux habitans de sa bonne ville.

(*V^c^ Colb.*, 252, *p.* 495.)

XVII. — LÉVIS-MIREPOIX, BARON DE LÉRAN.

GUERRES DE RELIGION SOUS LOUIS XIII.

— 1622 —

Malgré l'horreur qu'elle inspire, on commence à comprendre, en France, l'affreuse Saint-Barthélemy. A force d'étudier pas à pas l'histoire de ce temps, la marche des idées, des passions et des faits, on arrive à reconnoître que ce crime fut moins l'œuvre du Roi et de la Reine-mère que l'œuvre des partis. Quand les luttes politiques se prolongent à force égale ou douteuse, à défaut d'habileté, c'est le coup d'État qui sauve l'autorité. C'est à vouloir éviter cette fatale péripétie que Catherine de Médecis mit tous ses efforts et déploya cette polique tortueuse qu'on lui a tant reprochée, et dont, avec plus d'équité, il eût fallu la louer. Placée entre d'irréconciliables haines, et à bout d'expédients, elle céda aux exigences

du parti de la majorité, et la Saint-Barthélemy eut lieu : — coup d'état d'autant plus atroce qu'il dépassa le but et ne remédia à rien. La Révocation de l'édit de Nantes, quoique moins odieuse en apparence, ne fut ni moins funeste, ni surtout moins inutile. Disons tout de suite, non à la justification, mais à l'explication de ce grand acte du règne de Louis XIV, que le Protestantisme, après Henri IV, eut le tort de ne pas se contenir dans les termes de l'édit réparateur. La tranquillité dont jouit la France au temps de ce prince ne devoit pas être de longue durée. Les embarras d'une minorité, la lutte du parti des Princes contre la Régence, devoient, sous Louis XIII, amener de nouveaux et nombreux désordres. En effet, pendant la période qui suit la mort de Henri IV, le parti protestant devient surtout parti politique. La religion n'est plus que le prétexte de la lutte. Dès ce moment nous voyons poindre la pensée de constituer une partie de la France en État fédératif des Provinces réformées. En 1620, l'assemblée de la Rochelle organise les églises en véritable république calviniste. Six fois, en moins de douze ans, les Protestants tentent des efforts impuissants pour le succès de leurs projets ambitieux. Mais Richelieu se rencontre en leur chemin et ils n'aboutissent qu'à la ruine complète de leur puissance matérielle.

Le récit que nous publions ici et qui n'intéresse qu'un petit pays de leur domination, est un épisode de ces tentatives avortées. La scène se passe dans le comté de Foix, aux alentours de la ville de Pamiers, aujourd'hui simple chef-lieu d'arrondissement du département de l'Ariége. Pamiers a bien perdu de son importance. Son évêché, crée en 1296 par le pape Boniface VIII, eut dès son origne à lutter avec les comtes de Foix. Bernard Saissetti, son premier évêque, finit pourtant par s'accorder avec Gaston de Foix, grâce à la médiation de Guy de Lévis, seigneur de Mirepoix, que l'un et l'autre avoient choisi pour arbitre de leurs différends. C'est que dès cette époque, et bien longtemps auparavant, la grande maison de Lévis, quoique originaire du Hurepoix (Seine-et-Oise), possédoit de vastes domaines en ces contrées, et la ville de Mirepoix, voisine de Pamiers, étoit la principale seigneurie de l'aîné des Lévis, qui en portoit le nom, avec le glorieux titre de *maréchal de la Foi*.

Ce fut, en effet, vers l'an 1200 que Guy de Lévis passa en Languedoc, et se rendit célèbre par ses exploits contre les Albigeois. Le comte Simon de Montfort, son beau-frère, le nomma maréchal de l'armée des croisées, dite *armée de la foi*, et lui fit présent de riches domaines conquis sur les hérétiques, entre autres, du château et de la baronie de Mirepoix, dont le donataire rendit hommage lige au Roi saint Louis, en 1226. Dès cette époque

la maison de Lévis s'établit dans le Languedoc, où elle devint une des plus puissantes et des plus illustres par ses alliances, par ses possessions et par sa munificence envers les églises et les monastères. L'ainé des descendants de Guy 1er de Lévis, pour perpétuer le souvenir de ses services dans les guerres des Albigeois, conserva et porta héréditairement le titre de maréchal de la Foi.

Comme toutes les grandes maisons, celle de Lévis s'est divisée en plusieurs branches. L'une des principales fut celle des barons, puis marquis de Léran, aujourd'hui marquis de Mirepoix, à laquelle appartenoit le héros de l'histoire dont on va lire récit.

Le baron de Léran, Jean-Claude de Lévis, baron et vicomte de Léran, descendoit en ligne directe de Jean de Lévis, seigneur de Mirepoix, maréchal de la Foi en 1318, lui-même arrière-petit-fils de Guy de Lévis (1), dont nous venons de parler. En dehors des notions que nous donne de Jean-Claude de Lévis le récit qu'on va lire, nous n'avons rien trouvé qui nous le fît connoître plus particulièrement. Des notes généalogiques nous apprennent simplement qu'il eût de grands démelés avec son oncle, le marquis de Mirepoix, dont les domaines touchoient de toute part aux domaines d'ailleurs considérables de la maison de Léran. Peut-être est-ce à ces querelles, à ces haines de famille qu'il faut attribuer le changement de religion du seigneur de Léran. Un descendant du maréchal de la Foi huguenot! Cela, du reste, eût bien suffi pour exciter l'indignation de la famille; aussi voyons-nous, dans cette révolte du vicomte de Léran, le marquis de Mirepoix prendre fait et cause contre lui, et se joindre à ses nombreux ennemis.

Jean-Claude de Léran finit d'une manière tragique sa carrière guerroyante. Les notes que nous avons sous les yeux nous disent qu'il fut décapité à Toulouse, comme séditieux et pour révolte huguenote. Nous manquons de détails, quant à présent, sur cette funeste et dernière péripétie du vicomte de Léran. Nous n'ajouterons plus que quelques mots : c'est qu'il avoit épousé, en 1629, Angélique de Castelnau, fille d'Etienne de Castelnau, seigneur de la Loubère, dont il eut plusieurs enfants, et notamment Gaston de Lévis VIII, vicomte de Léran, qui continua la branche de laquelle sortit Henri de Lévis, évêque de Pamiers en 1741, et Louis-Marie-François Gaston, marquis de Lévis-Léran, si célèbre par sa bravoure et ses nombreux exploits, et qui ayant hérité de de la totalité des biens du maréchal de Mirepoix, son oncle maternel, à la mode de Bretagne, prit le titre de marquis de Lévis

(1) Borel d'Hauterive. *Annuaire*, 1846.

Mirepoix. C'est son fils, député de la Noblesse de Paris aux États généraux, qui périt sur l'échafaud révolutionnaire, le 27 mai 1794 : — aïeul de M. le marquis de Lévis-Mirepoix, duc de Fernando Lévis et de Charlotte de Montmorency-Laval,—dont est issu M. le marquis de Lévis-Mirepoix, duc et Grand d'Espagne de première classe, aujourd'hui représentant de la branche et aux archives duquel, comme propriétaire actuel du domaine et château de Léran, nous avons emprunté le mémoire que nous publions ici.

Le baron de Léran, chef des Réformés, au pays de Foix.

Les Pretendus-Réforméz du pays de Foix ayant entr'eux arresté d'exécuter les résolutions de l'assemblée de la Rochelle, et de l'abregé d'icelle tenu à Montauban, receurent le sieur de Léran pour leur chef et gouverneur, suivant la commission qu'il en eût desdites assemblées. La première chose qu'il fit, ce fut de chasser de la ville de Pamies les Ecclésiastiques et Catholiques, et faire des ordonnances contenant commission aux Consuls de son colloque de saisir le domaine du roy et biens des ecclésiastiques et catholiques.

Léran gasté du feu de poudre à canon en battant l'église du bourg des Allemans.

Pour exécuter ces ordonnances, il establit un receveur et un conseil de 60 des plus Réformez-Prétendus de Pamies, qui mettent en vente lesdits biens; et, cela faict, il sort de Pamies, il pille les mestairies et petits forts circonvoisins; où il met garnison à la faveur de deux ou trois pièces d'artillerie qu'il fait venir de Masères et de Saverdun, avec lesquelles au mois de juillet 1621 il entreprend de battre l'église des Allemans, village à demy-lieue de Pamies; mais il y fut si rudement recueilli, qu'il y perdit beaucoup de gens et lui-mesme y fut brulé du feu de ses poudres, dont il demeura mutilé deux ou trois mois.

Il envoye son fils au duc de Rohan, à Castres, avec son régiment de 500 hommes.

Léran guéri de sa blessure, désirant se rendre maistre du pays et comté de Foix, envoya le baron son fils par forme de secours vers le duc de Rohan à Castres, avec un régiment de 500 hommes dudit pays de Foix ; mais en effet pour lui dire la facilité qu'il y avoit de réduire le pays de Foix en la puissance de leurs églises, si son père étoit secouru de deux ou trois mille personnes. Sur cette proposition, il obtint vingt-huit compagnies de réformez de Languedoc, et des Sévennes, avec lesquelles il s'en retourna audit pays de Foix.

Le baron de Léran fils estant arrivé à Mazères, le père alla au-devant desdites compagnies des Sevennes et du Languedoc, et les ayant jointes avec un double canon et deux pièces de campagne, qui jettoient la balle du poids de huict livres, il fit semblant d'assiéger la ville de Montaut, mais il donna sur le chasteau de Nogarède, qui lui fut rendu par composition : toutefois il le fit piller.

Les Allemans. — Verniolle.

De là il fut au bourg des Allemans, qu'il brûla avec l'église, où il se commit plusieurs inhumanitez. Autant en fit-il au village de Verniolle ; et cela faict, il rebroussa son chemin vers la maison épiscopale de Pamies, appelé le Mas Saint-Anthonin de Pamies, distant de 1000 ou 1200 pas de la ville, que le sieur de Lussan, qui est à présent Evêque, avoit rebastie de nouveau, laquelle lui fut aussi rendue par le capitaine de la garnison, impatient d'attendre du secours.

Le comte de Carmain, gouverneur des pays et comté de Foix, blessé au siége de Montauban.

Léran, glorieux de ses succez, entreprit d'assiéger Varilles, prenant advantage de ce que le comte de Carmain,

gouverneur du comté de Foix, s'étoit retiré en sa maison de Montesquieu, malade et blessé de deux coups de pique, qu'il avoit receus devant Montauban, en la sortie que les assiégés firent le 10 octobre, en laquelle ils prirent les tranchées sur les régiments de François (Francon) et de Sainte-Croix, qui estoient lors en garde, et eussent passé outre, sans ledit comte de Carmain, maréchal de camp au quartier du duc de Mayenne, lequel avec le marquis d'Alluye-Sourdis, son gendre, qui fut aussi blessé d'une mousquetade, de douze gentilshommes et d'une partie de son régiment, rechassa des tranchées les ennemis et les contraignit de se retirer dans Montauban.

Varilles assiégée par Léran. — Estats des assiégeants.

Or, Varilles n'est distante que d'une lieue de Pamies, et située sur le bord de la rivière de l'Ariége, à l'embouchure des montagnes de Foix. — Le 2 de novembre, Léran faict ses approches tant de sa cavalerie, en nombre de trois ou quatre cents chevaux conduits par le sieur de Mauremont, que de l'infanterie, où il y avoit deux mille cinq cents Sévenols, laquelle il logea en trois troupes ou quartiers autour de la ville.

Varilles investy par trois endroits.

La première troupe commandée par Léran et Lafalgua alla se loger aux faubourgs du costé de Foix, et fit à l'instant ses approches jusques au bord des fossez à la faveur des murailles des jardins, qui sont de ce costé, que les habitants n'avoient eu moyen de fortifier ny barricader.

Gouliard, sergent-major de Varilles défend bravement les dehors.

La seconde commandée par Sainct-Floran logea aux faubourgs de la venue de Pamies; mais parce que de ce costé

les habitants avoient faict loing de la ville, force barricades et retranchemens en forme de demi-lunes, elle fut grandement combattue par les habitans, commandez par Gouliard, sergent-major de la ville; lequel, à la faveur desdites demilunes, tint longtemps le combat bien loing du dehors de la ville, et sans perdre personne : y fut tué soixante ou quatrevingts réformez.

Escarmouche du capitaine le Comte, aux approches de Varilles.

La troisième composée de sept drapeaux, conduite par Pilon, prit son quartier delà la riviere, pour se loger à Marseillas, qui est une maison forte du sieur de Dalon, estant à cent ou six vingt pas du pont de la ville. Mais le capitaine le Comte, qui commandoit ce quartier de ville où est le pont et le moulin, jugeant de sa tranchée, que sy l'ennemi se logeoit audit Marseillas, il pourroit ruiner ledit pont et moulin, dont la ville seroit fort incommodée; il part de la main (*sic*), suivy de seize mousquetaires, et favorizé de quinze chevaux, va donner sur l'ennemi, qui estoit jà derrière les murailles, le repousse, faict rompre la porte de ladite maison, y met le feu, et à l'instant attaque l'escarmouche, chasse l'ennemi, et le bat jusques bien avant dans les vignes en désordre; en estant demeuré soixante sur la place, outre les blessez, sans avoir perdu qu'un sergent. Ce fait, il se retire et se fortifie de grandes barricades durant cette même nuit, et fait couvrir le pont pour aller et venir dans la ville sans être aperceu des ennemis.

Batterie commencée.

Le lendemain fut conduit dudit Pamies par une troupe de cavalerie, ledit double canon et deux pièces de campagne, l'une desquelles fut logée au quartier Sainct-Floran, pour battre les barricades et demy-lunes, qui estoient du

costé de Pamies; et l'autre pièce et ledit double canon fut logé audit faubourg dudit costé de Foix, où ils commencèrent leur batterie, et abattirent le coing d'une grosse tour et trois guerites, qui défendoient tout ce costé de ville; si que dans trois jours que la batterie dura, ils tirèrent cent douze coups de canon avec peu d'effect. Car, outre que le second jour, le double canon creva et en sauta une pièce dans la ville pesant quinze livres, il n'en fut tué qu'une femme et un pourceau, et la bresche demeura si haute, qu'il y eut fallu une échelle de deux cannes pour y monter et autant pour descendre dans la ville.

Cependant Gouliard et les consuls firent diligence d'envoyer la nouvelle de ce siége au roy estant à Monbertier, et aussi à la noblesse et villes du pays de Foix, et à tous leurs amis qui ne manquèrent pas de tesmoigner en cette occasion leur affection au service du roy et à la deffense de leur patrie.

Seigneurs et capitaines qui s'acheminent au secours de Varilles.

Le sieur de Durban, qui commande audit pays en l'absence de M. le comte de Carmain, y accourut avec le baron son fils et les sieurs de Labat, de Montlaur, de Brassac et autres.

Le sieur d'Aussignan s'y achemina avec trois cents piétons, le baron de Montberaut avec le chevalier son frère, les sieurs de Castagnac, de Mauro, Lastronques, Rieula, Pradals, Dupesqué, Montesquieu, Seigna, Rosez, Taurignan, Roquelaure et autres faisant quarante maistres et huit cents piétons.

Le vicomte de la Court avec vingt maistres, le sieur de Sainct-Chamans, le baron de Dalon, de Tajean, de Barbasan et autres gentilshommes du pays avec nombre de leurs amis et soldats des villes de Foix, Ax, Tarascon, Sainct-Ybars,

Lezat, Daumazan, Vic-dessos, Sieuras et autres lieux circonvoisins dudit pays.

D'autre costé, sont le sieur Donous (d'Onous) avec une grande partie de la compagnie des gendarmes de M. de Montmorency, le baron de Couvisson avec sa compagnie de chevaux-légers; le sieur de Montpapo avec partie de chevaux-légers de la compagnie du comte de Carmain; le sieur de Mauléon, de la Bastide, Casaneufve et autres leurs amis, faisant deux cents maistres et trois cents piétons, qui s'estoient assemblez à Velpech, chez le sieur de Mauléon.

Léran lève le siége de Varilles.

Léran averti le 14 novembre, sur les dix heures du soir, que le secours arrivoit de toutes parts, l'alarme en fut si grande en son armée, que le régiment de Pilon deslogea et passa l'eau pour s'y rejoindre, avec telle confusion, que ses soldats n'eurent pas le loisir d'emporter la moitié de leur bagage; aussi toute cette nuit Léran fit diligence de faire retirer le canon.

Sortie des assiégés.

Le 15 dudit mois, partie du secours conduit par le baron de Montberaut estant arrivé dans la ville, les assiégez firent une sortie de cinq cents hommes, lesquels voyant les troupes réformées avec leur canon à demy-quart de lieue de Varilles, envoyèrent les recognoistre par le chevalier de Montberaut, Gouliard et autres en nombre de huit maistres, conduits par Rieucla, qui harcelèrent fort l'ennemi, mesme Gouliard y eut son cheval blessé.

Léran se range en bataille et fait mener son canon vers Pamies.

Léran, se voyant ainsi talonné, fait revenir ses troupes d'infanterie, les loge sur un haut, où il fait parade de vingt

drapeaux, ce pendant que son reste d'infanterie et cavalerie avance vite le canon vers Pamies. Cependant, le secours des assiégez arrivoit de toutes parts, si que sur le midi, ladite troupe de cinq cents hommes sortie de Varilles se trouva grosse de deux mille, tant à pied qu'à cheval; et le dernier de tous qui arriva et que l'on attendoit pour commencer le combat, fut le sieur d'Onous avec ses troupes assemblées à Velpech, lequel voyant les ennemis ainsi logez sur ledit haut, assembla les gentilshommes et capitaines qui commandoient l'infanterie, avec lesquels fut résolu de donner bataille.

Ordre des troupes royales pour aller au combat.

Le sieur de Castagnac fut député avec cent harquebusiers pour aller gagner quelques masures de murailles sur la main droite de l'ennemi; ce qu'il exécuta promptement.

Escarmouche.

D'autre costé, le long de la rivière, fut envoyé le capitaine Casse avec dix mousquetaires, soutenus de cent harquebusiers, commandez par la Gaillarde pour gagner d'autres masures, qui commencèrent l'escarmouche des deux costés. Sur ce point le gros de l'infanterie, commandée par le baron de Montberaut, commença de partir environ les trois heures et demie dudit jour 15 novembre, et donna sur la main droite des ennemis.

Le capitaine Comte avec une troupe d'enfants-perdus donna sur la gauche, soustenu d'un gros de picquiers, commandez par Monlaur.

Brassac et autres capitaines avec une autre troupe d'enfans-perdus suivoit l'ennemi à la queue. Et en cest ordre les troupes s'approchèrent.

La cavalerie des réformez mise en route : Mauremont et autres tuez.

A même temps que les Réformez virent cest ordre, ils commencèrent à se retirer viste, rendant toujours un grand combat : mais les huict coureurs de Rieucla, avec le sieur de la Bastide-Caseneuve qui les alla joindre, commencèrent les charger sur la main gauche, ce que voyant le vicomte de la Court, Barbasali, Mauro, Dalon, Tanjean, l'Astroges et autres gentilshommes du pays, ils s'advancèrent et joignirent lesdits coureurs, et à mesure qu'ils trouvèrent un petit lieu, où ny avoit point de vignes, parce que de Varilles à Pamies tout est vignoble, excepté ce petit lieu qui est entre Jougla et les Semaliers, proche l'arbre Saint-Volusien, ils donnèrent si rudement la charge sur la cavalerie ennemie, que dès la première atteinte, ils la rompirent et tuèrent ledit Mauremont, Lafalgua et plusieurs autres, en nombre de soixante ou plus; prirent prisonniers les sieurs de Larbloust, la Doubière, d'Usson et plusieurs autres.

Défaite de l'infanterie des Réformez.

D'autre côté, le gros de la cavalerie, conduit par le sieur d'Onous, commança de charger l'infanterie réformée dans un petit enclos, où il se joignit aussi l'infanterie royale du baron de Monberaut, ce qui se fit avec tant d'ardeur, qu'en moins d'une heure et demie que le combat dura, il fut tué plus de quatre cents Réformez, sans ceux qui se noyèrent, et grand nombre de blessez; qui fut cause que les Réformez prirent généralement la fuite vers Pamies et vers la rivière, dans laquelle grande quantité se précipitèrent et noyèrent. On les poursuivit jusques dans les bois, où l'on ne voulut los forcer à cause de la nuict.

Morts du parti des Réformez.

Il fut pris aussi force prisonniers, qui furent amenez par les gendarmes dudit sieur d'Onous; tellement qu'en cette défaite, il a été tué des ennemis environ six cents et plus, compris ce qui fut tué aux approches du siége, ou qui fut noyé, outre grande quantité de prisonniers. Le sieur d'Onous y fut blessé de deux mousquetades au pied; le sieur de Belfon y fut tué, et sept ou huict soldats.

Léran et son fils se sauvent dans Pamies.

Cependant Léran et son fils, qui avoient pris la fuite aussitôt qu'ils apperceurent l'ordre du combat, mirent l'allarme dans Pamies, et y entrèrent en telle frayeur, qu'ils levèrent le pont après eux, et ne voulurent de toute cette nuict ouvrir aux fuyards, dont plusieurs blessez moururent de leurs blessures.

Si le combat eut plustost commencé, la tuerie eut esté plus grande, car la nuit arresta la poursuite de la victoire; laquelle encore eust esté plus entière si les ennemis eussent attendu tout ledit jour à lever le siége, parce qu'après la retraite de la bataille arriva le comte de Rabat et le vicomte de Saint-Girous avec plusieurs de leurs amis.

Défaite d'un régiment de Sevenols près Castelnaudari.

Ceste défaite estonna tellement les Sevenols, que dès lors une partie d'iceux minutèrent leur retraicte, et passant près de Castelnaudari pour s'en retourner, ils furent investis, le 25 novembre, dans un bois entre ladite ville et Saint-Félix de Carmain, où un régiment entier fut deffait, tout tué ou prisonnier, et tout leur bagage pris, parmi lequel il se trouva force croix, calices et ornemens d'église, qu'ils avoient pillez, et trois drapeaux qui furent envoyez à M. le duc de

Montmorancy à Tholose, qui les fit porter au roy devant Monheur; lesquels sa majesté renvoya à Tholose, pour estre arborez au cœur de l'église Saint-Estienne, où ils se voyent à présent, pour trophées de ses victoires. L'un est blanc, l'autre est vert et l'autre rouge.

A Pamies, les Sevenols démolissent le chasteau du roy et les maisons des ecclésiastiques.

Les autres Sevenols et Languedochins qui demeurèrent à Pamies, y ont commis depuis de grands désordres, y ayant démoli le chasteau du roy et les maisons des ecclésiastiques et catholiques; si que pour les en faire sortir, Léran a esté contrainct de composer avec eux et leur donner quinze cents escus, et quatre escus à chaque soldat: ce que ayant receu, ils reprirent leur chemin pour retourner trouver le duc de Rohan et ses troupes en Languedoc.

Estat du pays au commencement de l'an 1622. — Établissement de trois Persans.

Depuis, le comte de Carmain, gouverneur du pays de Foix, estant guéri de ses blessures, receues au siége de Montauban, se rendit en la ville de Foix, où il trouva que nonobstant les disgrâces de guerre, que les Réformez avoient receues à Varilles, ils estoient dans le pays de Foix plus forts que les Catholiques; les villes qu'ils tenoient depuis cinquante ou soixante ans bien fortifiées, où ils avoient huict canons et coulevrines, trois mille hommes de pied et deux cens chevaux; et que, pour dompter toutes ses forces, il auroit besoin d'un bon secours d'hommes et d'argent, à quoy l'état des affaires de Sa Majesté pour le présent ne pouvoit subvenir; ce fut ce qui le fit résoudre à rechercher de trouver des forces dans le même pays, capables de faire la guerre aux Réformez jusques dans les villes qu'ils tenoient; les em-

pêcher d'entreprendre et demeurer maistres de la campagne. Pour à quoy parvenir, il establit trois Persans (c'est-à-dire trois Capitaines de diverses communes), qui en toutes occasions et où il leur manderoit, lui amèneroient deux mille hommes de pied. Il remit sus et en bon ordre sa compagnie d'hommes d'armes, une de carabins et trois d'infanterie bien fortes et complètes; tellement qu'il trouva, en une si petite estendue de pays, que les Catholiques y tiennent, de quoy empêcher les Réformez d'entreprendre rien sur eux ni sur les villes qu'ils tenoient, et de les battre toutes les fois qu'ils voudroient se jetter sur la campagne, comme il est advenu souvent, au mois de janvier dernier, février et mars suivants de cette année 1622, où la seule compagnie des gens d'armes du comte de Carmain, commandée par ledit sieur de Castagnac, laquelle tenoit garnison à Montaut, a fait resserrer les garnisons de Pamies, Mazères et Saverdun, lesquelles ont esté chargées toutes les fois qu'elles ont voulu se jetter à la campagne; si ce n'a esté aux entreprinses qu'elles faisoient de nuit sur quelques mestairies, où leur retraicte estoit plutôt sceue que leur sortie. — Voilà ce qui s'est passé pour la guerre temporelle, au païs de Foix, jusqu'au mois d'avril de cette année 1622.

Voyons les conquestes spirituelles faites en ladite ville de Foix par le père Villate, religieux de l'observance de Bordeaux lequel par ses prédications, admonitions, disputes et escrits, fit convertir et revenir tous les religionaires de la ville de Foix en l'église catholique, apostolique, romaine. Voici ce qui en a esté imprimé, où je n'y ay rien changé.

La ville de Foix, qui est frontière d'Espagne, et le plus ancien patrimoine que le Roy possède du costé de son ayeule, la royne, Jeanne d'Albret, petite fille de la royne Catherine de Foix, a esté plus de cinquante ans entre les

mains des Huguenots, à cause que ceux de cette religion ont successivement esté pourveus du gouvernement du chasteau de Foix, imprenable à cause de sa situation sur un roc, et inaccessible, ayant quatre grosses tours qui commandent à ladite ville, et de bons canons.

Le sieur de Madelet, qui a esté le dernier gouverneur dudit chasteau et ville de Foix de cette religion prétendue réformée, ayant remis son gouvernement entre les mains du roy, il en pourveut le sieur de la Forest, gentilhomme catholique, lequel prit possession dudit gouvernement au mois de décembre 1621.

En ce même temps, le P. Villate, religieux de l'observance S. François de Bourdeaux, ayant receu mandement du sieur de Lussan, évêque de Pamies, pour prescher en la ville de Foix l'advent de l'année 1621, et le caresme de l'année courante 1622, entreprit le voyage, nonobstant les dangers du chemin, où à toutes heures les Réformez faisoient des courses et dressoient des embusches aux catholiques....

Reprise des hostilités.

Le mois d'avril et celui de may, le sieur de Léran, chef des rebelles réformez de Foix, ne fit que parlementer et traicter de la reddition des places, qu'il tenoit. Mais le comte de Carmain, gouverneur de Foix, voyant que ce n'estoit que pour amuser le monde, il se résolut de traicter mal les terres du sieur de Leran, puisqu'il ne pouvoit l'attaquer dans Mazères; et pour ce faire, il donna le rendez-vous de ses troupes, qui estoient de quinze cents hommes de pied et cent bons chevaux, à la Roque d'Olmès, le 5e de juin, où le marquis de Mirepoix et le baron de Chalabre se trouvèrent avec tout ce qu'ils peurent lever de gens de guerre en toutes leurs terres.

Mirebal pris et bruslé.

Le lendemain, ayant fait mettre ses troupes en bataille, sans avoir aucun canon, il alla attaquer Mirebal, appartenant audit sieur de Leran, qui fut pris en plein jour, où les habitants furent passez au fil de l'épée, et la place bruslée.

Le 7[e], il fit attaquer le Peyrat, qui estoit aussi audit sieur de Léran, et bien fortifiée. D'abord on mit le feu au faux-bourg; mais faute de canon la place ne put être prise pour cette fois. Il se fit là quelques combats pour enfermer les Réformez dans leur fort; en un desquels les sieurs de la Mote-Daussillon et de Maillac, capitaines en chef furent blessez, et vingt soldats et autant de tuez. Le sieur de Léran ne bougea point pour cela de Mazères, quoyqu'il fit courir le bruit de vouloir secourir Mirebal et le Peyrat.

Dégast fait en l'entour de Pamies, Mazères, Saverdun.

Le 19 dudit mois, ledit sieur comte de Carmain alla faire le dégast à l'entour de Pamies, Mazères et Saverdun, qui fut achevé le 23[e].

Au mois de juillet, il envoya le sieur de Castaignac, son lieutenant, attaquer le fort des Allemands, que le sieur de Léran avoit pris, comme il a esté dit cy-dessus, et forcé à coups de canon pendant l'absence dudit comte de Carmain, lequel il avoit depuis faict fortifier. Ledit sieur de Castaignac, l'ayant battu avec une moyenne, il força ceux du dedans de se rendre; de là il alla forcer encore deux autres forts qui estoient près de là et y mit le feu.

Depuis le comte de Carmain ayant fait faire une levée de gens de guerre jusques au nombre de trois mille hommes de pied et de cent cinquante maistres, et de cent carabins, et fait venir deux canons de Castelnaudary, estant assisté du marquis de Mirepoix, des sieurs de Chalabre, de Castaignac, de

Bax, de Dalon, de la Bastide et d'autres gentilshommes du pays de Foix, il retourna assiéger le Peyrat.

Le Peyrat et la Bastide forcez et bruslez,

Le 25[e] d'aoust, les approches faites et la batterie dressée, le baron de Marquein et le sieur de la Brosse y feurent tuez; ce qui fut la cause que le lendemain la place estant forcée, elle fut bruslée, et toute la garnison et tous les habitants tuez.

Le 28 dudit mois, la Bastide aussi fut attaquée, forcée et bruslée. C'estoit une petite ville appartenant au sieur de Léran, bien bastie, bien fortifiée et des plus riches du pays, et d'où venoit tout le jayet que l'on voit en France.

Limbressac assiégée, prise et bruslée.

Le 31 dudit mois d'aoust, le siége fut mis devant Limbressac, petite ville appartenant audit sieur de Léran, fortifiée de bons dehors avec demi-lunes et tenailles tout autour de la place, et une garnison de cent vingt hommes qui estoient dedans, outre les habitants bien armez.

Le premier de septembre, le comte de Carmain alla recognoistre la place. Le chevalier du Catel qui l'accompagnoit fut blessé d'une mousquetade, proche de lui. Le même jour, il fit dresser ses batteries, et fit commencer les tranchées, qui furent continuées en tant de diligence, que le troisième jour après, on fut au pied de la demy-lune, laquelle fut le même jour gaignée par assault par le sieur de Castanet, où il n'y eut que dix ou douze soldats de morts, et autant de blessez.

Le 4[e] dudit mois, la batterie ayant continué, on donna l'ssault, durant lequel une partie des assiégez s'enfuit par une porte de derrière, et se sauva en forçant un corps de

garde des assiégeans. Le reste, qui demeura dans la place, fut mis au fil de l'espée, et les maisons bruslées.

Léran rendu.

Le 6e dudit mois de septembre, ledit sieur comte fit sommer le chasteau de Léran de se rendre, et fit brusler le moulin. Quoique ceste place fut fort bonne, et qu'elle eut autrefois fait lever le siége à feu M. de Bellegarde, madame de Leran et son fils, qui estoient dedans avec une bonne garnison, au bruit des rudes traictemens que les places rebelles cy-dessus avoient receus, envoyèrent vers ledit comte demander composition, laquelle il leur accorda en faisant la déclaration, (que) remettant la place en l'obéissance du roy, on donneroit congé à la garnison, qui estoit dedans, à laquelle on bailleroit un sauf-conduit. — Ce qui fut accordé, arresté et exécuté.

C'est ce qui s'est passé en la prise de ces quatre places au pays de Foix, qui estoient bien fortes, tant à cause de l'aspreté des montagnes, que pour les gens qui estoient dedans, la plus part bandouliers, et les bons retranchemens, que ledit sieur de Léran y avoit fait faire avec des dehors. — Après la prise desquelles le comte de Carmain donna congé à ses troupes, et se retira dans la ville de Foix, pour attendre la volonté du roy, avec dessein d'assiéger Pamies. — On a écrit que le sieur de Leran, qui estoit dans Masères avec deux cents chevaux, et qui pouvoit faire une levée de deux ou trois mille hommes de pied, ne se mit en aucun devoir pour secourir ses sujets.

Le 30e dudit mois, ledit sieur de Castaignac tombant dans une embuscade de cent cinquante chevaux, et trois cents hommes de pied, combattit plus de deux heures, et se fit faire enfin place à travers les Reformez pour se retirer, n'es-

tant accompagné que de vingt-cinq maistres et douze carabins, de la compagnie du comte de Carmain. Ce combat a esté un des plus signalez qui se sont faits en Languedoc durant toute cette guerre : ledit sieur de Castaignac y fut blessé de deux coups d'épée à la teste, et y perdit neuf gendarmes et deux ou trois de blessez. — Voilà tout ce qui s'est passé de mémorable en Foix.

XVIII. — NOBILIAIRE DE BRETAGNE

Dressé en 1788 *par Carron.*

73. **Beauvais,** ancienne extraction, 4 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

74. **Becard,** armateur à Saint-Malo, anobli par lettres de janvier 1777, enregistrées le 20 mars suivant.

75. **Becdelièvre** (de), ancienne extraction, chevalier : 11 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671 : anoblis le 12 juillet 1442.

76. **Becmeur,** ancienne extraction, 8 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671, de Loqueltas à la réformation, en juillet 1669.

77. **Bechenec,** lieutenant au présidial de Rennes, anobli par lettres vérifiées au Parlement le 29 novembre 1697.

78. **Bedeau,** petit-fils d'un médecin, échevin de Nantes en 1613 : extraction, 3 g., payant 1,000 livres. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671. Les sieurs de Launay et de Lecochère, extraction, 6 g. et 7 degrés par arrêt du

Parlement du 8 mars 1786. Anobli par charges en la chambre des comptes et par l'échevinage de Nantes.

79. BEDÉE, ancienne extraction, 8 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

80. BEGAIGNON, ancienne extraction, chevalier, 8 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

81. BEGASSON (de), ancienne extraction, chevalier, 13 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

82. BEGASSOUX (le), ancienne extraction, chevalier, 7 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

83. BEGOUIN, maintenu payant 1,000 livres pour droit de confirmation des anoblissemens de 1610.

84. BEL (le), GAVOUYÈRE, ancienne extraction, 13 g. Réformation des années 1668. 1669, 1670 et 1671.

85. BEL (le), JAILLÈRE, ancienne extraction, 8 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

86. BELLABRE, secrétaire du Roi en 1730.

87. BELLANGIER (le), maintenu payant 1,000 livres pour droit de confirmation des anoblissemens depuis 1610, à l'Intendance, 1699.

88. BELLINGANT (de), ancienne extraction, chevalier, 9 g. Réformation 1443, 1535.

89. BELLOUAN, ancienne extraction, chevalier, 11 g. Réformation des années 1668, 1669, 1676 et 1671.

90. BENAZÉ (de), interloqué, puis ancienne extraction, 10 g. Réformation, 1427, 1513.

91. BENERVEN (de), débouté payant 400 livres d'amende, extraction, 5 g. Réformation, 1444.

92. BENOIT, maintenu payant 1,000 livres pour droit

d'information des anoblissemens de 1610, à l'Intendance, 1712. Sans généalogie articulée.

93. Berar, extraction, 6 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

94. Berard, extraction, 6 g. Réformation, 1513.

95. Beraud, extraction, 9 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

96. Berezay, extraction, 6 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

97. Bergevin (François), fils d'un capitaine d'armes, anobli pour services de son père en la guerre, et pour les siens, dans la magistrature, par lettres de mai 1775, registrées au Parlement le 27 novembre suivant.

98. Bernard Carantois, extraction. Sans généalogie articulée. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

99. Bernard d'Egreffins, ancienne extraction, 6 g. Réformation 1444, 1459.

100. Berard Houssardière, issu de maire d'Angers en 1485, anobli dès 1477, extraction, 5 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

101. Bernard Kerhamon, extraction, 5 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

102. Bernard, les sieurs de Courville, de la Cocheraye et de la Fayette, maintenus payant 1,000 livres pour droit de confirmation des anoblissemens depuis 1610, par arrêt du Parlement du 13 juin 1738, qui déclare commun avec eux l'arrêt de la Réformation du 13 juin 1670, au profit des sieurs de la Houssardière.

XIX. — BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

CAMPAGNE ET BULLETINS DE LA GRANDE-ARMÉE D'ITALIE, COMMANDÉE PAR CHARLES VIII, 1494-1495. D'après des documents rares ou inédits, extraits en grande partie de la bibliothèque de Nantes, par J. DE LA PILORGERIE. *Nantes* et *Paris, Didier,* 1866. 1 vol. gr. in-12 de pp. XXXVII-477.

Voici un livre fort intéressant et qui pour être le bienvenu pouvoit se passer du titre assez singulier que lui a donné l'auteur. Non pas que nous blâmions ce titre, empreint d'une certaine originalité; mais nous craignons qu'il ne manque d'application, sinon d'à-propos. Il s'agit ici, comme on le voit par ce titre même, de l'expédition françoise en Italie, au temps du roi Charles VIII. Disons d'abord quelques mots sur les circonstances qui ont conduit l'auteur à l'étude de cette campagne et à l'exécution de ce livre.

La bibliothèque de Nantes possède entre autres ouvrages précieux, un exemplaire des *Poésies de Jehan Meschinot,* l'auteur des *Lunettes des princes*, imprimées en caractères gothiques, vers la fin du XV[e] siècle. A ce recueil, déjà fort rare par lui-même, se trouvent jointes sous la même couverture plusieurs pièces historiques, d'un haut intérêt, imprimées vers la même époque, pareillement en gothique, mais sans date, sans indication de lieu et sans nom d'imprimeur. Laissons ici M. de la Pilorgerie parler de sa découverte. « Ces pièces constituent à nos yeux les premiers documents publiés par le gouvernement françois *pour défendre sa politique et pour diriger l'opinion publique dans le sens où il la vouloit conduire.* A ce titre, on pourroit les considérer comme les premières feuilles du *Moniteur officiel*, et s'étonner quelles n'aient pas été suivies d'une publication périodique de ce genre, dont elles étoient le véritable essai. Disons, tout de suite, que ces feuilles, si heureusement échappées aux chances de destruction *qui ont anéanti tout le reste de l'édition,* ne sont autres qu'une série de bulletins de l'armée françoise durant la brillante et romanesque expédition de Charles VIII en Italie, à la fin du XV[e] siècle. Destinées à satisfaire la curiosité publique si vivement excitée par cette lointaine expédition, qui dura plus d'une année, ces feuilles volantes, grossièrement imprimées, vendues sur la voie publique et passant dans mille mains, ne pouvoient que difficilement survivre à l'active

circulation à laquelle elles étoient destinées. Aussi, telle est la rareté, que les trois quarts des pièces reliées à la suite des poésies de Jehan Meschinot... sont uniques. »

Nous nous associons bien volontiers à tout ce que dit M. de la Pilorgerie de l'intérêt et même de la rareté des pièces qu'il a retrouvées; mais il nous semble qu'il se laisse entraîner à l'ingénieuse idée d'un *Moniteur officiel*, au temps de Charles VIII; et que toutes ces hypothèses de la *destination de ces feuilles volantes, vendues sur la voie publique et passant dans mille mains*, lui sont un peu suggérées par la préoccupation des choses de notre époque. Au temps de Charles VIII, les acheteurs de nouvelles n'encombroient point fiévreusement les boutiques de libraires, comme de nos jours les échoppes des marchands de journaux. Le cercle des politiques impatients étoit plus calme et plus restreint. Que les curieux, les libraires, que les agents de l'autorité même aient livré à l'impression les lettres du roy, les nouvelles de l'armée d'Italie, rien là de surprenant et qui ne soit naturel. Il en alloit de même au moyen âge, où chaque acte important de la royauté, chaque grand fait historique étoit porté à la connoissance de tous, par les moyens de publicité alors en usage, c'est-à-dire par les nombreux exemplaires qui s'en éditoient à l'aide des copistes, des calligraphes et des libraires du temps. L'imprimerie, en prêtant ses presses à ces sortes de documents, ne fit que continuer les traditions et augmenter les moyens de publicité depuis longtemps acquis à toutes les productions de la littérature, de l'histoire ou de la politique. Autrement il en faudroit conclure que le pays restoit étranger à la marche des affaires et aux actes du gouvernement. Puis, si les pièces du règne de Charles VIII, qu'a retrouvées M. de la Pilorgerie, sont les essais d'un *Moniteur officiel*, il va falloir étendre cette destination à tous les imprimés du même genre des règnes de François Ier, de Henri II et des autres princes de la maison de Valois, jusqu'au temps du *Mercure françois*, du *Mercure galant* ou de la *Gazette de France* qui eurent principalement le privilége de ces sortes de publications.

Les pièces que réédite M. de la Pilorgerie ont leur importance, mais il n'en faut point exagérer la portée, ni même la rareté. Car comme imprimés, ces pièces ne sont pas plus rares que beaucoup d'autres livrets de cette époque; on les retrouve çà et là dans les cabinets des curieux, et le département des imprimés de la Bibliothèque impériale les possède tous, ou à peu près, classées parmi les ouvrages relatifs au règne de Charles VIII. Et si par impossible elles manquoient à ce département, on les retrouveroit à coup sûr, et avec elles un grand nombre de pièces aussi importantes, parmi les manuscrits du même règne, dans les collections si riches

de Gaignières, Béthune, Colbert ou Fontanieu. — Ces observations ne peuvent avoir rien de blessant pour l'auteur, dont le livre, à coup sûr, ne mérite que des éloges. Cependant nous lui ferons un petit reproche : c'est que, résidant à Nantes, il se soit exclusivement restreint à l'étude des documents qu'il avoit sous la main, et que lui fournissoient les bibliothèques ou les archives locales. L'histoire de l'expédition d'Italie n'est pas toute entière à Nantes, et le département des manuscrits de la Bibliothèque impériale eût pu lui fournir un grand nombre de documents nouveaux, et même quelques feuillets du genre de ceux qu'il nous donne comme des prémisses du *Moniteur officiel*. Ainsi, je vois, avec d'autres imprimés du même genre et du même temps, une pièce notable qui manque au volume de Meschinot, et que nous fournit le vol. 149 de FONTANIEU. *La noble et excellente entrée du roy nostre sire en la ville de Florence, qui fut le* XVII *jour de novèbre mil* CCCCIIIXX *et* XIIII. — *Sensuyt le Recueil faict par ceulx de la ville de Florence de la personne du roy nostre sire et de sa noble compaignie...* Cette pièce, de 4 feuillets petit in-4°, est infiniment curieuse : elle a pour frontispice une passe de tournois gravée sur bois, tout à fait dans le style du temps. — Nous indiquons notamment cette pièce comme ayant sa place marquée, avec quelques autres du même genre, dans la prochaine édition du livre de M. de la Pilorgerie, à qui nous la recommandons. Au surplus, pour revenir à son volume, nous avions peu de travaux sur l'histoire de Charles VIII, et les documents que contient son livre sont importants et dignes d'être connus. M. de la Pilorgerie a donc bien fait de les rééditer, et surtout d'en faire les pièces justificatives d'un travail excellent, qui sera lu avec infiniment d'intérêt et de profit, et dont la place est désormais assurée parmi les meilleurs de la Bibliothèque historique de la France.

ON NOUS PRIE D'ANNONCER :

Qu'en raison de l'état sanitaire de la ville d'Amiens, la trente-troisième session du Congrès scientifique de France qui devoit s'ouvrir dans cette ville du 1er au 10 août prochain, est ajournée à l'année 1867.



REVUE MENSUELLE.

XX. — LA JUSTICE RÉVOLUTIONNAIRE EN FRANCE (1).

17 août 1792 — 12 prairial an III.

— 10ᵉ article. —

Tribunal populaire, tribunal révolutionnaire, Commission militaire de Marseille (2).

Avec sa population, ses sentiments politiques, sa résistance armée à la Convention, Marseille ne pouvoit échapper à la justice révolutionnaire. Trois commissions *ad hoc* y furent établies successivement, en 1793 et 1794, par les représentants, précédées, elles-mêmes, d'un autre tribunal extraordinaire, dit tribunal *populaire*, que les sections de la ville avoient créé, poussées par les événements.

(1) *Voy.* t. IX, p. 244; t. X, p. 22, 118, 197, 298; t. XI, p. 137, 265; t. XII, p. 58, 120.

(2) Cette partie de mon travail a exigé des recherches infinies. Les dépôts publics de cette ville sont très-pauvres en documents originaux sur ces commissions. On verra ce que j'ai dû aux libérales communications, à Marseille, de MM. Augustin Fabre, de Crozet, Bouillon-Landais; à Aix, de M. Charles de Ribbe.

Le tribunal populaire.

Avant la fin de juillet 1792, la démagogie avoit ensanglanté Marseille. Six personnes y avoient été pendues comme contre-révolutionnaires : la Cayole, *bouquetière;* Boyer, *marchand drapier;* Cadet, *dit* Beaucaire et Olivier, *maîtres d'armes;* le père Nuyrate et le père Taxi, *minimes* (1). Ces actes de la *justice du peuple*, comme on l'appeloit alors, sont confirmés, moins les noms, par *le Moniteur.*

Marseille, 24 juillet 1792 (2). — Notre ville est dans une telle agitation, qu'il y a trois jours que nous sommes sur pied; six aristocrates contre-révolutionnaires et prêtres réfractaires ont été pendus par le peuple; nous sommes toujours en expédition permanente pour d'autres qu'on va chercher aux environs où ils se sont réfugiés. Le 20, nous devions être victimes de ces infâmes conspirateurs... Le peuple n'a plus de patience... Malheur aux traîtres!

La journée du 10 août et la chute de la royauté, les massacres à Paris, Meaux, Reims, Caen, Couches, Lyon (3), ne calmèrent pas, on le comprend, les démagogues de Marseille et de ses environs. En peu de jours, jusqu'au commencement de septembre, il y eut douze nouvelles victimes, tant en cette ville que dans la petite cité de Manosque. A Marseille, Belan, *perruquier;* Begon, *carrossier;* Coudoulet père et fils; Camoin (4); Brémond l'Américain et Julien Brémond (5); Vasque, *le voilier*; — à Manosque, quatre ecclé-

(1) *Marseille depuis* 1789, par un vieux Marseillais (Lautard); 1844, 2 vol. in-8; t. I, p. 126, 140, 142.

(2) *Moniteur* du 2 août 1792, p. 903.

(3) Voy. M. Mortimer-Ternaux, *Histoire de la Terreur*, t. III.

(4) Lautard, déjà cité, t. I, p. 144, 150 à 154.

(5) *Histoire de Marseille*, par M. Augustin Fabre, 1829, 2 vol. in-8, t. II, p. 480.

siastiques, savoir : le curé de Ceyreste, le père Potion, *moine*, et deux autres prêtres (1).

Les honnêtes gens sortirent de leur torpeur, et c'est alors que fut institué le tribunal populaire, qualifié, à la Convention, de « tribunal de sang, dont les jugements étoient des assassinats. » Cette assemblée ne traita point de la sorte le tribunal extraordinaire établi à Nantes, en mars 1793, par les corps administratifs de cette ville, lors des premiers soulèvements de la Vendée (2).

On va voir la composition du tribunal *populaire*, les garanties qu'y trouvoient les accusés ; si les commissions, sorties du cerveau de Robespierre, avoient présenté la moindre partie de ces avantages, des milliers de victimes auroient eu la vie sauve.

L'initiative de la création de ce tribunal appartint à la section n° 1, de Marseille, bientôt appuyée « par toutes les « autres sections de la ville et des faubourgs ; il s'agissoit « d'établir provisoirement deux tribunaux populaires, pour « juger les prévenus de complots et conspirations contre la « liberté et l'égalité, etc. »

Le 11 septembre 1792, le conseil général de la commune, ouï Étienne Seytres, procureur-syndic, prit, à l'unanimité, une délibération en conséquence. Cette délibération (3), où d'abord est rappelée la pétition de la section n° 1, contient une espèce de code d'organisation et de procédure, en 18 articles, dont voici l'analyse :

Les 24 sections de la ville et des faubourgs devoient nommer 48 commissaires, pour composer, de 24 membres chacun, le tribunal d'accusation et le tribunal de jugement. Articles 1 et 2.

(1) Voir la note 4, page précédente.

(2) *Cabinet historique*, 1865, p. 138.

(3) Cabinet de MM. de Crozet et Bouillon-Landais, à Marseille ; placard à trois colonnes de l'imprimerie d'Auguste Mossi, 1792.

Ces deux tribunaux nommeroient, à la pluralité des voix, leur président et leur greffier. Art. 3.

Pour opérer une arrestation, il falloit une réquisition signée par trois membres au moins du tribunal d'accusation. Art. 4.

Ce dernier tribunal, composé de la moitié, au moins, de ses membres, recevroit, par écrit, les déclarations des dénonciateurs et des témoins. *Ibid.*

Les trois quarts, au moins, des membres — ou 18 — étoient nécessaires pour déclarer l'accusation. Art. 5.

Devant le tribunal de jugement (18, au moins, des membres présents), étoient ouïs oralement, dans la huitaine, les dénonciateurs, les témoins, le prévenu, son défenseur officieux: le jugement étoit rendu, sans désemparer, publiquement, et motivé. Art. 8 à 11.

Les délits contre la liberté et l'égalité, les complots contre-révolutionnaires étoient seuls de la compétence du tribunal populaire; pour les autres, l'accusé devoit être envoyé devant les tribunaux ordinaires. Art. 13.

Les peines à appliquer n'étoient pas déterminées; le conseil faisait seulement observer que le crime de complot contre-révolutionnaire devoit être expié par la mort. Art. 17.

Le conseil terminoit en invitant les citoyens au calme, à la modération, à attendre la décision du tribunal populaire. Art. 18.

Tel étoit le tribunal *populaire*; aucun tribunal ou commission extraordinaire de la Terreur ne présenta, et de bien loin, de semblables éléments.

Le 26 septembre, les 48 commissaires élus se réunirent dans l'église de Sainte-Jaume (1). Le 1er octobre, ils prêtèrent serment et furent officiellement installés par le maire, qui, de son côté, jura d'obéir à leurs jugements. Les noms de ces élus ont été conservés (2), et plusieurs se retrouvent parmi les victimes du tribunal de Maillet et de la commission de Brutus.

Le 5 octobre, sur la provocation du procureur Seytres, le corps municipal, par un arrêté spécial, étendit la compétence des deux tribunaux :

(1, 2) Cabinet de M. Bouillon Landais; placards des 25 septembre et 1er octobre 1792.

Aux provocations au meurtre;
Aux incendies et pillages;
Aux destructions de clôture;
Aux attentats à la propriété, à la sûreté des personnes (1).

Enfin, le 12 octobre, le tribunal d'accusation faisoit afficher une adresse au peuple, motivée sur des listes de proscription qui alors circuloient dans la contrée (2).

Un événement aussi considérable que celui de la création du tribunal populaire n'a pas trouvé place dans les registres du corps municipal de Marseille (3): il ne faut pas trop s'en étonner; ces registres sont presque muets sur l'affreuse peste qui dépeupla la ville en 1720 (4).

Quoi qu'il en soit, le tribunal d'accusation ne tarda pas à donner signe de vie. Au moment de son installation, il y avoit 27 détenus à juger (5). Presque tous furent mis en liberté, du 13 au 16 octobre (6). Il ne paroît pas qu'alors on se fût occupé des actes de *la justice du peuple*; mais les massacres devoient se renouveler, et, par suite de l'inertie du tribunal criminel, amener l'intervention sérieuse du tribunal populaire.

En effet, le vénérable abbé Olive, âgé de 84 ans, curé à Marseille, et qui, après avoir quitté la ville, avoit eu l'imprudence d'y revenir un moment, fut, dès son retour, le 23 janvier 1793, pendu, en plein jour, rue Canebière. Bientôt après, à Salon, des propriétaires, les sieurs Bedoin, Gi-

(1) Même cabinet, in-8 de 6 pages, 5 octobre 1792.

(2) Même cabinet, placard imprimé du 12 octobre 1792.

(3) Lettre de M. de Crozet, du 25 septembre 1864; *idem* de M. Bouillon-Landais, du 24 octobre suivant.

(4) Dite lettre de M. de Crozet.

(5) Placard du 12 octobre, cité note 2.

(6) *Journal des départements méridionaux*, Marseille 1792, in-4, n° 97, 16 octobre; Bibliothèque impériale, collection La Bédoyère. — M. Fabre, t. II, p. 483.

raud et Rosier furent aussi expédiés; puis, à Marseille, le père Rolland, *carme*, ne tarda pas à subir le même sort (1). Ces crimes étoient attribués à une bande de sans-culottes assassins dont les deux frères Savon étoient signalés comme les chefs. Le tribunal criminel des Bouches-du-Rhône, qui siégeoit à Marseille, au lieu de remplir son devoir, demeura dans une coupable inaction. A cette époque, en étoient les principaux membres : *Maillet*, président; *Giraud*, accusateur public; *Chompré*, greffier; élus le 27 novembre 1792, par l'assemblée électorale, installés le 28 (2); nous les retrouverons, avec les mêmes fonctions, au tribunal révolutionnaire. La couleur politique de ces hommes suffit pour expliquer leur inertie jusqu'au commencement de février 1793; dès ce moment, cette inertie fut comme légitimée par le honteux décret du 8 février, provoqué à la Convention par les Jacobins, et qui « ordonna la suspension provisoire des procédures relatives aux événements des premiers jours de septembre 1792 (3). » Après le 31 mai, lorsque la Gironde eut disparu, la sainte Montagne acheva son œuvre; en juin et juillet, toutes ces procédures furent annulées, et les égorgeurs de septembre, à Paris et à Meaux, rendus à *la liberté* (4) !

Toutefois les assassinats de Marseille n'étoient pas demeurés impunis. Le 15 avril 1793, sur la réquisition des représentants Bayle et Boisset, les deux frères Savon avoient été

(1) Lautard, t. I, p. 178, 221.

(2) Greffe de la Cour impériale d'Aix; registre des procès-verbaux d'audience du Tribunal criminel des Bouches-du-Rhône, novembre 1792. — Extraits de M. Charles de Ribbe, du 3 juillet 1866.

(3) *Moniteur* du 10 février 1793, p. 190-92. Là se trouve, *in extenso*, la cynique pétition des Jacobins, la discussion et le décret qui la suivirent.

(4) Décrets des 16 juin et 17 juillet 1793; collection des lois, dite *du Louvre*, in-4, t. XIV, p. 737; t. XV, p. 138.

arrêtés et renfermés au fort Saint-Jean (1), et leur procès commencé. Bientôt, par suite des mouvements fédéralistes de Marseille, ces représentants, obligés de quitter cette ville, prenoient, le 2 mai, à Montélimar, un arrêté qui cassoit le tribunal populaire et la commission centrale (2).

Les sections ne se laissèrent pas intimider ; avant le 11 mai elles se réunirent et renouvelèrent les pouvoirs du tribunal et du comité central; on réinstalla ces deux autorités avec pompe ; la ville fut illuminée (3).

Le 15 mai, Jean et Laurent Savon et Amand Gueit, un de leurs complices, étoient condamnés à mort par le tribunal, comme assassins, et, le lendemain, le jugement étoit exécuté sur la plaine de Saint-Michel (4). Lors de ce jugement et de cette exécution, quelle fut l'attitude de Giraud et de Maillet (celui-ci, le 18 mai, présidoit encore le tribunal), je l'ignore; mais il est permis de supposer qu'il y eut, de leur part, quelque manifestation, car, dès le 20 mai, au matin, tous les deux étoient arrêtés (5), puis détenus jusqu'à l'entrée de Cartaux.

Cependant les sections réclamèrent auprès de la Convention; le 25 mai, elles faisoient présenter à sa barre une adresse contre les représentants en mission qui, « à Marseille, ne s'étoient entourés que de factieux et de désorganisateurs (6). »

(1) Journal déjà cité, p. 181, note 6; n° 177, du 20 avril 1793.

(2) *Moniteur* des 14 et 22 mai 1793, p. 588, 616.

(3) *Idem* du 22 mai, p. 616.

(4) Lautard, t. I, p. 223. Le *Moniteur* du 27 novembre, p. 635, annonce « l'exécution du fameux Sevon » et la reporte au 14 mai.

(5) Registre d'audience du Tribunal criminel; lettre de M. Ch. de Ribbe, 3 juillet 1866, déjà cités. — Le greffier Chompré fut arrêté à son tour, mais ne fut détenu que peu de temps; en juillet 1793, il reprenoit ses fonctions au Tribunal criminel. *Ibid.*

(6) *Moniteur* du 27 mai 1793, p. 637.

Marseille et son tribunal furent vertement traités par Barère et Thuriot (1). Le 19 juin, sur le rapport de Rival, la Convention cassa définitivement le tribunal populaire et le comité central de Marseille, et déclara hors la loi leurs membres s'ils persistoient à exercer leurs fonctions (2).

Au lieu de se soumettre, comme ils le devoient, les Marseillais se révoltèrent. Ils formèrent un corps de troupes qui marcha sur Lyon, et se heurta à Orange contre plusieurs bataillons détachés de l'armée assiégeante, sous les ordres du chef de brigade Cartaux (3).

En attendant, le tribunal populaire continuoit de juger. Le 3 juillet, il condamnoit à mort Barthélemy, *savonnier*, et, le 10, Paulet (4). Puis les corps administratifs de la ville (27 juillet, 19 août 1793) prescrivoient la fusion des deux sections du tribunal (5). Enfin, jusqu'à la veille (24 août) de l'entrée de Cartaux, étoient condamnés : Grimaud, Bazin et Abeille, plus Arbaud et sept autres, *dits* de la bande d'Aix; Lautart (6), qui rapporte le fait, ne donne pas les noms.

(1) Barère disoit le 25 mai : « Une révolution s'est opérée à Marseille; des aristocrates, des modérés, des gens riches se sont emparés des sections. »

Thuriot disoit le 6 juin : « Le tribunal élevé dans Marseille est un tribunal de sang qui incarcère arbitrairement tous les amis de la révolution; qui ne juge pas, mais qui assassine les patriotes. »

Puis le 7 juin : « Nous avons tous la conviction qu'un tribunal qui s'est formé lui-même n'est pas un tribunal et que ses jugements sont tous des assassinats. »

Enfin, le 17 juin, le même Thuriot, revenant sur le tribunal soi-disant *populaire* accusé d'immoler tous les jours les patriotes du 10 août (les assassins du curé Olive!), demandoit que ses membres fussent mis hors la loi et qu'il fût permis à tout patriote de courir sus. — *Moniteur* des 27 mai, 7, 8 et 20 juin 1793, p. 638, 684, 687, 738.

(2) *Moniteur* du 21 juin, p. 744.

(3) *Idem* du 24 juillet, p. 880; lettre d'Albitte à la Convention.

(4, 6) Lautard, t. I, p. 226.

(5) Jugement Clastrier, rendu par Maillet le 26 septembre 1793; Archives de l'empire, BB. 72-1, *Bouches-du-Rhône*.

Quelque temps après, Poultier et Rovère écrivoient à la Convention que ces huit condamnés étoient « morts en chantant *la Marseillaise*; » l'assemblée décréta (1) qu'un monument leur seroit élevé dans le jardin du Palais national, et elle chargea son comité d'instruction publique de recueillir les circonstances de ce trait sublime et *les noms* de ces héros (2).

Un mois plus tard, 21 Girondins mouroient aussi en vrais républicains, et la Convention ne donnoit pas un regret à leur fin patriotique.

Quant aux jugements du tribunal populaire, je les ai vainement recherchés, et j'ignore s'ils existent quelque part; les indications suivantes, touchant huit audiences tenues et treize individus jugés par ce tribunal, peuvent être présentés comme authentiques (3).

Le 15 mai 1793, Jean Savon, Laurent Savon, Auguste Gueit, condamnés à mort; Alexis Roman, à 10 ans de fers;
Le 3 juillet, Louis Barthélemy, condamné à mort;
Le 30, Jacques Ebrard, à 6 mois de détention;
Le 3 août, Joseph Chastagnier, à 3 ans de détention; Guillaume Cauvière et Etienne Lejourdan, acquittés;
Le 4, Elisabeth Taneron, 12 ans de fers;
Le 8, Joseph Pourcel, 1 an de détention;
Le 12, Louis Carbonel, 1 an de détention;
Le 14, Benoît Raybaud, 2 ans de détention.

Reprenons la suite des événements :

Vers la fin d'août, il y eut à Marseille un engagement sé-

(1, 2) 19 septembre 1793; *Moniteur* du 21, p. 1120; Collection des lois, dite *du Louvre*, in-4, t. xv, p. 903.

(3) Greffe de la Cour impériale d'Aix; cahier intitulé : *Répertoire des jugements rendus par la Commission militaire en l'an IIme*. Ce cahier contient les noms des personnes jugées, en pluviôse et ventôse, par Leroy *dit* Brutus. Le scribe, à son insu, y a mêlé ceux des 13 individus que je cite avec la date des jugements, tous antérieurs à l'entrée de Cartaux à Marseille, et appartenant, par conséquent, au « Tribunal populaire. » — Communication de M. Ch. de Ribbe, d'Aix.

rieux. La section des *Prêcheurs*, dite *le n° 11*, et qui étoit composée de jacobins du plus bas étage, s'étoit soulevée. Elle avoit deux pièces de canon. La garde nationale fut obligée, le 24 août, de la bombarder de la rue Canebière jusque dans l'église des Prêcheurs; vaincue, la section n° 11 quitta Marseille et fut se réunir à l'armée de Cartaux (1).

Ce combat motiva, plus tard, nombre de condamnations capitales prononcées par le tribunal de Maillet, et par celui de Brutus : « tel contre *le n° 11* ; tel ayant prêché l'égorgement *du n°* 11, » etc.

En effet, Cartaux, à ce moment, se trouvoit aux portes de Marseille, après avoir, quelque temps auparavant, et grâce à Napoléon Bonaparte, repris Avignon sur les Marseillais.

Du Pont-Saint-Esprit, Cartaux et ses bataillons suivirent, en descendant, les deux rives du Rhône; avec eux étoit le lieutenant Bonaparte, qui commandoit l'artillerie de la colonne de droite. Le 25 juillet, on arriva devant Avignon, où s'étoient repliés les Marseillais. Entré, sans coup férir, à Villeneuve, avec sa colonne, Bonaparte mit en batterie ses deux pièces de 4, et les pointa lui-même sur l'artillerie des Marseillais, forte et nombreuse, postée sur le rocher d'Avignon. Du premier coup, un canon des rebelles fut démonté; du second un de leurs artilleurs tué, un autre estropié; la ville ne tarda pas à se rendre (2). Ce fut là, dit-on, un des premiers faits d'armes du grand homme, que devoit bientôt effacer la reprise de Toulon.

Cartaux mit, un certain temps, à pénétrer jusqu'à Mar-

(1) Lautard, t. I, p. 269 et suiv. — *Moniteur* du 13 septembre 1793, p. 1086.

(2) Mourreau (de Vaucluse) : *Napoléon Bonaparte, lieutenant d'artillerie*, 1821 ; in-8, cité par A. Mahul, *Annuaire nécrologique*, 1822, p. 24; De Coston, *Biographie des premières années de Napoléon*, 1840, 2 vol. in-8, p. 250 à 255.

seille; il n'avait plus avec lui Napoléon Bonaparte, retenu par la maladie. Le 25 août, Cartaux fit son entrée à Marseille avec Albitte et plusieurs autres représentants (1) qui ne tardèrent pas à agir avec vigueur. 500 prisonniers *dits* républicains furent mis en liberté; les anciens fonctionnaires rappelés; leurs armes rendues aux bons citoyens, surtout à ceux de la *section* n° 11; les autres désarmés; les scellés mis sur les biens des individus hors la loi; enfin, un tribunal criminel révolutionnaire institué (2). Les événements, il faut le reconnaître, ne poussoient pas les représentants à la clémence; en juillet, les sections de Toulon avoient emprisonné les représentants Pierre Bayle et Beauvais; à la fin d'août elles livrèrent la ville et le port aux Anglais; Louis XVII fut proclamé, la cocarde et le drapeau blancs arborés (3).

Le Tribunal révolutionnaire — Maillet — 1re *époque*.

Des arrêtés d'Albitte, Salicetti et Gasparin (25 et 26 août 1793) (4) établirent un tribunal révolutionnaire à Marseille; il étoit ainsi composé :

Maillet cadet, *président*;

Leclerc,
Courmes,
Bompard,
Brogy,
Rouedy,
Maurin, } *juges*;

(1) *Moniteur* du 2 septembre 1793, p. 1034; Lettre d'Albitte et autres, du 28 août.

(2) *Idem* du 6 septembre, p. 1056, 1057; autre lettre des représentants du 29 août.

(3) *Idem* du 11 septembre, p. 1078.

(4) Registre des jugements du Tribunal criminel des Bouches-du-Rhône, à ces dates; Lettres de M. Ch. de Ribbe, des 19 juin et 3 juil. 1866.

Giraud, *accusateur public;*
Chompré, *greffier* (1).

Ainsi, à leur sortie de prison, Maillet et Giraud étoient placés à la tête du tribunal où devoient paroître leurs ennemis personnels. Voilà comment étoient choisis les juges révolutionnaires ; leurs actes doivent-ils nous étonner ?

Installé, dès le 26 août (2), Maillet, le 28, condamnoit à mort Joseph Laugier, l'un des présidents du tribunal populaire (3).

Sa manière de procéder étoit celle des commissions révolutionnaires; on lisoit l'acte d'accusation, quand il y en avoit un; l'accusé étoit interrogé; l'accusateur public entendu; les juges, au nombre de trois, quelquefois de quatre, y compris le président, opinoient à haute voix, et le jugement étoit prononcé.

Durant la première époque, du 28 août 1793 au 29 nivôse an II (17 janvier 1794), Maillet tint soixante séances et jugea 528 personnes ; 162 furent condamnées à mort, 39 aux fers, 25 à la réclusion, 19 à la détention ou à la gêne, 5 à la prison ; 278, plus de la moitié, furent acquittées (4). Il faut observer que le plus grand nombre de ces jugements est antérieur à la déclaration du gouvernement révolutionnaire (14 frimaire) ; à ce moment où, partout, et comme obéissant à un signal mortifère, les juges extraordinaires, à l'envi, redoublèrent de rigueur. Un historien contemporain de Marseille a dissimulé la mansuétude relative de Maillet, tant

(1, 3) Archives de l'empire, BB. 72-1, *Bouches-du-Rhône*. Là se trouvent presque tous les jugements en placard de Maillet, première et deuxième époque; plus des listes, tant imprimées que manuscrites, des condamnés et des acquittés pour la première époque seulement.

(2) Voir la note 4, page précédente.

(4) Dits placards et listes imprimés, y compris le 26 nivôse; les deux derniers jugements, 27 et 29 nivôse, ne sont que sur les registres du Tribunal criminel, à Aix. Lettre de M. Ch. de Ribbe, du 19 juin 1866.

la vérité est comprimée par la passion politique. « A la fin « de 1793, dit Lautart (1), Maillet avoit expédié 162 pères « de famille et prononcé de *rares* acquittements (278) pour « simuler l'impartialité. »

Après Laugier, d'autres membres du tribunal populaire furent sacrifiés; le 21 septembre, Louis Maiffreidy, président de la chambre de jugement; le 26, Nicolas Clastrier, membre de la chambre d'accusation (2). Plusieurs personnes, Barles, 14 nivôse; Dechame, 23 nivôse, furent aussi condamnées à mort pour avoir déposé comme *témoins* au même tribunal (3).

Les exécutions avoient lieu avec appareil; les condamnés alloient à la mort revêtus d'une chemise rouge; il y en eut de transférés ailleurs; Bertet et Mériaud, hommes de loi d'Aix, exécutés en cette ville, le 2 octobre 1793 (4). Voici, sur ces exécutions ce qu'écrivoit, à Payan (la créature de Robespierre), le citoyen Benet, qui fut ensuite greffier de la commission d'Orange (5) :

Marseille, quintidi frimaire an II.

Encore un *triomphe* de la liberté sur l'esclavage, de la raison sur le fanatisme, mon cher procureur général; un ci-devant prêtre, curé de Salon, passe sous mes fenêtres, *en robe rouge*, conduit par la gendarmerie... Devine où va le cortége?.. Demain, on *en annonce* sept ou huit; aprés-demain, *relâche au théâtre*. Mon ami, l'esprit public se vivifie dans cette commune; la liberté, l'égalité commencent à y établir leur empire, etc.

BENET.

Au nombre, à la solennité de leurs exécutions, il semble que Maillet et Giraud remplissoient à souhait leurs devoirs

(1) *Marseille depuis* 1789, t. I, p. 327.

(2, 3, 4) Dits placards des Archives.

(5) *Papiers trouvés chez Robespierre, Saint-Just, Payan, etc.*, 1828, in-8, t. I, p. 187.

de justiciers; bien loin de là, considérés comme les ayant *trahis*, ils furent emprisonnés et envoyés au tribunal de Paris, où Fouquier-Tinville leur fit leur procès. Cette affaire, que je vais analyser, doit jeter quelque lumière sur la Terreur et sa justice, car elle démontre que, comme je l'ai déjà dit (1), les juges révolutionnaires n'obéissoient pas uniquement à leur fanatisme personnel; que, souvent, ils étoient, en outre, contraints par la pression abominable des représentants en mission (2).

Maillet et Giraud, qui avoient été emprisonnés par les fédéralistes; qui avoient envoyé à l'échafaud 162 personnes, revêtues de la chemise rouge des assassins et des empoisonneurs (3), furent donc traités de conspirateurs, remplacés par une commission militaire, et traduits au tribunal révolutionnaire de Paris, par un arrêté de Barras et Fréron, daté de Port-la-Montagne (Toulon), le 17 nivôse an II (4).

L'arrestation de nos deux conspirateurs ne fut pas immédiate; c'est le 3 pluviôse, seulement, qu'ils furent conduits à Paris, de brigade en brigade, sur l'ordre du général Lapoype, qui commandoit la place de SANS NOM (5). Marseille, pour le dire en passant, devoit à ses proconsuls cette appellation magnifique, laquelle ne dura pas longtemps; par un décret du 24 pluviôse (6), la Convention ordonna que cette commune conserverait son nom de Marseille.

Le 8 pluviôse, Maillet et Giraud arrivoient à Commune-

(1) *Cabinet historique*, 1863, p. 248.

(2) On a vu, dans l'article précédent, qu'à Perpignan, en pluviôse, Milhaud et Soubrany ordonnèrent l'arrestation de la première commission militaire, qui *jugeoit* avec *trop de lenteur*.

(3) Code pénal de 1791, tit. Ier, art, 4.

(4, 5) Procès de Maillet, Archives de l'empire, W, Trib. de Paris, carton 329, dossier 545, pièce 3.

(6) Collection Baudouin, in-8, t. XLII, pluviôse an II.

Affranchie (1); le 17, à Paris, ils étoient écroués à la Conciergerie, en vertu d'un mandat d'arrêt de Fouquier-Tinville (2), et leur procès commençoit. Dans une lettre, signée Barras et Fréron, datée du 6 pluviôse an II, de Marseille (3), ils étoient accusés :

D'avoir été les instigateurs des derniers troubles de Marseille, les 12, 13 et 14 frimaire, suivis de l'état de siége;

D'avoir soustrait à l'échafaud des contre-révolutionnaires, et notamment Larguier, substitut de la commune à Marseille, l'ami intime et le correspondant de Barbaroux, condamné seulement à la détention. On eût dit que la guillotine n'avoit de tranchant que pour les non-nobles. — Les gros négociants qui, par leurs trésors, avoient alimenté la guerre civile, se promenoient tranquillement... sûrs de leur impunité...

Giraud, étoit, en outre, prévenu de correspondance avec les émigrés...

Le 18 pluviôse, sans tarder, Fouquier interroge les deux accusés (4).

Maillet répond qu'il a dénoncé Barbaroux comme un mandataire infidèle; que, loin d'avoir excité le fédéralisme, il a été, lui-même, plongé dans les cachots par les contre-révolutionnaires de ce parti..... que ses fers n'ont été brisés qu'à l'arrivée, à Marseille, de l'armée de la République.

Giraud répond aussi qu'il a été incarcéré, pendant trois mois, par les fédéralistes.

Les 25, 26 et 27 pluviôse, Fouquier instruit, et il entend *vingt cinq* témoins (5), parmi lesquels *huit* représentants, tous favorables à Maillet et à Giraud; tous célébrant leur patriotisme. Le Blanc, représentant, entre autres (6), déclare « que Maillet et Giraud avoient été jetés dans les cachots du

(1, 2, 3) Procès de Maillet, pièces 3, 2, 4.

(4) Dit procès, pièces 14 et 13.

(5) *Ibidem*, pièces 9, 10, 11, 12.

(6) *Ibidem*, pièce 12.

« fort Saint-Jean ; que leur perte étoit résolue, et que si « Cartaux avoit tardé de quelques jours ils auroient été « envoyés à l'échafaud par le tribunal hors la loi. »

En lisant une telle information, l'on s'attend à voir les portes de la Conciergerie s'ouvrir. Au lieu d'y conclure, Fouquier dressa un acte d'accusation calqué sur la lettre de Fréron et dans lequel aucun témoignage favorable aux prévenus n'étoit même indiqué (1).

Pour leur justification, Maillet et Giraud publièrent un mémoire (2) dans lequel ils faisoient valoir leurs 162 condamnations capitales; puis, le 5 ventôse, ils parurent devant le tribunal que présidoit Coffinhal. Ils y firent entendre seize témoins (3), et le jury, sur toutes les questions, les déclara non coupables (4).

Le 8 ventôse, ils se présentoient à la barre de la Convention; là, séance tenante, un décret (5) annulant l'arrêté des représentants qui les avoit traduits au tribunal révolutionnaire de Paris, les renvoyoit à leurs fonctions. Avant de partir, Maillet et Giraud songèrent à se *retremper;* ils allèrent fraterniser, d'abord au club des *Jacobins* (6), où Maillet prononça son propre panégyrique, puis à celui des *Cordeliers* (7), qui les reçut au nombre de ses membres. Ils retournèrent, plus tard, à Marseille, où déjà avoit été remplacée la commission militaire, dont je vais maintenant parler.

(1) *Ibidem,* pièce 17.

(2) *Mémoire justificatif* des citoyens Maillet, président, et Giraud, accusateur public, etc., in-8 de 19 pages. — Biblioth. impér.

(3, 4) Procès, pièces 19 et 18.

(5) Collection des lois, dite *du Louvre,* in-4, t. xvii, p. 522.

(6) Le 8 ventôse; *Moniteur* du 12, p. 653.

(7) Le 17 ventôse; *Moniteur* du 21, p. 692.

La Commission militaire.

La justice révolutionnaire ou, comme on l'appeloit, la vengeance nationale, n'était pas intermittente. Maillet, on l'a vu, présidoit encore son tribunal révolutionnaire le 29 nivôse et, le 1er pluviôse, étoit installée, à sa place, la commission militaire créée par Barras et Fréron. Cette commission pouvoit juger, au nombre de trois juges, sans accusateur public, par conséquent sans acte d'accusation (1); elle étoit ainsi composée :

Leroy, *dit* Brutus, *président*;
Lefebure, Thiberge, Lépine, Vaucher, *juges*;
Elie Martin, *greffier* (2).

Installée le 1er pluviôse an II (3), elle tint dix audiences (4) et jugea 217 personnes; 123 furent condamnées à mort; une seule à la détention; 93 furent acquittées (5).

Comme Lacombe à Bordeaux, Brutus, à Marseille, étoit *expéditif;* le représentant Moïse Bayle l'atteste (6) :

« Cette commission, composée de six membres, jugeoit à trois, sans accusateur public ni jurés; elle faisoit monter de la prison ceux qu'elle vouloit envoyer à la mort. Après leur avoir demandé leur nom, leur profession et quelle devoit être leur fortune, on les

(1) Arrêté du 17 nivôse an II; placard imprimé du cabinet de M. de Crozet.

(2) *Ibidem*, même placard.

(3) Lettre de la Commission, *Moniteur* du 6 germinal an II, p. 750.

(4) Les 4, 7, 11, 13, 21, 26, 29 pluviôse; 8, 9 et 19 ventôse an II.

(5) Dit *Répertoire* du greffe d'Aix, déjà cité; — liste manuscrite des personnes guillotinées; Commission militaire; cabinet de M. Augustin Fabre, juge de paix à Marseille. — Lautard, t. I, p. 372.

(6) *Mém. sur les massacres du Midi*, par Fréron, 1824, in-8, p. 350-351.

faisoit descendre pour être placés sur une charrette qui se trouvoit dans la cour du palais de justice. Les juges paraissoient ensuite sur le balcon, d'où ils prononçoient la sentence de mort. Telle étoit la méthode *expéditive* imaginée par Fréron. »

En effet, de Marseille, le 5 pluviôse, Fréron écrivoit au même Moïse Bayle (1) :

La commission militaire, que nous avons établie, à la place du tribunal révolutionnaire, *va un train épouvantable* contre les conspirateurs... les riches négociants et les fédéralistes. Quatorze ont déjà payé de leur tête leurs infâmes trahisons; ils tombent comme la grêle sous le glaive de la loi. Demain, seize *doivent* encore être guillotinés; presque tous chefs de légions, notaires, sectionnaires, membres du tribunal populaire, cu ayant servi dans l'armée départementale. En huit jours, la commission militaire fera plus de *besogne* que le tribunal n'en a fait en quatre mois. Demain, trois négociants dansent aussi la carmagnole; c'est à eux que nous nous attachons, etc.

A ces témoignages, la Commission, elle-même, ajoutoit le sien, en adressant, vers la fin de ventôse, à la Commune de Paris, la lettre suivante, qui fut lue à la séance du 3 germinal, puis insérée au *Moniteur* (2) :

La commission militaire (établie à Marseille) vous adresse 10 exemplaires de chacun des jugements rendus par elle contre les scélérats fédéralistes et contre-révolutionnaires qui ont tenté d'opérer la contre-révolution dans les départements méridionaux.

Vous verrez que depuis son installation (le 1er pluviôse), elle n'a pas perdu un instant.

La vengeance nationale est ici à l'ordre du jour; la terreur est dans l'âme des lâches, des aristocrates et des modérés. Le glaive de la loi nous est confié : il frappe journellement les têtes coupables; il n'en échappera aucune, nous vous l'assurons; PLUS LA GUILLOTINE JOUE, *plus la République s'affermit.* Le sang des scélérats, des ennemis de la patrie *arrose les sillons* du Midi ; leurs corps *fertilisent les champs;* la terre a soif de ces monstres.

(1) Voir la note 6, page précédente.

(2) *Moniteur* du 6 germinal an II, p. 750.

Nous travaillons sans relâche à faire *disparaître*, dans les départements méridionaux, tous ceux qui ne veulent pas de la liberté, qui méprisent l'égalité, qui rejettent l'unité et l'indivisibilité de la République, qui n'aiment pas la Convention nationale et la sainte Montagne, qui craignent les jacobins et tous les sans-culottes nos frères.

Ça va bien, ça ira bien mieux dans peu de temps.

Après cette lecture, que fit la Commune? La Commune *applaudit vivement* aux *expressions* de cette lettre, et arrêta l'affiche des jugements annoncés (1).

Quelque temps auparavant, Brutus avoit été plus modéré, ou si l'on veut moins sincère; voici ce qu'on lit dans le *Journal de Marseille* (2) :

Le 17 pluviôse, à la Société populaire de SANS NOM, Brutus, président de la commission militaire... a sommé tous les patriotes d'éclairer la commission par les renseignements les plus exacts. Il a déclaré, au nom de la commission, que si elle applique avec inflexibilité la loi aux coupables, il seroit bien plus consolant pour elle d'avoir à élargir des innocents.

Très-peu de jugements de cette commission sont venus jusqu'à nous : le suivant est l'un des principaux; l'on y trouvera aisément la méthode dite *expéditive* :

Jugement rendu en présence du peuple par la commission militaire (3).

Au nom de la République française,

Les membres de la commission militaire établie à Marseille, par arrêté des représentants du peuple dans les départements méridionaux, en date du 17 nivôse, pour juger définitivement, sans appel de jurés et sans recours en cassation, les contre-révolutionnaires qui ont conspiré l'année dernière, etc.

(1) *Moniteur*, *ibidem*.

(2) 1793, in-8, n° 62, 20 pluviôse an II, Biblioth. impér., collection La Bédoyère.

(3) Cabinet de M. de Crozet; placard de l'imprimerie de Jouve et Ce, à Marseille.

Attendu qu'il résulte des dénonciations (1) et de la vérification des pièces produites (2) contre les prévenus ci-après nommés, ainsi que de leurs propres aveux (3), qu'ils sont coupables d'avoir porté les armes contre la République, d'avoir présidé dans les sections ou occupé des postes civils dans les autorités contre-révolutionnaires et fédéralistes *dans* lesquelles on complotoit l'envoi de troupes contre la Convention.....

Attendu qu'ils ont pris part et signé des délibérations liberticides... que d'autres ont fourni de l'argent pour payer des troupes rebelles ;

Interrogatoires subis, réponses des accusés entendues (4),

La commission populaire, d'après l'opinion prononcée à haute voix, par J. Lefébre, J. F. Lespine, Charles Thiberge, Fr. Vaucher, membres, et Brutus, président de la commission;

A condamné à la peine de mort (avec confiscation des biens) les nommés ci-après, tous convaincus du crime de contre-révolution.

(Suivent les noms de 23 personnes, avec les motifs en abrégé de la condamnation; il en est de très-vagues, tels que : « ayant signé des actes liberticides. Sur ces 23 personnes, il y avoit :

1 octogénaire,
1 septuagénaire,
1 ouvrier,
1 noble,
1 commis,
6 négociants ou fabricants,
3 prêtres ou religieux,
7 propriétaires,
1 magistrat,
1 officier ministériel.

Après sont les textes appliqués, y compris le décret du 27 mars 1793, qui mettoit *hors la loi* les aristocrates et les ennemis de la révolution;

Puis les acquittements : 20 personnes, parmi lesquelles

3 jeunes filles,

(1) Quelles dénonciations?

(2) Quelles pièces?

(3) Quels aveux? Rien d'indiqué, rien de précis, et pas un procès-verbal cité, pas un témoin ouï, malgré la disposition impérative du décret du 19 mars 1793, art. 3, sur les Commissions militaires.

(4) Point de défenseurs, bien entendu.

1 Polonais,
1 Irlandais,
1 Gênois.

Le jugement est terminé par de patriotiques exhortations aux « acquittés, qui vont reprendre le titre glorieux de citoyens français, etc. »

Enfin, le commandant de la place étoit chargé de faire mettre sur le champ à exécution le jugement.

Fait à Marseille, le 8 ventôse an II, signé Brutus, Lefèvre, etc.

A son tour, la commission Brutus fut remplacée par le tribunal de Maillet. — 2e époque.

Le tribunal révolutionnaire. — Bompard et Maillet. — 2e époque.

Peu de temps après l'acquittement de Maillet et de Giraud, les membres de la commission Brutus donnèrent leur démission (1). Maignet, alors en mission dans les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse, prit, le 23 ventôse an II, un arrêté par lequel, après avoir exalté l'acquittement de Maillet et de Giraud, il rétablit le tribunal révolutionnaire qu'avoit remplacé la Commission militaire, et le composa de ses anciens membres, « qui feroient tomber le glaive de la « loi avec la promptitude de la foudre sur la tête de tous les « coupables, mais l'éloigneroient avec une religieuse atten- « tion de la tête de tous les innocents. » En attendant l'arrivée de Maillet et de Giraud, le tribunal choisiroit son président (ce fut Bompard), et les fonctions d'accusateur public seroient remplies par le citoyen Riquier, président du tribunal du district. On devoit juger révolutionnairement, au nombre de trois membres, et entrer en fonctions dès le lendemain, 24 ventôse (2).

(1, 2) Arrêté de Maignet, du 23 ventôse an II ; placard imprimé du cabinet de M. de Crozet.

Aussitôt rétabli, le tribunal révolutionnaire se mit à la besogne; il étoit provisoirement ainsi composé :

Bompard, ancien *suisse* de l'abbaye Saint-Victor (1), *président;*

Brogy,
Rouedy, } *juges;*
Maurin,

Riquier, ancien maître d'école (2), *accusateur public;*

Chompré, *greffier.*

Du 25 ventôse au 19 germinal, il tint 19 séances (3) et jugea 197 personnes : 66 furent condamnées à mort, 7 à la déportation, 5 aux fers, 5 à la réclusion, 9 à l'amende; il y eut 105 acquittements (4).

Quelques-uns des jugements de Bompard méritent d'être cités :

Le 26 ventôse, sous la présidence de cet ancien Suisse, étoient condamnés à mort : Antoine Étienne, *dit* Blégier, maître de langues, âgé de 83 ans, et 10 autres personnes; une seule étoit acquittée. Au bas du placard imprimé de ce jugement, on lit ce qui suit (5) :

Nota. Etienne Moutte et Joseph Guérin, condamnés par le présent jugement, ayant imaginé de se soustraire à l'infamie par le suicide, le tribunal, sur la réquisition de l'accusateur public, a ordonné le transport à l'échafaud des corps de ces criminels revêtus de la *chemise rouge,* pour y être joints à ceux de leurs coopérateurs en contre-révolution qui ont été exécutés.

En agissant ainsi, Bompard et Riquier suivoient l'exemple que, le 9 brumaire précédent, Herman et Fouquier Tinville leur avoient offert au tribunal de Paris, en ordonnant que le cadavre du girondin Dufriche-Valazé, mort suicide à

(1, 2) M. Augustin Fabre, *Histoire, etc.*, t. II, p. 533.

(3, 4, 5) Placards déjà cités ; Archives de l'empire, BB. 72-1.

l'audience, seroit exposé sur le lieu du supplice (1). Il y avoit véritablement de l'*unité* dans la justice révolutionnaire.

Le jugement suivant nous révèle une invention de Maillet : le délit de *nullité*, punissable d'une contribution forcée.

Le 29 ventôse, 25 accusés étoient acquittés, mais 9 d'entre eux étoient frappés d'une contribution forcée plus ou moins considérable, et ainsi motivée (2) :

Considérant que plusieurs des individus présentés en jugement se sont rendus vraiment coupables de NULLITÉ, dans un temps où tout bon républicain devoit par lui-même servir sa patrie, ou par ses facultés ou par ses moyens physiques, et que ne rien faire pour une aussi belle révolution mérite l'animadversion d'un tribunal impartial, qui, lisant dans la conscience des individus, s'il ne les juge pas mériter que le glaive de la loi s'appesantisse sur eux, ne peut les rendre à la liberté qu'après qu'ils auront fourni le secours qu'elle a droit d'exiger d'eux; le tribunal acquitte de l'accusation et ne met en liberté qu'après qu'ils auront payé les sommes ci-dessous :

Melchior Mestre, Mestre cadet, Audibert, chacun	20,000 liv.
Chaulieu,	4,500
Gaillard,	4,000
Pellard père et Damico père, chacun	3,000
Bas,	2,000
Lambert,	50

Le 11 germinal, parmi les accusés acquittés par Bompard, figurent Louis Cayol, âgé de *onze* ans, et Charles Cayol, âgé de *neuf* ans (3). Ces conspirateurs nous en rappellent deux de neuf ans, un de *huit* ans et deux de CINQ ans, qui avoient été jugés, à Saint-Malo, en pluviôse, par O'Brien, sous la pression du représentant Le Carpentier (4).

(1) Voy. ma *Justice révolutionnaire*, 1861, in-18, p. 45.

(2) Registre des jugements du Tribunal criminel; Lettre de M. Ch. de Ribbe, du 19 juin 1866, déjà cités.

(3) Placards des Archives déjà cités.

(4) *Cabinet historique*, 1864, p. 118.

Le 19 germinal, Marc *Aillaud*, tanneur à Marseille, « ayant tenté de corrompre un fonctionnaire public avec une paire de bas de soye et 50 pièces doubles d'or à l'effigie de l'infâme Capet, est *amendé* de 60,000 francs au profit de la nation; plus à la Monnoie les 50 doubles louis seront versés, et la paire de bas de soye vendue au profit des pauvres (1). »

Maillet et Giraud reprirent, le 21 germinal, leurs fonctions au tribunal révolutionnaire, le premier de président, le second d'accusateur public; peu de jours après, Maignet plaçoit *sous la surveillance* de ces hauts magistrats le tribunal criminel du département; que, par le même arrêté (2), ce représentant rétablissoit à Marseille; Barras et Fréron l'avoient auparavant transféré à Aix.

Durant sa dernière session, du 21 germinal au 6 floréal, Maillet tint 15 audiences et jugea 107 personnes; 58 furent condamnées à mort, 4 à la détention, 2 au bannissement; 43 furent acquittées (3): bien moins de la moitié. Depuis sa comparution au tribunal de Paris, Maillet avoit réformé la prodigalité de ses acquittements. Voici maintenant quelques jugements de cette dernière période.

Le 24 germinal, *Chevalier*, tambour-major, étoit condamné à mort pour « avoir, en cette qualité, accompagné les patriotes à l'échafaud et fait battre le roulement pour que le peuple n'entendît pas les dernières paroles des martyrs de la liberté (4).

L'action de ce Chevalier étoit celle de l'illustre Santerre, qui étouffa, sous un roulement de tambours, les dernières paroles de Louis XVI; la situation et les victimes n'étoient plus les mêmes, Maillet le fit bien voir!

(1, 3) Mêmes placards, déjà cités.

(2) Arrêté du 28 germinal an II; registres d'Aix; lettre de M. Ch. de Ribbe, du 3 juillet 1866, déjà cités.

(4) Dits placards.

Le 28 germinal, *Cousinéri* étoit aussi condamné à mort « pour avoir *continuellement erré*, comme fuyant la ven« geance populaire qu'il s'étoit attirée par sa conduite inci« vique, et pour avoir détesté la révolution (1). »

Les travaux de Maillet, — 2e époque, — cessèrent après le décret du 27 germinal an II, qui attribuoit au tribunal révolutionnaire de Paris le jugement des prévenus de conspiration de tous les points de la République; mais la justice révolutionnaire ne devoit pas longtemps chômer dans le proconsulat de Maignet; le 15 prairial fut installée la commission d'Orange, dont ce représentant, dès le 4 floréal, avoit sollicité la création auprès du Comité de salut public. Prochainement, et cette fois, sur les documents originaux vus de près, je tracerai de nouveau (2) l'histoire de cette commission célèbre.

Maillet, Giraud et Chompré, après la clôture de leur tribunal révolutionnaire, étoient rentrés au tribunal criminel; le 6 vendémiaire an III, un arrêté des représentants Auguis et Serre (3) en fit disparaître leur trinité montagnarde.

(1) Biblioth. impér., *Catalogue de l'Histoire de France*, t. III, Convention, nº 1053.

(2) J'en ai parlé dans mon *Essai* de 1861, p. 194; il y a là des omissions qui ne me sont pas personnelles.

(3) Registres d'Aix; lettre de M. de Ribbe, déjà cités.

CH. BERRIAT SAINT PRIX,
Conseiller à la Cour impériale de Paris.

XXI. — CODE PÉNAL DE L'ALBIGÉISME.

(Suite. — Voir les numéros de Juin, Juillet, Novembre et Décembre 1863; Janvier, Février, Avril et Mai 1864; Janvier, Avril, Mai-Juin, Juillet-Août et Novembre-Décembre 1865).

§ X. — *Détention temporaire. — Détention perpétuelle. — Basse-fosse.*

La peine de la détention fut celle dont le tribunal de l'inquisition fut le plus prodigue. Les sentences du saint-office contiennent presque toutes l'énonciation de l'emprisonnement; dans le langage inquisitorial, les hérétiques qui eurent à subir cette peine furent appelés les *emmurés* (*immurati*). Dans le XVIII[e] siècle, d'après dom Vaissette, on appeloit encore dans Toulouse, par corruption, *lous armurats* les prisons qui servoient à cet usage.

Il y avoit une certaine graduation dans l'application de la peine de détention. D'après les sentences, on trouve les dénominations suivantes : *carcerem largum*, *carcerem perpetuum et strictum*, *et bassam fossam*.

La prison spacieuse étoit destinée à la détention temporaire des condamnés de cinq à dix ans. Ces hérétiques étoient dispensés de la petite cellule séparée, et avoient plus de liberté dans leur réclusion.

La détention perpétuelle amenoit sur le prisonnier les rigueurs et les austérités de la petite cellule. Constamment à l'étroit, le détenu n'avoit qu'un espace éminemment circonscrit, et l'air extérieur ne lui arrivoit que par une lucarne.

La basse-fosse étoit un cachot sous terre où le prisonnier, constamment attaché à un pilori, avoit les fers aux pieds et

ne pouvoit se livrer à aucune espèce de locomotion. C'étoit ce que les Italiens de nos jours appellent *carcere duro*.

Le prisonnier temporaire avoit l'usage des aliments substantiels; le captif à perpétuité n'avoit pour toute nourriture que le pain, et pour boisson que l'eau. Le prisonnier de la basse-fosse avoit le même régime.

Les sentences qui prononcèrent ces trois sortes de détention sont presque toutes identiques. Nous en avons déjà rapporté plusieurs. Nous allons en mentionner une autre, intéressante par ses détails.

I

Guilhaume Valette de Saint-Félix avoit adopté les doctrines hétérodoxes. Il avoit été excommunié, et il avoit voulu rentrer dans le giron de l'Église romaine. Il fit certaines abjurations, devint relaps, et enfin il fut traduit devant le tribunal de l'inquisition, qui, après l'avoir délié de l'excommunication, le condamna à la prison perpétuelle. Voici la sentence.

« Au nom de N. S. J. C. crucifié. Amen. L'an du Seigneur mil deux cent quarante-sept, nous, frères de l'ordre des frères Prêcheurs, Bernard de Camps et Jean de Saint-Pierre, inquisiteurs de la dépravation hérétique, dans la cité et diocèse de Toulouse, députés par l'autorité apostolique; parce que Guilhaume Valette de Saint-Félix, du diocèse de Toulouse, condamné pour cause d'hérésie, a vu plusieurs fois et dans plusieurs lieux des hérétiques, qu'il les a visités et reçus dans sa propre maison, qu'il leur a donné à manger, qu'il a partagé leur repas à la même table, et qu'il s'est associé maintes fois à leurs pratiques;

« Qu'il a amené auprès des hérétiques plusieurs personnes pour recevoir l'*hérétication*, qu'il a assisté aux *hérétications* de ces mêmes personnes, qu'il a accompli des legs aux

hérétiques; qu'il a reçu la paix de ceux-ci; qu'il a entendu leurs prédications, qu'il les a *adoré* maintes fois, à deux genoux; qu'il a foulé au devant d'eux la terre de ses mains, en se prosternant une foule innombrable de fois;

« Qu'il a cru aux hérétiques et à leurs erreurs; qu'il a cru également qu'il seroit sauvé s'il demeuroit dans leur secte; qu'après avoir abjuré son hérésie devant les inquisiteurs, à Saint-Félix et à Toulouse, qu'après avoir passé par jugement, il a de nouveau vu les hérétiques dans sa maison, qu'il leur a fourni des aliments; que cependant il a dénié ces faits, dans ses interrogatoires et sa présence en justice, contrairement à sa conscience et à ses serments antérieurs;

« Qu'il est aujourd'hui constant pour nous qu'il est revenu à de meilleurs sentiments touchant l'unité de l'Église, et qu'il affirme qu'il veut revenir aux volontés primitives, après l'abjuration qu'il a déjà faite de toute dépravation hérétique, nous l'absolvons, d'après les formules de l'Église, de tout lien de l'excommunication sous lequel il étoit tenu d'après son dit crime; mais si, cependant, il ne revenoit pas de tout cœur à l'unité de l'Église, s'il ne remplissoit pas les prescriptions à lui imposées, et qu'il abandonnât la croyance de Dieu et celle de la sainte Église; et attendu qu'il comparoît devant nous pour recevoir la pénitence qui doit lui être infligée à raison de son crime; après avoir réuni auprès de nous beaucoup de prélats, et pris leur avis et celui de bons hommes, afin de lui appliquer une pénitence convenable, nous voulons qu'il soit détenu à perpétuité en prison, et nous lui enjoignons d'y demeurer perpétuellement, et nous ordonnons qu'il remplisse les prescriptions de cette sentence, à raison du serment susdit; s'il ne les exécute pas de bon gré, le lien de l'excommunication ne sera pas rompu.

« Fait à Toulouse, dans le cloître de Saint-Étienne, en présence d'Arnaud, prieur de Saint-Saturnin; de Raymond,

prêtre-doyen de la Dalbade; de Pierre, archiprêtre de Caraman; de Jean de Saint-Gaudens; de Pierre Aribert, et de plusieurs autres. »

§ XI. — *Excommunication.*

Cette peine ecclésiastique consistoit dans l'exclusion du coupable de la *communion* des fidèles. Le pape et les évêques pouvoient seuls la prononcer et en absoudre. Le tribunal de l'inquisition eut autorité pour se servir de cette arme terrible, dans le moyen âge, pour défendre les biens et les priviléges de l'Église, et pour abattre l'hérésie.

Dans la primitive Église, il y avait l'excommunication *médicinale*, qui séparoit de la communion le coupable jusqu'à ce qu'il eût satisfait à une pénitence déterminée; et l'excommunication *mortelle*, portée contre les hérétiques, les pécheurs impénitents et rebelles, et les retranchant de l'Église jusqu'à ce qu'ils eussent mérité, par la pénitence, d'y rentrer.

Depuis Grégoire IX, on distingua l'excommunication *majeure*, qui privoit de la participation aux prières publiques, du droit d'administrer et de recevoir les sacrements, ainsi que d'assister aux offices divins, de la sépulture ecclésiastique, de l'exercice de la juridiction spirituelle, et de toute communication avec les fidèles, sauf les cas déterminés; et l'excommunication *mineure*, qu'on encouroit en fréquentant un excommunié, et qui enlevoit le droit de recevoir les sacrements et d'être pourvu d'un bénéfice.

Pour *fulminer* une excommunication, on lisoit la sentence à la lueur des flambeaux dans le plus sombre appareil; puis les assistants renversoient leurs flambeaux et en éteignoient la flamme sous leurs pieds, image de la vie spirituelle qui s'étoit éteinte dans l'âme du coupable.

L'excommunication avoit des suites terribles : l'excommunié ne pouvoit ni boire ni manger avec les autres chrétiens; on passoit par le feu tout ce qu'il avoit touché ; à son approche, l'église se voiloit de deuil, les chants cessoient, l'orgue étoit muet et les cloches immobiles; parfois on plaçoit à la porte de l'excommunié un cercueil.

Les excommunications prononcées par le tribunal de l'inquisition dans le Languedoc, contre les hérétiques albigeois, furent du nombre de celles dites mortelles et mineures. Elles étoient tantôt prononcées en séance publique du tribunal, tantôt devant une église, tantôt sur l'emplacement d'un marché. Ces excommunications parfois précédoient la sentence, parfois elles en étoient la conséquence.

Les registres de l'inquisition de Carcassonne et de Toulouse contiennent beaucoup d'excommunications. Les *specimen* de ces sortes de sentences sont trop connus pour que nous en opérions la transcription. Nous nous contenterons, dans un paragraphe subséquent, de donner une sentence relative à une excommunication générale.

LOUIS DOMAIRON,
Membre de plusieurs Sociétés savantes.

XXII. — NOBILIAIRE DE BRETAGNE

Dressé en 1788, *par Carron.*

103. BERNARD MONTORION, originaire de Normandie, ancienne extraction, chevalier, 7 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

104. BERNARD PROCÉ, issu d'échevin de Nantes, 2 g,

payant 1,000 livres. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

105. Berruyer (le), extraction, 5 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

106. Berthault, originaire de Normandie, extraction, 9 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

107. Berthelot, ancienne extraction, 9 g. Réformation, 1426, 1536.

108. Bertho, ancienne extraction, 9 g. Réformation, 1453.

109. Berthou, extraction, 9 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

110. Bertin (de), maintenu payant 1,000 livres pour droit de confirmation des anoblissemens depuis 1610.

111. Bertrand (de) ou Bertrant, lettres de légitimation ou d'anoblissement de 1620, registrées le 20 mars 1621, maintenu payant 1,000 livres pour droit de confirmation des anoblissemens de 1610 : extraction, payant 1,000 livres. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1681.

112. Beschard, interloqué, puis extraction, 8 g. Réformation, 1447, 1483, 1535.

113. Beschays, extraction, 7 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

114. Besné (de), extraction, 7 g. Réformation, 1429.

115. Beysit (du), ancienne extraction, chevalier, 12 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

116. Bidé, extraction, payant 1,000 livres. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671; *a patre et avo,* conseiller. Le conseiller au grand Conseil, ancienne extradition, chevalier.

117. BIET BENABES, anobli par lettres vérifiées au Parlement le 24 novembre 1597.

118. BIGOT (le), de Neubourg, extraction. 7 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671, anobli par l'échevin de Bourges en 1518.

119. BIGOT (le) KERJEGU, ancienne extraction, 8 g. Réformation, 1444, 1536.

120. BIHAN (le) KERHELLON, extraction, 5 g. Réformation, 1448, 1536.

121. BIHAN (le) PENELÉ, extraction, 4 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

122. BIHANNIC (le), originaire du Maine, débouté, payant 400 livres d'amende. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671, puis maintenu payant 1,000 livres pour droit de confirmation des anoblissemens depuis 1610, extraction, 7 g. Réformation *ut supra*, arrêt du Parlement de Bretagne, en 1743.

123. BILLARS, interloqué et puis maintenu payant 1,000 livres pour droit de confirmation des anoblissemens depuis 1610, en 1743.

124. BILLEHEUST DE SAINT-GEORGES, originaire de Normandie, y maintenu payant 1,800 livres pour droit de confirmation des anoblissemens depuis 1610, par arrêt de la Cour des comptes en 1486, en 1551 et en 1657, ancienne extraction, 5 g, par arrêt du Parlement de Bretagne du 6 septembre 1764.

125. BINET, ancienne extraction, chevalier, 12 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

126. BINO (du), ancienne extraction, 6 g. Réformation, 1426, 1513.

127. BINOLAYE (de la), interloqué, puis extraction, 6 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670, 1671.

128. BINTINAYE (de la), ancienne extraction, chevalier, 10 g. Réformation, 1427.

129. BIRÉ, échevin de Nantes, 1555, extraction, 4 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671, puis sur nouveaux titres recouvrés, arrêt du Parlement le 9 août 1748, ancienne extraction, 14 g.

130. BITAULT, anobli en 1477, extraction, 8 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670, 1671.

131. BITAULT (Pierre), maître des comptes, anobli par lettres vérifiées le 9 avril 1575.

132. BIZIEN, ancienne extraction, 7 g. Réformation, 1447, 1443, 1513.

133. BLANC (le), extraction, 8 g. Réformation. 1426, 1635.

134. BLANC (Augustin-Marie le), chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine d'infanterie, fils de Pierre le Blanc, qui a été plus de trente ans conseiller au Parlement de Toulouse, anobli par lettres de mai 1778, registrées au Parlement de Bretagne le 17 juin 1778.

135. BLANCHARD DE LA BUHARAIS, extraction, 8 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

136. BLANCHARD DU BOIS DE LA MUCE, premier président de la chambre des comptes, ancienne extraction, chevalier. Sans généalogie articulée. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

137. BLANCHARD DU VERGER, secrétaire du Roi, 1613, maire de Nantes, 1631. Le sieur de la Laudière, extraction payant 1.000 livres, 4 g. Réformation des années 1668, 1668, 1670, 1671 ; de même famille que le sieur du Bois de la Muce.

138. Blanchet, échevin de Nantes 1598, extraction, 3 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

139. Blevin, extraction, 8 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

140. Blinaye (de la) ou Belinays, ancienne extraction, 8 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

141. Blois (de), originaire de Champagne, y maintenu payant 1,000 livres pour droit de confirmation des anoblissemens depuis 1610, à la réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671, par ordonnance de M. le Fevre de Caumartin, intendant de Champagne du 6 juin 1668.

142. Blondeau de la Rouillonnays, originaire de Bourgogne, conseiller et garde des scaaux au Parlement de Dijon en 1593 et en 1616, maintenu payant 1,000 livres pour droit de confirmation des anoblissemens depuis 1610, 6 g., par arrêt du Parlement de Bretagne, du 9 juillet 1773, *a patre et avo.*

143. Blonsart, extraction, 6 g. Réformation, 1536, maintenu payant 1,000 livres pour droit de confirmation des anoblissemens de 1610, 1479, 1480.

144. Boays (du) de Mesneuf, ancienne extraction, chevalier. 11 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

145. Boberil (du) ancienne extraction, chevalier, 10 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

146. Bocenic (du), anobli, 1649. Le nom étoit autrefois Bernard, extraction, payant 1,000 livres. Sans généalogie articulée. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

147. Bocmur (du), *voyez* Becmeur.

148. Bodean (de), extraction, 7 g. Réformation des années 1660, 1669, 1670 et 1671.

149. Boderu (du), ancienne extraction, chevalier, 11 g. Réformation 1448, 1513.

150. Bodin (Louis-Charles) anoblis par lettres de février 1653, registrées le 9 avril suivant. Louis, sieur de Vauvert, confirmé par lettres de novembre 1664, vérifiées le 24 novembre 1668, avec la permission d'ajouter Marc avant Bodin, ce qui fait Marcbodin.

151. Bodoyec (du), sieur de Kervillio, ancienne extraction, 8 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

152. Bœuf (le), extraction, 5 g. Réformation, 1426, 1440.

153. Bohier, ancienne extraction, 7 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

154. Bois (du) de la Ferronnière, extraction. Sans génération articulée. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

155. Bois (du) de Lintraux. originaire de Normandie, ancienne extraction, 8. Réformation de nom : 1463.

156. Bois (du) de Tresseaul, ancienne extraction, 11 g. Réformation, 1443, montres générales de 1481, 1483, 1536.

157. Boisadam (du), ancienne extraction, chevalier, 9 g. Réformation, 1459.

158. Boisbaudry (du), ancienne extractión, chevalier, 13 g. Réformation des années 1668, 1569, 1670 et 1671.

159. Boisbéranger (du) extraction, 4 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

160. Boisberthelot (du), ancienne extraction, chevalier, 9 g. Réformation, 1535, montres générales de 1481.

161. Boisbilli (du), extraction, 6 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

162. Boisbily (du) Bodiffé, ancienne extraction, 9 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

163. Boisbouessel (du), ancienne extraction, chevalier, 12 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

164. Bois de la Salle. Réformation, 1426, 1536.

165. Boiséon (du), ancienne extraction, chevalier, 14 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

166. Boisfaroge (du), extraction, 8 g. Réformation, 1466, 1513.

167. Boisgeslin, ancienne extraction, chevalier, 15 g. Réformation, 1428, 1441, 1513, 1535.

168. Boisguéheneuc (du), ancienne extraction, chevalier, 9 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

169. Boishalbran (du), extraction, 9 g. Réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671.

170. Boishamon (du), autrefois Grattemie, ancienne extraction, 8 g. Réformation, 1449.

171. Boislebon (du), autrefois le Bon, anobli, dit-on, en 1699, maintenu payant 1,000 livres pour droit de confirmation des anoblissemens depuis 1610, par les commissaires référendaires en 1716.

(Sera continué.)

XXIII. — L'OTHON GRAND BRONZE.

Nous avons dit bien des fois déjà, et tout le monde le sait comme nous, avec quel zèle, au milieu des soins si graves de son ministère, Colbert s'occupoit d'enrichir le Cabinet du Roi. Per-

sonne n'ignore aujourd'hui qu'il avoit dans toutes les contrées du monde accessibles à la diplomatie françoise, des agents littéraires qui avoient charge de lui acquérir tout ce qu'ils pouvoient rencontrer de curieux en livres, en manuscrits, en médailles et en objets d'art. La Bibliothèque impériale et nos Musées lui doivent leur principale richesse. Le goût du grand ministre étoit si connu, que des offres lui arrivoient de toutes parts même des gens les moins lettrés. Voici une lettre que nous trouvons dans les papiers de Colbert, d'un sieur Gaillard, qui la date de la ville d'Alep. Il offre au grand ministre le phénix de la numismatique : l'introuvable OTHON *grand bronze,* qui, je crois, est encore à découvrir aujourd'hui. Nous ne savons quelle réponse fut faite au sieur Gaillard, mais nous doutons que cette médaille soit jamais parvenue au Cabinet du Roi, qui seroit, je crois, fort empêché de la montrer.

LE SIEUR GAILLARD A MONSEIGNEUR COLBERT.

Monseigneur,

Quoy que je n'aye pas l'honneur d'estre cogneu de vous, j'ose bien prandre la liberté de vous faire ces lignes pour vous asseurer de mes très-humbles respects et vous faire savoyr comme il y a ici un nommé Conras, marchand hollandois, qui a heu une rancontre d'une médaille en cuivre d'Oton de la grandeur d'un demy escu. Comme j'ay veu icy Monseigneur, un nommé *Vansellebre* (*sic*) qui achetoit des livres et médailles pour la bibliothèque de notre grand Roy, que Dieu donne longue vie et bénisse ses entreprises, j'ai creu, Monseigneur, être obligé de vous en avertir, à cause que si vous la souetiés je feroy mon possible pour l'avoir. Il y a un marchant anglois qui luy en a voullu donner cent cinquante piastres, et ne lui a coûté à luy que 7 livres 6 deniers; j'ay antendu dire que le Roy n'en avoit point dans son cabinet de cet empereur.

Je suis ici, Monseigneur, en Allep pour les afferes de messieurs de la compagnie du Levant, et je m'estimeray heureux si je pouvay contribuer à quelque chose pour la

satisfaction du Roy, puis qu'il a été toute ma vie mon ambition et que j'ay eu l'honneur d'estre un de ses cavaillers, dans le régiment de feu le marquis de Barada. Je finiré, Monseigneur, en attendant vos commandemants et me dis avec respect,

Monseigneur,

Votre très-humble et très-obéissant et affectionné serviteur,

P. GAILLARD.

A Allep, ce 23 juin 1673.

XXIV. — BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

MANUSCRITS ET INCUNABLES

Exposés à Evreux.

(*Suite et fin.* — Voir le volume précédent du Cabinet historique, p. 129 et suivantes.)

Nous en étions restés à deux livres matrologes intéressants pour l'histoire de la ville de Gisors et des familles du pays. Mais une faute d'impression a substitué au mot *matrologe*, qui signifie un registre de confrérie, le mot *martyrologe*, qui dans l'espèce est un contre-sens. Nous aurions bien à relever quelques autres *coquilles* qui ont rendu nos phrases boiteuses ou estropié des noms propres, mais il seroit ennuyeux de placer ici un *errata*. Revenons donc à nos matrologes.

L'un d'eux (nº 1081) étoit le livre de la confrérie de Saint-Crépin de Gisors, érigée en 1456. Il commence en 1505, car quelques feuillets paroissent avoir été enlevés : il reste 67 feuillets sur vélin, pleins d'indications pour l'histoire des familles nobles et bourgeoises de Gisors. La majeure partie du volume est en gothique écrit avec soin, avec initiales de couleur et blasons des procureurs de la confrérie. Au XVIIIe siècle, les images ne sont plus que des barbouillages, l'écriture devient informe et une orthographe digne des cordonniers du temps présent apparoît. Le progrès a lieu a rebours, et la décadence descend jusqu'à la barbarie.

Au XVIe siècle, les procureurs de la confrérie de Saint-Crépin ont des blasons comme des gentilshommes, et cet usage aristocratique se continue pendant le XVIIe siècle. Ainsi, Nicolas Dessaux, procureur en 1607, a un écusson *d'argent au saule de sinople accosté des lettres N D de gueules*. En 1628, on peint sur le registre le blason d'Adrien Pouchet, l'un des procureurs, dans un écu ovale *d'argent à la pouche ou sac de gueules accompagné des lettres A P d'or, deux alènes en sautoir en chef et un couteau de cordonnier en pointe*. En 1632, Robert Sarrazin a un écu *d'azur à un cœur d'or, trois épis d'or en chef*, et en cimier les outils du métier. En 1648, Jean Aubéry est qualifié de « cordonnier du Roy. »

Parmi les gentilshommes inscrits comme bienfaiteurs de la confrérie, on trouve, en 1564, Jean de Crespon, écuyer; Jacques Grandin, homme d'armes, en 1570; noble homme Robert Lebret, escuyer en 1589, et beaucoup d'autres. En 1626, on peint un blason *d'azur à deux étoiles d'argent en chef, une flamme d'or en cœur; et en pointe, un dauphin pâmé du même*: ce blason est celui de « Me Jacques le Maistre, escuier, sr de Saint-Crespin, conseiller du Roy, lieutenant général criminel et particulier, civil et criminel au baillyage de Gisors en la ville et chastellenie dudict lieu et damoiselle Jacqueline Frontin son espouse. » Cette seigneurie de Saint-Crespin avoit une affinité naturelle avec la confrérie des cordonniers; aussi, en 1645, voit-on parmi les bienfaitrices de cette confrérie « Damoiselle Jeanne le Parmentier, veuve de Jacques le Maistre, escuyer, viuant sr de Saint-Crespin et d'Estran, et sergent major en la ville de Dieppe. »

Parmi les bienfaiteurs de l'année 1641, on voit figurer le nom de Robert Denyau, escuyer, évidemment de la famille de Robert Denyau, doyen de Gisors, qui, vers le même temps, a écrit une histoire locale restée manuscrite et est connu par divers ouvrages devenus rares.

A partir de 1591, en tête du compte de chaque année, apparoît le nom d'un procureur de la confrérie, dont les fonctions sont annuelles. Mais le titre de procureur ne sembloit pas assez ronflant à l'aristocratique XVIIe siècle, et la confrérie des cordonniers, à l'exemple de beaucoup d'autres confréries normandes, donna à son chef le titre de *Roi*; c'est lui qui portoit le *bâton* aux processions et cérémonies publiques. Notre matrologe constate que Robert Sarrazin, Roy en l'année 1645, et Marion Patinot, sa femme, « ont donné pour le don du baston une aube à dentelles, amict et ceinture, le tout de thoille de lin. »

En 1620, le copiste commence à mouler son écriture en romain, abandonnant l'usage des lettres gothiques; mais en 1622 le gothique reprend. On continue à figurer dans ce curieux registre les

armoiries des confrères : les alènes et les autres outils du métier meublent d'ordinaire ces blasons populaires, à moins qu'on ne trouve moyen, au moyen d'un rébus, de faire des armes parlantes, Ainsi, en 1598, un puits dessiné dans un élégant cartouche forme le blason d'Estienne Dupuis ; en 1599, l'article de Raulin Anciau est accompagné d'un écu ovale chargé *en chef d'une anse, d'un seau en cœur* (nos paysans prononcent *siau*) *et des lettres R A en pointe.*

A cette époque, la particule, à laquelle de nos jours la chancellerie attache une grosse importance, n'a aucune valeur nobiliaire; beaucoup de gentilshommes ne l'ont pas; mais en revanche un boulanger, donateur en 1651, s'appelle George de Gisors, et « Guillaume de Saint-Oen, maistre cordonnier en l'an de grâce 1700... a donnée 12 livres pour sa maistrise... 6 livres pour le don du baston et 37 sols 6 deniers pour l'ouverture de sa boutique. » — Grâce à ces ressources, on touche aux vitres de la chapelle, on achète force ornements d'église, et l'on commence à fort mal écrire. L'année 1654 avoit été la dernière où le registre avoit été calligraphié en gothique : l'écriture cursive avoit pris sa place et le désordre s'introduisoit dans la tenue du registre, qui, commencé comme un manuscrit luxueux, finit par des barbouillages. En 1731, on fit l'inventaire du mobilier de la confrérie, qui avoit chapelle et chapelain. On y voit figurer « sept chasubles, un méchant missel romain, un canon, deux rideaux et le devant d'autel de damas rouge, deux coussins... deux rideaux et le devant d'autel blanc et deux coussins... lavabo, un bassin d'estain, deux rideaux et le devant d'autel violet, deux rideaux de tavaiolle et le devant d'autel... calice, patène, etc.

Nous n'analyserons pas l'autre matrologe (n° 1080), parce qu'il appartient à la bibliothèque de Gisors, où on peut le consulter. Il renferme les comptes de la confrérie des Saints-Gervais-et-Protais, et n'est pas moins curieux pour l'histoire des familles, des mœurs et des usages.

Sous le n° 1077, la fabrique de l'église de Gisors avoit exposé un volume qui, pour n'être pas manuscrit, n'en est pas moins précieux. C'est un missel en caractères gothiques, imprimé à Tours en 1508, et revêtu de sa reliure originale, du plus beau style de la Renaissance, avec devises et compartiments. En tête de ce beau missel on trouve peint un blason *d'azur au chevron d'or, accompagné de deux molettes d'or en chef et d'un croissant d'argent en pointe.*

M. le comte de Reiset, ministre plénipotentiaire à Hanovre, avoit distrait de la riche collection par lui formée au Breuil-Benoît, entre Evreux et Dreux, des curiosités de grand prix, dont le n° 1592 rentre dans le cadre de notre article. Nous voulons parler d'un psautier manuscrit sur vélin, grand in-folio de 234 feuillets,

dans sa reliure en peau de truie gaufrée. Ce superbe spécimen de la calligraphie allemande de la fin du XVIe siècle est décoré de lettres capitales et d'un grand nombre de miniatures marginales. Son titre en rouge et en noir est ainsi disposé :

LIBER
psalmorū
canticor ꝫ
hymnor
Juxta usum ꝫ consuetudinē
monasterii.... (mots effacés)
. . . . . .
. . . . . .

Jussu Rᵈⁱ in Chrō P. ac Dni DN
Caspari K. Abbatis ibidem
transcriptus
per F. Dauidem Aichelerum
Benedictinū.....
MDLXXXIII

Mais cette date de 1583 est seulement celle du commencement de l'œuvre, car on voit plus loin que le scribe David Aichler y travailloit encore à la fin de 1584, et le relieur Panthaléon Straub l'a ainsi daté en lettres d'or frappées sur le dos :

PSALTERIVM
1586.

Ce gigantesque manuscrit, haut de 54 centimètres sur 38 centimètres de largeur, offre en effet cette rare particularité qu'on y trouve le nom de l'écrivain, celui du miniaturiste, Jean Werle, et celui du relieur. Or, on sait combien peu de noms d'artistes de cette catégorie sont venus jusqu'à nous. Les deux pièces de vers latins suivants, d'un moine de Salzbourg, donnent à ce sujet des détails explicites.

Rᵈ. P. F. Joannis Dominici Hess ord. Minor et concionatoris Salisburgensis in præsens opus Elegia.

Hoc Decimo Dauid conscripsit mense volumen 1584.
Aichlerus celeris dexteritate manus.
En marge : *Conscripto adiecit varias hinc inde figuras*
Joannes Werle *Verlinus celebri Zeusidis arte potens*

Panthaleon tandem id compegit Straubius apte
Vt fieret plenum laudis et artis opus
His tribus ergò viris qui regnat trinus et unus
Præmia compenset non peritura Deus.
Ejusdem Tetrastichon superiori correspondans.
Dic age, cur vnum tres perfecere volumen
Tres inquam digni perpeté laude viri?
In promptu causa est. Triadem veneramur in vno
Numine, et hanc unù credimus esse Deum.
Hinc diuina viros sibi tres Sapientia legit
Vnum perficerent qui pietate librum.
In quo, dum vasti perstabit machina mundi
Vnus laudetur tergeminusq; Deus.

En tête du volume, et avant le titre, on trouve une table du temps de 1585 à 1630, à laquelle ont été successivement ajoutées une autre table de 1531 à 1700, et une de 1700 à 1900.

Au verso du titre une superbe vignette entoure l'hymne de saint Ambroise.

Jam lucis orto sydere.

Au feuillet suivant, un B splendide commence le premier psaume *Beatus vir qui non abiit* : au bas on voit l'entrée des animaux dans l'arche de Noë. Au verso du feuillet 86, on remarque un très-curieux palais en style de la renaissance allemande. David, du haut d'un belvédère en bois, aperçoit Bethsabée qui se baigne les jambes dans la fontaine d'un jardin à palissades et à compartiments. Par-ci par-là, dans les grandes lettres enluminées et dorées, on aperçoit des enroulements, des volutes déchiquetées qui sentent déjà les chicorées et les rocailles contournées du rococo allemand, et qui sont entremêlées aux découpures flamboyantes, particularité intéressante pour l'histoire de l'art, car elle prouve qu'en Allemagne le style rococo descend directement du dernier gothique sans être passé, comme chez nous, par le classique.

Au feuillet 143, en tête de l'hymne de l'Avent :

Conditor alme syderum,

on lit sur une banderolle cette nouvelle mention du nom de l'artiste :

Quas DAVID *vates cecinit laudesq; precesq;*
Et legis veteris cætera turba DEO

Dauidis fœlix Aichleri dextera scripsit
Odas antiquis iungit et ecce nouas.

Sur le titre, le nom de l'abbé du monastère n'étoit indiqué que par l'initiale K; nous le trouvons tout au long au verso du feuillet 157, où, en marge de l'hymne *Ad preces nostras deitatis,* est écrite cette mention :

Dum hæc scribo
Moritur nr piissimus
R. P. D. Gasparus
Kindelman huius
loci Abbas p. 37 an.
Anno Dnj 1584.
5to januarii media
nocte precedenti.

Les riches peintures de ce volume révèlent des détails intéressants pour l'ecclésiologie. Ainsi, au feuillet 170, le P majuscule de l'hymne *Pange lingua* (*in festo corporis Christi*), contient la représentation d'un magnifique ostensoir ou monstrance à pinacles gothiques. A la fête de la dédicace (feuillet 194), la lettre ornée représente un évêque aspergeant d'eau bénite l'extérieur d'une église. Chose qu'on ne soupçonneroit pas à cette époque, le clerc qui porte la bannière est représenté avec un surplis dont les manches sont rejetées derrière le dos, absolument comme les affreux surplis en usage à Saint-Sulpice et dans le clergé de Paris.

Au point de vue musical, cet important manuscrit mériteroit d'être examiné par les gens spéciaux : nous avons remarqué la curieuse notation du plain-chant. Les paroles notées sont en caractère romain, tandis que le texte des psaumes est en gothique, et les hymnes en grandes italiques.

Enfin, au propre du temps et des saints, ce volume contient diverses hymnes particulières avec le nom des latinistes qui les ont composées. Voici trois extraits concernant les compositions de trois de ces hymnographes : Zachari Ferrerius, Mathias Frik et Jacobus Pontanus. — *De SS. Apostolis Philippo et Jacobo hymn. Zacharie Ferreris* (*cujus hymnos*, ajoute une note, *duo summi pontifices Leo X et Clemens VII tanquam orthodoxos publico testimonio approbarunt.*

Sicuti bine speciose oliue
Inter excelsos apices olympi
Floribus vernant hodie Philippus
Atque Jacobus.

Une hymne du même, pour la fête de saint Jean l'Évangéliste, commence ainsi :

Dive Joannes speculum pudoris.

— De S. Ursula ad vesp. Asclepiadeum R. P. M. Mathiæ Frikij Societatis Jesu pbri.

Vindex ô hominum magne pater Deus.
Reple corda tuo numine celitus.

De S. Felicitate martyre ad vesp. hymnus R. P. M. Jacobi Pontani Soc. Jesu.

Ætheris spledor decus atqz rector
Christe septene sobolis parentem
Da celebrando feriamus alti
Culminis aulam

Laissons les manuscrits pour dire un mot des incunables. La bibliothèque d'Evreux avoit exposé (n° 1066) son précieux exemplaire des *Heures à l'usage d'Evreux*, imprimées par Simon Vostre, en 1513, avec le luxe ordinaire de vignettes sur bois. M. l'abbé Préaux avoit fourni, pour sa part (n° 1582), le Missel dit de Claude de Sainctes, imprimé à Rouen, en gothique, par Mallard et Hamillon, en 1583. C'est le seul exemplaire complet que l'on connoisse en Normandie : nous en possédons un autre défectueux de nombreux feuillets, et la Bibliothèque Sainte-Geneviève en conserve, croyons-nous, un troisième exemplaire. — Un livre d'heures imprimé sur vélin par Germain Hardouin, avec miniatures et vignettes, exposé aussi par M. l'abbé Préaux (n° 1583), est remarquable par sa reliure du temps, à compartiments, avec le nom de MARIE DE BOUTIGNY. Un autre livre d'heures enluminé, imprimé sur vélin en 1513, par Gilet Hardouin, et portant le n° 611 du catalogue, provenoit de la bibliothèque de M. P. Dibon, l'historien de la ville de Louviers. Notons encore deux volumes gothiques exposés par Mlle Chesnon (n°s 1398 et 1399) : l'un d'eux renferme les œuvres d'un de nos vieux auteurs normands, Alain Chartier, né à Bayeux, imprimées à Paris, en 1523, par Philippe Lenoir.

Enfin, pour terminer, rappelons la série de belles reliures sous les n°s 1752 à 1658 par un amateur de Paris, M. A. Bouvenne, et surtout la reliure à compartiments dans le goût des reliures de

Grolier qui revêt le volume n° 277, exposé par M. Frédéric de Postel. C'est un delicieux exemplaire de l'Iliade d'Homère, traduite en vers françois par Hugues Salel; cet in-folio, daté de 1525, contient des gravures sur bois dans le style de Geoffroy Tory, et des initiales en manière criblée, composées de la façon la plus élégante.

R. Bordeaux.

Le premier livre des chroniques de Froissart, manuscrit de la Vaticane. — *Éditeur, le baron Kervin de Lettenhove* (1863, 2 vol. in-8. *Bruxelles.*)

Le manuscrit des Chroniques de Froissart, conservé dans la bibliothèque du Vatican, provient du fonds de la bibliothèque de Christine, reine de Suède, au n° 869. Ce manuscrit excita la sollicitude de M. Dacier, et il s'engagea entre cet académicien et la Porte du Theil, en 1777, une correspondance dont nous citerons ce fragment :

« Je vous envoie la première et la dernière feuille du manuscrit de Froissart, qui se trouve dans la bibliothèque de la reine Christine au n° 869. Elles sont exactement calquées sur du papier huilé dans la forme du manuscrit même (1). Il n'y a aucun titre, ni aucune épigraphe à la fin du volume. Il ne contient autre chose, nul avertissement, nulle note sur aucune marge, en un mot, il commence, continue et finit aussi crûment que les deux feuilles huilées vous le representeront. Si d'après cela, vous me prescrivez d'en faire la confrontation avec les imprimés, soit en partie, soit même en total, je suis homme à le faire exactement, pourvu toutefois, qu'il existe un seul exemplaire imprimé de Froissart dans la capitale du monde. »

Au mois de janvier 1860, M. Kervin de Lettenhove, en visitant les bibliothèques de Rome, voulut à son tour, compulser le même manuscrit. Son étonnement fut extrême, en présence d'une rédaction qu'il n'avoit jamais rencontrée. Fier de sa découverte, M. de Lettenhove en fit part à l'académie de Bruxelles, et le texte inédit du premier livre de Jehan Froissart, d'après le manuscrit de la Vaticane, fut imprimé par ses soins en 1863, en 2 volumes in-8.

Le manuscrit de la Vaticane avoit appartenu à Paul Pétau, avant d'être réuni à la bibliothèque de la reine Christine. Cet *in-fol.* est incomplet; les derniers feuillets ont été détruits; le texte n'arrive qu'au règne de Philippe de Valois; les lacunes de phrases et de mots sont nombreuses.

(1) M. Buchon a eu ce fac-simile entre les mains.

La réputation littéraire de M. Kervin de Lettenhove est faite depuis longtemps; c'est un bibliographe émérite, un savant distingué, un esprit érudit, un écrivain de talent; ce n'est donc qu'avec la plus grande hésitation que l'on peut se mettre en dissidence d'opinion avec lui. M. Kervin nous permettra toutefois de ne pas partager entièrement l'enthousiasme dont il a fait preuve en cette circonstance.

Nous avons lu, plutôt avec charme qu'avec conviction, la préface qui précède le premier chapitre de la chronique transcrite. D'habitude les éditeurs se font un devoir de présenter à leurs lecteurs les observations les plus précises, sur l'œuvre qu'ils vont mettre au jour.

Dans les 14 pages de son préambule, M. Kervin nous apprend que le manuscrit du Vatican est incomplet; que les derniers feuillets ont été détruits; que ce qui nous en a été conservé ne donne que le règne de Philippe de Valois; que les 57 premiers chapitres portent seuls un numéro d'ordre, et qu'aucun de ses chapitres ne présente de sommaires.

Mais quoique vivement patroné par *Monsignor de San Marsano*, préfet de la bibliothèque Vaticane, M. Kervin ne nous fournit aucun détail, sur la description de l'in-folio qui lui a été si gracieusement communiqué; sur son état de conservation; sur le nombre de chapitres non précédés de sommaires, et de feuillets du manuscrit susdit; s'il est sur vélin ou sur papier? quelle en est l'écriture? toutes questions dont la solution pourroit aider le lecteur à se faire une opinion sur la valeur et l'âge du manuscrit.

L'édition du manuscrit de Rome a été entreprise et achevée, sans que l'éditeur ait pu collationner lui même, avec le manuscrit, la copie exécutée par un employé romain, qui se livroit pour la première fois à un travail de paléographie. Tout naïf qu'il puisse être, un pareil aveu n'est pas fait pour accréditer auprès d'un esprit sérieux la reproduction d'un texte qui n'a aucune similitude avec les manuscrits des chroniques de Froissart, conservés dans les autres dépôts publics européens.

L'orthographe du texte, nous dit M. Kervin, *est fort irrégulière et rappelle celle du manuscrit de Valenciennes*. En sa qualité d'éminent archéologue et de paléographe consommé, M. Kervin, nous devoit à cet égard quelques succinctes observations. Le manuscrit de Valenciennes, quant au texte, dateroit de l'aurore des compositions de Froissart, et d'après l'éditeur, le manuscrit de Rome reproduiroit une rédaction voisine du décès du chroniqueur.

L'écriture du manuscrit de Valenciennes seroit du milieu du xve siècle, et celle du manuscrit de la Vaticane ne nous a pas été révélée. Nous aurions su le meilleur gré du monde à M. Kervin,

de nous instruire de ces particularités, et il est fâcheux que l'éditeur ait gardé un mutisme complet sur des détails que lui seul pouvoit nous donner.

La lecture attentive du texte édité par M. Kervin, nous initie à des irrégularités assez graves qui rendroient moins importante la valeur du manuscrit : elles consisteroient dans des lacunes assez nombreuses de mots, dans des phrases incomplètes ou incorrectes, dans des sens torturés et inintelligibles, dans des mots inconnus ou mal transcrits, et surtout dans des dates inexactes. Un feuillet a été arraché vers le milieu du récit de la bataille de Crécy; M. Kervin en exprime ses regrets; et dans le désir que le lecteur eût plus de facilité à suivre la marche du récit, M. Kervin a improvisé, dans son texte, l'indication des chapitres qui dans son opinion lui paroissent avoir été détruits.

A quelle époque la rédaction du texte du manuscrit de Rome a-t-elle été faite ? Cette question, M. Kervin, se l'est adressée, et il a taché de la résoudre par des suppositions que lui auroient suggérées certains passages du manuscrit. Voici les argumens invoqués par l'éditeur, pour déterminer vers quelle date Froissart écrivoit.

Se passionnant pour le manuscrit dont il devient éditeur, M. Kervin trouve *considérable la valeur du texte*. Dans la transcription de la Vaticane, le célèbre épisode de la passion d'Édouard III pour la comtesse de Salisbury se trouve supprimé, et M. Kervin n'en fait aucun reproche à Froissart, *soit, dit-il, que, arrivé à la fin de sa carrière, il ne le jugeât pas assez sévère, soit plutôt parce qu'il ne croyoit plus à la vérité de ce récit emprunté, quoiqu'en termes fort adoucis à la chronique de Jean Lebel.*

M. Kervin, prétend encore que des tableaux nouveaux ont été ajoutés à la narration, et que les récits les plus admirés ont été revus et développés avec plus de soin. *La forme,* dit encore M. Kervin, *dans le récit est plus attachante, parce que le chroniqueur met davantage ses personnages en scène, en multipliant les dialogues et les vives réparties. Si des faits déjà connus ont été laissés dans l'ombre, d'autres pour la première fois se trouvent mis en lumière.*

Quoique septuagénaire, Froissart, ajoute l'éditeur, *a conservé l'éclat de son imagination, mais sa raison s'est élevée, s'est mûrie,* il est devenu de plus en plus *impartial, et comprend mieux combien les gloires du monde, devant lesquelles il s'est incliné, sont vaines et fugitives. Pour la première fois nous voyons le chroniqueur, méritant le titre d'historien qu'il recherchoit, juger les gouvernements et les rois, les choses et les hommes.*

L'éditeur n'oublie aucune circonstance pour mettre en relief le mérite du texte; il rappelle que l'expérience et la méditation

avoient dû développer chez le chroniqueur une compassion plus profonde non point seulement des infortunes royales et des désastres de la noblesse, mais aussi des misères des bourgeois et des laboureurs. Par une de ces habiletés qui sont famil ières à M. Kervin, le savant éditeur sur trois lettres (J. D. E) du débris d'une signature tracée, dit-il, *par une main du commencement du XVe siècle*, arrive, à supposer que le manuscrit de la Vaticane a pu appartenir à Jean de Moreuil, *dont il croit pouvoir compléter la signature mutilée.* On voit qu'à défaut de réalités, M. Kervin, entre avec facilité dans le domaine des suppositions, et il faut dire que son talent d'écrivain le sert assez bien dans ses excursions hypothétiques.

Après l'éloge vient la critique; dans un moment d'impartialité, M. Kervin nous montre le revers de la médaille. L'éditeur s'écrie: *Malheureusement le manuscrit du Vatican est incomplet. Les derniers feuillets ont été détruits, et ce qui nous en a été conservé ne donne que le règne de Philippe de Valois. Le texte alloit-il beaucoup plus loin? j'en doute, car, vers la fin, je crois découvrir dans la rédaction certains symptômes d'épuisement et de lassitude. Les chapitres deviennent très-courts; le récit, loin d'être développé comme dans d'autres parties de ce texte, n'offre plus que le résumé de ce que nous connoissons, et nous avons bien le droit de nous demander si le jour où fut suspendu le travail du chroniqueur, ne fut pas aussi celui où l'on creusa à Chimay cette tombe qae l'on ne retrouve plus!*

Telle est l'opinion de M. Kervin sur le manuscrit de la Vaticane. Cette opinion, quant à l'appréciation si favorable du texte, obtiendra-t-elle la consécration des érudits? Des doutes à cet égard ont surgi dans notre esprit. Nous ne voulons point infirmer le jugement de M. Kervin sur l'excellence de la leçon du manuscrit de Rome; nous laissons au maître toute la responsabilité de ses appréciations. Sans lyrisme, avec la franchise d'un homme qui cherche à s'éclairer, et *salva reverentia* touchant le noble académicien de Bruxelles, nous présenterons à notre tour quelques observations dans un prochain article.

ALBIN DE SAINT-AUNÈS.



REVUE MENSUELLE.

XXV. — DERNIERS MOMENTS DE LOUIS XIII

RACONTÉS PAR LE P. DINET, SON CONFESSEUR.

Le récit qu'on va lire est du P. Dinet, de Moulins, jésuite qui remplaça le P. Caussin comme confesseur auprès de Louis XIII, et qui l'assista dans sa dernière maladie. On y trouve toutes les circonstances des derniers jours de ce prince, et le texte nous semble tel qu'il fut écrit par l'auteur. Plus tard un autre jésuite, le P. Antoine Girard, retoucha ce morceau et en donna une édition sous ce titre : *L'idée d'une belle mort, ou d'une mort chrétienne dans le récit de la fin heureuse.* Ce livre, qui sortoit de l'imprimerie de Séb. Cramoisy, 1656, forme une plaquette in-fol., aujourd'hui fort rare, et d'ailleurs fort peu connue.

Le P. Dinet, sous la main du P. Girard, a perdu quelque chose de son originalité et de sa couleur si vraie. En corrigeant et en rajeunissant le style, en l'ornant de figures et de périphrases, en l'accourcissant surtout en beaucoup d'endroits, l'éditeur a changé toute la physionomie du travail, si vrai et si exempt de toute recherche. Ce texte que nous donnons ici, nous en devons la communication à l'obligeance bien connue de M. Rathery, qui a pris la peine d'en faire extraire copie d'un des volumes du fonds Thoisy — fonds précieux pour ses nombreux mélanges de prose et de vers, d'imprimés et de manuscrits, et qui, par exception, se trouve conservé au département des imprimés, où n'étant ni ca-

talogué, ni en vue, il n'est point assez consulté. — On retrouve aussi ce morceau au département des manuscrits, fonds Suppl. fr., 4111 : *Maladie et mort du roy Louis XIII.*

La maladie qui survint au roy devant Perpignan l'avoit réduit a ce point de débilité, qu'il ne regaigna qu'à toute peine le doux air de Fontainebleau et de Saint-Germain, et, là mesme, il esprouva tant de variété en sa santé ès mois d'aoust, septembre, octobre, novembre et décembre, et jusques à la my février de la 1643 que, quelque bonne opinion que sa cour en eust, luy qui se sentoit en fit un très-mauvais jugement. Mais quand le seize du sudit mois de février, il se vit en outre attaqué d'un flux hépatique, il se condemna determinement à mourir dans peu de temps, le miracle à part, et il en parla en ce sens au sieur Bonnard, son premier médecin, qui ne luy dissimula pas que les termes où il se trouvoit l'attristoyent au dernier point : et cet habile homme trouva bon de luy parler ainsi cruement, pour essayer si l'apprehension qu'il pouroit avoir de la mort, ne l'amèneroit point à ce résoudre à l'usage de certains remèdes dont il avoit toujours eu une aversion inimaginable : ce que le roy divinant assez, il voulut estre informé de l'effet qu'ils opérereroyent, et comme il n'en apprit autre chose, sinon qu'avec le soulas qu'effectivement il en receveroit, sa mort en seroit peut estre retardée de quelques mois et mesme au delà, si Dieu le vouloit, il ne se tinst pas obligé en conscience a luitter incessament contre une antipatie naturellement invincible pour une vie de peu de durée, et encor pour un peu d'estre et pour un soulagement qui se suppléeroit d'ailleurs aisément : tellement qu'il fut nécessaire de convenir avec luy des remèdes qu'il agréroit : et cependant qu'il se rangeoit pour ce conformer aux ordres de Dieu, il songea d'autre costé aux affaires de son âme et s'avisa de commencer par

une confession généralle de toute sa vie.—Mais d'autant que son confesseur, qui estoit alors le R. P. Jacques Sirmond, avoit la parole moins articulée et l'oreille un peu tardive à raison de son grand âge de plus de quatre-vingts ans, il m'envoya dire qu'il me subrogeoit en sa place, pour le servir en cet occasion, et que je m'apprestasse pour me rendre au près de luy, de Paris à Saint-Germain, le mercredi suivant.

J'y viens donc au jour assigné, et le trouvay au vieux château, debout dans sa chambre, et mieux disposé de sa personne qu'il n'avoit esté depuis trois semaines, et occupé de quantité de reliques qu'il avoit hérité de la feue reyne sa mère, et dont je lui vis choisir et retenir pour soy celles que bon luy sembla, laissant le surplus à la reyne, qui en a toujours esté aussi avide que luy. Il se fit apporter les siennes et me les montra, une à une, richement enchassés pour estre mises en son oratoire. Incidemment aussi il m'apprit que de tous les saincts dont il avoit quelques ossements, il en avoit acheté ou la légende ou l'office, et tous les deux ensemble, s'il les avoit peu rencontrer; et que depuis un long temps il les invoquoit matin et soir, demandant à Dieu par leur entremise de mourir en estat de grâce.

Luy vinrent aussi en mesme temps plusieurs exemplaires de petits offices, que lui mesme a inventez et ordonnez avec un soin qui n'est pas croyable, quoy qu'en ce travail il ait esté secondé du labeur de ses confesseurs et de quelques autres habiles hommes. Car, outre ce que dedans, il y a pour toutes les festes, plus signalées de l'année, tant commandées que de dévotion, il en a dressé pour les principaux saincts de France, pour le sacré sang de Jésus-Christ, pour tous les besoins, pour l'impétration de la paix, pour estre secouru contre les ennemis particuliers de son salut, la chair, l'avarice, et la superbe, les mauvaises pensées, les péchés de la langue, les œuvres et le trouble intérieur, un pour obtenir

la vraye pénitence, un pour les malades et un aussi pour bien mourir.—Et, ce qui est bien digne de considération, dans celui cy, par des assages empruntés de divers pselmes de David, à l'ayde du livre des concordances qu'il manioit heureusement, par des hymnes affectueux et par des prières ardentes, il demandoit instamment a Dieu que son plaisir fût de luy octroyer devant son trépas tous ses sacrements, la liberté de la parole, le jugement sain et net jusques au dernier soupir, une contrition cordialle, une ferme foy, une espérance vive et une charité parfaite. — Or, de ces livres qu'il avoit achevé de composer dès l'an 1640 (1), et qui sortoyent tout fraîchement de son imprimerie du Louvre, en petit et en grand volume, le petit pour la campagne; le grand pour le cabinet, il m'en bailla un de sa main et souhaita que je leusse en sa présence le premier psalme de matines dans l'office des Apostres, qui estoit un surnom selon son idée et tel qu'il le désiroit, puis, dans l'office des mysteres de Nostre Seigneur Jésus-Christ, le psalme de none, où est renfermée fort artificiellement l'histoire de la Passion.

Ces premiers entretiens finis, il me parla de se confesser et me demanda la méthode que j'approuverois qu'il y tinst, me faisant cependant entendre que, bien qu'il n'eût jamais fait autre confession généralle que une, que le fresre Susfren tira de luy à la haste, en sa maladie de Lion, il s'estoit toujours acquitté très-exactement de ses ordinaires et particulières : à raison de quoy nous arestasmes que le lendemain, 19 de mars, jour de Saint-Joseph, pour qui il avoit beaucoup de vénération, nous travaillerons à ce bon œuvre.

Ainsi donc, ce cour là venu, le cardinal Mazarin et le sieur

(1) La Bibliothèque impériale, *Suppl. fr.* 2,243 (*Franç.* 13,170) conserve un ms. pet. in-4 de l'*Office de Saint-Louis, rédigé en latin par Louis XIII, et mis en vers françois par Laurent.*

de Noyers, secrétaire d'estat présents, il s'éclaircit avec moy de certains cas de conscience, appartenant à l'action que nous allions commencer : puis ces deux seigneurs s'estant retirés et toutes les portes de sa chambre estant fermées à verrouil sur nous, il s'accusa de ses offenses durant quelques heures, non sans une grande peine, tant il avoit la bouche seiche, et si vif estoit d'autre part le desplaisir et si véhémente la confusion quelles luy donnoyent : et celles là mesme qui, en son enfance, n'avoyent eu, à son jugement, que quelque bassesse et ce je ne scais quoy de moins convenable à sa qualité de roy : d'où, quand par après il passoit a quelque point plus notable et ou je jugeois, non qu'il eût failli, mais qu'il eût mieux fait dy procéder par une autre voye, il n'est pas imaginable, avec combien d'amertume il en requéroit le pardon ! « Non jamais plus ! non pour rien du monde, plutost mourir que d'y retourner. » — C'estoit ses propres termes : d'où vint que force luy fut de s'interrompre une ou deux fois, pour humecter sa langue altérée avec un peu d'eau qu'il avoit aupres de soy, et ainsi enfin s'acheva cette pénible confession : mais pour sa communion, il lui plust de la differer jusques à l'Annonciation.

Dieu voulut au reste qu'en cet entretemps, la satisfaction intérieure qu'il tira de cette décharge de conscience s'estant estendue sur son corps, elle y opera un tel changement, que comme on croit facilement ce qu'on désire souverainement, il n'y eut aucun de nous qui n'estimast qu'il estoit guery, et cette créance nous dura jusques à la feste.

Voicy donc que, le jour de l'Annonciation du verbe divin estant arrivé, il se réconcilia, s'habilla, ouyt la messe en sa chapelle, la teste nüe et à deux genoux, et receut son Créateur avec sa ferveur ordinaire; et j'eus permission de luy de de me retirer à Paris jusques à son retour de Versailles, où il prétendoit d'aller, porté dans une chaise et d'en revenir pour

le jeudy sainct. La nuict toutefois lui fut facheuse; l'air se rendit si mal gracieux, et son indisposition s'augmenta en sorte qu'il se contenta de passer du vieux château de Saint-Germain au neuf, où il se logea en la chambre de la Reyne, et, pour esseyer de se ravoir, s'il estoit possible, allant et venant il s'habilloit chaque jour pour faire un tour de galerie, soustenu de deux de siens et une chaise le suivant, qu'à tout propos il demandoit avec assez d'empressement, n'estant point en sa puissance de marcher plus de vingt pas sans avoir besoin de repos. Et il en estoit là réduit quand je le revis le mercredy sainct prest à faire le lendemain, s'il eût esté du plaisir de Dieu, sa communion de Pasques; car quant à la cérémonie du lavement des pieds et du service des pauvres, se souvenant qu'Henry le Grand s'en estoit autrefois deschargé sur luy, par un exemple singulier en nostre histoire, il en donna la commission à Monseigneur le Dauphin, le substituant en son lieu pour cette action de piété et d'humilité chrestienne.—Mais, la nuict du mercredi tirant au jeudi, la fièvre l'atterra si fort que, ne pouvant ni passer la nuict sans se refraîchir la bouche, ni se résoudre à communier après un simple gargarisme, tant il craignoit d'avoir avallé par mesgarde quelque goutte d'eau, il s'en abstint respectueusement.

Donc, alors et tous les jours consécutifs, nous attendismes sa meilleure disposition, espérant que dans la quinzaine courante cette ardeur se modéreroit : comme en effet il advint, car le jeudi de pasques il satisfit au précepte de l'Eglise, se confessant et communiant, et, quoy que fort abatu, il se leva neantmoins, mais pour la dernière fois, n'en ayant pas eu le pouvoir depuis le samedi sainct, quatriesme d'avril, jour auquel il commenca par contrainte à se deposer de sa petite et languissante promenade. Il s'efforça toutefois alors, et sans avoir d'autre habit que sa robe de chambre, les mules aux

pieds, il s'en vint avec un maintien qui tenoit à mon advis plus de l'ange que de l'homme, prendre le très-sainct Sacrement à un autel qu'on luy dressoit au fond de sa chambre quand il demandoit sa messe, à quoi jamais il ne manqua tant que sa maladie dura, non plus qu'aux vespres du dimanche et des festes commandées, ni mesme à l'office de la sepmaine saincte. Et sur ce propos iay à dire qu'aymant beaucoup la prière, c'estoit par elle que, sain et malade, il commençoit sans y jamais faillir sa journée, et cette prière estoit en partie l'exercice qu'on appelle du matin, en parti aussi un des ses petits offices; cela fait, il se laissoit veoir et gouverner aux médecins; succedoit tost après la messe à laquelle tous les prélats et seigneurs qui se rencontroient en cour estoyent les très-bien venus; y assistoient aussi par devoir ses ausmoniers et sa chapelle de musique qui prend toujours son commandement sur ce qu'il vouloit qu'on chantât, qui fut constamment l'antienne de *Magnificat* des premieres vespres de la feste de la Toussaints, *Angeli et Archangeli*, et le surplus, qui contient un dénombrement de neufs ordres des Anges et de toute la cour celeste : et lui, ses rideaux ouverts, la teste nue, ses heures en main, les yeux arrestés ou au ciel ou sur l'autel ou sur son livre, nous estoit à tous un miroir de dévotion. Sa messe estoit-elle achevée, ses rideaux se tiroyent sur luy, il recevoit les placets des prétendants aux benefices, les visites des grands et les propositions de ses officiers et ministres, ou si non il s'entretenoit des choses de Dieu, tantost à part soy, tantost avec son confesseur : puis il prenoit quelque nourriture, à l'instance pour l'ordinaire de ses médicins, en ayant bien autant d'aversion quasi que des médicaments. — Au bout de son court et triste repas, on l'entretenoit de chose' divertissantes et moins sérieuses et, si c'estoit, pour exemple, jour de Gazette, on luy en faisoit la lecture, quoy que sur sa fin il n'en oyoit plus que ce qui touchoit les

troubles de la Grande Bretagne et l'histoire des nouveaux martirs qu'on y immoloit alors et à ceux cy il leur envioit saintement leur félicité et leur générosité, et il eut voulu pour beaucoup se veoir en leur place : aussi ce fut à sa grande joye que je luy donnay des reliques de deux Jesuites, retirés du feu, où on venoit de les jetter, et un véritable narré de leur vie et de leur martire. — Venoit cependant l'heure du conseil qui s'assembloit auprès de luy en grand ou petit nombre selon l'exigence des choses qu'on estoit pour y traitter, et jour aucun ne se passoit sans qu'il rendît ou le soir ou le matin ce service à son estat. Le conseil congédié, il psalmodioit en son cœur et n'estoit jamais plus haut de trois heures sans pratiquer ce saint exercice ; s'en estant acquitté, il voyoit les survenans, il prenoit un tel quel souper, accompagné et suivi d'un devis commun, dit de petit couché, puis de l'oraison du soir pour laquelle il s'assistoit communément du sieur Lucas, secrétaire de son cabinet, et, pour fin de sa journée, le mesme sieur Lucas, ou quelque autre qui en recevoit le commandement, luy lisoit les vies des saincts des jours ou courant ou suivant, et à cela s'employoit une bonne partie de la nuict, car à toute peine pouvoit-il prendre un peu de sommeil fort interompu, et, n'eût esté l'égard qu'il avoit aux officiers de son corps, qu'il ne vouloit pas mettre sur les dents, il les eût bien volontiers retenus jusques au jour.

Or, ainsi vivoit réglément, ou mourroit plutost ce grand prince, quand, ne me l'imaginant point si proche de son trespas, je luy demanday congé de me retirer à Paris pour quatre ou cinq jours, ce qu'il m'octroya fort bénignement, me signifiant néanmoins qu'il seroit bien ayse que, dans les termes ou il se voyoit, je ne m'esloignoyasse plus tant. Et, pour ce que quelques eveschés estoyent venus à vacquer et qu'il n'en vouloit pourvoir que des hommes bien choisis, il me chargea d'y penser et d'en communiquer avec des personnes connois-

santes et zélées pour les interest de Dieu, Jesuites et autres; et particulièrement avec le R. Pére Vincent, supérieur général de la mission, et luy en fournir une liste où ils seroyent rangés selon l'ordre de leur mérite et suffisance. Mais, comme à mon retour il me parut qu'il minuttoit une espèce de testament, je fis mon compte qu'il s'en alloit temps de l'advertir de trois choses que je roulois dans mon esprit, et luy mesme il m'y convia, me demandant par prévention, ainsi que desja quelques autres fois, si j'estois content de luy; à quoy je luy répartis qu'après y avoir meurement pensé, il m'avoit semblé que ce seroit chrestiennement et sainctement fait à luy, pour l'édification et satisfaction publique, de donner premièrement à entendre à tous, soit de bouche, soit par escrit, qu'il mouroit avec un vif et très-cuisant desplaisir de ses omissions envers la feue Reyne, sa mère dans les peines, qu'il avoit eus d'ajuster ensemble les devoirs de fils et de roy, spécialement pour le temps auquel n'estant plus sur la terre de l'Espagnol, ni secourue de ses deniers, ni partie agissante dans les mouvements de l'estat, elle n'avoit pas laissé, à ce qu'on estimoit, de souffrir en ses aliments et ne les avoit pas eus convenablement à sa qualité. Secondement de tenir la main à ce que ceux des serviteurs de la dite dame reyne qui n'auroyent autre peché que le malheur de leur maistresse fussent payés de leur gages et leurs services reconnus comme elle l'avoit ordonné. Tiercement d'arrester aussi les plaintes qui se faisoyent au sujet de plusieurs personnes dont les unes tenoyent prison, les autres estoyent exilées et hors du royaume et les autres reléguées çà et là, hors de leurs maisons, et, d'autant que là dedans il en estoit qui passoyent pour très-innocentes, et, comme on parloit, pour martyrs d'estat, qu'il plust à Sa Majésté de leur assigner des juges pour congnoistre de leurs griefs, puis qu'ils le requeroient ainsi.

A ces trois chefs sa réponse fut que pour le premier, qui

regardoit la reyne sa mère, il n'en estoit pas sans quelque scrupule et qu'en cela il concouroit de sentiment avec moy et qu'avant tout, il en demandoit humblement pardon à Dieu, pardon aussi à elle mesme, et qu'en outre il entendoit que le sieur de Chavigny, secrétaire d'estat, de qui il s'aydoit pour rediger par escrit ses dernières volontés, exprimât en son testament, ès termes que je voudrois, la douleur qu'il en avoit, et que son intention estoit que tout son royaume et toute l'Europe le seut; touchant le second, qu'il se souviendroit d'en commander l'exécution, et pour le troisiesme qu'il y alloit pourvoir sans delay. — De la paix, il ne fut pas nécessaire de l'y convier, tant je sçavois qu'il la passionnoit, jusques là qu'un jour tournant sa pensée sur les souffrances de son peuple : « Je luy ay bien fait, me dit-il, du mal dans les affaires que je me suis veu, et je n'en ay pas toujours eu toute la pitié que je devois et que jen ay depuis deux ans, pour avoir esté partout, et remarqué par moi mesme toutes misères; mais, sy Dieu veut que je vive, ce que je ne demande pas, la vie n'ayant rien qui me plaise, j'espère que dans deux ans, je le pourrai mettre à son aise, car dans un an il aura la paix. » Ainsi le croioit ce bon roy à raison des soings qu'il prenoit d'en avancer le traitté. « Et l'année d'après je licentierois, faisoit-il, mes trouppes, qui est une affaire où de grands deniers s'épargneront. »

Un autre jour, faisant ses projets pour cet heureux temps, dans une trêve de fièvre, comme j'estois seul à sa ruelle avec le mesme sieur de Chavigny : « Je remedieray, nous disoit-il, Dieu aydant, au libertinage : je supprimeray les duels, j'estoufferai l'injustice, je communieray tous les huict jours, et, si tost que je verray mon Dauphin à cheval et en aage de majorité, je le mettray en ma place, pour me retirer à Versailles avec quatre jésuites, et là je psalmodieray avec eux de compagnie, et ne vaqueroy pour tout qu'aux affaires

de mon salut, sauf que je me reserveray le déduit de la chasse modérément pris. » — Et à ce mot, il demanda au sieur de Chavigny, s'il n'estoit pas vray qu'il l'avoit ainsi résolu et s'en estoit descouvert à luy depuis un long temps; et moy, en ces entrefaites, comme j'estois de compassion pour les malheurs qui pendoyent alors sur la teste du roy d'Angleterre, je madvancay de lui demander assez hors de propos, s'il ne l'assisteroit pas auparavant contre ses rebelles : « Ouy, me fit-il, mais à condition que de sa part, il fasse aussi pour les catholiques. » — Une autre fois, s'informant de moy de la différence que nous mettons entre l'attrition et la contrition, sur ce que je lui repondis que l'attrition avoit pour motif la crainte de Dieu et nostre interest, la contrition au contraire l'amour et l'interest de Dieu : « Je n'ay, me dit-il, jamais envisagé en ma repentance que l'interest et l'amour de Dieu, vous voyez toutefois que j'ay eu l'honneur d'estre mal instruit, *telle fut sa phrase*, mais si je vis, j'y suppléeray, et vous me catechiserez. » Ce qu'il adjouta dans la veue de sa retraicte à Versailles.

La fièvre au surplus, l'inedie, l'insomnie et une toux seiche le minant toujours, petit à petit il redouta nommément deux choses : l'une de mourir inopinément, l'autre de languir longuement : et, pour aller au devant de cette double appréhension, d'un costé il conjura Mons. de Meaux et son confesseur de luy vouloir advancer ses cérémonies, dont tous deux se défendirent, l'asseurant que rien ne pressoit et qu'en conscience ils en feroient leur devoir en temps et raison : et d'autre part il pria Dieu tres-instemment que son plaisir fût de luy abréger la durée de sa maladie, et cette prière il la fit avec beaucoup d'ardeur. — La nuict du 18 au 19 d'avril se passa très-mal pour luy, et, tant qu'elle dura, il n'eust autre chose en teste que l'église de Saint-Denis en France, lieu ou reposent les corps de nos roys : et de là vint que le

lendemain il ne parla que de la mort à ceux qui s'approchèrent de luy, et, l'après-dinée, s'estant fait mettre dans sa grande chaire où, de fois à autre, il se soulageoit de la lassitude du lict, là, couché de son long, la teste un peu haute, il commanda qu'on lui ouvrît les fenestres de sa chambre, qui regardoient Saint-Denis, disant à ceux qui le servoient qu'il vouloit voir son dernier logis : puis le soir tout tard, chacun s'estant retiré, à la réserve des sieurs Lucas, du Bois et peu d'autres, il désira qu'on luy lût le 28e chapitre de saint Jean, où sont les derniers propos du Sauveur à ses apostres avant sa passion, et sa prière à son père en recommandation de ses bien aymés disciples, qui est un discours à fendre des cœurs de marbre et de bronze. Il se fit pareillement lire un chapitre de l'introduction à la *Vie dévote* du B. H. évesque de Genève, François de Sales, touchant le mépris du monde et le chapitre de la mort de Gerson, que le sieur Lucas ne pouvant trouver, il prit luy mesme le livre et y rencontrant à l'ouverture ce qu'il cherchoit : « Lisez, luy dit-il, cela, » et cette lecture se continua jusques à minuict.

Le jour d'après, 20 du mois, s'assemblèrent en sa chambre par ses ordres autour de Sa Majesté, la reyne, le duc d'Orléans, le prince de Condé, ses ministres d'estat et tout ce qu'il y avoit de grand à la cour, et là, les rideaux de son lict levez, s'estant entretenu quelque temps avec la Reyne, Monsieur et Monsieur le prince, il haussa le ton de la voix, et fit à toute l'assistance un discours déclaratif de ses dernières volontez, au bout duquel il commanda au sieur de la Vrillière, secrétaire d'estat qui estoit en mois, de lire, tout haut, la Régence de la Reyne séante alors au pied du lict, et tant le lecteur que les escoutant fondant tout en pleurs, il avoit lui seul le visage gay et satisfait. Cette pièce ayant esté leue, il la fit signer et jurer à la Reyne et à Monsieur leur disant plusieurs choses sur ce subject, comme aussi à Monsieur le prince.

Entra puis après le parlement et les gens du roy, qu'il informa de ses intentions, et ensuite il enjoignit à M. le duc d'Orléans, au prince de Condé et à M. le chancelier d'estre le jour suivant, 21 avril, à Paris, et d'entrer au parlement et y faire enregistrer sa déclaration. Et ce fut chose admirable de voir le plus grand roy du monde disposer ainsi de son sceptre et de ses conquestes, quitter la reyne et ses enfans en la fleur de son aage, et mesme sa propre vie, avec aussi peu desmotion que s'il n'eût quitté qu'une maisonnette ; et ce qui rehaussa bien fort la gloire de cette action, c'est qu'il parut visiblement que Dieu luy presta comme à dessein plus de santé et plus de force que de long temps il n'avoit, et tout le monde s'en estant allé tout en larmes, il se restint M. de Meaux et son confesseur, et ce qui restoit de la journée ne fut que pour Dieu. La nuict, il souffrit de grandes évacuations qui, jointes aux précédentes, l'exténuèrent, en sorte que ce n'estoit plus de son corps qu'un squelette parlant et mouvant, tellement que, le jour venu, se nettoyant luy-mesme, à guise d'un Job, et regardant par occasion sa poitrine, ses bras et ses jambes, et se trouvant tel qu'il estoit, il s'en estonna, et haussant les yeux au ciel, ce qu'il faisoit à tout moment : *Quid est homo*, dit-il, aux termes de ce prophète qu'il répéta depuis fréquemment, parlant à des grands qu'il aymoit beaucoup, et entre les autres au sieur de Liancour, adjoutant conséquemment : « Je ne suis plus que terre ! »

Cette mesme journée, sur les cinq heures du soir, après le conseil tenu, se fit le baptesme de M. le Dauphin, en sa chapelle du vieux château, la reyne présante, et son parain fut, pour Sa Saincteté, le cardinal Mazarin, et sa marraine, Madame la Princesse, de qui il eut le nom de Louis, désiré d'ailleurs du petit prince, qui, après la cérémonie qui s'expédia promptement et sans appareil, en alla remercier

de fort bonne grâce M. de Meaux. Le roy, en ayant sceu tout le succès, en loua Dieu, les yeux eslevez au ciel et les y tint assez long temps.

Peu de jours depuis, ses mauvaises nuicts le matant de plus en plus, et ses médecins ouys là-dessus, il fut arresté qu'on lui administreroit le saint viatique. J'eus l'ordre de lui en porter la parole, que l'on sçavoit assez qu'il recevroit à grande joye, ce qu'aussi tost il fit, car il m'embrassa aussi tost tendrement comme le porteur d'une nouvelle qui luy estoit très-agréable, et en dit mesme un *Te Deum* pour action de grâces à Dieu, avec plus d'espanouissement qu'il n'en avoit jamais témoigné, ni pour ville prise, ni pour bataille gagnée, et se tournant devers l'assistance : « Que j'aime, ce dit-il, ce Père! » L'on informe cependant la reyne de ce qui se passe; luy se confesse, la messe se dit, et à peine fut-elle achevée, quand voicy que cette princesse toute esplorée, comme l'on peut penser, fend la presse, et ayant laissé un peu en arrière Messeigneurs le Dauphin et le duc d'Anjou à leur gouvernante, elle se présente au chevet du roy, prosternée en terre; elle le voit communier pour la dernière fois. Messeigneurs le duc d'Orléans et le prince de Condé luy tenant les deux premiers coins de la nappe, et deux aumosniers, les deux autres plus reculés.

Sa recollection après cela se fait à loisir, puis ils s'entretiennent luy et elle dans le particulier un bon espace de temps, et, pour la clôture de cette lamentable action, le roy demandant messieurs ses enfans, la reyne elle-mesme les va prendre tous deux par les mains et les ameine, et tous trois, les genous en terre, ils reçoivent sa bénédiction.

Qui l'en eust creu, l'on luy eust donné tout d'un temps l'extrême-onction; mais ce ne fut ni l'opinion de M. de Meaux, ni la mienne, tant nous lui vismes de vigueur; en effet, ce jour il continua encore d'accueillir favorablement

quelques grands qui, pour la plus part, avoient encouru son indignation, s'estant engagés malheureusement dans les divisions de la cour et de la maison royale, et aiant sçeu que les mareschaux de Chatillon et de la Force souhaitoient de luy tesmoigner leur zèle pour sa personne, et le regret qu'ils avoient pour la perte d'un tel maistre, quoy qu'il ne vit pas volontiers aucun huguenot en cet accessoire, où il ne vouloit pas souffrir d'imagination contraire à la foy, son humeur estant de ne haïr pas moins les pensées venues que les œuvres, quand elles estoient d'un subjet qui ne plaisoit pas à Dieu, il les fit toute fois entrer, puis, les aiant remerciés de la tendresse de leur affection, il les exhorta fortement à se retirer de leur prétendue religion, leur intimant qu'estant sur le point de rendre ses contes à son Créateur, il ne pouvoit s'enpescher de leur dire qu'à son advis Dieu les avoit gratifiées de ce grand âge, auquel ils estoient tous deux arrivés, pour leur donner le loisir de penser à eux, et qu'il les en conjuroit : qu'au demeurant, il reconnoissoit que, selon le monde, ils estoient véritablement sages, vaillans et très-braves hommes, mais que ce n'estoit pas le tout, qu'il n'y avoit pas plus d'une voie pour aller au ciel, que, hors l'Église catholique, apostolique et romaine, il n'y avoit point de salut : et choses semblables en de si beaux termes et avec tant de cordialité qu'il leur tira à l'un et à l'autre les grosses larmes des yeux, qui fut tout ce qu'il en eust.

Ainsi la journée s'en alla, et la nuict s'avançoit bien fort quand Dieu permit, pour les raisons qui luy sont connues, qu'après nous estre un peu hastés de luy donner le viatique, nous fusmes encore aussi hastés pour l'extrême-onction, sur ce que nous en dirent les médecins, quy estoient alors de garde auprès de son lit, et particulièrement le sieur Seguin le jeune, premier médecin de la Reyne, car ne lui trouvant

comme point de pouls, ils advertirent chaudement M. de Meaux et moy qu'il s'en alloit infalliblement, que très-difficilement verroit-il le jour, et qu'il estoit temps ou jamais de lui bâiller les saintes huiles, ne fût-ce que pour ne pas essuier le blasme qui nous suivroit si nous laissions mourir sans ce dernier sacrement un prince de tant de vertu, et qui s'en reposoit sur nous,—et qu'enfin il s'en deschargeoit. Si cet advis me surprit, il sera aisé de le deviner à qui sçaura que le matin Sa Majesté ayant demandé au sieur Bonnart, à son ordinaire, des nouvelles de sa mort, nous estant auprès de luy, et si ce seroit pour la nuict prochaine, il lui avoit répliqué que ce n'estoit pas sa créance, s'il n'arivoit quelque accident, et d'accidens je n'en voiois point; comme toute fois je fus pressé de mesnager, ce comme disoit, et ne voulant pas en alarmer le roy qui dormoit, sans une plus ample délibération, je me laissai persuader de prendre le carrosse de M. de Meaux et m'en aller aux flambeaux au vieux château en donner part au cardinal Mazarin et au sieur de Chavigny qui, aussi estonnés que moy, me suivent en diligence, et les mesmes médecins luy aiant tasté de nouveau le pouls et nous promettant que, pour bas et faible qu'il fût, il nous dureroit tout au moins jusques à midy, conclusion se prend que, le jour venu, ce seroit à moy de le disposer au sacrement. Ce fut donc ce que je fis le lendemain au plus matin, jour de jeudy 22 avril, luy représentant que, la nuit passée, il nous avoit fait grande fraïeur, jusque là que les médecins qui le veilloient avoient doubté s'il verroit le jour: que grâce à Dieu il estoit mieux sans comparaison, mais qu'il baissoit néanmoins tout court: que tous les jours il se mouroit et tous les matins il ressuscitoit pour ainsi parler, et que nous craignions là dedans pour luy un trépas inopiné, et que pourtant s'il luy plaisoit qu'on luy donnât les saintes huilles cette matinée sans plus long délay, il auroit tous les aydes

et toutes les armes spirituelles de l'Église et nous tireroit d'une grande anxiété.—Au surplus, l'extrême-onction ne s'appelle pas de ce nom, comme ne devant estre conférée qu'à la dernière extrémité, mais pour ce qu'elle estoit l'extrême pour ainsi dire et la dernière des onctions ecclésiastiques, et qu'elle avoit mesme été instituée de Jésus-Christ pour fortifier de corps et d'esprit ceux qui sont grandement malades, et pour leur rendre la santé au cas qu'elle leur soit utile en qualité de médecine surnaturelle et céleste, ainsi que l'apostre saint Jacques l'atteste en sa canonique, et qu'en somme elle peut beaucoup encourager un malade à porter doucement son mal.

Ce fut plus qu'assez à un prince à qui l'on pouvoit parler de sa mort comme de celle d'autruy, et qui ne vivoit qu'au jour la journée; sy voulut il néanmoins ouïr auparavant de la bouche de ses médecins qui l'avoient toujours entretenu de quelque foible espérance de convalessance, si à leur jugement sa maladie estoit sans remède ; sur quoy le sieur Bonnart ne luy répartit autre chose si non : Dieu est tout puissant, et alors Sa Majesté, d'un visage serein et riant, s'écria avec le Psalmiste : *lætatus sum in his quæ dicta sont mihi*, etc. Ensuite, dans l'opinion qu'alors il prit qu'il mourroit le lendemain, jour de vendredi, quant et quant. « O la désirable et l'agréable nouvelle ! O heureuse journée pour moy ! O vrayment heureux vendredy ! Aussi n'est ce pas d'aujourd'huy que ces vendredis me sont favorable : un vendredy m'a élevé à la royauté ; je guagnay à pareil jour au pont de Cé, la première de mes victoires, la première place que j'ay assiégée a été Saint-Jean-d'Angely ; sa réduction escheut à un tel jour ; la défaite de Soubise à Ré advint aussi un vendredy, comme j'y estois en personne, et un autre vendredi me fit savoir que les troupes que je venois d'envoier avec mes ordres en l'isle de Ré contre les Anglois, les avoit battus et forcés de rentrer en

leurs vaisseaux. Ainsi de quantité d'autres; mais ce vendredy me sera le plus heureux de toute ma vie, puisqu'il me mettra dans le ciel pour régner éternellement. Vaut mieux mille et mille fois estre roy au ciel que sur la terre : non toute fois que je me promette d'y aller tout droit sans obstacle au sortir du corps, car, eu esgard à mes offenses, cent, cent ans de purgatoire ne sont point trop pour moy! Mais j'en auray au moins l'espectative certaine, Dieu aidant. »

Ce discours finy, je le confessay, on lui dit la messe; M. de Meaux s'approche avec son livre et les saintes huiles. La Reine survint là dessus, et, comme je pensois luy quitter ma place, elle m'y retint avec sa bonté sans pareille; les psalmes, les litanies se récitent avec les oraisons, les onctions usitées se font. Ce religieux monarque répond à tout aussi peu saisi que s'il n'eût été que spectateur de cette action, qui se fit si bien, il m'en souvient, sur les neuf heures et demie. Nous fondions tous néanmoins en larmes, quelque grand effort que nous fissions de les retenir, mais la cérémonie ne fut pas plus tôt achevée, qu'il joignit les siennes aux nostres, et nous dit, les yeux mouillés: « Je ne trouve nullement mauvais que vous me plaigniez, c'est une démonstration de votre amitié, et c'est ce qui m'attendrit : hors de là, Dieu sait assez si la vie m'a jamais pleu, et si je ne suis pas ravi de m'en aller à luy, » — et choses pareilles sur lesquelles il s'étendit avec tant de fermeté que, depuis, il m'avoua qu'il en avoit eu un petit sentiment de vaine gloire : et, comme je luy respondis que cette disposition d'esprit estoit un effet du sacrement qu'il avoit reçu, et un don de Dieu qui demandoit sa recognoissance et l'obligeoit a dire : *non nobis Domine, non nobis, sed nomini*, etc., il reprit incontinant : C'est ce que j'ay toujours dit. »

La foule au reste de ceux qui avoient rempli la chambre estoit si grande que l'empeschant de respirer et lui ostant la

vue et le libre usage de l'air qui entroit par ses fenestres, et ne voulant congédier personne en particulier, tant il avoit de circonspection et d'humanité, il fit signe de la main qu'on se rangeat, et nous dit : « Hé, Messieurs, donnez-moy la vie ! » A cette parolle, tous ceux qui n'avoient que faire auprès de luy prirent la porte, mais il m'arresta, m'ordonnant de ne bouger, et de luy dire a quoy il s'occuperoit : « Sire, fis-je alors, » vous me paroissez si robuste et si vigoureux, que je ne veux pas désespérer de votre convalescence et, ne sachant à quoy rapporter un changement si subit, je présume pieusement que c'est un effet de l'Extrême-Onction, et que le grand Dieu agit en vous extraordinairement, vous consolant et fortifiant.—« Je le sens, » poursuivit-il ;—et j'adjoutay qu'après tout, s'il n'estoit pas pour guérir de sa maladie, cette allégresse et cette force qu'il sentoit en soy luy estoit prestée pour en digérer la durée avec moins d'ennuy ; de sorte que je le suppliay de ne se point négliger, le sage l'y conviant au 38 de l'Ecclésiaste : *Fili, in tua infirmitate*, etc., de suivre Dieu et sa conduite, partager la journée à l'accoutumée, prendre ce qu'il pourroit de médicamens et d'alimens et quelques divertissements innocents après le repas ; que je luy parlerois fréquemment des choses divines, mais en peu de parolles, de crainte de l'attédier, doutant qu'on se lasse de tout à la longue et qu'on doit distribuer aux malades la nourriture spirituelle, de mesme que la corporelle, peu et souvent à chaque fois ; qu'il pourroit songer de loing aux œuvres pieuses qu'il voudroit faire ; que de ma part, je me chargeois de l'advertir à point nommé de la journée, et, s'il se pourroit, de l'heure de son passage, m'en instruisant avec ses médecins.

Ce langage et ce conseil ne lui ayant point despleu, dès l'heure mesme, il s'en prévalut, et tel en fut le succès que, les forces luy croissant, je ne sçais par quelle ressource, il

s'émerveilla de ce qu'il avoit esté mis si tost à l'Extrême-Onction, et en toucha mesme un mot à ses médecins, qui y parèrent comme ils l'entendirent.

Le lendemain matin, 24 d'avril, il luy presentèrent une prise de rubarbe : mais ce que toute la cour eut de crédit et de rhétorique, joint à la leur, n'y advança à rien ; et, nonobstant, après son dîner, par une espèce de miracle, il eut tant de santé et entra en si bonne humeur, qu'il se fit chanter sur le luth le psalme : *Lauda, anima mea, Dominum*, par son premier valet de garde-robe ; et ensuite l'on luy chanta en partie plusieurs autres psalmes traduits de nouveau en rime françoise, sur des airs de son invention. Et il en chanta luy mesme des basses avec le duc de Schomberg, tellement que la reine l'estant venue visiter, à l'heure que tous les jours elle prenoit pour cette action, ne fut jamais plus estonnée ni plus joyeuse tout ensemble ; et la nouvelle d'un prodige si peu attendu, volant soudain par tout Saint-Germain, il n'y eut aucun de ceux qui avoient l'honneur de l'aprocher qu'il ne creut et ne luy vint dire qu'il estoit guary ; et luy, ne sachant qu'en juger, protesta tout haut que si le grand Dieu agréoit qu'il revînt au monde, il accepteroit la vie pour luy obéir, mais à condition qu'il luy pleust donner quant et quant la paix à toute l'Europe, et non autrement. Nostre espérance, toutefois, ne nous flatta qu'environ huit jours, car, dès l'entrée du mois de may, ce fut à recommencer, et ses langueurs et lassitudes parurent plus grandes qu'elles n'avoient encore été, et il luy tardoit tant et plus qu'on ne lui donnat la bonne nouvelle qu'il estoit temps de partir. Aussi ne s'en taisoit-il pas à ses médecins, quand ils le sollicitoient de prendre un peu de gellée fondue qu'on luy presentoit dans une fiole de verre, afin de lui espargner la peine de lever la teste. Son refrain ordinaire estant qu'on le laissât mourir en paix ; et à moy mesme il me dit un jour pitoiable-

ment en termes du bonhomme Job : *Tedet animam meam vitæ meæ*; sur quoy, au défaut d'un discours de plus de consolation, je me mis à lui compatir, avouant que dans l'estat où je le considérois, après tant et tant de vicissitudes de douleurs, de soulagement, de recheutes, de convalescence, il me sembloit que je voyois une barque dont le pilotte combattu de la tempeste, est à tous momens eslevé, tantost à la hauteur des nues, tantost englouty au fond des abismes; mais que réclamant en confiance le secours de Dieu, il en seroit exaucé et surgiroit à bon port. Davantage que tout ce que souffrent en ce bas monde les esleus de sa divine majesté, leur est compté en déduction des peines du purgatoire, et, qu'à la bien prendre, c'est de l'argent à payer leurs debtes; et, comme il gousta cette pensée, il s'enquit de moy sy en effect il estoit ainssy : alors je lui produisis le texte de saint Augustin sur le psalme 50, où il parle en cette sorte : *In hâc vita purges me, et talem me reddas cui jam emendato igne opus non sit :* Purgez moy, s'il vous plaît, Seigneur, et que ce soit en cette vie, et me rendez tel et sy pur que le feu du purgatoire ne me soit pas necessaire. Et à cela je joygnis que, dans la doctrine des Pères, les longues maladies prises comme de la main de Dieu sont une espèce de martire, et que le mesme saint Augustin l'atteste encore en ces termes : *Multi ducunt martirium in lecto, prorsùs multi*, et conséquemment que, plus long temps on est malade, plus on approche des saints dont le martire a duré long temps, comme saint Clément d'Ancyre, que je savois qu'il aimoit beaucoup.

Plus, que l'ayant veu souvent dans le désir de mourir pour Dieu, non une ou deux fois, mais cent et cent fois, je trouvois qu'il etoit ouï, et que estre si fréquemment aujourd'hui mort et demain vivant, au jugement des médecins, et se soumettre là dedans aux ordres du Tout-Puissant, c'étoit mourir tout autant de fois, et subir un nouveau martire.

En outre aussi, je fus inspiré de lui conseiller l'usage de la confession journalière pour ce qui lui restoit de vie, n'en eust il autre matière que quelques péchés déjà confessés et pardonnés, pour croistre toujours en force et en grâce au moyen et en vertu du sacrement de pénitence; ce que très volontiers il accepta et pratiqua, et j'en vis bientost les heureux effects, car, fort peu de temps après, l'ayant fait ressouvenir de saint Martin disant à Dieu que s'il estoit encore utile et nécessaire à son peuple, il ne refusoit nullement la prolongation de sa peine. « Voilà, » fit-il, « justement mon fait! » — et puis il adjouta par un mouvement héroïque qu'il estoit prest, si Dieu le vouloit, de languir dans le triste estat où il se trouvoit, autant de temps que peut vivre naturellement un homme plein de santé.

Du reste, ses douleurs, la langueur à part, et le dégout, et la veille, et l'importunité du bassin sur lequel il estoit sans cesse, et dont il redoutoit fort la mauvaise odeur pour les assistans, n'estoient pas si petites, au redoublement surtout de sa fièvre, qu'il ne fût contraint d'estendre fréquemment ses bras à l'air, les fenestres ouvertes, quoy qu'en une saison frileuse, outre l'ordinaire, et d'avoir sous ses reins et sous sa teste des oreillers de paille d'avoine pour medérer la violence du feu qui le dévoroit.

Et, nonobstant, je puis protester que, si quelquefois il s'est plaint de ce qu'il souffroit, ce ne fut jamais ni à moy ni en ma présence; au contraire, et c'est ici que je m'en vais dire une chose moins croiable, mais très véritable : Ce prince qui a triomphé de tant de puissans ennemis et fait tant et tant d'actions signalées, l'espace de quarante-deux ans qu'il a vescu, me dit un jour qu'il préféroit cette dernière maladie à la meilleure partie de sa vie, d'où on peut conjecturer combien il pratiquoit d'actions de vertus sur son lict, et combien il y remportoit de victoires sur ses passions.

Je ne nieray pas néantmoins que je ne l'aye veu une ou deux fois en grosse colère, et qu'il n'ait eu de l'indignation contre quelques-uns pour cause qui ne sera pas venue à ma cognoissance : mais ou il en avoit raison, ou il s'appaisoit tout incontinent; — et, quand il avoit donné subjet de fâcherie à qui que ce fût, présent ou absent, parlant à luy ou de luy, il y remédioit soigneusement ou par soy mesme ou par autruy; et, le jour mesme, il s'en confessoit; et je l'en ay veu user de la sorte envers le sieur Bonnart, et une fois envers moy mesme, à qui il envoya un soir, bien tard, le sieur de Chavigni en une occasion de cette nature. Quelqu'un aussi l'ayant adverti que le duc de Chevreuse appréhendoit qu'il eust en son cœur quelque amertume contre luy, il pria Monseigneur le Prince de l'asseurer du contraire.

Or, depuis ce rude combat contre l'ennuy de la vie, dont par digression, je me suis un peu detourné, il en eut deux autres à rendre, mais plus legers sans comparaison contre deux inquiétudes : l'une de n'avoir peu donner avant son trespas la paix a la chrétienté, quelque vray désir qu'il en eust, et il vainquit celle cy de luy mesme, en se resolvant à se contenter de la demander à Dieu par prières, quand il auroit le bien de le voir.

La seconde estoit fondée en l'affection naturelle qu'il avoit pour son estat qu'il aimoit par préférence à toutes autres choses, après Dieu et son salut, et je l'ay veu quelquefois disputer scrupuleusement, s'il ne péchoit point en l'aimant plus que de raison, et de là vint qu'il redouta grandement qu'après son trespas nous eussions beaucoup à souffrir. Mais contre cette anxiété, je luy mis devant les yeux qu'il ne se devoit point tant travailler pour l'advenir, y ayant pourveu de son chef en la manière la meilleure qu'il avoit peu, que la sagesse divine à qui seulle il appartient de disposer souverainement de la prospérité et de l'adversité des états, en

feroit comme elle l'entend, et qu'au fort, quand elle voudroit humilier la France à son tour, ainsi que l'avoyent esté perpetuellement tous nos adversaires, sous son règne, tousjours triomphant, ce seroit à nous de faire de nécessité vertu, nous déterminant à la patience et nous sousmettant humblement aux ordres d'en haut; pensée qu'il trouva si juste qu'outre ce qu'il y acquiesça, il s'en ayda depuis, à ce qu'on me raconta, auprès de quelque un des siens qui estoient entrés dans la mesme frayeur que luy.

Jugeant au surplus que ses forces s'anéantissoient à veue d'œuil, je me sentis obligé de luy redoubler mes soins et mestant desjà transporté, longtemps y avoit, du vieux château au château neuf, je mis ma paillasse dans son cabinet, joygnant la porte de sa chambre, pour estre à lui au premier appel à tous les momens de la nuict. Je m'abstenois néantmoins de me montrer très-fréquemment, de peur d'interrompre son entretien avec Dieu, qui estoit desormais le seul plaisir qu'il prenoit, et dont Il s'étoit découvert à moy, m'avouant un jour qu'il n'y avoit rien qu'il aymast à l'esgal de la prière. Plusieurs aussi l'ont entreveu battre soubs ses draps sa poitrine, les yeux à demy fermées, pour mieux cacher sa dévotion; mais si tost qu'il m'apercevoit, il quittoit tout, pour ouïr ce que j'avois à luy dire, qui ne valoit pas d'ordinaire ce qu'il ruminoit en son cœur, et, d'autre part, je craignois encore de le trop occuper, car journéllement il s'employoit à son traicté de paix, — à sa guerre, — à nommer aux bénéfices à mesure qu'ils vacquoient, — et à recevoir les adieux de la noblesse qui alloit combattre en son armée de Picardie, sous le duc d'Enguien, qu'il avait choisy de son mouvement pour y commander en chef.

De plus il avoit à disposer de quelques Evêchés, pour qui il cherchoit encore des hommes, et de quelques abbayes reservées pour un dessein qui n'eut point de lieu : à régler ses

gratifications, ordonner de ses legs pieux et de ce qu'on feroit de son corps après son decès, articles qui luy coutèrent trois grosses après-dinées qu'il y dédia : le cardinal Mazarin, le sieur de Chavigny, qui tenoit la plume, et son confesseur présents et enfermés à cet effet avec luy. Il me suffira de dire que les évêchés furent donnez sainctement, les abbayes charitablement ; que ny ses gratifications ny ses legs pieux ne furent à charge à personne, de désir qu'il eust d'espargner son peuple ; qu'il n'oublia qui que ce fust de ses domestiques, non pas mesme le garçon qui boulangeoit le pain des chiens, les cognoissant tous de nom et surnom et en ayant outre cela l'éstat devant soy ; qu'il fit deux fondations notables à Saint-Denis, tant pour soy que pour les ames du père de la feue reyne sa mère ; qu'il en fit une à Chantilly et une à Versailles ; plus, que l'église du dit lieu de Versailles ayant besoin de réparation, il en chargea le sieur de Noyers, pour luy témoigner que, quoi qu'il luy eust accordé sa retraicte hors de la cour, il avoit non obstant très-bonne opinion de sa probité ; qu'il envoya à la frontière des aumosnes secrettes pour estre distribuées en quantité de villages par les Pères de la Mission ; qu'il s'en distribua d'autres fois aux environs de Paris par les soings de Monsieur de Meaux, qui luy avoit deja rendu quelques autres fois ce service, quand il estoit en pleine santé ; qu'une partie considérable fut assignée au mesme prelat pour estre applicquée à la châsse de Saint-Fiacre ; que le tout se prit sur un fonds qui estoit entré tout à propos dans le coffre du trésorier de ses menus plaisirs et que ce qui y resta après toutes ces destinations, qui ne se montoyent pas à peu, fut laissé au plein pouvoir des trois personnes que dessus, commises pour l'exécution de ses bonnes œuvres. Et, pour le regard de son corps, il déclara qu'il entendoit, qu'il fust mis à Saint-Denis avec ses ancestres, sans cérémonie toutes fois, pour la descharge de l'estat

qu'il plaignoit bien-fort, et qu'il tascha de soulager en tout et par tout autant qu'il pouvoit. Avec cela il souhaitta, par raison, si je ne me trompe, de pudeur et d'honesteté, qu'on ne l'ouvrît point, mais son confesseur, luy ayant représenté qu'on le garderoit et exposeroit en public à la Royalle, durant quelque jours, et que, si on ne l'embeausmoit, il pouroit estre de mauvaise ordeur, il condescendit à sa remontrance et voulant qu'il eust sa part en son testament, le regardant d'un œuil capable de fendre un rocher : « Mon cœur, » luy dit-il, « vous le voulez bien ! » Aussi luy fut-il delivré, trop tost, hélas! de plusieurs années, pour l'eglise de Saint-Louis, fondée et bastie par Sa Majesté : et la reyne regente le voulut enchasser en or, et l'honorer d'une despence digne de sa magnificence et de son amour conjugal.

Ces affaires expédiées et son passage de la terre au ciel savançant toujours, Monsieur de Lizieux Cospeau se présenta pour l'ayder en cet accessoire et se joindre à Monsieur de Meaux, qui s'en acquittoit à la perfection : y parut semblablement Monsieur de Ventadour, chanoine de Notre-Dame de Paris, que le roi vit de fort bon œil ; y vint aussi par deux fois le Père Vincent, la reyne l'ayant désiré et proposé à Sa Majesté, qui n'y consentit que moyennant que son confesseur n'y eût point de difficulté, si grande estoit son attention à tout ce qui se passoit, et il y eust assez de bonté en cette excellente Princesse pour se vouloir donner elle-mesme, à toutes les deux fois, la peine de m'en parler, ce qui me combla d'estime et d'admiration pour elle, et m'obligea non seulement à luy en rendre mes actions de grâce, mais à l'en requérir et supplier très-humblement. Là au surplus ne s'arreste pas la considération du roi, car quand, pour la première fois, on luy amena ce bon père, il commanda que son confesseur fût appelé par mesme moyen, et ne le vit qu'en sa présence, non à faute d'affection et de confiance

pour ce vertueux personnage, mais pour estouffer vraysemblablement un bruit qui couroit depuis l'absence du sieur de Hogers, que Sa Majesté s'en vouloit servir désormais pour ses confessions, et se deffaire des Jesuites.

Ce secours nous estant venu, et le roy ne me parlant guères sans me demander : « Quand sera-ce ? » — et combien ses médecins luy donnoient encore d'heures ou de journées à vivre? Enfin, l'onzième de may, surveille de son trespas, nous convînmes entre nous de l'inviter à s'y préparer par une dernière communion qu'il prendroit de nouveau en forme de viatique, ne le pouvant pas autrement : joint que si nous eussions remis cette action au lendemain, ignorant s'il y en auroit un pour luy, il estoit à craindre, la fièvre luy ayant déjà entièrement dépouillé la bouche et la langue, qu'il n'eût pas la force de faire passer la sainte hostie en son estomach : et pourtant on me députa pour luy en faire l'ouverture, et d'ayse qu'il en eust, il en chanta le *Te Deum*, puis il se reconcilia : et, environ les sept heures du soir, il communia : et, cette mesme soirée, prenant la main de la reyne et de monseigneur le duc d'Orléans, et les joignant l'une à l'autre, il leur fit de rechef promettre de vivre en union et concorde, et leur recommanda encore une fois les petits princes, ses enfans; et si nous eusmes beaucoup de compassion pour luy, nous l'eusmes très grande pour cette bonne princesse qui, après s'estre deslogée du vieux chateau, pour estre plus près du roy, ne laissoit pas de se rendre tous les jours aux pieds de Jésus-Christ exposé en l'Eucharistie, de réclamer tous les saincts et sainctes au subjet de son espoux, adjouter toujours vœux sur vœux, neuvaine sur neuvaine, et le recommander sans cesse a tout le clergé séculier et à toutes les communautés régulières; et, n'osant paroistre à sa veue si souvent qu'elle eût bien voulu, de peur de l'inquiéter, elle en apprenoit à tout moment des

nouvelles, et toujours fâcheuses, dans une antichambre. Mais, ce jour là, elle gagna qu'il la souffrît à son chevet jusques à trois heures après la minuict, et la meilleure partie de la journée suivante, sans jamais s'en esloigner que quand on changeoit le bassin du roy, qui, la voyant revenir, ne manquoit guères de luy dire amiablement : « Madame, n'approchez pas du lit, il sent trop mauvais; » — non qu'en effet cela fût, mais il le craygnoit pour l'affection qu'il avoit à la netteté et honesteté.

Or, ceste journée suivante, la treizième de may et veille de l'Ascension, fut celle-là, si ma mémoire ne me trompe, qui le consola d'un pressentiment de la victoire gagnée à Rocroy. Il s'estoit acquitté de ses prières ordinaires; il avoit ouy la messe; on lui avoit parlé amplement de Dieu; peu de personnes estoient dans sa chambre, tant pour ce qu'il estoit encore assez matin, qu'à raison que, ayant beaucoup enduré toute la nuict, il se laissoit aller de fois à autre à un court sommeil que, par discrétion, on ne vouloit pas interrompre; j'étois cependant à sa ruelle, où il me venoit d'appeler pour luy dire quelque bon mot, quand, luy voyant clorre le yeux, je me retirai tout doucement en arrière contre la cheminée, où je ne fus pas longtemps, qu'oyant entrer quelqu'un en sa chambre et s'appercevant que cestoit par bonheur monseigneur le prince, il l'invita à s'approcher, et sa voix estant désormais extrêmement basse, mon dit seigneur le Prince ayant appliqué l'oreille à sa bouche, il luy tinst ce court langage: — « Monsieur, l'ennemi s'est avancé sur notre frontière avec une grosse et puissante armée (chose qu'âme qui vive ne pouvoit encore sçavoir); mais votre fils les va vaincre glorieusement et repousser honteusement. » — A quoi M. le prince se contenta de répartir, qu'il y avoit grande apparence que les deux armées se choqueroyent, et que les Flamands perdroyent, Dieu aydant, la bataille. Et, se venant

joindre à moy : « Prenez, « me fit-il,» garde au roy, car déjà son cerveau se trouble. Et à cela ma réponse fut que le cerveau estoit au roy la partie la plus saine qui fût en luy, et que ses fréquentes évacuations en destournoyent les fumées qui le pouvoient altérer; que ce n'estoit pas ce que je craignois, mais que par fois il avoit des songes de peu de durée, et ce qu'il venoit de luy narrer en estoit un. Aussi mon dit seigneur le prince, après la sanglante victoire qu'obtint à Rocroy monseigneur le duc d'Anguien, son fils, me vint aborder plain de joye, et me demander ce qui me sembloit de la prophétie : ainsi me parloit-il du feu roy.

Ce même jour encore, Sa Majesté s'enquit de moy si elle n'estoit pas au dernier jour de sa vie, et je l'asseurai que non, ses médecins m'ayant fait entendre qu'ils luy trouvoyent assez de force pour gagner le lendemain et plus avant, n'estoit que sa fièvre redoublât comme d'ordinaire, d'autant qu'en tel cas difficilement dureroit-il au de là de trois heures après midi, mais qu'il ne pouvoit mourir en un jour plus considérable que celuy qui a le premier ouvert le ciel au genre humain; et, en effet, il en loua Dieu et me témoigna qu'il en estoit tout consolé.

Puis il me parla d'un petit crucifix que de longue main il gardoit pour cette occasion; de deux bréviaires et d'un diurnal où il avoit marqué luy mesme la recommandation de l'asme; il se fit apporter le tout pour estre plus prest au combat.

Il me demanda quand se fait précisément le jugement particulier? et sur ce que je lui répondis que nous serons tous jugez au moment de la division de l'âme et du corps; mais qu'alors il ce verroit escorté de son bon ange et de tous les saincts et sainctes dont il révéroit les reliques que nous voyons à son chevet, et il me sembla, à sa contenance, ainsi qu'en toutes ses paroles, qu'il luy tardoit que l'heure n'en

vînt; car, si tost que je luy touchois quelque mot du paradis, aux termes de David dont il savoit et entendoit suffisamment tout le Psautier et une infinité d'autres textes de l'Écriture, son cœur y voloit tout incontinent : et quand je disois, pour exemple : *Quàm dilecta tabernacula tua!* il continuoit : *Concupiscit et deficit anima mea;* et, s'il m'advenoit de luy dire : *Cùm dederit dilectis suis somnum*, il adjoutoit conséquemment : *Ecce haereditas Domini.* Si, l'exhortant à attendre la venue de Jesus-Christ, je commencois le verset : *Expecta Dominum*, il ne manquoit pas de nous dire : *Et confortetur cor tuum.* Si je disois aprés saint Jean, sur la fin de l'Apocalipse : *Veni citò Domine Jesu*, il répétoit affectueusement : *Etiam veni citò Domine Jesu.* Davantage, ce jour là mesme, un certain m'ayant rapporté qu'on tenoit en cour que le roy avoit souhaité encore quinze jours de vie, et que quelques personnes en avoient martel en teste, et ne le pouvant pas croire, je m'en voulus enquérir de luy, qui me répliqua, ce qui estoit vray, qu'il en seroit bien marry.

Le soir, tout tard, il voulut ouïr entre choses la lecture de quelque chapitre de la paraphrase françoise de la vie de Jésus-Christ, selon les quatre évangélistes, que le père de Montreuil, jesuite, luy avoit présentez depuis peu de jours ; mais le reste de la nuict luy sembla si long et lui cousta tant à passer qu'à tout propos il s'informoit quelle heure il estoit, et, incontinant que le jour parut, il se fit ouvrir son rideau et ses fénestres et commenca à presser sa messe, où peu de monde se trouva, d'autant qu'il estoit trop matin, et, cependant qu'on dressoit l'autel il me chargea d'une commission et me dit un mot à part, qui me fit beaucoup admirer son grand et profond jugement et sa religiosité.

Puis, sa messe achevée, encore voulut-il sçavoir de la propre bouche de ses médecins s'ils persistoient en leurs prédictions et s'il ne seroit pas pour tirer peut-estre jusques

à son heureux vendredy, sans que toute fois il s'en souciat, et eux, l'ayant longuement consideré et touché, prononcèrent unanimement, sept où huict qu'ils estoient, qu'ils ne l'osaient pas espérer, son redoublement estant pour venir sur les deux à trois heures, et qu'il y succomberoit. Et je joignis que, suivant l'usage de l'Église, le vendredy commençant dès les vespres du jeudy, sortir du monde un jeudy sur les trois heures, c'estoit mourir le vendredy, et monter tout ensemble au ciel à mesme jour que Jesus-Christ; à cet arrest définitif le roi, fort content, esleva les yeux au ciel, ioignit les mains et pria un assez longtemps en son cœur, après quoy, haussant sa voix, il s'escria : « Loué soit Dieu! » et adjouta tost après : « Votre volonté se face de moy, ô mon Sauveur! »

Estimant donc qu'il etoit temps de prendre congé de tous, il commença ses adieux par la reyne son espouse, que la douleur estouffoit, et luy dit plusieurs choses qu'autre qu'elle n'entendit. Survindrent aprés ses enfans, à qui il bailla sa bénédiction, puis les princes et princesses, les seigneurs de marque et universellement tous ses officiers grands et petits qui se trouvèrent dans sa chambre, et aux uns, les embrassant, il leur donnoit une bonne parolle, aux autres sa main à baiser, aux autres il la prenoit et estroignoit, aux autres il la mettoit sur la teste; et me voyant qui me présentois pareillement le dernier de tous, il se jeta à mon col jusques à deux fois et m'embrassant benignement me disant quatre ou cinq mots obligeans infiniment.

Cette action ainsi faicte, il ne se parla plus que de Dieu, et sa ruelle demeura aux ecclesiastiques revestus de leur surplis, dont ceux qui n'en avoyent bougé dés la pointe du jour s'en allèrent célébrer la Sainte-Messe pour Sa Majésté, et tous s'en estant acquittez, nous mismes sur son lict, devant ses yeux, un crucifix, qu'il adora et baisa fort révéremment et, les cierges bénis à costé, nous ouvrismes nos livres

et recitasmes les litanies et les autres prières que l'église a ordonnées pour ceux qui sont en cet accessoire, excepté celle qu'on reserva pour la dernière extremité, luy tousjours respondant à tout, et n'en perdant pas une syllabe; et, quand nous fusmes au bout, il congédia la compagnie, ne se retenant que son confesseur, voulant donner ce loisir à tous de prendre leur refection; puis, quand ils furent tous sortis, il me répéta ce que deja une et deux fois il m'avoit dit, qu'il redoutoit que lorsqu'il perdroit l'usage de la parolle, Sathan vînt à luy donner des tentations contre la foy et que pourtant s'il m'arrivoit de le veoir en peine, j'eusse de bons advis tout prests pour le secourir : mais là-dessus ma replique fut que là nestoit pas son foible, et que Sathan sçavoit trop l'horreur qu'il avoit de ce genre de tentation: qu'avoir en détestation une tentation, c'est la vaincre : qu'ainsi faisoit Sa Majesté à la première imagination qui heurtoit sa foy pour l'employer alors contre luy, disant tousjours au mesme moment: *Credo sanctam ecclesiam catholicam*; et hors de l'Église il n'y a point de salut. — « De quoy serai-je tenté? » ajouta ce vertueux prince. — Possiblement, sire, d'aversion, vous représentant des personnes qui vous auront autrefois fâché comme si vous les aviez sous vos yeux en votre chambre et au pied de votre lict. — Que me faut-il faire, poursuivit-il, en tel rencontre? — Sire, il vous souviendra, s'il vous plaît, de la vertu de charité et de l'amour des ennemis. — Bon! dit-il; mais convenons que si je suis tenté par cet endroit je le vous signifieré par un geste de la main et vous me crierez : charité, ou ce que vous adviserez. » Je le promis, et j'en vis l'effet avant son trespas à ma grande consolation comme il se dira bientost.

Après donc qu'il eust tiré de moy cette assurance, il me fit mettre sa Vie des Saints sur un pulpitre haut eslevé, et me commanda de m'asseoir et luy lire la dedans la Passion de

Notre-Seigneur : et les autres commençant à retourner, il m'envoya, malgré moy, manger un morceau, puisque le temps me le permettoit.

L'après-diner, nous reprenons tous nos places au plus près de luy, et le scrupule luy estant venu d'avoir abregé sa vie par le refus des alimens qui luy avoyent esté offerts, il en requit l'absolution : quoique la vérité fût que, pour s'estre efforcé de prendre son laict sur les dix heures de la nuict, il en perdit la respiration, et il tint à peu qu'il ne mourût entre les mains de ceux qui le souslevoient. Cette anxiété essuyée, il demanda le sieur Bonnart et luy présente le bras pour scavoir de luy où il en estoit : et le dit sieur l'ayant manié, luy répond la larme à l'œil : « Si ma créance ne me trompe, ce sera bientost que vous serez délivré des liens de ce corps, je ne vous trouve plus de pouls; » — et luy, à l'instant, regardant en haut : « Mon Dieu, » dit-il, « recevez moy, s'il vous plait, à misericorde! » — et se retournant devers nous : « Prions! » fit-il, « et quant et quant, » s'adressant à M. de Meaux : « Vous avez, » lui dit-il, » dans le livre que vous tenez, (c'estoit un de ceux de sa majesté, les prières de l'agonie marquées par moy:) commençons les à la bonne heure! » — Nous le faisons, et il y répond, les mains jointes et les bras tendus contre le ciel, les rideaux de son lict ouverts, et tous les grands priant et pleurant, conjointement avec nous les genoux en terre, ce que la reyne ayant fait un bien long temps, Mgr le duc d'Orléans et le prince de Condé la retirèrent de l'aspect du roy, et la menèrent en sa chambre. Moy cependant voyant que la voix de Sa Majesté s'abaissoit fort, je le suppliay très-humblement qu'il luy plut de se contenter de ne respondre que mentalement, nostre oraison estant pour durer, il le fit, incontinent, puis, au bout de quelque temps, je m'advancay d'adjouter que ses pauvres bras tendus comme un arc contre le ciel me faisoient pitié,

et soudain il les abattit, et les tint en croix sur ses draps et continua de prier de cœur et des yeux.

Advint au surplus assez tost après que, s'adressant à moy, il me declara à haute voix avec quelque sorte d'effroy que certaines pensées l'inquiètoient fort extraordinairement : et, sur ce, je l'encourageay, luy remémorant qu'il estoit au fort du combat, qu'il n'avoit qu'a résister généreusement à ses ennemis, se fier en Dieu et les mespriser; qu'ils faisoient du pis qu'ils pouvoient, mais qu'il en auroit bientost la victoire, qu'il nous voyoit tous en oraison autour de luy, les genoux en terre, qui l'assistions de cœur et d'âme, et il parut qu'à ces parolles et à la veue du devoir que chacquun taschoit de luy rendre, son bon courage lui revint et se grossit, son visage se rasséréna et l'ayse qu'il en eust luy en fit toucher un mot à M. de Lizieux qu'il avoit à son oreille. Il baisa d'affection une médaille de saint Fiacre que M. de Meaux lui tendoit, et une autre des cinq saints que je luy offris, et pour en gagner l'indulgence, il réclama devotement le nom de Jésus.

Et, voyant qu'il s'en alloit, nous le fismes souvenir de prononcer : *in manus* : après quoy, il perdit tout usage, premièrement de la parole, et puis de l'ouye, le jugement luy demeurant, dont il me donna, à ma grande consolation, une démonstration sensible s'il en fut jamais, et de la satisfaction avec laquelle il se mourut.

J'avais présumé de luy prédire, ainsi que je l'ay desja raconté, qu'estant au dernier période de sa vie il seroit plus tost tenté en matière d'aversion qu'en matière de créance; il m'avoit adverti que, cela luy arrivant, il me le manifesteroit par quelque signe; or, s'il le promit, il l'effectua, d'autant qu'à la veue de toute l'assistance, comme s'il eût devant soy un objet d'aliénation au pied de son lict, il me convia du doigt et de la contenance, non sans estonnement de l'en-

visager aussi, et, comme j'y portois les yeux, il me regarda de rechef avec un sourire qui m'apprenoit sa victoire, et, applicquant tout incontinant ce mesme doigt sur sa bouche, il m'insinua que je luy ferois plaisir de m'en taire : et ce fut le dernier témoignage de cognoissance que j'eus de Sa Majesté, car, depuis, on ne le vit plus qu'agoniser et son âme se deprendre et détacher de son corps, ce qui se fit si doucement et si imperceptiblement que son dernier moment nous surprit.

Et en cette manière mourut Louis treiziesme, le quarante deuxième de son âge, et de son règne le trente deux, sur les trois heures après midi, à pareil jour et presque à pareille heure que le grand Henry son père. — Et messieurs de Lizieux et de Meaux lui fermèrent les yeux, qui luy estoient demeurez ouverts et dressez, la part où estoit allé son esprit! et, chacun de nous ayant donné de l'eau beniste, nous laissasmes son corps à ses valets de chambre qui en ayant ce qui requeroit leur office à l'ordinaire, la musique de sa chapelle luy vint chanter un *De profundis*, et on l'exposa en public sur son lict de parade, environné de vingt-quatre religieux de divers ordres, psalmodiant autour de luy et se relevant de deux heures en deux heures, et entre douze jésuites, qui ne le quittèrent que quand nous le portasmes de Saint-Germain à Saint-Denis, par la route qu'il avoit luy mesme dessignée de son vivant comme la plus commode pour ceux qui le conduiroient.

Nous clorons ce récit, un peu long, par ce résumé que donne Bazin, des diverses phases de la dernière maladie de Louis XIII. C'est de la part d'un écrivain exact, comme l'auteur de l'*Histoire de France sous Louis XIII*, qui n'a pas connu le récit du P. Dinet, une preuve de l'exactitude et de la véracité de l'un et de l'autre. Car le long narré comme le résumé succinct se corroborent et justifient l'un par l'autre.

« On peut dire que jamais homme plus résolu à la mort n'eut plus de peine à mourir. C'est quelque chose de vraiment horrible à se figurer que cette sorte de pompe qui entoure l'agonie des rois, que cette longue lutte de la vie contre le mal, se passant avec les soins hideux qu'elle demande, les plaintes qu'elle arrache, avec tout le désespoir du corps et de l'âme qu'elle produit, en présence de nombreux spectateurs, dont la douleur fatigue, ou dont on devine la joie. Tous les mots qu'on a conservés du monarque moribond, durant ces tristes soirées, tendoient à une fin, et n'avoient qu'une pensée, nous dirions mieux, qu'un sentiment. Il demandoit qu'on le laissât s'éteindre tranquillement, qu'on lui épargnât des efforts dont il ne pouvoit avoir que la peine, que l'on ne troublât pas le peu de sommeil qu'il obtenoit si rarement, pour l'obliger à prendre des aliments ou des remèdes. Un soir pourtant (10 mai) qu'il venoit de dormir quelque peu, il s'éveilla en sursaut, chercha des yeux le prince de Condé dans sa ruelle, et lui dit qu'il avoit rêvé d'une grande victoire remportée par le duc d'Enghien, son fils, sur les ennemis du royaume. Cette énergie que sembloit lui avoir rendue pour un instant un songe de victoire, il la conserva jusqu'à son dernier moment, pour les préparatifs d'une sainte mort. Ceux-là le trouvoient toujours prêt, toujours disposé : loin de leur demander répit, il les sollicitoit, il les appeloit, les dirigeoit lui-même. Deux évêques, deux Pères Jésuites, et le P. Vincent de Paul, étoient toujours près de lui, pour lui faire des lectures ou des discours dont il leur donnoit le texte. Enfin le 14 mai 1643, trente-trois ans jour pour jour après la mort de son père, et presque à la même heure, Louis XIII rendit l'âme. »

XXVI. — LA JUSTICE RÉVOLUTIONNAIRE A AUCH

26 ET 27 GERMINAL AN II

En attendant la continuation du consciencieux travail de M. le conseiller Berriat Saint-Prix, sur la *Justice révolutionnaire en France*, travail sur l'importance duquel il n'y a qu'une voix, nous publions ici non point comme rectification, mais comme complément un article de M. Am. Tarbouriech, archiviste du Gers,

sur les exécutions qui ensanglantèrent la ville d'Auch aux beaux jours de la Terreur, et dont M. Berriat, restreint par son cadre, a déjà si bien retracé les faits principaux. — Il seroit à souhaiter que la pensée d'un travail semblable à celui de M. Tarbouriech vînt aux hommes d'étude des diverses contrées dont l'éminent magistrat a esquissé l'histoire. — Notre honorable collaborateur, qui a travaillé pièces en main, ne redoute aucun contrôle, il l'appelle au contraire, et nos colonnes restent ouvertes aux contradicteurs, s'il en existe.

On n'a jamais déterminé d'une manière bien exacte le nombre et les noms des personnes condamnées à mort et exécutées à Auch, par arrêt de la commission militaire de Bayonne, les 26 et 27 germinal an II (15 et 16 avril 1794).

Les recherches auxquelles nous nous sommes livré nous permettent de fournir à ce sujet des renseignements plus précis que ceux qui ont été donnés jusqu'à ce jour; et c'est d'après ces recherches, puisées parmi les documents originaux, soit aux archives du département et aux archives de l'hôtel de ville d'Auch, soit enfin dans les mémoires ou écrits de l'époque révolutionnaire, que nous allons essayer de reconstituer cette liste.

M. Charles Berriat Saint-Prix, conseiller à la Cour impériale de Paris, qui a été le premier à établir le dossier de cette sanglante période, a publié, dans le *Cabinet historique*, plusieurs fragments de la *justice révolutionnaire à Paris et dans les départements*. Le fragment relatif à la ville d'Auch, celui qui nous intéresse d'une manière toute particulière, est reproduit en entier dans le *Bulletin d'Histoire et d'Archéologie de la province d'Auch*, tome IV, — 1863, — pages 501 à 505. Indépendamment de ce travail, rédigé avec toute la prudence et tous les soins possibles par M. C. Berriat Saint-Prix, il est facile de retrouver, dans les numéros du *Moniteur* des 18, 27 et 30 germinal an II, tous les détails circonstanciés de l'attentat commis sur la personne du représentant

Dartigoeyte, attentat plus ou moins réel, mais qui fut le prétexte et la cause de la venue à Auch de la commission extraordinaire.

Puisque nous épuisons la série des documents connus jusqu'à ce jour, nous ajouterons la liste nominale des personnes condamnées par cette commission, publiée par M. l'abbé Duvoisin, et reproduite *in extenso* dans le *Bulletin* précité.

Avant d'entrer dans une discussion de noms et de nombre, il est essentiel pour nous de faire connoître les pièces justificatives que nous établissons à l'appui de notre nouvelle version. Nous avons entre les mains un document fort rare, un imprimé de l'époque, intitulé : MÉMOIRE *aux hommes justes et aux amis de l'humanité*, PAR UN PATRIOTE IMPARTIAL. — Ce mémoire, — sans nom d'auteur, sans date et sans nom d'imprimeur, — a dû probablement être écrit après la réaction thermidorienne, et son auteur paroît avoir été détenu, car il se plaint avec amertume du régime arbitraire des prisons, et, au milieu de ses diatribes violentes contre ceux qu'il appelle des *Tribuns modernes*, il donne des détails très-complets sur l'intérieur des diverses maisons de réclusion d'Auch. Nous n'emprunterons à ce réquisitoire que la partie relative à l'affaire Dartigoeyte et à la commission militaire de Bayonne. Les détails sont d'autant plus intéressants qu'ils sont en concordance parfaite avec les documents nouveaux que nous avons découverts et avec la tradition locale. Il faut bien cependant, puisque toutes les pièces de ce tribunal inique ont aujourd'hui à peu près disparu, tenir grand compte des souvenirs ; car les cruautés que la commission exerça sur son passage sont encore si vivaces dans l'esprit des rares contemporains de cette époque, que l'un d'eux nous disoit naguère : « Rien que d'y penser, il y a de quoi faire trembler les pavés. »

Mais donnons tout d'abord le récit du *Moniteur* sur l'at-

tentat Dartigoeyte. — Le 17 germinal (6 avril), au moment où le représentant du peuple en mission étoit à la tribune de la société populaire d'Auch, « au moment où il dévoiloit une conspiration qu'il venoit de déjouer, » une brique fut lancée sur lui de l'une des tribunes des troisièmes loges de la salle de spectacle, lieu ordinaire des réunions de la société montagnarde. Cette brique n'atteignit pas Dartigoeyte, mais elle se brisa en tombant, et les morceaux en furent recueillis et mis sous le scellé.

Le Mémoire précité s'exprime en ces termes :

« ..... Une conspiration, dit-on, fut tramée contre les jours du représentant Dartigoeyte..... Lecteurs judicieux et impartiaux, écoutez : Un jeune volontaire, âgé de *dix-huit ans* (erreur d'âge que nous rectifierons plus loin), étoit dans une des tribunes de la société dans le moment où Dartigoeyte haranguoit le peuple. Je ne sais par quelle fatalité, une brique partit de l'endroit où étoit le jeune homme, tomba perpendiculairement à une grande distance du représentant du peuple, sans que la manière dont elle étoit tombée pût indiquer qu'elle eût été lancée dans de mauvaises intentions.....

En note. — « Bien des personnes s'accordent à dire que ce jeune homme avoit joué au palet cette journée avec quelques-uns de ses camarades et que, le jeu fini, il avoit emporté avec lui un de ces palets qui, sans doute, tomba de dessous son bras lorsqu'il étoit à la société. On n'ose garantir ce fait. La célérité de la procédure a dérobé la vérité dans une affaire aussi importante. Ce qu'il y a de bien certain, c'est qu'à ce sujet le bataillon de Mirande, auquel appartenoit cet enfant, demeura consigné jusqu'après sa mort dans une maison de campagne à quelque distance de la ville (au Seillan). »

« Cet infortuné jeune homme fut aussitôt pris et arrêté comme assassin. Une motion fut faite, et aussitôt adoptée, d'envoyer à l'armée de Bayonne demander une commission militaire afin de juger l'assassin et ses complices..... »

Toute la procédure relative à cette mystérieuse affaire existe encore dans les papiers de l'hôtel de ville : nous y avons puisé les détails qui pourront peut-être apporter quelques nouveaux éclaircissements.

Vers dix heures et demie, la brique fut lancée contre Dartigoeyte; à onze heures, le conseil général se réunit dans une des salles de la maison commune, et l'on procède à l'interrogatoire de deux prévenus qui avoient été conduits au *violon*. — Ils déclarent se nommer : l'un, Jean Castaignon, natif de Haget, district de Mirande, âgé de 16 ans, apprenti charron chez le citoyen Laborde; l'autre, Pierre La Cassaigne, natif de Tillac, district de Mirande, âgé de 22 ans et volontaire dans le bataillon dudit district, laboureur de profession. — Le fait des deux arrestations n'avoit pas été signalé. — Après l'interrogatoire, on procéda à l'audition de neuf témoins, parmi lesquels se trouvent deux enfants, l'un âgé de 12 ans et l'autre de 13 ans, qui déclarent seuls « avoir vu La Cassaigne retirer la brique de dessous sa veste et la laisser tomber par dessus la tête d'un autre citoyen. » Sur les dépositions de ces deux enfants, La Cassaigne est mis en arrestation et conduit à la maison d'arrêt.

La séance se termine à trois heures du matin. Néanmoins, l'instruction continue; les 18 et 19 germinal, on entend deux nouveaux témoins; douze le 23 germinal, et trois le 26. — Ce qui donne un total de vingt-six déposants, sans compter ceux de l'enquête ordonnée et effectuée parmi les volontaires du bataillon de Mirande.

A peine la procédure contre La Cassaigne étoit-elle terminée, que la commission militaire arrivoit à Auch pour prononcer le jugement.

Faisons d'abord connoître la composition de ce tribunal révolutionnaire, institué le 13 ventôse an II, par un arrêté des représentants Pinet et Cavaignac.

» Il étoit composé de cinq membres : Cossaune, *président;* Maury, Dalbarade, Martin, Toussaint, *juges*, assistés de Depeton, *secrétaire-greffier*.

« Il n'y avoit pas de ministère public.

« Du 21 ventôse au 10 floréal an II, la commission jugea un grand nombre de personnes, tant à Bayonne qu'à Saint-Sever, à Dax, à Auch. On a conservé les noms de 59 accusés présents qui furent condamnés à la peine capitale; (liste des personnes condamnées par la commission extraordinaire à la peine capitale); *Histoire du diocèse de Bayonne pendant le* XVIII[e] *siècle*, par M. Duvoisin; *Courrier de Bayonne* du 4 février 1863.) Ainsi que pour la plupart des commissions révolutionnaires des départements, les jugements et presque tous les dossiers de ce tribunal ont été enlevés ou détruits. — (C. Berriat Saint-Prix.)

Il n'existe plus, en effet, que trois de ces jugements imprimés en placard. Celui de *Larroche*, de Barran, qui fut condamné « à raison d'aristocratie et pour avoir tenu des propos contre-révolutionnaires, » est le seul qui figure aux archives du Gers.

« A peine ce redoutable tribunal, continue l'auteur du MÉMOIRE, ces hommes avides de sang, furent-ils arrivés dans la cité que ce foible enfant fut envoyé au supplice sous les yeux d'une mère éplorée qui invoquoit les bourreaux en faveur de ce fils innocent. Car, quelle apparence, quelle raison plausible, quelle idée qu'un enfant de cet âge qu'on venoit d'enlever à la charrue, qui n'avoit aucune expérience, ait pu se porter à un pareil attentat ! Quelle idée encore qu'il ait été choisi par d'autres. »

Il y a évidemment confusion dans l'esprit de l'auteur du MÉMOIRE. Il ne nomme jamais La Cassaigne, qu'il doit prendre pour Castaignon, *âgé de* 16 *ans* (comme nous l'avons

dit plus haut); or, ce dernier dut être relâché faute de preuves.

Aussitôt arrivée à Auch, le 26 germinal, la commission entra en fonctions. Elle s'installa à l'hôtel de ville dans la grande salle (aujourd'hui la salle du musée), et après avoir condamné le malheureux volontaire, elle lui chercha de prétendus complices parmi les *reclus* entassés dans les prisons de la ville; ce terrible tribunal ne pouvoit, en effet, s'arrêter sans poursuivre son œuvre de destruction.

« L'accusé étoit traduit, sans acte d'accusation, devant la commission assemblée. Après avoir décliné ses noms, son âge, sa profession, son domicile, il étoit interrogé sommairement par le président sur les faits qui lui étoient reprochés. On lisoit les pièces qui le concernoient; puis, sans appeler aucun défenseur, comme à Lyon, comme à Valenciennes, comme ailleurs, les juges délibéroient, le jugement étoit rendu et son exécution avoit lieu immédiatement. — La confiscation des biens des condamnés à mort étoit prononcée ainsi que l'impression et l'affiche des jugements. » — (Ch. Berriat Saint-Prix.)

Cette relation est très-exacte et conforme, en tout point, aux souvenirs que le passage de la Commission a laissés à Auch. — La procédure était si expéditive que, pour le citoyen Delong, exécuté le 27 germinal, entre huit et neuf heures du soir, le greffier Depeton omit d'écrire la sentence de condamnation de l'accusé qui, malgré tout, fut envoyé à l'échafaud sans qu'on lui ait lu le jugement prononcé contre lui. — (Lettre extraite du dossier *Delong, de Marsiac*, mis à mort *sans jugement*. Arch. dép.).

On faisoit la *toilette* des condamnés sur le carré de la mairie contigu à la salle où siégeoit la Commission, et le malheureux étoit immédiatement conduit par les gendarmes au bourreau qui l'attendoit à l'échafaud dressé sur la place

de la Liberté (aujourd'hui place de l'Hôtel-de-Ville), presque en face du grand escalier conduisant à l'Esplanade (cours d'Etigny actuel).

Ici se présente cette triste question : Quels furent le nombre et les noms des personnes exécutées ?

Dans leur lettre à la Convention, Pinet et Cavaignac parlent de *dix scélérats*. Ils ne citent aucun nom, pas même celui du « principal auteur de l'assassinat de Dartigoeyte, qui faisoit retentir, jusqu'à son dernier instant, l'infâme nom de Louis XVII. »

S'appuyant sur ce même texte, M. Berriat Saint-Prix continue :

« A ces condamnations il y en a deux autres à ajouter, dont *une* fut exécutée, » et il donne celle de *Delong*, exécuté le 27 ; — quant à la seconde, celle de *Mouch*, de Marciac, nous n'en parlerons que pour mémoire, puisqu'il figure comme *évadé* et condamné par contumace.

Nous voici arrivé à onze exécutions !

Il faut maintenant reproduire ici la liste nominale publiée par M. l'abbé Duvoisin :

Du 26 *germinal au* 3 *floréal à Auch.*

33. Laccassaigne, de Dissac, cultivateur, 22 ans.
34. Medrano, de Nogaro, seigneur de Mauhic, 35 ans.
35. Pierre-Joseph Goyon, marquis de Verduzan, de Condom, 74 ans.
36. Pierre de Chambau, de Vic-Fezensac, militaire et chevalier de Saint-Louis, 65 ans.
37. Marquis de Galard, de Lectoure, noble, 61 ans.
38. Jean-Baptiste-Marie Larroche, de Barran, noble, 44 ans.
39. Darran d'Arcagnac, de Gimont, noble, 72 ans.
40. Bertrand de Platen, de Gimont, noble, 58 ans.

41. Mouch, de Marciac, évadé, condamné par contumace.
42. Ramonde, de Lauzun, ci-devant prêtre, brigadier dans les fourrages, 34 ans.
43. Thuillier, dit Rigaudon, d'Alby, gendarme, 28 ans.

Total, 11 condamnations. — Mais le nom de *Delong* ne s'y retrouve pas, et en le rétablissant sur la liste, on arrive à 12 condamnations à la peine capitale. Supprimez celle de Mouch, *évadé*, reste encore 11.

Il y a d'abord erreur au *Moniteur*, erreur d'autant plus facile à supposer que la *Gazette officielle* ne fournit pas le moindre nom, et que son texte, emprunté à la lettre de Pinet et de Cavaignac, est daté de *Bayonne*, le 30 germinal. Aussi croyons-nous sans peine que le zèle et l'enthousiasme de ces deux représentants les ont portés à exagérer le nombre des victimes pour *bien mériter* de la Convention, et on nous permettra, en même temps, de révoquer en doute l'attitude et le cri de La Cassaigne marchant au supplice. — Il paraît, en effet, peu probable qu'un malheureux volontaire, laboureur de profession, c'est-à-dire n'ayant aucun intérêt à conspirer, et qui, après avoir continuellement protesté de son innocence, est condamné sans preuves réelles (voir la procédure, Arch. de la ville), profite du moment où il va mourir pour faire un acte de foi politique aussi dangereux et surtout aussi *inutile*. C'est donc de la *poésie* purement *conventionnelle* qu'il faut, avec raison, considérer comme invraisemblable.

Empruntons encore au Mémoire contemporain quelques nouvelles preuves : « Une troupe de janissaires se transporta à différentes reprises dans la maison de réclusion, et jeta dans son enceinte le trouble, la désolation et l'effroi : plusieurs de ces malheureux furent traduits devant cet épouvantable tribunal.

En note. — « Huit malheureux furent condamnés immédiatement après le jeune homme. »

Nous rencontrons ici le nouveau chiffre de *huit*, plus La Cassaigne. Total, *neuf*. Ainsi donc, nouvelle contradiction entre le *Moniteur*, M. Berriat Saint-Prix et la liste de M. Duvoisin. — Et c'est ce dernier nombre *neuf* que nous regarderons comme seul exact, parce qu'il est en parfaite concordance avec les pièces authentiques extraites des Archives de la ville, et avec tous les souvenirs locaux.

Les documents des Archives nous donnent : 1° la date de l'exécution ; 2° le nom des exécutés, et, par conséquent, le chiffre réel qu'il adopte.

1° « *Du* 27 *germinal an* II. — Verbal d'apposition des scellés et inventaire des effets appartenant aux contre-révolutionnaires qui furent condamnés et subirent la peine de mort le jour d'*hier*... » Suit le détail des effets des dénommés ci-après :

1. Larroche-Fousseries.
2. Chambeau.
3. Medrano-Mauhic.
4. Galard (figure comme n'ayant pas d'effets).
5. Verduzan.

2° « Verbal du 28 germinal des effets, etc., ayant appartenu à :

6. Platea, } qui subirent la peine de mort » (sans date).
7. Delong, }

3° « Verbal du 29 germinal :

8. Daran Darcaignac, reclus, qui a subi la peine de mort » (sans date).

D'après ces procès-verbaux, le nombre des exécutions du 27 germinal auroit été de *six*, en y ajoutant celle de La Cassaigne, qui fut mis à mort le premier (voir le *Moniteur*).

Quant aux autres condamnations, malgré la différence d'un jour, elles eurent lieu le 27 ; car, nous pouvons fournir à l'appui de cette assertion une lettre du 28 *germinal*, du procureur-général-syndic à l'agent de la municipalité d'Auch, l'invitant à « faire apposer les scellés sur les meubles et effets appartenant à *Daran Darcagnac*, *Platea* et *Delong*, condamnés *hier* à la peine de mort, à raison de délits contre-révolutionnaires. »

Ces effets n'étoient pas encore vendus le 2 thermidor suivant (20 juillet 1794), puisque nous avons retrouvé, pour le 2 et le 4, un nouveau procès-verbal de vérification « des meubles et effets de ceux qui ont subi la peine de mort pour fait de contre-révolution au mois de germinal dernier : effets ayant appartenu aux dénommés :

1. Delong.
2. Platea.
3. Verduzan.
4. Chambeau.
5. Darcaignac.
6. Larroche-Fousseries.
7. Medrano-Mauhic.
8. La Cassaigne, volontaire.

Il manque le neuvième, c'est-à-dire Galard, qui n'a pas d'effets (voir plus haut).

Sur le dos de cette pièce, on peut lire la note suivante :

« Remis les effets de Lacassaigne, volontaire guillotiné, avec le portefeuille. »

Ce portefeuille, ainsi que nous l'avons constaté dans le procès-verbal, contenoit : 2 écus de six livres, 3 assignats de dix sols et 1 de six livres. C'étoit donc toute la fortune du prétendu conspirateur...

Afin de projeter le plus de lumière possible sur ce passé

si triste et si ténébreux, nous avons voulu rechercher, dans les registres des décès de 1794, des preuves pour corroborer notre récit. Faut-il attribuer *au hasard* la disparition complète des feuilles qui auroient dû relater le nom des victimes?... Est-ce par hasard aussi que la pagination de ce registre est entièrement refaite et surchargée? On n'y retrouve plus que les rectifications à la suite d'enquête pour constatation d'état civil opérées en l'an x pour les héritiers Delong, et en 1825 pour MM. de Chambeau et de Galard. Seulement, cette enquête donne, entre autres renseignements, les heures des exécutions du 26 et du 27 germinal. Les premières eurent lieu dans l'après-midi, vers trois heures, et les secondes, le soir, *aux flambeaux*, de huit à neuf heures. Un dernier renseignement y est encore consigné : c'est la durée du séjour de la commission à Auch. — D'après l'itinéraire de MM. Duvoisin et Berriat Saint-Prix, elle y seroit demeurée du 26 germinal au 3 floréal, c'est-à-dire huit jours. — Tandis que, 1° d'après la déposition d'un témoin reclus au Chemin-Droit, en même temps que M. de Galard, elle ne resta à Auch que « deux fois vingt-quatre heures ; » 2° le MÉMOIRE, de son côté, s'exprime ainsi : « Les quarante heures de séjour que fit dans la ville cette étrange commission jettèrent les détenus dans les angoisses de la plus cruelle agonie, etc. »

Si nous avons tenu à constater ce laps de temps, c'est qu'il nous autorise à rejeter de la liste de M. Duvoisin le nom de Ramonde, de Lauzun, ci-devant prêtre, brigadier dans les fourrages, et celui de Thuillier, dit Rigaudon, d'Alby, gendarme, totalement étranger au pays, et ne figurant, ni l'un ni l'autre, sur aucun rôle des détenus.

Voici donc la liste nominale, telle que nous croyons devoir l'établir d'une manière définitive jusqu'à preuve contraire :

Exécutés le 26 germinal, vers 3 heures.

1. La Cassaigne (Pierre), de Tillac, cultivateur, 28 ans.
2. Medrano, de Nogaro, seigneur de Mauhic, 35 ans.
3. Pierre-Joseph de Goyon, marquis de Verduzan, de Condom, 74 ans.
4. Pierre Dareich de Chambeau, de Vic-Fezensac, 65 ans.
5. Joseph de Galard, de Magnas, 61 ans.
6. Jean-Baptiste-Marie Larroche aîné, de Barran, 44 ans.

Exécutés le 27, vers 9 heures.

7. Jean-Denis-Pons (Alexandre) Long (ou Delong), de Marciac, 56 ans.
8. Bertrand de Platéa, de Gimont, 58 ans.
9. Daran Darcagnac, de Gimont, 72 ans.

Après avoir, le 27 germinal, condamné à mort *Mouch*, de Marciac, qui parvint à s'évader, — et la nommée Catherine *Dufaur*, gouvernante de Delong, à la réclusion et à l'exposition sur la guillotine, pendant trois jours de marché, à deux heures chaque fois, avec un écriteau portant ces mots : « Mauvaise citoyenne, fanatique décidée (voir le dossier Delong). » — la commission militaire quitta Auch et revint à Bayonne où elle ne cessa ses cruelles fonctions que le 10 floréal. « C'étoit, ajoute M. Berriat Saint-Prix, se conformer avec lenteur au décret du 27 germinal an II, qui prononçoit la suppression des commissions révolutionnaires et attribuoit tous les crimes de contre-révolution au tribunal de Paris. » Mais, hélas! quand le décret de la Convention arriva à Auch les victimes étoient immolées!...

AMÉDÉE CARBOURIECH,
Archiviste du département du Gers.

XXVII. — LA CHANSON DE L'ESCARCELLE.

Un de nos correspondants, qui se dispose à donner un recueil des plus belles chansons non politiques du XVI[e] siècle, nous communique celle-ci, que nos abonnés liront volontiers.

A UNE AVARICIEUSE

Avec la Réponse.

Ma dame, il me prend une envye
De vous aymer toute ma vie,
Car sur toutes me semblez belle :
Mais ne touchez à l'escarcelle !

Il n'est plus détestable vice
Ne si cruel que l'avarice,
Et n'est femme dite cruelle
Que pour toucher à l'escarcelle.

L'avarice vous rend éthique,
Et vostre amy mélancholique
De qui vous tirez la mouëlle
Et des os — et de l'escarcelle.

J'ai veu ladre d'antique race
Fardé de fort mauvaise grâce;
Requis de mainte damoyselle
Pour la vertu de l'escarcelle.

J'ay veu maint banquier en vieillesse
Ayant belle et jeune maistresse
Plus qu'un jeune recherché d'elle
En raison de son escarcelle.

Vous estes dame trop gentille
Pour avoir cœur si lâche et vile
Que de fonder amytié telle
Sur la vertu de l'escarcelle.

Contentez-vous doncques, mignonne,
De disposer de la personne
Qui s'offre à vous de si grand zelle;
Mais ne touchez à l'escarcelle.

Quant à moy j'advoue et confesse
Qu'avec vous je veux, ma maistresse,
Vivre en amytié non mortelle,
Si ne touchez à l'escarcelle.

Ce que j'en dy, que l'on ne pense
Que soit pour fuir la despense,
C'est pour garder l'honneur de celle
A qui je deffens l'escarcelle.

Si vous voulez qu'en prose ou ryme
Pour l'amour de vous je m'escrime
Je ne crains Paschal ny Jodelle,
Mais ne touchez à l'escarcelle.

Si vous voulez sur l'espinette
Ou sur le luth la chansonnette,
J'en sçay fort bien la plus nouvelle
Mais ne touchez à l'escarcelle.

Si vous aymez la rethorique,
Ou vous delecte la musique,
En ces deux arts sur tous j'excelle,
Mais ne touchez à l'escarcelle.

J'ay chose dont je ne me vante
Qui plus une femme contente
Et met fin à toute querelle:
Mais ne touchez à l'escarcelle.

—

RESPONSE DE LA DAME.

Mainte dame prendroit envie
De vous aymer toute sa vie,
D'amytié, monsieur, non mortelle,
Sans toucher à vostre escarcelle.

Mais, cognoissant vostre avarice
Et vous adonné à tel vice,
Jamais n'aurez le cœur de celle
A qui deffendrez l'escarcelle.

L'avarice vous fait éthique
Vostre amye melancholique
De laquelle voudriez la mouëlle
Tirer, non de vostre escarcelle.

J'ay veu homme en grande peune,
N'ayant regret de chose aucune
Que de se voir amy de celle
Qui n'a vaillant en l'escarcelle.

Homme de telle quelle race
Plustost que vous trouvera place
En tous endroits, et de tel zèle
Que maudirez vostre escarcelle.

Heur est en moy dont je me vante
Qui tout honneste cœur contente

Puisque suis dite moins cruelle
Pour l'homme que pour l'escarcelle.

Vous estes gentilhomme honneste,
Mais une chose vous moleste
De n'aymer jamais damoyselle
Quand toucher faut à l'escarcelle.

Quant à moy, je vous certiffie
Qu'en tel que vous point ne me fie
Qui n'eust jamais volonté telle,
Fouiller pour femme en l'escarcelle.

Ce que j'en dy, que l'on ne cuyde
Que soit toujours ma bourse vuyde :
Elle est mieux garnye que celle
Du gentilhomme à l'escarcelle.

Si je vouloys en ryme ou prose
Traduire un romant de la Rose,
Je ne crains pas vostre sequelle
Ny faveur de vostre escarcelle.

Si sur le luth et l'espinette
Vous sçavez quelque chansonnette,
Ce n'est à moy chose nouvelle
Ny du creu de vostre escarcelle.

Je sçay si peu l'art de musique,
Que prompte suys faire la nique
A vous que l'on voit sans cervelle
Et sans argent en l'escarcelle.

Soyez content, monsieur, de rire,
Sans ainsi des dames mesdire,
Qui n'ont esgard à la cautelle
Que forgez en vostre escarcelle.

XXVIII. — BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

De l'authenticité des lettres de Marie-Antoinette, par F. Feuillet de Conches. — *Paris, H. Plon*, 1866, in-8, de cxix p.

Nous nous sommes abstenu jusqu'à ce jour de parler de la guerre à outrance déclarée des quatre points cardinaux à la grande pu blication de M. Feuillet de Conches. Nous avions un double motif malgré notre vive curiosité, nous n'avions pu mettre la main su

l'ouvrage si vivement attaqué; en second lieu, connoissant de longue main la royale collection d'autographes du splendide éditeur, ses magnifiques relations et les ressources infinies de son esprit, nous n'épouvions aucune inquiétude sur le succès et la pleine justification de son œuvre. La réplique à ses adversaires, qu'il vient de mettre en tête de son quatrième volume, nous donne complètement raison et achèveroit de nous rassurer sur la moralité de la publication, si nous avions pu nous en inquiéter un seul instant. Ce factum, en forme de préface, est, à vrai dire, non-seulement une justification suffisante, c'est encore un morceau des plus curieux et des plus friands, et qui laisse bien loin derrière tout ce qui à pu être dit et fait à ce propos. Non pas que M. Feuillet se refuse à tout examen, à toute critique : il admet, de la part du lecteur, la possibilité d'un doute sur la provenance ou l'authenticité de quelques-unes des pièces les plus attaquées : c'est un examen auquel il offre à ses adversaires de se livrer contradictoirement, tout en faisant appel à la modération, à la courtoisie, aux bienséances, qui devroient être inséparables d'une polémique loyale, où l'intérêt de la vérité historique est seul en jeu, et qu'en réalité l'éditeur n'a pas rencontrées partout.

Nous venons de le dire, M. Feuillet lui-même semble aujourd'hui faire la part du feu, et défendre médiocrement quelques-unes des pièces attaquées, et dont, à la recommandation de quelques correspondants puissants ou prévenus, il a peut-être un peu complaisamment grossi son recueil. Sans passer entièrement condamnation sur ce point, puisqu'il fait les plus sérieuses réserves d'examen, il admet à leur sujet les droits de la critique et les doutes du lecteur. Évidemment il eût mieux valu les prévenir, et si M. Feuillet ne vouloit pas absolument priver sa publication de ces documents incertains, il étoit de sa droiture, bien connue, de son bon esprit, et du respect qu'il a habituellement du public, de les accompagner d'une note qui eût mis en garde le lecteur, ou qui l'eût tout au moins prémuni contre toute surprise à leur sujet. Voici comment, au surplus, s'exprime M. Feuillet sur ce point.

« Circonscrivons le débat : qu'il y ait quinze ou vingt lettres suspectées dans le nombre de quinze cents à deux mille, que j'ai données ou que je réserve au public, je l'ai déjà dit, ces lettres, tout historiques qu'elles soient, et rentrant dans l'ensemble des documents, n'ont pas un intérêt assez marqué pour faire faute essentielle dans mon recueil, si elles n'y existoient pas. Elles en sont de tout point les moins importantes. Dans tous les cas il eût été par trop insensé de mêler, de gaieté de cœur, à une masse de documents précieux, tirés d'archives publiques, de cartulaires privés, de collections connues, le ragoût de pièces fausses; a quoi bon? que si encore ces lettres tendoient à introduire violemment dans la biographie des faits importants, extraordinaires, propres à changer des physionomies consacrées, à exalter ou à diminuer perfidement tels ou tels caractères historiques, je comprendrois jusqu'à un certain point la virulence de l'attaque et l'acharnement froid

qui la fait poursuivre! Mais non; ces lettres ont pour elles la vérité morale, elles peignent la reine Marie-Antoinette comme les traditions nous l'ont faite... »

Puis, revenant un peu plus loin sur ces pièces auxquelles il vient de faire allusion et dont il a pu ne pas contrôler rigoureusement les originaux, plein de confiance en la haute moralité de ceux qui les lui communiquoient : « Telle pièce, dit M. Feuillet, m'aura été communiquée par une collection particulière, par un historien illustre, par quelque grand personnage, par un curieux et connoisseur étranger, j'en reporterai naturellement l'honneur à qui de droit. Eh bien, l'on s'écriera que rien ne prouve que le possesseur n'ait pas été trompé! Comme si j'eusse dû manifester ma gratitude en faisant sur cette possession une ridicule et injurieuse enquête, comme si les cabinets n'étoient pavés que d'ignorants et de dupes. Je dis où sont les pièces; libre à vous d'aller les contrôler *de visu.* Mais on aime mieux prononcer de haut que d'aller voir : c'est quelquefois si embarrassant que d'avoir vu! »

Puis à propos de quelques erreurs de dates, erreurs échappées à la rapidité de l'impression d'un premier tirage, et réparées dans un tirage ultérieur, l'éditeur s'écrie : « Que d'aménités ces *lapsus* et minuties inséparables de si nombreux détails ne m'ont-ils pas values! chicanes mesquines, coups d'épingle dont le travail des adversaires est hérissé, et qui sont peu dignes de telles plumes, peu dignes de réfutation. Mais cela fait nombre dans le fagot d'épines, et cette accumulation de petites querelles, de petits faits, séparément sans valeur ni portée, forme comme un faisceau, comme un nuage obscur qui inquiète la confiance du lecteur, tend à égarer l'opinion, à causer l'amoindrissement d'un recueil vrai et historique qui gêne la malveillance des attaquants. Tâche pitoyable plutôt que vraie critique. « Escrimez-vous donc à relever comme les fourmis de la fable ces grains de poussière, vous remplirez des pages à endormir le lecteur! »

Mais un passage de cette réplique, que nous voulons mettre sous les yeux du lecteur, et qui nous paroît des plus intéressants, c'est l'histoire que fait en quelque sorte l'auteur, non-seulement de la provenance des lettres de Marie-Antoinette, mais encore de son cabinet d'autographes, dont on connoît l'inappréciable richesse. Que de fois aux révélations si nombreuses, si piquantes, et si imprévues du *Cabinet d'un Curieux* n'avons-nous pas entendu répéter cette charitable interrogation : *Ou diable a-t-il pris tout cela?* A cette inquiète et jalouse sollicitude de certains lecteurs M. Feuillet de Conches répond, une fois pour toutes :

« Un point surtout se dresse comme un épouvantail, c'est la question de la provenance des pièces, c'est la prétendue impossibilité que les lettres écrites par une même personne à des correspondants divers aillent se grouper, même après quatre-vingts ou quatre-vingt-dix ans de date, en un même cabinet. Nous allons revenir sur ces éternelles objections, plus spécieuses que solides,

et nous userons, à l'occasion, de ce que nous avons déja dit ailleurs à ce sujet : La malignité humaine ne se souvient guère que des attaques.

« Et d'abord, qu'y a-t-il de surprenant à ce que des autographes, aujourd'hui que ce genre de curiosités est devenu un objet de commerce et s'en va de tous les points du globe converger vers deux ou trois villes, Londres, Leipzig, et avant tout Paris; qu'y a-t-il de surprenant à ce que les documents se pressent, en un centre commun, dans les mains d'un même curieux ? Les dons, les révolutions, les invasions, les négligences, les infidélités, ont disséminé les cartulaires privés de même que les Archives d'État de tous les pays. De là, ces myriades de documents historiques qui défrayent les ventes publiques et les ventes à l'amiable. Tel curieux recherche-t-il plus particulièrement les correspondances d'un siècle ou d'un personnage, l'intérêt éveillé des marchands les fera bien vite tourner vers ce pôle. Tout ce qu'ils rencontreront dans sa spécialité, comme ils disent, ils l'arrêteront au passage et le lui porteront à l'envi. Il en sera de même à l'égard de tout autre curieux qui aura d'autres goûts. Comment, par exemple, presque tous les dessins, presque toutes les esquisses peintes de Prud'hon, exécutés pour tant d'amateurs divers, ont-ils semblé, de nos jours, s'être donné rendez-vous chez M. Marsille ? L'explication est bien simple : il a poursuivi son idée unique, et il a conquis à force de persévérance et d'argent. Je possède neuf cents lettres de la marquise de Maintenon adressées à cinquante correspondants différents; j'en ai quinze cents de Voltaire écrites à plus de cent correspondants, tant françois qu'étrangers, même à des Souverains : — La communauté de possession, rapprochée de la diversité d'origine, sera-t-elle, ici, un motif de suspicion légitime, en matière d'authenticité? Toutes les lettres de Voltaire au grand Frédéric sont-elles où elles devroient être, c'est-à-dire dans les Archives de Prusse ? Non assurément; j'en possède, et j'en sais de très-nombreuses encore dans des collections privées. Or, la question des lettres de Marie-Antoinette est identique. »

« Où a-t-on eu tout cela ? » s'écrient incessamment la jalousie ou la curiosité, la jalousie surtout, et après elles la critique, qui, sans s'en douter, se fait l'organe de l'une et de l'autre. On a eu tout cela avec le temps, qui, s'il détruit, sait aussi édifier; on a eu tout cela par la puissance attractive d'une idée fixe, par la persistance de la volonté et de sacrifices pendant quarante à cinquante années, ce qui n'implique pas, ce semble, qu'on soit *de plano* dupe constante de fabrications; on a eu tout cela, comme la fourmi meuble son grenier d'hiver; on a eu tout cela sou à sou, comme ces gens à vie économe et sévère qui laissent des sommes considérables après leur mort.

« Quant on tient de première main un document, la réponse sur la question de provenance va de soi. Mais il faut reconnoître que la plupart du temps on ignore par quelle filiation ont passé les pièces qu'on possède. En vain fera-t-on des efforts pour en retrouver les

traces : ces traces sont restées sur la route. A part les archives d'État proprement dites, dont le titre parle assez de lui-même, ouvrez les grandes collections publiques ou privées; prenez une à une les pièces qu'elles ont acquises, et dites s'il ne seroit pas impossible d'assigner avec netteté la provenance de ces documents, *quos fama obscura recondit*. Les lettres de François Ier, de Henry II, de Henry III, de Henry IV, de tous les souverains de l'Europe, circulent dans les ventes : seront-elles argüées de faux parce qu'elles sont nombreuses, celles de Henry IV surtout, et qu'on n'en sauroit dépister la provenance? Pourroit-on, depuis sa source, tracer la filière suivie par la masse si considérable de papiers françois qu'a recueillis le Polonois Dobrowsky sous nos pavés révolutionnés en 93, documents qui font aujourd'hui la richesse de la Bibliothèque impériale de Saint-Péterbourg? Sauroit-on remonter pas à pas à l'origine des lettres de la grande collection formée en France, sous l'Empire et la Restauration, par le lord Egerton de Bridgewater, et qui constitue de nos jours un des ornements de ce Musée Britannique presque improvisé, qui déjà cependant rivalise avec les plus riches cabinets de l'Europe? Cherchez, si vous le pouvez, à vous rendre compte de la dispersion des papiers les plus intimes du maréchal duc de Richelieu, en dépit de l'existence de sa famille, qui gardoit tous ses souvenirs et n'entendoit en livrer rien aux curiosités et indiscrétions d'autrui. Essayez de vous rendre compte aussi de la marche des pièces trouvées sur la personne de Charlotte Corday, lors de son arrestation, après la mort de Marat. L'une de ces pièces, la fameuse Adresse de Charlotte aux François, se trouve d'abord, on ne sait comment, dans la possession du moine Chabot, qui ramassoit les épaves révolutionnaires, comme le faisoient, de leur côté, Robespierre, Courtois, et d'autres encore; et voilà qu'un jour on la voit briller aux mains de notre contemporain le célèbre avocat Paillet, pour être signalée tout à coup sans transition en d'autres collections privées, et enfin aboutir à la mienne. Comment s'est-il trouvé dans des ventes publiques des lettres de Marie-Antoinette détachées des papiers de la famille de Polignaac, qui n'en a donné à personne? des lettres de Madame Élisabeth qui eussent dû figurer dans les dossiers du marquis de Raigecourt, si justement jaloux des écrits de sa mère? Comment ont circulé les papiers recueillis par l'abbé de Vermond? Comment le testament de Louis XVI, cette sainte relique, titre de famille pour la France, et dont l'armoire de fer, aux Archives générales de l'État, conserve religieusement le double, étoit-il allé s'égarer en Hongrie, où je l'ai découvert ou plutôt exhumé? Les lettres originales de Marie-Antoinette, absentes de la Bibliothèque particulière de l'Empereur d'Antriche, et que M. d'Arneth a publiées *sur les copies*, que sont-elles devenues? Une seule est arrivée dans ma collection : il faut bien que les autres soient quelque part. Je ne doute pas qu'elles ne se retouvent un jour, si déjà elles ne sont dans le cabinet de quelque curieux; mais par quelles obscures coulisses auront-elles passé? je crains fort que

ce ne soit toujours un mystère. S'agit-il d'un tableau de maître, l'histoire de l'art en suit la trace de cabinet en cabinet, et le prix considérable qu'on le paye en marque les étapes dans les catalogues. Mais les pérégrinations d'aussi subtils documents que les autographes sont trop fugitives pour que le plus souvent le marchand ne les ignore pas lui-même, dès le moment que ces sortes de feuilles volantes ne sont pas tenues, comme les immeubles, comme les grands colis commerciaux, comme les bijoux et métaux précieux, à être accompagnées de leurs titres de propriété successive, d'acquits-à-caution et d'enregistrements motivés. Et d'ailleurs, connût-il la généalogie de sa marchandise, un marchand d'autographes, par peur de la concurrence, ne révèleroit jamais ses sources et garderoit soigneusement pour lui son secret de métier, toute légitime que fût sa possession. Demandez donc à un libraire le nom à inscrire sur le catalogue d'une bibliothèque anonyme ou pseudonyme! A coup sûr, il le refusera. Les curieux font des questions sur des noms qu'il seroit souvent plus qu'indiscret de révéler. Tel personnage vous ouvrira son cabinet ou son cartulaire, qui mettra pour condition de n'être point nommé, soit pudeur de la publicité, soit désir de s'épargner l'importunité des demandes. Tel a été le cas pour un petit nombre des pièces de mon recueil, que j'ai copiées, du reste, sur les originaux. Ailleurs, de beaux documents proviendront d'une famille insouciante ou pauvre qui vend ses papiers, — et l'exemple n'est pas très-rare, — le secret du nom n'est pas notre secret. Au fond, dès le moment qu'on montre les pièces et qu'on en administre les peuves d'authenticité, les demandes au delà sont, je le soupçonne, beaucoup plus curiosité pure qu'amour brûlant de l'histoire et dévouement paléographique.

« J'ai eu le soin d'indiquer en tête de chaque lettre la source où je l'ai puisée. Que pouvois-je faire de mieux? *Les quatre-vingt-quinze centièmes des pièces que j'imprime ont été tirées des Archives officielles de Vienne, de Moscou, de Stockholm, de Darmstadt, de Paris.* Le riche cartulaire de Mgr l'Archiduc Albert d'Autriche m'a fourni des trésors. Les nobles familles de Gramont, de Fitz-James, de Polignac, de Bouillé, d'Amelot de Chaillou, m'ont communiqué en toute bienveillance ce qu'elles conservent de Louis XVI et de notre infortunée Reine. En outre, les lettres de Madame Élisabeth faisant partie des papiers de famille des marquis de Raigecourt, de Castéja et de Soran, ont passé en totalité dans mon recueil. Ce sont là tous documents irrécusables. Eh bien, ce ne seroit peut-être pas une raison pour qu'ils ne rencontrassent point d'incrédules. Qui sait? l'envie, la légèreté humaines sont susceptibles de tant de singularités, et l'imagination, de même que les rancunes révolutionnaires ou autres, ont tant de penchant à affronter l'évidence! »

LE CABINET  HISTORIQUE

REVUE MENSUELLE.

XXIX. — LA JUSTICE RÉVOLUTIONNAIRE EN FRANCE (1)

17 août 1792 — 12 prairial an III.

— 11e article. —

Tribunaux extraordinaires et révolutionnaires du Var, des Alpes-maritimes et des Basses-Alpes; — Toulon, Grasse, Nice et Digue.

Comme à Marseille, il y eut, à Toulon, en 1793 et 1794, plusieurs tribunaux révolutionnaires et un tribunal *populaire:* des massacres de la démagogie (2), ensuite la réaction du parti de l'ordre où dominoient les royalistes: un tribunal criminel dirigé par les jacobins; il y eut, de plus, le

(1) *Voy.* t. IX, p. 244; t. X, p. 22, 118, 197, 298; t. XI, p. 137, 265; t. XII, p. 58, 120.

(2) M. Mortimer-Ternaux, que l'on accuse d'exagération, dans son *Histoire de la Terreur*, n'a parlé ni des massacres démagogiques de Marseille, ni de ceux de Toulon; on peut y joindre les mêmes exécutions *populaires* de l'Orne; là, en août et septembre 1792, *huit* prêtres furent égorgés. Voy. M. de Robillard, le *Tribunal criminel de l'Orne*, 1866, p. 151.

coupable appel de l'étranger accompagné de la remise du port et de la flotte aux Anglois et aux Espagnols.

Les massacres démagogiques de Toulon, réprimés aussi par un tribunal *populaire*, sont à peu près du même temps que ceux de Marseille. Ils commencèrent lorsque la société jacobine, dite le *Club des blancs*, se trouva présidée par Sylvestre, jacobin venu de Paris (1). Le 28 juillet 1792, étoient à la fois sabrés et pendus par ces clubistes et leur président : MM. Guérin, Maure, Roubaud, membres du district, M. Gazan, procureur général-syndic (2). Puis on décapitoit M. Reboul (3); le 30, M. Gantheaume, juge au district, et Fadas, geôlier des prisons du Palais-de-Justice, étoient *lanternés*. Le 31, M. Dabaux, membre du directoire du département, s'étoit cassé la cuisse, dans sa fuite, en tombant du rempart; il n'en fut pas moins égorgé (4). Ces horreurs étoient dénoncées à l'Assemblée législative, dès le 7 août, par une députation de Toulon qui annonçoit que des séditieux avoient massacré, dans cette ville, neuf personnes, y compris le procureur général-syndic du département (5). Après la journée du 10 août, à Paris, les exécutions *populaires* reprirent à Toulon. Le 18 août, M. Desidery, de Rians, transféré en ville; le 21, M. Charles Senez, étoient pendus (6). Le 10 septembre, le comte de Rochemore, major général de la marine, M. de Flotte, commandant de la marine, plus deux prisonniers, avoient le même sort (7). Déjà les forçats étoient sortis du bagne; la municipalité de Toulon,

(1) Lavergne, *Histoire de la révolution française dans le Var*, 1839, in-8, p. 113.

(2) Ibidem, p. 115, 116. — Henry, *Histoire de Toulon depuis* 1789 *jusqu'au Consulat, d'après les documents de ses archives ;* 1855, 2 vol. in-8; t. I, p. 232.

(3, 4) Henry, t. I, p. 236, 242, 244.

(5) *Moniteur* du 9 août 1792, p. 932.

(6, 7) Henry, t. I, p. 254 et suiv.

dite patriote, ne fit rien pour empêcher ces actes exécrables (1).

Plusieurs bandes de forcenés parcoururent la ville et la banlieue, ayant à leur tête Lambert; Lemaille dit Beausoleil; Barry; Jassaud; Figon, l'exécuteur. Une de ces bandes, avec Figon, décapitoit à La Roque-Bussane M. Sacqui des Thourets (2); une autre, avec Beausoleil, pendoit, à La Valette, le curé Martel (3).

La guillotine arriva à Toulon; elle fut essayée sur le cou d'un mouton (4). Le tribunal criminel *extraordinaire* ayant Lambert pour président, plusieurs condamnations à mort furent prononcées et exécutées ; d'abord, le 15 janvier 1793, Figon, le bourreau (5); ensuite, le 16 avril, M. de Bastard, chanoine de Toulouse, qui, émigrant sur une felouque, étoit venu s'échouer sur la plage de Bandol; et peu après, M. de Bastarot, capitaine, commandant *la Melpomène* (6).

Le parti de l'ordre se réveille enfin ; les sections gouvernent; une nouvelle municipalité est installée, à Toulon, le 14 juillet 1793, et, comme à Marseille, on établit un tribunal *populaire*; celui-ci, dit *martial* (7), avec au moins quinze juges. Les principaux meurtriers sont arrêtés : Jassaud, Sylvestre, Barry, Lambert, Beausoleil, Paul, Barthélemy, J.-B. Gueit (8), et, comme à Marseille, des actes de révolte se mêlent aux actes de justice; les représentants Pierre Bayle et Beauvais sont jetés en prison, où le premier se pend à ses barreaux (9).

(1) Henry, t. I, p. 254 et suiv.
(2, 3) Le même, p. 119, 128, 142.
(4, 5) Henry, t. I, p. 324, 335.
(6) Lavergne, p. 148.
(7, 8, 9) Le même, p. 189, 190, 191.

Le tribunal *populaire* ouvrit ses séances et condamna à mort successivement :

Jassaud, pour avoir pendu MM. de Rochemaure et Debraux ; Beausoleil, pour avoir pendu le curé Martel; Sylvestre, président du club *des Blancs* ; chef de la bande qui avoit massacré MM. Guérin, Roubaud et Maure (1) ; Barthélemy, président du tribunal extraordinaire; Lambert et Barry, pour assassinats.

Le 20 août 1793, lors de l'exécution de ces deux derniers condamnés, il y eut des scènes sanglantes. Les Jacobins attaquèrent la force publique ; Lambert et Barry s'ouvrirent un passage ; mais bientôt Barry fut abattu d'un coup de pistolet, et Lambert, blessé grièvement d'un coup de baïonnette, fut repris et exécuté sur la place de Toulon, appelée encore aujourd'hui le *Champ de bataille* (2).

Après la criminelle remise de ce port aux Anglois, le tribunal *populaire* continua de siéger. Suivant Henry, du 27 juillet au 4 novembre, il prononça 24 exécutions capitales, 12 exécutées par la décollation, 12 par le gibet (3). Le 18 octobre, il condamnoit à mort Jean-Baptiste Gueit. Son jugement, le seul de ce tribunal que je connaisse, nous a été conservé par Fréron (4) ; en voici les passages les plus essentiels; son intitulé est curieux :

Au nom de Louis XVII, par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'État, roi des Français;

Le 18 octobre 1793, le tribunal populaire martial, à l'unanimité, condamne à être *transmarché* des prisons royales à la place Saint-Pierre, pour y être pendu et étranglé, jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence ;

(1) Le même, p. 192-194.

(2) Le même, p. 240; Henry, t. II, p. 46.

(3) Henry, t. II, p. 42, 282.

(4) *Mémoire historique sur la réaction royale et les massacres du midi*; 1824, in-8, Baudouin; pièces justificatives, p. 288.

Jean-Baptiste Gueit, vitrier, domicilié à Toulon, atteint et convaincu d'assassinat et provocation à ce crime; d'avoir violé le palais de nos rois, à main armée (le 10 août)... d'être l'agent et l'émissaire de Carteaux et de Barras, de fomenter la guerre civile, etc. Signé par Granier, *président*, par quatorze juges et par le greffier Pignol.

Avant son exécution, Gueit fit à sa mère ses adieux (imprimés à la suite du jugement).

Enfin, Toulon étoit repris par le commandant Bonaparte; aussitôt les affreuses boucheries, appelées les mitraillades et les fusillades de Fréron, commencèrent. Le 30 frimaire (20 décembre 1793), le lendemain de l'entrée de l'armée républicaine, les représentants Salicetti, Ricord, *Robespierre jeune*, Fréron et Barras écrivoient au Comité de salut public:

. . . .

La vengeance nationale se déploie. On fusille à force; déjà tous les officiers de la marine sont exterminés. La République sera vengée d'une manière *digne d'elle*; les mânes des patriotes seront apaisées (1).

Ainsi Robespierre jeune étoit présent à Toulon, au commencement des fusillades et il approuva ces exécutions. M. Louis Blanc (2), qui révoque en doute cette présence, n'a rapporté qu'une partie de la lettre que je viens de citer.

Immédiatement après furent créés, d'abord une commission, puis un tribunal révolutionnaire (3), pour juger les Toulonnais contre-révolutionnaires. A ce sujet, Ricord, Barras, Salicetti écrivoient au comité de salut public :

(1) *Papiers inédits trouvés chez Robespierre*, pièces justificatives, etc., 1828, in-8, t. III, p. 143.

(2) *Histoire de la révolution*, t. X, p. 105.

(3) *Histoire de Toulon*, déjà citée; t. I, p. 135 et suiv.

Toulon, le 3 nivôse an II.

. . . .

P. S. Nous formons des Commissions pour l'administration de la marine, des effets des rebelles, etc., et une Commission qui jugera révolutionnairement tous les coquins (1).

Suivant Henry (2), historien du pays, ces tribunaux fonctionnèrent successivement jusqu'à la fin de l'année et même plus tard, et

ils envoyèrent à la mort les malheureux Toulonnais coupables seulement d'avoir habité la ville pendant la rébellion; car, des vrais criminels, auteurs, fauteurs ou complices de la trahison, il n'en étoit pas resté un seul. On exécuta d'abord les condamnés par la fusillade; au bout du premier mois la guillotine fut rétablie, et, un jour, elle fit tomber dix-neuf têtes en vingt minutes; on dut mettre les corps des suppliciés dans de la chaux vive (3).

Les jugements de ces tribunaux n'ont pas encore été découverts (4). Le nombre des condamnations capitales dut être considérable; j'en puis citer au moins 68, dont *quatorze* femmes, en quatre séances seulement : les 19 nivôse, 29 ventôse, 11 et 12 germinal et à la fin de ce dernier mois, le tribunal révolutionnaire fonctionnoit encore avec une grande activité. Voici mes autorités.

Le citoyen Durand, commandant de la place, à Port-la-Montagne (Toulon), écrivoit, le 19 nivôse an II, à la commission municipale de cette commune (5) :

Citoyens, je vous préviens qu'il y aura ce jourd'hui, à midy, l'exécution du jugement rendu par la Commission révolutionnaire.

(1) *Papiers inédits, etc.*, t. III, p. 156.

(2) *Histoire de Toulon*, déjà citée, t. I, p. 136 et suiv.

(3) Henry, t. I, *ibid.*

(4) Lettre de M. Gauja, procureur impérial à Toulon, 17 novembre 1866.

(5) Henry, t. I, p. 299; Lettre de M. Teissier, de Toulon, 25 nov. 1866.

Le nombre des prévenus *pourra* s'élever à trente; que l'intention des représentants est, conformément au bien public, pour prévenir toute contagion, qu'il soit jeté dans la *fausse* où serront dépocés les suppliciés une quantité de chaux vive. Je vous prie, et vous requiert au besoin, de prendre sans retard des mesures pour qu'il en soit conduit une *quantité* au lieu où se font les exécutions pour être employée à cet usage.

Signe DURAND.

Du 29 ventôse, semblable lettre du même, pour l'exécution, le lendemain, à midi, d'un jugement de la même Commission; le nombre des condamnés *pourrait* se monter à une vingtaine, etc.

Une lettre de Port-la-Montagne, du 13 germinal, insérée au *Moniteur* (1), contient ce passage :

. . . .

On *continue* de poursuivre tous les complices de la rébellion. Le 11, on a guillotiné *onze* femmes; le 12, *quatre* femmes et trois hommes.

Une lettre de Ricord, en mission dans le *Var* et les *Alpes maritimes*, écrite de Nice, le 2 floréal an II, au comité de Salut public, et terminée par ce *P.-S.* (2) :

P. S. Je reçois, à l'instant, du général Bizanet des nouvelles sur la situation du Port-la-Montagne; elles sont telles que vous pouvez les désirer; les aristocrates sont arrêtés en grand nombre; le tribunal met une activité incroyable dans ses jugements...

On le voit, mon chiffre de 68 victimes, loin d'être hasardé, n'est peut-être pas le quart de la vérité.

Le département du *Var* a possédé un troisième organe de la justice révolutionnaire : le tribunal criminel du département qui commença à fonctionner à *Grasse* avant la reprise de Toulon. Je connois, du 16 frimaire an II au 18 fri-

(1) *Moniteur* du 22 germinal an II, p. 818.

(2) *Papiers inédits, etc.*, t. III, p. 152.

maire an III, 27 de ses jugements, portant 29 condamnations à mort (27 hommes et 2 femmes), 6 à la déportation, et 13 acquittements. Là, comme ailleurs, toutes les catégories sociales payent leur tribut à l'échafaud. Sur ces 29 condamnés à mort, on trouve (1) :

6 prêtres,
5 marchands ou négociants,
5 propriétaires ou rentiers,
4 ouvriers,
3 hommes de loi,
1 notaire,
1 commis,
1 chirurgien,
1 capitaine de vaisseau,
1 ancien gendarme,
1 fille publique.

Les motifs de ces condamnations sont peu variés : pour contre-révolution, 14; émigration, 13; fédéralisme, 2. Parmi les contre-révolutionnaires est M[lle] de Ponthevès, dite Saint-Blaise, âgée de 71 ans; parmi les émigrés, Julie Annequin, fille publique (2).

Du tribunal des *Alpes-Maritimes*, séant à Nice, je ne connois que onze condamnations pour crimes de contre-révolution; 9 à la peine de mort (7 hommes et 2 femmes), 2 à la déportation. Les jugements furent rendus du 26 vendémiaire an II au 23 vendémiaire an III (3).

Celui des *Basses-Alpes*, séant à Digne, ne m'a fourni qu'un

(1, 2) Greffe de la Cour d'assises du *Var*; Mémoire de M. Perrotin, procureur impérial à Draguignan, 31 août 1864; Archives de l'empire, BB. 72-7-*Var*. Là, sont en placard, un grand nombre de ces jugements, y compris celui du capitaine *Cuers*, dit Cogolin — 19 pluviôse an II — dont la minute n'a pas été retrouvée à Draguignan.

(3) Greffe de la Cour d'assises des *Alpes-Maritimes*; lettre de M. Pensa, procureur impérial à Nice, 24 novembre 1863.

seul jugement, du 2 fructidor an II, condamnant à la réclusion Joseph Mollet, curé du Castellet (1), et que Prudhomme a compris, à tort, dans son dictionnaire des victimes.

Tribunal criminel de Vaucluse, établi alors à Avignon, *et s'étant transporté à* Bedoin.

Le tribunal criminel de *Vaucluse*, d'abord établi à Avignon, a condamné à mort, révolutionnairement, une quarantaine de personnes (2). Le premier de ces jugements venu jusqu'à moi est du 6 octobre 1793 et concerne Gay (Siffrein), dominicain, condamné pour émigration (3); le dernier, du 18 prairial an II (4), est celui de Ferrand (Joseph), cordonnier, condamné pour le même crime. L'audience la plus occupée fut celle du 5 nivôse; il y eut, ce jour-là, 9 condamnés à mort, savoir : deux *rentiers*, un *notaire*, un *vicaire*, un *négociant*, un *fabricant de bas*, un *boulanger*, un *cordonnier* et un *perruquier*; comme tous les juges révolutionnaires, ceux d'Avignon pratiquoient l'égalité devant l'échafaud.

Ce tribunal n'auroit point à être distingué de beaucoup d'autres semblables, n'étoit l'affaire de Bedoin, par laquelle, et grâce au représentant Maignet, il s'est fait une place dans l'histoire.

A Marseille, qui dépendoit du proconsulat de Maignet, le tribunal de Maillet, on l'a vu à la fin de mon précédent article, avoit clos ses séances le 6 floréal. Maignet, qui ne pouvoit se passer de justice révolutionnaire, s'étoit adressé, dès

(1) Greffe de la Cour d'assises des *Basses-Alpes;* lettre de M. Jullien, substitut du procureur impérial à Digne, 23 novembre 1863.

(2) Lettre de M. Peiron, procureur impérial à Carpentras, 10 nov. 1863.

(3, 4) Archives de l'empire, BB. 72-7-*Vaucluse*.

le 4 floréal, au Comité de salut public. Peu de jours après, un trait de démence des habitants de Bedoin, bourg voisin de Carpentras, et signalé pour son royalisme invétéré, lui fournit un prétexte pour devancer les ordres du pouvoir central. Dans la nuit du 12 au 13 floréal, l'arbre de la liberté, planté sur la place de Bedoin, fut abattu, les affiches des décrets de la Convention lacérées et jetées dans la boue (1). Ces actes de folie ont été diversement expliqués. Suivant l'abbé André (2), on devroit les attribuer au parti contre-révolutionnaire de Bedoin, où se trouvoient un sieur Molière, condamné plus tard, et quelques prêtres insermentés.

D'après M. l'abbé Sauve (3), au contraire, ces voies de fait stupides avoient été concertées entre l'ex-notaire Lego, agent national à Carpentras, et un habitant de Bedoin pour fournir à Maignet l'occasion, qu'il attendoit, de faire du Comtat une *petite Vendée*. Le Bedoinais fut, nonobstant, compris parmi les condamnés à mort, et au moment où il alloit invoquer les promesses de Lego, un roulement de tambours l'empêcha de parler et il tomba, c'étoit justice, sous les balles des soldats de Suchet.

Quoiqu'il en soit, les mesures de rigueur ne se firent pas attendre, modelées sur le fameux décret de la Convention qui concernoit Lyon rebelle. Dès le 14 floréal, Maignet prenoit un premier arrêté ainsi conçu (4) :

(1) Lettre de Maignet à la Convention, *Moniteur* du 30 floréal an II, p. 977.

(2) *Histoire de la révolution Avignonnaise*, 1844, 2 vol. in-8, t. II, p. 270.

(3) Vicaire à Bedoin; *Mémoire manuscrit*, transmis le 17 mai 1861, par M. de Combemale, procureur impérial à Carpentras.

(4) *Jugement* rendu par le tribunal révolutionnaire du département de Vaucluse, etc., le 9 *prairial* an II, in-4 de 30 pp. Avignon, imprimerie de Raphel. — Bibliothèque impériale, Lb41 1097, in-4.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le représentant du peuple envoyé dans les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse.

Instruit que, dans la nuit du 12 au 13 de ce mois, des contre-révolutionnaires ont commis à Bédouin, district de Carpentras, un de ces crimes qui appellent toutes les vengeances des lois ; qu'ils ont osé porter leurs mains sacriléges sur l'Arbre de la liberté, qu'ils ont renversé; qu'ils ont poussé l'audace jusqu'à arracher les Décrets de la Convention, les fouler aux pieds et les plonger dans la boue ;

Considérant qu'une commune où un pareil délit s'est tranquillement commis, ne peut qu'exciter les plus vives inquiétudes, etc..., que le *soupçon* doit tout envelopper dans un pays où des ennemis de la patrie, des ci-devant nobles ont vécu tranquillement, etc.; que la Commune ne pourra le fixer sur quelques individus qu'en indiquant elle-même les *coupables*; que dans tous les cas les officiers municipaux et les membres du comité de surveillance seront toujours, avec raison, regardés comme les premiers auteurs d'un crime aussi abominable, par leur négligence à remplir leurs devoirs ;

Arrête ce qui suit :

Le bataillon de l'Ardèche (commandé par Suchet), qui se trouvoit à Carpentras, étoit envoyé à Bédouin et, là, logé et nourri chez les habitants ; les ci-devant nobles, prêtres et autres suspects, la municipalité et le comité de surveillance de cette commune arrêtés, comme auteurs ou complices présumés du complot ; l'accusateur public chargé d'instruire et le tribunal de juger révolutionnairement, etc. Enfin l'arrêté devoit être imprimé à 12000 exemplaires aux frais et dépens de la commune et affiché dans les deux départements.

Lego, avec les compagnies de Suchet, ne tarda pas à se rendre à Bedoin ; là, dans l'église et en chaire, il donna lecture de l'arrêté de Maignet, et les *coupables* n'ayant pas été indiqués par les premières personnes mises en état d'arrestation, le représentant prit, le 20 floréal, un second arrêté; celui-là veut être littéralement transcrit (1) :

(1) Jugement cité plus haut.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS (1).

Le représentant du peuple envoyé, etc.

Considérant que la justice ne sauroit donner trop d'éclat à la vengeance nationale, dans la punition du crime abominable qui s'est commis à Bédoin; que ce n'est qu'en frappant sur le lieu même où il a été commis, et au milieu de ces contrées que l'aristocratie tourmente depuis si longtemps, que l'on pourra porter l'épouvante dans l'âme de ceux qui oseroient encore méditer de nouveaux attentats;

Considérant que l'opiniâtreté que les individus saisis, comme le plus fortement prévenus de ce crime, mettent à en faire connaître les principaux auteurs, *fait présumer* que *toute la commune* est criminelle;

Considérant qu'une commune qu'une pareille suspicion poursuit ne sauroit exister sur le sol de la liberté; que le pays qui a osé s'élever contre la volonté générale du peuple, méconnaître les décrets de la Convention, fouler aux pieds les lois qu'une nation s'est faite, renverser le signe auguste de la liberté, est un *pays ennemi* que le *fer* et la *flamme doivent détruire*;

Ordonne que le tribunal criminel du département de Vaucluse, chargé de juger révolutionnairement ce crime de lèse-nation, se transportera, dans le plus court délai, à Bédouin, pour y instruire la procédure, et y faire de suite exécuter les jugements qu'il rendra;

Ordonne qu'aussitôt après l'exécution des principaux coupables, l'agent national notifiera à tous les autres habitants *non détenus*, qu'ils aient à évacuer dans les 24 heures leurs maisons et en sortir tous leurs meubles; qu'après l'expiration du délai *il livrera la commune aux flammes* et en fera ainsi *disparaître tous les bâtiments*;

Ordonne qu'au millieu du territoire où existe cette infâme commune il sera élevé une *pyramide* qui indiquera le crime dont ses habitants se rendirent coupables, et la nature du châtiment qui leur fut infligé.

Fait défenses à qui que ce soit de *construire*, à l'avenir, sur cette enceinte aucun bâtiment ni d'en *cultiver* le sol.

Charge l'agent national de s'occuper de suite de la *répartition des habitants* dans les communes voisines reconnues patriotes.

Enjoint aux habitants de ne point abandonner la demeure qui leur aura été désignée, à peine d'être traités comme *émigrés*, comme

aussi de se présenter toutes les décades devant la municipalité desdits lieux, à peine d'être déclarés et traités comme *suspects* et renfermés jusqu'à la paix.

Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans l'étendue des deux départements, aux frais des habitants de la commune.

Fait à Avignon, le 17 floréal de l'an second de la République Française, une et indivisible.

Signé à l'original, MAIGNET.

Je ne qualifie pas cet acte, il n'en est pas besoin; mais j'y joins quelques réflexions bien simples. Par son premier arrêté, Maignet avoit demandé que la commune de Bedoin lui livrât les auteurs du crime : il ne l'obtint pas, il ne pouvoit pas l'obtenir. Comment les Bedoinais auroient-ils pu désigner les coupables? Ces insensés, probablement peu nombreux, qui, *la nuit*, avoient abattu l'arbre de la liberté planté sur une place *en-dehors* du bourg? Cependant, ce *silence* inévitable rendoit, aux yeux de Maignet, *toute* la commune criminelle; c'étoit un *pays ennemi* à détruire par le *fer* et le *feu!* Les habitants *non détenus* (et ainsi présumés *innocents*) devoient également être punis par l'incendie; personne ne pourroit plus *construire* dans l'enceinte de Bedoin, ni *cultiver* son sol. Enfin, les habitants devoient être *distribués* dans les communes voisines, et y rester sous les peines des *émigrés* et des *suspects!*

Quelles énormités! Et toutefois elles ne surprendront pas ceux qui, sérieusement, ont étudié la Terreur. Est-ce que, peu de mois auparavant, la Convention, je veux dire la Montagne, n'avait pas décrété la *destruction* de Lyon, la seconde ville de la France? L'arrêté de Maignet, sur Bedoin, n'étoit, en quelque sorte, que le développement, appliqué à un petit bourg, de ce trop fameux décret.

Le 19 floréal, le tribunal d'Avignon, probablement imprégné des principes de Maignet, arrivoit à Bedoin, avec la

guillotine ; il était ainsi composé : Fouque, *président*, Faure, Boyer, Rémusat, *juges*; Barjavel, accusateur public (nous le retrouverons comme *conseil*, dans la Commission d'Orange) ; Ducros, *greffier* (1). Une information fut commencée ; les arrestations comprirent environ 130 personnes; les prêtres, nobles, parents d'émigrés, autorités constituées furent enchaînés, suivant l'expression de Maignet (2); l'église, très-vaste, dut servir de prison. Un jour, les malheureux détenus furent presque asphyxiés; on fit, malgré leur présence, brûler les boiseries intérieures du temple (3).

Aux Bedoinais poursuivis, un troisième arrêté de Maignet, du 20 floréal (4), joignit 6 personnes détenues à Avignon, parmi lesquelles Marie Thomas, âgée de 19 ans ; toutes furent condamnées à mort.

Maignet songea ensuite à faire approuver, par la Convention, sa belle conduite ; à la séance du 28 floréal étoit lue la lettre suivante (5) :

Maignet, représentant du peuple, délégué dans les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse, à la Convention nationale.

C'est au moment où la République française porte l'effroi sur tous les trônes, que l'infâme commune de Bedouin, plus audacieuse que tous les despotes, ose se soulever contre la volonté nationale, fouler aux pieds les décrets de la Convention, renverser le signe auguste de notre régénération, l'arbre de la liberté.

Depuis longtemps Bedouin a manifesté sa haine contre la révolution ; cinq commissions successives y ont été envoyées pour punir les crimes des scélérats, mais le germe aristocratique y a toujours fécondé et produit de nouveaux forfaits.

Située au pied du Mont-Ventouse, entourée de collines entre-

(1) Jugement cité plus haut.

(2) Lettre à la Convention, plus bas transcrite.

(3) Mémoire de M. l'abbé Sauve.

(4) Jugement déjà cité.

(5) *Moniteur* du 30 floréal an II, p. 977.

coupées de défilés nombreux, cette contrée présentoit tout ce qu'il falloit pour former une nouvelle Vendée.

Il ne faut pas en douter, tel étoit le projet, puisque ces brigands ont, dans leur coup d'essai, été aussi loin que l'on fait au milieu de leurs plus grands succès les scélérats qui les ont précédés.

Aussitôt que j'ai appris cet attentat horrible contre la majesté du peuple, j'ai envoyé 300 hommes du 4[e] bataillon de l'Ardèche, qui, dans toutes mes épurations civiques m'a si bien secondé. J'ai fait *enchaîner* prêtres, nobles, parents d'émigrés, autorités constituées.

J'aimois à croire que je pourrois trouver quelques individus qui, pénétrés de l'horreur du crime commis dans cette commune, s'empresseroient de soustraire leurs noms à l'infamie et indiqueroient les coupables; mais un silence absolu ne me prouve que trop qu'ils ont tous participé au crime.

Alors, ne voyant dans cette commune qu'une horde d'ennemis, j'ai investi le tribunal criminel du pouvoir révolutionnaire pour faire tomber de suite la tête des plus coupables; et j'ai ordonné, qu'une fois ces exécutions faites, les *flammes fissent disparaître* jusqu'au nom de Bedouin.

Puissent périr ainsi tous ceux qui oseront braver la volonté nationale et méditer de nouveaux complots contre la liberté française!

Salut et fraternité. *Signé* MAIGNET.

Cette magnifique lettre fut immédiatement suivie d'un vote favorable ainsi mentionné (1):

La Convention nationale approuve la conduite du représentant du peuple Maignet, ordonne l'insertion de la lettre au Bulletin, et la renvoie pour le surplus aux comités de Sûreté générale et de Salut public.

Merlin (de Douai) prétendit, après le 9 thermidor (2), que cette approbation avoit été surprise à la Convention. En vérité, je ne le crois pas. Il faut se reporter à l'époque, celle de la grande Terreur; la Montagne, à la fin de floréal, pouvoit bien approuver la conduite de Maignet à l'égard du bourg de Bedoin; à la fin de messidor elle approuvoit la con-

(1) *Moniteur*, ibidem.

(2) Convention, séance du 17 nivôse an III; *Moniteur* du 20, p. 454.

duite, à Arras et à Cambrai, de Joseph Lebon (1), à qui Barère reprocha seulement « des formes un peu acerbes! (2) »

Cependant, à Bedoin, le grand jour de la justice approchoit. Le 4 prairial, le Tribunal y rendit un jugement prélude contre deux prêtres, dits réfractaires, J.-J.-E. Noury et Séb. Moine, qui furent condamnés à mort (3). Les citoyens Blovac et Pichot, dénonciateurs de ces deux malheureux, durent recevoir la récompense de 100 fr. allouée, en cas pareil, par la loi (4).

Ne voulant laisser échapper personne, Maignet, par un quatrième arrêté du 7 prairial (5), étendit les pouvoirs du tribunal à tous les individus trouvés dans les contrées environnantes de Bedoin, suspectés d'avoir participé à l'infâme attentat; telle étoit Marie Martin (6), ex-religieuse insermentée, âgée de 65 ans, condamnée à mort le 9 prairial.

Le 9 prairial, le tribunal, siégeant en *plein air*, rendit son jugement sur l'affaire.

La commune de Bedouin fut déclarée en état de contre révolution, presque sans interruption depuis sa réunion à la France; pour contre-révolution, conspiration, fédéralisme, *soixante-trois* personnes présentes furent condamnées à mort, 55 hommes et 8 femmes; nobles, prêtres, hommes de loi, religieuses, propriétaires, simples ouvriers;

Pour s'être soustraits à la justice, *dix* absents furent mis hors la loi;

Comme suspects, douze femmes et un homme furent condamnés à la réclusion;

Le cordonnier *Clop* à 6 ans de fer pour avoir vendu ses souliers

(1) Voir le *Cabinet historique*, 1864, p. 130.

(2) Séance du 21 messidor an II, *Moniteur* du 22, p. 1195.

(3) Greffe de la Cour d'assises de Vaucluse; communication de M. Pinet de Menteyer, substitut à Carpentras.

(4) Loi du 29-30 vendémiaire an II, art. 13.

(5) Jugement, déjà cité, du 9 prairial.

(6) Dit jugement, p. 13.

5 fr. en numéraire et 10 fr. en assignats; *Constant*, à un an de détention pour avoir été trouvé sans cocarde;

52 personnes furent acquittées sans, néanmoins, être *soustraites* à l'incendie de leurs demeures...

Ainsi prononcé en présence des accusés, à Bédouin l'infâme, sur la place publique où a été arraché l'arbre de la liberté, le 9 prairial, etc. Et ont signé; *Fouque*, président, etc.

Le jour même, le jugement fut exécuté; 16 des condamnés à mort, 2 nobles, 6 prêtres et 8 femmes montèrent sur l'échafaud, dressé sur la place même où le jugement avoit été prononcé, hors de la porte Saint-Jean; les 47 autres, tous hommes, et d'une condition moins relevée, furent fusillés par les soldats de Suchet (1), dans une prairie qui joint la place et la domine d'un mètre environ (2).

Restoit l'arrêté de Maignet, du 17 floréal, ordonnant que Bedoin seroit *livré aux flammes* et que ses habitants seroient *répartis* entre les communes environnantes reconnues patriotes. Cinq jours après l'exécution des 63 condamnés, et le 14 prairial, l'exécution des habitations eut lieu; à en juger par les résultats, elle dut être effroyable. Voici la peinture qu'en a faite un historien du Comtat, M. l'abbé André (3).

Tandis que le sol de Bedouin étoit encore rouge du sang de ses habitants, l'agent national banqueroutier Lego, les juges, les commissaires municipaux (tous étrangers), les officiers s'avancent en tête du bataillon de l'Ardèche; tous mettent le feu aux quatre coins du village avec des torches résineuses trempées dans du bitume... Rien ne fut épargné, pas même les édifices publics et nationaux; l'hôpital, dont le linge et les trésors furent pillés, la maison commune rebâtie à neuf; celle où se tenoit le comité de

(1) Mémoire de M. l'abbé Sauve, cité plus bas.

(2) J'ai vu les lieux, en septembre 1864, conduit par le maire de Bedoin, M. Eymard; la prairie appartenait alors à M. Châlon.

(3) *Histoire de la révolution Avignonnaise*, 1844, 2 vol. in-8, t. II, p. 281, 284.

surveillance; les moulins à huile, les fabriques de soie, tout fut dévoré par les flammes...

La *répartition* des habitants entre des communes voisines ont lieu immédiatement (1) et ne dut pas rencontrer de résistance; ces malheureux, dans leur pays, n'avoient plus d'asile!

Telle fut l'affaire de Bédoin, l'une des grandes atrocités de la Terreur. Des historiens de nos jours ont travaillé à l'amoindrir le plus possible; le nombre des victimes, l'exil de la population ne pouvant être contestés, c'est à l'incendie, moins nettement établi, que l'on s'est surtout attaché. Je cite les ouvrages où l'on est allé le plus loin à cet égard.

D'après MM. Buchez et Roux (2), suivis par M. Louis Blanc (3) :

Lorsque l'incendie fut allumé, toutes les maisons étoient déménagées, et par les soins de Suchet et de Maignet, qui vouloient un châtiment exemplaire et non pas une dévastation, *six* habitations seulement (et c'était déjà trop, dit M. Louis Blanc) furent brûlées. C'est ce qu'on appela l'incendie de Bedouin.

Michaud jeune (4), dit à son tour :

Le village est livré à l'incendie. *Sept* ou *huit* maisons sont la proie des flammes, le reste est *préservé* par le chef militaire (Suchet) qui commande l'expédition.

Je me suis demandé où MM. Buchez, Louis Blanc et Michaud avoient pris ces chiffres imperceptibles. Si l'on ouvre le *Moniteur* (5), l'on y trouve, d'abord, une lettre du repré-

(1) Lettre de Mourreau (de Vaucluse), du 16 prairial an II; *Histoire parlementaire*, t. XXXV, p. 185.

(2) *Histoire parlementaire de la révolution*, t. XXXV, p. 173.

(3) *Histoire de la révolution*, t. X, p. 470.

(4) *Biographie universelle*, 2e édit., t. XXVI, p. 115, article Maignet. Là sont d'autres erreurs grossières; on y fait juger Bedoin par la commission d'Orange qui ne fonctionna que trois semaines plus tard..

(5) *Moniteur* du 5 frimaire an III, p. 276.

sentant Goupilleau, lue à la Convention, le 3 frimaire an III. Dans cette lettre, très-étendue, datée *des ruines de Bedouin*, le 18 brumaire, Goupilleau atteste :

Que les 500 maisons qui composoient la commune de Bedouin (laquelle avoit 260 *volontaires* aux armées), n'existent plus; que rien n'a été épargné, édifices publics, fabriques, magasins... que des habitants, chassés de leur pays, les uns errent dans les montagnes, les autres, y compris treize femmes rendues à la liberté par le comité de sûreté générale (celles qui avoient été condamnées à la réclusion), n'ont d'autres demeures que des cavernes qu'ils ont creusées dans la terre et qu'ils tournoient leurs regards vers la Convention dont ils réclamoient, à grands cris, la justice.

Goupilleau ajoutoit qu'il avoit destitué l'agent national Lego et lui avoit appliqué la loi des suspects, mais qu'il n'avoit pas cru pouvoir rapporter les arrêtés de Maignet, parce qu'un décret de la Convention les avoit confirmés, et n'avoit pu prendre que des mesures provisoires.

Ensuite une adresse, présentée à la Convention le 15 frimaire an III, par onze habitants de Bedoin, et qui commence ainsi (1) :

Citoyens représentants, les habitants de la commune de Bedouin à qui ses ruines ont fait donner le nom de *Bedouin l'anéanti*, se présentent à vous maintenant que la plainte est permise et que l'humanité n'est plus un crime...

Suit le tableau des malheurs de Bedouin... « cinq cents maisons sont livrées aux flammes, etc... »

Dira-t-on que ces documents étoient postérieurs au 9 thermidor, fournis par des réactionnaires, et qu'ainsi ils ont dû exciter la défiance de MM. Buchez et Louis Blanc? Soit. Mais le témoignage d'un *pur*, de Mourreau (de Vaucluse), l'ami de Payan, que MM. Buchez et Roux ont recueilli, eux-mêmes (2), dans deux lettres imprimées, quelques pages

(1) *Moniteur* du 17 frimaire an III, p. 325.

(2) *Histoire parlementaire*, t. XXXV, p. 185 et 187.

seulement après l'incendie de Bedoin ? Voici, en effet, ce qu'on lit dans ces lettres ; la première, datée d'*Avignon*, le 16 prairial an II :

Je suis arrivé hier ici, après quatre jours de courses... j'ai vu hier, de quatre lieues, *les flammes* révolutionnaires qui *consumoient* l'infâme Bedouin... Il y a eu 63 guillotinés ; le reste des habitants a été *partagé* entre quatre communes environnantes...

La seconde, datée de la même ville, le 18 prairial :

. . . .

Bedouin n'est plus...

. . . .

Ce n'est pas tout. Cette sentence de Mourreau étoit bientôt reproduite par un autre *pur*, le citoyen Ducros, greffier du Tribunal ; on a de lui une brochure imprimée, à Avignon, sous ce titre (1) :

Tableau de la situation politique de la commune de Bedouin' département de Vaucluse, district de Carpentras, *dévorée par les flammes*, le 14 prairial..., in-4° de 8 pp.

A la fin on lit :

Les ignorants... furent mis en liberté, le tribunal réserva *aux flammes* le droit de les punir... 52 furent de ce nombre... cette nouvelle *Sodome* a été *dévorée par les flammes*, le quatorze prairial.
Vive la République ! périssent les tyrans !

Puis, le 24 frimaire an III, la Convention accorda à Bedoin un secours de 300,000 fr. pour l'*aider* à reconstruire ses habitations, et, le 15 floréal (j'y reviens plus bas), le représentant Jean Debry *réhabilita* solennellement cette commune ; tout cela pour *six* maisons !

(1) Bibliothèque impériale, Lb[41] 1099, in-4.

Il y a, enfin, le silence de Maignet sur les *six* maisons.

A la Convention, il avoit dû s'expliquer sur Bedoin. Plusieurs fois dénoncé, après le 9 thermidor, Maignet eut une grande place dans le fameux rapport de Courtois, présenté, le 16 nivôse an III, et là encore l'incendie de Bedoin ne lui fut pas épargné. Le lendemain, 17, Maignet monta à la tribune pour se défendre. Si, grâce à sa modération, *six* habitations seulement de Bedoin eussent été brûlées, on croira qu'il n'eût pas manqué d'en parler; il n'en dit pas un mot. Sa défense se concentra sur deux points : la nécessité de faire un exemple à Bedoin; l'approbation qu'il avait reçue de la Convention par lui consultée (1).

On le voit, sur l'incendie de Bedoin, MM. Buchez et Roux ont voulu fermer les yeux à la lumière. Devant, à mon tour, retracer ce grave incident de la Terreur, j'étois, suivant ma coutume, remonté à la source. Par les soins des magistrats de Carpentras, j'avois obtenu un mémoire extrait des archives municipales de Bedoin, par M. l'abbé Sauve, vicaire, et d'après lequel, dans mon essai de 1861 (2), j'avois porté les 6 maisons de MM. Buchez et Roux à 433, détruites ou du du moins atteintes par l'incendie du 14 prairial. Une telle différence ne pouvoit échapper à M. Louis Blanc. En me critiquant, c'étoit son droit, et dans les termes d'une courtoisie parfaite, cet historien (3) a exprimé le « regret que je n'eusse « pas fait, moi-même, le travail reçu de Bedoin, ou donné « la copie textuelle des documents compulsés par l'auteur du « mémoire cité. Cela eût tranché la question d'une manière « tout à fait décisive. »

Ces observations m'ont conduit à vérifier, sur place, le

(1) Convention, 17 nivôse an III; *Moniteur* du 20, p. 454.

(2) In-18, p. 204-206.

(3) *Histoire de la révolution*, t. XII, p. 619 et 620.

mémoire de M. l'abbé Sauve, malgré toute la confiance que le caractère de son auteur devoit m'inspirer. Durant mon second voyage historique, au mois de septembre 1864, j'ai été de Carpentras à Bedoin; là, j'ai examiné le pays, la place des exécutions et l'église, conduit par le maire de la commune, M. Eymard; j'ai compulsé les archives municipales, et rapproché de leurs registres, en présence de M. l'abbé Sauve, le mémoire en question; et maintenant l'on devra considérer comme la vérité même mon récit de 1861, auquel je n'ai dû faire qu'un petit nombre d'additions.

Il y eut, à Bedoin, non pas *cinq cents*, comme le dit Goupilleau, mais *quatre cent trente-trois* maisons ou édifices, rendus tous inhabitables par l'incendie. Sur ce nombre, quelques-uns furent peu endommagés, grâce à l'adresse des propriétaires, qui simulèrent, eux-mêmes, un commencement de feu bientôt éteint (1).

Les toits et les planchers de ces 433 édifices croulèrent, en général, sous l'action du feu, mais les murs restèrent debout; les exécuteurs de Maignet n'allèrent pas jusqu'à la démolition, si l'on excepte trois édifices communaux, entre autres, l'église (2), où l'on fit sauter une partie de la voûte de la nef avec des barils de poudre. En 1821, il fallut dépenser 20,000 fr. pour rendre cet édifice au culte (3).

Ce chiffre de 433 bâtiments atteints par le feu n'est point approximatif.

Après l'incendie, Bedoin, comme village, n'étoit guère plus qu'une agglomération déserte de carcasses de maisons, aux murs noircis et lézardés (4). La population, répartie entre quelques communes voisines, vivoit misérable, travaillant

(1, 3, 4) Mémoire manuscrit de M. l'abbé Sauve, vicaire à Bedoin.

(2) En septembre 1864, M. Eymard, maire de Bedoin, m'a montré les quatre voussures de la nef où Suchet fit appliquer les barils de poudre.

furtivement aux champs situés près du bourg (1). L'ère de la résurrection, le 9 thermidor, arriva; les malheureux Bedoinais exilés purent envoyer à la Convention la députation dont j'ai parlé. Elle obtint, le 24 frimaire an III, un décret (2) aux termes duquel :

Un secours provisoire de 300,000 fr. étoit mis à la disposition du district de Carpentras pour être employé, soit à secourir les habitants indigents qui avoient été forcés de quitter la commune de Bedoin, soit à reconstruire leurs bâtiments;

Les habitants étoient autorisés à réintégrer leur domicile, nonobstant tout jugement ou arrêté contraire;

Une somme de 11,000 fr. étoit, en outre, allouée, comme indemnité de voyage et de retour, aux onze membres de la députation.

En conséquence fut dressé, à Bedoin, par les gens de l'art, un procès-verbal estimatif des travaux à faire, pour opérer ces reconstructions ; la dépense totale fut évaluée à 1,237,365 fr. Cet état servit à répartir le secours accordé par la Convention. 205,225 fr. furent d'abord alloués à 232 propriétaires indigents ou malaisés, pour un nombre égal de maisons ; 39,775 fr. furent réservés aux 18 édifices communaux à réparer. Restèrent en dehors du secours 183 maisons déjà relevées ou possédées par des personnes dans l'aisance. Total, 433 maisons. Le surplus du secours, ou 35,000 fr., avoit été dépensé en secours alimentaires distribués, par sommes de 100 à 400 fr., à 223 habitants plus ou moins nécessiteux (3).

(1) Mémoire manuscrit de M. l'abbé Sauve, vicaire de Bedoin.

(2) *Collection générale des décrets rendus par la Convention*, in-8, t. LXI, p. 203.—Bibliothèque du Louvre.—Ce décret important n'est ni au *Moniteur*, ni au *Bulletin des Lois*. M. Duvergier, *Lois*, à sa date, en donne seulement le titre.

(3) Mémoire de M. l'abbé Sauve. — Ce travail a été extrait du registre de la mairie de Bedoin qui porte le numéro 20, et qui est intitulé : 1789 à 1796, *Grains*, *Achats*, *Secours de* 300 *mille livres et distribution*. Les

Quelques mois après, le 15 floréal an III, lorsque Bedoin commençoit à renoître, la municipalité et la justice de paix y furent officiellement réinstallées par Jean Debry, représentant en mission dans le département, et la commune fut réhabilitée. Cette cérémonie touchante eut lieu avec appareil, au milieu d'un concours immense de spectateurs, venus de loin. Des discours furent prononcés; enfin, une colonne, portant une inscription commémorative, fut élevée sur la place même où l'échafaud avoit été dressé (1).

L'affaire de Bedoin, me mène, sans transition, à la Commission d'Orange.

CH. BERRIAT SAINT PRIX,
Conseiller à la Cour impériale de Paris.

XXX. — INCERTITUDE DE LA CHRONOLOGIE AU MOYEN AGE.

L'usage du millésime, qui rend si claire la chronologie durant les derniers siècles de notre histoire, n'étant pas pratiqué habituellement au moyen âge, on avait recours à diverses indications pour fixer la date des actes. La plus usitée consistait à les dater du règne du prince qui gouvernait alors le pays dans lequel l'acte étoit rédigé (à l'exemple de ce qui se pratiquait chez les Romains, où les dates étoient prises des consulats). Malheureusement ce système, qui pouvoit

feuillets 46, 48, 50 à 109 renferment tous les détails imaginables sur les dégradations des bâtiments et la répartition du secours accordé.

(1) Procès-verbal de la réhabilitation de Bedoin, in-4 de 16 pp. Avignon, imprimerie de Raphel. — Archives du tribunal de Carpentras, compulsées en septembre 1864.

suffire, à la rigueur, aux contemporains bien renseignés, est pour nous aujourd'hui plein d'obscurité, par suite des ténèbres qui sont venues nous cacher une foule de détails essentiels, surtout à partir de la dislocation de l'empire de Charlemagne, et de sa division en une multitude de petites souverainetés sans consistance et sans limites précises.

Pour se reconnoître dans ce pêle-mêle, on a dû de nos jours donner des noms fixes à tous ces petits royaumes, qui ont pendant quelques siècles divisé l'Europe occidentale et particulièrement la Gaule. Mais ces noms ne suffisent pas pour éclaircir la question qui nous occupe. Quelques-unes d'ailleurs de ces souverainetés ont, par suite de leur mobilité, résisté à toute dénomination fixe. Je citerai entre autres celle qui fut fondée en 879, au sud-est de la Gaule, par le comte Boson, et dans laquelle vinrent se fondre peu après les petits royaumes de Bourgogne, Jurane et Transjurane. On lui donne bien quelquefois, à la vérité, le nom de royaume d'Arles; mais ce nom étoit inconnu des contemporains. Conrad le Pacifique, par exemple, qui régna sur cet État de l'an 937 à l'an 993, est appelé *rex Jurensis* (roi du Jura), *rex in Gallia* (roi en Gaule), *rex Galliarum* (roi des Gaules), *rex in Burgundia* (roi en Bourgogne), *rex Viennensis* (roi de Vienne), jamais *rex Arelatensis*. On trouve aussi souvent *rex Alemanniæ et Provinciæ* (roi d'Allemagne et de Provence), mais jamais, je crois, *rex Provinciæ* seul.

Une des causes les plus graves d'erreurs, dans le système dont nous parlons, provient de la contemporanéité de plusieurs princes portant le même nom dans des pays voisins et dont la démarcation est encore incertaine. Ainsi nous trouvons presque en même temps deux ou trois Hugues, Louis, Lothaire, Charles, Rodolphe, dans des royaumes voisins et qui n'ont ni nom, ni limites fixes, variant de dénomination

et d'étendue par suite de mille circonstances diverses, où domine surtout la violence; car dans ces temps affreux il n'y avoit plus ni droit ni justice. La ruse et la force régloient tout.

La première difficulté est donc, lorsqu'on veut fixer la date d'une charte, de constater l'identité du prince dont le règne est rappelé dans la formule finale, et la chose n'est pas facile, comme on vient de le voir. On peut parfois se tromper d'un siècle, si on prend un prince pour un autre du même nom, par exemple Rodolphe II de Bourgogne pour Rodolphe III (ou le Fainéant), son petit-fils. Mais l'identité constatée, on est encore arrêté par une foule d'autres difficultés. D'abord on ne sait pas toujours l'époque précise du commencement du règne; ensuite le commencement ne part pas toujours de la même époque : il diffère suivant les pays. Ainsi tel qui a été reconnu roi dans le nord de la France en telle année, ne l'a été en Aquitaine que plusieurs années après. On date donc le règne de ce prince de telle année dans le nord et de telle autre dans le midi; puis plus tard il arrive que ces distinctions disparaissent sous la plume des notaires, par suite de l'oubli des circonstances primitives, et on ne sait plus à quoi s'en tenir. Le même fait se présente lorsqu'un prince, d'abord nommé roi, parvient ensuite à l'empire : alors les années de règne changent avec sa nouvelle situation, ou sont conservées au gré des notaires...... On peut juger de la confusion qu'amène une pareille incertitude! Qu'on jette les yeux sur la Chronologie des rois de France dans l'*Art de vérifier les dates*, et on verra qu'il n'y a pas de règne qui n'offre trois ou quatre commencements différents. Prenons, par exemple, Lothaire, fils de Louis d'Outremer. Voici ce que nous lisons à l'article de ce prince :

« Le commencement du règne de Lothaire est marqué de quatre ou même de cinq manières différentes dans les chartes.

Le plus grand nombre le rapporte au 12 novembre 954, qui est le jour de son couronnement; quelques-uns le fixent au 10 septembre de la même année (date de la mort de son père); plusieurs, et surtout de cellès qui ont été dressées en Languedoc, le font concourir avec le commencement de 955; d'autres l'avancent sur celle-ci d'une année entière; on en voit enfin qui le lient avec l'expédition du père de Lothaire dans l'Auvergne en 951. Louis d'Outremer, à ce que l'on croit, étant alors tombé dangereusement malade, ordonna que son fils fût couronné. »

Eh bien! ce n'est pas tout. Je puis prouver que le commencement du règne de Lothaire se prend en Bourgogne de deux autres dates : 956, et, ce qui est plus extraordinaire, 946. C'est ce que je puis démontrer à l'aide des chartes de l'abbaye de Cluny, que j'ai recueillies pour en former une grande publication officielle, mais qui, à mon grand regret, restent inutiles en mes mains.

La constatation de ces faits porta de bonne heure les notaires à joindre à l'année du règne d'autres indications chronologiques destinées à la préciser. La première de ces indications est celle de l'*indiction*. Mais ici encore même incertitude. « Les indictions, lit-on dans l'*Art de vérifier les dates*, sont une révolution de quinze années qu'on recommence toujours par l'unité lorsque le nombre est fini; elles se comptent séparément, comme tous les autres cycles.... On ne sait ni l'origine de cette période, ni quand ni pourquoi elle fut établie. Il est certain qu'on ne peut la faire remonter plus haut que le temps de l'empereur Constantin, ni descendre plus bas que celui de Constance. Les premiers exemples qu'on en trouve dans le Code Théodosien sont du règne de ce dernier. Dans ces premiers temps il n'est pas aisé de fixer les années pour les indictions, parce que tous les auteurs ne leur assignent pas la même époque. Quelques-uns mettent

la première indiction, en 312, le plus grand nombre en 313, d'autres en 314, et il s'en trouve enfin qui la placent en 315.» Joignez à cela que le commencement de l'indiction part tantôt du 24 septembre, tantôt du 25 décembre, d'autres fois du 25 mars, quelquefois, mais rarement, du 1er janvier. Ne voilà-t-il pas un renseignement bien précis! Remarquez d'ailleurs que lorsqu'on dit : « *Année tant* de Rodolphe, indiction *tant*, » cela ne nous apprend pas de quel Rodolphe il s'agit.

A cette indication on en joignit d'autres plus précises, à la vérité, empruntées presque toutes au cours de la lune combiné avec celui du soleil. Il falloit presque être astronome pour dater alors une charte. On y voit paroître des mots qui seroient aujourd'hui des énigmes pour la masse des lecteurs, tels que ceux-ci : cycle pascal, cycle lunaire, concurrents, épactes, nombre d'or, lettre dominicale, etc. Nous renvoyons pour leur explication à l'*Art de vérifier les dates*, dont on ne peut se passer quand on s'occupe de chronologie.

Au milieu de ces indications, on en vit enfin paroître une qui devoit un jour les remplacer toutes : c'est celle de la date de l'incarnation du Christ, autrement dit le millésime, ainsi appelé parce qu'on ne s'en est guère servi d'une manière suivie que depuis l'an mil. Ce fut d'abord une singularité adoptée par quelques auteurs dans leurs livres, puis par certains notaires dans leurs chartes; mais son caractère de fixité, et surtout de perpétuité, le fit bientôt adopter généralement. Par malheur, les auteurs qui l'ont fixé n'étoient pas très-forts en chronologie, et il paroît certain qu'ils ont retardé de cinq ans (peut-être même de huit) la date réelle de la naissance de Jésus. Mais peu nous importe aujourd'hui cette erreur, qui n'a d'intérêt que pour l'histoire particulière du christianisme.

Je viens de dire que l'usage du millésime fut promptement adopté. Il faut s'entendre toutefois sur le mot *prompte-*

ment : il est relatif. En effet, il s'écoula plusieurs siècles avant que cette adoption fût générale; mais à partir du XIe siècle, il devint de plus en plus fréquent. Dans les premiers siècles il eut pour concurrent l'an de la passion, qui est d'une trentaine d'années moins reculé, mais enfin le premier système finit par l'emporter sur le second, et c'est celui que nous suivons aujourd'hui, sauf une légère différence dont nous parlerons dans un instant. Il en fut de cet usage comme de beaucoup d'autres, qui, d'abord individuels, sont devenus officiels. C'est ainsi, par exemple, que l'*état civil* des personnes est né de l'usage adopté par quelques curés d'enregistrer, dans un but d'ordre financier, les mariages, les baptêmes et les enterrements qu'ils faisoient. Sous François Ier, cet usage particulier, jugé utile au point de vue des intérêts sociaux, fut prescrit à tous les curés. Ils s'en acquittèrent plus ou moins inexactement jusqu'à l'époque de la révolution, où on transporta cet usage des curés aux maires, dont c'est aujourd'hui la principale fonction.

On a peine à comprendre de nos jours comment on pouvoit se passer au moyen âge d'un pareil renseignement; mais alors tout étoit fondé sur la notoriété publique ou sur les souvenirs plus ou moins fidèles des contemporains. On connoît ces histoires d'enfants amenés par leurs parents dans le lieu où devoit être rédigé un acte notarié, et qui recevoient, au moment où ils s'y attendoient le moins, quelque rude coup, un soufflet, par exemple (1), destiné à leur graver le souvenir du fait plus longtemps dans la mémoire, comme

(1) *Gallia christiana*, t. XI, instr., col. 201 :

« Hunfridus, constructor ejusdem loci, cum filiis suis Rogerio, Roberto, Willelmo, qui etiam a patre, ob causam memoriæ, colaphum suscepit; suscepit etiam aliud colaphum Ricardus de Lillabona..., qui cum requireret cur sibi Hunfridus permaximum colaphum dedisset, respondit : Quia tu junior me es et forte multo vives tempore, erisque testis hujus rationis cum res proposcerit. »

on avoit soin de le leur expliquer du reste. On comprend, en effet, que l'enfant ainsi frappé se souvenoit toute sa vie de l'acte qui lui avoit valu cette injuste violence. C'étoit un témoin assuré pour de nombreuses années.

Nous venons de voir que le millésime dont nous nous servons est celui dont on trouve quelques exemples dans les actes anciens. Il y a cependant une observation importante à faire : c'est que, dans ces actes, l'année ne commence pas au Ier janvier, comme aujourd'hui. En haine de l'ancienne religion, les chrétiens adoptèrent différents jours pour le commencement de leur année, tout en gardant les noms des mois et des jours romains, qui sont tout païens : *januarius* (le mois de Janus), *martius* (le mois de Mars), etc.; lundi (*lunæ dies*), mardi (*Martis dies*), etc.

Les uns adoptèrent pour premier jour de l'an le 25 décembre, jour de la naissance de Jésus; d'autres le 25 mars, jour probable de la Conception. Les derniers, en remontant ainsi, commençoient l'année neuf mois et sept jours avant nous. D'autres, adoptant cette même date du 25 mars, différoient dans leur manière de compter d'un an plein de ceux dont nous venons de parler. Ceux-là devançoient le commencement de l'année de neuf mois et sept jours, et comptoient, par exemple, l'an 1000 dès le 25 mars 999; ceux-ci au contraire la retardoient de trois mois moins sept jours, et comptoient encore jusqu'au 24 mars inclusivement l'an 999, tandis que pour nous, l'an 1000 étoit commencé depuis le Ier janvier précédent. Il y eut encore beaucoup d'autres systèmes; mais le plus usité, quoique le plus irrationnel de tous, à notre avis, fut celui qui fit commencer l'année au jour de Pâques (c'est-à-dire à une fête mobile); car ce système donnoit parfois quatorze mois à une année, et dix seulement à une autre.

Ce système, qui faisoit commencer l'année trois ou quatre mois après la nôtre, fut pourtant généralement suivi

en France sous la troisième race, et ne fut aboli, chose vraiment incroyable! qu'à la fin du XVI[e] siècle. C'est Charles IX qui le premier l'attaqua. L'article 39 de son édit du mois de janvier 1563 (vieux style) ordonna de dater dorénavant les actes publics et particuliers en commençant l'année au premier janvier; ce qui fut confirmé le 4 août suivant par la déclaration du même prince donnée à Roussillon en Dauphiné. La puissance de la routine étoit telle, que le parlement n'adopta cette loi qu'en 1567. En conséquence, l'année précédente, commençant au jour de Pâques 1566 (14 avril), et s'arrêtant au 31 décembre, n'eut que huit mois et dix-sept jours. Il y eut bien encore quelque résistance ici et là, mais enfin la raison prévalut partout, non-seulement en France, mais encore dans les pays voisins, qui tous adoptèrent le calendrier Julien, c'est-à-dire firent commencer l'année au I[er] janvier. « Pour les temps antérieurs, dit l'*Art de vérifier les dates*, rien n'est plus nécessaire que de bien se souvenir de tous ces commencements d'années dont nous venons de parler. » En effet, celui qui les ignore court fort le risque de mettre la charrue devant les bœufs. Il n'hésitera pas, par exemple, à mettre un acte daté du mois de décembre 1520, après un autre daté du mois de février de la même année, tandis que c'est le contraire qui est vrai, l'acte de février étant en réalité de 1521, d'après notre système, qui est indiqué par les mots *nouveau style* par les chronologistes.

Toutes ces incertitudes de la chronologie au moyen âge avoient donné naissance à un singulier usage. Nous venons de voir que jusqu'à Charles IX l'année avoit commencé à Pâques. La veille de ce jour-là on pendoit au cierge pascal une pancarte indiquant le numéro de l'année nouvelle, la date du règne du prince, etc., etc., de façon à bien renseigner le public. On appeloit cela le *tableau pascal*. Malheureusement ce tableau ne fut guère en usage que lorsqu'i

étoit devenu à peu près inutile, par suite de la diffusion des lumières, et il devint d'autant plus détaillé, qu'il étoit moins nécessaire. J'ai cité ailleurs (1) une pancarte semblable fixée au cierge pascal à Rouen en 1697. Ce tableau est un véritable cours d'histoire à l'usage des Normands : on y trouve quarante-huit indications chronologiques différentes, parmi lesquelles les dates de l'exaltation ou de la mort des patrons des principales églises de Rouen. Le 10e article rappelle encore l'année pascal, quoiqu'elle ne fût plus usitée nulle part en France à cette époque.

Au reste, il est juste de dire que cette année pascale fut toujours fictive, quoique officielle; c'étoit un mensonge, et voilà tout. Comment, en effet, auroit-on pu régler le cours des choses sur une date mobile. Les calendriers écrits ou imprimés en tête de tous les livres d'heures continuèrent à comprendre les douze mois de l'année dans leur ordre naturel; les gens de la cour, les magistrats, etc., continuèrent à recevoir leurs émoluments d'après l'année païenne, et non d'après l'année chrétienne, qui n'avoit pas de sens. Voilà comment, en définitive, la raison finit toujours par l'emporter sur les systèmes.

Aug. Bernard.

(1) *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, t. XXII (1854).

XXXI. — LETTRES D'ADRIEN DE SARRAZIN.

Nous nous décidons difficilement à publier des lettres contemporaines, notre recueil étant surtout destiné à remettre en lumière les faits et les hommes du temps passé. Adrien de Sarrazin, quoique mort seulement en 1852, appartient plus particulièrement à l'époque du premier empire et de la Restauration, et c'est à ce point de vue que nous tirons aujourd'hui de nos cartons les lettres qu'on va lire :

Adrien de Sarrazin était fils de Gilbert, comte de Sarrazin, natif d'Auvergne, officier supérieur sous l'ancienne monarchie, marié et retiré dans le Vendômois, où il s'étoit fait considérer et estimer. Député de la noblesse de Vendôme aux états généraux en 1789, M. de Sarrazin émigra durant la Terreur. Rentré avec les Bourbons, dont il continua à servir la cause, il présida en 1816 le collége électoral de Loir-et-Cher et mourut quelques années après dans un âge avancé.

Adrien son fils, né en 1773 dans une campagne des environs de Vendôme, fut d'abord élève de l'École militaire de cette ville, où il eut pour condisciple le jeune de Cazes, le futur ministre de Louis XVIII, avec lequel il noua une amitié qui ne devoit pas être sans influence sur son avenir. De l'École de Vendôme, Adrien passa à l'École royale d'artillerie de Brienne, et ses relations avec son héroïque condisciple ne le rendirent point infidèle aux traditions de famille, qui lui avoient inspiré un inaltérable dévouement à la royale maison de Bourbon. Politiquement parlant, Sarrazin s'effaça sous l'empire et se livra exclusivement à la culture des lettres. Ses essais n'annonçoient rien de son genre d'esprit, qui ne se révéla que plus tard. Le *Printemps de Kleist*, suivi du *Premier navigateur* et du *Déluge de Gessner*, son *Cimetière de la campagne*, avec une petite comédie en vers, jouée sans succès au Théâtre-Français, et quelques autres petits poëmes de l'École de Delille, formoient un bagage littéraire assez mince et qui, certainement, ne l'eut pas tiré de l'obscurité. Vint le moment de la grande vogue des *Contes persans*, autrefois publiés par l'orientaliste Galland sous le titre des *Mille et une Nuits*, et dont le succès venoit d'être renouvelé et constaté par plusieurs éditions successives, Sarrazin s'essaya dans ce genre, nouveau pour lui. Son *Caravansérail* parut pour

la première fois en 1810. L'auteur donnoit cet ouvrage comme une traduction du Persan, fiction dont le livre pouvoit se passer, car Sarrazin avoit trouvé sa voie, celle du conteur bonhomme et malicieux. En effet, on remarqua dans cette composition et celles qui suivirent (*Contes nouveaux et Nouvelles nouvelles; Bardoue ou le pâtre du mont Taurus*); une grande simplicité de style, unie à beaucoup de finesse de grâce et de délicatesse, puis surtout une honnêteté de cœur et d'esprit qui le fit rechercher de la bonne société. Mais déjà les préoccupations politiques détournoient les esprits de ce genre de littérature, et Sarrazin lui-même avoit cédé à l'entraînement général en se mêlant au mouvement et aux intérêts du jour. M. de Cazes, en devenant ministre, appela à lui son ami de collége et le fit chef de division. Les déplorables luttes des premières années de la Restauration, la politique de bascule qui en fut l'inévitable suite, alloient peu à la droiture de cœur d'Adrien Sarrazin. L'assassinat du duc de Berry et le rôle un peu douteux du premier ministre en ces graves circonstances, amenèrent une sorte de rupture entre les deux amis, et Sarrazin quittoit le ministère quelques temps avant la disgrâce de M. de Cazes. Désormais hors des soucis de la politique, retiré à Vendôme, il alloit reprendre ses livres, tout entier aux soins d'une famille qui le chérissoit et dans l'intimité d'une femme aimable qu'il adoroit. Mais d'affreux malheurs devoient coup sur coup l'accabler (la mort de sa fille et de sa femme), et le jeter dans une inexprimable tristesse. Les lettres que nous avons de lui sont toutes datées de Vendôme, les unes avant, les autres après la double catastrophe qui l'y vint frapper. Un instant Sarrazin, cédant aux conseils de ses amis et de ses médecins, essaya de se distraire de ses chagrins en rentrant dans le mouvement politique. Mais les efforts de ses partisans ayant échoué, Sarrazin ne songea plus, après la chute de la branche aînée, qu'à se faire oublier dans la retraite qu'il s'étoit choisie, et ne publia rien de nouveau dans les dernières vingt-cinq années de sa vie. Ses *Contes et Nouvelles* ont eu plusieurs éditions : celle de 1825, en 6 vol. in-18, est aujourd'hui la seule qui se retrouve encore.

---

1. A M. Tézénas. — *Rue Mazarine, vis-à-vis du passage du Jeu de Paulme, à Paris.*

Vendôme, le 27 juillet 1819.

Votre lettre, mon bon ami, nous a fait grand plaisir. Vous nous avez prévenu, ce qui ne prouve pas que vous nous

aimez plus que nous ne vous aimons, parce que cela est impossible, mais ce qui nous prouve au moins un attachement dont nous sentirons toujours tout le prix. Vous voilà père une seconde fois. C'est une petite fille que le ort vous a donnée. Vous avez renouvelé nos regrets, vous nous avez fait faire le péché d'envie; mais pourtant notre douleur ne pouvait être adoucie que par l'idée du bonheur de nos amis, et le vôtre nous a causé une joie véritable.

A peine sommes-nous installés dans notre petite ville et dans notre petite demeure. Notre maison est la maison de Socrate; nous pourrions tout au plus y loger un ami véritable. Nos appartements sont si exigus que nous sommes obligés de nous battre avec nos meubles pour nous faire place. Jugez combien cela est agréable pour moi qui aime par-dessus tout à avoir mes coudées franches. Cet état de choses, il est vrai, ne doit durer qu'un an; mais une année est bien longue lorsqu'on la passe tout entière dans un espace aussi étroit.

Voilà M. de Chilly, que vous avez vu chez nous, qui ne veut pas se séparer de nous, il veut absolument s'établir à Vendôme. Il a fait le voyage de Paris avec nous, et il a vu de ses propres yeux qu'il lui était impossible de se loger dans notre ville. Il n'a pas voulu en avoir le démenti; et, après être reparti pour Rennes, il me mande qu'il arrive ici avec tout son ménage et qu'il espère que les Vendômois seront assez aimables pour ne pas le laisser coucher dans la rue. Je suis très-embarrassé; je ne sais où le loger avec tout son monde; et, comme il n'y a dans ce pays des bonnes gens ni *fées* ni *génies* qui puissent bâtir une maison en deux jours, je crains qu'il ne couche à la belle étoile ainsi que toute sa famille, ce qui compromettrait beaucoup l'amabilité vendômoise. Je n'ai repris encore aucune des habitudes de ma pensée. Je vais et je viens, tout mon esprit est dans mes

jambes, et je ne sais quand il remontera. J'ai reçu de pénibles secousses; j'en suis encore un peu étourdi; et pour que ma philosophie aimable (comme vous voulez bien l'appeler) reprenne un peu le dessus, il me faut oublier tout ce que j'ai souffert, et, malheureusement, on n'oublie pas à volonté. Je conserve au fond de mon cœur et je me plais à nourrir une haine et un mépris qui ne donnent pas des idées riantes; et mon goût pour la littérature ne reviendra que lorsqu'il ne me restera plus d'autre souvenir que celui de mes amis.....

Adieu, mon cher Tézénas, que vos pensées se portent quelquefois sur moi et sur mon petit ménage; les nôtres iront souvent vous chercher. C'est une consolation pour nous; ce sera peut-être un dédommagement pour vous. En attendant que des circonstances plus heureuses nous rapprochent, ne nous oubliez pas auprès de votre douce et aimable compagne, que ma femme aime toujours bien tendrement.

Tout à vous et de tout cœur.

ADRIEN DE SARRAZIN.

—

2. — AU MÊME. — *Rue Guénégaud*, *n°* 23. — *A Paris.*

Vendôme, 6 août 1821.

Je vous remercie, mon cher Tézénas, des bons vers que vous m'avez envoyés. Vous ne pouviez me donner de vos nouvelles d'une manière qui me fût plus agréable. On ne fait point de bons vers quand on se porte mal et quand on est en proie à des tribulations domestiques. Ainsi, je pense que votre santé est bonne et que rien ne trouble votre bonheur intérieur. Si la forme de vos vers est irréprochable, ce n'est pas qu'il n'y ait bien quelques petites choses à dire

pour le fond. J'ai été tout surpris de voir que vous donniez tant de raison et de philosophie à un homme qui n'a jamais eu rien *de grand* que son extravagance. Je m'attendais à lire un petit chef-d'œuvre de plaisanterie dans le genre de votre *Nouveau Seigneur de village;* mais vous avez voulu prendre un vol plus élevé; vous avez eu un but de haute politique et de haute morale, et, dans l'intérêt de la société, vous avez voulu prouver qu'un trône ne peut jamais être solide s'il n'est assis sur les bases de la *légitimité.* Vous êtes sorti de votre genre habituel et vous avez bien fait, puisque vous avez prouvé que votre muse avait *plus d'une corde à sa lyre.*

Malgré toute mon amitié pour vous, je ne puis m'empêcher de vous porter quelqu'envie. Que vous êtes heureux, mon cher ami, de conserver encore au milieu de tous les dégoûts dont vous êtes environné, quelques illusions de gloire littéraire ! Je croyais que ces rêves aimables et souvent trompeurs ne pouvoient être que l'apanage d'une jeunesse que l'imagination entraîne et que l'espérance séduit. Il y a eu un temps où j'aimais la littérature comme une maîtresse; je me promettais de lui consacrer ma vie tout entière; je l'ai négligée lorsqu'elle sembloit vouloir m'accorder quelques faveurs, et j'en suis bien puni; mon imagination refuse de sortir de la sphère triste et bornée des réalités, et cette littérature qui fit autrefois le charme de ma jeunesse, qui me promettait quelque gloire, refuse aujourd'hui de me donner des consolations !...

Toutefois, je me dédommage de temps en temps, par la lecture, de la stérilité de ma pensée. Je fais venir sur la foi des journaux quelques nouveautés qui me semblent offrir de l'intérêt. Je suis souvent trompé, et, quoique je ne sois pas avare, je regrette souvent mon argent. J'ai été cependant fort content de l'histoire de l'*Assemblée constituante.*

Cet ouvrage est bien conduit, bien pensé et généralemen bien écrit. Si vous voyez l'auteur, rappelez-moi à son souvenir, mais ne lui dites pas que je suis tout surpris de voir un si bon ouvrage sorti des mains d'un *niais* aussi accompli.

Le discours de X........ n'est qu'un tissu de phrases bien arrondies, bien harmonieuses, bien ennuyeuses, bien académiques; il n'y manque que de la pensée, de l'âme et du mouvement. Celui de Roger est mieux sans doute puisqu'il m'a beaucoup moins ennuyé, mais ces deux discours ne valent pas le bruit qu'ils ont fait: ce qu'il y a de plaisant dans tout cela, c'est le *royalisme* des auteurs; il n'y en a que pour eux; ce sont les premiers royalistes de France, ce sont eux, sans doute, qui ont relevé la monarchie, et, si elle doit périr, ils seront les premiers à s'ensevelir sous ses ruines... Ainsi soit-il !

Mais je m'apperçois que je me laisse trop entraîner au plaisir de causer avec vous. Donnez-moi donc plus souvent de vos nouvelles, de celles de votre charmante petite famille que j'aime si tendrement; enfin, quoique j'aime infiniment vos vers, croyez qu'ils me feront encore plus de plaisir quand ils me viendront accompagnés d'une ou de deux pages de votre prose.

Adrien DE SARRAZIN.

—

3. — AU MÊME. — *Employé au ministère de l'Intérieur, rue Guénégaud*, 23, *F. S.-G.*

Vendôme, le 30 octobre 1821.

Vous avez bien raison, mon chez Tézénas, de mettre la cérémonie de côté dans vos relations avec moi. Je suis terriblement en retard avec vous; mais que je vous écrive le

premier ou le dernier, peu importe; en fait d'amitié, je suis peut-être le premier, malgré le bon exemple que vous m'avez donné.

Si je ne vous ai pas répondu plustôt, c'est la faute des élections, j'ai voulu assister à cette comédie, comme électeur d'arrondissement et de département.

Si je l'avais voulu, j'aurais jetté bien du désordre dans notre collége d'arrondissement de Vendôme, et, en m'y prenant quinze jours d'avance, j'aurais été probablement nommé au collége de département. Vous me connaissez: j'ai trouvé des intrigues tout arrangées, et je n'ai pas voulu jetter le désordre dans le camp des honnêtes gens.

Au collége d'arrondissement de Blois, Salaberry a été nommé, *ab irato*, par les royalistes et les *jacobins*, les uns et les autres le préférant à un ministériel. Il a été, le croiriez-vous? nommé par l'homme même qui a fait guillotiner son père!... Nos deux autres députés sont les mêmes; ils avoient pour eux *la possession*, c'étoit beaucoup. Et, si leurs talents ne sont pas très-remarquables, ce sont au moins d'honnêtes gens, et c'est encore beaucoup, si ce n'est tout.

Vous me parlez, mon cher ami, de deux personnes à qui j'ai cherché à rendre des services et vous avez entendu avec plaisir mon éloge sortir de leur bouche. La reconnaissance, en effet, est une vertu rare et fait toujours plaisir à rencontrer. M. *le Sénécal* est un brave homme, tout rond, tout en dehors, plus passionné que spirituel et fin, une mauvaise tête; vous pouvez vous y fier. *Musset* est tout autre chose; celui-là est plus fin que passionné. Ce n'est pas un *Jean-Jacques*, quoi qu'il ait fait une notice sur cet illustre personnage. Je lui sais bon gré, cependant, de ne m'avoir pas oublié, malgré les bons offices que j'ai voulu lui rendre. Puisqu'il fait l'éloge d'un homme *qui n'est plus rien*, cela prouve qu'il y a encore en lui *quelque chose*.

Ce qui m'a le plus surpris dans votre dernière lettre, c'est la visite que vous avez reçue d'un personnage se disant le chevalier Clebsattel de Cernay, se disant aussi mon camarade de collége, *mon ancien ami, mon meilleur ami*. Ce chevalier vient de m'écrire la lettre la plus absurde que j'aye jamais lue. Il me demande: 1° de le recommander à M. Decazes pour lui procurer une bonne place; 2° de le marier à Vendôme, etc., etc.

Or, certes, quoi qu'il en dise, je connois beaucoup moins ledit chevalier que tous les chevaliers de la *Table ronde*, avec qui, mes lectures au moins m'ont donné quelqu'*accointance*. Ils ne savaient pas signer leur nom, il est vrai; mais, certainement, ils écrivoient mieux que le chevalier Clebsatel de Cernay, *officier de marine en retraite*, demeurant à Paris, *poste restante*, et mon ancien *camarade de collége*. Je lui ai répondu, dans la crainte où j'ai toujours été de désobliger, sans le vouloir, un honnête homme. Je l'ai mis assez plaisamment au courant de ma position et de mon crédit. Plaise à Dieu qu'il me laisse tranquillement *ronger mon frein*, et qu'il aille chercher fortune ailleurs!

Le récit que vous m'avez fait de la position de M. votre frère m'a fait bien de la peine. Quoi donc! ne vous arrivera-t-il que des événements malheureux! Le diable sera-t-il toujours à votre porte! La Providence ne vous donnera-t-elle jamais un sourire! C'est peut-être votre amitié pour moi qui vous porte malheur; c'est moi, peut-être, qui suis votre fléau! il ne faut s'attacher qu'aux gens heureux, disent les gens heureux. Il paraît que vous et moi sommes conduits par des principes et par des sentiments opposés. Quant à moi, je cherche la loyauté partout; dès que je crois l'avoir trouvée, je m'y accroche, je m'y cramponne. Plus elle est malheureuse, plus je m'y attache. Eh bien, mon cher ami, faisons route ensemble, malgré *vents et marées;*

aimez-moi, quoiqu'il arrive; et croyez que mon attachement pour vous ne vous fera jamais *faux-bond.*

Adrien DE SARRAZIN.

P. S. Mille et mille tendresses à votre intéressante famille. Mes yeux se sont perdus à force d'avoir pleuré, et je crains que vous ne puissiez plus lire mon écriture. Rassurez-moi sur ce point.

—

5. — AU MÊME. — *(Ut suprà).*

Vendôme, 29 décembre 1821.

Je suis surpris et inquiet de votre silence, mon cher Tézénas. N'avez-vous donc rien à me dire dans ce moment qui doit être assez critique pour tous les employés des différents ministères, ou seriez-vous malade? Peut-être croyez-vous que mon éloignement de Paris et des affaires ne me permet pas de vous être utile dans cette circonstance, et vous ne voulez m'écrire que lorsque votre sort sera décidé. Mais vous seriez dans l'erreur si vous pensiez que je vis ici comme un ours, que toutes mes relations sont brisées et que je ne puis vous être bon à rien. J'ai parlé de vous à un de nos députés qui a toujours suivi l'étendard du ministère actuel; il est fort en crédit auprès de votre ministre et il vous servirait de son mieux si vous en aviez besoin. Il m'a demandé une note relativement à vous; voulez-vous que je la lui donne? il me serait bien agréable, à moi qui ne veux point de places, de pouvoir vous conserver dans la vôtre ou vous en procurer une meilleure. J'aurais beaucoup de choses à vous dire, et sur ce qui vient de se passer et sur le nouveau système qui vient de triompher; mais je vous ferai grâces de mon bavardage, bien persuadé que vous espérez enfin.

L'espérance est le commencement du bonheur, peut-être est-ce le bonheur tout entier; je ne m'y connais plus...

Adieu, mon ami; que cette année vous soit meilleure que les autres. Embrassez pour moi toute votre aimable petite famille et croyez à la durée de mon attachement.

ADRIEN DE SARRAZIN.

P. S. Pour répondre à un passage de votre dernière lettre, je vous dirai que si je n'ai pas cherché à me faire nommer député par mon arrondissement, c'est qu'une lutte établie entre M. Josse Beauvoir et moi nous eût mis *hors de cour* tous les deux au profit d'un tiers. L'indécision de M. Josse Beauvoir m'ayant empêché d'agir pour le collége de département, je m'y serois présenté trop tard et lorsque la partie étoit liée pour M. de Courtarvel. Si j'avois pu parler quinze jours plus tôt; il y a une grande apparence que je l'aurois emporté sur ce dernier qui n'a été nommé que par des considérations de société. J'ai fait ce que j'ai dû, dans cette circonstance comme dans toutes les autres; et je ne puis *m'en mordre les doigts*, malgré l'extrême désir que j'avois de figurer dans un mouvement que j'avois prévu et prédit longtemps d'avance...

—

6. — AU MÊME. — (*Ut suprà*).

Vendôme, 31 décembre 1821.

Nos deux lettres se sont croisées, mon cher Tézénas. Je suis charmé des bonnes nouvelles que vous me donnez. Je connois depuis longtemps M. Franchet par tout le bien que vous m'en avez dit; je me souviens que votre amitié pour lui étoit un des griefs que l'on vous reprochoit, et que cette honorable liaison a bien failli vous coûter votre place.

Quant à M. de Laveau, le nouveau préfet de police, je le

connois particulièrement; sa femme est l'intime amie de ma sœur. Lorsque j'ai appris sa nomination, je n'ai pu m'empêcher de dire : c'est fort heureux pour notre repos et fort malheureux pour le sien. C'est un jeune homme excellent, du commerce le plus doux, et M. Franchet ne peut avoir avec lui que des relations agréables.

Votre lettre m'a épargné un voyage à Paris, car, à vous dire le vrai, si vous aviez eu de véritables inquiétudes sur votre sort, je partois sur le champ; j'allois frapper à toutes les portes et intéresser en votre faveur le petit nombre de personnes qui veulent bien compter mon opinion pour quelque chose. Je me faisois intrigant.

Vous regrettez, mon cher ami, de me voir éloigné des affaires; vos regrets flattent mon amour-propre sans éveiller mon ambition. Lorsque j'ai quitté la partie, j'ai pensé que je la perdois pour toujours. Si, en effet, j'avois accepté toutes les offres que me faisoit M. de Cazes pour me rattacher à lui, nul doute que je ne me trouvasse aujourd'hui dans une situation très-favorable; j'ai mesuré le sacrifice dans toute son étendue et je me suis déterminé par un sentiment plus impérieux, plus décisif pour un honnête homme, que tous les calculs de l'intérêt personnel. Je me suis applaudi de cette résolution; c'était *une bêtise*, mais c'était une bonne action. Je commençois à en recueillir le fruit. Je jouissais, dans ma retraite, d'un bonheur pur et tranquille. Une fortune indépendante, une femme qui méritait toute ma tendresse!..... Est-ce dans les angoisses de l'ambition que j'irai chercher des consolations aux regrets dont mon cœur est accablé? A mon âge, dans ma position, il n'y a, comme vous le dites, qu'une place importante qui puisse me ramener sur l'horizon politique. Je me sens bien la force de la remplir, mais je n'ai pas le courage de la solliciter..... Cependant, je suis personnellement connu de trois ministres, mais je n'ai

suivi aucune carrière; je n'ai d'autres antécédents à faire valoir que mes sentiments et mes opinions qui sont plus connus et moins douteux que mon *habileté*.

Mandez-moi ce qu'on va faire du sieur X........ dans ce changement de système. Il seroit assez plaisant qu'on laissât à la tête de la librairie l'auteur ou l'entrepreneur à gages de tant de pamphlets contre les royalistes. Mais pourquoi pas? Cet homme est à présent, dit-on, plus royaliste à lui tout seul que tout le côté droit de la chambre. Il est du nombre de ces gens heureusement nés, qui sont toujours de la dernière opinion qui domine et qui trouvent toujours des gens assez honnêtes pour croire à leur bonne foi.

Parlez-moi aussi des changements qui vont s'opérer autour de vous. Je m'intéresse beaucoup, vous le savez, au jeune Pélicier, et je pense qu'on peut sans inconvénient tirer parti des connoissances et de l'assiduité de M. Dupleix. Quant *au petit géant*, comme il trouvoit mauvais que je m'occupasse du *pot au feu* des pauvres employés dont on méditoit la réforme, je désire de tout mon cœur que sa *marmite soit renversée*.

Il y a dans la police une partie bien délicate, mais qui tient à la division littéraire, c'est la censure dramatique. L'influence que les théâtres exercent sur l'opinion est prodigieuse, surtout dans nos départements. Dans un système royaliste, remettra-t-on cette influence entre les mains de Le Montey, etc., etc.?... je ne parle pas de Lacretelle, il est incapable de faire le mal comme le bien.

Demandez donc, je vous prie, tous ces renseignements à M. Franchet, et faites-m'en part sur-le-champ, s'il veut vous les donner. Je n'en ferai pas mauvais usage, et vous pouvez compter sur ma discrétion.

Je reviens à vous. Quoi, mon cher, encore un enfant! vous êtes une bien mauvaise tête! vous avez donc juré de

donner un démenti formel aux deux fameux vers de Destouches :

Messieurs les gens d'esprit, d'ailleurs fort estimables! etc...

Mais je ne devrois pas vous parler de vers; c'est caresser votre marote, et j'ai peur que la tête ne vous tourne avec votre poésie. Quant à moi, mon cher ami, je suis entièrement brouillé avec les muses. A peine si je me souviens d'avoir écrit; il faut du moins qu'on me le rapelle. Des chagrins profonds, de tristes réalités et une triste connaissance des hommes et des choses ont éteint cette flamme légère qui voltigeait autour de mon cerveau et qui l'échauffait sans le brûler; c'était *un feu de paille*. Je n'ai donc pu m'empêcher de rire à cette exclamation qui termine votre lettre : « *Lavigne est poëte!* Eh! que m'importe! j'aimerais mieux pour lui qu'il fût raisonnable, à présent que je n'ai pas l'esprit d'être autre chose. Je ne connais sa pièce que par les articles de la *Quotidienne*, et ces tirades ambitieuses que vous appelez *philosophiques* pourroient bien n'être dictées que par un *libéralisme* mal entendu, par cette même haine pour toutes supériorités sociales, haine sur laquelle reposent les doctrines de beaucoup de gens qui se croient des *paria* jusqu'à ce qu'ils puissent accrocher un titre et une décoration.

Je vous en dirais bien davantage sur ce sujet, si ma lettre n'était déjà d'une longueur démesurée. Je vois avec grand plaisir que l'année va s'ouvrir d'une manière favorable pour vous; il y a longtemps que je vous désirais quelque bonne fortune. Dites à votre aimable et douce compagne que je suis bien touché de son souvenir, et embrassez pour moi vos petits enfants. Le mien est si aimable que je ne trouve point d'expressions pour vous le dépeindre.

Adieu, cher ami, je suis tout à vous.

Adrien de Sarrazin.

—

7. — Au Même. — *Chef de la librairie, rue Guénégaud, n° 23. — A Paris.*

Vendôme, 25 avril 1822.

Vous devez être un peu surpris, mon cher ami, de ne plus entendre parler de moi depuis que vous m'avez annoncé votre nouvelle situation. Vous croyez que je vous oublie en pensant que vous êtes plus tranquille et plus heureux. Il est vrai que mon amitié pour vous se repose sur celle que M. Franchet vous a témoignée, que je ne suis pas fort inquiet sur votre sort; mais ce motif n'est pas le seul malheureusement qui m'ait empêché de vous écrire. J'ai été fort malade et je ne suis pas encore bien remis d'une sorte de *cardialgie* que nos médecins ne savent trop caractériser. Mes idées étaient montées au dernier degré du *spleen;* je ne rêvais que *polype au cœur*, *anévrisme*, et tout ce qu'on peut rêver de plus fâcheux dans les maux qui affligent notre triste humanité. Ce qu'il y a de sûr, c'est que j'éprouvais, avec une inexprimable tristesse, de vives douleurs dans la poitrine et surtout dans cette partie de la poitrine qui chez moi a été le plus fortement lésée, je n'ai pas besoin de vous la désigner autrement. Je ne suis pas encore entièrement rétabli; le moral seul est un peu remonté; les châteaux en Espagne se relèvent de nouveau sur leurs bases, et, sans espérer quelque chose qui ressemble au bonheur, il me prend envie de me retourner d'un autre côté pour voir si je me trouverai moins mal.

Il est sûr qu'il me faut un changement quelconque; il me faut du mouvement, une occupation, un but, sans cela je serai bientôt parti pour l'autre monde; tous les médecins le disent; mais indépendamment de mon peu de confiance dans les arrêts de la Faculté, il me paraît fort ridicule de solliciter un emploi pour cause de santé. Si un pareil motif était

admis une fois, l'administration ne serait bientôt plus qu'un hôpital.

C'est à vous, cher ami, à me parler franchement et vous le pouvez. Quelle est ma situation, quels sont mes droits? Je me suis présenté dans les jours de péril; je me suis retiré lorsque la conduite politique de de Cazes ne rendoit plus ma situation soutenable pour un homme d'honneur. Enfin, vous le savez, j'ai fait tout ce que j'ai dû, peut-être même plus que je n'ai dû; et je crains par-dessus tout de rencontrer, si je sollicite un emploi, des gens qui me diront : « Vous n'avez rien fait!... » C'est donc vous que je charge d'éclaircir ma position et de me dire ce que vous pensez du désir que j'aurais de rentrer dans les affaires; quelles sont les limites où doivent s'arrêter mes prétentions ou mes droits, afin de ne pas aller fourvoyer inutilement mon amour-propre. M. Franchet peut vous donner beaucoup de lumières à cet égard, et vous indiquer peut-être un emploi auquel je pourrais prétendre, soit dans l'administration, soit dans la partie littéraire, soit en France, soit dans l'Étranger; car, je vous le répète, ma situation actuelle n'est plus soutenable; je suis dévoré de chagrin; une jolie fortune, un enfant charmant, tout cela ne fait qu'ajouter à mes regrets en me rappelant sans cesse le souvenir de celle à qui je dois ces dédommagements dont ma tendresse pour elle m'empêche de sentir le prix. Je serais sûr d'être appuyé dans mes demandes par trois ministres : M. de Montmorency dont je suis connu, le duc de Bellune et le ministre de la marine.

Mandez-moi donc ce que vous pensez de ce projet; mais parlez-moi sans détour après cependant avoir pris quelques informations. Dites à M. Franchet que je le remercie du bien qu'il vous a fait, car je vous assure que la situation précaire dans laquelle vous vous trouviez m'a fait souvent beaucoup de mal.

Adieu, rappelez-moi au souvenir de votre intéressante compagne et recevez l'assurance de mon attachement.

ADRIEN DE SARRAZIN.

—

8. — AU MÊME.

Vendôme, 4 mai 1822.

Vous avez agi en homme d'esprit, mon cher Tézénas; vous répondez par des vers excellents à une lettre fort ridicule. C'est fort bien. Et si vos vers me prouvent un talent que je savois apprécier, votre silence me prouve que vous avez fait de grands progrès dans la connaissance du cœur humain. En effet, que répondre et comment répondre à un homme qui vous prie de déterminer la mesure de *ses prétentions* et de *ses droits?* il faut pour cela connaître bien au juste la limite du talent, de l'ambition et surtout de l'amour-propre du questionneur. Il y a un temps où vous auriez cru pouvoir me répondre avec franchise; vous me saviez *par cœur;* mais voilà trois ans bientôt que nous ne nous sommes vus, et depuis trois ans le bonheur m'a gâté; je suis devenu ambitieux outre mesure et de la vanité la plus chatouilleuse! Je ne sais, en vérité, où j'avais la tête quand je vous ai écrit cette sotte lettre. Regardez-la comme non avenue. Cependant, mon cher, comme je ne veux pas que vous me croyiez tombé dans la niaiserie la plus complète, je vais vous expliquer ce que vous avez dû regarder comme une énigme. Je voulais savoir de vous si mon ancienne position, auprès de qui vous savez, me nuirait, dans le cas où je voudrais jouer le rôle de solliciteur; si la manière dont je me suis conduit envers ce personnage m'a donné quelques droits à la confiance d'un gouvernement conduit par d'honnêtes gens; et, si enfin, le proverbe *qui quitte la place la perd* est de tous

les temps et de tous les systèmes. Si vous trouvez la réponse trop délicate, ne répondez pas à ces questions; mais, pour Dieu! écrivez-moi quelques mots; je tiens d'autant plus à mes amis qu'ils sont en petit nombre, et dans le triste état de mon âme et de ma santé, leur indifférence apparente me fait un mal très-réel.

Pour revenir à votre envoi, je vous dirai, sans compliment, que je suis charmé de ce morceau. Votre style est plus ferme et plus soutenu; la phrase poétique est toujours bien faite et vous exprimez avec autant de force que d'élégance toute l'indignation dont votre belle âme est remplie, pour des misérables qui voudraient par de nouveaux crimes échapper au mépris. Que je vous porte envie! vous conservez un goût qui vous a procuré d'heureux instants, de douces illusions. Quant à moi, plus rien ne me plaît, rien ne me sourit; je ne suis plus qu'une ombre; je ne vis plus que pour souffrir. Mon esprit est tombé dans une impuissance absolue, trop heureux quand je m'en trouve assez pour écrire à quelques amis indulgents qui daignent répondre *en prose* aux expressions franches de mon attachement.

Adieu; dites mille choses tendres pour moi à votre douce compagne. J'embrasse les petits anges qu'elle vous a donnés et qui, j'espère, hériteront un jour de vos talents et de vos excellentes qualités. Tout à vous.

ADRIEN DE SARRAZIN.

—

9. — AU MÊME. — *Chef de la librairie, au ministère de l'Intérieur (pour lui seul). — A Paris.*

Vendôme, le 5 mai 1825. — Rép. le 9.

Vous me demandez, mon cher Tézénas, pourquoi je n'ai pas répondu à votre dernière lettre, en datte de telle année,

de tel mois, de tel jour....., je vous dirai, pour m'excuser, que probablement j'en ai été empêché par ma migraine, mon mal de dents, ou ma colique, ou mon rhumatisme. Tenez, le vrai mot c'est..... *ma léthargie*.

Je vous demanderai à mon tour comment vous ne m'avez pas même accusé réception du joli exemplaire que je vous ai adressé de mes *charmantes productions*. Vous êtes le seul qui ayez manqué à cette formalité obligée, car vous êtes le seul à qui j'aie fait un aussi joli cadeau. Vous me répondriez en vain que c'est votre léthargie ou vos graves occupations, ce qui revient à peu près au même, car vous n'êtes, je gage, guère plus occupé que votre ministre; mais si mon excuse à moi ne vaut pas grand chose, la vôtre est encore moins admissible; car enfin, par mon silence, je ne fais tort qu'à moi, et par le vôtre, vous faites tort à moi et à un tiers, c'est-à-dire à la personne que j'avais chargée de mon envoi. A-t-elle rempli fidèlement mes intentions? avez-vous reçu cet exemplaire? Voilà ce que je me demande et ce que je n'ose lui demander, dans la crainte de lui laisser voir une défiance mal placée. Tâchez donc de dérober une minute à *la politique littéraire*, et donnez-moi signe de vie; car, si je ne vous écris pas de peur de vous ennuyer, vos lettres me font grand plaisir, quoique vous ne m'y disiez pas tout ce que vous pensez. Quant à moi, je ne sais plus ce que je pense; je crois que la ligne droite est la *plus longue* de toutes, que deux et deux ne font pas quatre, que M. de Villèle est un grand homme, que vous et M. l'abbé Guyon vous aimez les jésuites à la folie..... que..... que..... que..... ma foi, je vous laisse à deviner tout ce que je pense, vous en viendrez facilement à bout, quand vous vous sentirez le cerveau vide.

Adieu, mon cher ami, donnez-moi de vos nouvelles; mandez-moi s'il vous est arrivé quelque événement heureux; s'il pleuvra sur vous quelques gouttes des faveurs que *le*

Sacre va répandre à grands flots sur tous les genres de gloire et de mérite.

Rappelez-moi au souvenir de M. l'abbé Guyon dont la dévotion s'accorderait assez bien avec la mienne. J'embrasse vos petites enfants et..... votre femme, ne vous déplaise.

Tout à vous.

ADRIEN DE SARRAZIN.

---

10. DU MÊME.

6 mars 1826. — Rép. le 1er avril.

Vous voyez, mon cher Tézénas, que je prends mon temps pour vous remercier, lorsque vous m'avez rendu service, mais vous me connaissez, et je n'ai pas besoin de déployer avec vous beaucoup d'éloquence pour vous prouver que je ne suis point un ingrat.

J'ai été charmé d'apprendre le succès des démarches du jeune Renou ; l'intérêt que vous avez bien voulu prendre à cette affaire était une nouvelle preuve que vous me donniez de votre amitié. Aussi ai-je éprouvé un double plaisir en apprennant par vous qu'il avait réussi.

Je vous recommande encore un nouveau protégé, c'est le jeune Henrion, bon jeune homme de notre ville qui appartient aux plus honnêtes gens de ce pays-ci, mais que la fortune a traité comme elle traite en général les honnêtes gens ; il voudrait être *libraire breveté;* ses pièces sont parfaitement en règle, sa demande appuyée fortement par toutes les autorités locales, et je crois que vous n'aurez pas autre chose à faire que de lui épargner les lenteurs qui accompagnent souvent les moindres affaires. Pauvre jeune homme! si vous saviez ce qu'il demande! C'est à peine de

l'eau à boire et du pain à manger. Vendôme est une ville où il ne manque pas de gens qui écrivent, mais des gens qui lisent, je n'en connais point.

Pourquoi donc ne pas me donner plus souvent de vos nouvelles. Vous m'alléguerez vos occupations; mais il me semble que, de temps à autre, une petite lettre un peu gaie, un peu caustique serait pour vous un délassement agréable; il est doux quelquefois de pouvoir déposer le fardeau qui pèse sur notre cœur. Je ne vous parlerai point politique; les circonstances sont trop délicates; mes idées demanderaient trop de développement et ressemblent trop aux vôtres, je gage, pour que je me mette en train d'étaler ici tout ce que je pense. Je me contente donc de me rappeler à votre souvenir, de vous souhaiter bonne santé, bon courage et bonne chance, j'ajouterai: et un bon ami qui puisse de temps à autre me remplacer auprès de vous et dérider votre front lorsqu'il est obscurci par un travail ennuyeux.

Tout à vous et de tout cœur.

ADRIEN DE SARRAZIN.

XXXII. — BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

LE PREMIER LIVRE DES CHRONIQUES DE FROISSART, manuscrit de la Vaticane. — *Publ. le baron Kervin de Lettenhove* (1863 2 vol. in-8. *Bruxelles.*)

— Suite. —

Le premier livre des Chroniques de Froissart débute par un prologue qui, contemporain de la révision de l'œuvre du chanoine de Chimay, fidèlement conservé dans les manuscrits les plus au-

thentiques des chroniques, eût l'approbation de tous les éditeurs, à partir de 1495, jusqu'au XIXe siècle. Vérard, Sauvage, Burchier, Johnes, Dauer et Buchon l'ont traditionnellement respecté et reproduit.

On trouve en ce prologue trois faits principaux : 1° l'annonce et le motif de l'œuvre. *Afin que honorables emprises et nobles aventures et faits d'armes..... Soient notablement registrées et mises en mémoire perpétuelle...... Je veux traitier et recorder histoire et matière de grand louange.*

2° Après cette volonté exprimée, l'écrivain se recueille et fait ainsi appel au secours de la divinité : *Mais ains que je le commence, je requiers au sauveur de tout le monde, qui de néant créa toutes choses, qu'il veuille créer et mettre en moi sens et entendement si vertueux que, ce livre que j'ai commencé, je le puisse continuer et persévérer en telle manière que tous ceux et celles qui le liront, verront et orront, y puissent prendre ébâtement et plaisance et je enchoir en leur grâce.*

3° Après cette invocation, émanée d'un esprit convaincu, d'un homme ayant dépassé l'âge des passions, l'écrivain ajoute :

On dit et voir est, que tout édifice est ouvré et maçonné l'une pierre après l'autre, et toutes grosses rivières sont faites et rassemblées des plusieurs ruisseaux et fontaines : aussi les sciences sont extraites et compilées de plusieurs clercs, et ce que l'un sait, l'autre ne sait mie ; non pour quant rien n'est qui ne soit sçu ou loin ou près. Donc ainsi, pour atteindre et venir à la matière que j'ai emprise de commencer, premièrement par la Grâce de Dieu, et de la benoite vierge Marie, dont tout confort et avancement viennent. Je me veux fonder et ordonner sur ler vraies chroniques, jadis faites et rassemblées, par vénérable homme et discret Seigneur Monseigneur Jean Lebel, chanoine de saint Lambert de Liége, qui grand cure et toute bonne diligence mit en cette matière, et la continua tout son vivant au plus justement qu'il pût, et moult lui coûta à acquerre et à l'avoir.

Ces trois points, disons-nous, montrent à nu l'âme du chroniqueur. Au moment de reviser l'œuvre de ses chroniques, il exprime, par un coup d'œil retrospectif, quel est le motif qui lui a fait prendre la plume : *traitier et recorder histoire de Grand-Louange.*

Le chanoine de Chimay, engagé dans les ordres, doit s'incliner devant le divin maître, *qui de néant créa toute chose;* toute idée de scepticisme doit être éloignée de son esprit voué au sacerdoce.

Puis avec ce style imagé, pittoresque et naïf, pour faire entendre qu'en matière historique, c'est la collection des matériaux qui grossit le récit, et que pour que la narration soit complète, il faut s'aider de l'œuvre des devanciers, *car ce que l'un sait, l'autre ne sait mie;* et le clerc qui tient le burin de l'histoire avec cette probité littéraire qui doit être le patrimoine du chroniqueur, doit mentionner ses emprunts, et nommer expressément celui qui lui a servi de guide dans ses rudes labeurs.

Ce prologue, nous le répétons, fait le plus grand honneur *a ce bon et doux maître qui s'appellait messire Jehan Froissart;* la probité littéraire fut la gloire de son nom, ses sentiments religieux, au déclin de ses jours, ce fut l'honneur de sa vie.

Le prologue qui sert de frontispice au manuscrit de Rome est antipathique avec les sentiments que nous venons de mentionner. *Le trésorier et chanoine de Chimay*, au moment de mettre un pied dans la tombe (d'après M. Kervin), dans un prologue qu'on a tort, suivant nous, de lui attribuer, n'a point un seul instant de recueillement, ne songe point à la divinité et s'amuse à *demener le pourpos et estat de proèce pour exemplyer les bons*. Cette dissertation sur la *proèce* est plutôt l'œuvre d'un rhéteur que d'un écrivain ou d'un chroniqueur : une érudition de mauvais aloi, et qui sent les arguties du XVIe siècle, a été mise à profit sans doute, par quelque clerc-copiste qui, ne voulant pas marcher sur les traces du style de Froissart, a fait l'intercalation malheureuse suivante :

Vérité est selonch les anchiennes escriptures que apriés le déluge et que Noë et sa génération, eurent repeuplé le monde, et que on se commença à armer et à prendre par le fait de guerre l'un sus l'autre, proèsche resgna premièrement ou roiaulme de Caldée par le fait don roi Ninus, qui fist fonder et édifier la grande chité de ninive, qui contenoit trois journées de Lonch, et aussi par la royne Semeramis, sa femme, qui fu dame de grant valour. Apriés proèche se remua et vint resgner en Judée et Jhérusalem par le fait de Josué, de David et des Macabyens. Apriés elle vint resgner ens ou roiaulme de Perse et de Méde, par le fait de Cirus, le grant roi, par Assérus et Xersés. Apriés vint proèce resgner en Gresce, par le fait de Herqules de Téseus de Jasson et d'Acilles et des aultres preus chevaliers; apriés en troics la grant, par le roi Priant, par Hector et par ses fréres; apriés en la chité de Rome, par les nobles signateurs et centurions, et par le grant Julles César. Apriés elle vint demeurer en France par le fait du grand Karlemanne, qui fut roi de France et d'Alemagne et emperour

de Rome. Apriés a resgné proèce un temps en Angleterre par le fait du roi Edouwart et de la bonné roine Phelippé de Hainnau, sa femme, et par lors enfans et par les vaillans hommes de celi roiaulme, ensi que vous verés et trouverez, se tout le lissiez en ceste histoire.

Pas un mot sur les emprunts faits à Jean Lebel, par Froissart, dans le manuscrit de la Vaticane. Cet oubli, puisque M. Kervin nous dit que le texte est voisin des derniers moments du chroniqueur, pouvoit-il être fait par un homme dont on alloit creuser la tombe? Nous prêtons à Froissart d'autres sentimens. Trente manuscrits conservés en France ou à l'étranger viennent rompre en visière avec la transcription du texte conservé à la Vaticane, et nous avons bien le droit de nous demander, si c'est bien là l'œuvre du chanoine mourant de Chimay. Notre opinion est que ce texte a été l'œuvre, au contraire, d'un clerc qui a voulu substituer à la composition primitive de Froissart une phraséologie qui n'a rien de commun, de naïf et de sympathique avec le style du chroniqueur, quant au prologue en question. M. Kervin loue surtout le style du manuscrit, en affirmant que la forme en est plus attachante, parce que le chroniqueur, *met davantage ses personnages en scène en multipliant les dialogues et les vives réparties.* En effet, si notre calcul est exact, nous avons compté dans l'édition de l'académicien de Bruxelles 184 dialogues ou réparties. Loin de donner de la grâce à la narration, nous avons trouvé que ce parti pris du chroniqueur, ou plutôt du rédacteur du texte revisé, loin de mériter des éloges, rendoit au contraire le récit traînant, par la plus grande multiplicité des dialogues; à moins que notre esprit ne s'abuse, nous n'avons pas reconnu dans le manuscrit de Rome la diction habituelle et cette naïveté de langage qui fait le caractère distinctif du chroniqueur de Valenciennes.

Il faudroit un volume entier et particulier pour discuter les autres assertions de M. Kervin. Cela nous éloigneroit un peu trop aujourd'hui de l'objet de notre article; en temps et lieu nous pourrons revenir sur ce grave sujet. Nous eussions désiré que M. Kervin nous eût fait connoître, dans le manuscrit du Vatican, quelle étoit la partie du texte correspondante à la chronique de Jean Lebel. Ce travail incomboit au savant éditeur, et il auroit dû nous informer, par une collation des deux textes, si les emprunts faits à l'œuvre du chanoine de Liége étoient nuls ou partiels. Si les emprunts sont nuls, motif de plus pour penser que le transcripteur rédacteur du manuscrit de Rome n'étoit pas Froissart,

mais bien un clerc-copiste qui a substitué un texte à un autre. Comme valeur, le manuscrit du Vatican, dans une édition future des Chroniques, ne doit être pris en considération que pour signaler des variantes, et quelques leçons qui s'éloigneroient d'une manière trop sensible, avec les textes des manuscrits reconnus les plus authentiques.

Il nous reste à parler d'une autre partie du travail de M. Kervin, des annotations placées au bas des pages de sa publication; nous nous empressons de reconnaître que ce travail est méritoire. Les vieux mots sont toujours expliqués; les noms d'hommes et de lieux ont été l'objet d'une sollicitude extrême. La chronologie à chaque instant donne naissance à des explications judicieuses, et beaucoup de pièces justificatives servent d'auxiliaire au texte édité.

Dans cette partie, M. Kervin a été aussi abondant que consciencieux. Il n'y a qu'un point sur lequel nous ne pourrons jamais nous mettre d'accord avec M. Kervin. Le manuscrit de Rome ne contient aucun sommaire, ni indication de chapitres; l'éditeur a, de son chef, improvisé l'indication de 277 chapitres et par conséquent la matière d'un pareil nombre de sommaires, qui, l'un dans l'autre pouvant comporter plus d'une ligne et demie, ont fourni 416 lignes de texte, rédigées par M. Kervin, à sa convenance et à sa volonté.

Nous disons que ces sommaires de provenance du XIXe siècle n'ont aucune valeur, eu égard au XIVe, et que cette rédaction ne peut être consultée ni accréditée par un esprit sérieux et érudit. Ce n'est pas là du Froissart, et quoique le savant académicien ait dit, qu'à l'exemple des anciens éditeurs, il s'étoit livré à cette innovation, pour faciliter la lecture et les recherches, nous lui ferons respectueusement observer que M. Cairol de Compiègne, gourmanda dans le temps M. Buchon, pour s'être permis pareil fait, et que le savant Dacier, dans les 632 pages de son édition du premier livre des Chroniques, n'a suivi et reproduit que le texte des sommaires des manuscrits les plus accrédités.

ALBIN DE SAINT-AUNÈS.

RECUEIL DE POÉSIES CALVINISTES (1550-1566), publié, par F. TARBÉ, correspondant de l'Institut. — *Reims*, 1866, in-8, pp. XLIII-210.

Il a été de mode pendant longtemps, parmi nous, à propos des guerres de religion, de ne tenir aucun compte des torts et des excès du protestantisme, et d'attribuer tous les désastres de cette époque à l'intolérance et au fanatisme des catholiques : si bien que l'histoire du règne de Charles IX, principalement, s'est trouvée, pour nous, complétement à refaire. Grâce au goût prononcé pour les études historiques, qui est devenu le plus grand besoin littéraire de notre temps, on s'est pris à revoir les récits des historiens, particulièrement en ce qui touche le XVI[e] siècle, et l'on n'a pu se défendre de reconnoître que ces récits, tous puisés aux mêmes sources, n'avoient guère d'autres garants, jusqu'à ce jour, que les ennemis du catholicisme, les écrivains protestants eux-mêmes. L'esprit d'opposition est en France si étrangement l'esprit du pays, qu'on a cru faire acte d'indépendance et de raison en se plaçant toujours du côté des réformés contre la royauté, qui, d'entente avec l'Église, restoit seule responsable des actes d'intolérance dont se plaignoient les protestants. Cette appréciation est de tous points contraire à la vérité historique. La royauté, en combattant la réforme, n'étoit que l'expression de l'immense majorité du pays : elle prenoit en main la cause du peuple en ce temps exclusivement et sincèrement catholique. — Il n'en est plus de même aujourd'hui : l'esprit d'examen, comme il se dit maintenant, s'est fait jour et s'est infiltré partout : il a eu pour résultat, non point de convertir au protestantisme, mais de rendre sceptiques, indifférents, libres penseurs, les enfants dont les pères ont été si ardents catholiques. C'est là un fait acquis. Mais ce progrès, si s'en est un, ne doit point exclure la bonne foi dans les études et les recherches historiques qui se font aujourd'hui de toute part sur les documents originaux, si peu connus naguère. Or, de leur examen ressort et jaillit un fait incontestable, c'est que les protestants, avec leur zèle de néophytes, leur ardeur de prosélytisme, débutèrent comme tous les sectaires fanatiques, comme les Hussites, les Ariens, les Vaudois, par le feu, le pillage, la dévastation, le meurtre et l'assassinat. — L'Église, c'étoit son droit, s'éleva contre la doctrine : la royauté contre la révolte et ses entraînements. — Peut-être falloit-il tous ces excès, toutes ces péripéties,

pour arriver à la tolérance universelle dont fait profession aujourd'hui l'autorité en France; mais cette tolérance n'étoit ni dans la mission, ni dans les devoirs de la royauté au XVI[e] siècle. C'est pour avoir méconnu cet état de choses que les écrivains de l'âge suivant ont si déplorablement apprécié les faits du XVI[e] et du XVII[e] siècles. Les excès, les violences, nous le répétons donc, n'ont guère été chez les catholiques, au temps de Charles IX, qu'une affaire de représailles.

L'initiative du meurtre, de l'assassinat et de tous les excès, appartient surtout aux disciples de Luther et de Calvin : ce seroit chose curieuse que de mettre sous les yeux du public tous les actes de provocation du protestantisme. C'est un travail auquel un homme de beaucoup de raison, de philosophie et d'impartialité se livre en ce moment. Il a bien voulu promettre les prémisses de son travail au *Cabinet historique;* et nous sommes convaincu à l'avance qu'il sera bien accueilli de nos lecteurs. C'est un peu dans cette vue, croyons-nous, que M. Tarbé vient d'ajouter un dernier volume à sa collection des *Poëtes champenois*. Celui-ci n'est plus tout à fait de la même famille : l'objet n'en est point restreint à la province dont M. Tarbé a ravivé les richesses littéraires; il est tout entier au souvenir des guerres, des passions, des misères du XVI[e] siècle. Les poésies calvinistes, que publie M. Tarbé, sont pour le plus grand nombre extraites d'un Recueil en cinq volumes dont le *Cabinet historique* a le premier révélé l'existence. Il est de Rasse des Nœux, médecin du XVI[e] siècle, tour à tour catholique et protestant; au service, un instant, de Catherine de Médicis et des catholiques, puis enfin tout entier à l'amiral Coligny et au parti de la réforme. On trouve de tout dans ce bizarre assemblage de productions : des vers à la louange de Catherine et de Charles IX, à côté des diatribes les plus virulentes contre la papauté, contre les prêtres et surtout contre la maison de Guise. Des vers sotadiques en assez grand nombre émaillent ces feuilles furibondes, et protestent contre le monopole de pureté et de pruderie qu'affectent ceux de la réforme. M. Tarbé n'a pris dans ce volumineux Recueil que les pièces notoirement provocatrices aux excès, les apologies du meurtre, de l'assassinat et du régicide. — Cependant, il ne faut pas s'y méprendre : M. Tarbé, quoique franc catholique, n'est point un réactionnaire intolérant ou fanatique. Voici sa profession de foi, que nous fournit sa préface :

« Si de notre Recueil pouvoit sortir la preuve qu'au XVI[e] siècle,

les erreurs, les fautes justement reprochées à nos frères en religion, en politique, furent d'abord celles de ces hommes qui se disoient des saints, les élus de Dieu, les apôtres de la raison, peut-être nos adversaires, et, nous le déclarons nettement, ce ne sont pas les calvinistes que nous appelons ainsi, seroient-ils moins confiants dans leurs agressions, moins pressés d'évoquer à l'avenir le sanglant fantôme du passé! — Tous ces enfants de la plume et de l'épée qui, — trois siècles ont passé depuis, — guerroyèrent en l'honneur de Rome et de Genève, sont nos ancêtres; puisse venir le jour où l'on ne dira plus, avec quelques publications protestantes : — Où sont nos pères? Mais : Respect à nos pères! Puisse venir le jour où leurs descendants, las de divisions intestines, se diront l'un et l'autre : — Frère, donne-moi la main. »

Quelques-unes des pièces qui composent le volume de M. Tarbé ont déjà vu le jour dans le *Cabinet historique*, d'autres dans les *Chants historiques français* de M. Le Roux de Lincy. Mais l'ensemble est complétement inédit, et la plupart sont d'un haut intérêt historique. Nous n'en citerons ici qu'une chanson satirique, faite à l'occasion des obsèques du duc de Guise, si lâchement assassiné par Poltrot de Merey. On est tout étonné d'y retrouver le cadre et presque le modèle sur lequel a été calqué la fameuse chanson de Marlboroug. « Assassiner un ennemi, c'est, » dit M. Tarbé, « commettre un crime; mais insulter la juste douleur de sa femme et ses jeunes enfants, c'est une odieuse lâcheté. — Anne d'Este et ses enfants ne se souvinrent que trop, et de la mort de leur époux et père et des chansons calvinistes. »

LES FUNÉRAILLES DU DUC DE GUISE.

21 mars 1563.

Qui veut ouïr chanson?
C'est du grand duc de Guise,
Doub don, doub don, don, don,
Don, don, don,
Qu'est mort et enterré,

Qu'est mort et enterré (*bis*).
Aux quatr' coins de sa tombe, Doub, etc.,
Quatr' gentilshomm' y avoit,

Quatre gentilshomm' y avoit (*bis*),
Dont l'un portoit le casque, Doub, etc.,
L'autre les pistolets,

L'autre les pistolets (*bis*),
Et l'autre son épée, Doub, etc.,
Qui tant d'hug'nots a tués,

Qui tant d'hug'nots a tués (*bis*).
Venoit le quatriesme, Doub, etc. :
C'estoit le plus dolent,

C'estoit le plus dolent (*bis*).
Après venoient les pages, Doub, etc.
Et les valets de pied,

Et les valets de pied (*bis*),
Qui portoient de grands crêpes, Doub, etc.,
Et des souliers cirés,

Et des souliers cirés (*bis*),
Et de biaux bas d'estame, Doub, etc.,
Et des culott's de piau,

Et des culott's de piau (*bis*).
Après venoit la femme, Doub, etc.,
Et tous les biaux enfans,

Et tous les biaux enfans (*bis*).
La cérémonie faicte, Doub, etc.,
Chascun s'allit coucher,

Chascun s'allit coucher (*bis*) :
Les uns avec leurs femmes, Doub, etc.,
Et les autres tout seuls.

FIN DES DOCUMENTS DU DOUZIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

DU DOUZIÈME VOLUME

DOCUMENTS INÉDITS

FIN DE LA TABLE DES DOCUMENTS INÉDITS.

Avis aux Abonnés du Cabinet historique.

Cette livraison de Novembre-Décembre 1866 devait être accompagnée de la Table générale des matières des tomes VII, VIII, IX, X, XI et XII; comme le tome VI l'est de la Table générale des six premières années du *Cabinet historique*. Mais malgré nos efforts, ce travail long et difficile n'est point terminé, et nous nous décidons à livrer notre dernier numéro de 1866 sans la table promise. Elle accompagnera l'une des premières livraisons de l'année 1867. Nous engageons, par conséquent, nos souscripteurs à attendre cette table avant de donner au relieur l'année 1866.

Paris. — Imprimerie PILLET fils aîné, 5, rue des Grands-Augustins.

LE

CABINET HISTORIQUE

PARIS. — IMPRIMERIE PILLET FILS AINÉ
5, RUE DES GRANDS-AUGUSTINS

LE CABINET HISTORIQUE



REVUE MENSUELLE

Contenant, avec un texte et des pièces inédites, intéressantes ou peu connues

LE CATALOGUE GÉNÉRAL DES MANUSCRITS

QUE RENFERMENT LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS
TOUCHANT L'HISTOIRE DE L'ANCIENNE FRANCE
DE SES DIVERSES LOCALITÉS ET DES ILLUSTRATIONS HÉRALDIQUES

SOUS LA DIRECTION DE LOUIS PARIS

Ancien bibliothécaire de Reims, chevalier de la Légion d'honneur.

TOME DOUZIÈME

SECONDE PARTIE. — CATALOGUE

PARIS

AU BUREAU DU CABINET HISTORIQUE

RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, 5.

—

1866

CATALOGUE GÉNÉRAL

DES

MANUSCRITS ET DOCUMENTS

RELATIFS A L'HISTOIRE DE L'ANCIENNE FRANCE

MANUSCRITS DE VERSAILLES

CATALOGUE DES MANUSCRITS CONCERNANT L'HISTOIRE DE FRANCE ENVOYÉS DE VERSAILLES A LA BIBLIOTHÈQUE DU ROY.

Nous empruntons aux portefeuilles Fontanieu cet extrait du catalogue de l'ancienne Bibliothèque de Versailles, réunie à la Bibliothèque du Roi dès l'année 1730. On ne trouve dans cet extrait que les ouvrages purement historiques. Voir nos *Annales de la Bibliothèque du Roy,* aujourd'hui *Bibliothèque impériale,* à la suite de l'*Essai de le Prince.* Paris, 1856.

9796. Trois lettres espagnoles à un Vénitien, traduites en françois sur le droit de succéder aux royaumes et estats d'Espagne, sur le testament du roy Charles II et sur l'acte appellé partage du mois de mars 1700. — 8394[b].

9797. Mémoire pour la défense des droits de la reyne sur les Pays-Bas catholiques, par Jean Doujat. — 9354[4].

9798. Jus regium christianiss. Mariæ Theresiæ in Belgicas Hispaniæ ditionis provincias, an. 1687. Authore Joanne Doujatio. — 9354[5].

9799. Jus reginæ Mariæ Theresiæ in Belgium. Auth. eod. Joanne Doujatio. — 9354^{6}.

9800. Table générale du recueil des mémoires de M. le cardinal de Mazarin. consistant en 464 vol. in-fol. portés au dépost du Louvre en 1732 par l'ordre de M. Chauvelin, garde des sceaux, ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères. — 9359^{4}.

9801. Mémoire sur l'institution et pour la suite des douze pairs de France. — 9368^{2}.

9802. État présent de la forest de Laye dépendante de Saint-Germain. 1686. — 9435^{3}.

9803. Eaux et forests du comté de Bourgogne, par M. Sauguinière en 1687. — 9435^{4}.

9804. Procès-verbal de visite et projet de coupe des bois de Saint-Germain en Laye. — 9435^{5}.

9805. Autre procès-verbal de la même forest. — 9435^{6}.

9806. Recueil de dépêches sous Henry III dont plusieurs sont originales. — $9513^{2.3.4}$.

Nota. Ce recueil est en 3 volumes qui contiennent plus de 540 pièces. Il a été envoyé à la Bibliothèque du roy au mois de juillet 1730, par M. Chauvelin, garde des sceaux.

9807. Histoire de la souveraineté de la couronne de France sur le royaume de Lombardie. — 9597^{2}.

9808. Histoire de la souveraineté de la couronne de France sur le royaume d'Italie et de Lombardie. — 9597^{3}.

9809. Mémoire sur l'état ancien et moderne de la Lorraine, par M. Doujat. — 9597^{a}.

9810. De la dignité impériale attachée à la couronne de France depuis Clovis Ier. — 9597^{6}.

9811. Dictionnaire historique ou Histoire de Louis le Grand, par M. CC. G. de Verteron. — 9612^{4}.

9812. Les travaux d'Hercule en quatre-vingt-deux médailles pour le roy Louis XIV, par M. Le Noble. — $9612^{4.4}$.

9813. Caractères des ministres et agens employés en Suisse pour les puissances étrangères. — 9770^{3}.

9814. Libertés gallicanes. — 9804[2].

9815. Relation de la seconde navigation du canal de Languedoc pour la jonction des deux mers, présentée au roy par le P. de Morgues. Jés. en 1662. — 7913[4].

9816. Mémoire sur l'Histoire de Suède. — 10204[3].

9817. Journal des marches et campemens des armées du roy en Flandres en 1696. — 10356[7].

9818. Deux traités : 1° Si les Espagnols ont rompu la paix d'Aix-la-Chapelle; 2° Traité sur le droit de régale. — 18356[8].

9819. Abrégé de l'Histoire de Louis le Grand en 17 devises, par M. Verteron. 1684, en velin. — 18539[2].

9820. Les événemens les plus considérables du règne de Louis le Grand, traduits de l'italien en françois, par M. Pidou de Saint-Ulon en 1669, — 10359[3].

9821. Mémoire de l'état ancien et moderne de la Lorraine, par M. Doujat. 1673. — Double v. ci-dess. 9597[a.]; 10359.

9822. Avis donnés au roy Louis XIV par l'abbé Andatz Barrata, touchant les affaires du royaume de Naples et de Sicile en 1694 — 10359[5].

9823. Traités concernant les droits du roy sur la Lorraine et le duché de Bar, les droits de la reine Marie-Thérèse sur les Pays-Bas, par Christophe de Mœns, Prévost de Brix en 1672. — 10359[6].

9824. Deux traités sur le même sujet. — 10359[7].

9825. Rerum gallicarum liber primus authore Carolo Vertron. 10369[1].

Dans son ouvrage : *Les Manuscrits de la Bibliothèque du Roi*, t. VII, p. 115, M. Paulin Paris nomme le sieur Ch. Guyonnet de Virtron, « l'un des flatteurs les plus inébranlables et les plus insipides du grand Roi. »

9826. Pour servir d'essay à l'histoire du roy Louis XIV, par l'abbé Legendre, chanoine de Paris. — 10369[1.1].

9827. Calendrier héroïque où les principaux événemens du règne de Louis XIV dans les douze mois de l'année, par M. Trépayne de Menerville. Manquent les mois d'avril, de juin et d'octobre. — 10369[a—b—c—d—e—f—g—h—i].

9828. La réintégrande du roy dans les domaines aliénés, par Heuzé. — 10378[3].

9829. Atlas de l'archevêché de Rouen, par le sieur de la Motte, eschevin en 1684, avec figures. — 10391[a].

9830. Premier voyage de M. Caire en Orient. — 10527[2].

9831. Relation géographique et historique de l'Egypte ancienne et moderne par M. de la Croix à Louis XIV. — 10528[b].

9832. Mémoire et relations diverses du sieur de la Croix, secrétaire de l'ambassade de Constantinople en 1673. — 10528[c].

9833. Second volume des mémoires du sieur de la Croix. — 10528[c.c].

9834. Relation de l'Italie en général, de son état ancien et moderne, au roy par le sieur de la Croix. — 10528[d].

9835. Mémoire du même sieur de la Croix, sur l'état présent de l'église grecque et la révolution du royaume de Thunis. 1679. — 10528[e].

9836. Stations, prières et cérémonies du pélerinage de Jérusalem, par le même sieur de la Croix. — 10528[f].

9837. Journal de l'ambassade de France à la Porte ottomane, par le mesme, 2 vol. — 19528[g]; 10528[h].

9838. Mémoire historique des principales découvertes, voyages et navigations de long cours. — 10555[2].

9839. Avis important pour le rétablissement du commerce et navigation de France par Menenst et de Chambrian. — 10555[3].

PROVENCE

PARLEMENT ET CHAMBRE DES COMPTES DE PROVENCE.

9840. Essai d'annales du parlement de Provence, par messire d'Esmivy, seigneur de Moissac. (Travail composé au commencement du XVIII[e] siècle, non terminé.) — Bouhier, 58.

9841. Mémoire historique sur le parlement de Provence (écrit en 1675). — Serilly, 397.

9842. Etat contenant le nombre et les gages des présidents et autres officiers. — *Ibid.*, fol. 401.

9843. Noms de tous les premiers présidents ou chefs du parlement de Provence. — *Ibid.*, fol. 425.

9844. Table alphabétique de tous les présidents, conseillers, etc. du parlement de Provence de 1501 à 1542. — F. fr., 12057, fol. 309.

9845. Institution du parlement et réception des divers officiers par ordre de dates. — *Ibid.*, fol. 325.

9846. Catalogue des officiers du parlement d'Aix, avec leurs armoiries. — Dup., 656; fol. 274.

9847. Arrêt du conseil portant règlement entre le gouverneur de Provence et le parlement d'Aix. — F. Brienne, 306; fol. 284.

9848. Remonstrance faicte au roy des désordres qui sont à la cour du parlement de Provence, 1512. — Bibl. de l'Arsenal. — Jurispr. fr., 168; fol. 49.

9849. Sentence donnée par les conseillers de la cour royale de Provence et de la chambre des comptes et archives d'Aix, contre Raymond de Turenne, criminel de lèze-majesté. — Brienne, 306; fol. 156.

9850. Lettre de MM. de la chambre des comptes de Provence au chancelier, contre les usurpations de ceux du Dauphiné. — S.-Germ. fr., 941 *bis*.

9851. Ordre tenu par la chambre des comptes de Provence, à l'arrivée du roi Charles IX en 1564, par Th. Boisson. — Suppl. fr., 4046.

9852. Plusieurs arrests du parlement de Provence concernant la fidélité envers le roi de France, 1589. — Dup., 155; fol. 2.

9853. Différend du parlement d'Aix avec la chambre des comptes touchant leur juridiction respective. 1597. — Dupuy, 64; fol. 107.

9854. Résignation du président Coriolis en faveur de son fils. Juin 1600. — Mss. étr., 316 et Dup., 64; fol. 126.

9855. Vérification de l'édit de Nantes au parlement de Provence. Juillet 1600. — *Ibid.* et *Ibid.*; fol. 130.

9856. Lettre de la chambre des comptes de Provence au roi, sur le choix d'un premier président. Décembre 1600. — Mss. étr., 316.

9857. Lettre du parlement de Provence au roi, concernant l'exécution de l'édit de Nantes. Décembre 1600. — *Ibid.*

9858. Lettre faisant connaître les dispositions du parlement d'Aix sur le fait de la guerre. 1602. — Dup., 64; fol. 142.

9859. Harangue faite au parlement de Provence lors de la présentation des lettres de survivance au gouvernement dudit pays pour messire François de Lorraine, prince de Joinville. — Dup., 659; fol. 286.

Ce discours, dont l'auteur est inconnu, est corrigé et annoté de la main du poëte Malherbe.

9860. Ordonnances des présidents et trésoriers généraux des finances de Provence, touchant le passage du sel par le grand canal du Rhône. 1622. — Lat., 9236; fol. 33.

9861. Relation particulière des cérémonies observées par le parlement de Provence en la réception des gouverneurs de la province. 1623. — F. Brienne, 306; fol. 222.

9862. Relation de ce qui s'est passé en Provence entre le parlement et M. de Guise, touchant la réception du viguier de Marseille. 1625. — Vc Colbert, 10; fol. 90.

9863. Très-humbles remontrances de la cour du parlement de Provence au roi Louis XIII, avec les apostilles de S. M. 1626. — Dup., 498; fol. 160.

Imprimé.

9864. Détails et pièces du procès fait à la maréchale de Créquy devant le parlement de Provence, pour supposition d'enfant. 1628. — Dup., 93; fol. 235.

9865. Divers arrêts du parlement de Provence en matière crimminelle. 1628. — *Ibid.*; fol. 267, etc.

9866. Lettres par lesquelles le roi rétablit le parlement de Provence en la ville d'Aix, d'où il l'avoit ôté pour cause de sédition. 28 avril 1631. — F. Brienne, 306; fol. 277.

9867. Sentence de mort rendue contre Corriolis, président au parlement d'Aix, et son fils, pour crime de lèze-majesté. 29 octobre 1632. — Dup., 498; fol. 168.

9868. Lettres royales de provision de la charge de président vacante par la condamnation de Corriolis, en faveur de Louis de Paule. 30 octobre 1632. — *Ibid.*; fol. 172.

9869. Réception du président Louis de Paule. — *Ibid.*; fol. 174.

9870. Délibération du parlement d'Aix contre un huissier, accusé d'avoir manqué de respect au vicaire-général de l'archevêque. Janvier 1633. — *Ibid.*; fol. 177.

9871. Lettre du premier président du parlement de Provence au cardinal de Richelieu. Mars 1633. — Suppl. fr., 4067.

Autographe.

9872. Extraits des registres du parlement de Provence (au nombre de 118) depuis 1559 jusqu'à 1642, concernant les faits les plus remarquables qui se sont passés en Provence. — S. Germ. fr., 410.

9873. Arrests et délibérations de la cour du parlement de Provence, colligés par maistre Honoré d'Agut, conseiller du roy en ladite cour. 1643. — F. fr., 12057.

Recueil précédé d'un portrait gravé de l'auteur.

9874. Remontrances, délibérations, etc., du parlement de Provence jusqu'en octobre 1645. — *Ibid.*; fol. 361.

9875. Edit du roi portant révocation de la chambre des requêtes au parlement de Provence et création de nouveaux offices, etc. 1649. — F. fr., 8820; fol. 25.

Imprimé.

9876. Procès-verbal de la délibération du parlement de Provence, sur la vérification de l'édit portant que les deniers provenant de la chambre des requêtes seront destinés pour les affaires de la guerre. Mars 1651. — Vc Colbert, 19; fol. 330.

9877. Brevet de retenue de la somme de 40,000 livres en faveur de M. de Gantès, procureur général au parlement de Provence. Juillet 1654. — F. fr., 8820; fol. 44.

9878. Lettres du roi à Nosseigneurs de la cour du parlement de Provence. Mars 1658. — F. fr., 4598; fol. 12.

9879. Mémoire pour la communauté de Marseille au sujet de l'arrest du parlement d'Aix, relatif à l'entrée du vin. 1687. — F. fr., 8829; fol. 4.

9880. Lettres et délibérations du parlement de Provence dans un conflit entre le parlement et les gens du roi au sujet du choix fait de M. de Valbelle comme président intérimaire. 1689. — F. fr., 8834; fol. 47.

9881. Représentation du parlement de Provence, concernant l'augmentation des prix du sel. 1772. — Bibl. Mazarine, 1691; Prov., t. II.

9882. Supplications présentées au parlement de Provence par les trois états de la province sur le même objet. — *Ibid.*

9883. Mémoire présenté au roi par la cour des comptes de Provence, pour réclamer contre l'arrêt du conseil qui ordonne que les rentes, intérêts, etc. seront payés à Paris. 1778. — Bibl. Mazarine. 1691. — Prov., t. III.

9884. Mémoire présenté au roi par la cour des comptes de Provence sur l'état des finances de cette province. 1778. — *Ibid.*

9885. Remontrances du parlement de Provence pour demander que les habitants de la province ne soient jamais distraits de leurs juges naturels. — *Ibid.*

NOBLESSE — ÉTAT DES PERSONNES

DOCUMENTS POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE LA NOBLESSE

Voici une nouvelle série de documents pour servir à l'histoire de la noblesse, de l'état des personnes en France, des préséances du cérémonial, des grands officiers de la couronne, avec plusieurs autres matières héraldiques. Quelques-unes de ces dissertations ont déjà vu le jour dans les anciens recueils, dans les journaux littéraires du temps : mais tout cela est épars, disséminé et comme perdu. Le catalogue que nous donnons, semé de pièces originales et tout à fait inédites, sera donc d'une véritable utilité pour les

gens de lettres qui font de l'histoire de la noblesse l'objet de leurs études de prédilection. Nous empruntons la plupart de ces indications aux *Portefeuilles de Fontanieu*, vol. 651 à 656, en ayant soin de répéter ce que nous avons déjà dit ailleurs, que les volumes, cartons ou registres désignés sous le titre de *Portefeuilles de Fontanieu* sont partagés en plusieurs séries, et se composent surtout d'inventaires avec renvoi, pour les pièces originales, aux autres fonds de la bibliothèque du roy, où Fontanieu les a trouvés ; et, pour les pièces imprimées, au recueil distrait du cabinet des manuscrits et porté au département des imprimés, section dite de la *Réserve*. Au surplus, pour éviter toute confusion, nous énumérerons d'abord tous ceux de ces documents qui se trouvent dans le Fontanieu de la *Réserve*, au département des imprimés de la Bibliothèque impériale.

9886. Des Reynes de France. — Fontan., L/80, in-4, pièc. fug., vol. 36, fol. 65. *Rés.*

9887. De l'autorité des reynes de France. — Fontan., L/80, in-4, pièc. fug., vol. 36, fol. 105. *Ib.*

9888. Le Censeur, discours d'État pour faire voir au roy en quoi S. M. est mal servie.—Fontan., L/80, in-4, pièc. fug., vol. 190, fol. 125. *Ib.*

9889. Le Censeur censuré, adressé au sieur de Saudricourt, auteur d'un libelle intitulé : le Censeur du temps, touchant les régences des reines mères des roys. — Fontan., L/80, in-4, pièc. fug., vol. 129, fol. 309. *Ib.*

9890. Remarques touchant les régences en France. — Fontan., L/80, in-4, pièc. fug., vol. 153, fol. 51. *Ib.*

9891. Pour la majorité du roi T. C. François II, par Jean du Tillet, évêque de Saint-Brieu. —Fontan., L/80, in-4, pièc. fug., vol. 168, fol. 195. *Ib.*

9892. Réponse au Livre inscrit : Pour la majorité du roy François II. —Fontan., L/80, in-4, pièc. fug., vol. 153, fol. 1. *Ib.*

9893. Des roys et princes du sang de France, qui ont vu leurs petits-fils et arrière petits-fils, par M. de Camps, abbé de Signy. — Fontan., L/80, in-4, pièc. fug., vol. 19, fol. 73. *Ib.*

9894. Filles de la maison de France, et autres princesses qui ont

été données en mariage à des princes hérétiques ou payens. — Fontan., L/80, in-4, pièc. fug., vol. 17, fol. 1. *Ib.*

9895. Des princes du sang. — Fontan., L/80, in-4, pièc. fug., vol. 36, fol. 401. *Ib.*

9896. Lettres patentes du roy, contenant le pouvoir à M. le duc d'Anjou, son frère, lieutenant général du royaume. 12 novembre 1567.—Fontan., L/80, in-4, pièc. fug., vol. 154, fol. 317. *Ib.*

9897. Des princes légitimés. — Fontan., L/80, in-4, pièc. fug., vol. 36, fol. 501. *Ib.*

9898. Édit du roy qui appelle M. le duc du Mayne et M. le comte de Toulouse, et leurs descendans mâles, à la succession à la couronne, à défaut de tous les princes du sang royal, etc. De juillet 1714. — Fontan., L/80, in-4, pièc. fug., vol. 93, fol. 245. *Ib.*

9899. Déclaration du roy portant que M. le duc du Mayne, M. le comte de Toulouse, et leurs descendans en légitime mariage, prendront la qualité de princes du sang royal. Du 23 mai 1715. — Fontan., L/80, in-4, pièc. fug., vol. 93, fol. 257. *Ib.*

9900. Requête au roy, de M. le duc du Mayne et de M. le comte de Toulouse, sur la demande en révocation faite par les princes du sang, de l'édit de 1714 et de la déclaration de 1715.—Fontan., L/80, in-4, pièc. fug., vol. 93, fol. 261. *Ib.*

9901. Mémoire de M. le duc du Mayne. — Fontan., L/80, in-4, pièc. fug., vol. 168, fol. 207. *Ib.*

9902. Lettre de M. Maillort, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, à M. Secousse, sur la qualification de Sans-Terre donnée à des princes. — Fontan., L/80, in-4, pièc. fug., vol. 17, fol. 40.

Réponse à la lettre précédente. — P. 541. *Ib.*

9903. Des princes étrangers. — Fontan., L/80, in-4, pièc. fug., vol. 36, fol. 536. *Ib.*

9904. Des cardinaux. — Sur la question si un cardinal peut être en France secrétaire d'État. — Fontan., L/80, in-4, pièc. fug., vol. 36, t. 17, p. 541-557. *Ib.*

9905. Des chanceliers et gardes des sceaux de France.— Fontan., L/8, in-4, pièc. fug., vol. 36, fol. 469. *Ib.*

9906. Des grands officiers de la couronne. — Fontan., L/8, in-4, pièc. fug., vol. 33, fol. 141. *Ib.*

Des payries.—Vol. 34, fol. 1 ; 1re partie, t. 25, p. 1 ; 2e partie, p. 169.

Des pairs de France. — Vol. 44, fol. 171.

Remarques sur l'ordre des anciens pairs laïques. — Vol. 10, fol. 30.

9907. Érection du duché de Coigny. Du mois de février 1747. — Fontan., L/8, in-4, pièc. fug., vol. 272, fol. 288. *Ib.*

9908. Antonii Dadini Alteserrae, de ducibus et comitibus Galliae Provincialibus libri tres.—Fontan., L/8, in-4, vol. 67, fol. 1. *Ib.*

Ant. Dadin Hauteserre, professeur de droit à Toulouse, mort en 1682, auteur de plusieurs ouvrages de droit canoniqne. — Son livre *De ducibus*, etc., a été imprimé à Toulouse en 1643, et malgré une réimpression de Francfort, 1731, in-12, il est resté très-rare.

9909. Mémoire adressé aux journalistes de Trévoux sur les différentes prérogatives des duchés et des ducs. — Fontan., L/8, in-4, vol. 98, fol. 232. *Ib.*

9910. Lettre de M. Lebeuf, capitaine de milice bourgeoise à Joigny, à M. l'évêque de la Ravallière, au sujet des pairs de Champagne. — Fontan., L/8, in-4, vol. 13, fol. 237. *Ib.*

9911. Recherches des connétables, maréchaux et amiraux de France, par M. de Mathas. — Fontan., L/8, in-4, vol. 244, fol. 257. *Ib.*

9912. Origine de la noblesse en France. — Fontan., L/8, in-4, vol. 33, fol. 1. *Ib.*

9913. Joannis d'Hollanderi de Nobilitate liber prodromus. — Fontan., L/8, in-4, vol. 255, fol. 255. *Ib.*

9914. De l'origine des fiefs. 1re et 2e partie. — Fontan., L/8, in-4, vol. 41, fol. 9 et 45. *Ib.*

9915. Dissertation qui prouve que le franc aleu ne peut être admis sans titre, dans la coutume de Vitry.—Fontan, L/8, in-4, vol. 104, fol. 1. *Ib.*

Contre le franc alleu, prétendu sans titre par quelques provinces, au préjudice du roy. — Vol. 118, fol. 53.

9916. De l'hommage. — Fontan., L/8, in-4, vol. 51, fol. 1. *Ib.*

Des assuremens. — Vol. 41, fol. 73.

9917. Des communes. — Fontan., L/8, in-4, vol. 44, fol. 143. *Ib.*

Des bannières. — Vol. 44, fol. 139.

9918. Des serfs et gens de main-morte. — Fontan., L/8, in-4, vol. 36, fol. 573. *Ib.*

9919. Traité de M. le comte de Boulainvilliers sur l'origine et les droits de la noblesse. — Fontan., L/8, in-4, vol. 57, fol. 3. *Ib.*

9920. Lettre d'un conseiller au parlement de Rouen sur le traité précédent (de M. de Boulainvilliers). — Fontan., L/8, in-4, vol. 57, fol. 107. *Ib.*

Suite de ladite lettre. — Vol. 57, fol. 247.

9921. Preuve de la liberté des citoyens des villes de France. — Fontan., L/8, in-4, vol. 57, fol. 270. *Ib.*

9922. Des esclaves et des affranchis chés les Francs et chés les Germains. — Fontan., L/8, in-4, vol. 168. fol. 235. *Ib.*

9923. Extrait d'une lettre de M. de Camps, abbé de Signy, sur l'hérédité des grands fiefs.—Fontan., L/8, in-4, vol. 4, fol. 29. *Ib.*

9924. Dissertations sur les dignités héréditaires attachées aux terres titrées. — Fontan., L/8, in-4, vol. 19, fol. 87. *Ib.*

Mémoire pour servir de supplément à la dissertation précédente. — Vol. 23, fol. 92. *Ib.*

9925. Des titres et dignités.—Fontan., L/8, in-4, vol. 18, fol. 231.

9926. Que les François et les Gaulois étoient confondus longtemps avant Philippe-Auguste.—Fontan., L/8, in-4, vol. 42, fol. 13. *Ib.*

9927. Origine des armoiries et des surnoms en France par M. de Clerambault. — Fontan., L/8, in-8, vol. 19, fol. 51, et vol. 51, fol. 1. *Ib.*

9928. Mémoire instructif sur l'ouvrage intitulé : Armorial général de France. — Fontan., L/8, in-4, vol. 89, fol. 533. *Ib.*

9929. Dissertation sur les couronnes, leur origine et leur forme, par M. Beneton de Perrin.—Fontan., L/8, in-4, vol. 55, fol. 1. *Ib.*

9930. Remarques sur une couronne trouvée dans l'isle de Rhé, en 1730. — Fontan., L/8, in-4, vol. 26, fol. 73. *Ib.*

9931. Traité de l'origine des noms et des surnoms, de leur diversité, de leurs propriétés, de leurs changemens, par le sieur de la Roque (extrait). — Fontan., L/8, in-4, vol. 108, fol. 215. *Ib.*

9932. Observations curieuses sur l'État et gouvernement de France, avec les noms et dignités des familles principales. 1649. — Fontan., L/8, in-4, vol. 244, fol. 255. *Ib.*

9933. État général des officiers, domestiques et commensaux de la maison du roy, de la reine et de M. le duc d'Anjou, qui doivent jouir des priviléges ensemble, l'ordre et règlement de la maison de Sa Majesté.—Fontan., L/8, in-4, vol. 214, fol. 287. *Ib.*

Tous les documents qui précèdent appartiennent au recueil *Fontanieu*, du fonds des imprimés, section de la *Réserve*.

9934. Règle des cérémonies en France. — Beth., 9361, fol. 9; Fontan., 651, n° 2.

9935. Des rangs et préséances, par M. de Pilleroy. — F. Brien., 267; Fontan., 651.

9936. De l'empereur.—Beth., 9361, fol. 14; Fontan.. 651. *Ib.*

9937. De l'imposition des noms aux familles.—Dup., 5; Fontan., 651, n° 8.

9938. Extraits de titres concernant ceux qui ont été traités de Monsieur, entre le nom de baptême et celui de famille. — Gaign., 549; Fontan., 651, n° 9.

9939. Savoir s'il y a droit d'aubaine en Lorraine. 1555. Étrangers et aubains. — Dup. 204; Fontan., 651, n° 10.

9940. Serment de féauté d'un aubin. — Dup., 588; Fontan., 651, n° 11.

9941. Ceux du comté de Bourgogne et de Bezançon ne peuvent tenir bénéfices en France. 1603. — Dup., 593; Fontan., 651, n° 12.

9942. Lettres de naturalité pour Engilbert de Cleves. 1446. — Pour Frédéric, duc de Mantoue, et ses enfants. 1539. — Pour Charles de Gonzague et ses enfants. 1634. — Dup., 570; Fontan., 651, n° 13.

9943. Lettres de naturalité de Philippe de Gueldres, duchesse de Lorraine et de Bar. Mars 1506. — F. Brien., 122, fol. 172; Fontan., 651, n° 14.

9944. Lettres de naturalité de Claude de Lorraine, fils du duc de Lorraine et de Bar. Mars 1506. — F. Brien., 122, fol. 176; Fontan., 651, n° 15.

9945. Lettres de naturalité accordées à ceux de Cambray. 1513-1535. — Dup., 570; Fontan., 651, n° 16.

9946. Lettre par laquelle le roy déclare qu'il tient Laurent de Médicis, duc d'Urbin, et Catherine de Médicis, sa fille, et ses sujets, capables de succéder en France, quoique nés hors du royaume. 1519. — F. Dup., 486; Fontan., 651, n° 17.

9947. Naturalité pour la reine Catherine de Médicis, et pour que ses héritiers luy succèdent encore, qu'ils fussent étrangers et non régnicoles. 7 mars 1533. — F. Brien., 240, fol. 25; Fontan., 651, n° 18.

9948. Lettres de naturalité de Catherine de Médicis. 1533. — Dup., 646; Fontan., 651, n° 19.

9949. Lettres de naturalité accordées par François Ier à François de Lorraine et Anne, sa sœur, enfants du duc de Lorraine. 1539. — F. Brien., 122, fol. 228; Fontan., 651, n° 20.

9950. Déclaration de Henri II, qu'en conséquence des traités faits avec l'empereur, les sujets des duchés et comtés de Brabant, Flandres, Hollande, etc., seront exempts en France du droit d'aubaine. — Dup., 231; Fontan., 651, n° 21.

9951. Lettres de naturalité pour des personnes nées à Avignon ou au comté de Venise. Avignon, 1551, 1556, 1557. — Dup., 161; Fontan., 651, n° 22.

9952. Lettre pour le sieur de Fortia, natif de Carpentras, de pouvoir acquérir en France comme s'il étoit François. 1595. — Dup., 161; Fontan., 651, n° 23.

9953. Lettres de naturalité pour ceux de Metz. 1559. — Dup., 492; Fontan., 651, n° 24.

9954. Priviléges de naturalité aux habitans de Metz. Septembre 1559. — Ve Colb., 490, fol. 154; Fontan., 651, n° 25.

9955. Confirmation par Henri IV du privilége d'être regardés comme régnicoles, accordé aux Écossais par Henri II, en 1558. Mars 1599. — 8954, fol. 11; Fontan., 651, n° 26.

9956. Lettres de naturalité des princes de Sedan, obtenues par M. de Bouillon. Février 1609. — V^{c} Colb., 147; Fontan., 651, n° 27.

9957. Lettres de naturalité de François-Charles et Laurent de Médicis, princes de Florence. Novembre 1609. — Gaign., 760; Fontan., 651, n° 28.

9958. Lettres de naturalité pour les enfans du duc de Bouillon, maréchal de France. 1609. — Dup., 435; Fontan., 651, n° 29.

9959. Lettres de naturalité du cardinal Ludovisio. 1622.—V^{c} Colb., 148; Fontan., 651, n° 30.

9960. Lettres de naturalité du prince de Monaco. 1642. — Dup., 590; Fontan., 651, n° 31.

9961. Priviléges des Suisses en France. — F. Brien., 109; Fontan., 651, n° 32.

9962. Priviléges de ceux de Saint-Gal en France. — F. Brien., 111; Fontan., 651, n° 33.

9963. Déclaration de naturalité pour un natif du comtat d'Avignon, réputé régnicole par naturalité générale. — Dup., 537; Fontan., 651, n° 35.

9964. Priviléges accordés par les roys de France aux Escossois. — F. Brien., 54; Fontan., 651, n° 34.

9965. Déclaration du privilége de naturalité pour les habitants du comtat d'Avignon. — Dup., 537; Fontan., 651, n° 36.

9966. Priviléges de l'ancienne chevalerie de Lorraine. —Fontan., 651, n° 38; Dup., 430.

9967. Actes qui établissent qu'il n'y a que le roy qui puisse faire *Ex villano, militem.* — Fontan., 651, n° 39; Dup., 110.

9968. Droits des bourgeois de Provence, bas Languedoc, de recevoir la ceinture de chevalerie de la main des barons et prélats, sans permission du prince. 1298. — Fontan., 651, n° 39^{2}; Dup., 110.

9969. Les princes avant que d'être Chevaliers étoient appelés Varlets. Il n'y avoit que les chevaliers qui avoient sceau. — Fontan., 651, n° 40; Dup., 662.

9970. Création d'un chevalier pour l'empereur Sigismond, en plein parlement au palais de Paris.—Fontan., 651, n° 41; Dup., 110.

9971. Inquesta facta de mandato Baillivi Viridomand., per magistrum Robertum Coccum et per Thomam dictum Tellier, ad sciendum utrum Petrus dictus aut Macues, miles sit de tali genere, quod possit et debeat esse miles, quia satis sufficienter probatum est, quod Johannes de Champognes, avus ipsius, fuit miles : voluit consilium Domini Regis quod iste Petrus remaneret miles. 1261. — Fontan., 651, n° 42; De mesm., 8542/6, fol. 50. *(Sera continué.)*

RECUEIL CONRART

DÉPOUILLEMENT DU RECUEIL CONRART DE LA BIBLIOTHÈQUE DE L'ARSENAL.

Suite. — (*Voy.* t. V, p. 84, 133, 224; t. VI, p. 1, 32, 175; t. VII, p. 8, 94, 124, 184, 223 260; t. VIII, p. 1, 86, 151, 182, 223; t. IX, p. 73, 89, 145, 178; t. X, p. 14, 88 et 115.)

82. Épigramme à M. Titelouse sur ses airs des orgues. — P. 285.

Quelque glorieuse couronne
Qu'aujourd'hui la France te donne...

83. Sur le départ de madame de Cenamy, qui s'en va demeurer en Italie. A l'Italie. — P. 286.

Cette nymphe a cette fois...

84. Autre. A la même. — P. 286.

Belle et féconde déesse...

85. Épigramme sur le portrait de Cloris. Au peintre. — P. 287.

Quand je voy que les traits de ta vive peinture...

86. A Cloris. — P. 287.

Tant d'injustes dedains que ma flamme surmonte...

87. Touchant un bonsoir donné au matin par une damoiselle. — P. 288.

Cloris dont les attraits font aux ames la guerre...

88. A un qui avoit demandé à Cloris où elle alloit prier Dieu. — P. 288.

Tu fus bien privé de lumière...

89. Pour le banquet de Baccus et des Muses. Aux Muses. — P. 289.

Chastes filles de la mémoire...

90. Sur un mal de doit. — P. 289.

Rare beauté pire que j'endure...

91. Sur le même sujet. — P. 290.

Tu vois sans pleindre le trépas...

92. Sur ce que Cloris luy avoit défendu de la voir s'il n'estoit de meilleure humeur. — P. 291.

Tu sais, bel objet de mes pleurs,
Que mes plaisirs et mes douleurs...

93. A une fille qui se pleignoit qu'il ne faisoit plus de vers. — P. 292.

Tu te pleins à tort, inhumaine...

94. A M. Giry, sur la traduction du dialogue des causes de la cerraphie de l'éloquence, attribué par quelques-uns à Tacite et par d'autres à Quintilien.

A voir la facilité...

95. Épigrammes sur une statue de Didon, tenant un poignard à la main, faite en marbre blanc par Cochet, excellent sculpteur. — P. 295-301.

Elle parle.

Le fer fatal à ma vie...

96. Ode satyrique contre un rat. — P. 303-305.

Petit monstre dont l'insolence
Trouble impunement le silence...

97. Satyre contre une vieille babillarde. — P. 306-310.

Ha! que d'aventures etranges!
Je voy les demons et les anges...

98. Pour le ballet de M. Coquet. — P. 311-312.

Pour Diogène cherchant un homme :

Après avoir souffert tant d'ennuis et de peines...

99. Pour le ballet des Quatre Saisons. — P. 313-314.

Le dieu de l'Été, à sa maîtresse :

Ha! que de tes beaux yeux la puissance est divine!...

100. Pour le ballet des Ballets. — P. 315-316.

Le tailleur d'habits, aux hommes :

Vous qui nous accusez d'avoir l'ame servile...

101. Air d'un ballet où tous les dieux descendoient en terre. — P. 317-318.

Vénus parle.

Il n'est rien dans cet univers...

102. Vers de ballet. — P. 319-320.

Le dessein estoit de mettre que les François surpassent les Italiens en galanterie. D'une porte de la toile, au-dessus de laquelle étoit écrit *Bien*, sortoient les Italiens...

103. Pour le ballet des Contraires. — P. 321-326.

Aux dames :

Voicy le ballet des contraires...

104. Chanson sur Meudon. — P. 327-328.

Beaux lieux où la félicité...

105. Chanson. — P. 329.

Un dedain fait que je méprise...

106. Réponse à une chanson. — P. 330-331.

Celuy qui, poussé de fureur...

107. Sur l'air espagnol Repicabant. — P. 331.

Cette paleur, ces yeux languissans....

108. Air. — P. 332.

Vous doutez si je suis malade....

109. Chanson à boire. — P. 333-334.

Ote cette boisson cruelle...

110. Paroles sur les roquantins. — P. 335.

Que mon sort fut pitoyable...

111. Chanson à boire. — P. 336-337.

Amis, c'est trop parler de l'ardeur de vos ames...

112. Paroles sur l'air du Branle à mener. — P. 338-339.

J'ay mille feux dans mes peines...

113. Chanson. — P. 340.

Les yeux d'une dame blonde
Font ma gloire et mon soucy...

114. Air. — P. 341.

A la fin, j'ay vaincu la plus grande beauté...

115. Autre air. — P. 342.

N'estoit-ce pas assez que dedans votre cœur...

116. Paraphrase du pseaume 13 : *Dixit insipiens*... — P. 343-347. (Le feuillet 349-350 est blanc.)

La rage du méchant n'en veut plus à la terre...

117. Répétition de la paraphrase précédente. — P. 351-354.

118. Pseaume 44 : *Deus auribus nostris*... — P. 355-362.

Grand Dieu, dont nos soupirs implorent la clémence...

119. Paraphrase du pseaume 133 : *Ecce nunc benedicite*... — P. 362-364. (Le feuillet 365-366 est blanc.)

Vous qui passez en heur tant de peuples divers...

120. Pseaume 147 : *Laudate Dominum, quoniam*... — P. 367-370. (Les feuillets 371-374 sont blancs.)

Puisque le monarque des anges...

121. Paraphrase d'un hymne fait en latin par M. de Marchefroid, en l'honneur de la Trinité. — P. 375-377.

Grand Dieu, dont le pouvoir préside à la victoire...

122. A Dieu, sur la confession. — P. 378.

Grand Dieu, qu'à l'œuvre de tes mains...

123. Stances sur la Passion. — P. 379-381.

Est-ce toy, mon Sauveur, dont l'humble obéissance...

124. Stances à M. Collet et sur la mort de sa sœur. — P. 383-384.

Vous qui, de mille pleurs, baignant votre visage...

125. Sur la mort de madame la baronne de Nanteuil. — P. 385.

Rien ne peut affranchir d'un injuste trepas...

126. Tombeau pour seur Madelaine de Villegaguin, religieuse de Longchamp, décédée avant sa profession. — P. 385. (Les feuillets sont blancs.)

Lorsque d'un zèle incomparable...

127. Élégie de M. de Serisay. — P. 391-394. (Les feuillets 395-398 sont blancs.)

Beauté, de qui la grace est la gloire des ames...

128. A une dame nommée Marguerite. — P. 399-402.

Fleur dont l'éclat résiste aux plus rares hyvers...

129. Plainte. — P. 403-409.

Quel astre ou quel demon s'obstine à m'affliger?...

130. Stances. — P. 811-413.

A quel autre destin est mon destin pareil!...

131. Stances. — P. 414-415.

Geolliere de Cloris, seure et severe garde...

132. Songe. — P. 417-422.

133. Chanson. — P. 423-424. (Le feuillet 425-426 est blanc.)

Beaux yeux, ne versez plus de larmes...

134. Cinq sonnets. — P. 427-431.

1er sonnet : Dans un palais plus beau que le soleil...

5e sonnet : Beaux et vivans crayons de ma plus vive gloire...

135. A Montmartre, sonnet. — P. 432.

Theatre signalé par nos scènes tragiques...

136. Pour M. de C... — P. 433.

Merveille en qui le ciel admire sa puissance...

137. Sonnet sur la mort de M. le maréchal de Schomberg. — P. 435.

Cet (*sic*) heros qui souvent assura notre vie...

138. Sonnet sur le retour d'Alphise. — P. 437.

Se pleigne qui voudra d'amour et de ses peines...

139. Sonnet sur la mort du roy de Suède. — P. 438.

Les temples dont jadis cette illustre merveille...

140. Sonnet sur un jardin. — P. 439.

Beaux lieux où mon soleil fait le jour à toute heure...

141. Sonnet sur un baiser donné par trahison. — P. 440. (Le feuillet 441-442 est blanc.)

Je voy bien qu'on me trompe et qu'une amitié feinte...

142. Stances. — P. 443-447.

C'est souffrir trop longtemps sans rompre le silence...

143. Stances. — P. 448-449.

Beauté, dont mon amour irrite le mépris...

144. Sur une nouvelle amour après la mort d'une maîtresse. — P. 450-452.

De qui me plaindray-je à ce jour,
Ou de la mort ou de l'amour ?...

145. Stances à un amy qui luy conseilloit de quitter l'amour. — P. 453-456.

Tes soins, cruel amy, viennent mal à propos.

146. Stances sur une amour naissante. — P. 457-459.

Je n'ayme pas encore, et si je ne me trompe...

147. Stances sur le jour de l'an. — P. 460-461.

Cloris, le jour qui nous éclaire...

148. Stances contre des jaloux qui l'empêchoient de voir sa maîtresse. — P. 461-466.

Que ce miracle adorable
Dont le ciel est amoureux...

149. Stances. — P. 467-470.

Qui ne l'aymeroit pas, l'ange qui dans mes veines...

150. Stances pastorales. — P. 471-474.

Infortuné trouppeau, mes premieres amours...

151. Élégie. — P. 475-479.

Dieux! à qui me plaindray-je? et dessous quel visage...

152. Élégie. — P. 480-487. (Le feuillet 489-490 est blanc.)

Bel objet de mes vœux, source de mes douleurs...

153. Élégie. — P. 491-498.

Ha! que notre repos est de peu de durée...

154. Elégie. — P. 499-502.

Que fay-je plus au monde! et qu'a-t-il de plaisirs...

155. Élégie sur un bracelet de cheveux. — P. 503-506.

Beaux tresors dont l'éclat seut gagner ma franchise...

156. Métamorphose. — P. 507-523. (Le feuillet 525-530 est blanc.)

Beaux ennemis du jour dont les feuillages sombres...

157. Deux sonnets. — P. 531-532.

Cherche un autre sejour, infidelle esperance...

158. Résolution d'aymer toujours. — P. 533.

Retirez-vous, démon de l'infidélité...

159. Sur une guérison. — P. 534.

Quelque image d'ennuis qui s'offre à ma pensée...

160. Aux jaloux qui l'empêchent de voir sa maitresse. — P. 535.

Otez-la de mon cœur ou m'ôtez de ce monde...

161. Sur les rigueurs d'Alphise. — P. 536. (Le feuillet 537-538 est blanc.)

Quand les premiers rayons du soleil de mon ame...

162. Lettres de Voiture à madame la marquise de Rambouillet. — P. 539-540.

Madame, vous m'avez appris en trois lignes tout ce que je desirois savoir...

163. Neuf lettres à madame la marquise de Sablé. — P. 543-570.

1re : Madame, je voudrois bien n'avoir pas veu si tost les lettres...

2e : Madame, mandez-moy, s'il vous plaist, si vous vous estes apperceue....

3e : Madame, quelques galantes que soyent les lettres de M. de la Menardière...

4e : Madame, j'ay receu, avec votre lettre, la plus grande joye...

5e : Les precautions avec lesquelles vous priez mademoiselle de Chalais...

6e : Madame, j'ay admiré votre jugement en voyant le commencement de votre lettre...

7e : Madame, pour vous consoler de la mauvaise nouvelle...

8e : Madame, si vous ne vous souciez point de mon plaisir...

9e : Madame, sans mentir, c'est une extreme ingratitude à vous...

164. A mademoiselle de Rambouillet. — P. 571-572.

Mademoiselle, personne n'est encore mort de vostre absence...

165. A mademoiselle Montelimart, 3 juillet 1642. — P. 572-573.

Mademoiselle, monsieur est perdu et tous ses gens d'une peste, à mon avis, infaillible et certaine...

166. Lettre à M... — P. 573 *bis* à 587.

Monsieur, je vous avoue que j'ayme à me venger, et qu'après avoir souffert pendant deux mois...

Fin : Je vous promets que je liray volontiers tout ce que vous m'écrirez quand les Espagnols auront repris Corbie. Je suis votre, etc.

167. A M. de Longueil, seigneur de Maisons, conseiller du roy en ses conseils et premier président de la cour des aydes. — P. 589-592.

Monsieur, si j'ay esté quelque temps sans vous écrire, ce n'a pas été par ma négligence que j'y ay manqué...

168. La métamorphose de la chauve-souris, extraite d'un auteur ancien, dédiée au baron de Salles. — P. 593-596.

Dans une des principales villes des Orcades qui sont situées en la mer Germanique...

169. Métamorphose du sage Icas en perroquet. — P. 597-600.

Il y eut autrefois dans la court du roy Lisuart un jeune chevalier...

170. Métamorphose de Lucine en rose, extraite d'un ancien auteur grec. — P. 601-602.

Dans l'enclos des sept montagnes qui ont si longtemps fait trembler toute la terre...

171. Métamorphose de Julie en diamant. — P. 603.

En la partie du monde où le soleil se lève...

172. Métamorphose d'Angélique en perle. — P. 604.

En la forêt d'Érimanthe fut jadis une orcade...

173. Métamorphose d'Angélique en lyonne (par Chapelain). — P. 605-608.

On dit qu'en une certaine province d'Afrique que le soleil ne perd quasi jamais de veue...

174. La Pucelle d'Orléans à la belle Angélique. — P. 609-612.

Encore que la modestie semble m'obliger au silence...

175. L'Ange destructeur. — P. 613-614. (Le feuillet 615-616 est blanc.)

176. La Mijoreade (ou Histoire de l'hôtel de Rambouillet, en vieux style), livre premier. — P. 617-629. (Le feuillet 631-632 est blanc.)

L'empire des Hautes-Marches, duquel jusques à cettuy temps peu de gens ont eu notice et connoissance, est situé à 52 degrez des Volves...

Fin : Tellement qu'il ne reste à la cour que l'amoureux empereur, la jalouse emperiere et les deux infantes mijorées, dont sera amplement traicté au second livre de cet œuvre. Fin du premier livre.

177. Gazettes de plusieurs endroits. — P. 633-646. (Les feuillets 647-650 sont blancs.)

De Carthage, le troisième jour du mois de Junon. Depuis deux jours, Albamire a ramené la princesse Floridiane...

Fin : Toute la terre a interet que leurs prouesses soyent veritables.

178. Quatre lettres de M. d'Avaux à Voiture. — P. 651-673. (Le feuillet 675-676 est blanc.)

1re lettre, datée de Munster, 15 octobre 1644.

Monsieur, vous estes donc resolu de tenir bon, et si je ne fais reponce ponctuellement à toutes vos lettres...

4e lettre, datée de Munster, 26 juillet 1647.

Ouy, monsieur, vous le savez, *manantia vita flumina præmones*, c'est un avertissement...

179. Lettre du même à madame la marquise de Sablé, sur la mort de M. le marquis Laval, son fils. Munster, 4 nov. 1646. — P. 677-178.

Monsieur, de tant de visites et de lettres que vous recevez sur le sujet de la perte que vous avez faite...

180. Réponse de madame la marquise de Sablé à M. d'Avaux, 7 décembre 1646.

Monsieur, vous avez si bien compris l'affliction que je sens de la perte que j'ai faite...

181. Lettre du même à madame la princesse. Munster, novembre 1646. — P. 681-682. (Le feuillet 683-684 est blanc.)

Madame, il en est arrivé comme vous me l'avez prédit, c'est de madame votre fille que j'ay seu la prise de Dunkerque...

(*Sera continué.*)

LES ARMOIRES DE BALUZE

DEUXIÈME ARMOIRE.

(Suite.) — (*Voy.* t. VII, p. 236 et 268; t. VIII, p. 15, 31, 54, 76, 99, 136, 146, 186 et 243; t. IX, p. 5, 38, 85, 100, 157 et 188; t. X, p. 22, 37, 109; t. XI, p. 15 et 80.)

9972. Tome lxxiii. 1. Chartes et documents divers extraits du cartulaire du monastère de Saint-Just (dioc. de Beauvais). — P. 1.

2. Extraits du cartulaire de l'église de Grenoble. — P. 19.

3. Index du cartulaire de l'église de Saint-Flour, en Auvergne. — P. 53.

4. Plusieurs chartes de divers membres de la maison de Brezons. — P. 63.

5. Extraits du cartulaire de Saint-Flour, en Auvergne. — P. 71.

6. Charte de fondation du chapitre de Villedieu (1368). — P. .

7. Extraits du cartulaire de Saint-Eparède d'Angoulême. — P. 87.

8. Extraits du cartulaire du monastère d'Hierres (dioc. de Paris). — P. 98.

9. Extraits du cartulaire de Saint-Etienne de Dreux. — P. 118.

10. Extraits du cartulaire du prieuré de *Domina*, ordre de Cluny (dioc. de Grenoble). — P. 145.

11. Extraits du cartulaire du monastère de Saint-Denis de la Chapelle (dioc. de Bourges). — P. 162.

12. Index d'un cartulaire de Saint-Denis, en France. — Extrait de ce cartulaire. — P. 220.

13. Extraits du cartulaire du monastère de Saint-Crespin en Chaie (dioc. de Soissons). — P. 229.

14. Extraits du cartulaire de l'abbaye de Conques (dioc. de Vabres). — De la chronique de la même abbaye. — P. 241.

15. Extraits du tabulaire de Compiègne. — P. 286.

9973. Tome LXXIV. 1. Extrait d'un obituaire de l'église de Limoges. — P. 1.

2. Extraits d'un cartulaire de Saint-Pierre de Lyhons (dioc. d'Amiens). — P. 3.

3. Extraits du cartulaire du monastère de Kemperlé. — P. 15.

4. Extraits du cartulaire de l'église de Langres. — P. 31.

5. Extraits de l'obituaire du prieuré de Longueville (dioc. de Rouen). — P. 56.

6. Notes historiques sur l'abbaye de Luc, en Béarn. — P. 59.

7. Extraits du cartulaire de Saint-Pierre des Fossés (dioc. de Paris). — P. 67.

8. Extrait du cartulaire de Saint-Maur sur Loire. — P. 155.

9. Extraits des archives de Saint-Martial de Limoges. — P. 157.

10. Extraits du cartulaire de Saint-Etienne de Limoges. — P. 168.

11. Extraits du cartulaire du monastère de Maurien-Val dioc. de Soissons). — P. 184.

12. Extraits du cartulaire de l'église de Meaux. — P. 208.

13. Extraits du cartulaire du monast. de Mont-Saint-Martin. — P. 232.

14. Extraits du cartulaire de Saint-Pierre de *Neronis villa* (dioc. de Sens). — P. 264.

15. Extraits de divers cartulaires de l'église de Nevers. — P. 270.

16. Extrait du *Nécrologe* de l'église de Nevers. — P. 378.

17. Extraits du registre de la chambre des comptes de Nevers. — P. 382.

9974. Tome lxxv. 1. Extraits du cartulaire du prieuré de *Paredo* (dioc. d'Autun). — P. 1.

2. Inventaire du cartulaire du monastère de Pontigny. — P 17.

3. Extrait du cartulaire du monastère de Saint-Prix, près Saint-Quentin. — P. 34.

4. Extraits du cartulaire de Saint-Cyprien de Poitiers. — P. 75.

5. Extrait du cartulaire du monastère de la Réole (dioc. de Tarbes. — F. 77.

6. Extraits d'un ancien cartulaire de Saint-Remi de Reims. — P. 82.

7. Inventaire d'un cartulaire de l'archevêché de Rouen. — Chartes et bulles extraites de ce cartulaire. — P. 94.

8. Charte de Guillaume de Flavacourt, archevêque de Tours, en faveur des Frères mineurs (1282). Imprimé. — P. 181.

9. Inventaire du cartulaire du monastère de *Thenoliensis*. — P. 186.

PICARDIE

ÉPOUILLEMENT DE LA COLLECTION DITE DE DOM GRENIER.

(Suite. —Voy. t. III, p. 156, 175, 220, 262; t. IV, p. 13, 57, 113, 141, 153, 245; t. V, p. 4, 97; t. VI, p. 101, 214; t. VII, p. 133, 217, 247; t. VIII, p. 44, 54, 111, 166 et 262; t. IX, p. 14, 43, 161 et 193; t. X, p. 25, 105.)

9975. Tome clxii. 1. Histoire de Beauvais et du Beauvaisis. — Liste des évêques. — P. 1 à 153.

2. Dessin de cuillers d'or données à l'église de Beauvais par M. d'Aigrefeuille père. — Dessin d'un bassin de cristal de roche donné par le même. — P. 52-53.

3. Histoire du Boulonnais. — P. 154-222.

4. Une vue de Boulogne. — Un dessin du phare. — P. 224-225.

Les tomes 163 *et* 164 *manquent au rayon.*

9976. Tome clxv. 1. Histoire de Laon. — Liste des évêques. — P. 1-130.

2. Histoire de Noyon. — Liste des évêques. — P. 130-186.

3. Calque sur papier végétal d'un parchemin où sont peints les principaux traits de la vie de saint Éloi. — P. 137-138.

4. Histoire de Senlis. — Liste des évêques. P. 189-256.

5. Deux dessins de la cathédrale de Senlis. — Au folio 258 une vue de Senlis. — P. 201-202.

9977. Tome clxvi. 1. Histoire du Soissonnois. — P. 1-176.

2. Histoire de Saint-Quentin. — P. 177-254.

3. Place de la ville de Saint-Quentin. — P. 177.

9978. Tome clxvii. 1. Notices historiques sur les rivières d'Aa, Aube, Ailette, Aire, Alaye, Ale, Allemagne, Aluce. — P. 1-10.

2. Documents historiques sur la ville d'Amiens. — P. 11-23.

3. Rivière d'Andrie. — Forêt d'Archania (bois de Corbie). — Ardon, ruisseau. — Arne, rivière. — Aronde, rivière. — Arrounise, abbaye. — Arquel, forêt. — P. 24-34.

4. Documents historiques sur le bourg d'Arques. — P. 35-40.

5. L'Artoise ou Ardoise, rivière. — Village d'Asnières et abbaye de Royaumont. — P. 42-47.

6. Dissertation historique sur Athies. — P. 49-55.

7. Renseignements historiques sur les localités de Co. — P. 56-59.

9979. Tome clxviii. 1. Notice historique sur le village de Chaourse et la rivière de la Canche. — P. 1-3.

2. Les seigneurs de Quiersi, le village et la forêt. — P. 4-15.

3. Carnelle, forêt. — Carraie, ruisseau. — Casnum, maison royale. — Cehona, ruisseau. — Celle, rivière. — Chambly, petite rivière. — P. 16-22.

4. Chambli : Histoire du pays et généalogie des seigneurs. — P. 23-29.

5. Histoire de la ville de Château-Thierry et des hommes célèbres qu'elle a produits. — P. 30-42.

Au fol. 39 v° commence la biographie de La Fontaine et l'énumération de ses œuvres.

6. Le couvent de Châtres. — P. 43-44.

7. Histoire de la ville de Chauni. — Hommes remarquables qu'elle a produits. — P. 45-68.

8. Histoire de la ville de Choisi. — P. 70-75.

9. Histoire de la ville de Clermont. — Généalogie des seigneurs. — Dessins de sceaux. — P. 76-166.

10. Le Clignon, ruisseau. — Le Coupin, rivière. — Cressy, forêt. — P. 167-169.

11. Histoire de la ville de Compiègne. — P. 170-295.

Nota. Dans le cours de l'histoire de chacune des villes mentionnées dans ce volume, il existe un dessin qui la représente.

9980. Tome clxix. 1. Condren, bourg. — Corbeny, bourg et monastère. — Corbeval, ruisseau. — P. 1-9.

2. Histoire de la ville et de la forêt de Crécy. — P. 10-15.

3. Documents historiques sur les villes de Creil, Crépy, Crouï ou Croy et l'église Saint-Médard de Soissons. — P. 16-37.

4. La Corbie, rivière, son cours. — Histoire du comté de la ville et du monastère de Corbie. — P. 38-169.

Une carte du gouvernement de Corbie, une vue de la ville et de nombreux dessins de tombeaux et d'inscriptions.

9981. Tome clxx. 1. Suite de l'histoire du comté, de la ville et du monastère de Corbie. — P. 1-131.

2. Histoire de la seigneurie de Folembray.— P. 131 à v° 134.
Une vue du château.

3. Documents historiques relatifs aux localités de Fontaine, la Côte-de-Mer, près Montreuil, Graast et Grosse-Forêt. — — P. 135-146.

4. Histoire du comté de Guines et de ses seigneurs. — P. 147-168.

5. Copies de chartes et autres documents historiques relatifs à l'histoire de Picardie. — P. 169-210.

9982. Tome clxxi. 1. Documents historiques sur la ville de Guise et ses seigneurs; avec une carte du gouvernement et un plan de la ville. — P. 1-21.

2. Forêt de Halatte et ville de Senlis. — P. 22-38.

3. Documents historiques sur les comtés d'Hesdin et de Clermont. — P. 39-124.

9983. Tome clxxii. 1. Documents hisioriques sur la ville et le comté de Marle; avec une vue de la ville. — P. 1-24.

2. Bourg et seigneurie de Marquenterre. — P. 30-50.

3. Documents relatifs à Mark ou March, près Calais. — P. 51-55.

4. Documents historiques sur la ville de Montdidier. — P. 56-64.

5. Extraits de mémoires pour la ville de Montdidier, écrits en 1683 par M. François de La Morlière, conseiller au bailliage et maïeur de ladite ville en 1664. — P. 65-108.

Ces mémoires sont en un gros volume in-fol.

6. Généalogie des comtes de Montdidier, avec des pièces relatives à l'histoire de la ville. — P. 111-169.

7. Montreuil-sur-Mer et sa prévôté; avec une vue de la ville. — P. 170-204.

8. Histoire des comtes de Montreuil et de Ponthieu. — P. 205-293.

ANGOUMOIS

DOCUMENTS POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE CETTE PROVINCE, ET PRINCIPALEMENT A L'HISTOIRE DES COMTES DE LA MARCHE ET D'ANGOULÊME.

9982. Chartre touchant le droit de l'évêque d'Angoulesme sur la ville. Novembre 916. Coll. d'arr. de la bibl. du Louvre.

9983. Donation au chapitre d'Angoulême. 29 janvier 1021. *Ib.*

9984. Chartre concernant le chapitre d'Angoulème. 1063. *Ib.*

9985. Acte concernant les évêques et le chapitre d'Angoulême. 1089. *Ib.*

9986. Chartre concernant le chapitre d'Angoulême. 1096. *Ib.*

9987. Bref concernant le chapitre d'Angoulême. 21 nov. 1096. *Ib.*

9988. Instrumentum Ademari episcopi Engolismensis de ecclesia de Riperiis S. Florentio, Rupis Fulcaldi concessa... et autres pièces extr. de div. cartul, — Bl. mant. 50, fol. 200.

9989. Lettre de Raymond, évêque de Périgueux, à Pierre Titimond, — touchant S. Amand de Boisse. 1146. — F. Gaign. 245, fol. 27, r° .

9990. Lettre de Pierre Titimund, abbé de Saint-Amand de Boisse, à G., évêque de Périgueux. — Circit. 1160. — F. Gaign. 245.

9991. Carta de Cassanolio Wilelmi ducis Aquitaniæ. — F. Gaign. 245, fol. 28, r°.

9992. Concile d'Angoulême. 1170. Coll. du Louvre.

9993. Conventiones factæ inter Aud. comit. Engolism. et Philipp. regem Franciæ, pro confederatione mutua et pro comitatu Marchiæ, 1199. — Ar. i. J. 270, n° 1.

9994. Registre des hommages de la comté d'Angoulême. 1227. — Archiv. imp. sect. Dom. P. 721.

9995. Notice historique sur Guy de Lusignan, roy d'Arménie. — S. fr. vol. 1224.

9996. Chartre pour le doyenné du chapitre d'Angoulême. Novembre 1213. Co l. du Louv.

9997. Littera Gaufredi de Lizegnen hommagio vicecomitatus castri Eraudi et de castello de Vouent tradendo, 1224.—A.1. J.270. n° 5.

9998. Acte entre le comte de la Marche et d'Angoulême et le comte de Champaigne. 1226. Col. d'ar. du Louvre.

9999. Registre des hommages de la comté d'Angoulême. 1227 à 1275. — Sec. dom. P. 716 et 721.

10000. Litteræ Hugonis de Talniaco dom. Montis Andronis de hommagio pro castro Montis Andronis faciendo comite Hug. de Lezinian, ratione comitatus Engolism. 1227. — Arch. imp. J. 270, n° 7.

10001. Litteræ Hugonis de Lexignen com. March. et Engolism. de treugis observandis a rege Francorum cum Willelmo archiep. domino ... (pictaviensi?). — Arch. imp. J. 270, n° 8.

10002. Hommage de *montis Audronis castrum*, relevant du comté d'Angoulême. — *Ib*. P. 721.

10003. *Talmato* (Hugo) fait hommage au comte d'Angoulême pour le château de Montaudron. — *Ib*. P. 721.

10004. *Royanum*, relevant du comté d'Angoulême. *Ib*. Fol. 1. (1227.) — P. 721.

10005. *Didonna*, relevant du comté d'Angoulême. *Ib*. Fol. 1. — P. 721.

10006. *Berbezillo* (J. dictus de). Hommage-lige au comte d'Angoulême, purement et simplement, sans aucune mention de terre. — *Ib.* P. 72 1. Fol. 1, v°.

10007. Acte par lequel led. comte de la Marche et d'Angoulême promet aider le roy de Navarre. Avril 1236. Coll. de la bibl. du Louvre.

10008. Lettres de la comtesse d'Angoulême et de la Marche, et de Hugues son mari, par lesquelles ils déclarent que le roi de France, Louis XI, leur a cédé les terres de Saint-Jean-d'Angéli, Montreuil et Hangest, dans l'espérance du futur mariage de leur fils avec la sœur du roi, l'an 1230. Il y est fait mention de Math. de Montmorency, connétable. — Arch. imp. J. 270, n° 9.

10009. Litteræ H. de Lusignen, comit. March. et Engolism. de treugis capiendis cum reg. Anglie. 1234. — *Ib.*, n° 10.

10010. Litteræ Gaufridi de Lizeignien de castell. de Vouent et de adjacentibus. 1242. — *Ib.*, n° 15.

10011. Litteræ comitis Marchiæ et Is. reginæ Angliæ, de pace habita inter regem et eos. 1242. — A. I. — J. 270, n° 12.

10012. Litteræ comitis Marchiæ et regine Angliæ uxoris suæ de securitatibus datis. 1242. — A. I. J. 270, n° 11.

10013. Charta Alphonsi comitis pictaviensis, de remissione terræ comit. March. et Ysab. uxoris suæ regin. Angliæ et filiorum suorum de homag. dicti comitis March. et de aliis ordinat, 1242. — A. I. J. 270, n° 13.

10014. Litteræ episcopi Engolismensis, decani ejusdem ecclesiæ et Abbatis de Corona, continentes transcriptionem litterarum regis et comitis pictaviensis de face habita cum comite Marchiæ in exercitu pictaviensi. 1243. — A. I. J. 270, n° 14.

10015. Supplicatio facta regi Franciæ ab Ysabella regina Angliæ comitissa March. pro filiis suis ad homagium comitatus Marchiæ recipiendis. — A. I. J. 270, n° 16.

10016. *Aleo cornu* (fortalitium de), 1248, relevant du comté d'Angoulême. — *Ib.* P. 721, fol. 1.

10017. *Marolio* (Helyas de), 1248, fait hommage au comte d'Angoulême. Fol. 2. Hommage-lige au même. — *Ib.* P. 721, fol. 1er.

10018. Conciles de Cognac, 1238, 1254, 1260, 1262. Col. du Louvre.

10019. Testament de Hugues de Lusignan, comte de la Marche avant son départ pour la terre sainte. Le samedi après la fête de saint Sixte. 1248. — A. I. J. 407, n° 3.

10020. *Gauges* (burgum de les) ou les Granges, 1248, relevant du comté d'Angoulême. — *Ib.* P. 721.

10021. Hommage par Saint-André (Aymar de). *Ib.*Fol. 2, 1257. — Brie (hommage). Fol. 2. — Villeneufve. Fol. 2. — Comant. Fol. 2. 1257. — Champnier (paroisse de). Fol. 1, v°. — *Fissac.* Fol. 1, v°. 1257. *Voy.* encore fol. 2, v° ad finem. — Vilamant Mas et Moulins de). Fol. 1, v°, — A. I. P. 721.

10022. Ciguoignes (Bertrand de) fait hommage au comte d'Angoulême pour diverses terres. *Ib.* Fol. 1, v°.

10023. Litteræ supplices decani et capituli ecclesiæ engolism. de afflictionibus sibi illatis, per comitem Hugonem, 1259. — A. imp. J. 270, n° 18.

10024. Arrêt du parlement au sujet de quelque changement ou détérioration dans les monnoies du comte d'Angoulême, de la maison de Lusignan. 9 février 1265. — Olim Beugn., t. Ier, p. 638.

10025. Arrest contre le comte d'Angoulesme portant descry et cessation du cours de sa monnoie qu'il a changée et déterriorée en poids et loy, avec injonction audit comte, que s'il veut faire de bonne monnoie, de la faire du poids et loy et de la faire courre où elle doit avoir cours : et quant aux dommages requis par l'évêque, le clergé et les bourgeois de cette ville, le roy a remis d'en ordonner une autre fois. (Rec. des reg. du parlem. concern. les évêchés, etc., fol. 225.) — Bl.-Mant., 20 A.

10026. Défenses par le roy au comte d'Angoulesme de faire une certaine assemblée ou ligue qu'il a cy-devant faite avec les barons et chevaliers de sa terre, dont tout le clergé de cette ville et du diocèse, avoit fait plainte. 1265. (*Ibid.*, fol. 226.) — *Ibid.*

10027. Testament de Jeanne de Fougères, comtesse de la Marche et d'Angoulême. Mai 1269. — Arch. imp., Trés. des ch., J. 406, n° 3.

10028. Aveu au comte d'Angoulême, par André de Ville-Honneur

et Hermengarde de Saint-André, sa femme. 1270.— Arch. imp., p. 513, cot. 227.

10029. Ordinatio quod fieret portus in riparia de Charente, subtus Engolismum. Dat. 1280. — Trés. des Ch., Reg. C. (Scrin. 18).

10030. Lettres de Philippe III par lesquelles, à la prière d'Amaury de Montfort, il autorise la construction d'un port sur la Charente, près d'Angoulème. Paris, juillet 1280. — J. J. reg., L, fol. 86.

10031. Testament de Guy de Lezignen, sires de Compriac. 1281.— Arch. imp., J. 270, n° 19.— Belle pièce.

10032. Testament de Hugues Lebrun, comte de la Marche et d'Angoulème. Fait à Tours, le jeudi avant la feste de l'Assension. 1283. — J., 407, n° 5; Trés. des Ch.

10033. Litteræ Guidonis de Lezignan quibus dat Hugoni Bruni, comit. Marchiæ et Engolismæ, ut ab eo teneat dominus de Grezigniaco feodum quod tenebat ab ipso Guidone. 1287. — Arch. imp., 270, n° 21.

10034. Contrat de mariage de Marie de la Marche, sœur de Hugues Le Brun, comte de la Marche, avec Etienne, comte de Sancerre, en vertu duquel ledit Hugues donne à sa sœur Marie 600 écus tournois de rente. 1288. — Arch. imp., J., 270, n° 22.

10935. Confirmation faite par le roy du traité de mariage fait entre Hugues Le Brun, comte de la Marche et d'Angoulème pour sa sœur Marie de la Marche et d'Angoulème avec Etienne, comte de Sancerre. 1288. — Trés. des Ch., Trait. de Mar., n° 4.

La ratification du roy est de même date : il y est fait mention de Hugues Le Brun, ayeul dudit Hugues, contractant. Scellé.

10036. Testament de Guy de Lésignan en faveur de Hugues Le Brun, comte de la Marche et d'Angoulesme, son neveu. 1288. — Arch. imp., J., 270, n° 23.

10037. Litteræ dominæ Iolandis de Marchia, dominæ de Ponte, de venditione 300 librarum redditus quem habebat in terra de Britania, facta domino Hugoni Bruni (Lebrun), comiti Marchiæ et Engolismæ. 1292. — *Ibid.*; n° 24.

10038. Hommages dus à l'évêque d'Angoulême. 1297. Coll. du Louvre.

10039. Lettres (foi et hommages) de Gaucher de Chastillon, par lesquelles il recognoist s'estre obligé de rendre service au roy pour les terres de Frontanay et Anny, en la place de Guy de la Marche, à qui il les avoit cédées. — Données à Ham, en Vermandois, le vendredi après l'apparition. 1297.—Arch. imp., J., 270, n° 25.

10040. Autre testament de Hugues Le Brun, comte de La Marche et d'Angoulême. Donné au mois de juin 1297. — *Ibid.*, 407, n° 6.

10041. Testaments de ceux de la maison de Lusignan, comtes de la Marche et d'Angoulême. — Invent. Dup., t. VI; Arch. imp., J. J., 586.

AVEUX. — HOMMAGES.

10042. Mention du don fait par le comte d'Angoulême à l'abbaye de Saint-Espeche, d'une maison, à Gorville. 1224. —A. I. P., 721, fol. 9, v. art. 1.

10043. Hugues de Talmato, seigneur de Monte-Audronis de Royan et de Didonna, fait hommage à Hugues de Lusignan comte d'Angoulême, pour obéir à la sentence rendue contre lui. 1227. — *Ib.*, fol. 1, art. 2.

10044. Hommage fait au comte d'Angoulême par Itier de Villaboe, seigneur de *Rupe Bonis Curti*. 1229.—*Ib.* P. 721, fol. 6, art. 1er.

10045. Hommage fait au comte d'Angoulême, par J. de Berbezillo. 1229. — *Ib.*, fol. 1, v. art. 1er.

10046. Hommage fait au comte d'Angoulême, par Gaston de Gontaut, pour son château de Badafol. 1232.—A. I. P.; 721, fol. 19.

10047. Aveu fait au comte d'Angoulême, par Aymery de Mareuil. 1235. — A. I., vol. 720, fol. 4.

10048. Hommage fait au comte d'Angoulême, par Almodis, dame d'Argence, veuve de Regnault de la Monnoie, pour terres à Braconas, Argence, Villamales, Noeles, etc. 1243.— A. I., 721, fol. 3, v°.

10049. Hommage fait au comte d'Angoulême, par Arnaud de Montausier, pour des biens à Bouteville. 1245. — A. I. P., 721, fol. 5, art. 1er.

10050. Hommage fait à Hugues Lebrun, comte d'Angoulême, par *Securus*, seigneur de Châteauneuf, pour des biens à Bonœeil, Marcillac, Fougerac, etc. 1247. — *Ib.*, fol. 14, v. art. 1er.

10051. Hommage fait au comte d'Angoulême, par Helie de Mareuil, pour des biens aux Ganges, à Haute-Corne et aux Granges. 1248. — *Ib.*, fol. 1, art. 1er.

10052. Hommage fait à Yolande, comtesse d'Angoulême, par Alo Bremond. 1251. — *Ib.*, fol. 19, art. 1er.

10053. Aveu fait au comte d'Angoulême, par Helies Cramail de Blanzac, pour ce qu'il possède dans la paroisse de Sainte-Marie-Madeleine. 1252. — *Ib.*, fol. 20.

10054. Hommage fait au comte d'Angoulême, par Helies Audry, pour des fiefs à Angracon, La Bercherie et Chaumiron. 1252. — *Ib.*, fol. 5, v. art. 1er.

10055. Aveu fait au comte d'Angoulême, par Allou de Montmaurel, pour sa seigneurie de ce lieu. 1253. — A. I., vol. 720, fol. 8, art. 2.

10056. Hommage fait à Yolande, comtesse de La Marche, par Itier de la Tour Blanche, pour des biens à Vertillac. 1253.—A. I. P., 721, fol. 12, art. 2.

10057. Hommage fait à Yolande, comtesse d'Angoulême, par Aimar de Saint-André, pour sa terre de Boulhac. 1253. — *Ib.*, fol. 9 v. art. 3.

10058. Hommage fait au comte d'Angoulême, par P. de la Tour, pour son manoir de Roches, paroisse de Vertillac. 1253. — *Ib.*, fol. 6, art. 4.

10059. Hommage fait au comte Hugues d'Angoulême, par Seguin Cerdang, pour sa maison de Châlon et son moulin de Chamarande. 1254. — A. I., 721, fol. 8, art. 2.

10060. Aveu fait au comte d'Angoulême, par Alo de Montmaurel, pour des biens à Borno. 1255. — *Ib.* 721, fol. 6, v° .

10061. Hommage fait à Hugues de Lusignan, comte d'Angoulême, par Bertrant de Cigogne, pour son mas de Vilamant. 1257. — *Ib.* P., 721, fol. 1, v. art. 3.

10062. Helies de Bordelia, maître du temple à Soleto, abandonne au

seigneur de Villaboe, les droits que le temple pouvait avoir sur les terres de Brenac. 1260. — *Ib.*, vol. 720, fol. 5, art. 1er.

10063. Hommage fait à Yolande de Bretagne, comtesse d'Angoulême, par Emeri Seguin, pour la terre de Villaboe. 1260. — *Ib.*; fol. 5, v. 2e art.

10064. Hommage au comte d'Angoulême, par Pierre de la Tour, seigneur en partie de la Tour-Blanche. 1260. — *Ib.*; fol. 12.

10065. Adveu fait à Yolande de Bretagne, comtesse d'Angoulême, par Eymery Seguin, pour une maison à Villabec. 1260. — *Ib.*; fol. 75, 2e art.

10066. Aveu fait au comte d'Angoulême pour Dalmacius, fils de Geoffroy Dalmacius, pour son manoir de Haute-Corne. 1263, août. — *Ib.*; fol. 5, v. (3e art.)

10067. Aveu fait à Hugues de Lusignan, comte de la Marche et d'Angoulême, par Guy, seigneur de la Tour-Blanche. 1263. — *Ib.*; fol. 6 (2e art.)

10068. Aveu fait au comte d'Angoulême par Pierre de la Tour pour son château de Rochas. 1263. — *Ib.*; fol. 6, 3e art.

10069. Hommage fait à Guy de Lusignan, comte de la Marche, par Guillaume Goubert de Mareuil. 1263. — *Ib.*; fol. 11 (2e art.)

10070. Aveu fait à Hugues, comte d'Angoulême, par Hélie de Mareuil, pour son manoir de Haute-Corne et dépendances. 1263. — A, J. P. 721; fol. 14, v., art. 2.

10071. Vidimus d'un aveu fait par Guy de la Tour-Blanche, pour des biens à Vertillac, Mignac, etc. 1263. — *Ib.*; fol. 31. v.

10072. Aveu fait au comte d'Angoulême, par Pierre Vigier, pour ce qu'il possède à Villaboe. (Inachevé.) — *Ib.*

10073. Aveu fait à Gui de Lusignan, comte de la Marche et d'Angoulême, par Guillaume et Armand de Julhaco. 1264. — *Ib.*; fol. 8, (1er art.)

10074. Hommage fait au comte d'Angoulême, par Ligier de Blanche-Terre, pour des biens à Saint-Vervins, Chassanes et Moutet. 1264. — *Ib.*; fol. 8, v.

10075. Hommage fait au duc Hugues d'Angoulême, par Hélie

Tison, pour des biens dans la paroisse de Balazac. 1266. — *Ib.*; fol. 10, v. art. 1er.

10076. Hommage fait à Hugues de Lusignan, comte d'Angoulême, par Itier de Villaboe, pour ses seigneuries de Rupe Boniscurti et d'Aubeterre. 1266. — *Ib.*; fol. 2.

10077. Aveu fait de Hugues, comte de la Marche, par Eschivat, comte de Bigorre, pour son château de Cabanesse. 1269. — *Ib.*; fol. 12, v.

10078. Hommage fait au comte d'Angoulême par Arnaud et Dragon de Montausier, pour leurs châtellenies de Bouteville et de Châteauneuf. 1270. — *Ib.*, fol. 22, art. 1er.

10079. Hommage fait au comte d'Angoulême par Landrier de Ville-Honneur, pour des biens à Angoulême. 1270. — *Ib.*, fol. 7.

10080. Aveu fait au comte d'Angoulême par Etienne Blanchard pour des biens dans les paroisses de Nanclaribus, de la Foucherie, d'Agenai et de Brie. 1271. — *Ib.*, fol. 28, art. 2.

10081. Aveu fait à la comtesse d'Angoulême, par Pierre Le Rouge, pour des terres à la Chapelle, à Grezignac, etc. 1272. — *Ib.*, vol. 720, fol. 5.

10082. Aveu fait à la comtesse d'Angoulême par Itier de Villaribus, chevalier de Villaboe. 1274. — *Ib.*, fol. 4.

10083. Hommage à Guy, comte d'Angoulême, par Alo de Monte-Maurelli. 1275. — *Ib.*, fol. 13, art. 1er.

10084. Aveu fait au comte d'Angoulême par Pétronille de Noyllac pour des biens à Floirac. 1275. — *Ib.*, vol. 721, fol. 22, art. 2.

10085. Vente faite à Hugues, comte de la Marche et d'Angoulême par Agnès de Mailhabracha, de biens à Bouteville. 1276. — *Ib.*, vol. 720, fol. 2, art. 2.

10086. Hommage fait au comte d'Angoulême par Hélie Duzcat, de Paluel, pour des biens à Saint-Séverin. 1277. — *Ib.*, vol. 721, fol. 21, art. 2.

10087. Aveu fait au comte d'Angoulême par Guillaume Vigier, abbé de Blancheterre, pour les biens que son neveu et lui possèdent à Montignac, à Momalens, à Saint-Amand, à Borne, etc. 1277. — *Ib.*, fol. 29 v°.

10088. Aveu fait à Hugues Le Brun, comte de la Marche et d'Angoulême, par Pierre Pictavinus pour la terre de Villaboe. 1279. — *Ib.*, vol. 720, fol. 5 v°, art. 3.

10089. Aveu fait à Hugues Le Brun, comte de la Marche et d'Angoulême, par Putavin, pour des biens à Villaboe, Blanzagnet, etc., etc. 1279. — *Ib.*, vol. 721, fol. 34.

NOBLESSE — ÉTAT DES PERSONNES

DOCUMENTS POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE LA NOBLESSE

— Suite. — Voyez p. 8. —

10090. Des cardinaux. — Sur la question de savoir si un cardinal peut être secrétaire d'État en France. — Fontan., 652, rec. de pièc. fug., in-4, t. 36, p. 541-557.

10091. Indult donné par le pape Léon X à Louis, cardinal de Bourbon, de pouvoir être présent au Conseil privé du roy, lorsqu'on y traittera des causes criminelles, mais *absque prœstatione voti.* Fontan., 652; Dup. 571.

10092. Capture des gens d'église. — Fontan., 652; Dup. 532-533, fol. 227.

10093. Clercs du roy bénéficiers. — Fontan., 252; Dup., 532-533, fol. 556.

10094. Le roy donne la liberté à un serf à l'effet d'être clerc. — Fontan., 252; Dup., 423.

10095. Pièces concernant la prétention des évêques de Tournay d'être héritiers des biens des prêtres bâtards, décédés dans leur diocèze, sans que par les dites pièces il apparaisse de la décision. 1509 ad 1568. — Fontan., 252, colb. fland., 64, n°s 26, 27 et 28.

10096. Origine de la noblesse en France, par M. de F. — Fontan., rec. de pièc. fug., in-4, t. 33, p. 1.

10097. Recherches de l'ancienne noblesse du royaume de France, extraites des anciennes montres et des rôles du ban et arrière-

ban, avec une table alphabétique de tous les noms. — Fontan., 652, v° colb., 137 et 138, 2 vol. in-fol.

(Très-utile à consulter), avec des observations de Fontanien.

10098. De l'état de la noblesse. — Dup., 588.

10099. Traité de la noblesse. — Fontan., rec. de pièc., in-fol., 2 vol. C. 40, pièce 11, t. 1er.

10100. Traité de la noblesse, (en cahier dans un carton). — Autre traité. — Fontan., 652, f. Gaign., 844 et 868.

10101. Dissertation sur la noblesse françoise, servant de préface à la généalogie de la maison*****. — Fontan., 652, in-fol., v. F. cot., p. 150.

10102. Sur la noblesse de M. le C. de (imprimé). — Fontan., 652, rec. de pièc. fug., in-4, t. 248, p. 335.

10103. Cahiers sur la révocation de la noblesse du bailliage de Cottentin. — Fontan., 652; Gaign., 797.

10104. Annoblissemens, avec une notice de Fontanieu. — Fontan., 652, Gaign., 837.

10105. Rolle des nobles contribuables au ban et arrière-ban d'Auvergne. 1587. — Fontan., 652; Gaign., 799.

C'est le même manuscrit que nous avons à tort, précédemment, indiqué sous le n° 1799.

10106. Extrait du Chevrœana, sur Maximilien Ier. — Fontan., 652, Ed. 1697, in-12, t. 1er, p. 337.

10107. Serment d'un noble au roy. — Fontan., 652; Dup., 588.

10108. Advis au roy pour faire entrer la noblesse et gens de mérite aux charges et pourvoir au prix excessif des offices, sans mécontenter les officiers, (imprimé). — Fontan., 652, rec. de pièc. fug., in-4, t. 318, p. 345.

10109. Recherche de la noblesse. Projet proposé par Claude de Valles, secrétaire de la chambre du roy. — Fontan., 652, v. Colb., 17, p. 281.

10110. Opposition unanime dans l'assemblée générale de la ville aux lettres patentes du roy, qui donnoient trois priviléges aux anciens prévôts des marchands et échevins, scavoir : de no-

blesse, , et *de committimus*, de séance et voix délibérative aux assemblées. 15 déc. 1595. — Fontan., 652, v. Colb., 252, p. 456.

(Reg. de l'Hôtel-de-Ville de Paris), avec des observations de Fontanieu.

10111. Nobles du bailliage d'Amiens et de Vermandois.—Fontan., 652; Dup., 532.

10112. Nobles de Bourgogne, Forez, Beaujollois, Langres. — Fontan., 652; Dup., 532-533, fol. 334.

10113. De la noblesse de Champagne. — Fontan., 652; Dup., 588.

10114. Articles pour la noblesse de Champagne, 1315.— Fontan., 652; Dup., 226.

10115. Lettres d'anoblissement du chancelier Pierre de la Forest étant en charge, à l'effet d'acquérir une terre du Domaine et de pouvoir tenir fiefs, 1354. — Fontan., 652; Dup., 647.

10116. Lettres d'anoblissement par le roy Jean, en faveur de Joannes Galli, 1363. — Fontan., 652; Dup., 593.

10117. L'évêque de Metz faisoit des nobles, 1581.— Fontan., 652; Dup., 752.

10118. Le duc de Bar anoblit, 1457. — Fontan., 652; Dup., 576.

10119. Anoblissement de la Pucelle d'Orléans, 1429. — Fontan., 652; Dup., 755.

10120. Lettres d'anoblissement de la famille de MM. Hennequin. 28 juil. 1359. — Fontan., 652; Dup., 1, de Mesm., 8542/6, fol. 103, v°.

10121. Mandement en original de Louis XI à la chambre des comptes pour qu'elle ait à enregistrer les lettres de noblesse accordées à Jehan et Pierre de Villeneuve, et André Chevrier, habitants de Lyon, pour les services que les impétrants luy avoient rendus pendant qu'il étoit en Dauphiné, et depuis, déclarant qu'il leur avoit fait remise de la finance qui étoit due pour l'expédition desdites lettres. 14 juil. 1469. — Fontan., 652, rec. de pièc. origi

10122. Epitaphe de Michel Juvénal des Ursins, avec une lettre de Pithou à Dupuy. 13 avril 1470. — Fontan., 652; Dup., 1; de Mesm., 8542/6, fol. 192, v°.

10123. Procès-verbal de la recherche de la noblesse de Champagne, fait par M. de Caumartin, avec les armes et blasons de chaque famille, *à Chaalons chez Jacques Seneuze*, M.DC.LXXIII. — Fontan., 652.

Imprimé, in-8 de 136 pages.— Rare, mais réimprimé depuis peu.

10124. Règlement pour les bourgeoisies à Beauvais et Langres, 1287. — Fontan., 652; Dup., 646.

10125. Chevaliers faits bourgeois. — Fontan., 652; Dup., 532-533, fol. 223.

10126. Lettre du sieur Besly sur le mot *Roturier* et son origine. — Fontan., 652; Dup., 34.

SINGULARITÉS HISTORIQUES.

Nous faisons suivre le dépouillement des deux portefeuilles de Fontanien, 651 et 652, concernant l'histoire de la noblesse, — d'une autre série de documents de la même provenance, — et que Fontanien place sous le nom assez vague de SINGULARITÉS. C'est en effet un mélange un peu confus de toute sorte de matières, parmi lesquelles se distinguent quelques morceaux fort curieux. Nous engageons nos abonnés à parcourir attentivement cet inventaire dans lequel chacun pourra trouver son profit.

—

10127. Notice de cinq volumes contenant l'inventaire des médailles modernes du cabinet du roy et des pierres gravées. Letel. Louv. — f. 9350, inf. méd.

10128. Copie d'une inscription qui se voit dans l'église de Lanssun, concernant l'accouchement de la comtesse de Hennebergue de 365 enfants. 1276. — Fontan., 728, rec. hist. en 10 vol. in-fol., t. 2, fol. 4.

10129. Quittance en parchemin de Henri jadis vicomte de Léon, par laquelle il quitte J. duc de Bretagne, de la vente par lui faite au duc, d'un destrier, pour mener outre mer. 1277. — Arch. du château de Nantes, Arm. P. cass. F.

10130. Bulle du pape Jean XXII à Pierre, évesque d'Arras, luy

permettant de faire reconcilier par de simples prêtres les églises et cimetières de la ville d'Arras qui sont souvent pollus et violés *per sanguinis et seminis effusionem*, nonobstant les constitutions qui portent que les réconciliations ne se doivent faire par les évêques. *Anno v. sub plumbo.* 1320. — Tres. des ch., vol. 8, cot. 9425, p. 289, v° n°. — 228.

10131. Titres singuliers au sujet d'un fait de chasse entre la comtesse de Tonnerre, le seigneur de Melligny en Bourgogne, et Blanche de Navarre reine de France, veuve de Philippe de Vallois. 1356. — Fontan., 728.

10132. Acte portant constitution de rente, et qui paroît faux, comme l'on peut voir par la notice attachée au dit acte (*sic*). Font., 728.

Voir le recueil des pièces originales. — (sans autre indication).

10133. Lettres de François duc de Bretagne, contenant qu'il a fait graver l'estampille de sa signature pour servir aux lettres ou le seing de sa main seroit nécessaire; de laquelle estampille l'apposition vaudra moyennant quelques lignes de ses secrétaires dont elle sera accompagnée. 6 may 1483. — Arch. du ch. de Nantes, arm. N. cass. H.

10134. Sentence donnée à Troyes contre les chenilles. 1516. — Dup., 488.

10135. Arrêt de la Cour contre Villon et de Claves, — pour avoir proposé des thèses contre les dogmes d'Aristote. 1624. — Dup., 581.

10136. Lettre du roy contre Ramus, pour avoir composé un livre contre la doctrine d'Aristote. 1543. — Dup., 581.

10137. Traité fait avec le roy Charles IX par un qui disoit avoir le secret de l'élévation des eaux et d'un mouvement sans fin. 1566. — Dup., 630.

10138. Traité fait par le roy Charles IX, avec Jean des Galans sieur de Pezeroles, qui promettoit audit seigneur roy de transmuer tous métaux imparfaits en fin or et argent. 5 novembre 1567. — Fontan., 728[12]; De Mesm., 8677[3], et Dup., 86.

10139. Interrogatoire d'une sorcière par l'évêque de Chartres. — Interrogatoire d'une prétendue démoniaque, par le même évêque, 1574. — Dup., 488.

10140. Portrait d'un homme cornu, trouvé parmi des charbonniers, au pays du Maine. 1595. — Ve Colb., 32.

10141. Arrêt de vérification des lettres pour mettre les livres de la reine Catherine dans la bibliothèque du roy. 1596. — Dup., 399.

10142. Arret pour le fait de Marthe Brossier, prétendue démoniaque. 1599. — Dup., 379.

10143. Histoire véritable d'un enfant, natif à Val-Profonde, près de Villeneufve-le-Roy en Bourgogne, agé de neuf à dix ans, lequel n'a bu ny mangé depuis l'Ascension, et ne laisse pourtant de parler et cheminer. *Paris, Fl. Boussignant*, 1612. In-8 de 15 pages. — Fontan., 728. n. 17.

Cette historiette, adressée sous forme de lettre à M. Fresdeseigle, marchand bourgeois de Paris, est signée : MONTSAINCT, chirurgien à Sens. — Imprimé fort rare.

10144. Octroy et permission à Christophle Bays, imprimeur et libraire à Lille, de pouvoir seul, à l'exclusion de tous autres imprimer, vendre et distribuer l'almanach des Laboureurs : avec deffenses de débiter certains almanachs venant de France, où sont les jours heureux ou malheureux, comme contraires à la doctrine chrétienne. 18 juil. 1624. — Coll. Colb. de Flandres. Police, t. 1, cot. 35, p. 81.

10145. Proposition présentée au roy, d'une écriture universelle, admirable pour ses effects, très-utile et nécessaire à tous les hommes de la terre..., par J. DOVET, sieur de ROMPCROISSANT. *Lyon, jointe la coppie réimprimée à Paris*, par *Jacques Dugaast. M.DC.XXVIII. avec permission*, in-8 de 14 pag. — Fontan., 728, n. 19.

10146. Les estranges et desplorables accidents arrivés en divers endroits sur la rivière de Loire et lieux circonvoisins, par l'effroyable desbordement des eaux et l'espouvantable tempeste des vents le 19 et 20 janvier 1633. — Ensemble les miracles qui sont arrivés à quelques personnes de qualité et autres, qui ont esté sauvés de ces périlleux dangers.—*A Rouen, Chez Claude Le Villain. M.DC.XXXIII, avec permission*. 1633. Imprimé rare. — Fontan., 728[20], in-8 de 14 pag.

10147. Lettre de Galilée sur la peine qu'on lui a imposée à l'Inquisition. — Dup., 390.

10148. Académie instituée par le cardinal de Richelieu et ses statuts. 1635. Dup. 550.

10149. Commission pour faire le procès à un nommé Dubois, qui se vantoit de faire de l'or. 1637. Dup., 473.

10150. Lettre d'un tremblement de terre arrivé à Messine. 1638. Dup., 550.

10151. Lettres qui prouvent les galanteries de M. Fouquet, surintendant des finances et la magnificence avec laquelle il payoit ses plaisirs. — Fontan., 728, n° 25.

1. Vous sçavez sans doute que le Surintendant...
2. Je compatis à la douleur que vous me témoignez...
3. Ne m'obligez point, je vous prie, à dire...
4. Je ne sais plus de quel prétexte...
5. J'ay trouvé aujourd'huy vostre faict...
6. Je hay le péché, mais je hay encore davantage...
7. Jusques icy j'étois si bien persuadée...
8. Je ne sais plus ce que je dis...
9. Puisque je fais mon unique plaisir...

10152. Lettre du sieur Saumaise d'un tremblement de terre arrivé en Hollande et autres merveilles. 1640. Dup., 550.

10153. Notice du Buveur d'eau italien. 1640. Dup., 550.

10154. Lettres patentes du roy sur les comédiens. 1641. Dup., 590.

10155. Procès de saint Vincent de Paul contre la marquise de la Vieuville. — 26 avril 1647. — Fontan., 728, n° 29.

10156. Lettre de la reine (Catherine de Médicis) touchant Cosme Ruggiero, tenu pour magicien. — Observation astrologique par Gabriel Simeoni du jour auquel il faudroit couronner Charles IX. 1561. Dup., 590.

10157. Notice : Poissons sur lesquels se sont trouvés des caractères Dup., 550.

10158. Arrêts et mémoires que les terres confisquées et données par le roy à un tiers, ne sont obligées aux dettes de celuy sur lequel elles sont confisquées. Dup., 553.

10159. Epreuve pour tirer de l'or, de l'argent. — Beth., 8900, fol. 52.

10160. Mémoire touchant les Rose-Croix. Dup., 550.

10161. Procès-verbal contre l'abbé de Vezélay, accusé de magie pour empêcher le comte de Flandres de cognoistre sa femme charnellement. Dup., 591.

10162. Mémoires des lieux du Languedoc où l'on trouve de l'or en paillettes. — Dup., 485.

10163. Châteaux, palais et maisons de plaisance de nos rois. — *Ibid.*, n° 37, LXXX.

10164. Inventaire des robes, cottes et draps de soye estant ès garde-robbe de la royne. Fait au Plessis de Tours, 1er juillet 1532. — Beth., 8479, fol. 215.

10165. Note sur le cardinal Jâques qui pratiquoit la médecine. — Fontan., 728, n° 39.

10166. Lettre écrite d'Auxerre à un curieux de la ville de Bourges, touchant quelques usages de la province de Berry. — *Ibid.*, n° 40.

10167. Explication du terme bizarre de la basse latinité : *Abbas Cornardorum*, qui concerne un usage singulier à Evreux. Lettre écrite d'Evreux par M. L. D. C. à M. D. L. R. — Lettre sur ladite explication. — *Ibid.*, n° 41 ; *Ibid.*

10168. Doute proposé aux sçavans au sujet des auteurs des Annales des roys de France, connues sous le nom de *Saint-Bertin*. — *Ibid.*, n° 42.

10169. Lettre de M. Maillart, ancien avocat, à M. de la Roque, au sujet de la datte d'avant ou après Pâques qui se trouve dans les titres extérieurs à l'année 1566. (Impr.) — *Ibid.*, n° 45.

10170. Sur les chanceliers Rolin et du Prat, l'un de Bourgogne, et l'autre de France. — Beth., 8623, fol. 51.

10171. Copie d'une lettre de Henry IV à madame la duchesse de Verneuil, faite sur l'original étant dans les archives du chasteau de Malesherbes. — Fontan., 728, n° 43 ; t. CCCXXX, p. 10.

10172. Lettre de M. l'évêque de la Ravaillière à M. Le Bœuf, au sujet de sa nouvelle dissertation sur les Annales de Saint-Bertin. — *Ibid.*, n° 42 *bis*.

DOCUMENTS

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DU LIMOUSIN.

10173. Recueil de quelques pièces concernant la Guienne et le Limousin. — B. I. Bouh., 74.

10174. Titres originaux concernant la province du Limousin. — Gaign., 643.

10175. Mémoires concernant la généralité de Limoges. — F. Minim., 3.

10176. Mémoires sur le Limousin. — Sup. fr., 1231.

10177. Mémoire de la généralité de Limoges par les intendants. — S. Germ., 955.

10178. Mémoire sur la généralité de Limoges. — Suppl. fr., 3712-4243.

10179. Mémoires de la généralité de Tours, de Limoges, du Dauphiné, de Lorraine, d'Anjou, du Maine, par les intendants. — S. G. fr., 1455.

10180. Table chronologique de tout ce qui s'est passé dans le Limousin, par Jean Colin. — Cart., 135, t. I; 9193, p. 705.

10181. Les chroniques de Limoges. — Anc. f. 9656; S. S.

10182. Histoire du Limousin, achevée d'écrire à grandissime peine et hâte le XXI[e] juin mil V[c] VIIII (*sic*). — Cart., 135, t. I; 9193, p. 777.

10183. Codex diplomaticus provinciæ Lemovicensis a Rev. viro Col. ord. S. Benedicti — collectus inque tomos novem divisus. T. II et VI desiderantur (1832). — Cart., 135.

10184. Chartæ monasterii Beatæ Mariæ de regula Lemovicensi. — Cart. 135, t. III, p. 177; 9194.

10185. Codex Lemovicensis, t. VIII :

1° Pouillé du diocèse d'Angoulême;

2° Table topographique du diocèse de Limoges;

3° Parvæ vicariæ in ecclesia Lemovicensi fundatæ;

4° Pancarta, seu descriptio beneficiorum diœcesis Lemovicensis;

5° Table topographique du Limousin ;

6° Table onomastique des anciennes familles du Limousin. — Cart., 135. — Anc. f. 9198.

10186. Tome IX du *Codex Lemovicensis* : État des villes, bourgs, villages et autres objets dépendants de la généralité de Limoges. — Cart., 135-9199.

10187. Recueil des titres en langue limousine. — Cart., 135, p. 299. — 9194.

10188. Ex regestis Geraldi de Pinu aliorumque notariorum Lemovicensium. — Cart., 135, t. IV, p. 1; 9195.

10189. Mémoire pour Olivier de Bretagne contre les consuls et habitants de Limoges, le procureur du roy, etc. — S. Germ. fr., 883-605.

10190. Discours des antiquités du Limousin, où il est traité des gouverneurs du païs depuis César jusqu'à Pépin. — Harl., 101/5.

10191. Mémoire pour Olivier de Bretagne, comte de Penthièvre, etc., contre les consuls et habitants de Limoges, le procureur du roi et autres. — S. Germ., 605.

10192. Limoges — Malemont, p. 88. — Duch., 9612. T. U.

10193. Extrait de titres de plusieurs châteaux de particuliers dans les villes du Limousin. — Gaign., 668.

10194. Ce sont les noms des hommes d'armes et archiers qui ont esté absent et defailly à la monstre qui a esté faicte des quatre-vingt-dix lances fournies estant soubz la charge et conduite de MM. Gilbert de Chabannes, chevalier, sieur de Curton, gouverneur de Limosin. — Gaign., 782⁴; fol. 252.

10195. Épitaphes du Limousin. — Suppl. fr., 5024.

10196. 25. Limosin : observations. — Dup., 220.

10197. Historia ecclesiae Lemovicencis (?) gothice. — 1071³ bis.

10198. Ex Cartulario Lemovicensis ecclesiae. — Duch., 9612. T. U.

10199. Extrait du Pouillé du diocèse de Limoges. — Fontet., 29 ᴬ; fol. 104 à 119.

10200. A. Catalogue des monastères dépendans de Saint-Martial de Limoges. — F. lat., 5943.

10201. Ex necrologio S. Martialis. — Cart., 135-9194, p. 669.

10202. Catalogus Abbatum S. Albini. P. 255. Abbates S. Amantii de Buxia. P. 236. Las Tours en Limosin, p. 255. Albret, 258. — Duch, 9612. T. U.

10203. Divers extraits concernant l'église de Limoges et les familles nobles du Limousin. — 184. Gaign.

10204. Livre des choses notables arrivées au monastère de Saint-Augustin de Limoges. — Cart., 135, 9194, fol. 509.

10205. Ex codice anniversariorum ecclesiae S. Stephani Lemov. notato G. — Cart., 135, t. 1er, 9193, p. 590.

10206. Chartae S. Stephani Lemovicensis. — Cart., 135, t. 1er; p. 1. 9193.

10207. Ex obituario Ecclesiae S. Stephani Lemovicensis, notato L. — Cart., 135, t. 1er, p. 585. 9193.

10208. Titres de l'église de Saint-Étienne de Limoges. — Bal. Arm., 2, t. 40 (fol. 194).

10209. De la chatellenie de Bellac. — Dup., 220.

10210. Titres, armoiries, épitaphes de l'abbaye d'Aubepierre. — Gaign., 245.

10211. Titres, armoiries, épitaphes de l'abbaye de Saint-Allyre. Gaign., 245.

10212. Extraict des tiltres estant chez M. le vicomte de la Coudroye, près Chasteauneuf. — Gaign., 648; fol. 405.

10213. 16. Admortisatio pro Abbate canonicis, capitulo, curatis et capellanis Sancti Petri de Dorato Lemovicens, diœcesis, cum onere tamen, ut in littera continetur. Donné à Thouars. — Trés. des Chart., 429[62].

10214. Pièces pour l'abbaye d'Ahun, O. de S. B. Diocèse de Limoges. — 245., Gaign.; fol. 8 à 10.

10215. Ex Chartulario Monasterii Marinacensis (seu Maunacensis). — Cart., 135, t. 3, p. 85, 9194.

10216. Chartae monasterii Bonae Saniae. — Cart., 135, p. 311, 9194.

10217. Vita et miracula beati Gaufredi. — Cart., 135, p. 411 9194.

10218. Index chartarum monasterii Allodiorum. — Cart., 135, t. 4, 9195, p. 649.

10219. Chartae in castro de Turribus asservatæ. — Cart., 135, p. 617, 9194.

10220. Ex libro anniversariorum B. Mariae de Regula. — Cart., 135, p. 665, 9194.

10221. Observations sur la situation de l'ancien palais de Jocundiaque. Cart., 135, p. 601, 9194.

10222. Bellac. Cherbourg, 930. — Gaign., 782/15, fol. 884.

10223. Mémoire d'Olivier de Bretagne, comte de Penthièvre, contre les consuls et habitans de Limoges. — 883 (605).

DOCUMENTS DIVERS, PAR ORDRE DE DATE.

10224. Charte concernant l'évéché de Limoges. — 18 janvier 760. — Col. d'ar., bibl. du Louvre.

10225. Chartres concernant le chapitre de Limoges. — 17 juillet 817. — *Ib.*

10226. Acte concernant l'église Saint-Étienne de Limoges. — 16 juillet 817. — *Ib.*

10227. Chartre concernant la même église. — Janvier 833. — *Ib.*

10228. Concile de Limoges. — 1029-1031. — *Ib.*

10229. Assemblée de Concile de Limoges. 1052. — *Ib.*

10230. Acte sur l'élection d'un évêque de Limoges. — 4 janvier 1052. — *Ib.*

10231. Acte concernant le chapitre de Limoges. — 1075. — *Ib.*

10232. Chartre concernant le chapitre Saint-Étienne de Limoges. — 1074. — *Ib.*

10233. Acte entre le chapitre de Limoges et l'abbaye de Bourgdieu. — 6 novembre 1095. — *Ib.*

10234. Concile de Limoges. — 1095. — *Ib.*

10235. Notice d'une chronique autographe de Bernard Iterius,

biblioth. de l'abbaye de Saint-Martial de Limoges, dans le XI[e] siècle. — Bibl. imp. f. Bréq., 185.

10236. Hommage fait au Roy par l'évesque de Limoges. — Dup. 222.

10237. Arrest concernant les évêques de Limoges. — 9 novembre 1267. Février 1267. Col. du Louvre.

10238. Lettres de Marguerite fille du duc de Bourgogne, vicomtesse de Limoges, par lesquelles elle s'accorde avec le Roy saint Louis pour le mariage de Marie, sa fille unique, avec Robert fils du Roi saint Louis, lorsqu'ils seront en âge de se pouvoir marier. — De Paris, 1268. — T. des ch. B. I., n° 20.

Ermengarde, ayeule de ladite Marie et mère de feu Guy, vicomte de Limoges, mari de Marguerite, comparoit dans l'acte.

10239. Règlement entre les vicomte et habitans du château de Limoges. — Avril, 1275-1277. Col. du Louvre.

10240. Titres concernant la vicomté de Turenne, consistance de ladite vicomté. — Dup., 220.

10241. Le doyen et le chapitre de Tulles avant 1324. — Le doyen et le chapitre (Tutelan. dyocesis), donnent leur adhésion à l'appel. — 1303. — Arch. imp., I. 484-488.

10242. L'abbé de Tulles (Corrèze) diocèse de Limoges et doyen de Souillac (Lot), diocèse de Cahors. — 13 juillet 1303. — Imp., I. 488-593.

10243. Le prieur de l'ordre de Grandmont et le couvent de la maison de Grandmont adhèrent. . . 17 août 1304. — I. 480, n° 75.

10244. Le prieur et le couvent des frères prêcheurs de Limoges refusent d'adhérer à l'appel sans l'ordre de leurs supérieurs et s'en réfèrent à la réponse que leur prieur provincial à faite a l'archevêque de Narbonne. — 20 août 1303. — Arch. imp., I. 490, n° 703.

10245. Les conseils, la commune et l'université des bourgeois et des hommes du château de Limoges. — 21 août 1303. — I. 480, n° 81, Arch. I.

10246. Le chapitre de l'église de Limoges. — 23 août 1303. — I. 489-646. Arch. Imp.

10247. Les consuls et la commune de Saint-Junien. — 28 août 1303. I. 480, n° 90. Arch. imp.

10248. Le chapitre séculier de l'église de Dorat. 1er sept. 1303. — Arch. imp., I., 489-683.

Ces huit derniers numéros relatifs à la querelle de Boniface VIII et de Philippe le Bel.

10249. Jordan, abbé, et le chapitre de l'église séculière de Dorat (diocèse de Limoges) donnent procuration pour les représenter dans les causes qu'ils peuvent avoir contre Robert de Marins, sénéchal de la Marche, à Maîtres Aimery Nicolas de Brigueil, Pierre de la Bussière, chanoine de Dorat, à Pierre de Passirac, à Jean Fromond, prêtres, et à Jean Bains, clerc. 9 octob. 1316. — Arch. de l'Emp., I, 443, n° 4121.

Cette procuration a dû servir pour représenter l'église de Dorat aux états de 1317, dans le dossier desquels elle se trouve.

10250. Simon, abbé de Saint-Augustin de Limoges, malade, donne procuration, pour le représenter, à son ami messire Pierre de Roudier, chanoine de Limoges, official de Paris; à messire Aimery-Nicolas de Brigueil, chanoine de Dorat et official de messire Guill. de Chanac, archidiacre de Paris. 11 avril 1317. — *Ib.*, n° 4123.

10251. Helie, abbé de Saint-Martial de Limoges, foible et infirme, s'excuse et donne procuration, pour le représenter, à messire Guillaume Robert, moine de Figeac, à Bertrand de Chanac, moine de S.-Martial de Limoges, à messire Aimery de Brigueil, jurisconsulte et official de l'archidiacre de Paris, et à messire Bertrand Boniface. 17 avril 1317. — *Ib.*, n° 4124.

10252. Frère G., abbé de Saint-Martin de Limoges, s'intitulant le moindre entre tous les abbés de la province de Bourges et s'excusant comme vieux et infirme, donne procuration pour le représenter à frère Jean Lecoq, de l'ordre de Saint-Augustin, et à messire Gaucelin, prieur de Croissy (Cher), chanoine régulier. 20 avril 1317. — *Ib.*, n° 4125.

10253. Archambault, abbé de Solignac (diocèse de Limoges), foible et infirme, donne procuration, pour le représenter, à messire Aimery de Brigueil, jurisconsulte, et à Bertrand de Chanac, moine de S.-Martial de Limoges. 20 avril 1317. — *Ib.*, n° 4126.

10254. Le doyen et le chapitre de Limoges donnent procuration, pour les représenter, à messire P. Roudier, à messire Chatard de Penavayre, chanoines de Limoges, ainsi qu'à maître Aimery de Brigueil et à maître Pierre Plazenso de Masseré, clercs et jurisconsultes. 22 avril 1317. — *Ib.*, n° 4[52].

10255. Géraud, évêque de Limoges, étant en cour de Rome, ses vicaires donnent procuration, pour le représenter, à messire P. Roudier, à messire Chatard de Penavayre, chanoines de Limoges, ainsi qu'à maître Aimery de Brigueil et à maître Pierre Plazenzo de Masseré, clercs du diocèse de Limoges et jurisconsultes. 23 avril 1317. — *Ib.*, n° 4[9].

10256. Le doyen et le chapitre de Limoges donnent procuration, pour les représenter, à messire P. Roudier, à maître Chatard de Penavayre, chanoines de Limoges, ainsi qu'à maître Aymery de Brigueil et à maître Pierre Plazenso de Masseré, clercs et jurisconsultes. 22 avril 1317. — *Ib.*, n° 4[52].

10257. Simon, abbé de Saint-Augustin. — *Ib.*, n° 4[123].

10258. Transaction entre le roy Philippe de Valois et l'évêque de Limoges sur le pariage de la ville de Saint-Léonard. 1337. — Dup., 219.

10259. Transaction entre Philippe, roy de France, et R., évesque de Limoges, relative à la justice haute et basse, et mère et mixte empire, en la cité de Limoges. — Harl., 101/5; fol. 483.

10260. Confirmatio privilegiorum pro habitantibus villæ Limoso reg. cot. 99, act. 418. — Seril., 429; fol. 1381.

10261. Lettres pour le ressort du chapitre de Limoges. 27 janvier 1371. — Sauvegarde. — Col. d'ar. du Louv.

10262. Lettres pour l'union à la couronne de la ville de Limoges. 28 décembre 1371. — *Ib.*

10263. Lettres qui établissent l'évêque de Limoges réformateur des diocèses de Limoges et de Tulle et dans le vicomté. 8 avril 1372. — *Ib.*

10264. Lettres pour porter au parlement de Paris les affaires de l'évêque et de l'église de Limoges. 16 juin 1376. — *Ib.*

10265. Lettres concernant les vins de Reuville, près le château de Limoges. 30 juin 1379. — *Ib.*

10266. Arrêt contre le chapitre de Limoges qui avoit fait assigner devant le pape les commissaires de la régale. 13 avril 1391.

10267. Lettres concernant le chapitre de Limoges. Décembre 1392.

10268. Lettres concernant les consuls et le château de Limoges. 8 janvier 1371. — *Ib.*

10269. Lettres de Sauvegarde pour les consuls et habitants de Limoges. Novembre 1358. — *Ib.*

10270. Lettres de Sauvegarde pour l'abbaye de Salignac, près Limoges. Janvier 1372. — *Ib.*

10271. Arrêt concernant le vicomté de Limoges. 10 janvier 1344.

10272. Lettres concernant la ville de Limoges. Mai 1405.

10273. Etablissement des siéges royaux dans le bas Limousin. 1463. — Dup., 219.

10274. Lettres de Louis XI concernant Uzerche, dans le bas Limousin. 1463. — *Ib.*

10275. Chartæ in castro Luberciaci asservatæ. — Cart., 135/9193, t. I, p. 633.

10276. Ce sont les noms des hommes d'armes et archiers qui ont esté absens et desfailly à la monstre qui a esté faicte des 90 lances fournies, estans soubz la charge et conduite de messire Gilbert de Chabannes, sieur de Curton et gouverneur de Limosin. Dernier mars 1475. — Gaign., 782[4]; fol. 252.

10277. Confirmatio privilegiorum pro decano et capitulo ecclesiæ collegiatæ Beatæ Mariæ de Capella de Taillefer. Don à Evreux, mars 1484. — Seril., 429[64]; fol. 104 v. — Reg. 216, act. 103.

10278. C'est la monstre et revue faicte devant Limoges, le douzième jour de juillet, l'an 1492, de 30 hommes d'armes et 60 archers, faisant le nombre de 30 lances de l'ordonnance du roy, soubz la charge de M. le séneschal de Quercy (M. de Saint-Cire), commissaire : Jeh. de Blon, sieur de Rausonneau.—Gaign., 782[8]; fol. 477.

10279. Lettres par lesquelles le roy recommande à un évêque de Limoges d'avoir égard, dans la colation des bénéfices, aux nominations faites dans le rôle arrêté par le parlement. 18 août 1503. — Col. d'ar. de la Bibl. du Louvre.

10280. Commission à la cour des monnoyes pour juger d'un garde de la monnoye de Limoges. 20 décembre 1556. — *Ib.*

10281. Roolle de la cotisation d'une décime sur tous les bénéfices du diocèse de Limoges, en l'an 1556. — 9481[2.3].

10282. Edit de création d'un bureau des finances, à Limoges. — Avril 1558. — (Col. d'ar. de la Bibl. du Louv.)

10283. Edit de création d'un trésorier de France et d'un général des finances dans les généralités d'Orléans, Limoges et Lion. — Août 1576. — *Ib.*

10284. 30. Chastellenies de Bellac, Rançon et Champagnac, 1581. — Dup., 220.

10285. Edit pour le rétablissement du bureau des finances de Limoges. — 9 novembre 1586. — (Col. d'ar. de la Bibl. du Louv.)

10286. Recherche de la noblesse faite en Limosins, par les commissaires du Roy au régalement des Tailles en 1598-1599. Pet. in-fol. de 94 fol. — Bal., 9876[2].

10287. Recherches sur la noblesse du Limousin en 1598-1599. — Bal., 9876/2.

10288. Arrêt entre un élu de Limoges et un juge de seigneur, pour la préséance. — 13 avril 1601. — (Col. d'ar. de la Bibl. du Louv.)

10289. Arrêt concernant les ouvriers de la monnoye de Limoges. 18 décembre 1602. — *Ib.*

10290. Arrêt concernant le présidial de Limoges et l'assesseur en la vice-sénéchaussée. — 30 août 1611. — *Ib.*

10291. Arrêt entre le procureur du Roy et les officiers de la sénéchaussée de Limoges. — 29 mars 1613. — *Ib.*

10292. Arrest et commission sur les outrages et excès commis par le sieur de Bonneval, député de la noblesse du Haut-Limousin, à l'endroit du lieutenant général en ladite sénéchaussée, député du tiers estat du Bas-Limousin. — Du 5 février 1615. (P. 339.) V[c]. Colb., 6.

10293. Arrêt concernant la sénéchaussée de Limoges. — 9 janvier 1637. — Col. du Louv.

10294. Ordonnance du général des communes souslevées de Périgord pour la liberté de passage de Limoge et Bergerac aux

sieurs Jean Molinières et Jean Caramand, marchands de la ville de Limoges. — 15 mars 1637. — Seril. I., 244.

10295. Edit concernant la maréchaussée de Limoges. — 9 novembre 1641. — Col. du Louv.

10296. Arrêt concernant ladite maréchaussée. — 21 mars 1642. — *Ib.*

10297. Satisfaction à M. l'évêque de Limoges par les religieux feuillans. — 12 mars 1651. — *Ib.*

10298. Lettres circulaires aux évêques sur la satisfaction faite par les religieux feuillans. — 22 novembre 1651. — *Ib.*

10299. Arrêt qui déclare les religieuses de N. D. de la Règle de Limoges sujettes à la juridiction de l'évêque. — 6 mars 1653. — *Ib.*

10300. Délibération pour bâtir une maison ou hôpital de Saint-Gérald de Limoges. — 15 mars 1659. — *Ib,*

10301. Arrêt concernant le présidial de Limoges. — 27 février 1659. — (Col. d'ar. de la Bibl. du Louv.)

10302. Sentence concernant le présidial de Limoges. — 22 février 1659. 1er mars 1659. — *Ib.*

10303. Lettres pour la construction d'un hôpital à Limoges. — 9 octobre 1665. — *Ib.*

10304. Nobiliaire du Limousin contenant les généalogies des gentilhommes limousins, qui ont passé devant M. Daguesseau dans les années 1666 à 1669. Petit in-fol. — B. du L.; fol., 1653.

10305. Généalogie des gentilshommes de la généralité de Limoges et des élections de Xaintes et Coignac, qui ont passé par devant Mgr d'Aguesseau, intendant en ladité généralité ès années 1666, 67, 68 et 69. — 1 vol. in-fol. de 240 p. — Ars., 749, hist.

10306. Arrêt concernant les corvées prétendues par les seigneurs dans la généralité de Limoges. — 15 février 1671. — (Col. d'ar. du Louv.)

10307. Arrêt concernant la destitution faite par l'évêque de Limoges de son official. — 12 juin 1671. 7 août 1671. — *Ib.*

10308. Lettres concernant les priviléges de l'hôpital de Saint-Aléxis de Limoges. — Février 1672. — *Ib.*

10309. Mémoire sur la généralité de Limoges, par M. de Bernage, 1698. — Mort.; fol. 104.

10310. État des gentilshommes d'extration de l'élection de Limoges qui ont fait vérifier leurs titres. — Duch., 9612.

10311. Sommier Roudière. Mise en régie des biens des Prét. Réf. fugitifs, 1687. 1 gros in-fol.

10312. Sénéchaussée de Tulle (Bas-Limosin), 13 pièces relatives aux états généraux de 1789. — Ar. imp., B. 11, 73.

10313. Sénéchaussée d'Uzerches (Bas-Limosin), 5 pièces concernant les états généraux de 1789. — Ar., imp., B. 11, 73.

NOBILIAIRE DE PARIS

RECUEIL DES GÉNÉALOGIES DES FAMILLES NOBLES DE PARIS ET ILE DE FRANCE.

(*F. Harl.*, 299. — *Fr.*, 18660.)

Ce recueil n'intéresse pas seulement Paris. Un grand nombre de familles venues des différents points de la France y trouvent également leur généalogie, et, à ce titre, nous en recommandons doublement la lecture.

—

10314. 1. Généalogie de la maison de Aguenin : de gueules à trois chevrons d'or, accompagnéz de trois besans, de même, au chef aussy d'or. — Ile-de-France et Bourgogne. — Fol. 1.

2. Généalogie de la maison Allegrin. : d'argent party de gueules à la croix ancrée de même de l'un en l'autre. — Beauvoisis. — Fol. 8.

3. Généalogie de la maison d'Alligret : d'azur à trois aigles d'argent, 2 et 1. — Champagne et Berri. — Fol. 20 v°.

4. Généalogie de la maison d'Amelot : d'azur à trois cœurs d'or, 2, 1. Surmontez d'un soleil de mesme. — Fol. 24.

5. Généalogie de la maison de Anjorrant : d'azur à trois lis de jardin, au naturel, 2 et 1. — Berri. — Fol. 27 v°.

6. Généalogie de la maison d'Antonis : d'or au chevron de geules et un sanglier de sable en pointe. — France. Belgiq. — Fol. 34.

7. Généalogie de la maison d'Arbaleste : d'or au sautoir engreslé de sable, accompagné de quatre arbaleste de gueules. — Ile-de-France. Bourg. — Fol. 37 v°.

8. Généalogie de la maison de Avrillot : d'argent à trois treffles de sinople, 2 et 1, à la teste de more au naturel, son tortil de gueules. — Champ. — Fol. 41.

9. Généalogie de la maison de Baillet : d'azur à la bande d'argent, accompagnée de deux dragons d'or. — Fol. 44.

10. Généalogie de la maison de Baillon : d'argent à cinq cottices de gueules. — Bourg. Art. — Fol. 50.

11. Généalogie de la maison de la Ballue : d'argent à trois pots de sable. — Bret. — Fol. 55.

12. Généalogie de la maison de Beaune : de gueules au chevron d'argent, accompagné de trois besans d'or, deux en chef, et l'autre en pointe. — Bret. — Fol. 58.

13. Généalogie de la maison de Bellièvre : d'azur à la fasce d'argent, accompagné de trois treffles d'or. — Lyonnais — Fol. 63.

14. Généalogie de la maison de Berziau originaire de Normandie : d'azur à trois treffles d'or. — Tourraine. — Fol. 68.

15. Généalogie de la maison de Besançon : d'or à trois treffles de sinople, 2, 1, et une teste de Maure au naturel B., d'argent posé en abisme. — Ile-de-Fr. — Fol. 74.

16. Généalogie de la maison de Bochard : d'argent à la croix de gueules, cantonnée de quatre coquilles de mesme. — Fol. 78.

17. Généalogie de la maison de Boucher, seigneur d'Orsay et de Piscopt : de gueules au lion d'or, lis au semé de croisettes d'argent. — Ile-de-Fr. et Champ. — Fol. 91.

18. Généalogie de la maison de Bouguier, sieurs de Villeines

de Montblin d'Escharçon. — de gueules au lion d'or. — France. — Fol. 99.

19. — Généalogie de la maison de Boulanger : d'azur à la fasce d'or, accompagné en chef de trois estoiles de mesme, et en pointe de trois roses d'argent. — France. — Fol. 101.

20. Généalogie de la maison Le Boulanger, sieurs de Montigny, etc. — Fol. 106 v°.

21. Généalogie de la maison de Bragelonne : de gueules à la face d'argent chargée d'une coquille de sable, et accompagnée de trois estoiles d'or. — Bourg., Ile de Fr. — Fol. 117.

22. Généalogie de la maison de Bourdin sieurs d'Assy et de Villaines : d'azur au chevron d'or, accompagné de trois testes de cerf de mesme, 2 en chef et l'autre en pointe. — France. — Fol. 125.

23. Généalogie de la maison de Briconnet : d'azur à la bande componnée d'or et de gueules, le premier compon de gueule chargé d'une estoile d'or et accompagné d'une autre estoile de même sur le quartier sénestre de l'écu. — Bret., Ile de France. — Fol. 128.

24. Généalogie de la maison de Brinon : d'azur au chevron d'or au chef endenté de mesme. — Norm., Bourg., Bourb. — Fol. 147.

25. Généalogie de la maison de Brisard : d'azur et d'argent de six pièces, l'azur diapré d'un aigle et de deux lions affrontez d'or et d'argent, de neuf hermines de sable, chargé 4, 2, 3. — Fol. 160.

26. Généalogie de la maison de Bruslart, dont sont issus les seigneurs de Sillery et de Puisieux, les seigneurs de Crosne et marquis de Genlis : de gueules à la bande d'or chargée d'une trainée tortillée, avec cinq barils ou cacques de poudre à canon de sable. — Bourg., Champ. — Fol. 164.

27. Généalogie de la maison de Budé : d'argent au chevron de gueules, accompagné de trois grappes de raisin d'azur. — Ile de Fr., Champ., pays de Gex. — Fol. 174 v°.

28. Généalogie de la maison de Bullion : escu escartellé au 1er

et 4e d'azur au lion d'or issant de trois ondes d'argent. Au second et troisième quartiers d'argent à la bande de gueules, accompagnée de six coquilles de mesme. — Bav. — Fol. 182 v°.

29. Généalogie de la maison Bureau sieurs de Montglat, etc.: d'azur au chevron vuidé d'or rempli de sable potencé et contre-potencé de 13 pièces, aussi d'or, accompagné de trois phiolles, aussi d'or. — Hainaut. — Fol. 185 v°.

30. Généalogie de la maison de Burdelot : d'azur à la fasce d'or, accompagné de trois étoilles de mesme, deux en chef et l'autre en pointe. — Fol. 191 v°.

31. Généalogie de la maison de Camus, Saint-Bonnet et Pontcarré : d'azur à trois croissants d'argent 2 et 1 et une estoille d'or au cœur de l'escu. — Bourg., Bret., Ile de Fr. — Fol. 196.

32. Généalogie de la maison Cauchon de Maupas : d'argent au griffon rampant de sable. — Champ. — Fol. 206.

33. Généalogie de la maison de Champront : d'azur au griffon d'or. — Beauce. — Fol. 218 v°.

34. Généalogie de la maison de Charlet : d'or à l'aigle de sable. — Poitou. — Fol. 227.

35. Généalogie de la maison de Chartier. — France. — Fol. 231.

36. Généalogie de la maison de Le Clere, dont les seigneurs de Fleurigny et de La Forest-le-Roy : de sable à trois roses d'argent au pal de gueules, brochant sur la rose de la pointe. — Bret., Niv., Bourg., Ile de Fr. — Fol. 236.

37. Généalogie de la maison de Le Clere du Tremblay : d'argent au chevron d'azur, accompagné de trois roses de gueules, deux en chez et l'autre en pointe. — Picard. — Fol. 240.

38. Généalogie de la maison de Clutin : d'argent au chef bretessé par le bas d'azur. — Ile de Fr. — Fol, 245 v°.

39. Généalogie de la maison Le Coq : d'azur au trois coqs d'or, 2, 1. — Brie. — Fol. 250.

40. Généalogie de la maison de Le Coigneux : d'azur à trois porcs-épics d'or, 2 et 1. — Ile de Fr., Berry. — Fol. 257.

41. Histoire généalogique de la maison des Colbert. — Champ. — Fol. 540.

42. Généalogie de la maison de Corbie : d'or à trois corbeaux de sable becquez et membrez de gueulles. — Pic. — Fol. 262.

43. Généalogie de la maison de Cordelier : d'azur à deux gerbes d'or au franc canton d'argent, chargé d'un lion de sable. — Pic., Champ. — Fol. 268.

44. Généalogie de la maison de Courtin-Rozay : d'azur à trois croissants d'or. — Maine, Orl., Ile de Fr., Brie. — Fol. 273 v°.

45. Généalogie de la maison de La Croix-Plancy : d'azur à la croix d'or, chargée en cœur d'un croissant de gueules. — Champ. — Fol. 280.

46 Généalogie de la maison de Damours : d'argent à trois clous de sable 2 et 1, surmontez d'un sanglier passant de sable. — Norm. — Fol. 286 v°.

47. Généalogie de la maison de Hector de Marle : d'azur au chevron d'argent, accompagné de trois aigles de gueules. — Norm. — Fol. 390.

48 — Généalogie de la maison de D'Aunet : bandé d'argent et de gueules de six pièces. — Fol. 291.

49. Généalogie de la maison de Dormans : d'azur à trois testes de léopard d'or lampassés de gueules.—Champ., Fr.—Fol. 299.

50. Généalogie de la maison du Drac : d'or au dragon aislé de sinople, armé lampassé et couronné de gueules. — Fr., Champ. — Fol. 307 v°.

51. Généalogie de la maison de Faye d'Espeisses : d'argent à la bande d'azur, chargée de trois treffles de licorne d'or. — Lyon, Bourb. — Fol. 315 v°.

52. Généalogie de la maison de Faulcon : de gueules à la patte de Lyon d'or passée en bande. — Tosc., Bret. — Fol. 321.

53. Généalogie de la maison de Lefebvre d'Ormesson : d'azur à trois lis de jardin au naturel, 2 et 1. — Ile de Fr. — Fol. 326.

54. Généalogie de la maison de Fournier : d'azur au héron d'argent, attaqué et bequeté d'un sacre d'or. — Fol. 330.

55. Généalogie de la maison de Fraguier : d'argent à la fasce d'or, accompagné de trois grappes de raisin de mesme. — Ile de Fr. — Fol. 334 v°.

56. Généalogie de la maison de Fumée : d'azur à deux faces d'or, accompagnées de six besans d'argent, 3, 2, 1. — Poit., Lor. — Fol. 337.

57. Généalogie de la maison de Gaillard : d'argent à la fasce de gueules, accompagnée de trois feuilles de chesne de sinople, posées en fasce, deux en chef et l'autre en pointe. — Fland. fr· — 342 v°.

58. Généalogie de la maison de Ganay : d'argent à la fasce de gueules chargée de trois roses d'or accostées de deux coquilles de mesme. — Bourg. — Fol. 344.

59. Généalogie de la maison de Gilbert : d'azur à la croix engreslée d'argent, cantonnée de quatre croissants montant d'or· — Fr.-Comté, Poitou. — Fol. 354.

60. Généalogie de la maison du Gué : d'azur au chevron d'or, deux en chef et l'autre en pointe. Celle de la pointe surmontée d'une couronne de mesme. — Paris. — Fol. 357.

61. Généalogie de la maison de Guénégaud : de gueules en lion d'or. — Bourb., Ile-de-Fr., Champ. — Fol. 359.

62. Généalogie de la maison Guillart : de gueules à deux bourdons de pellerin d'or posez en chevron et accompagnés de trois montjoyes d'argent. — Norm., Ile-de-Fr. — Fol. 361 v°.

63. Généalogie de la maison de Hacqueville : d'argent au chevron de sable chargé de cinq aiglettes d'or et accompagné de trois treffles de paon arrachées d'azur. — Ile de-Fr. — 368 v°.

64. Généalogie de la maison de Harlay : d'argent à deux pals de sable. — Ile-de-Fr., Fr.-Comté, Bret. — Fol. 379 v°.

65. Généalogie de la maison de Hennequin : vairé d'or et d'azur au chef de gueules, chargé d'un lion lespardé d'argent. — Champ. — Fol. 395.

66. Généalogie de la maison de Hotman : escu emmanché d'argent et de gueules de dix pièces. — Westph., Ile-de-Fr. — Fol. 439 v°.

67. Généalogie de la maison Hurault : d'or à la croix d'azur cantonnée de quatre ombres de soleil de gueules.— Seigneurs de

la Greuze et comtes de Chiverny, seigneurs de Vueil et du Marais, de Maine, de l'Hospital, etc. — Bret. — Fol. 451.

André Hurault, seigneur de Maisse, conseiller du Roy et maistre des requestes ordinaires de l'hostel, reçu le 3 mars 1573 et deux fois ambassadeur à Venise, epousa en premières noces Renée Boislevé, fille de Charles Boislevé, sieur des Roches, et de Henriette de Villeneufve, et en deuxièmes noces Catherine de Helin, fille de Jean-Robert de Helin, conseiller au Parlement, et dame Leclerc dite Cottier, mais il mourut sans enfants l'an 1607 et fut enterré dans l'église de l'abbaye de Morigny.

68. Généalogie de la maison de Jubert : d'azur à la croix alaisée d'or, écartelée d'azur à cinq fers de lance émoulus d'argent. — Norm. — Fol. 474 v°.

69. Généalogie de la maison des Landes : d'argent à la bande d'azur. — Beauce, Gènes. — Fol. 479 v°.

70. Généalogie de la maison de L'Aubespine : d'azur au sautoire alésé d'or, accompagné de quatre billettes de mesme, écartelé de la Chastre, qui est de gueules à la croix ancrée de vair. — Beauce. — Fol. 485.

71. Généalogie de la maison de Loynes : porte.... Coupé au I de gueules à la fasce gironée d'or et d'azur, de six pièces : accompagné de deux guivres d'argent, au 2e d'azur à sept besans d'or, 4 et 3. — Paris. — Fol. 498.

72. Généalogie de la maison de Louguejoue : d'azur à trois grappes de raisin d'or, 2, 1. — Ile-de-Fr. — Fol. 503.

73. Généalogie de la maison de Lorfévre : d'or à l'écusson de sable en abisme. Fol. 509.

74. Généalogie de la maison de Lottin de Charny : échiqueté d'argent et d'azur. — Beauce. — Fol. 512 v°.

75. Généalogie de la maison de Loménie : d'or au chesne de sinople au chef d'azur, chargé de trois lozanges d'argent. — Limousin. — Fol. 517.

76. Généalogie de la maison de Luillier, seigneurs d'Orgeval *alias* d'Orcières et de Boulancourt : d'azur à 3 coquilles d'or. — Bourg. — Fol. 519.

77. Généalogie de la maison de Marle : d'argent à la bande de sable, chargée de trois molettes d'argent. — Pic. — Fol. 39.

(*Sera continué.*)

LES ARMOIRES DE BALUZE

DEUXIÈME ARMOIRE.

(Suite.) — (*Voy.* t. VII, p. 236 et 268; t. VIII, p. 15, 31, 54, 76, 99, 136, 146, 186 et 243; t. IX, p. 5, 38, 85, 100, 157 et 188; t. X, p. 22, 37, 109; t. XI, p. 15 et 80.)

10315. Tome LXXVI. Extraits des cartulaires de Saint-Martin de Tours :

1. Concordia inter fratres sancti Martini de Campis et canonicos Turonenses beati Martini. 1175. — P. 1.

2. Chartes de Charlemagne en faveur de l'église de Saint-Martin de Tours. — P. 4-8.

3. Chartes diverses concernant les possessions de l'église de Saint-Martin de Tours, en Lombardie (IXe et Xe siècles). — P. 9-21.

4. Chartes de Louis le Débonnaire, Charles le Chauve, Louis le Bègue, Karloman, concernant Saint-Martin de Tours. — P. 22-63.

5. Chartes des rois Louis IV, Raoul, Eudes, Hugues, etc., en faveur de Saint-Martin de Tours. — P. 65-80.

6. Chartes diverses de donations et concessions de priviléges en faveur de la même église (X, XI, XII et XIIIe siècles). — P. 81-117.

7. Lettres adressées par de hauts personnages au chapitre de Saint-Martin de Tours, entre autres par le chancelier Juvénal des Ursins, le roi Charles VII, le roi René d'Anjou, le duc de Bretagne, Pierre, comte de Montfort et de Richemont, le maréchal de Boucicaut, le duc de Berry et d'Auvergne, Louis, dauphin de Viennois, Charles, comte de Nevers, etc. — P. 118-134.

8. Chartes et documents divers concernant la même église. — P. 134-179.

9. Bulles, chartes, documents et sentence concernant une contestation entre le chapitre de Saint-Martin de Tours et l'abbaye de Beaumont. — P. 180-215.

10. Chartes et documents concernant les chapitres de Moustier, Rauzeille et Saint-Arède (dioc. de Limoges). — P. 216.

11. Chartes concernant diverses possessions de Saint-Martin de Tours. — P. 239-252.

12. Documents concernant l'enlèvement par ordre du roi d'un treillis d'argent qui entourait la châsse de Saint-Martin. 1522. — P. 253.

13. Chartes de rois et de seigneurs, bulles de papes concernant Saint-Martin de Tours (x, xi, xii, xiii, xiv et xv[e] siècles) — P. 255-329.

14. Testament d'Antoinette de Turenne, comtesse de Beaufort et d'Alost. 1416. — P. 308.

15. Notes historiques extraites du cartulaire (*pancarta negra*) de Saint-Martin. — Catalogue des archevêques de Tours. — P. 330.

16. Privilége de Louis le Débonnaire en faveur de l'église de Saint-Martin de Tours. 816. — P. 333.

17. Collection de bulles de papes concernant la même église (xii, xiii, xiv, xv et xvi[e] siècles). — P. 336-361.

18. Documents divers émanés du chapitre de Saint-Martin de Tours. — P. 36.

19. Pièce concernant la confraternité du chapitre de Saint-Martin de Tours avec celui de St-Martin de Liége. — P. 371-323.

20. Empreintes de médailles et notes historiques. — Description et dessin du tombeau du maréchal de Boucicaut, qui est dans la chapelle de la vierge à Saint-Martin de Tours. — P. 384.

10316. Tome lxxvii. — Extraits des cartulaires de :

1. Du monastère de Marmoutiers (*cartul. cenomanense*). — — P. 1-39.

2. Du même monastère (*cartul. Nonnanicum*). — P. 41-72.

3. Du monastère de Saint-Julien de Tours. — P. 73-120.

4. Du monastère de Marmoutiers (*cartul. Britannicum*. — P. 131.

5. Du même monastère (*cart. de Servis*). — P. 140-149.

6. De l'église de Saint-Martin de Tours (*pancarta alba*). — P. 151-158.

7. Extraits de divers manuscrits de la bibliothèque de Saint-Martin de Tours. — Catalogue des œuvres de Jean Jerson. — P. 159-192.

8. Extraits d'un ancien registre du trésor de Saint-Martin de Tours. — P. 194-274.

9. Inventaire d'un cartulaire de Marmoutiers (*cartul. Vindocinense*). — Extraits du même cartulaire. — P. 276-321.

10. Extraits d'un manuscrit de Marmoutiers. — P. 324.

11. Des registres capitulaires de l'église de Saint-Martin de Tours. — Notes et documents historiques. — P. 330-420.

12. Copie d'un vieux parchemin de Saint-Martin de Tours contenant une liste de condamnés pour divers crimes (XIV[e] siècle). — P. 421.

13. Extraits d'un ancien missel du XIII[e] siècle, de Saint-Martin de Tours. — P. 423.

14. Du martyrologe de la même église. — P. 423.

10317. TOME LXXVIII. 1. Copie du vieux cartulaire de l'église d'Orléans, faite de la main de Baluze en 1667. — P. 1-49.

2. Extraits du martyrologe de l'église d'Orléans. — P. 51.

3. Relation authentique de la prise de possession et de l'entrée solennelle de Jean d'Orléans, évêque d'Orléans. 1522. — P. 55.

4. Bulle d'Eugène III en faveur de l'église d'Orléans. 1150. — P. 61.

5. Extraits du cartulaire de l'abbaye de Saint-Auvert d'Orléans. — P. 65-90.

6. Extrait du cartulaire de St-Mesmin de Micy. — P. 91-151.

7. Extraits du cartulaire de l'église de Meung-sur-Loire. — P. 152-291.

10318. Tome lxxix. Extraits du cartulaire de l'archevêche de Bourges (double copie).

10319. Tome lxxxx. 1. Inventaire du cartulaire de Champagne faisant aujourd'hui partie du fonds latin des manuscrits de la bibliothèque impériale, n° 5993A. — P. 1-88.

2. Extraits du même cartulaire. — P. 89-210.

3. Extraits du *Liber principum*. — P. 211-268.

4. Inventaire d'un autre cartulaire de Champagne (fr.-latin, n° 5992). — P. 270-315.

5. Extraits du même cartulaire. — P. 317-346.

6. Inventaire d'un troisième cartulaire de Champagne (fr.-latin, n° 5903). — P. 347-369.

7. Extraits de ce cartulaire. — P. 370-413.

10320. Tome lxxxi. 1. Serment de fidélité prêté à Louis XI par les magistrats de Carcassonne. 1461. — P. 1.

2. Extraits des archives royales de Carcassonne. — P. 4.

3. Nécrologe du monastère de la Camargue (dioc. de Mende), tiré des archives de la Daurade de Toulouse. — P. 25.

4. Pièce concernant le chapitre de Saint-Félix (dioc. de Toulouse). — P. 33.

5. Bulle d'Anastase IV en faveur du chapitre de Carcassonne. 1154. — P. 42.

6. Extraits des archives royales de Carcassonne et des cartulaires des divers monastères du même diocèse. — P. 43-127.

7. Testament de Guillaume de Lodève (septembre 1248). — P. 128.

8. Extrait des archives de l'évéché d'Adge; — P. 138-300.

9. De l'évéché de Béziers;

10. Des Dominicains de Carcassonne;

11. Du monastère de Fontfroide (dioc. de Narbonne);

12. Du monastère de Saint-Hilaire (dioc. de Carcassonne);

13. Du monastère de Caunes (dioc. de Narbonne).

14. Chartes concernant l'abbaye de Saint-Sauveur (dioc. de Carcassonne. — P. 301.

15. Chartes concernant le monast. de Lezat (dioc. de Rieux). — P. 303.

16. Chartes concernant l'abbaye de Notre-Dame de Quarante (dioc. de Narbonne). — P. 307,

17. Correspondance et documents concernant les monastères de Joncels, de Villemagne et de Sainte-Eugénie (dioc. de Béziers). — P. 317-352.

18. Note historiques sur divers monastères. — P. 353.

19. Extrait des archives du château de Foix. — P. 360-401.

PICARDIE

DÉPOUILLEMENT DE LA COLLECTION DITE DE DOM GRENIER.

(Suite. —Voy. t. III, p. 156, 175, 220, 262; t. IV, p. 13, 57, 113, 141, 153, 245; t. V, p. 4, 97; t. VI, p. 101, 214; t. VII, p. 133, 217, 247; t. VIII, p. 44, 54, 111, 166 et 262; t. IX, p. 14, 43, 161 et 193; t. X, p. 25, 105.)

10321. Tome clxxiii. 1. Bulletins découpés et remontés contenant l'indication de Chartres et autres documents relatifs à plusieurs localités de la Picardie, avec quelques copies de pièces intercalées.— Rivières du pays de Senlis.— Noyon.— Dons faits à l'abbaye d'Andres, comté d'Oye, etc. — P. 1-29.

2. Détails historiques sur Péronne, son état ecclésiastique, son hôtel de ville et son baillage.—Bulletins découpés, remontés, copies de chartes et pièces diverses. — P. 30-43.

3. Antiquités de Péronne, ses seigneurs, noms des rois qui y ont séjourné. — Documents historiques concernant cette ville. — P. 43-189.

Ce recueil de pièces, fort intéressant pour l'histoire de Péronne, est tout entier de la main de dom Grenier.

10322. Tome clxxiv. 1. Ce volume se compose en entier de la suite des documents historiques concernant la ville de Péronne. — P. 1-212.

Il est également de la main de dom Grenier et rempli de notes et renseignements bons à consulter.

10323. Tome clxxv. 1. Documents historiques concernant le Laonnois. — P. 1-38.

2. Copies de chartes et autres pièces relatives à Compiègne et à l'abbaye de Royal-Lieu. — P. 39-63.

3. Pièces historiques concernant le Boulonnois. — Généalogie des seigneurs de Saint-Pol. — P. 64-196.

10324. Tome clxxvi. 1. Généalogie des comtes de Blois. 1647. — P. 1-14.

2. Documents relatifs aux comtes de Saint-Paul et au Boulonnois. — P. 15-32.

3. Pièce d'un procès de Pierre-Charles Acloque, receveur de l'abbaye de Saint-Riquier, contre Louis Farcy, curé d'Onneux. — P. 33.

Imprimée.

4. Indications historiques et copies de chartes relatives au Bourbonnois et au Laonnois. — P. 34-72.

5. Histoire naturelle d'Amiens : tourbe, tuiles, carrières. — P. 73-79.

6. Navigation de la Somme, règlements sur la pêche. — P. 89-135.

10325. Tome clxxvii. 1. Topographie du Beauvaisis, et de la Tiérache et du Beauvaisis. — P. 1-35.

2. Mémoire historique sur le Valois. — P. 36-79.

3. Pièces relatives au Vermandois et au Valois. — P. 80-243.

10326. Tome clxxvii *bis*. 1. Documents historiques sur Verberie et le Vimeux. — P. 1-63.

2. Histoire naturelle du Vimeux et d'une partie de l'Amiennois (par M. Sallier, professeur de mathématiques à Amiens). — P. 64-87.

3. Documents historiques relatifs au Vimeux.—P. 88-107.

10327. Tome clxxviii. 1. Dissertations sur les antiquités de la Picardie. — P. 1-232.

10328. Tome clxxix. 1. Antiquités : statues, médailles, haches de pierre. — P. 1-36.

2. Joûtes, tournois, mystères. — P. 37-50.

3. Bains romains. — P. 51-54.

4. Mosaïque, peinture, jeux publics de l'antiquité.—P. 54-61.

5. Établissement du christianisme en Picardie. — Temples païens convertis en églises. — P. 61-126.

10329. Tome clxxx. 1. Antiquités de la Picardie : mesures, poids. — P. 1-25.

2. Verreries. — P. 26.

3. Formules des dons faits sur l'autel : investiture, dévestiture. — P. 27-30.

4. Supplices, pendaison, question, amende honorable. — P. 28-30.

5. Gabelle, navigations sur les rivières. — P. 35-36.

6. Considérations sur la population de la Picardie, documents sur des centenaires, mœurs, habillements. — P. 37-52.

7. Documents historiques concernant Amiens; ses comtes et ses évêques considérés comme seigneurs justiciers. — P. 53-99

8. Églises d'Amiens. — P. 100-127.

NOBLESSE — ÉTAT DES PERSONNES

DOCUMENTS POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE LA NOBLESSE

— Suite. Voyez p. 8 et 41. —

10330. TOME DCLV. DES PORTEFEUILLES FONTANIEU. — ÉTAT DES FEMMES ET VEUVES. 1. Mémoire sur les dot et douaire des roynes, apanages, pensions et dots des filles de France. — Bibl. du Roy, mss. de Mesmes, 8669[5].

2. Qu'il y a communauté entre les rois et reines de France. — Dupuy, vol. 744.

3. Assignat et évaluation du douaire de la reine Louise. — Arrêt de la cour sur ledit assignat (*Ibidem*), 1592. — *Ibid.*, vol. 379.

4. Mémoire de diverses dames qui ayant épousé des roys, ont épousé des princes non roys en secondes noces. — *Ib.*, vol. 550.

5. Renonciation de la duchesse Marguerite, veuve de Philippe le Hardy, à sa communauté, attendu qu'elle craint qù'elle ne soit mauvaise. 9 may 1404. — Colbert, vol. 64, gr. in-fol., p. 392.

6. Forme de délier sa ceinture sur la fosse des défunts par les femmes qui renoncent à la communauté de leurs maris, 1439. — *Ib.*, vol. 64, gr. in-fol., p. 562.

7. TUTEURS ET MINEURS. Lettres de Guillaume, évêque de Langres, par lesquelles il approuve ce que le roy Philippes Auguste auroit accordé par lettres à Thiebaut, comte de Troyes, et à sa mère Blanche, de ne pouvoir estre tiré en cause, pour raison de ce que son père Thiebaut tenoit, jusques à ce que ledit Thiebaut ait accompli l'âge de 21 ans : pour ce que l'usaige et coustume du royaume de France est telle; et pour ce, consent ledit évesque, si aucun les veult tirer, en cause pour raison du fief tenu par luy, qu'il ne luy donnera audiance, janvier, 1209. — Béthune, 9418, p. 62.

8. Lettres de Thiebaut, comte de Champaigne palatin, par

lesquelles il recognoist avoir accordé au roy Philippes, son oncle, lorsqu'il la reçu à foy et hommage pour sa terre, que il ne sortira du bail de sa mère avant qu'il ait vingt-un ans, si ce n'est de la volonté de sa dicte mère. Nov., 1214. — *Ib.*, 9418, p. 84, v°.

9. Lettres d'Eustache de Montbussier par lesquelles il ordonne que s'il advient que il décède avant que son fils Eustache ait accompli l'âge de 21 ans, que Alphonse, comte de Poitiers, ait le bail et garde dudit Eustache; et davantage, substitue ledit Alphonse audict Eustache, si ledit Eustache décède sans hoirs de son corps, excepté au chastel et appartenances de Montbussier. *Ib.*, 9421, p. 45.

10. Lettres de Brunissende, dame de Tyerne, par lesquelles elle donne soubs certaines conditions la tutelle et curatelle de ses enfants à Regnaud, comte de Forest. — Selon la coustume de France observée de longtemps, les enfants sont en aage légitime et sortent hors de tutelle quand ils ont accompli l'aage de 21 ans. — Est faict mention de feu Chastard de Tyerne, mari de la dicte Brunissende; de Guyonnet, fils du dict Chastard et de la dicte Brunissende; de Marquise, fille du dict Chastard, de son précédent mariage. — La dicte Brunissende doibt tenir et posséder la maison des pescheries et celle de la garde, selon que le dict Chastard, son mari, en auroit ordonné par sa dernière volonté. Oct. 1259. — *Ib.*, 9421, p. 108.

11. Lettres de Philippes le Bel portant que Jehan, comte de Bretagne, émancipe Pierre de Bretagne, son fils, à ce présent et consentant. Et ce fait, le dit Pierre a transporté à son père et cédé tout le droit qu'il pouvoit avoir au vicomté de Léon; ce que le roy approuve. 8 oct. 1293. — Arch. du chat. de Nantes. Arm. I, cassette B.

12. Lettres de bénéfice d'âge octroyées par le roy Jehan à Jehan, duc de Lorraine, lors mineur : le met, en vertu des lettres, en la pleine et entière jouissance de toutes ses terres et de tous ses biens, tant meubles qu'immeubles; et ce, à cause que les terres et châteaux appartenants audit duc sont scituées sur les limites du royaume. — F. Brienne, 122, p. 15.

13. Émancipation par le roy de France de Jean, comte de

Nevers et de Antoine, bastard de Bourgogne. 1401. — Colbert, *Taités de paix*, 43, p. 89, v°.

14. Lettres d'émancipation de M. Philippe de Bourgogne. 28 avril 1402. — *Ib.*, part. 2, p. 89, v°.

15. Lettres du roy contenant le pouvoir donné à la reyne pour la garde et le gouvernement de Monseigneur le Dauphin. 27 déc. 1409. — Bibl. Font., in-4°, part. 225, p. 46.

16. Lettres de Jeanne, fille ainée du roy de France, duchesse de Bretagne, par lesquelles elle renonce à toute autorité, puissance et droit que le duc, son époux, pourroit luy donner pour la garde de ses enfants, ou qui de droit pourroit luy apparteuir; et consent que le duc leur donne tels tuteurs et curateurs qu'il avisera bon être. 9 sept. 1420. — Arch. du chat. de Nantes, arm. L, cassette F.

17. Vidimus de la curatelle du duc de Bretagne François II, lors comte d'Etampes, baillée au comte d'Angoulesme et à Artur de Bretagne lors connétable de France. 1er aoust 1449. — *Ib.*, arm. G, cassette A.

18. Acte par lequel le sieur de Laval est institué, par délibération des parents et amis du duc de Bretagne, François Ier, curateur de Marguerite de Bretagne, sa fille aînée, et de dame Isabeau d'Ecosse. 12 nov. 1456. — *Ib.*, arm. F, cassette A.

19. Lettres patentes du roy de la tutelle des enfants de Gaston de Foix, prince de Vianne, comte de Foix, leur ayeul, ladite tutelle requise par la dame princesse de Vianne, leur mère, et à elle déférée par le roi en son grand conseil. Etant accompagnée ladite dame de Pierre de Foix, protonctaire du Saint-Siége apostolique; Jean de Foix, vicomte de Narbonne, chevalier; Jean de Foix, vicomte de Lautrec, et plusieurs autres. 26 févr. 1472. — Invent. des Chartes, t. V, cotté 9421, p. 246.

20. Lettre du roy à M. le Chancelier, pour la tutelle des enfants de Rohan. 1529. — Dup., vol. 486.

21. Avis de parents pour la tutelle des enfants mineurs de Charles de Cossé, comte de Brissac, maréchal de France, et sentence du Châtelet en conséquence. *Vide* à Généalogie au 8 mars 1588. 13 may 1564. — Font., 655.

Suivent les copies du temps.

22. Le cardinal de Bourbon chargé de la personne et biens des enfants du prince de Condé son frère. 1570. — Dup., 434, n° 22.

23. Arrêt du Parlement par lequel le cardinal de Bourbon est chargé de la personne et biens des enfants du feu prince de Condé, son frère. 16 nov. 1570. — Bibl. du Roy, mss., 8357.

24. Tutelles et garde-nobles en Normandie. 3 vol. in-4°. — Cab. de Gagn., n° 674.

25. La tutelle de M. de Longueville donnée par le roy à madame de Longueville, sa mère. 1602. — Dup., 590.

26. ÉMANCIPATION. — Lettres de Brunissende, dame de Tyerne, etc. Cette pièce est analysée précédemment, p. 74, n° 10.

27. Bulle d'Urbain IV, qui décharge Philippe, fils de saint Louis, du serment qu'il avoit fait à sa mère, d'être sous son gouvernement jusques à l'âge de 30 ans. 1263. — Dup., 564.

28. Lettres d'émencipation et en âge, comme il est porté par la lettre de Monsieur Jean de... (*sic*), faicte par le roy Philippes de Valois, son père, luy donnant pouvoir doresnavant d'acquérir, faire à sa convenance, contrats, testaments et autres choses. 1er février 1331. — Trés. des ch., vol. 9422, p. 69.

29. Acte d'émancipation et dispense d'âge donnée par le roy Philippes de Valois à Jean de France, son fils aîné, avant que de le pourvoir du duché de Normandie. 1331. — Dup., 338.

30. Lettres données par Philippes de Valois à Édouard, comte de Bar, portant qu'il est en âge d'administrer son comté. 1349. — *Ib.*, 576.

31. Lettres de bénéfice d'âge données par le roy à Philippes, fils de la reine Jeanne, sa seconde femme. (Suit la copie.) 20 oct. 1360. — Colb., gr. in-fol., vol. 64.

32. Vidimus de plusieurs lettres : La première de Charles VI au prévôt de Paris, luy donnant permission d'émanciper Jean, comte de Nevers; Anthoine et Philippes, enfans du duc de Bourgongne, à l'effect qu'ils puissent accepter et agréer les partages que leur père avoit faict entre eux. — La deuxième est l'acte de ladicte émancipation faicte par ledit duc de ses enfans, en présence du prévost de Paris. — La troisième est un autre

acte en présence du baillif d'Amiens, par lequel, par l'advis dudit duc et la duchesse, sa femme, M. Pierre de Zippe, gouverneur de l'Isle, et M. Jacques de Lichtuelde, souverain bailly de Flandres, chevaliers, sont nommés tuteurs de Philippes, mineur, fils dudit duc et duchesse. — La quatrième est un acte par lequel ledit Jean, comte de Nevers, et Antoine, enfans dud. duc de Bourgogne, majeurs, ratifient les partages faicts entre eux par leur père et mère. 1401. — Trés. des ch., vol. 9422, p. 129.

33. Émancipations faictes de l'adveu du roy Charles VI par Philippes, duc de Bourgongne, de ses trois fils : Jean, conte de Nevers; Anthoine, conte de Rhetel, et Philippes, âgé seulement de neuf ans, pour les habiliter à accepter leur partage des biens paternels et maternels. Faictes à Paris et avec luy, le 9 mars 1401 et le 28 avril 1402. — Brienne, n° 311.

33². L'acte de partage fait par ledit Philippe, duc de Bourgogne, et Marguerite, sa femme, entre leurs enfans; à sçavoir : à Jean l'aisné, comte de Nevers, de la duché et comté de Bourgoigne, conté de Flandres, comprins Malines et conté d'Artois; en délaissant ladicte conté de Nevers et baronnie de Douzy à luy baillée en mariage, de luy et de Marguerite de Bavière; à Anthoine, puisné, le duché de Brabant, comprins Anvers, et de la duché de Lemberg et terres d'oultre-Meuse, en remectant la conté de Retelois à lui baillée en mariage; et à Philippe, de la conté de Nevers, baronnie de Douzy, la conté de Retel, Chastel-Renaut et la conté d'Estampes, Dourdan et Gyen, après le décès du duc de Berry. Fait à Arrras, le 28 novembre 1401. — Brienne, 311.

33³. Acceptation et ratification dudit partage fait par lesd. Jehan, comte de Nevers, et Anthoine. Du 9 mars 1401. — Brienne, 311.

33⁴. Consentement presté par Jehanne, duchesse de Luxembourg, de Rothier, de Brabant et de Limbourg, à la prière du duc Philippe de Bourgogne et de la duchesse Marguerite, sa mère, au partage qu'ils vouloient faire entre leurs enfans, et au choix qu'ils entendoient faire de la personne d'Anthoine, leur second fils, pour estre après elle duc de Brabant et de Lem-

bourg; et en défaut de luy et des siens, de la personne de Philippe, leur tiers fils. Fait en présence de ceulx du conseil de lad. duchesse de Brabant, des prelatz, nobles et députez des bonnes villes desdits pays, pour l'affection qu'ils montroient avoir envers le comte de Lineys et de Saint-Pol, dont la fille épousoit ledit Antoyne à Brusselles, le 29 septembre 1401. — Brienne, 311.

33[5]. Ratiffication des partages et substitutions faites par le tuteur dud. Philippe, troisième fils, et par Margueritte de Bavière, comtesse de Nevers, femme dudit Jean, et Jehanne de Liney, comtesse de Rethel, femme dudit Anthoine de Bourgogne, en tant que touchent leurs douaires. Du 15 may 1402, à Amiens. — Brienne, 311.

34. Emancipation par le roy Charles VI de ses deux enfans, les ducs de Guyenne et de Touraine. 1402. — Font., 655; Dup., 755.

35. Déclaration de Charles VI qu'attendu que Louis, son fils, est entré en son quatorzième an, il lui laisse l'entière administration du duché de Guyenne. — Dup., 339.

36. Copie collationnée en parchemin d'une ordonnance portant qu'il sera informé par enquête, par *turbe*, de l'exécution de l'article 444e de la coustume d'Anjou concernant l'âge auquel les garçons et filles nobles ou roturiers peuvent disposer de leurs biens meubles ou immeubles. Janvier 1604 (Voir le rec. Fontan, de pièces originales). — Font., 655.

37. Lettres patentes du Roy par lesquelles S. M. veut que Louis de Savoye, duc de Nemours, ayant l'âge de 17 ans, ait l'administration de tous ses biens, sous l'autorité de son conseil. — Avis des parens dudit duc de Nemours, qui nomme un tuteur onéraire pour ses frères. 1638. — Dup., 554.

38. Ordre dans les familles. — Du droit d'aînesse. — Dup., 588.

39. Lettres d'adoption par Arthur de Bretagne, connestable de France, de Pierre de Bretagne, son neveu, par lesquelles il l'institue héritier de toutes ses terres y énoncées, et généralement de tous ses biens mobiliers et hereditels. 24 oct. 1428. — Arch. du ch. de Nantes, arm. G., cas. B.

Lettres de François, fils aîné du duc de Bretagne, Jehan, en présence

de son père, par lesquelles il consent à l'adoption et institution d'héritiers de Pierre, son frère, par Artur de Bretagne, leur oncle, sous la condition de pouvoir par lui retirer lesdites terres de Bretagne. *Ib.*

40. Transaction en forme de partage des biens délaissés par Anne d'Est, veuve en premières noces de François de Lorraine, duc de Guise, et en cette qualité ayeule de Charles de Lorraine, duc de Guise, et de ses frères, et de Charles de Lorraine, duc de Mayenne. Ladite Anne d'Est, veuve en secondes noces de Jacques de Savoye, duc de Genevais et de Nemours, et en cette qualité mère de Henry de Savoye, duc de Genevais et de Nemours, son donataire; entre les princes de l'une et l'autre maison, ses enfans. 20 oct. 1607. — Beth., 9136, p. 149.

41. Affaires de la maison de Nevers, tant de son conseil que du chef de la première maison de Cleves, contenant des inventaires, mémoires, transactions, etc. — Beth., 9501.

42. Pièces concernant les affaires et intérêts particuliers de la branche de la maison de Nevers, Brabant, issue de la maison de Bourgogne. — Beth.. 8440.

On trouve notamment en ce volume les pièces d'un immense procès que la maison de Nevers eut à soutenir au Parlement contre la maison d'Armagnac.

43. Divers actes et papiers de la branche des Princes de la maison de Bourgogne, seigneurs de Nevers et de Rethel. — Anc. f., 8443.

44. Batards et légitimation. — Des bâtards. — Dup., 577.

45. Du titre de Prince que prennent les enfants naturels des Roys. — Dup., 481.

45 *bis*. Bastards des Roys et Princes souverains non reconnus Princes.

46. Jugement donné par le Pape Innocent III, portant légitimation de Philippe et Marie, enfans de Philippe-Auguste et d'Agnès de Méranie. 1201. — V. Colb., 162, p. 3.

47. Lettres touchant la légitimation de Jean et Baudouin d'Avesnes frères, enfans de Marguerite et de Bouchart d'Avesnes, de 1242 à 1247. — Coll. 75, fol. 199. Comté de Hainaut.

48. Lettres de Louis XI, qui ordonne que Marie, bastarde de France, sa fille, qui épousoit le sieur de Saint-Vallier, portera

les armes, à la différence d'une bande d'or, ainsi que les enfans naturels. — Dup., 590.

49. Permission donnée par Louis XI à Marie, sa fille naturelle, femme du sieur de Saint-Vallier, de porter les armes de France. — Dup., 657.

(Paraît être la même que la précédente.)

50. Légitimation faite par le Roy Charles VIII, de Jehanne de Bourbonne, dame du Fau, fille naturelle de feu Charles, duc de Bourbon, et de Jehanne de Souldet, lors mariez l'un à l'autre, l'habilitant à la succession de père et de mère et autres, pourveu que ce soit de leur bon gré, soit par testament ou *ab intestat*, et que le tiers n'y ait aucun droit acquis. Donné à Montilz-les-Tours, 8 octobre 1492. Vérif. à la Chamb. des comptes de Paris, le 21 fév. audit an. — Brien., 314, p. 51. Fontan., 655.

51. Lettres de légitimation de Catherine du Thier, fille naturelle de M. du Thier de Beauregard, marié, et de Jeanne du Four, lors solue et non mariée. Septembre 1544. — Font., rec. de pièces originales.

La fille étoit adultérine, puisque les lettres portent expressément que du Thier étoit marié. Autre singularité, la mère est nommée.

52. Plaidoyé du procureur général Bourdin sur les successions des aubains et bastards. 1569. — Dup., 225.

53. Le duc de Lorraine légitime les bâtards à Toul, 1578. — Dup., 577.

54 et 55. 1 Sentence de l'officialité qui déclare nul le mariage de la duchesse de Beaufort et de M. de Liancourt. 24 décembre 1594 (En lat.). — Fontan., 655.

2. Légitimation de M. le duc de Vendôme. 1595.

3. Déclaration du Roy, la susdite légitimation pour rendre M. le duc de Vendôme et Mme la duchesse de Beaufort héritiers l'un de l'autre. 18 janv. 1596, avec l'acte de consentement de la duchesse de Beaufort.

4. Érection du comté de Beaufort en duché et pairie en faveur de M. de Vendôme. Juillet 1597.

5. Extrait du contract de mariage de Cézar, Monsieur, duc de Vendôme, fils naturel de Henri IV et Françoise de Lorraine, fille du duc de Mercœur. 5 avril 1596.

6. Commission du Roy pour l'administration des biens de M. et mademoiselle de Vendôme, après la succession de madame de Beaufort. 14 et 17 may 1599.

7. Partage des biens de la succession de feue madame la duchesse de Beaufort. 17 janvier 1619.

Le recueil imprimé de ces pièces se compose de 47 p. pet. in-4.

56. Lettres de légitimation de César, Monsieur, depuis duc de Vendôme. 6 mars 1595. — V. colb. 16, p. 330.

57. Vérification des lettres de légitimation de Gaston de Foix, marquis de Verneuil, fils naturel du Roy. 1603. — Dup., 379.

58. Lettres de légitimation de M. le comte de Moret. 1608. — Dup., 500.

59. Légitimation de Marie, — Henriette de Bourbon, fille naturelle de Henri IV et de dame Charlotte des Essarts (plus tard abbesse de Chelles). — Dup., 590.

60. Lettre de légitimation de Jeanne des Essarts, fille naturelle de Henri IV et de Charlotte des Essarts (plus tard abbesse de Fontevrault). — V. colb. , vol. IV, fol. 144.

61. Remontrances de la chambre de Guyenne au Roy, sur la question de sçavoir si les enfans nés d'un mariage incestueux sont capables de succéder. — Dup., 488.

62. Décret de Venise. — In materia delle legitimationi. 1612. — Dep., 493.

63. Etat des personnes. Titres originaux et autres de légitimations diverses. — Gaign., 841.

64. Titres originaux concernant les bâtards par ordre alphabétique. — Légitimation. — Gaign., 841.

65. Titres originaux concernant les batards par ordre alphabétique. — Gaign., 828.

Nous donnerons ultérieurement le détail de ces trois derniers numéros.

10331. Tome DCLVI. Servitudes et affranchissemens. 1. Notice sur l'état des serfs en France, par Fontanieu. Des serfs et gens de main morte. Rec. de pièc. fug. in-4, t. XXXVI, p. 563,

2. Servorum in Gallia reliquiae. — Dup., 661.

3. Discours de la servitude volontaire du sieur de la Boétie. — *Ib.*, 239.

4. Des esclaves et des affranchis chez les Romains. Mss. — Font., pièc. fug., t. 168, p. 235.

5. Remarques sur les anciennes manumissions, — comprises dans des observations sur l'antiquité de Notre-Dame de Paris, etc. — *Ib.*, in-4, t. 48, p. 337.

6. Affranchissement des personnes serves. — Dup., 236.

7. Mainmortes et aubains. — *Ib.*, 532 et 533, p. 226.

8. Manumission et affranchissement. — *Ib.*, vol. 1, et mss de Mesmes, vol. 8542^6, fol. 12.

Mundanis omnibus ad interitum ruentibus...

9. Affranchissement de serfs par Louis, comte de Blois et de Clermont, du consentement de Catherine, sa femme, de son frère Philippe et de ses sœurs, Marguerite, Isabelle et Alice. 1193. — Font. 656.

Voir le recueil de pièces originales.

10. Affranchissement de Guillaume Pagaiz, par Guillaume de Balaizville. Sept. 1203. — Trés. des ch., vol. 9421, p. 148 v°.

11. Manumission et affranchissement; charte en faveur de ceux d'Estampes. 4 janvier 1224. — Dup. vol. 1 ; manuscr. de Mesmes, vol. 8542^6, fol. 13 v°.

12. Manumission et affranchissement en faveur des mêmes. Février 1224. — *Ib.*

13. Manumission et affranchissement en faveur de ceux de Vendôme. 1224.—Dup., vol. 1 ; manuscr. de Mesmes, vol. 8542^6, fol. 12 v°.

14. Lettres des doyen et chapitre d'Orléans sur la permission que le roy Louis VIII leur auroit donnée d'affranchir leurs serfs demeurant hors de leurs terres. 1224. — Beth., 9417.

15. Lettres par lesquelles Jean de Audiville se donne avec ses descendans et leurs biens au comte Raymond, pour le servir et pour pouvoir disposer de leurs biens à sa volonté. Déc. 1240. — Trés. des ch., t. 5, coté 9421, p. 127.

16. Lettres par lesquelles plusieurs particuliers se donnent

comme serfs à Raymond, comte de Toulouse, pour faire de leurs biens et de ceulx de leurs descendans à sa volonté. Févr. 1248. — Trés. des ch., t. 5, vol. coté 9421, p. 119 v°.

17. Lettres de Ponce et Jean de Pibras, par lesquelles ils se donnent comme serfs à Alphonse, comte de Toulouse, pour faire de leurs corps et de leurs biens à sa volonté. Mars 1249. — *Ib.*

18. Hommes de corps. — Extrait des registres du parlement de Paris. (Suit une copie de charte.) 1263. — Dup., 1, manuscr. de Mesmes, 8542[6], fol. 49 v°.

19. Arrest portant sujétion des hommes de corps à l'église de Paris. 1263. — Dup., 1.

20. Mainmortes, aubains et bastards. 1301. — Dup., 230.

21. Ratification faite par le roy d'une manumission faicte par le doyen et chapitre de Meaux, à une femme nommée Marguerite, femme de corps dudit chapitre; et ce, à la prière de G..., évêque de Meaux, et pour luy faire plaisir, lequel ratifia aussi lad. manumission. 1320. — Trés. des ch., vol. 9422, p. 285.

22. Ratification faite par le roy de l'affranchissement et manumission faicte par messire Renier de Choiseul, sire d'Aigremont, des hommes et femmes qu'il possédoit en sa ville d'Arnoncourt, et au fouage d'icelle de plusieurs serves conditions taillables et exploitables, hault et bas, à volonté du seigneur de mortemains et formariages, et plusieurs autres sortes de services, aux charges et conditions insérées ausdites lettres, comme corvées, droits seigneuriaux et autres droits à prendre sur chascuns bestiaux, devoirs d'armes et autres charges. 1322. — Trés. des ch., 9422, p. 286 v°.

23. Lettres de Charles le Bel, par laquelle il donne la liberté à Jean, fils de Huet de Veley, son homme de corps, pour estre faict clerc, à condition qu'il se mettra en quelque religion approuvée et qu'il perdra sa liberté, s'il en sort. 1322. — Trés. des ch., 9422, p. 286.

24. Lettre par laquelle le roy ratiffie et approuve l'affranchissement donné par Enguerrand, sire de Coucy, d'Oise et de Montmirail, à Guillaume de Sainct-Goubain, fils de Michel de Talemont, et Béatrix, sa femme, de mortemain et de formariage. 1325. — Trés. des ch., t. 6, vol. 9422, p. 288.

25. Lettre du doyen et chapitre de l'église de Saint-Airand d'Orléans, à Philippe, roy de France, par laquelle ils le prient leur octroyer ses lettres patentes, esquelles il ratifie et confirme la manumission et affranchissement de leurs sujets. 1376. — Béth., 9417, p. 119.

26. Hommes de serve condition au duché de Bar. 1405. — Dup., 576.

27. Affranchissement par le duc de Bourgogne des habitans de Saint-Euffraigne et de Ceny. 18 may et 31 juillet 1442. — Colbert, vol. 64, gr. in-fol., p. 716 et 719.

28. Ordonnance sur le fait des mortes-mains, formariages et aubains. 1450. — Dup., 231.

29. Acte de manumission original fait à Malthe, par Alphonse de Miremond Bervieux, grand prieur de Champagne, en faveur de Mustapha Ahmed Oghli de Caramta. (Voir le recueil des pièces originales.) 28 mars 1671.

30. Mémoire pour l'entière abolition de la servitude en France. — *Paris, impr. de Ch. Est. Chenault*, 1765. Pet. in-4 de 77 p. — Mémoire pour les habitans de Sivry-la-Perche, près Verdun, joints à Jacques Lefèvre, l'un d'eux, demandeurs en cassation d'un arrêt du parlement de Metz. Signé : Brochet de Saint-Prest, maître des requêtes, rapporteur; Me Damours, avocat. 1765. — 77 p. in-4.

31. Prisonniers et rançons. — Traité de Guillaume de Montagu, comte de Salebery, prisonnier du roy de France, pour sortir de prison. 11 juin 1342. — Trés. des ch., vol. 9422, p. 56.

32. Lettre de Bertrand du Guesclin, duc de Tristemare, comte de Longueville, chambellan du roy, par laquelle, se reconnoissant prisonnier d'Édouard, fils du roy d'Angleterre, prince d'Aquitaine et de Galles, en la bataille qui fut devant Nazares, au royaume de Castille, et luy avoit promis payer pour sa deslivrance cent mille doubles d'or qui ont cours audit royaume de Castille, à certains termes; et qu'il n'a pas voulu le délivrer sans pleiges, et compte de luy payer lesdictes sommes aux termes convenus, et que le roy s'estoit rendu caution pour luy à lad. somme de trente (*sic*) mil doubles d'or. Il promet, et sur son ordre, et homme de chevalerie et sur les sainctes Évangilles

de payer à certain terme ladicte somme de trente mil doubles d'or audict prince de Galles, et à faute de ce qu'il se rend suivant la convention en ses prisons à Bordeaux, et oblige au roy ses biens et tenir prison à son bon plaisir. 27 déc. 1367. — Trés. des ch., t. 6, vol. 9422, p. 94 v°.

33. Promesse de Thomas de Percey, chevalier anglois, au roy Charles cinquième, de retourner en France sur le congé et licence que le roy luy avoit donné d'aller en Angleterre pour pourchasser sa rançon. — Promesse faicte au roy Charles V, l'an 1373, le 8 décembre, par ledit Thomas de Percey, de ne sortir de prison sans permission du roy; et au cas de bris de prison s'oblige de combattre seul contre 4 chevaliers en la presence desquels il auroit faict ladicte promesse, signée et passée par un notaire apostolique. 10 janvier 1372. — Trés. des ch., t. 6, vol. 9422ª, p. 56.

33 *bis*. Quittance de Bertrand de Beauveau, chevalier, seigneur de Precigny, de la somme de 3,000 écus d'or, qu'il avoit payez à M. de Suffolk, en Angleterre, en acquit de la délivrance de M. le comte d'Angoulême. Février 1453. — *Ib.*

34. Priviléges. — Le roy accorde à messire Jehan Stuard, comte d'Evreux, seigneur d'Auligny, de porter dans ses armes l'escarteleure de France, au premier et dernier quartier d'icelles. Février 1427. — Dup., vol. 1 et manuscr. de Mesmes, vol. 8542/6, fol. 185.

35. Ordonnance du roy sur le faict des tailles, et estat des personnes nobles et autres, mesmement des chapperons de velours, ensemble l'edict et lettres patentes par lesquelles ledit seigneur a corrigé et abrogé la pluspart des articles de ladicte ordonnance. (*Rouen*, *Martin le Mégissier.*) 27 mars 1555/6 17 aoust 1556. — Font., Pièces fugitives, in-4, t. 229, p. 233.

36. Pouvoir donné à M. le prince de Condé de faire un maistre dans chaque métier. 1596. — Dup., 379.

37. Priviléges de la sœur du roy, — Madame, Catherine de Bourbon. 1597. — Dup., 631.

38. Si le chancelier peut être récusé. — Dup., 588.

39. Barrières devant les maisons royales et devant quelques hôtels. — Notice de Fontanieu. — Font., 656.

40. Déclaration du roy Louis XIII touchant les priviléges et exemptions de la noblesse et des ecclésiastiques. (Voir le recueil de pièces originales.) Février 1622. — *Ib.*

41. Hommes illustres. — Mémoire pour servir à l'histoire de Robert, comte d'Artois, contenant la suite de son procès avec la comtesse Mahaud. Manuscr. — Font., Pièces fugitives, in-4, t. 30, p. 203.

42. Titres concernant Bertrand du Guesclin, connestable de France. — Cab. de Gaign., nº 577.

43. Histoire de Bertrand du Guesclin, sur velin, avec vignettes. — *Ib.*, nº 758.

44 et 45. Epitaphe de très-noble et très-puissant messire Philippes de Crevecœur, seigneur des Guerdes, maréchal de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en Picardie. 1494. — Font., 656.

46. Vies de Jacques et Anthoine de Chabannes, tous deux grands maistres de France. — Règnes de Charles VII, Louis XI et Charles VIII. (*Paris, chez Jean Libert, impr.*, 1617, in-8 de 80 p.) — *Ib.*

47. Notice historique sur Charles de Bourbon, connétable de France. 1523. — *Ib.*

48. Sommaire de la vie d'Anne, premier duc de Montmorency. — De La Mar., vol. 8782/33, in-fol. parvo.

49. Histoire de la vie de messire Anne de Montmorency, grand maistre et connestable de France. — Dup., 80.

50. Notice historique sur François de Beaumont, baron des Adrets. — Font., 656.

51. Vie de Charles d'Humières, marquis d'Encre, chevalier des ordres du roy, gouverneur de Compiègne, tué d'un coup de mousquet à la prise de Ham sur les Espagnols, le 10 juillet 1595. 1567 ad 1595. — Béth., 8930.

52. La vie de M. d'Humières sous les rois Henry III et Henry IV. — Anc. f. 8930.

53. Le trophée d'Anthoine de Croy, prince de Portian, souverain des terres d'outre et deça Meuze, comte d'Eu, marquis de

Reynel, baron de la Faulche et Montcornet-lès-Ardennes, Mauru, Pargny et Lougny au Perche, pair de France et chevalier de l'ordre du roy, par Ubert-Philippe de Villiers, secrétaire dudict sieur prince. *A Lyon, par Jean Savgrain.* 1567. — In-8 de 14 p.

54. Notice historique sur Diane de Poitiers, duchesse de Valentinois, par Fontanieu.

55. Les dernières heures de M. du Plessis-Mornay. (Imprimé sans nom; in-8, 28 p.) 1624. — Font., 656.

56. Discours sur la vie et la mort de M. le mareschal d'Effiat. (Paris, chez Adrian Bacot; in-8 de 13 p.) 27 juillet 1632. — *Ib.*

57. Discours historiques sur les fortunes d'aucuns favoris depuis François Ier. — Colb., vol. 499, in-fol., pièce 2.

58. Harangue funèbre faite en l'honneur de très-haut et très-illustre puissant prince Henry de Rohan. Traduite du latin de Thomas Tronchin. (*Paris, Vendosme,* libr., 1638; in-12, 24 p.) — Font., 656.

59. Notice sur François Aarsens, ministre hollandois. — *Ib.*

60. Fragment de la ville de Saint-Hilaire de Poictiers. — Béth., 9417, p. 202.

61. Mémoire touchant la maison des Scaliger, princes de Verona. — Poggiana, édit. d'Amsterdam, 1720, t. 2, p. 177.

62. Recueils de pièces, originaux, copies et extraits concernant les hommes illustres, rangés par ordre alphabétique. — Cab. de Gaign., n° 763.

63. Collection de portraits gravés et extraits de vies de ceux qu'ils représentent, rangés par ordre alphabétique de leurs noms. — *Ib.*, n° 764.

Passé au cabinet des estampes.

64. Vies de personnes illustres dont les portraits peints à l'huile se voient dans le cabinet de M. de Gagnières. — *Ib.*, n° 765, in-4.

SEINE-ET-OISE

DOCUMENTS POUR SERVIR A L'HISTOIRE DU DÉPARTEMENT.

10332. Histoire du Vexin. — Cabinet de M. le président Levrier. — Livres et registres mss. Inventaire. — Art. VIII. — Recueil de preuves, in-fol. t. V. — Grands officiers du comté. — Table des preuves. — Levrier, n° 8^4.

10333. Abrégé des antiquités de la ville de Pontoise et personnes illustres de ladite ville. — Font., imp. 148. 1.

10334. Histoire de l'église de Notre-Dame de Pontoise, 1 cah. in-4. 14442 (385).

10335. Cartulaire de l'Hôtel-Dieu de Pontoise, à cinq lieues de Paris, du XIVe siècle. — F. lat., 5657.

10336. Promesse de l'archevesque de Rouen de députer une personne qui fasse résidence à Pontoise, pour juger en première instance en considération de l'archidiaconé dudit lieu. 1255. — V. Colb. 163, p. 291.

10337. Érection du doyenné de Saint-Melon de Pontoise, 1266, etc., fol. 309. — Harl. 101^2.

10338. Lettres du Roi Charles V, du 17 juil. 1364, par lesquelles il accorde aux habitans de Pontoise, pour un an seulement, deux deniers des douze qui se levoient à son profit dans ladite ville. — Gaign. 645^5.

10339. Let. de Charles V du 21 nov. 1364, par lesquelles il fait remise de trois cents florins d'or à l'écu sur 3,000 auxquels la ville de Pontoise avoit été imposée. — Gaign. 645^5.

10340. Let. de Charles, duc de Berri, par lesquelles il commet Jehan de la Haye, écuyer, pour exercer l'office de grenetier du grenier à sel de la ville de Pontoise du 24 sept. 1464.

10341. Vidimus du Roi Charles V, du XI juillet 1365, par lesquelles il prolonge pour un an, aux habitans de Pontoise, l'octroi de deux deniers pour livre. — Gaign. 645^5.

10342. Lettres de Charles V, du 20 août 1371, par lesquelles il ac-

corde pour un an aux habitans de Pontoise un octroi de deux deniers par livre. — Gaign. 645^{5}.

10343. Lettres du Roi Charles V, du 30 janvier 1374, par lesquelles il accorde pour un an aux habitans de Pontoise deux deniers des douze qui se levoient dans ladite ville. — Gaign. 645^{5}.

10344. Vidimus de lettres de Louis XI, du 24 septembre 1467, par lesquelles il accorde aux habitans de Pontoise pour réparer leurs murailles un octroi de 6 sols sur chaque queue de vin et de 12 deniers sur chaque minot de sel pour quatre ans. — Gaign., 645^{5}.

10345. Lettres du Roi Charles V du 6 juin 1376, par lesquelles il fait présent aux habitans de Pontoise d'une somme de 300 fr. d'or à déduire des fouaiges de ladite année. — Gaign. 645^{5}.

10346. Lettres de Charles V, du 14 nov. 1377, par lesquelles il prolonge pour un an aux habitans de Pontoise l'octroi de deux deniers pour livre. — Gaign. 645^{5}.

10347. Même sujet, 3 oct. 1370. — Gaign. 645^{5}.

10348. Lettres des Gens du conseil du Roi en Normandie pour faire entrer dans la ville de Pontoise 40 lances et archers aux ordres d'un officier qui n'est pas nommé, du 4 nov. 1429. — Gaign., 645^{5}.

10349. Vidimus des lettres du Roi Charles VII, du 27 mars 1459, par lesquelles il accorde pour quatre ans aux habitans de Pontoise deux sols parisis sur chaque minot de sel vendu au grenier de ladite ville. — Gaign. 645^{5}.

10350. Confirmatio statutorum ordinationis magistrorum ministerii caligariorum Pontisarœ. Donné à...—Trésor des Chartres. 429^{63}.

10351. Statuta et ordinationes magistrorum ministerii sutorum alutariorum et bazannariorum Pontisarœ. Donné à Paris... — Trésor des Chartres. 429^{63}. Déc. 1485.

10352. Lettres patentes du Roy portant continuation aux religieuses de l'Hôtel-Dieu de Pontoise des fauchées, exemptions, amortissemens et droits y spécifiés. — Donné à Paris au mois de mars 1596.—Registré le 13 mars 1590.—Ord. de Henri IV. TT. fol. 123.

10353. Lettres patentes portant mandement de lever la modifica-

tion apposée à l'enregistrement des articles de la réduction de Pontoise à son obéissance. Donné à Paris le 4 mars 1597. — Registré le 29 janvier 1603.—Ord. de Henri IV, vol. XX, fol. 17.

10354. Lettres du cardinal Mazariny à divers, datées de Pontoise. — D. Gren. 58.

10355. Poullier des bénéfices du grand vicariat de Pontoise. — Font. 140. 113. Imp.

10356. Histoire de l'abbaie de Saint-Martin de Pontoise, ordre de saint Benoît, congrég. de saint Maur, par Robert Racine. Ins. du 18e S. an. 1769. In-4, pap. — Bibl. Maz., 2885.

10357. Mémoire pour les élections de Chaumont et Ponthoise. — Fontat. 31, fol. 3, mor. 791.

10358. *Pontoise* (Let. d'un habitant de), au prés. Séguier. — S. G. H. 709[30].

10359. Cartulaire du monastère de Notre-Dame du Val, près Pontoise, diocèse de Paris, copié au XVIIIe siècle. — F. lat. 5462.

10360. Lettres patentes du Roy portant continuation, confirmation, et en tant que besoin seroit, nouveau don aux abbesse, religieuses de Notre-Dame la Royalle, dite Maubuisson-lez-Pontoise, des libertés, franchises et prérogatives à elles octroyées.—Donné à Follembray le 14 février 1596.—Ord. de Henri IV, vol. SS, fol. 238.

10361. Du noble et amoureux lieu appelé la Table ronde, hors Pontoise : poeme par Eustache des Champs.—Anc. f. 7219, fol. 324.

10362. Le pas d'armes de Sandricourt près Pontoise, en 1493. — Anc. f. 6853[2], fol. 527.

Cette pièce a été imprimée sur la fin du XVe siècle, et est aujourd'hui fort recherchée des curieux. Le rédacteur en est *Orléans*, héros d'armes de Louis, duc d'Orléans, depuis Louis XII.

10363. Beaumont. — Institutio Castellani in castro de Baudomonte, domino Petro de Garentiis facta. — Reg. des chartes, cotté... acte... vol. XXV. — F. Decamps, tome 46. Janv. 1353. 23. 76 à 77.

10364. Donatio Comitatus Bellimontis (Baumont-sur-Oise), cum ejus appendentiis et pertinentiis Domino duci aurelianensi (d'Orléans), facta. — Reg. des chartes, cotté 82, art. 254. — F. Doat. Tome XLVI. 34. pages 118 à 125.

10365. Conventions au sujet du douaire de Blanche, duchesse d'Orléans, comtesse de Valois et de Beaumont. — Mem. chamb. des comptes. Reg. cotté D... Recueil de Camps. Tome III, p. 137. F. Decamps. Tome XLVII. 27 janv. 1367. 42, pages 180-183.

10366. Inventaire de la succession de J. Legrand, bailly et gouverneur de Beaumont-sur-Oise. — St-Germ., fol. 1161.

10367. Documents divers sur la ville de Beaumont-sur-Oise. — T. U. 9612.

10368. Droits du chapitre de Notre-Dame de Paris sur Bonneuil. — Arch. imp., sect. hist. L.

10369. Cartulaire de Cergi, dépendance de l'abbaye de Saint-Denis en France, — Arch. imp., sect. hist. L.

10370. Cartulaire de Cormeil en Vexin, dépendance de l'abbaye de Saint-Denis en France. — Arch. imp., sect. hist. L.

10371. Droits du chapitre de Notre-Dame de Paris sur Epiais. — Arch. imp., sect. hist. L.

10372. Terrier et évaluation de Gonesse.—Arch. imp., sect. dom. P. 1837.

10373. Copie des titres du minage de Pontoise et Gonesse. — Aret. dép. de Seine-et-Oise.

10374. Trois cartulaires du prieuré de Gournay-sur-Marne. — Arch. imp., sect. hist. L.

10375. Lettre du connetable portant que le Roi étoit guéri d'un devoyement dont il avoit été attaqué à l'Isle-Adam la ville; envoyé aux quatre mendians et à l'*Ave-Maria*, à chacun desdits ordres, 50 s. pour rendre grâces à Dieu. — Colb. 252, in-fol., p. 168.

10376. Luzarches. — Creatio nundinarum apud locum Luzarchiarum, pro capitulo Ecclesiæ dicti loci. — Donné à Thouars. — Trés. des ch. 427^{62}. Fév. 1481.

10377. Les chanoines de l'église de Lusarches. Au Roy. — Beth., 8451, p. 29.

10378. Lettres patentes de Louis XI, portant don à Jehan Daillon, sieur du Lude, pour lui et ses hoirs des terres de la Ferté-Milon, Nogent-l'Artaud, Luzarches, etc. Donné en la cité d'Arras, au mois de sept. 1477. — Ord. de Louis XI, 2e vol., cot. F.fol. 133.

10379. Droit du chapitre de Notre-Dame de Paris sur Louvres. — Arch. imp., sect. hist. L.

10380. Copie des titres et pièces qui étoient dans le trésor de l'abbaye de Notre-Dame la Royale, dite de Maubuisson-lès-Pontoise. — 1 vol. in-fol. de 259 p. — Arch. dép. de Seine-et-Oise.

10381. Don fait par Louis XI à Regnault le Turc, son huissier d'armes, des terres de Mergency et Saint-Leu, Taverny, appartenant à Jean du Veaudubois et Jean de Montmorency, seigneur de Nivelles, tenant le parti du duc de Bourgogne, au 3 février 1470. — Legr. supl. fr. 2875. 19 (fol. 97 à 100).

10382. Revenus de la seigneurie du port de Meryes-sur-Oise. — Colb. 9494[6].

10383. Cartulaire de Mours, dépendance de l'abbaye S.-Denis. — A. Imp., s. hist. L.

10384. Lettres patentes de la reine Jeanne, concernant les priviléges des habitans de Noissy-le-Grand sur la Marne. Donné à Brie-Comte-Robert, le 15 déc. 1557. — Ord. de Henri II. Col. 2, fol. 2.

10385. Inventaire des titres et redevances de l'église d'Orgerus. — 1371. Suppl.

10386. Extrait des tiltres originaux de la terre de Roissy-en-Parisis. — Partage. — Gaign., 648, fol. 215.

10387. Extrait de l'inventaire des tiltres de la terre de Roissy. — Gaign., 648, fol. 223.

10388. Procès-verbal de visite du village de Taverny, dont on prétendoit que tous les habitans étoient attaqués du mal vénérien. — Font. 138, fol. 234 (imp.).

10389. Corbeil. — Mémoires de la ville, comté et chatellenie de Corbeil, faits et colligés par Jean de la Barre. — Dup., 248.

10390. Mémoires des antiquités de la ville, comté et chatellenie de Corbeil, par Jean Delabarre, cydevant prévost de Corbeil. In-4. — S. Magloire, 27.

10391. Chartes du prieuré de Corbeil, de l'an 1224.—F. lat., 5491.

10392. Ordonnance portant permission aux habitans des faubourgs de Saint-Liénard et Saint-Jacques, près Corbeil, de se

clorre et prendre à cette fin les terres adjacentes en les payant, au dire des gens, et d'en imposer la dépense sur eux. Fait au conseil à Paris, le 1[er] février 1589. — Reg. de l'hôtel de ville de Paris, V[c] Colb., 252, fol. 400 v°.

10393. Commission du gouverneur, prévost et eschevins au gouvernement de Corbeil. 10 février 1589. — Reg. de l'hôtel de ville, V[c] Colb., 252, fol. 252.

10394. Déclaration du roy portant interprétation de son intention sur la jouissance du sieur de Villeroy, ses hoirs et ayant-causes, du domaine de Corbeil, et réunion à iceluy des membres qui en ont été vendus. Donné à Fontainebleau, 30 mars 1599. Registré le 13 may 1599. — Ord. de Henri IV, TT, fol. 396.

10395. Lettres patentes de Louis XV, portant dispense à Henriette-Antoinette de Mesmes, épouse séparée de Hector-Louis de Gelan, marquis d'Ambres, de rapporter la permission en vertu de laquelle le sieur de Mesmes, son père, a fait planter le chemin de Corbeil à Razzay, depuis la route de Melun jusqu'au château de Cramoisel. Versailles, août 1730.—Ord. de Louis XV, 22[e] vol., cot. 6 v, fol. 132.

10396. Lettres patentes de Louis XV, portant permission au sieur Peyber et ses associés, d'establir à Corbeil ou autres lieux, pendant trente ans, une ou plusieurs manufactures de cuivre de Russie. Donné à Fontainebleau, le 18 juin 1731. Registré le 1[er] août 1732.— Ord. de Louis XV, 24[e] vol., cot. B. Y, fol. 120.

10397. Cueilloir des revenus du prieuré-cure de Saint-Guénault, à Corbeil, vers 1750 : avec plusieurs pièces relatives à l'histoire de ce bénéfice, et des chanoines réguliers de Saint-Victor de Paris qui l'ont desservi et possédé jusqu'en 1791. — Inventaire et répertoire du prieuré de Corbeil. — Mémoires sur ce prieuré, etc. (avec plans, vues et fig.). In-folio (fini en 1793), par Jos.-André Guiot (de Rouen), prieur de Corbeil. — Suppl. fr. 1916.

10398. Fasti corbolienses carmen historicum. 1786.

10399. Droits du chapitre de Notre-Dame de Paris sur Mons et Ablon. — Arch. imp., sect. hist. L.

10400. Plans des seigneuries composant le marquisat de Brunoy. — Suppl. fr. 2865.

10401. Lettres patentes de Louis XV, portant érection de la terre, ville et seigneurie de Chatres sous Montlhéry, et dépendances, en marquisat sous le nom d'Arpajon. Donné à Paris au mois d'octobre 1720. Registré à Pontoise, le 2 décembre 1720. — Ord. de Louis XV, 11e vol., cot. 63, fol. 711.

10402. Cartulaire de Franconville, dépendance de l'abbaye de Saint-Denis. — Arch. imp., sect. hist. L.

10403. Droits du chapitre de Notre-Dame de Paris sur Leudeville. — Arch. imp., sect. hist. L.

10404. Droits du chapitre de Notre-Dame de Paris sur Longjumeau. — Arch. imp., sect. hist. L.

10405. Terrier de Chilly et Longjumeau, en 1510. In-4, xvie siècle. — Suppl. fr. 1821.

10406. Diverses chartes touchant Montléry. — Inv. Dup., 2.

10407. Vente de 10 livres de rente sur la chastellenye de Montlhéry, pour la somme de 80 livres faicte par Agnès la Marcelle, fille de Guillaume Tristan, fils de Barthelemy Tristan au roy Philippes de Valois. A Paris, 1330. Cancellée.

10408. Cartulaire de Franconville et Morancy, dépendances de l'abbaye de Saint-Denis. — Arch. imp., sect. hist. L.

Morangis? canton de Longjumeau, arrondissement de Corbeil, (Seine-et-Oise).

10409. Obituaire de l'église de Peray, près Corbeil. — 10312, sect. XV, 3.3, *a*.

10410. Cartulaire de Valenton, dépendance de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

10411. Cartulaire de Villeneuve-Saint-Georges, 1255 à 1528, dépendance de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. — Arch. imp., sect. hist. L.

10412. Copie de l'aveu et dénombrement du fief de Fleury-Méragis, fourni par Jehan de Saint-Port (c'est le pas Saint-Port), escuier, seigneur de Fleury-Méragis, et reçu par Guillaume Sagnier, garde de la prévosté de Montlhéry, le dernier jour d'août 1299, comme mouvant du noble et puissant seigneur Mons. Jehan de la Rivière, dit Burian, à cause de sa chastel d'Yeuvre en Gasti-

nois (c'est Vèvre au diocèse de Paris). — Anc. f. fr. 9696, fol. 78-82.

10413. Aveu et dénombrement fourni par demoiselle Jehanne de L'Hospitale, veuve de Jehan de Bardilly, escuier, à Monseigneur de Burian, sire de la Rivière, comme ayant le droit de madame d'Yèvre (Yerres) pour le fief de Liverdis, mouvant de la seigneurie d'Yèvre, le 20 juin. Devant Chesneau, clerc tabellion, à Yèvre. — Anc. f. fr. 9692, fol. 82-87.

10414. Etampes. — Pièces relatives à la maison d'Etampes. — Fr. 16681, S. Germ., fr. 321.

10415. Lettre par laquelle Gaultier, archevesque de Sens, ratiffie une donation faicte par le roy et la reyne aux relligieuses près Pontoise, de la decime qu'il avoit à prendre à Estampes l'an 1240. — Tr. des ch., 367, p. 227.

10416. Vente faicte à la reyne Blanche par Simon de Botervillar, chevallier du diocèze de Chartres, du cens qu'il avoit droit de percevoir en la ville d'Estempes, pour la somme de 200 livres tournois, ladicte vente ratiffiée et agréée par sa femme Odeline, à laquelle ledict cens estoit affecté à cause de son doüaire l'an 1246, scellé du scel de l'officiallité de Chartres. — Tr. des ch., 367, p. 230.

10417. Lettre portant la mesme vente, scellée du seau dudict Botervillers, l'an 1248. — *Ib.*

10418. Vente faicte au roy par Estienne de Menduno, escuyer, et damoiselle Jeanne de Broisselain, sa femme, de toute la terre et revenu qu'ilz avoient, *apud Stampas veteres*, moyennant le prix de 73 livres parisis : laquelle vente aiant esté faicte auparavant aux relligieuses et couvent de Nostre-Dame, près Sainct-Thibaut, le roy ne l'ayant eu agréable ni voulu que lesdictes terres fussent possédées par gens de main-morte, avoit esté résolue l'an 1268. — Tr. des ch., 367, p. 232.

10419. Erection de la baronie d'Estampes en titre de comté, faite par le roy Charles le Bel, en faveur de Charles d'Evreux, son cousin, issu du sang royal de France. Septembre 1327. — Beth., 9417, p. 99 v°, Harl., 101[4].

10420. Don de 5,000 livres de rente faict par le roy Philippes de

Valois, à Marie d'Espagne, fille de Ferrand, prince d'Espagne, en faveur de son mariage avec Charles d'Evreux, comte d'Estampes, etc. A Poissy, en avril 1331. — Brien., 310.

10421. Représentations de la chambre des comptes au roy, au sujet d'un don faict au comte d'Estampes de la terre de Lunel, et ordre du roy en conséquence. 27 septembre 1364. — Font., 88-89; Ch. des c., D, fol. 70 v°.

10422. Vidimus des lettres de Charles VI, roi de Navarre, touchant la démission de la comté d'Etampes et des villes de Dourdan et de Gien. A Paris, le 26 décembre 1397. — Colb., XXV fr., fol. 53.

10423. Arrest du parlement de Paris, par lequel le roy est maintenu en la possession et propriété du comte d'Estampes contre la requeste de Marguerite d'Orléans. 18 mars 1477. — Coll. du Louvre.

10424. Don du comte d'Estampes à Jean de Foix, vicomte de Narbonne, et à ses hoirs, par le roi Louis XI. A Arras, avril 1478. — Brien., 310.

10425. Creatio Fori apud locum de la Ferté-Nabert, pro Johanne d'Estampes domino dicti loci. Donné à Montargis, janvier 1484. — Seril., 429[64], fol. 25; Reg., 216, act. 5.

10426. Don fait par le roy Louis XII à la reine Anne, sa femme, leurs fils et fille, du comté d'Estampes. 1513. — Second don fait par ledit roy à ladite reyne, etc. 1513. — Brien., 310.

10427. Diverses pièces pour l'histoire, commençant par une lettre du comte d'Etampes au comte de Nevers. 8433/2894.

10428. Erectio comitatus d'Estampes in titulum ducatûs. Janvier 1536. — Tr. des ch., 429/66.

10429. Donum factum Annæ de Pisseleu, uxori Joannis, comitis de Pontièvre, totius juris quod regi poterat pertinere in terra Dominio de Limours. Janvier 1536. — *Ib.*

10430. Erection du comté d'Estampes en duché. Janvier 1536. — 9473/2, p. 481.

10431. Lettres patentes du roy portant continuation et confirmation de biens, priviléges, franchises, exemptions des chantres,

chanoines, chevecier, curés, chapelains de l'église de Notre-Dame d'Estampes. Donné à Paris au mois de décembre 1601. Registré le 15 mars 1602. — Ord. de Henri IV, VV, fol. 351.

10432. Lettres patentes de Louis XIV, portant permission au sieur d'Estampes de Vallancey de cultiver des terres vaines et vagues autrefois plantées en bois, sises auprès de Bourgueil. Donné à Paris, le 2 janvier 1655. Registré le 20 décembre 1660. — Ord. de Louis XIV, vol. 8, cot. QQQ, fol. 58.

10433. Recherches sur la position dans les diocèses de Sens, de Rouen, de Beauvais, de Soissons et de Rheims, avec une observation critique sur le véritable nom de la rivière qui passe à Estampes. — Font., pièc. fugit., in-4, t. XLIV, p. 372.

Ces lieux sont nommés Arelaus, Lauconia, Silva, Novigentum, Latofar, Erechrecum dans Frédégaire.

10434. La Triade, ou les Martyrs d'Estampes, par P. Rocquet. 1 vol. in-4. — Bibl. de l'Ars., Belles-let., vol. 304.

10435. Cartulaire de l'abbaye de Morigny, ordre de Saint-Benoît, proche Estampes, diocèse de Sens, depuis l'année 1085 jusqu'en 1258, écrit au XIIIe siècle. — F. lat., 5648.

10436. Plusieurs chartes concernant les droits et priviléges de l'abbaye de Maurigniac, près d'Etampes (Maurigniacum apud Stampas). XIIe siècle. — Arm. Bal., t. XLI, p. 95.

10437. Titres de l'abbaye de Morigny-lès-Etampes, de 1346 à 1760. 2 liasses et 60 pièces diverses. — Arch. du dép. de l'Yonne.

10438. Droits du chapitre de Notre-Dame de Paris sur Lardi. — Arch. imp., sect. hist. L.

10439. Lettres patentes de la royne Jeanne concernant les priviléges des habitants de Noisy-le-Grand sur la Marne. Donné à Brie-Comte-Robert, le 15 décembre 1357. — Ord. de Henry II, 2e vol., cot. Q, fol. 2.

10440. Mémoires historiques pour servir aux antiquités de la ville de Mantes par Chastien, 1730, in-fol. — Ars. hist., 311.

10441. Mémoires concernant la ville de Mantes. In-fol. — Ars. hist., 310.

10442. Estat de la dépense de la ville de Mantes en 1260.

10443. Vidimus des lettres du roi (Charles V) du 3 mai 1365, par lesquelles il est ordonné au receveur de Mantes de payer à Denis de Neaufle, bailly dudit lieu, la somme de 100 fr. pour une année de ses gages. — Gaign., 649[4], fol. 24.

10444. Exemption des habitants de Vernouillet de leur contribution au pont et fort de la ville de Mantes, 4 février 1366. — Font., 90-91.

Avec des observations sur la bataille de Cocherel.

10445. Lettres du roi Charles V, du 4 février 1367, par lesquelles il accorde 50 fr. d'augmentation de gages à Denis de Neaufle, bailly de Mantes. — Gaign., 649[4].

10446. Déclaration du roi de Navarre au sujet de la ville de Montpellier et des villes de Mantes, de Meulan et du comté de Longueville. Juin 1371, Chamb. des Comptes. Recueil Decamps, tom. III, p. 93. — Decamps, tom. XLVII-LXIII, p. 295 à 296.

10447. Lettres du roi Charles V, du 5 janvier 1374, par lesquelles il fait don de 400 fr. par mois pendant cinq mois pour réparer le fort de l'église et le port de Mantes. — Gaign., 649[4].

10448. Lettres du roi Charles V, du 16 avril 1374, par lesquelles il est ordonné de payer à Jehan Blanchardin une somme de 300 livres sur la recette de Mantes. — Gaign., 649[4].

10449. Lettres du roi Charles V, du 23 février 1374, au receveur et voyer de Mantes, pour faire visiter et estimer une maison appartenant à Jehan Blanchardin, laquelle devoit être abattue et faire partie du fort que le roi élevoit pour la défense de ladite ville. — Gaign., 646[4].

10450. Lettres du roi Charles V, du 1er mars 1374, par lesquelles il accorde aux habitants de Mantes la somme de 500 fr. d'or pour servir à réparer les fortifications. — Gaign., 649[4].

10451. Lettres du roi Charles V, par lesquelles il ordonne aux commissaires, sur le fait des aides, de payer à Robert de Gemicourt 200 fr. d'or, pour une maison qu'il avoit dans le fort de Mantes, dont le roi avoit fait la demeure du capitaine de ladite ville; du 2 septembre 1375. — Gaign., 649[4].

10452. Lettres sur l'opposition du sieur Bruneau de Saint-Cler, chevalier, à la prise de possession du fort de Mantes par le che-

valier Guillaume du Léon, seigneur de Hacqueville; du 2 octobre 1415. — Gaign., 649⁴.

10453. Lettres du receveur de Rouen, pour faire payer ses monstres à messire Gauthier Taillebois, chevalier, qui avoit servi à la sauvegarde de Mantes; du 19 janvier 1429. — Gaign., 649⁴.

10454. Ordre des généraux des finances au grenetier du grenier à sel de Mantes, de livrer deux septiers de sel, sans gabeler, aux maire et pairs de ladite ville; du 8 novembre 1466. — Gaign., 649⁴.

10455. Compte des sommes dépensées pour réparer le champ à combattre établi dans la ville de Mantes. 1468. 1 cah. in-fol. vel. — Fr. 11663 (4633).

10456. Compte des sommes dépensées pour réparer le champ à combattre, établi dans la ville de Mantes, 1468. 1 cah. in-fol. vel. — Sup. fr., 4633.

10457. Compte des deniers ordonnés par le roi être levés sur les habitants riches et aisés des villes de Mantes et de Meulan, 1570. In-fol. vel. — Sup. fr., 4633.

10458. C'est la monstre et reveue faicte à Mantes le 29ᵉ jour de déc. 1475, des cinquante hommes d'armes et leurs archiers estant soubz la charge et conduite de Jehan le Beauvoisien..... par nous André de Laval, seigneur de Lohéac, mareschal de France. Gaign., 782⁴, fol. 314.

10459. C'est la monstre et reveue faicte à Mantes le 29ᵉ déc. 1475 de 48 hommes d'armes et 100 archiers du nombre de 50 hommes d'armes et 100 archiers estant soubz la charge et conduite de messire Jehan du Bellay, chevalier, par André de Laval, sieur de Lohéac, mareschal de France. — Gaign., 782⁶, fol. 313.

10460. Vidimus des lettres du roi Charles VI, du 8 mars 1483, par lesquelles il accorde, pour six ans, aux habitants de Mantes vingt deniers par chaque minot de sel. — Gaign., 649⁴.

10461. Lettres patentes d'Henry II portant don des comtés de Mantes et Meulan à Catherine de Médicis, reine de France. Donné à Fontainebleau le 28 mars 1557, registré le 28 avril 1558. — Ord. de Henri II, vol. 6, cot. V, fol. 413.

10462. Comptes des deniers ordonnés par le roi être levés sur les

habitants riches et aisés des villes de Mantes et de Meulan, 1570. 1 cah. in-fol. vel. — 11663 (4633).

10463. Actes du synode de Verteuil en Agenois où l'église de Mantes est représentée par députés, 1584. — Demande nouvelle (sans date) de la démolition du prêche de ce lieu. Adressé à M. de la Vrillière. — A. Imp., TT. 247, L. 83, n° 2.

10464. Response du roy aux députés de la religion estant à Mantes, lorsqu'il leur donna audience; le 12 décembre 1593. — Harl., 122, fol. 21, v°.

10465. Edit du roy portant union de l'office de second avocat du roy à Mantes, à celui d'ancien avocat du roy au siége présidial de Mantes. Donné à Paris au mois de février 1601, registré le 2 mars 1601. — Ord. de Henri IV. vol. VV, fol. 197.

10466. Extrait des registres du conseil d'Etat, pour le rétablissement d'un lieutenant particulier à Mantes. — Fr., 16237, S. G. fr., 549.

10467. Procès-verbal de l'assemblée générale du clergé de France, tenue par permission du roi en la ville de Mantes sur Seine, en l'an 1641. 1 vol. in-fol., pap. cart. — S. fr., 1686.

10468. Répartition, par diocèses, du subside voté par l'assemblée générale du clergé, tenue à Mantes au mois d'août 1641. 2 vol. in-fol. pap. — S. fr., 4740.

10469. Lettre de protection royale accordée au monastère des Célestins à Saint-Aubin-sur-Limay près Mantes, 1379. — Bal. 1 arm. T. 16, p. 494.

10470. Bazainville (abbaye de). — Gaign., 275 (Seine-et-Oise).

10471. Droits du chapitre de Notre-Dame de Paris sur Blanc-Mesnil. — A. I, Lect. hist. L.

10472. Vente de 40 livrées de rente à Villers proche *Brauval* (?), au roy sainct Louis par Gaultier de Vernon et Constance sa femme, l'an 1264. May. — Trés. des Chart. Norm. II.

10473. Vente de 40 solds de rente sur la prévosté de Bresval proche de Mentes, au roy sainct Louis, par Simon de Valle-Gontard, chevalier, à Basille sa femme, l'an 1264. May. — Trés. des Chart. Norm. II.

10474. Droits du chapitre de Notre-Dame de Paris sur Mezières. — A. I. Sect. hist. L.

10475. Cartulaire de Montchauvet, dépendance de Saint-Germain des Prés. — A. J. Sect. hist. L.

10476. Réponse à la requête présentée par M. le marquis de Saint-Héran, capitaine des chasses, gouverneur du château et maître particulier des eaux et forêts de Fontainebleau, à MM. les commissaires de la chambre royale de l'arsenal, etc., par laquelle il prétend couvrir sa désobéissance d'avoir, au préjudice des défenses de Sa Majesté, coupé quatre fois les bois de la butte et Garenne de Mousseau, etc. (imprimé). — Gaign., 537.

10477. Cartulaire de Dammartin, dépendance de l'abbaye de Saint-Germain des Prés, 1262-1517.

10478. Documents relatifs à La Roche-Guyon. — Bal. 10383.

10479. Lettres patentes portant continuation du privilége accordé au sieur de la Roche-Guyon de chasser en la forêt d'Artise. Donné à Paris au mois de janvier 1599, registré le 3 août 1691. — Ord. de Henri IV. VV, fol. 265.

10480. Vente de quelques fiefs à Neauflete au roy saint Louis par Thomas de Beaulieu, chevalier, et Robert, escuyer, frères, l'an 1265, scel. Y est fait mention de Jean de Voisins. — Trés. des Chart. Norm. II.

10481. Saint-Antoine de Rosny (l'abbaye). — Gaign., 275.

10482. Lettres patentes du roy portant distraction de la justice de Monthamel du bailliage de Chartres, et union à celle du marquisat de Rosny, ressort du bailliage de Mantes, en faveur du marquis de Rosny. Donné à Rouen au mois de septembre 1603, registré le 5 décembre 1603. — Ord. de Henri IV, vol. XX, fol. 3.

10483. Documents relatifs aux grandes écuries de Rambouillet. Arch. imp., administ. E.

10484. Administration du domaine de Rambouillet pendant la Révolution. — *Ib.*

10485. Mémoires de la ville de Dourdan, recueillis par M. Jacques de l'Escornay, avocat du Roy au même lieu. — Font. imp., 234-209.

10486. Don du chasteau, terre et seigneurie de Dourdan à Pierre Gobaihe au mois de février 1479. — Harl., ch. des comptes, vol. 6, f° 343, v°.

10487. Lettres patentes du Roy portant permission à Me Pierre Bourdon d'exercer, conjointement avec son office de lieutenant général civil et criminel du bailliage de Dourdan, celui de Prevot de Dourdan. Donné à Paris le dernier novembre 1599. Reg. le 11 déc. 1599. — Ord. de Henri IV, VV, f° 71.

10488. Limours. — Anecdotes historiques sur Limours, in-4°, 18e sér. — (4381).

10489. Jugement par lequel le Roy Childebert III confirme l'annexion qui avoit été faite à l'abbaye de Sainte-Croix et Saint-Vincent (Saint-Germain-des-Prés) du monastère de Limours, (Lemauso) dans le pays d'Étampes. — Datum quod ficit mensis februarius dies xxv anno viii regni nostri; Carraciaco feliciter (703, 25 fév.). Imprimé dans Mabillon, *Acta*, t. IV, p. 561. — Arch. impér., sect. hist. K.

10490. Clairfontaine. — Gaign., 247.

10491. Cartulaire d'Emaus, dépendance de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. — 1258.

10492. Quatre lettres de M. de Vandy à madame la marquise de Rambouillet et à la comtesse de Maure; la première datée de Bordeaux, le..... septembre 1659. — In-f°, t. XI, p. 1227, 1231, 1243, 1279. Cour., t. XI, p. 1227.

C'est une entreprise si hardie pour une personne, etc.

10493. Trois lettres de madame la marquise de Rambouillet à la comtesse de Maure, en 1659. — *Ib.*, in-f°, t. XI, p. 1229 et 1294.

10494. Vente de douze livres tournois de rente sur le manoir de Saint-Anthoine en la parroisse Saint-Denis de Bruhelene, faicte au roy par Michel-Ive Bourgeois de Verneuil, à Paris, l'an 1332, déc. — Trés. des Ch., Norm. II.

10495. Versailles. — Description sommaire du chasteau de Ver sailles. 1674. — Font. impr., 188, 187.

10496. Description du grand escalier de Versailles, par F. Felibien. Fol. pap. — Suppl. fr., 4414; fr., 11684.

10497. Coutumier général pour la chapelle du château de Versailles. 1 vol. in-4. — 14453 (2106).

10498. Charte de Versailles donnée par Maurice de Sully, évêque de Paris. — Actum apud sanctum Germanum in Laya anno incarnati 1182. — Arch. imp., LL, 168, fol. 52, n° 30.

10499. Remarques sur ce qu'il y a à faire d'extraordinaire à la chapelle du château de Versailles, le roy y étant en 1725. 1 vol. in-4. — 14121/2197.

10500. État général de la récapitulation de ce que les rigoles, aqueducs, étangs, chaussées, retenues d'eau et clôture du grand et du petit parc de Versailles contiennent en longueur et en superficie. In-12. — Bibl. du L., Colb., 2060.

10501. Ventes et échanges concernant la terre de Versailles et Le Perray. — 11683 (3517).

10502. Travaux exécutés dans les plaines du Perray, Trapes et Saclay, pour les eaux de Versailles, Trianon et la Ménagerie, par le sieur Dubois, controlleur. In-4, pap. 1746.—14111/2555.

10503. Stances sur la magnificence de Versailles. — Gaign., 537.

10504. Ameublement du roy pour son grand appartement de Versailles, par Simon Delobet. In-4. — Ars. hist., 363.

10505. Ameublement du roy Louis XIV pour son grand appartement de Versailles, par Simon de Lober (*sic*), tapissier, valet de chambre. — Vers., 8037[5] et 8037[6.6].

10506. Baux de la mission de Versailles, des abbayes de Sens. — Suppl., 2076.

10507. Papiers relatifs aux grandes écuries de Versailles.—Arch. imp., sect. adm. E.

10508. Catalogue des prisonniers volontaires rendus dans la prison royale de Versailles pour profiter des grâces accordées par le roi à l'occasion de la naissance du dauphin, en l'an 1782. — Suppl. fr., 2745.

10509. Dessins d'architecture pour le Louvre et Versailles, l'Arc-de-Triomphe, l'Observatoire, etc., avec texte explicatif et autogr. de Ch. Perrault. 2 vol. in-fol. — Bibl. du L., Colb., 2319[1].

10510. Catalogue des livres de bibliothèques particulières du roy qui sont dans les châteaux de Versailles, Compiègne et Fontainebleau en 1778. In-4 pap., XVIIIe siècle. — 13000 (2485).

10511. Légende relative à la carte méridionale des chasses du roy aux environs de Versailles, levée sous la direction du sieur Berthier en 1767 et 1768. In-8 pap. — 14123/5065.

10512. État des meubles et ustensiles de la maison de Madame Élisabeth, à Versailles. 5 juillet 1783. — Arch. imp., sect. adm. E.

10513. Inventaire des meubles de l'hôtel du gouverneur, à Versailles. — Arch. imp., sect. adm. E.

10514. MARLY. —Échange de terres, situées à Marli (Mairilacum), entre un abbé Waldomar et un seigneur nommé Adalric. — Actum Beudechisilovelle (Bougival) et sub diae quod ficit minsis abrilis dies viginti et quinque, anno tercio rignum domni nostri Childeberti, gloriosi regis. 25 avril 697. (Impr., dans la Bibl. de l'École des ch., t. II, 1841.) — Arch. imp., sect. hist. K.

10515. Aveu et dénombrement de la terre et baronie de Marly. 1689. 1 vol. in-fol. — Bibl. du L., 1208.

10516. Arrêt du conseil portant commission pour passer contrat d'échange avec Louis Phelipeaux, comte de Pontchartrain, de la seigneurie de Marly, le bourg et terres enclavées dans le parc de Versailles avec la ville, domaine et châtellenie de Neauphe-le-Châtel. Fait au conseil le 6 may 1693. — Ord. de Louis XIV, 33e vol., 5555, fol. 425.

10517. Terriers de Versailles et Marly.—Arch. imp., sect. doman. P, n° 994.

10518. Comptes des dépenses acquittées par les domaines de Paris (1778), de Versailles, Marly et Meudon (1784). 2 vol. in-fol., original. — Suppl. fr., 2963, 1, 2.

10519. Inventaires des objets précieux et autres provenant des châteaux royaux de Versailles, Meudon, Marly, etc., fait par les commissaires de la Convention en 1793. Original, fol. — Suppl. fr., 1889.

10520. État des meubles reçus à Marly l'an II de la république.— Arch. imp., sect. adm. E.

10521. Papiers relatifs à la machine de Marly.—Arch. imp., sect. adm. F[14].

10522. Pour le remplacement de la machine de Marly, par C. Lippi. Naples, 1810. 1 vol. in-4. — Bibl. du L., Colb., 2060.

10523. MEUDON. — Pouvoir à M. le cardinal de Meudon, lieutenant général pour le roy en la ville de Paris et Isle-de-France. Donné au Pec, le 1er septembre 1544. — Brien., 260.

10524. Papier terrier et déclarations des héritages tenus et mouvans en censive de M. le cardinal de Meudon, seigneur de Mareil, soubz Marly-le-Chastel. Fait l'an 1548. In-fol. pap. — 11664 (4761).

10525. Seigneurie de Meudon acquise par Monseigneur le Dauphin en l'année 1695. Documents originaux, pap. et parchem. — 11665 (2925).

10526. Cartulaire de Meudon, dépendance de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés. — Arch. imp., sect. hist. L.

10527. Table des titres de Meudon, Villebon, Aubervilliers, Fleury et Clamart (s. d.). In-fol. — Bibl. du L., 1203.

10528. Addition d'inventaire des titres de Meudon, Fleury et Clamart (s. d.). 1 vol. in-fol. — Bibl. du L., 1204.

10529. Inventaire des meubles du château de Meudon. 1790. — Arch. imp., sect. adm. E.

10530. Administration du domaine et château de Meudon pendant la révolution. — Arch. imp., sect. adm. E.

10531. LUCIENNES. — Cartulaire de Luciennes, dépendance de Saint-Denis. — Arch. imp., arch. hist. L.

10532. MEULAN.—Estat de la dépense de la ville de Meulan. 1258. — J. J. 586[6].

10533. Extraits des registres de la chambre des comptes du trésor des chartes, du chartrier Saint-Nicaise de Meulan, et d'autres collections relatives à l'histoire du Vexin, envoyés par M. d'Herouval à M. de Blois, lieutenant général de Meulan. — Collect. Lévrier, n° 1.

10534. Droits du chapitre de Notre-Dame de Paris sur Aubergenville. — Arch. imp., sect. hist. L.

10535. Lettres du roy Charles VI à ses généraulx, conseillers à Paris, sur le faict des aydes ordonnées pour la guerre, par laquelle il leur mande de faire payer la somme de mille francs d'or à son pannetier Gassé de Bonervilliers, escuyer, pour une terre séant à Verneuil-les-Meullant, applicqué au domaine du roy à Paris l'an 1397, febvrier. Est porté que Pierre du Foy estoit ayeul maternel dudit Gassé. — Tr. des ch., Norm., 11.

10536. POISSY. — Église, ville et seigneurie de Poissy. — Gaign., 181.

10537. Mémoire concernant le prieuré de Poissy. — Nouv. acq.

10538. État de recette et dépense, en l'an 1259, de la commune de Poissy. — Tr. des ch., Lay., J. J. 586[6].

10539. Le livre dudit de Poissy, par Christine de Pisan. — Anc. fr., 7217, fol. 74.

10540. Carta pro Maria de Borbonio, relligiosa de Poisiaco. 14 décembre 1377. — Reg. des ch., cotté 112, act. 46; Rec. de Colb., V. 34, fol. 55; Font., 94-95.

10541. Colloque de Poissy, ou Bref recueil de ce qui s'est passé en l'assemblée des prélats, depuis le 26 juillet jusqu'au 14 octobre 1561. 1 vol. in-fol. — Fr., 15812 (S. Germ. fr., 74).

10542. *Protestans.* Profession de foi des évêques de France réunis à l'assemblée de Poissy. Oct. 1561. (Quatre pièces : lat., fr., ital.). — Sim. K., 1391, A; B. 13, n° 30.

10543. *Protestans.* Canons établis par les évêques de France dans l'assemblée de Poissy. Octobre 1561. — *Ib.*, n° 29.

10544. *Protestans.* Saufconduit pour ceux qui viendront au colloque de Poissy. Saint-Germain-en-Laye, 25 juillet 1561. (Imprimé de l'impr. de Vascosan, le 25 juillet 1561.) — *Ib.*, n° 28.

10545. Examen à futur, fait le 24 décembre 1570, pour tenir lieu au chapitre de Poissy de tous les titres et papiers concernant sa fondation, droits et revenus de ce chapitre, brûlés ou lacérés par les calvinistes en 1567. In-fol. parch., XVI[e] siècle. — 11670 (3479).

10546. Lettres patentes du roy Henry IV portant mandement pour cesser les poursuites encommencées contre les religieuses de Poissy, pour cent baliveaux qu'elles ont coupés. Donné à Saint-

Germain-en-Laye, le 16 décembre 1597. Registré le 5 décembre 1598. — Ord. de Henri IV, TT, fol. 244.

10547. Lettres patentes portant mandement pour l'enregistrement de celles du 26 août 1598, pour la cessation des poursuites contre les religieuses de Poissy, pour raison de 170 baliveaux qu'elles ont coupés en la forêt de Ceny, et décharge de la permission donnée par les officiers d'icelle, nonobstant leur défaut d'adresse. Donné à Paris, le 29 novembre 1598. Registré le 5 décembre 1598. — Ord. de Henri IV, TT, fol. 246.

10548. Édit du roy portant suppression de deux offices de vendeurs de bestiaux à Poissy. Donné à Fontainebleau, au mois de may 1601. Registré le 24 juillet 1601. — Ord. de Henri IV, vol. VV, fol. 258.

10549. Échange de Sédan. — Procès-verbal de l'évaluation du domaine de Poissy fait en 1645. — P. 2036.

10550. Production faite par le procureur général du roi en la vacation du 28 juin 1781, fol. 74. — Liasse unique Poissy. — P. 2036.

10551. Évaluation des terres de Poissy et Sainte-Jamme. 1661. — Arch. imp., sect. doman. P, n° 1455-1456.

10552. Ruel. — Cartulaire de Ruel et dépendances. — Abbaye de Saint-Denis. — Arch. imp., sect. hist. L.

10553. Saint-Cyr. — Portefeuille offrant le commencement d'un recueil de mémoires sur la maison des religieuses de Saint-Cyr, proche Versailles. 1604. (1 vol. in-fol. pap.) — Suppl. fr., 1273.

10554. Recueil de pièces et mémoires pour servir à l'histoire de la maison de Saint-Cyr. 1 vol. in-fol. — 11674 (2094).

10555. Recueil des titres concernant le temporel et le spirituel de la maison royale de Saint-Louis, establie à Saint-Cyr. — Arch. dép. de Seine-et-Oise.

10556. Règlements généraux de la maison de Saint-Louis, établie à Saint-Cyr. In-4, pap., XVII[e] siècle. — 14446 (5044).

10557. Fondation de la communauté des demoiselles de Saint-Louis à Saint-Cir, dans le parc de Versailles, faite par le roi, au mois de juin 1686. — Gaign., 710.

10558. Fondation de l'établissement de Saint-Cyr pour les filles

d'officiers morts au service. Juin 1686. — F. Duch., vol. 25, fol. 122.

10559. Règlemens généraux de la maison de Saint-Louis établie à Saint-Cir. In-4 pap. XVIIe siècle. — Suppl. fr., 5044.

10560. Avis aux religieuses de Saint-Louis par madame de Maintenon, avec copie de son extrait mortuaire. 2 vol. in-fol. et in-4. — 11675 ($1431^{1\cdot2}$).

10561. Pièces concernant la maison royale de Saint-Cyr, près Versailles, de 1662 à 1787. 1 liasse. (A. E. *de la Croix d'or.*)

10562. Cartulaire de Saint-Cyr. In-fol. — Arch. dép. de Seine-et-Oise.

Ce volume contient : 1° Copie des lettres de fondation; — 2° Copie des lettres de madame de Maintenon; — 3° Copies de lettres diverses; — 4° Listes nominatives des supérieures et religieuses depuis la fondation jusqu'en 1788; — 5° Les noms des directeurs temporels, de 1694 à 1722; — 6° Les noms des avocats, de 1694 à 1740; — 7° Les noms des intendants, de 1694 à 1759.

10563. Copie des titres de la fondation et de l'établissement de la maison royale de Saint-Louis à Saint-Cyr, en 2 vol. — Arch. dép. de Seine-et-Oise.

10564. Bons du roi pour les demoiselles de Saint-Cyr, depuis 1710 jusqu'en 1734. — 11678 (2044).

10565. Livre des demoiselles qui demandent à entrer à Saint-Cyr, de 1711 à 1716. 1 vol. in-fol. — 11677 (2075).

10566. Preuves de noblesse des filles demoiselles reçues dans la maison de Saint-Louis, fondée à Saint-Cyr par le roi, au mois de juin 1686, et formée par les soins de feu madame de Maintenon. — Cab. des tr., 301.

10567. Papiers relatifs à l'École de Saint-Cyr. — Arch. imp., sect. adm. F^{17}.

10568. SAINT-GERMAIN.—Antiquité et origine de l'église et prieuré royal de Saint-Germain-en-Laye. In-4, XVIIe siècle. — 1448 (4053).

10569. Lettres patentes de Louis XI portant don à Jacques Coictier, médecin du roi et président de la chambre des comptes, de la seigneurie de Saint-Germain-en-Laye. Donné au Plessis-lès-

Tours au mois de septembre 1482.—Ord. de Louis XI, 3e vol., cotté G, fol. 96.

10570. Confirmatio privilegiorum pro priore Sancti Germani in Laya. Aoust 1499.—Tr. des ch., 429/66.

10571. Antiquité de Sainct-Germain-en-Laye, 1711-1731, par Pierre Gueroult, avec 15 dessins originaux, plans et vues de Saint-Germain. 1 vol. in-fol. — Bibl. du L., Fr., 843[2].

10572. Lettres patentes portant mandement à la chambre des vacations de procéder à l'enregistrement de celles du mois de décembre 1603, pour la réformation de la forêt de Saint-Germain-en-Laye. Donné à Fontainebleau, le 12 septembre 1604. Registré en la chambre des vacations, le 8 octobre 1604. — Ord. de Henri IV, vol. 20, fol. 179.

10573. Description de la forest de Saint-Germain-en-Laye, par Antoine. 1703. 1 vol. in-fol. — 11682 (2149).

10574. Sur la forest de Saint-Germain-en-Laye. — Harl., 101/4.

10575. Trianaeum. Ode auctore Francisco Boutard. Trad. en françois par le duc de Bourgogne. Imprimé in-4. — Gaign., 537, 9967.

10576. Cartulaire de Vaucresson, dépendance de Saint-Denis. — Arch. imp., sect. hist. L.

10577. Sèvres.—Titres de la seigneurie de Sèvres. —Arch. imp., sect. doman. P, 1849.

10578. Terrier et évaluation de Sèvres. — Arch. imp., P., 1837.

10579. Rapport de M. Restout, concernant la manufacture de Sèvres. — Arch. imp., sect. adm. E.

10580. Chaville. — Dénombrement pour servir de mémoire de tous les héritages dont M. Le Tellier, gouverneur de Chaville, a composé les bâtiments et cours du château de Chaville. — Ars. hist., 272.

10581. Lettres patentes de Louis XIV portant permission à François-Michel Letellier, marquis de Louvois, de clore et fermer de murailles 800 arpens de terres, près le parc de Chaville. Donné à Saint-Germain-en-Laye, janvier 1675. — Ord. de Louis XIV, 17e vol., BBBB, fol. 249.

10582. SAINT-CLOUD. — Cartulaire de l'église de Saint-Cloud, sur papier timbré foliotté. — Gaign., 35.

10583. Cartulaire de la collégiale de Saint-Cloud, copie du XVIIIe siècle. — 9165.

10584. Paris, Saint-Cloud et dépendances, par Fontaine. Ms. et dessins. 1 vol. gr. in-fol. — Bibl. du L., Fr., 831³.

10585. La signification de la mort Alissandre, par Pierre de Saint-Cloud ou de Saint-Cloot. — Pierre de Saint-Cloud, poëte du XIIIe siècle, auteur de l'une des branches du roman d'Alexandre.

10586. Le roman du Renard, par Pierre de Saint-Cloud, en vers. 1 vol. in-4, vél. XIVe siècle. — 12584 (98¹⁴).

10587. Titres du château et parc de Saint-Cloud. — Arch. imp., sect. doman. P.

10588. Mobilier de la maison nationale de Saint-Cloud. — Arch. imp., sect. adm. E.

10589. Discours prononcés à Saint-Cloud par le maire de la commune, le citoyen Bauquer. In-8 pap. XIXe siècle.—14445 (4292).

10590. Inventaire sommaire des pièces justificatives de la dépense du garde-meuble de la couronne, remise par M. Thiery, de Ville-d'Avray, au bureau général, pour les années 1784 à 1791. — Suppl. fr., 2748.

10591. TRIANON. — Administration des citoyens Restout, Bayard et autres au grand et petit Trianon.—Arch. imp., sect. adm. E.

10592. Inventaire des meubles du château de Trianon. — *Ib.*

10593. ANDRESI. — Droits du chapitre sur Andresi. — Arch. imp., sect. hist. L.

DOCUMENTS

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE LA BAZOCHE.

On sait que par ce mot *Bazoche* se désignoit autrefois la communauté des clercs de procureurs du Parlement de Paris et de plusieurs autres tribunaux. Ménage fait dériver ce mot de *basilique*, palais ou maison royale, parce que c'étoit dans l'enceinte du

Palais de Justice, autrefois séjour des rois, que les Bazochiens tenoient leurs assemblées. Nous ne dirons rien de plus sur cette institution du moyen âge, renvoyant nos lecteurs à l'excellent volume qu'a publié sur ce sujet M. Ad. Fabre, aujourd'hui président du tribunal civil de Saint-Etienne (1). Toutefois, même après ce travail, il resteroit encore beaucoup à dire sur « nos seigneurs du royaume de la Bazoche » et les pièces dont nous donnons ici le catalogue pourront être de quelque utilité aux futurs historiens de la *Bazoche régnante en triomphe et titre d'honneur, et du haut et souverain empire de Galilée.*

10594. Pièces concernant les fonctions des officiers du Châtelet; — les prisons; — la Bazoche; Chambre de la maçonnerie. — Harlay, 37.

10595. Plusieurs dits et proverbes en vers; — Calendrier avec quatre vers à la fin de chaque mois; — Gages des clercs de la Chambre des comptes. In-4° vél. du XVI[e] siècle. — S. Germ. fr., 1357.

10596. Supression du royaume de la Bazoche; — Condamnation de certains clercs d'avocats et de procureurs. 17 août 1443. — 1482, fol. 252.

10597. Défense aux clercs de jouer farces ni moralités publiquement sans congé préalable de la cour. Avril 1474.—Arch. imp., X, 1486, fol. 162 recto.

10598. Défense sous peine de bannissement et de confiscations aux clercs du Palais et du Chatelet de jouer ès lieux publics jeux, farces, sotties ou moralités sans congé préalable de la cour. 15 mai 1476. — *Ib.*, 1487, fol. 59.

10599. Défense au roi de la Bazoche et autres de ses suppôts de jouer farces, moralités et sotties, sous peine d'être battus de verges par les carrefours, etc. 19 juillet 1477. — *Ib.*, 1487, fol. 198 verso.

10600. Nomination de juges commissaires pour instruire le procès de Henri Baudé et autres clercs de la Bazoche. 17 juin 1486. — *Ib.*, 1493, fol. 217.

(1) *Etudes historiques sur les clercs de la Bazoche*, suivies de pièces justificatives. Paris, Potier, 1856, in-8 de 414 p.

10601. Ordonnance de 30 livres parisis accordées par la cour du Parlement aux receveurs de la Bazoche : Me Anthoine du Prat, premier président. 23 février 1509. — *Ib.*, 1512.

10602. Contribution de la cour du Parlement aux frais des jeux de la Bazoche. 18 juin 1528. — *Ib.*, 1531.

10603. Ordonnance de la cour du Parlement portant que la cour contribuera aux frais des jeux de la Bazoche. 14 mai 1510. — *Ib.*, 1513, fol. 120.

10604. La cour ordonne qu'il sera contribué aux frais des jeux de la Bazoche qui n'ont pu avoir lieu la veille des Rois dernière, par suite du décès du feu roy. 1er février 1515. — *Ib.*, 1517, fol. 58.

10605. La cour contribue aux frais des montres et jeux de la Bazoche. 14 mai 1520. — *Ib.*, 1523, fol. 190.

10606. Ordonnance de payement aux receveurs de la Bazoche pour contribuer aux frais. 13 mai 1523. — *Ib.*, 1525, fol. 203.

10607. Ordonnance de 120 livres parisis accordées par la cour de Parlement aux receveurs de la Bazoche. 10 juillet 1531. — *Ib.*, 1534, fol. 288.

10608. La cour fait défense aux clercs de la Bazoche de faire représenter leurs jeux s'ils ne les ont au préalable fait examiner par ladite cour. 24 janvier 1535. — *Ib.*, 1539, fol. 41.

Voyez aussi l'ordonnance du 7 mai 1540.

10609. La cour, vu l'indisposition du temps, déclare aux clercs de la Bazoche qu'il ne leur sera pas permis de jouer pour cette année. 17 mai 1536. — *Ib.*, 1539, fol. 280.

10610. La cour fait défense aux clercs de la Bazoche de ne faire jouer à la montre de la Bazoche prochaine des allusions sur *quelque personne que ce soit*, à peine de bannissement perpétuel contre les délinquants. 20 mai 1536. — *Ib.*, 1539, fol. 283.

10611. La cour fait défense aux Bazochiens de jouer sur la table de marbre ou ailleurs avant qu'elle ait vu ce qu'ils veulent jouer. 24 février 1536. — *Ib.*, 1539, fol. 41.

10612. La cour autorise les receveurs de la Bazoche à faire représenter leurs jeux et leur fait *défense de jouer les choses rayées.* 23 janvier 1536. — *Ib.*, 1540, fol. 121.

10613. La cour contribue pour 60 livres parisis aux frais des jeux de la Bazoche. 29 mai 1538. — *Ib.*, 1541, fol. 411.

10614. La cour fait défense au chancelier de la Bazoche de faire exécuter le jeu présenté à l'examen des commissaires. 7 mai 1540. — *Ib.*, 1545, fol. 336.

10615. Ordonnance de 60 livres accordées par la cour de Parlement aux receveurs de la Bazoche à l'occasion de la plantation des mays. 6 juin 1542. — *Ib.*, 1549, fol. 136.

10616. La cour permet aux clercs de la Bazoche de faire jouer jeux modestes et honnestes, à la charge de ne dire, ne de jouer autre chose que ce qui est contenu au jeu présenté aux juges commissaires ordonnés par la court. 8 janvier 1555. — *Ib.*, 1590, fol. 223.

10617. La cour ayant égard à la mort du roi Henri II ordonne aux clers de la Bazoche de s'abstenir pour cette année de faire les jeux d'usage. 9 janvier 1559. — *Ib* , 1592, fol. 212.

10618. La cour permet aux trésoriers et receveurs du royaume de la Bazoche de passer et repasser par cette ville, soit de nuict soit de jour, avec leurs joueurs d'instruments ayant flambeaulx pour assister aux obades qu'ils entendent faire faire suivant leur coutume. 31 décembre 1562. — *Ib.*, 1604, fol. 117.

10619. La cour fait défense au chancelier de la Bazoche *de mettre à exécution* son prétendu jugement rendu contre Jean Terrier, clerc au Palais. 22 décembre 1564. — *Ib* , 1611, fol. 154.

10620. La cour ordonne pour plusieurs bonnes causes, justes et raisonnables considérations, que les clercs de la Bazoche s'abstiendront pour cette année de jouer en la salle du Palais. 10 janvier 1564. — *Ib.*, 1611, fol. 198.

10621. La cour ordonne au receveur des exploits et amendes de payer aux clercs de la Bazoche la somme de 120 livres en vertu d'une lettre patente royale donnée en 1567, et d'une autre lettre royale adressée à l'ancien receveur des exploits, à cause des jeux et du plantement des mayz de la Bazoche en ladite 1567. 18 juin 1568. — *Ib.*, 1623, fol. 174.

10622. La cour ordonne aux suppôts de la Bazoche de cesser les contraintes qu'ils prétendoient exercer contre les clercs de pro-

cureurs pour les forcer à payer les droits prétendus du royaume de la Bazoche. 23 janvier 1577. — *Ib.*, 1654, fol. 222.

10623. La cour permet aux trésoriers de la Bazoche de renouveller la houppe du may planté au bas des grands dégréz (escaliers). 28 may 1578. — *Ib.*, 1659, fol. 302.

10624. La cour de Parlement fait défense aux suppôts de la Bazoche de continuer les poursuites à l'encontre de Jean Pijaud, procureur. 28 mars 1580. — *Ib.*, 1667, fol. 314.

10625. La cour de Parlement permet aux chancelier et supposts de la Bazoche de faire jouer dans la grande salle du Palais une tragédie et une comédie, et à quelles conditions? 12 juin 1582. — *Ib.*, 1675, fol. 367.

10626. Permission accordée au chancellier et quatre trésoriers de la Bazoche, de faire représenter sur un théâtre les églogues, tragédies et comédies de leur composition en la salle de la table de marbre du Palais. 20 juin 1582. — *Ib.*, 1675, fol. 309.

10627. Permission aux suppôts de la Bazoche de faire leur monstre générale et plantation du may en habits, équipages et armes dorées et gravées, nonobstant l'édit sur la réformation des habits. 14 mai 1580. — *Ib.*, 1680, fol. 165.

10628. Permission de planter le may et faire montre générale. 23 mai 1585. — *Ib.*, 1691, fol. 371.

10629. La cour fait défense au chancelier et aux trésoriers de la Bazoche de planter le may en armes et en grand cortége, pour éviter les inconvénients, attendu les circonstances. 9 mai 1588. — *Ib.*, 1709, fol. 277.

10630. La cour décide sur la requête des trésoriers de la Bazoche que, vu la calamité du temps et des troubles, on ne fera pas de plantation de may pour cette année. 30 mai 1589. — *Ib.*, 1715, fol. 322.

10631. Clercs de la Bazoche ou du Palais. 1600 à 1602. — Harl., rég. du Parl., 1/91, fol. 33.

10632. La cour, sur la requête du chancelier de la Bazoche, maistres des requêtes et des avocats de la Bazoche, ordonne que les sieurs Antoine Portelet et N. de Courcelles, trésoriers, payeront, en outre du jugement porté contre eux par lesdits requé-

rants, la somme de 48 sols au profit des pauvres prisonniers du Palais. 21 janvier 1621. — Arch. imp., X, 1915, fol. 216.

10633. La cour ordonne, sur les requêtes des procureurs et du chancelier de la Bazoche, aux clercs postulans et solliciteurs de ne s'occuper *de la conduite et de l'instruction des procès* et des affaires en se couvrant du nom d'un procureur. 10 juillet 1627. — *Ib.*, 1983.

10634. Permission accordée aux clercs de la Bazoche de faire prendre quatre petits chênes en la forêt de Bondy et Livry pour la plantatation du may en la cour du palais. 3 juin 1719, 17 et 26 juin 1620. — *Ib.*, Eaux et Forêts (Extrait des cartons à classer).

Trois pièces.

DOCUMENTS

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE L'ÉVÊCHÉ, DE LA VILLE ET DES SEIGNEURS DE MIREPOIX.

(*Coll. Doat, vol.* 32.)

10635. 1. Bulle du pape Nicolas IV, par laquelle il accorde un an et 40 jours d'indulgence à ceux qui visiteroient l'église des Frères Mineurs de Mirepoix les jours des festes y exprimées. — 3° kalendas Augusti Pontificatus, anno 4°. (Arch. des Frères Mineurs de Mirepoix, f° 290.)

2. Acte contenant les limites des décimaires de Saint-Pierre *terræ Clapade et Beati Saturnini de Insula*, plantées par le scindic du monastère de Prouille, et les procureurs de Gaillard, évêque de Tholouse, fondés par lettres y insérées. — Du jeudy après la sainct Mathias, apostre, 1316. Et l'acte est 3° idus martii 1316. (Arch. du chapitre de Mirepoix, f° 292.)

3. Bulle du pape Jean XXII, par laquelle il érige l'église de Mirepoix en cathédrale, et luy assigne les églises y exprimées jusques revenu de 5000 liures. — 8° kalendas martii pontificatus anno 2°. (*Ib.*, f° 300.)

4. Acte contenant deux bulles par la première desquelles le pape Grégoire X unit à l'église cathédralle de Tholouse l'église de Sainct-Pierre de Villari, en l'archidiaconat de Lauraguès, suivant la prière que Bertrand, évêque de Tholouse, luy en avoit fait; et par la seconde le pape Jean XXII donne au chapitre de Mirapoix qu'il avoit érigé en cathédralle, la dite église de Sainct-Pierre de Villari. — La bulle du pape Grégoire est 2° idus septembris pontificat. anno 3°. Et celle du pape Jean 8° kalendas martii pontificatus anno 2°. (*Ib.*, f° 307.)

5. Acte de la publication des lettres du roy Philippe, par lesquelles il met sous sa protection et sauvegarde le chapitre de l'église de Mirapoix. — Les lettres sont de l'an 1331. — Et l'acte de la publication du 8 juillet 1334. (*Ib.*, f° 321.)

6. Acte duquel appert qu'au préjudice de la sauvegarde acordée au chapitre et chanoines de l'église cathédralle de Mirepoix, elle avoit esté mise dans les églises de Bosinhaco *de Pulcrostare de Fogariis* et autres y exprimés, laquelle sauvegarde Pierre, évêque de Mirepoix et recteur de l'église de Troya, disoit avoir esté mise au preiudice du droit qu'il y avoit et que la moitié seulement apartenoit au dit chapitre et chanoines, lesquels en ordonnèrent la main levée. — Du 3° aoust 1335. (*Ib.*, f° 331.)

7. Bulle du pape Benoit, par laquelle il ordonne aux évêques d'Alby et de Sainct-Papoul et à l'abé de Foix de proteger le chapitre de Mirapoix contre quelques marquis, comtes, barons, nobles et chevaliers qui le vexoient. — 6° kalendas martii pontificatus anno 2°, 1335. (*Ib.*, f° 337.)

8. Bulle du pape Clément, par laquelle il mande aux évêques d'Alect, de Lavaur et de Rieux de protéger le chapitre de l'église de Mirapoix et de lui faire restituer les biens qu'on lui lui avoit usurpés. — 6° idus martii pontificatus anno 5° 1343. — (Arch. du chap. de Mirepoix, fol. 342).

9. Bulle du pape Clément, par laquelle il ordonne à l'official de Carcassonne de réunir à l'église paroissiale de Sperasano dont Pierre de Salinhaco estoit recteur, tous les biens qui en avoient esté aliénés. — 15° kalendas junii pontificatus anno 10°. — (*Ib.*, fol. 346).

10. Bulle du pape Grégoire II, par laquelle, veu les guerres

et pestes qui avoient esté dans la ville et diocèse de Mirepoix et la diminution des fruits et revenus de l'évêque, chapitre et clergé de Mirepoix, les réduisit à la moitié des dismes qu'ils seroient seulement obligés de paier. — 5° idus novembris pontificatus anno 3°. — (*Ib.*, fol. 348).

11. Bulle du pape Benoit, par laquelle il pourvoit de l'évêché de Mirepoix pour le temporel et spirituel Guillaume, archidiacre de Rieux et licencié en décrets, ayant plustot transféré Bertrand Vaurensis, évêque de Mirepoix, dans le siége épiscopal de Lavaur, pour lors vacant, l'ayant aussi absous du soin et régime qu'il devoit à ladite église de Mirepoix. — Du 14 des kalendes d'octobre. Pontificatus anno 11°. — (Arch. du chap. de Mirapoix, fol. 352).

12. Bulle du pape Benoit, par laquelle il promeut Bertrand, qui estoit évêque de Mirapoix, à l'évêché de Lavaur, et establit Guillaume évêque de Mirapoix. — 14° kalendas octobris pontificatus anno 11°. — (*Ib.*, fol. 355).

13. Bulle du pape Benoit, par laquelle il accorde au prevot et au chapitre de l'église de Mirapoix, qu'ils ne pourroient point estre appellés en justice hors de leur diocèse, et mande aux évêques d'Albi, de Cahors et de Comenge de leur faire restituer les biens qu'on leur avoit usurpés. — 12° kalendas novembris pontificatus anno 11°. — (*Ib.*, fol. 358).

14. Lettres de Guillaume, abbé du monastère de Lesat, par lesquelles il absout le chapitre de l'église de Mirapoix, suivant l'ordre qui lui en avoit esté donné par le pape Martin V°, de l'excommunication qu'il avoit encourue en ne voulant pas obéir à trois sentences renduës contre eux à l'occasion de l'église paroissielle de Bastida. — Du 21° aoust 1430. Pontificatus anno 13°. — (*Ib.*, fol. 363).

15. Lettres de Maurin de Aretio, par lesquelles il absout les chapitre et chanoines de l'église de Mirapoix de l'excommunication qu'ils avoient encourue, ne voulant pas obéir à la sentence rendue par Pierre, évêque d'Albanie, dit le cardinal de Foix. Du 6 février 1432. — (*Ib.*, fol. 369.)

16. Bulle du pape Eugène IV, par laquelle il pourvoit Jordain de Aura, chanoine de l'église de Tarbe, ordre de Saint-Augustin,

de l'évêché de Mirepoix, pour le temporel et spirituel. Du 1er des kalendes d'aoust 1433. — (*Ib.*, fol. 380.)

17. Bulle du pape Eugène IV, par laquelle il ordonne à l'instance du prévost et chapitre de Mirepoix, aux officiaux de Saint. Papoul et de Lavaur, de réunir à la manse capitulaire de l'église de Mirepoix tous les biens qui en avoient esté aliénés et distraits. Du 3e des kalendes de may 1435. — (*Ib.*, fol. 384.)

18. Bulle du pape Eugène, par laquelle il eslit Eustache de Levis, éleu de Mirepoix, son notaire, *in minoribus ordinibus*, évêque dudit lieu, ayant plus tost transféré Jordain de Coserans, pour lors évêque de Mirepoix, dans l'église de Coserans, — et l'absout du soin qu'il devoit à l'église de Coserans. 16° kalendas junii pontificatus anno 11°, 1441. — (*Ib.*, fol. 386.)

19. Priviléges accordés par Pierre, évêque de Mirapoix, aux confrères de Saint Maurice. Du 18 juillet, indictione 10° pontificatus sanctissimi in Christo Patris Nicholay quinti anno 1°, 1447. — (*Ib.*, fol. 390.)

20. Bulle du pape Pie II, par laquelle, sur les preuves de l'imbécillité d'esprit d'Eustachius, évêque de Mirapoix, résultante des enquestes faites par l'abé de Foix, subdélégué de l'évêque d'Albi, et par Jean de Sainte-Price, Sa Sainteté pourvoit, dudit évêché de Mirapoix, Jean de Levis, administrateur perpétuel de Saint-Jacques Jocundensis, diocèse d'Alet. Anno 1459. Pridie nonas augusti pontificatus anno primo. — (*Ib.*, fol. 399.)

21. Bulle du pape Sixte IV, par laquelle il pourvoit Gabriel-Dumas, éleu de Mirepoix, de l'évesché dudit lieu, vacant par la mort d'Elie, évesque. 7° Idus Aprilis pontificatus, anno 4°, 1475. — (*Ib.*, fol. 403.)

22. Bulle du pape Innocent VIII, par laquelle il pourvoit Gabriel, qui estoit évêque de Mirapoix, de l'évêché de Périgeux, et donne à Jean l'évêché dudit Mirapoix. Des ides de mars 1485. Pontificatus anno 2°. — (*Ib.*, fol. 405.)

23. Bulle du pape Alexandre VI, par laquelle il pourvoit Jean, évêque de Mirepoix, de l'évêché de Nantes, luy laissant l'administration de l'évêché de Mirepoix. 11° kalendas junii 1497, pontificatus anno 5°.—(Arch. du ch. de Mirepoix, fol. 407.)

24. Bulle du pape Paul III, par laquelle il pourvoit David, éleu de Mirapoix, de l'évêché de Mirapoix, vaquant par le décès de Philippe. Anno 1537, nonas decembris pontificatus Pauli anno 4°. — (*Ib.*, fol. 409.)

25. Statuts entre Jean Vincent de Cavaleriis, administrateur de l'église de Mirapoix, establi par le pape Jules III, du consentement d'Henri, roy de France, d'une part, et le chapitre et chanoines de l'église de Mirapoix, d'autre, touchant les bénéfices de la même église. — Sequuntur statuta inter reverendum patrem dominum Joannem Vincentium de Cavaleriis, administratorem episcopatus Mirapiscensis per dominum nostrum papam Julium tertium de consensu christianissimi Henrici, regis Franciæ, deputatum et capitulum et canonicos ecclesiæ cathedralis Miraspiscensis communiter et unanimiter inita et passata. — (*Ib.*, fol. 411.)

26. Lettres du roy François, par lesquelles il promet à l'évêque et gens d'église du diocèse de Mirepoix de ne leur demander les sommes qu'on leur avoit imposées que dans la nécessité de défendre le royaume. Du mois de juillet 1523. — (*Ib.*, fol. 417.)

SEIGNEURS ET VILLE DE MIREPOIX.

Depuis l'an 1207 *jusqu'en* 1577.

27. Bulle du pape Jules III, par laquelle il nomme Innocent, cardinal de Monte, son neveu, pour évêque de Mirapoix, et lettres de Hierosme, cardinal de Saint-George, par lesquelles il mande à Pierre-Vincent de Cavalerii, prothonotaire du saint siége, de mettre en possession ledit Innocent, dudit évêché, avec deux lettres d'Henry, roy de France, par lesquelles il mande au parlement et aux sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne de ne troubler point ledit Innocent, cardinal de Monte, en l'administration dudit évêché. — La bulle est du deuxième jour d'aoust 1553. Pontificatus anno 4°. Les lettres du cardinal sont du 15[e] des kalendes d'octobre 1553, et les lettres du roy Henry II sont des 1 et 12 octobre 1553. — (Arch. du ch. de Mirepoix, fol. 419.)

28. Acte par lequel Raimond de Ravato, Pierre Roger de Mirepoix, et plusieurs autres y dénommés, mettent des bornes à l'entour du chasteau de Mirapoix, lesquelles ils jurent de ne point oster. Du mois d'octobre feria 3ª 1207. — (Trés. des ch. du château de Foix, fol. 430.)

29. Acte contenant l'apellation faite par Guy de Levis, maréchal d'Albigeois et seigneur de Mirapoix, avec ses articles sur l'usurpation faite par Guillaume de Choardono, sénéchal de Carcassonne, des droits de sa terre et des juridictions que le roy luy avoit données à cause de ses conquêtes. 15° kalendas novembris 1272. — (Trés. des ch. de la cité de Carcassonne, fol. 437.)

30. Lettres du roy Philippe IVᵉ, par lesquelles il mande au sénéchal de Carcassonne de laisser jouir le seigneur de Mirepoix des biens qu'il avoit prins, venant du costé d'Aragon en ses terres, avec des marchandises et vivres, nonobstant les deffances de Sa Majesté. — Du lundy après les octaves de l'Assomption. 1288. — (Trés. des ch. de la cité de Carcassonne, fol. 445).

31. Lettres du roi Philippe IV, par lesquelles il mande au sénéchal de Carcassonne d'obliger le maréchal de Mirepoix de payer 250 livres tournoises que P. de Sancto Dionisio, receveur de Carcassonne, luy avoit presté. — Du vendredy après les octaves de la Purification de Nostre-Dame. 1288. — (*Ib.*, fol. 447).

32. Lettres du roy Philippe sur l'appel du maréchal de Mirepoix, de Guillaume de Viano, chevaliers, et d'autres ses vassaux, de l'adjournement du sénéchal de Carcassonne, pour rendre leur devoir et de la saisie de leurs biens, par lesquelles Sa Majesté déclare audit sénéchal qu'il a mal agi, qu'elle n'a pas voulu qu'ils poursuivissent l'appel et luy défend d'exiger ce devoir sans son ordre. Du vendredy avant la Saint-Grégoire. 1289. — (*Ib.*, fol. 449).

33. Mémoire de la ruine de la ville de Mirepoix par inondation en l'année 1229 : extrait d'un vieux psautier trouvé dans l'église de ladite ville. — (Trés. des ch. de la cité de Carcassonne, fol. 451).

34. Fondation par Constance d'une chapellainie dans le mo-

nastère des religieuses de Saincte-Marie de Beaulieu, de l'ordre de Cisteaux, en la cité de Mirepoix, du consentement de Jean de Lévis, seigneur de Mirepoix, son fils, pour laquelle il assigne 18 livres de pension, et ledit Jean, son fils, oblige envers Azemare de Lissac, abesse, et les religieuses dudit monastère, tous les revenus des lieux de Quer, de Cavanac, de Tresseriis et de Montesbirol, suivant l'ordre de ladite Constance. — 13° kalendas martii. — (Arch. de l'abb. de Bolbonne, fol. 453.)

35. Lettres du roy Charles VI contenant le pareage traité par quelques gens de son conseil et des comptes à Paris, entre Sa Majesté et Roger-Bernard de Lévis, chevalier, seigneur de Mirepoix, pour le chateau et cité de Mirepoix, et pour les lieux de *Petrafita de Gaysis de Casalibus Fabrorum et Traco de Pheno Villario de Spinosio de Maseretis de Vive rys de Rivocroso* et plusieurs autres y exprimés. — Du 17 juillet 1390. — (Trés. des ch. de la cité de Carcassonne, fol. 461.)

36. Lettres du roy Louis XII, par lesquelles il confirme le pareage fait entre le roy Charles VI, son prédécesseur, et le seigneur de Mirepoix, pour la baronnie, justice et gouvernement de Mirepoix, avec les priviléges, franchises et libertés y insérées, accordés par Sa Majesté lors dudit paréage.—Du mois de may 1500, avec autres lettres de confirmation du roy Henry III, du mois de juillet 1577. — (Arch. de l'abb. de Bolbonne de Mirepoix, fol. 471.)

ABBAYE DE SAINT-MICHEL DE COXAN

Depuis 1212 *jusqu'en* 1263.

37. Donation faite par Ermessin de Guillaume, son fils, et Ermengarde et Arsinde, ses filles, au monastère de Saint-Michel de Coxan d'un casal au lieu d'Artanac et d'autres biens y exprimés. — Du mois de juillet, regnante Domino nostro rege. — (Arch. de l'abb. de Bolbonne, fol. 310) (1).

38. Donation par Raymond-Guillaume Russus, et Bernard et Bertrand, ses frères, à Amelius Mardus, à Dalfredus et aux re-

(1) La pagination, dans le manuscrit, est changée et commence pour cette partie à la page 310.

ligieux du monastère de Saint-Michel de Coxan de tout le fief de Saint-Quintin de Artenago. — 8 idus septembris feria prima, anno regnante Domino nostro rege. — (*Ib.*, fol. 312.)

39. Donation par Lupus, primicier et archidiacre de Saint-Estienne de Tholouse, à Garin, abé, et au monastère de Saint-Michel de Coxan, de l'ordre de Saint-Benoist en Conflans, des aleus de Traines aigues de Teixonerias et d'Ampouillac, in pago Tholosano; à condition qu'ils prieroient pour son ame et pour celles de ses parens, et d'Ugues, évêque de Tholouse. — Idus julii anno quindecimo regnante Leutario rege anno 969. — (*Ib.*, fol. 314.)

40. Bulle du pape Sergius Ier par laquelle il prend sous sa protection Oliva, abé, et les religieux du monastère de Saint-Michel, de Saint-Germain de Coxano en Conflans, avec leurs biens et aleus, sçavoir l'aleu qu'ils avoient aux environs dudit monastère depuis le sommet de la serre de Bouaria jusqu'à la roche de Cometta, à laquelle le comte Seniofredus avoit fait tailler une croix pour la distinction des bornes, la valée de Lech avec ses apartenances comme elle avoit esté limitée par ledit comte: autorisée par le roy Lothaire, et confirmée par Guifredus, comte, en faveur dudit monastère avec les églises, terres et possessions situées dans les comtés de Barcelonne, d'Auzonne, de Razès, de Fenbolet et autres : et Sa Sainteté leur accorde plusieurs priviléges et exemptions. — Du moys de novembre indictione decima. — (*Ib.*, fol. 319.)

41. Délaissement fait par Umbert au monastère de Saint-Michel de Coxano d'un aleu situé in pago Tholosano, in appenditio de Pura, qu'Eldiardis et Jean, son fils, avoient vendu à Loup, primicier de Saint-Estienne de Tholose qui l'avoit donné aud monastère pour laquelle démission les religieux donnèrent aud Umbert un cheval et d'autres meubles jusqu'à la valeur de cinquante livres. — 4 nonas decembris 1018. — (*Ib.*, fol. 335.)

42. Donation faite par Olibanus, évêque et abé de Saint-Michel de Coxan à Amélius Emardy, clerc de Saint-Antonin de l'église de Saint-Quintin au terroir de Tholose avec toutes ses dismes et prémices. — Regni Henrici regis 1032. — Avec la démission de ladite église faite par ledit Amelius en faveur du-

dit monastère de Saint-Michel. — 8 kalendas martii 1050. — (*Ib.*, fol. 338.)

43. Confirmation faite par Guifredus, archevêque de Narbonne, Arnaud, évêque de Tholose, Pierre, évêque de Géronde, Arnaud, évêque de Cominge, Arnaud, évêque de Magalonne, Oliba, évêque d'Alsonne, Gifredus, évêque de Carcassonne, Bernard, évêque de Cozerans, Bernard, évêque de Béziers, Oriballus, évêque d'Urgel, Bérenger, évêque d'Elne, Durandus, præsul, et par Hugues, nonce du pape Nicolas, de la donation y insérée, faite au monastère de Saint-Michel de Coxano de l'église de Trames-Aigues par Luponus, archidiacre de Sainct-Estienne de Tholose, laquelle fut consacrée par Bernard, évêque à l'instance de Garin, abé, et du mandement d'Ugo, évêque de Tholose.— La donation est 11 kalendas februarii 979. — Et la confirmation 9 kalendas julij 1035. — (*Ib.*, fol. 344.)

44. Conventions faites entre Godfredus, abé, et les religieux du monastère de Saint-Michel de Coxan d'une part, et Atoradium Argentela, sa femme, et leurs enfants d'autre part, par lesquelles les dits abé et religieux leur permettent de faire un moulin sur un ruisseau au terroir d'Astenag, à condition qu'ils leur donneroient quatre pains et la moitié du poisson qu'ils prendroient. — (*Ib.*, fol. 350.)

45. Restitution faite par Guillaume Raymond à l'église de Saint-Michel de Coxan et à P..., abé, de la moitié de l'église de Saint-Martin d'Ampouillac, qu'il avoit usurpée, lequel donne aussi au dit abé Girbert, son fils pour religieux. 17° kalendas julii regnante rege Philippo in Francia. — (*Ib.*, fol. 352.)

46. Cinq donations faites par ceux de la famille d'Adhemar au monastère de Saint-Michel de Coxan et à Sainte-Marie de Tramesaigues, dont les noms sont marqués avec la substance et la date aux titres particuliers. — Restitution faite par Adhemar à Girbert, abé, et aux religieux du monastère de Saint-Michel de Coxan, en présence de Hugues et de Guillaume son frère, du lieu d'Ampouillac, que son père avoit usurpé au préjudice de la donation que Lupus et Benedictus leur en avoient faite. 8° idus januarii 1068. — (*Ib.*, folio. 354.)

47. Donation faite par Guillaume Nizes et Ponce, sa femme,

au monastère de Saint-Michel de Coxan, de la personne de Pierre, leur fils, pour y estre religieux, avec la quatrième partie de l'église de Saint-Étienne de Erbonvilla, in pago Tholosano, avec les dismes et premices qui en dependoient. 5° kalendas septembris anno 14° regnante Philippo rege. — (*Ib.*, fol. 364.)

48. Acte par lequel Bernard Durand de Texoneres quite à Gerbert, abé de Saint-Michel baioliam de Texoneres, en recompense de l'église de Saint-Martin du dit lieu qu'il avoit fait démolir et du blé qu'il lui avoit enlevé. 11° kalendas aprilis anno 17°, regnante Philippo rege. — (*Ib.*, fol. 366.)

49. Serment presté par Aichadus de Cinqte Gabelle et par Bernard de Canee, en présence de R., évêque, et de Bernard, prévost de Sainct-Estienne de Tholose à l'abé et aux religieux du monastère de Sainct-Michel de Coxan, de ne faire aucun dommage au lieu de Trames-Aigues ni à la forteresse qu'ils y vouloient faire bastir. — 7° kalendas maiis 1163. — Avec une donation faite par Guillaume Henric, père de Bernard de Can, et du consentement d'Aicardus de Cincte Gabelle, son cousin, à Guillaume de la Salla, prieur de Trames-Aigues, et à Sainct-Michel de Loxan, de huit parties de vigne; pour l'amende de celle que sondit frère leur avoit usurpée audit prieuré après la mort de leur mère qui la luy avoit donnée. — Du mois de may 1199. — Et autre donation faite par Aicardus de Cincte Gabelle à Bérenger, abé, et aux religieux du monastère de Bolbonne d'une Albergue de cinq cavaliers avec cinq gendarmes et dix chevaux que la maison de Trames-Aigues lui faisoit tous les ans. Du mois d'octobre 1202. — (Arch. de l'abb. de Bolbonne, fol. 369).

50. Acte par lequel Pierre de Autolio, chevalier et sénéchal de Carcassonne, assigne au monastère de Saint-Michel de Coxan 25 livres de rente suivant les lètres du roy saint Louis, y insérées en recompensation des droits que le dit monastère avoit sur le château de Puilaurens et sur les valées de Capronia et de Ginclar, que Chatbertus de Barbayrano avoit usurpé au dit monastère et qui tombèrent après en la main du roy. — Les lètres du roy saint Louis sont du mercredi après la Saint-Martin d'hiver, 1262. Et l'acte de l'assignation des Hones d'aoust 1° idus au-

gusti 1263. — (Trés. des Ch. de Sa Majesté en la cité de Carcassonne, fol. 375.)

DIOCÈSE DE MIREPOIX — ABBAYE DE BOLBONNE

Ordre de Citeaux — Depuis 962 *jusqu'en* 1220 — *Première partie.*

10636. 1. Vente faite par Eles et Auva, sa femme, à Benoist d'un cazal au terroir d'Ampouilhac in pago Tholosano, pour le prix de 4 sols. — Du mois de février anno nono regnante Leutario rege. — (*Ib.* de l'ordre de Cisteaux, au diocèse de Mirepoix, fol. 1.)

2. Vente faite par Lupus, primicier de Sainct-Estienne, à Benedictus, prestre, de la moitié de toutes les terres, prés et pasturages qu'il avoit au terroir de Sainct-Martin d'Ampouillac pour le prix de 40 sols. — Du mois d'octobre, regnaute Leutario rege. — *Ib.*, fol. 3.)

3. Deux donations et une confirmation de ceux de la famille de Belpuech, en faveur du monastère de Vajal ou de Saincte-Marie de Garnicia, dont les noms sont marqués avec la substance et la date aux titres particuliers. — Donation faite par Bertrand de Belpuech à Dieu et aux religieux du monastère de Vajal de tout ce qu'il possédoit par droit d'héritage depuis la Fontaine d'Estienne Vachery jusqu'au ruisseau d'Astald. — Du mois d'avril 1125. — (*Ib.*, diocèse de Mirepoix, fol. 6.)

4. Donation faite par Ato Arnaud de Castelverdu à Dominique, abé, et aux religieux de Bolbonne de tout l'honneur qu'il avoit au terroir de Genad, au lieu dit Electus, auxquels Arnaud de Cher s'offre pour caution et garand de ladite donation. — 4° idus junii 1166. — Avec autre donation faite par ledit Ato Arnaud audit monastère et à Othon, abé d'une montagne depuis Caslard jusqu'à Chercorp avec les bois, eaux et pasturages en présence de Roger Bernard, comte de Foix. — Du mois de juin 1180. — (*Ib.* de l'ordre de Cisteaux au diocèse de Mirepoix, fol. 10.)

5. Donation faite par Pons Azemary de Rodela à Pierre, clerc Dartenag, de la terre de la Condamine, qui estoit le long

du ruisseau d'Artenag. Du mois de janvier 1130. — (Arch. de l'abb. de Bolbonne, fol. 14.)

6. Lettres d'Alfonse, roy d'Aragon, comte de Barcelone et marquis de Provence, par lesquelles il prend sous sa protection et sauvegarde l'abé et les religieux du monastère de Bolbonne et les exempte de péage et de leude par toutes ses terres. Du mois de juillet 1140. — (Arch. de l'abb. de Bolbonne, diocèse de Mirepoix, fol. 16.)

7. Délaissement fait par Arnaud (Jean) et par Pierre et Raimond, ses enfans, au prieur et aux religieux de Sainte-Marie de Tramesaigues, de la moitié de la disme du vin qu'ils avoient usurpé à Ampouillac. 12 kalendas januarii 1147. — (Arch. de l'abb. de Bolbonne, fol. 19.)

8. Cinq donations faites au monastère de Bolbonne par ceux de la famille de Quer, dont la substance et les dates sont marquées aux titres particuliers avec les noms des donateurs. — Donation faite par Berengere et par Arnaud de Quer et Bernard Ato, surnommé Porcellus, ses enfans, à Dominique, abé, et aux religieux de Bolbonne, de tout ce qu'ils avoient au lieu de Eleth, avec la confirmation des habitans de Genato et de Guillaume de Marchafava, chevalier, et de ses vassaux. Du mois d'octobre 1154. — (Arch. de l'abb. de Bolbonne, fol. 21.)

9. Bail à fief fait par Guillaume Sachetus et Raymond et Bernard, ses frères, à Pierre de Artenag et à ses successeurs, d'un patu ioignant la maison de Bernard Loira et de Pierre Doz. Du mois d'octobre 1157. — (*Ib.*, fol. 28.)

10. Donation faite par Raimond, évêque de Thoulouse, du consentement de son chapitre, à Dominique, abé, et au monastère de Bolbonne, de l'église de Marens avec toutes ses décimes premices et autres droits. Du mois de septembre 1159. — (Arch. de l'abb. de Bolbonne, de l'ordre de Cisteaux, au diocèse de Mirepoix, fol. 30.)

11. Donation faite par Roger de Rauat et par Guillaume, son frère, à Saincte-Marie de Bolbonne, et à Dominique, abé, de tout ce qu'il avoit, in montanis de ipsa scala, appellée Genua, usque ad fenestram, se réservant la directe de la paroisse de Ravat. Du mois d'aoust 1160. — (*Ib.*, fol. 32.)

12. Donations et une vente faites par ceux de la famille de Calvomonte aux monastères de Vasal et de Bolbonne, dont la substance et les dates sont marquées par les titres particuliers. — Donation faite par Augérius de Calvomonte à Guillaume, abé de Garnicia, et aux religieux de Vajal du droit de faire paistre leur bestail en toutes ses terres. — Du mois de février 1161. — (*Ib.*, fol. 34.)

13. Donation faite par Bernard de Labatud, par Sebelie, sa femme, et Guillaume, leur fils, à Dieu et à Dominique, abé du monastère de Bolbonne, de tout ce qu'ils avoient jusqu'au ruisseau Dartenay. — Du mois de juin 1162. — (*Ib.*, fol 49.)

14. Donation faite par Roger Bernard, comte de Foix, à Dieu et à Dominique, abé, et au couvent du monastère de Bolbonne de la grange et lieu de Bono Repauso, qu'ils avoient fait bastir au bois de Boulbonne, qu'il avoit eu de Raymond Frencauct, vicomte de Béziers. — Idus decembris 1163. — (*Ib.*, fol. 51.)

15. Trois donations faites par ceux de la famille de Leran, au monastère de Bolbonne, dont la substance et les dates sont marquées aux titres particuliers. — Donation faite par Pierre de Leran, par Bertrand de Leran et par Odo et Pons Oliverii, fils dudit Bertrand et par Sicardus de Leran et Ugo, Pierre et Bernard de Leran, ses neveux, à Dominique, abé, et aux religieux de Bolbonne de tout l'honneur que ledit monastère avoit acquis de Bertrand dels Poiols, et du droit de faire paistre leur bestail en toutes leurs terres pour 220 sols tholosains. — Anno 1164. — (*Ib.*, fol. 53.)

16. Trois donations par ceux de la famille de Caslar au monastère de Bolbonne, dont la substance et les dates sont marquées au titres particuliers. — Donation par Pierre des Caslar à Dominique, abé, et aux religieux de Bolbonne, de soy même pour moyne, et des terres qu'il avoit *secus rivum Ascald* et de sa portion du bois proche le lieu de Caslar. — 3° *Nonas Augusti* 1165. — Donation par Raimond del Castlar fils, d'autre Raymond à Odo, abé, et aux religieux de Bolbonne, du droit de faire paistre leurs bestiaux en toutes ses terres et dans le décimaire de Fagag. Du mois de juin 1198. — Donation par Bernard de Castlar à Robert, abé, et aux religieux de Bolbonne, de

toutes les terres et honneurs qu'il avoit au décimaire de Saint-Pierre de Canencs. Du mois de mars 1226. — (*Ib.*, fol. 60.)

17. Dix donations, une vente et une promesse faites par ceux de la famille de Montaut, au monastère de Boulbonne, dont les noms sont marqués avec la substance et la date aux titres particuliers. — Donation par Pierre de Montaut dit Cigala et par Bertrand, son frère, à Dominique, abé, et aux religieux de Boulbonne, d'une vigne qu'ils avoient au terroir de Montaut, au lieu appelé Albosc, et ledit Bertrand se donne audit monastère pour y faire pénitence jusqu'à sa mort. Anno 1166. — Donation par Roger de Montaut et par bona fœmina, sa femme, à Dominique, abé, et aux religieux de Boulbonne, d'une terre et vigne qu'ils avoient au bout de la vigne de Namelia. Du mois de febvrier 1180. — Donation par Pierre de Montaut dit Candecaire au monastère de Bolbonne et à Odon, d'une pièce de terre qu'il avoit entre la vigne de Pierre de Montaut dit Cigala et celles de Perdigaila et de Pierre de Gapiano, avec le consentement de Raymond de Montaut dit Pailalong à son frère. Anno 1182. — Donation Par Pierre de Montaut dit Candeiaire à Odon, abé, et aux religieux de Boulbonne, de tout ce qu'il avoit ou pouvoit prétendre au terroir et dépendances de Boulbonne. Du mois de mars *regnante Philippo rege Francorum Ramundo comite Tholosæ et Fulcrando episcopo*. — Donation par Pierre de Montaut dit Cigala au monastère de Boulbonne et à Odon, abé, des vignes qui avoient esté des domères. Du mois de mars 1183. — (*Ib.*, fol. 64.)

18. Donation par Pierre de Montaut à Odon, abé, et au religieux de Boulbonne, du consentement de Raymond de Montaut dit Paila longa, son frère, de tous les droits qu'il avoit sur les vignes de Montaut et sur celle qu'Arnaud de Mazères tenoit à condition que ceux qui les voudroient recouvrer leur payeroient 20 sols tholosains. *Nonas maii* 1191. — Vente faite par Guandalfredus à Amelius Simplicius de la moitié de l'aleu de de Saint-Martin d'Ampouillac, pour le prix de 20 sols. *Feria* 3ª *regnante Leutario rege*. — Accord entre Dominique, abé de Bolbonne, et Arnaud, abé de Combelongue, touchant les pasturages d'entre Montaut et Bonrepaux, qu'ils limitent par les rivières de l'Ariége et du Lers. De l'année 1166. — (*Ib.*, fol. 70.)

19. Donation par Raimond Poncy et Arsende, sa femme, à

Dominique, abé, et aux religieux du monastère de Bolbonne, de tous les droits qu'ils avoient en l'honneur de la gotela. Anno 1167.— Avec autre donation faite par Ermengarde et par Pierre Ponty, son mary, à Odon, abé, et aux religieux dudit monastère, de la seigneurie, terres et autres droits qu'ils avoient au lieu et terroir de Saint-Pierre de Canencs. — Du mois de may 1190. — (Arch. de l'abb. de Bolbonne, fol. 76.)

20. Donation par Dodonus de Calido Monte, à Dominique, abé, et au monastère de Bolbonne, du droit de couper du bois, de pascage et autres usages dans tout l'honneur qu'il avoit dans Bolbonne. De l'année 1167. — Avec un engagement fait par Dodo de Calido Monte audit abé, des terres y mentionnées dans les apartenances de Mazères pour 340 sols.— Du mois de juillet 1179. — (F. Doat, 83, fol. 79.)

21. Donation par Bernard de Saissag, fils de Ugon de Saissag, à Dominique, abé, et à l'église Saincte-Marie de Bolbonne, du bois de Bolbonne avec la terre où il est situé. — Anno 1168. — *Ib.*, fol. 82.)

22. Donation par Pierre de Maceriis et par Raymond et Pons, ses frères, à Saincte-Marie et à Aymeric, religieux, et à ses frères, de tout l'agrier que Guilhaume de la Curteta devoit prendre des terres que lesdits religieux avoient cultivées en présence de Guillaume de Montaut, de Guillaume Saquet et de Roger de Montaut. Anno 1168. — (*Ib.*, fol. 84.)

23. Trois donations au monastère de Bolbonne par ceux de la famille de Guilabert, les noms desquels sont marqués avec la substance aux titres particuliers.— Donation faite par Raymond Guilabert à Saincte-Marie de Vaial et à Guillaume, abé de Garniscas, du droit de faire paistre leur bestail *per Bolbonam*, de couper du bois et prendre de l'eau pour faire des moulins. Du mois d'avril 1169. — (*Ib.*, fol. 86.)

24. Donation par Raymond Gilabert et Guillaume Jordain de la terre qu'ils avoient à Mazères, à Dominique, abé, et aux religieux de Bolbonne. — Du mois de juillet 1179. — (*Ib.*, fol. 87.)

25. Donation par Raymond Fortis à Saincte-Marie de Vajal, à Guilhaume, abé de Garnicia, et aux religieux de la maison de Vaial, de tout l'honneur qu'il avoit depuis la maison de Vaial

usque ad defesam Bertrandi de Martag et du droit de paccage en toutes ses terres. Du mois d'avril 1169. — Avec une autre donation faite audit monastère par ledit Raimond et en faveur de Ugo, son frère, qui s'y fist religieux, de diverses terres y exprimées. Du mois d'avril 1112. — (*Ib.*, fol. 90.)

26. Donation faite par Geraud de Labarta, evesque de Tholose, à Guillaume, abbé, et aux religieux de Vaials, de toute la seigneurie qu'il avoit *in monario* de Taladol. Du mois de juin 1169. — (*Ib.*, fol. 94.)

27. Donation faite par Pons Guillaume, Melia, sa femme, et Bernard Raymond, leur fils, à Raymond, abbé, et aux religieux de Garnicas, de tout ce qu'ils avoient à la vigne de Ribauga. Du mois de juin 1169. — (*Ib.*, fol. 96.)

28. Donation faite par Pierre de Tholouse et Guillaume, son fils, à Sainte-Marie de Vaial, à Aton de Gapia, et aux religieux dudit lieu de Eissarto, qu'ils tenoient d'Arnaud Guillaume et de Pierre Guillaume. Du mois de janvier 1169. — (*Ib.*, fol. 98.)

29. Acte par lequel l'abbé et le prieur de Combelongue se départent des conventions qu'ils avoient faites avec Guillaume, abbé, et les religieux de Vajal, touchant un honneur qui estoit au pouvoir de Raymond, fait en présence de Guiraud de Labarte, évêque de Tholose, et de Maurin, abbé de Frédalas. Du mois de juin 1170. — (*Ib.*, fol. 100.)

30. Donation faite par Hugues, évêque de Tholose, du consentement du chapitre, à Pierre, abbé, et aux religieux du monastère de Vajal, du molin de *Jaladulio* avec ses apartenances. Du mois d'aoust 1174. — (*Ib.*, fol. 102.)

31. Exemption de péage et de Leude accordée au monastère de Bolbonne par R..., duc de Narbonne, comte de Tolose et marquis de Provence, par toutes ses terres, avec la confirmation du roy Philippe le Bel. — Les lettres du comte sont 9° nonas aprilis 1176, et celles du roy Philippe, du mercredi après la Saint-Barthélemy 1288. — (*Ib.*, fol. 104.)

32. Neuf donations ou ventes faites par ceux de la famille de Mazères en faveur du monastère de Bolbonne, dont les noms sont marqués avec la substance et la date aux titres particuliers.

—Donation faite par Arnaud et Raimond de Mazères, et Rixende et Lormand a, leurs sœurs, à Dominique, abbé, et aux religieux de Bolbonne, de tout ce qu'ils avoient dans les décimaires de Mazères, à condition qu'il leur donneroit victume vestitum dans le monastère pendant leur vie et qu'ils les y recevroient pour convers. Anno 1178. —Donation faite par Bernarde, fille de Geraud de Mazères, du consentement de Pons Vitalis et de Pierre, ses cousins, à Odon, abbé, et aux religieux du monastère de Bolbonne, de tout le droit qu'il avoit aux agriers du terroir et décimaire de Mazères. Du mois de juin 1180. — Vente faite par Raimond de Mazères à Odon, abbé, et aux religieux de Bolbonne, de toutes les terres, bois, pasturages et droits qu'il avoit au dela de la rivière de Lers, vers Bolbonne, et des vignes qu'il avoit de l'autre costé de ladite rivière pour la somme de 39 sols tholosains. Du mois de juillet 1181.—Donation faite par Arnaud de Mazères à Odon, abbé, et aux religieux de Bolbonne, de tous les biens meubles qu'il avoit portés dans ledit monastère duquel il estoit sorti deux fois, à condition que s'il y vouloit rentrer on lui rendroit tous les habits et draps de lict que lui seroient nécessaires. Du mois de juillet 1182. — (A extrait et collationné de l'original en parchemin trouvé aux archives de l'abbaye de Bolbonne, de l'ordre de Cisteaux, fol. 107.)

33. Donation faite par Guillaume de Mazères, du consentement de Pierre Cabis, son frère, à Odon, abbé, et aux religieux du monastère de Bolbonne, de la moitié de l'honneur qu'il avoit dans le décimaire de Saint-Pierre de Mazères, qu'il tenoit en engagement d'Arnaud de Villafole pour 100 sols tholosains, à condition qu'ils en jouiroient jusqu'à ce que ledit Arnaud le voudroit recouvrer. Du mois de may 1182.—Donation faite par Raimond de Mazères au monastère de Mazères et à Odon, abbé, de tous les usages et droits qu'il avoit dans le décimaire de Saint-Pierre de Mazères, lequel quitte aussi tous les droits qu'il prétendoit sur les terres d'Ode de Calmont. Du mois de juin 1182. — Donation faite par Arnaud de Mazères à Dominique, abbé, et aux religieux de Bolbonne, de tout ce qu'il avoit ou pourroit prétendre sur leur monastère, et leur donne Pierre, son fils, pour religieux, à condition qu'en cas qu'il sortiroit dudit monastère par sa faute ou par sa folie, ou qu'il en seroit

chassé, il ne pourroit rien demander de ce que ledit Arnaud, son père, avoit donné. Du mois d'octobre 1196. — (Arch. de l'abbaye de Bolbonne, fol. 112.)

34. Vente faite par Douce et par Raimond de Mazères, Pierre Santy et Guillaume Santy, ses enfans, du consentement de Pierre Rochery, son mary, à Berenger, abbé, et aux religieux de Bolbonne, de tous les droits qu'ils avoient dans le décimaire de Saint-Jean de Nerac, et au terroir et décimaire de Saint-Félix de Faulencs, de deça la rivière de l'Ers, vers Bolbonne, pour la somme de 20 sols tholosains, à condition qu'ils seroient tous receus pour religieux dans ledit monastère. Du mois d'aoust 1202. — Vente faite par Petronellus de Mazères à Auger, abbé, et aux religieux de Bolbonne, des décimes qu'il prenoit sur le décimaire de Saint-Pierre de Mazères, pour le prix de 30 sols tholosains qu'il déclare avoir receus. Du mois de juin 1206. — (*Ib.*, fol. 117.)

35. Recouvrement fait par Dodo de Calvomonte, de l'honneur qu'il avoit engagé à Isarn Ermengau, situé à Montelannerio et à Mazères, pour 198 sols 6 den. tholosains. Anno 1178. — (*Ib.*, fol. 123.)

36. Donation faite par Bernard Alegrès et Pierre, son fils, à Dominique, abbé, et aux religieux de Bolbonne, de tout ce qu'ils avoient sur les dixmes, premices et agries de Mazères, et ledit abbé leur quitte l'albergue de 5 cavaliers qu'ils faisoient à Arnaud de Varagna, duquel ledit abbé avoit acquis le fief. Du mois de juin 1178. — (*Ib.*, fol. 125.)

37. Quatre donations de ceux de la famille de Puiolis au monastère de Bolbonne, dont la substance et les dates sont marquées aux titres particuliers. — Donation faite par Sixedo de Puiolis à Odon et au monastère de Bolbonne, du droit de paccage, de couper du bois et de plusieurs usages nécessaires audit monastère. 9° Kalendas aprilis 1180. — Donation de Gaillard de Puiolis à Odon et au monastère de Bolbonne de soy-mesme, pour moine ou convers, et de tout ce qu'il avoit dans le domaine de Puiolis, du consentement de Berenguier, son gendre. Du mois de décembre 1182. — Donation de Picard de Puiolis à Odon et au monastère de Bolbonne de tout ce qu'il avoit dans

les décimaires de Saint-Jean de Nérac et de Saint-Félix, et de plusieurs droits qu'il avoit au delà de la rivière de l'Ers. Du mois d'apvril 1194. — Confirmation faite par Faber de Puiolis et par Guillaume Arnaud, son fils, à Raimond, abbé, et au monastère de Bolbonne, de la donation de Sicard de Puiolis, d'une maison et jardin qu'il avoit als Puiols. Du mois d'aoust 1215. — (*Ib.*, fol. 127.)

38. Conventions faites entre Odon, abbé de Bolbonne, et Pons Vitalis, Pierre et Guilhaume, ses frères, portant que ledit abbé les recevroit pour religieux dans son monastère, à condition qu'ils céderoient audit monastère tout le droit qu'ils avoient sur les agriers et décimaire de Mazères. De l'octave de Saint-Jean-Baptiste 1180. — (*Ib.*, fol. 133.)

39. Bulle du pape Luce III, par laquelle il mande à P..., archevêque de Compostelle, et aux évêques de Léon et Bungen, de constraindre par censure ecclésiastique ceux de Maiorque, suiets de F..., roy d'Espagne, qui avoient bruslé l'abbaye de Sainct-Laurens, dépendante de celle de Bobonia, d'en faire satisfaction à Dieu et à l'abbé et religieux de ladite abbaye. 7° Idus novembris 1181. — (*Ib.*, fol. 136.)

40. Donation faite par Pons Vitalis à Odon, abbé, et au monastère de Bolbonne, de son corps avec le consentement de sa femme; Pierre de Mazères et Guillaume, ses frères, donnent aussi audit abbé la vigne qu'ils avoient au-dessous de leur maison. Du mois de décembre 1181. — (*Ib.*, fol. 138.)

41. Quatre donations de ceux de la famille de de Lauriaco en faveur du monastère de Bolbonne, dont les noms sont marqués avec la substance et la date aux titres particuliers. — Donation faite par Sicard de Lauriaco, et par Hugues de Montferran et Guillaume-Pierre, ses frères, à Odon, abbé, et aux religieux de Bolbonne, de tous les droits qu'ils avoient au bois de Faiag. Du mois de mars 1182. — Donation faite par Sicard de Lauriac à Odon, abbé, et aux religieux dudit monastère de Bolbonne, du droit de faire passer et de paistre leurs bestiaux dans toute sa terre sans paier aucune leude péage ni autre droit. Du mois de janvier 1194. — (Extrait et collationné des

copies en parchemin trouvées aux archives de l'abbaye de Bolbonne, de l'ordre de Cisteaux, au diocèse de Mirepoix, fol. 140.)

42. Donation faite par Aimeric, seigneur de Montreal et de Lauriaco, à Berenger, abbé, et aux religieux de Bolbonne, de la terre et honneurs qu'il avoit au décimaire de Saint-Jean de Nérac, que les religieuses de Rieupeyroux et celles de Bragairac leur avoient vendu, avec confirmation de tout ce que Sicard de Lauriaco, son oncle, avoit aussi donné à leur monastère. Du mois de décembre 1200. — Donation faite par Elias de Lauraco à Berenger, abbé, et aux religieux de Bolbonne, de la somme de 1,900 sols tholosains, de laquelle ils avoient acquis l'honneur de Tramesaigues et la moitié des dixmes de la grange d'Artenag. Anno 1209. — (Arch. de l'abbaye de Bolbonne, fol. 143.)

43. Bulle du pape Luce III, par laquelle il met sous sa protection Odo, abbé, et les religieux de Sainte-Marie de Bolbonne avec leurs biens, sçavoir le lieu où le monastère estoit basti, avec les abbayes Turris Agelary, sancti Laurenty et de Murello, les granges de Mazères, de Thoro d'Arsenac, de Bonrepaux et de Savartes, les pasturages qu'ils avoient acquis du baron de Castelverdun et ceux qu'ils avoient aux montagnes de Quier, ordonne que la règle de Sainct-Benoist y seroit gardée avec l'institution de Cisteaux. Nono kalendas décembris 1182.—(*Ib.*, fol. 147.)

44. Donation faite par Guillelme, femme de Bernard Roger de Calmont, à Odo, abbé, et aux religieux de Bolbonne, de 50 sols tholosains, decene monetae, que son dit mary lui avoit donnés, iure sponsalicii, sur les biens d'Arnaud de Boselo, dans le décimaire de Saint-Pierre de Mazères. Du mois de février 1182. — (*Ib.*, fol. 152.)

45. Donation faite par Auger de Calmonte, hermitanus de Bolbona, à Mabriane, sa sœur, et à Jordain de Villanova, son fils, de l'honneur qu'il avoit et qui avoit appartenu à Doso de Calmont, son père, aux chateaux de Calmont, de Caramanno et de Combreto, et de tout ce qui luy apartenoit dedans et dehors la ville de Tholose, se réservant pour soy et pour le monastère

de Bolbonne tout l'honneur de Mazères. Du mois d'avril 1183. — (*Ib.*, fol. 154.)

46. Donation faite par Pons Matfredi, fils de Pierre de Tholose, à Odo, abbé, et aux religieux de Bolbonne, des terres et honneurs y exprimés, qu'il avoit dans le décimaire de Mazères. 16° Kalendas may 1185. — (*Ib.*, fol. 158.)

47. Sentence arbitralle rendue par Raimond Roger, comte de Foix, et par Bertran de Durban, chevalier, sur les différens qui estoient entre Odo, abé, et les religieux de Bolbonne, d'une part, et Raimond de Marenx, chevalier, d'autre part, touchant l'honneur de Marenx et la condamine de fonte que lesdits arbitres adjugent audit monastère. Du mois d'aoust 1185. — (*Ib.*, fol. 160.)

48. Bulle du pape Urbain III, par laquelle il mande à l'archevêque de Narbonne, et aux évêques de Tholose et de Carcassonne, d'empescher par censure ecclésiastique qu'on n'usurpe pas à l'abbé et aux religieux de Bolbonne les biens qu'ils avoient dans leurs diocèses. 15° Kalendas novembris. — (*Ib.*, fol. 165.)

49. Donation faite par F..., évêque de Thoulose, au monastère de Sainte-Marie de Vajal, et à Guillaume, abbé des églises de Saint-Pierre de Canens et de Saint-Jean de Faiac, avec toutes leurs dismes et autres droits. Anno 1185. — Avec une bulle du pape Boniface, portant confirmation de lad. donation et du molin de Toledolio, que G..., évêque de Tholouse, avoit aussi donné audit monastère. 2° Kalendas novembris. — Et une autre confirmation faite par Fulio, évêque de Thoulose, en faveur de Raimond, abbé de Bolbonne, de l'église de Tramesaygues, que Pierre, abbé, et les religieux de Saint-Michel de Coxan, avoient donné au monastère de Bolbonne. De la feste Saint-Thomas 1227. — (*Ib.*, fol. 167.)

50. Cinq donations faites aux monastères de Vaial et de Bolbonne par ceux de la famille de Canencs, desquelles la substance et les dates sont marquées aux titres particuliers. — Donation de Bertrand de Canencs à Guillaume, abbé, et aux religieux de Sainte-Marie de Vajal, du casal et de la terre de Femadis au terroir de Sainct-Pierre de Canencs. Du mois de may 1186. —

Donation faite par Raimond de Canencs à Guillaume, abbé, et aux religieux de Sainte-Marie de Vajal, de tout ce qu'il avoit au lieu de Canencs, sous la pension annuelle de 3 sestiers de bled. Du mois de may 1191. — Donation faite par Bertrand de Canencs à Dominique, abbé, et aux religieux de Bolbonne, de tout ce qu'il avoit en la seigneurie et aux dixmes de Canencs et de sa portion du bois de Tramesaigues, à condition que lesdits religieux luy donneroient à manger et à boire lorsqu'il iroit à la grange de Canencs. Du mois de janvier 1195. — Donation faite par Bertrand de Canencs à Bérenger, abbé, et aux religieux de Bolbonne, d'une terre située dans le décimaire de Sainct-Pierre de Canencs. Du mois de juin 1202. — Donation faite par Guillelme, fille de Raimonde et de Guillaume de Canencs, et femme de Pierre de Falgario, à Berenger, abbé, et aux religieux de Bolbonne, de deux champs, situés dans le décimaire de Canencs. Du mois de may 1212. — (*Ib.*, fol. 171.)

51. Donation faite par Raimond de Aura, fils de Dodon de Aura, à Odon, abbé, et aux religieux de Bolbonne, de tous les droits qu'il prétendoit, tant pour soy que pour son dit père, au décimaire des seigneurs de Justinag. Avec un bail à fiel fait par Guillaume de Aura à Pons Guillaume de Ampouillac, de l'honneur qu'il avoit ioignant la maison dudit Pons sous la redevance de deux pains, de deux chapons et d'un sestier d'avoine. Et une confirmation faite par Guillaume de Aura, seigneur de Quier, en faveur de Raymond, abbé, et des religieux de Bolbonne, de tous les biens et droits que ses prédécesseurs avoient données à leur monastère. Anno 1217. — (*Ib.*, fol. 179.)

52. Bulle du pape Urbain III, par laquelle il met sous la protection du sainct-siége Odo, abbé, et les religieux de Bolbonne, et les confirme en la possession de tous leurs biens y exprimés, sçavoir le lieu et la grange où le monastère estoit basti, et les granges de Mazères, de Tholoro d'Artenac, de Bonrepaux et de Savartes, et autres biens, et leur accorde, entre autres priviléges, qu'ils ne pourroient point estre excommuniés par les prélats. Duodecimo kalendas novembris 1186. — (*Ib.*, fol. 185.)

53. Trois donations faites par ceux de la famille de Palers au monastère de Bolbonne, dont la substance et les dates sont mar-

quées aux titres particuliers avec les noms des donateurs. — Donation faite par Bernard-Amelius de Palers à Odo, abbé, et aux religieux de Bolbonne, du droit de faire paistre leur bestail dans toutes ses terres et de prendre du bois dans ses forests. Du mois de février 1187. — Donation d'Amelius de Palers et d'Arnaud de Palers, son fils, à Bérenger, abbé, et aux religieux de Bolbonne, d'une terre avec une vigne au terroir de Tarascon. Du 15 may 1209. — Donation de Pierre de Palers, de Tarascon, aux religieux de Bolbonne, d'une terre qu'il avoit en franc aleu, confrontant avec celle que Amelius, son frère, leur avoit donnée. Du mois de mars 1222. — (*Ib.*, fol. 192.)

54. Conventions faites entre Bernard, abbé, et les religieux de Coxan, le prieur de Tramesaigues et Odo, abbé, et les religieux de Bolbonne, par lesquelles lesdits abbé et religieux et le prieur promettent de ne rien demander audit abbé de Bolbonne pour raison des dixmes de l'église de Tramesaigues. 15° Kalendas Juny 1188. — (*Ib.*, fol. 198.)

55. Bulle du pape Clément III, par laquelle il permet à l'abbé et aux religieux de Bolbonne de donner sépulture à ceux qui voudroient estre enterrés dans leur monastère. Idus juny pontificatus anno 1°. — (*Ib.*, fol. 202.)

56. Affranchissement donné par Raimond Roger, comte de Foix, en faveur d'Odon, abbé, et des religieux du monastère de Bolbonne, d'une maison qu'ils avoient dans la ville neuve de Pamiers. Du mois de novembre 1188. — (*Ib.*, fol. 204.)

57. Acte par lequel Fulcrand, évêque de Tholose, quitte et donne à Odon, abbé, et aux religieux du monastère de Bolbonne, toutes les dismes et prémices qu'il avoit sur tous les biens y exprimés qu'ils possédoient entre les rivières de l'Ariége et du Lers, à condition qu'ils payeroient tous les ans une livre de poivre au chapitre de l'église de Saint-Estienne de Tholose. In kalendis january 1188. — (*Ib.*, fol. 206.)

58. Accord entre Raimond Fortis et Guillaume, abbé, et les religieux de Vajal, par lequel ledit Raimond leur donne toutes les terres condamines et scadutas qu'il avoit en l'honneur de Tremoleto, à la réserve des vignes, pour la restitution de 576 brebis qu'il leur avoit enlevées, de quoy il avoit esté ex-

communié et son château de Belpuech mis sous la main du roy et de la justice. Anno 1189. — (*Ib.*, fol. 210.)

59. Sentence arbitrale rendue par Aymeric, abbé de Candels, Jean, abbé de la Garde-Dieu, Bernard, abbé de Belleperche, et Guillaume, abbé, et les religieuses de Grandselve, d'une part; et Odo, abbé, et les religieux de Bolbonne, d'autre part, par laquelle il est porté que les religieuses de Grandselve auroient le passage libre pendant six jours à Bolbonne lorsqu'ils feroient mener ou ramener leurs bestiaux des montagnes de Rabat, que les pasturages desd. montagnes seroient communs, et que lesd. abbé et religieux de Bolbonne leur quitteroient tous les droits qu'ils leur demandoient. Du mois de juillet 1191. — (*Ib.*, fol. 212.)

60. Donation faite par Raimond Arnaud del Castlard et Arnaud, son fils, à Odo, abbé, et aux religieux de Bolbonne, de tout l'honneur qu'ils avoient dans le décimaire de Mazères, au delà du fleuve de l'Ers, auxquels lesdits religieux donnèrent un poulin valant 25 sols tholosains. Du mois de novembre 1191. — (*Ib.*, fol. 216.)

61. Donation faite par Raimond Roger, comte de Foix, à Sainte-Marie de Bolbonne, et à Odon, abbé, de la terre qu'il avoit proche le château de Tarascon. Du mois d'avril 1192. — (Arch. de l'abbaye de Bolbonne, de l'ordre de Cisteaux, au diocèse de Mirepoix, fol. 218.)

62. Donation faite par Raimond Fortz à Odo, abbé, et aux religieux de Bolbonne, du droit de pascage dans ses terres et de couper du bois de ses foretz, et de l'honneur de Vaial, comme il estoit iouy par Guillaume, abbé, et les religieux du monastère de Vaial, dit la maison d'Aimeric, à condition que s'ils acqueroient ladite maison de Vaial ils y feroient célébrer pour son âme. Du mois d'avril 1193. — Avec une autre donation faite par led. Raymond Fort aud. Guillaume, abbé, et aux religieux de la maison d'Aymeric, de tout de qu'il avoit dans l'église de Canencs et au moulin de Taladol. Du mois de septembre 1193. — (Arch. de l'abbaye de Bolbonne.)

63. Donation faite par Galtier, ministre du couvent de Tenalhe, au monastère de Bolbonne, et à Odo, abbé du lieu de

Vaial, avec ses granges et dépendances. 5° Kalendas aprilis 1195. — (*Ib.*, fol. 224.)

64. Donation faite par Raymond Fortis au monastère de Bolbonne et à Claretus, prieur, de la condamine qu'il avoit au terroir de Saint-Jean de Tresmeses et autres biens y exprimés. Du mois de juillet 1195. — (*Ib.*, fol. 227.)

65. Donation par Umbert à Dominique, abbé, et au monastère de Bolbonne, de tout le domaine qu'il avoit au lieu de Canencs, et des dixmes et autres droits qu'il avoit à Saint-Pierre de Canencs, à condition qu'il seroit reçeu dans ledit monastère s'il vouloit se faire religieux. Du mois de janvier 1195. — Avec une autre donation dudit Umbert à Auger, abbé, et aud. monastère, de tout le service qu'il avoit en la maison de Canencs, excepté sa despence pendant sa vie. Aoust 1196.—(*Ib.*, fol. 241.)

66. Confirmation par Guillaume de Amantianis dit Gatobia, à Dominique, abbé, et aux religieux de Bolbonne, de sa donation à ladite maison pour 100 sols tholosains. Janvier 1195. — Avec une vente à Berenger, abbé, et aux religieux dudit monastère, de tous les droits qu'il avoit dans le terroir de Vajal, et d'un moulin sur la rivière du Lers pour 10 sols tholosains. Octobre 1199. — (*Ib.*, fol. 246.)

67. Quatre donations de ceux de la famille de Pennafaites, en faveur du monastère de Bolbonne, dont les noms sont marqués avec la substance et la date aux titres particuliers. — Donation par Guillaume de Penna à Berenger, abbé, et aux religieux de Bolbonne, de tout ce qu'il prenoit sur leur monastère pour raison de la maison d'Aimeric, de laquelle Guillaume estoit abbé. Mars 1196.—Donation par Gaillardus de la Penna Bonefatius et Pierre de Saint-Martin, ses frères, à Auger, abbé, et aux religieux du monastère de Bolbonne, d'une terre à Montaut, au lieu appelé Als Rotis, avec une vigne qui estoit joignant, avec permission de couper du bois et faire depaistre leurs bestiaux dans le bois de Belena. Décembre 1207. — Donation par Gualardus de Penna à l'abbé et aux religieux de Bolbonne, des pignorations qu'il tenoit de Raimond de Belacoma Mascaros. Aoust 1222. — Donation par Bertrand de Penna à Robrinus, abbé, et aux religieux du monastère de Bolbonne, de tout ce

qu'il prétendoit sur ledit monastère pour Raimond de Bladencs. Avril 1223. — (*Ib.*, fol. 250.)

68. Donation faite par Guillaume Roger de Mirepoix à Dominique, abbé, et aux religieux de Bolbonne, de tout ce qu'il pouvoit prétendre sur eux, de avero cujusdam Cœcy, qui avoit esté de la maison de Vajal, dite la maison d'Aymeric, et pour raison des pasturages de Canencs, et leur donne droit de pascage en toutes ses terres moyennant 25 sols Ugonencs. Juin 1196. — (*Ib.*, fol. 256.)

69. Donation par Arnaud de Villemur à Berenger, abbé, et aux religieux de Bolbonne, d'un muy de seigle qu'il leur assigne pendant neuf ans sur le prieuré de Savardun, en récompense de douze bœufs qu'il avoit enlevés à la grange d'Artenac. May 1195. — Avec la confirmation de Pons de Villemur, son frère. Du mois de mars 1199. — (*Ib.*, fol. 260.)

70. Confirmation par le prieur de Brugairac de la vente faite par les religieuses de Rieupeyroux à Berenger, abbé, et aux religieux de Bolbonne, des droits qu'elles avoient au décimaire de Saint-Jean de Nerac. Juin 1197. — (*Ib.*, fol. 265.)

71. Quatre donations faites au monastère de Bolbonne par ceux de la famille de Matrevilla, dont la substance et les dates sont marquées aux titres particuliers. — Donation faite par Hugo de Matreuilla à Berenger, abbé, et aux religieux de Bolbonne, de tous les droits qu'il avoit au delà du ruisseau d'Astalo pour 40 sous toulousains. Mars 1198. — Donation faite par Pons de Matreuilla dit Mulus, à Berenger, abbé, et aux religieux de Bolbonne, de tout ce qu'il avoit depuis Gualders jusques à Pamies, et se démet de toutes les demandes qu'il leur faisoit justement ou injustement. Mars 1208. — Donation par Ugo de Matreuilla à Auger, abbé, et aux religieux de Bolbonne, de tout ce qu'il avoit depuis Galders jusqu'à Pamies, et depuis le Lers jusqu'à l'Ariége, et autres biens auxquels lesdits abbé et religieux donnèrent 35 sols tholosains ex charitate. Octobre 1208. — Donation par Mulus de Matreuilla à Robert, abbé, et aux religieux de Bolbonne, du droit de faire paistre leur bestail par toutes ses terres. Octobre 1223. — (*Ib.*, fol. 267.)

72. Donation par Guillaume et Pierre Malfredi frères à Be-

renger, abbé, et aux religieux du monastère de Bolbonne, de tout ce qu'ils avoient depuis la rivière de Lers jusqu'à celle de l'Ariége. Janvier 1199. — *Ib.*, fol. 274.)

73. Donation faite par Raymond de Belpuech et par Hugues dit Rauchetus, son frère, à Pierre, abbé, et aux religieux du monastère de Saincte-Marie de Vajal, de Monare, de la Lausa, auxquels Pons de Vedelag et Guillaume, son frère, donnent aussi la terre qu'ils avoient joignant ledit Monare. — (*Ib.*, fol. 279.)

PICARDIE

DÉPOUILLEMENT DE LA COLLECTION DITE DE DOM GRENIER.

(Suite. —Voy. t. III, p. 156, 175, 220, 262; t. IV, p. 13, 57, 113, 141, 153, 245; t. V, p. 4, 97; t. VI, p. 101, 214; t. VII, p. 133, 217, 247; t. VIII, p. 44, 54, 111, 166 et 262; t. IX, p. 14, 43, 161 et 193; t. X, p. 25, 105.)

10637. Tome clxxxi. 1. Belgæ, — Belgica secunda, — Belgium. — P. 1.

2. Bellovaci, — Bellovacorum civitas, — Bellovacorum diœcesis, — Bellovacensis pagus, — Bellovacensis comitatus. — P. 5.

3. Suite des comtes de Beauvais. — P. 10.

4. Bratus ou Bratus-pantium, — Cæsaromagus, ancien nom de la capitale des Bellovaci. — P. 10 *bis*.

5. Évêques de Beauvais, — leurs droits, — priviléges et possessions. — P. 16.

6. Détail des fiefs, relevant de l'évêque comte de Beauvais. — P. 29.

7. Chapitre de Beauvais, — chanoines célèbres dans l'église, dans l'état et dans les lettres. — P. 35.

8. Liturgie de l'église de Beauvais. — Trésor et bibliothèque de la cathédale. — P. 39 v° et 42.

LES ARMOIRES DE BALUZE

DEUXIÈME ARMOIRE.

(Suite.) — (*Voy.* t. VII, p. 236 et 268; t. VIII, p. 15, 31, 54, 76, 99, 136, 146, 186 et 243; t. IX, p. 5, 38, 85, 100, 157 et 188; t. X, p. 22, 37, 109; t. XI, p. 15 et 80.)

10638. TOME LXXXII. 1. Bulles de Clément à Gilles, archevêque de Tyr, concernant la levée de l'impôt pour la croisade dans les diocèses de Cambray, Toul, Liége, Metz et Verdun. — Lettre de Gilles, archevêque de Tyr concernant le même objet. — P. 1.

2. Chartes, bulles et documents divers, extraits du cartulaire de l'archevêché de Narbonne. — P. 8.

3. Lettres de M. le cardinal de Bonsy à Baluze, touchant *Rusticus*, évêque de Narbonne. — P. 65.

4. Documents tirés des archives de l'église métropolitaine de Narbonne. — P. 96.

5. Extraits des archives et du cartulaire de Saint-Paul de Narbonne. — De l'église métropolitaine. — Du convent des Franciscains, etc. — P. 124-303.

10639. Tome lxxxiii. 1. Extraits d'un cartulaire de l'évêque de Paris. — P. 1.

2. Extraits d'un autre cartulaire de Paris, appelé *Magnum pastorale*. — P. 51.

3. Extraits de deux autres cartulaires de l'évêque de Paris. — P. 99.

4. Extrait du nécrologe de l'église de Paris. — P. 169.

5. Extraits du cartulaire de Saint-Germain-des-Prés. — Charte de Charles le Simple. — P. 141.

6. Extraits du cartulaire de Saint-Magloire de Paris. — P. 150.

7. Extraits d'un autre cartulaire du même monastère. — Chartes du xe au xiiie siècle. — P. 158.

8. Chronique en vers françois renfermant l'histoire du xiiie siècle. (Cart. de Saint-Magloire.) — P. 194.

9. Table alphabétique des matières renfermées dans les extraits contenus dans ce volume. — P. 202.

10640. Tome lxxxiv. Documents concernant le chapitre de Saint-Martin de Tours.

1. Formules des serments des dignitaires, chanoines et employés du chapitre, des monastères, églises et chapelles qui en dépendent, des seigneurs et des magistrats, etc. — P. 1.

2. Bulles, chartes, statuts, etc., concernant les différentes réformes du chapitre. (1204 à 1395.) — P. 6.

3. Rituel et coutumier de l'église de Saint-Martin de Tours. — P. 35.

4. Procès-verbal des reliquaires, joyaux, etc., pris en l'église de Saint-Martin de Tours, par les huguenots, en 1562. — P. 90.

5. Chartes et bulles de concession en confirmation de priviléges en faveur de l'église de Saint-Martin. — P. 110.

10641. Tome LXXXV- Cartulaire du monastère du Vigeois (dioc. de Limoges). — Table alphabétique des matières. — Catalogue des abbés.

10642. Tome LXXXVI. 1. Anciennes chartes concernant l'abbaye de Cluny. — P. 1.

2. Sommaire d'un cartulaire de la même abbaye. — P. 29.

3. Extraits de divers cartulaires de Cluny. — Généalogie des comtes de Bourgogne et de Mâcon au xe siècle. — P. 41-98.

4. Extrait de la chronique de l'abbaye de Cluny (988-1245). — P. 92.

5. Plusieurs lettres de D. Jaisset, religieux de Cluny, à Baluze. — Copies de chartes par lui envoyées. — P. 99.

6. Itinéraires de Baluze dans ses voyages à Cluny, en 1699, 1701, 1703. — P. 154.

7. Extraits de divers cartulaires de Cluny, faits par Baluze. — Notes généalogiques sur les comtes de Melgueil. P. 38?. — P. 155-425.

8. Inventaires et extraits des cartulaires de Cluny, conservé dans la Bibl. de Colbert (Ms. Colb., 723). — P. 426-478.

9. Inventaire et extraits du cartulaire de Saucillange. — Certificat de collationnement des 26 actes extraits de ce cartulaire, donné par Baluze, Mabillon, Ruinart et d'Hozier (1696). — — P. 479.

10. Extrait d'nn ancien obituaire de Saucillange. — P. 580.

11. Extrait des archives de la léproserie de Sainte-Madeleine de Souvigny. — P. 582.

10643. TOME LXXXVII. 1. Extraits des archives des chapitres de Saint-Saulve et de Sainte-Cécile d'Albi. — P. 1.

2. Inventaire des livres du monastère de Saint-Pons de Thomières, dressé en 1276. — P. 11.

3. Extraits des archives de l'évêché et de la ville d'Albi. — P. 23-238.

4. Extraits des archives de l'église de Lavaur. — Érection des églises de Lavaur et de Mirepoix en cathédrales (1318). — Délimitation du diocèse de Lavaur.

10644. TOME LXXXVIII. 1. Catalogue des pièces extraites des archives de l'archevêché d'Arles. — P. 1.

2. Copies de documents extraits des archives de l'archevêché d'Arles. — Bulles des papes; priviléges de rois et princes, etc. Les plus curieux sont les suivants :

3. Testament de Saint-Césaire d'Arles (VIe siècle). — P. 7.

4. Inféodation des comtés de Provence et de Forcalquier (1162 et 1174). — P. 30.

5. Création des consuls d'Arles, par l'archevêque Michel (1207). — P. 80.

6. Serment qu'on faisoit prêter aux juifs dans Arles, lorsqu'ils plaidoient contre un chrétien (curieux). — P. 86.

7. Permission de l'archevêque d'Arles accordée aux juifs d'élire tous les ans trois d'entre eux pour les gouverner et leur rendre la justice (1215). — P. 88.

10645. TOME LXXXIX. Extraits de divers auteurs :

1. De la *Chronique* de Guillaume de Puy-Laurent. — P. 1.

2. Des *Nuits attiques* d'Aulu-Gelle. — P. 24.

3. Des *Institutions divines* de Lactance. — P. 44.

4. De *Situ orbis* de Pomponius-Méla. — P. 51.

5. De *Solin Polyhistor*. — P. 54.

6. De la *Cosmographie* d'Ethicus. — P. 59.

7. De *Illustribus grammaticis* de Suétone. — P. 60.

8. De la *Chronologie des saints et autres personnages illustres de l'ile de Lérins*, par D. Vincent Barrali, moine de Lérins. — P. 64.

9. De l'*Histoire romaine* de Tite-Live, avec annotations. — P. 79.

10. De l'*Histoire romaine* de Velleius Paterculus. — P. 195.

11. De *Viris illustribus Romæ* d'Aurélien Victor. — P. 201.

12. De l'*Histoire romaine* d'Eutrope. — P. 205.

13. De Paul Diacre. — P. 208.

14. De la *Chronique* de Cassiodore. — P. 211.

15. De l'Histoire de Jornandès. — P. 213.

16. Des *Commentaires* de César (Guerre des Gaules), — P. 314.

17. *Des Annales* de Tacite. — P. 220.

10646. Tome xc. Extraits de divers auteurs :

1. Ex historia Boiemica Joan. Dubravii Olomuzensis episcopi. — P. 1.

2. Ex historia boiemica Æneæ Sylvii cardinalis. — P. 8.

3. E scriptoribus rerum Germanicarum editis, Francofurti (1600, 1607, Basileæ (1574). — P. 14.

4. Ex commentariis Erasmi in epistolae D. Hiæronymi. aliisque tractatibus ejusdem philologi. — P. 55.

5. Ex maximo Tyrio. — P. 88.

6. Ex Epistolis Plinii junioris. — P. 96.

7. Ex Epistolis Q. Aurelii Symmachi. — P. 105.

8. Des *Hommes illustres* de Plutarque (Trad. d'Amyot). — P. 111.

9. De Pausanias. — P. 124.

10. De l'*Histoire des douze Césars* de Suétone. — P. 133.

11. De l'histoire d'Hérodote. — P. 138.

12. De Justin. — P. 149.

13. De Quinte-Curce. — P. 159.

14. Ex commentariis Phil. Beroaldi in Apuleium.

10647. Tome xci. 1. Extraits des *Annales ecclesiastici* de Baronius, et de l'*Epitome* de Sponde.

10648. Tome xcii. 1. Vie de Bernard de la Guyonnie, évêque de Lodève, écrite en latin par un contemporain (xiiie s.). — P. 1.

2. *Diocèse de Limoges.* — Fondation du monastère de Saint-Augustin de Limoges. — P. 8.

3. Fundatio ordinis de Agyriâ. — *Ibid.*

4. Saints du diocèse de Limoges. — *Ibid.*

5. Évêques de Limoges. — *Ibid.*

6. Fondation de l'ordre de Grandmont. — *Ibid.*

7. Fondation du monastère de Saint-Junien, et documents le concernant. — *Ibid.*

8. Vie de saint Sadroc, évêque de Limoges. — *Ibid.*

9. Vie de sainte Valérie, vierge et première martyre des Gaules.

10. Fondation du couvent de Brives. — *Ibid.*

11. Histoire du monastère de Saint-Martial de Limoges. — *Ibid.*

12. Fondation d'un monastère de femmes à Saint-Pardulphe. — *Ibid.*

13. Vie de saint Pardulphe, abbé et confesseur. — *Ibid.*

14. Vie de saint Alpinien, disciple de saint Martial. — *Ibid.*

15. Notes sur ce recueil. — *Ibid.*

16. Lieux du Limousin cités dans le précédent recueil. — *Ibid.*

17. Catalogue des évêchés d'Afrique, d'après *Victor Vitensis.* — *Ibid.*

18. *Id.*, d'après Papire Masson. — *Ibid.*

19. Noms des évêques catholiques qui se trouvèrent à la conférence de Carthage. — *Ibid.*

20. Noms des évêques donatistes qui y furent cités. — *Ibid.*

21. Noms des villes d'Afrique dont les évêques assistèrent au concile de Carthage sous saint Cyprien. — *Ibid.*

22. Catalogue des évêchés de la Byzacène qui sont nommés dans la lettre synodique de cette province à l'empereur Constantin. — *Ibid.*

10649. Tome xciii. 1. Inscriptions romaines trouvées à Arles, Narbonne et Perpignan. — P. 1.

2. Discours latin prononcé par Baluze au Collége de France, en 1692, à l'ouverture de son cours de droit canonique.

3. Autre discours latin du même, prononcé dans l'église de Saint-Martin de Tours, en 1712, le jeudi saint.

4. Catalogue des œuvres de Bernard de la Guyonnie, évêque de Lodève, — P. 45.

5. Notes, corrections, textes divers du livre de Lactance: *De mortibus persecutorum.* — P. 50.

6. Notes de Baluze sur Lactance (imprimées). — P. 154.

10650. Tome xciv. 1. Excerpta ò libris capitularium, prout citantur in veteri cannonum collectione, ms. in Bibliothecâ regiâ. — P. 1.

2. Variæ lectiones ex libro V capitularium, ex vetustissimo codice ms. monasterii Rivipullensis. — P. 8.

3. Variæ lectiones capitularium è mss. codicibus bibliothecæ Colbertinæ, et aliarum. — P. 24.

4. Variæ lectiones capitularis aquisgranensis, ex antiquo codice ms. bibliothecæ Juliæ, cum edit. Sirmondi collato. — P. 52.

5. Capitula Ludovici pii quæ legibus addenda sunt, è veteri codice ms. Bibliothecæ regiæ. — P. 61.

6. Excerpta capitularium è variis codicibus mss. — P. 64.

7. Gesta Urbani II, chronologice exposita. — P. 100.

8. Oratio de dignitate et præstantia juris canonici, habita

Lutetiæ in regio collegio anno 1690, à Steph. Baluzio habita. — P. 129.

8. Prologus et capitula legum Bajuariorum. — P. 154.

10. Capitula legis Ripuariorum. è vet. codice ms. Sancti Galli, et excerpta ex eadem lege. — P. 162.

11. Capitula legis Alamannorum, et excerpta ex eadem. — P. 182.

12. Capitulus quem domnus noster Ambariaco in conventu Burgundionum instituit. — P. 192.

13. Prologus et capitula legis Protarit, regis Longobardorum. — Prologus et capitula legum Grimualdi regis et Æstulfi regis. — P. 194.

ART MILITAIRE

DOCUMENTS DIVERS CLASSÉS CHROLOGIQUEMENT.

(*Voy.* t. X, p. 133-155.)

XVIe SIÈCLE.

10651. Traité du combat à outrance des rois d'armes et du tournoi fait à Paris en 1514. — Gaign., 845.

10652. Provisions du gouverneur de Paris en faveur du duc de Vendôme, prince du sang. — Restrictions à ses droits d'entrée au Parlement, par l'arrêt d'enregistrement. — Mêmes restrictions par la ville. 11 fév. 1516. — Font., 600-601.

10653. Lettres patentes par lesquelles le roy établit M. d'Inteville, sous-lieutenant dans Paris, en l'absence du comte de Saint-Pol, gouverneur. 2 may 1520. — Brienne, 259, p. 245.

10654. Enregistrement des lettres de lieutenant général du roy dans Paris, accordées à l'archevesque d'Aix. — Avec quelques modifications à celles données auparavant. 10 janv. 1522. — F. Brienne, 259, p. 246.

10655. Lettres patentes du commandant en Bretagne données au maréchal de Thémines par commission après l'emprisonnement de M. le duc de Vendôme, gouverneur. 23 juin 1526. — Brienne, 259, p. 312.

10656. Arrest sur le droit de marque. 1531, guerre. — Dup., 550.

10657. Gouvernement de la comté de Bourgogne, donné par Charles-Quint à madame la reine douairière de Hongrie. 1er septembre 1531. — Ve Colb. 43, p. 2 et 103.

10658. Provisions du gouvernement de l'Ile-de-France en faveur de Antoine de la Rochefoucault, sieur de Barbezieux. 12 mars 1533. — Ve Colb., 252, p. 33.

10659. Commission pour asseoir une somme sur une élection pour l'habillement des religionnaires. 1533. — Dup., 500.

10660. Le miroir des armes militaires et instructions des gens de pied, faict et composé par Jacques Chantereau, officier domestique de très-excellent et magnanime prince monseigneur le daulphin et de très-excellentes dames mesdames la daulphine et Marguerite, fille de roy. — $7112^{3 \cdot 3}$.

Avec un dessin représentant François Ier sur son trône et recevant le livre des mains de l'auteur à demi agenouillé. Excellent traité, d'une admirable exécution calligraphique et digne en tous points de trouver un éditeur.

10661. Pouvoir du cardinal du Bellay, évêque de Paris, pour le gouvernement de ladite ville de Paris pour le roy François Ier. 21 juillet 1536. — Brienne, 250; p. 115.

10662. Pouvoir du cardinal du Bellay, évêque de Paris et Ile-de-France, donné par François Ier. 21 juillet 1536. — *Ib.*, 259; p. 248.

10663. Provisions du gouvernement de Paris en faveur du sieur de la Rochepot Montmorency, enregistrées au Parlement avec les modifications, limitations et réservations ordinaires. 10 février 1537-38. — Ve Colb., 252; p. 96.

10664. Esdit du roy par lequel nul ne peut prendre cognoissance des cassements des gens de guerre, tant des ordonnances que autres, fors seullement les commissaires des guerres. 1542. — Font., 252-53 (text.).

10665. Articles ajoutés aux ordonnances militaires. 20 novembre 1542. — *Ib.*; 8576, fol. 14.

10666. Ordonnance sur le fait des monstres et payement des gens de guerre, tant de cheval que de pied, ordinaires et extraordinaires. 20 novembre 1542. *Ib.*, 8490; fol. 40.

10667. Ordonnance de Marie, reine douairière de Hongrie et régente des Pays-Bas, touchant la conduite des trois trésoriers des guerres. 9 janvier 1542. — V[e] Colb., 42; p. 18.

10668. Pouvoir donné par le roy François I[er], au sieur de Grignan, son lieutenant-général en Provence, de connoître et juger des cas, crimes et procès isseuz entre les gens de guerre et les sujets du pays; — Lettres de jussion au Parlement de Provence pour l'enregistrement. 1[er] juin et 28 juillet 1543. — Brienne, 259; p. 252.

10669. Mandement de Marie, reine douairière de Hongrie et régente des Pays-Bas, portant ordre aux officiers des comptes de faire faire la visite des bois de la chastellenie de Lille pour savoir le nombre et grosseur des fresnes qui y étoient propres à faire piques, lances, javelots et autres instrumens servant à l'artillerie, du 13 août 1543. — V[e] Colb., 42, p. 39. Font. 701-702.

10670. Relation de la bataille de Cerisolles, 1544, le lendemain de Pâques. — Font., 254-55, n° 2.

10671. Trois relations de la bataille de Cerisolles. 10, 11, 12 et 14 avril 1544. — Font., 254-55, n° 1[er]. Pièces fug., Paris, 1759.

10672. Provisions de capitaine général de l'armée de mer du Levant, en faveur d'Antoine Escalin des Aymard, dit le capitaine Poulain ou Polin, baron de la Garde. 23 avril 1544. — Font., 254-55, n° 3.

10673. Pouvoir à M. le cardinal de Meudon de lieutenant général pour le roy en la ville de Paris en Ile-de-France. 4 sept. 1544. — Brienne, 260, p. 119.

10674. Duel de Jarnac. — Simple note. 1547. — Audiguier, ch. 27.

10675. Pouvoir de lieutenant général à Paris et Ile-de-France,

donné par le roy Henry II au cardinal de Bourbon. Avec un conseil composé des cardinaux de Bourbon, du Bellay et de Meudon, du chancelier Olivier et des sieurs de Villeroy, de Nantouillet et du prevost de Paris. 13 mars 1551.. — Brienne, 260, p. 127.

10676. Pouvoir de lieutenant général pour le roy en la ville de Paris et Ile-de-France durant l'absence de S. M. du royaume, donné au cardinal de Bourbon. 13 mars 1551. — Brienne, 260, p. 39.

10677. Mandement de l'empereur Charles-Quint au gouverneur de l'Isle de publier la déclaration de la guerre contre la France. 21 sept. 1551. — V[c] Colb., 42, p. 41.

10678. Pouvoir de lieutenant général donné par le roy au cardinal d'Armagnac en la ville de Toulouse. 1551. — Brienne, 260, p. 123.

10679. Pouvoir de lieutenant général à Paris et Ile-de-France, donné par Henry II au cardinal de Bourbon, avec un conseil composé du cardinal du Bellay, du chevalier Olivier, des sieurs de Villeroy et Nantouillet et du prévôt de Paris. 15 mai 1557. — Brienne, 259, p. 258.

10680. Deux réglements pour les salaires et fonctions de l'office d'huissier d'armes. 1553-1558. — V[c] Colb., 42, p. 35 et 37.

10681. Placet présenté à l'Hôtel de Ville, contenant la proposition de fournir au roy cent mille hommes par an, sans qu'il en coûte plus de cinq sols par an à chaque habitant des villes ou villages. 21 oct. 1555. — V[c] Colb., 252, p. 172.

10682. États de l'extraordinaire de l'artillerie en 1557 et en 1559, par Cl. Pinart. — 9447-9458-9459.

10683. Le compte des dépenses extraordinaires de l'artillerie pour l'année finie le dernier jour de décembre 1557, par Claude Pinard, trésorier de ladite artillerie. 1557. — 9441.

10684. 12 vol. contenant le double des comptes, en parchemin, de l'extraordinaire de l'artillerie, rendu par Cl. Pinard, trésorier de ladite artillerie. 1557. — Beth., 9447 à 9458 et 9459. Ant., 701-702.

Avec des observations de Fontanieu.

10685. Diverses relations, séparées, de presque toutes les actions de la guerre civile de France, depuis le 16 may 1589 jusqu'à la fin. 1589-98. — 8929.

10686. Ordonnance portant défense de transport des munitions de guerre et entre autres des salpêtres. 16 avril 1598. — V^c Colb., 42, p. 132.

10687. Ordonnance portant injonction de donner ayde et support aux salpêtriers et à leurs commis. 26 août 1591. — V^c Colb., 42, p. 138.

10688. Ordonnance du roy pour l'amas de salpêtre dans les bonnes villes du royaume. 3 fév. 1592 — Beth., 9106, f° 22. Font., 701-702.

10689. Règlement général des lieutenants généraux, et particuliers, et capitaines des villes et places fortes. 1592. — Dup., 489.

10690. Ordonnance portant que les levées et crues des gens de guerre ne se pourront faire sans faire apparoir aux gouverneurs des lettres patentes du prince aux gouverneurs. 13 juillet 1592. — V^c Colb., 42, p. 100.

10691. Réglement général des lieutenants-généraux et particuliers et cappitaines des villes et places fortes avec les lettres du roi expédiées sur ce sujet. 17 mars 1592, 30 décembre 1593, 3 janvier 1594. — Brienne, 256; p. 373, et Fontan., 701-702.

10692. Ordonnance portant réglement pour le service et la subsistance et entretien de la milice. 5 janvier 1593. — V^c Colb., 42; p. 104.

10693. Discours véritable de ce qui s'est passé durant le siége de la Capelle. 1594. — *Ib.*, 257.

10694. Arrest de la cour de Parlement par lequel il est enjoint à tous seigneurs et gentilshommes de s'acheminer en bref à l'armée du roy. — Rec. de pièces in-8, coté L, 1491/26; Fontan., pièce 32.

10695. Ordonnance contre les déserteurs. 21 décembre 1595. — V^c Colb., 42; p. 116.

10696. Déclaration du roy pour le réglement des gens de guerre. — V^c Colb., 14.

10697. Provisions du gouvernement de Limousin en faveur de Diane, légitime de France, duchesse d'Angoulême. — *Ib.*, 32.

10698. Ordonnance au sujet de la recherche des salpestres pour le service du roy. 17 décembre 1596. — *Ib.*, 42; p. 142.

10699. Accommodement ordonné par Henri IV entre MM. Duplessis-Mornay et de Saint-Phalle, frère du maréchal de Brissac. 1597. — Font., 699-700; Beth., 9074.

10700. Ordonnance touchant la conduite des vivandiers pour le soulagement de la subsistance des gens de guerre. Juillet 1597. Vc Colb., 42; p. 110.

10701. Observations militaires par Saint-Luc. — 7077^{4}-$7077^{2 \cdot 2}$-$7112^{\cdot}$

· L'auteur François de l'Espinay, sieur de Saint-Luc, grand maître de l'artillerie sous Henri IV, fut tué au siége d'Amiens, le 8 septembre 1599.

10702. Ordonnance du roy portant défenses de faire aucune levée de gens de guerre sans lettres de commission, à peine de la vie. 25 mars 1599. — Beth., 9059; fol. 100.

10703. Brevet de survivance de la lieutenance générale du gouvernement de Paris en faveur du sieur de Montigni. 19 novembre 1599. — Beth., 9129; p. 42, — et Fontan., 600-601.

10704. Réglement sur les disputes entre les gouverneurs des villes et les mestres de camps et capitaines des compagnies envoyées en garnison. 1599. — Dup., 478.

10705. Etats de dépenses concernant la guerre et l'artillerie sous les règnes de Henri II, François II, Charles IX, Henri III et Henri IV. — 9460-65.

XVIIe SIÈCLE.

10706. Lettres de provision de la charge de colonel général des Allemands entretenus au service de France en faveur du landgrave de Hesse. Octobre 1602. — Vc Colb., 32.

10707. Création par Henri IV d'une compagnie de deux cents hommes d'armes sous le commandement du duc d'Orléans, son second fils, aux emplois de laquelle le roy se réserve de pourvoir. 25 avril 1606. — Béth., 9129; p. 77.

10708. Lettre du maréchal de Brissac au connétable de Montmo-

rency, sur l'état des malheureux soldats blessés et estropiés. 6 août 1609. — Fontan., 703-704.

10709. Brevet par lequel M. le maréchal de la Chastre est relevé pour avoir déféré le commandement sur les forces françoises qu'il a conduites en Clèves, au prince d'Anhalt, capitaine-général de l'armée des princes, héritiers dudit pays. 20 juin 1610. — Gaign., 760; Fontan., 701-702.

Avec des observations de Fontanieu.

10710. Ordonnance et deffense des archiducs Albert et Isabelle contre les duels et combats singuliers. Janvier 1610.— Ve Colb., 42; fol. 176, — Fontan., 700.

10711. Règlement pour le paiement, conduite et police des compagnies de chevaux légers entretenus au service du roy. 20 août 1611. — 9594-99 (Lamar), f° 183.

10712. Estat général présenté au roy par M. le marquis de Rosny, grand-maître de l'artillerie de France, de l'arcenal de Paris et des autres villes en 1611-1612. — Ve Colb., 211.

10713. Inventaire général des pièces d'artillerie, boulets à canon, poudre, armes, engins et autres munitions de guerre dans les magasins et arsenaux des villes, chasteaux, etc., pour les années 1611 et 1612. — Le tout distribué par provinces. 1612. — Ve Colb., 210.

10714. Cartel d'appel par le baron de Luz au chevalier de Guise. 1613. — Dup., 90.

10715. Lettres patentes du roy portant défense à tous ses sujets de prendre paie, appointement ou entreprendre de porter les armes, sinon soubs la charge et conduite de ceux qui auront commission de Sa Majesté. 22 nov. 1616. — Font., 699-700.

10716. Règlement pour la cavalerie légère du 16 may 1618. — Delam., 9594-99, f° 255.

10717. Règlement entre les secrétaires d'État pour le département de la guerre. 1619. — Dupuy, 252.

10718. Pouvoir donné par le roy à la reine sa mère de commandeur dans Paris en son absence. 20 juillet 1620. — Pareil pouvoir, 10 mars 1622, p. 87. — Brienne, 260, p. 25.

10719. État général des gouvernements des provinces et villes du royavme. 1621. — Brienne, 259, p. 175.

10720. Art de chevalerie, comprenant l'instruction de tous les avantages et dextérités nécessaires à chacun chevalier. — (Francfort, Paul Jacques, 1619, avec figures). — Font., pièces fugitives, vol. 103, p. 371.

10721, Provision de la charge de grand prévost de France en faveur du sieur de Modène. 24 mars 1621. — Font., 600-601.

10722. Déclaration du roy pour les places des soldats estropiés dans les abbayes. Mars 1624. — V^c Colb., 159, p. 308.

10723. Ordonnance portant déclaration de la franchise et exemption des gendarmes en Flandre. 10 déc. 1624. — V^c Colb., 42, p. 194.

10724. Arrêts et décisions du roy et de son conseil sur les plaintes portées à S. M. contre le comte d'Alincourt, gouverneur de Lyon et du Lyonnais, par les trésoriers de France, les officiers du présidial, les bourgeois et habitants et un député de la chambre de justice. Juillet 1625. — Brienne, 259, p. 380.

10725. Arrest de règlement fait par le roy en faveur du lieutenant du grand maistre de l'artillerie. 4 oct. 1625. — Dup., 93.

10726. Avis de M. de Sancy concernant les troupes. Janv. 1625. — Font.. 699-700. — V^c Colb., 17.

10727. Provisions de la lieutenance générale de Bretagne en faveur de M. le mareschal de Themines. 23 juin 1626. — V^c Colb., 148.

10728. Ordonnance portant que la longueur des pistolets sera réduite à vingt-deux pouces compris l'affût. 18 fév. 1627. — V^o Colb., 42, p. 142.

10729. Journal du siége de La Rochelle, par Pierre Meryault. 1627 et 1128. — Fontan., in-fol., P. 141, et 19, 349.

10730. Commission au sieur Le Cogneux, chancelier de Monsieur, frère du roy, d'intendant de l'armée commandée par ce prince en Poitou, Xaintonge, Angoulmois et pays d'Aulnis. 29 août 1627. — Brien., 259, p. 218.

10731. Observations militaires de M. de Saint-Luc, grand maître de l'artillerie de France. 1627. — Sv. in-fol. pap.

10732. Journal du siége de La Rochelle. 1628. — Gaign., 290.

10733. Relation véritable de ce qui s'est passé en l'ordre de la surprise de la ville de La Rochelle. 1628. — V^c Colb., 2, p. 98.

10734. Ordonnance touchant les soldats fugitifs ou excédant leurs passeports. 21 fév. 1625. — V^c Colb., 42, p. 120.

10735. Pouvoir donné par le roy au cardinal de Richelieu pour la conduite de ses armées, tant dedans que dehors le royaume. 25 déc. 1629. — V^c Colb., 585, p. 109.

10736. Pouvoir donné par le roy à Monsieur, son frère, pour commander dans Paris et provinces voisines pendant son expédition en Savoie. 8 mars 1630. — Brienne, 260, p. 95.

10737. Discours du siége de Cazal. 1630. — 9782.

10738. Relation de la guerre du roi de Suède en Allemagne. 1630-1632. — 9236.

10739. Relation du siége de Mantoue par M. le maréchal d'Estrée. 1630. — 9236.

10740. Octroi à vie par Philippe IV, roy d'Espagne, à Jean Canthals et consorts, fondeurs de cloches, de pouvoir faire et fondre pièces de canons se chargeant par la culasse, pour le service du roy, en sa fonderie de Malines, à l'exclusion de tous autres. 27 mars 1632. — V^c Colb., 42, p. 560.

10741. Règlement des gens de guerre. 1623-33. — Dup. 489.

10742. Pouvoir de lieutenant général en Lorraine en faveur du sieur de Bressac, 1634. — Dup., 487.

10743. Arrest du parlement d'Aix pour obliger la noblesse à aller à la guerre. 1635. — Dup., 473.

10744. Pouvoir donné par le roy à M. le cardinal de Richelieu de commander en son absence en la ville de Paris et provinces environnantes. 23 août 1635. — Brienne, 260, p. 141.

10745. Lettres par lesquelles le roy Louis XIII commet le maréchal de Saint-Luc pour le gouvernement de la ville de Paris. 6 août 1636. — Brienne, 250, p. 239.

10746. Déclaration du roy par laquelle S. M. a fait et establi la reine son épouse, gouvernante de sa bonne ville de Paris.

1er sept. 1636. — Font., sect. de pièces fugitives, tom. 346, p. 637.

10747. Contrôle général des troupes tant d'infanterie que de cavalerie étant sur pied durant l'année 1637. — Beth., 9338, fol. 41.

10748. Arrest du Parlement de Provence contre la noblesse qui n'a point pris les armes pour la défense de la province. 1636. — Dup., 473.

10749. Lettres patentes pour le faict des poudres et salpestres. 1637. — Ve Colb., IV, p. 356.

10750. Ordonnance du roy contre le duc de la Valette, qu'il ne sera plus nommé aux sermens qui se font à l'infanterie. 1638. — Dup. 536.

10751. Déclaration portant que tous gentilshommes et autres faisant profession des armes, se présenteront aux armées de Sa Majesté pour jouir de l'abolition des crimes, qui seront remis en faveur de la naissance de M. le dauphin, 9 août 1638. — Ve Colb., 4, fol. 384.

10752. Relation du siége de Fontarabie. 1638. — Ve Colb., 2, p. 240.

10753. Mémoire si l'on a deu attaquer Aire après l'avoir recogneu. 1639. — Dup. 549.

10754. Relation de ce qui s'est passé au siége et à la levée du siége de Thionville, 12 et 13 ans, 1639. — Avec les articles accordés pour l'échange des prisonniers faits devant Thionville. — Ve Colb., 2, p. 254 et 267.

10755. Lettre de M. le prince au Parlement de Bordeaux sur le fait de l'arrière-ban. 1629. — Dup., 549.

10756. En quoi consiste la charge et fonction d'intendant de justice et finances dans les armées. 1640. — Ve Colb., 499, p. 4.

10757. Volumes des dépenses de la cour à M. le Tellier, intendant en Piémont. — Autres des dépenses de M. Tellier à la cour. 1640-1641. — Letellier-Louvois, 9751/405.

10758. Relation de la bataille d'Honnecourt en Picardie, entre les armées de France et d'Espagne, du 26 may 1642. — Ve Colb., 2, p. 343.

10759. Récit de la campagne d'Allemagne. 1643. — Anc. f. fr., 9280.

10760. Relation du combat qui s'est fait proche de la ville de Lérida, entre les armées de France et d'Espagne, pour le secours de ladite ville. 1644. — Ve Colb., 2, fol. 397.

10761. Même sujet. — Quartiers des garnisons en 1644. — Letel., 10349.

10762. Les quartiers des garnisons en 1644 et 1645. 1 vol. in-4, 1644-45. — Let., 10349/2 et 3.

10763. Volume concernant les quartiers des garnisons en 1645. — Letel., 10349/3.

10764. Relation de la bataille de Nortlingen, gagnée par M. le prince, mars 1645. — V^c Colb., 2, fol. 399.

10765. Lettres et mémoires pour les dépenses de la guerre durant les années 1647-48-49-50-51-52-53-54. — Letel., 9350/TT.VV.

10766. Dépenses des armées des années 1646, 1647 et 1648. — Dépesches de la main pour les années 1649 et 1650 en 3 vol. — Autres pour les mêmes années 1649 et 1650, en 4 vol. — Autres pour 1652 et 1653, en 2 vol. — Autres pour l'année 1659, en 3 vol. — F. Letel., 9350.

10767. Etat de recette et dépense pour l'armée de Catalogne en 1648. — 9350; A., 28-29.

10768. Lettres et mémoires de M. de Villacerf à M. Le Tellier, en l'année 1651. — F. Letell., 9350, S. S.

10769. Dépêches et lettres aux généraux pendant le siége d'Arras. 1654. — Le Tell., 9350; A. I.

10770. Réglements et ordonnances pour la discipline des troupes dans leurs garnisons. — Le Tell. et Louv., 9350; A., 20.

10771. Traitté des ordres et exercices particuliers et généraux de la cavalerie : et quelques observations pour leurs ordres de combattre, de marcher et de loger, par H. de Billon, escuier, sieur de la Prugne, lieutenant de M. de Chapes. — 7453.

10772. Ordonnance contre les cavaliers et soldats des garnisons des places qui en sortiront sans congé ou permission. 2 juin 1665. — V^c Colb., 42; p. 122.

10773. Ordonnance portant réglement sur la recherche et le travail des salpêtres et ce qui en dépend avec deffense d'en faire transport. 24 juillet 1665. — *Ib.*, p. 160.

10774. Lettres et mémoires de guerre de M. de Louvois. — Gaign., 2885.

10775. Advis au roy en la personne du duc d'Orléans sur l'entretien des armées en temps de paix et pendant les quartiers d'hiver. — Font., P. fug. V, 191; p. 21.

10776. Ordonnance portant interprétation d'un article sur le traité des poudres et salpêtres et la deffense de vendre des poudres à canon. 20 décembre 1665. — Vc Colb., 42; p. 174.

10777. Le Général d'armée, par le chevalier de la Vallière, dédié au cardinal Mazarin. — 7116.

L'auteur, François de la Baume-Leblanc, étoit oncle de mademoiselle de la Vallière. — Il fut tué au siége de Lérida. « Il est, dit Morery, auteur du livre qui a pour titre : *Pratiques et Maximes de la guerre*, imprimé en 1667. Il avoit composé le *Général d'armée* qu'il envoya au baron de Pencaos en manuscrit. Peu après sa mort un particulier fit imprimer ce livre sous son nom et l'intitula *Maximes de la guerre*, y ajoutant un traité des fortifications. Mais on a depuis réimprimé cet ouvrage que l'on a rendu à son auteur. »

10778. Lettre de M. le marquis de Louvois à M. le mareschal d'Humières contenant le projet du siége de Gand. 1678.— Font., Rec. de pièces fug.; p. 79, t. IV, p. 57.

Cette lettre passe pour le chef d'œuvre d'habileté du marquis de Louvois, en matière d'opérations militaires.

10779. Relations des siéges de Luxembourg, en 1684, et de Landau, en 1704, avec le plan à la main, détaillé en quatre feuilles, de Luxembourg. — Font., p. 231; in-fol.

10780. Siége de Namur. 1692. — Gaign., 294.

10781. Lettre contenant la relation de la bataille de Marsaille. 1693. — Rec. de pièces fug.; Font., p. 79; t. III, p. 38.

10782. Les stratagèmes et ruses de guerre dédiés à la noblesse de France. Paris, 1694. — Font., pièces fug., t. CI, p. 407.

10783. Journal des choses qui se sont faites et passées dans l'ordre militaire de Saint-Louis, et qui se feront cy-après suivant les occasions qui s'en offriront et ce à commencer du jour de

l'établissement qui a été fait dudit ordre en vertu de l'édit de création d'yceluy du mois d'avril 1693. — Suppl. fr., 1137.

10784. Premier mémoire sur l'establissement de l'ordre de Saint-Louis de 1693 à 1698. — *Ib.*, fol. 1er.

10785. Exercice de l'infanterie au maniement du fusil, de la hallebarde, de la pique, du ponton, etc. Ms. du XVIIe siècle. — C., 2483 (B. du L.).

(*Sera continué.*)

LORRAINE.

INVENTAIRE DES TITRES CARTULAIRES, PIÈCES DIVERSES DU CABINET DE LORRAINE.

Voy. *Cabinet historique*, t. II, p. 173, 211, 227, 287; t. III, p. 13, 52, 108, 127, 165, 216, 271; t. IV, p. 33, 76; t. V, p. 219; t. X, p. 160.

10786. Lorr. CLIV. Lieux. Morley (1). — Copie des reprises de la terre et seigneurie de Morley et dépendances au duc de Lorraine par Barthelemy de Castel Saint-Nazard, avec plusieurs pièces de la procédure d'entre le duc de Lorraine, contre la veuve et héritiers de Jean Bartholomey de Castel Saint-Nazard, à cause de plusieurs dégradations qu'ils avoient commises ès-bois de Morley, avec quittances dudit Castel Saint-Nazard au fermier de la Forge de Morley. 1544-1565.

10787. Lorr. CLV. Lieux. Mauvage (2). — Ce volume contient des copies de titres et quelques originaux tant en papier qu'en parchemin, — qui sont des transactions, accords, dénombremens, missives, ordonnances, jugemens, impositions, arrets, requêtes,

(1) Morley, aujourd'hui canton de Moutiers, arrondissement de Bar-le-Duc (Meuse).

(2) Mauvage, de l'ancien duché de Bar, diocèse de Toul, bailliage de Bar-le-Duc : il y avoit quatre seigneuries dont trois du Barrois, une seule de la province de Champagne : aujourd'hui canton de Gondrecourt, arrondissement de Commercy (Meuse).

repartitions, mémoires, échanges, procès-verbaux, ordres, attestations, extraits de comptes, sentences, traités, concordats, règlemens, informations, enquestes, declarations (décrets) et autres pièces de procédure concernant la cession faite par Jeoffroy de Joinville au chapitre de Gorze, des hommes de Mauvage — et les cens, rentes, tailles, aydes, contributions, impôts, subventions, exemptions, franchises, etc., etc. Dégradations de bois, difficultez sur la dependance et propriété de Mauvage entre la France et la Lorraine, etc. 1270-1700.

Nous signalerons notamment de ce volume :

1. Transaction et accord entre Joffroy de Joinville, seigneur de Vaucouleur et les abbé et chapitre de Gorze, touchant Mauvage. 1270. — Fol. 4.

2. Copie collationnée du dénombrement d'Isabelle de Mandres, femme d'Errard dit la mouche de Marfez, Escuier, donné en présence d'Anchiers, abbé de Saint-Michel, et Édouard comte de Bar, de ce quelle possède à Mauvage et à Rozières. 1322. — Fol. 7.

3. Ordonnance de Charles VII sur le faict des aydes pour la guerre, en l'élection de Langres et Joinville, jugement des esleus portant que les habitans de Mauvage jouiront des mêmes franchises que ceux du duché de Bar. 10 septembre 1456. — Fol. 17.

4. Minute et copie de la requeste au roy du duc de Luxembourg en faveur des habitans de Mauvage, et autres villages du comté de Ligny. — Fol. 80.

5. Mémoire des commissaires de Lorraine sur le village de Mauvage. — Fol. 123.

6. Déclarations des sujets Lorrains qui doivent appartenir à S. A. R. au village de Mauvage. — Fol. 162.

7. Réponse du commissaire de France au mémoire de MM. les commissaires de Lorraine, au sujet de leurs prétentions sur le village de Mauvage. — Fol. 169.

8. Procès-verbal d'enqueste de la nature des seigneuries du village de Mauvage. 1610. — Fol.

9. Les esleus de Chaumont reconnoissent le village de Mau-

vage estre du Barrois et renvoient les habitants des taxes faites sur eux. 20 novembre 1608. — Fol. 208.

10. Sentence des esleus de Langres du 10 septembre 1456, qui décharge les habitans de Mauvage de toutes les tailles et impositions de France, attendu qu'ils ont prouvé que ce village est du Barrois. 1456. — Fol. 254.

11. Extraits des reglemens ez années 1605, 1610 et 1614, entre les prevost de Vaucouleur, de Fong et de Gondrecourt, pour l'exercice de leur juridiction, ès villages meslez des dites prevostés, et pour la reconnoissance et distinction des sujets des deux souverainnetez. — Fol. 272.

10788. Lorr. CLXVI. Lieux N. — Ce volume contient des estats, reglemens, ratifications, procès-verbaux, requestes, missives, mémoires, transactions, decretz, lettres patentes, factums, copie de titres, comptes, reprises, arrets, repartitions, ventes reversales et plusieurs pièces de procédure touchant les lieux de Nancoy grand et petit, Nant grand et petit; Nestanacum, Nefves en Blois, Nettancourt, Neubourg, Neufchastel, Neufchere, Neufgrange, Neufkirch, Neufmaison, Neufville — devant — Bayon; la Neufville en Verdunois, et Neufviller : concernant les lettres du grand Nancoy et les devoirs qu'ils doivent à leur seigneur de même que ceux de Nant........ Les difficultés entre les quatre seigneurs de Neves en Blois et leur decharge des impositions au bureau de Langres......... Erection d'une confrairie au Neufchâteau, dépenses faites au château du dit lieu...... Different entre les habitans de Neufchâteau et ceux de Rolainville, Ronceu et Nancoy, pour sçavoir si ceulx cy doivent estre compris dans les rolles des contributions, etc., du Neufchâteau. Dixmes de Neufkirch, Pasquis de la Neufville devant Nancy : l'enlevement de deux cloches à la Neufville — devant — Bayon. La mouvance de la terre de la Neufville en Verdunois, etc., 1500-1700.

Entre autres pièces, citons :

1. Mémoire des commissaires de Lorraine pour le bailliage de Nesves en Blois. Août, 1715. — Fol. 37.

2. Copie de la charte de la commune de Neufchâteau en Lor-

raine (publiée mais imparfaitement, par D. Calmet et Brussel, *usage des fiefs*). 1390. — Fol. t. 33; Reg. des ch., 139.

3. Lettre du duc de Lorraine au parlement de Paris. Extr. des reg. du parl. du 8 août 1496. — Fol. 165.

4. Lettre de Louis XII, pour terres et usage au delà de la Meuse. 17 juin, 1500. — Fol. 168.

5. Articles du duc François, en faveur des bourgeois et habitans de Neufchastel. 1544. — Fol. 187.

6. Pour messire Nicolas des Armoyses, chevalier seigneur de Neufville-sur-Orne, contre M. le duc de Bar, défendeur. — Fol. 347.

7. Mémoire pour messire Charles François Hyacinthe, marquis de Nettancourt, seigneur de Neuville et autres lieux, capitaine de cavalerie, regiment mestre de camp general intimé, contre les habitans et communauté de Neuville-sur-Orne, appelans. — Fol. 365.

(*La suite au prochain numéro.*)

DOCUMENTS

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DU GÉVAUDAN, PAYS DE MENDE (LOZÈRE).

Au temps des Romains les peuples du Gévaudan se nommoient *Gabali* ou *Gabaldi*, et leur capitale, Javols, fut détruite par les Barbares. Mende, au moyen âge, devint la ville principale du Gévaudan. Les Visigoths dominèrent sur cette contrée comme sur tout le reste de la Gaule méridionale. L'évêché datoit du XI[e] siècle. Il est certain que le Gévaudan eut ses ducs et ses comtes, bien qu'on en ignore la suite, et même le nom, jusqu'au XII[e] siècle; qu'une héritière de Gévaudan épousa un comte de Barcelone, et que ce mariage fut la source des droits que les rois d'Aragon exercèrent longtemps sur cette province. — Le roi d'Aragon céda ses droits à saint Louis. Les évêques, toutefois, en possédoient la seigneurie utile et prétendoient même à la souveraineté. De là, des conflits sur lesquels un des évêques, le célèbre Guillaume

Durand, consentit à transiger en 1306, sous Philippe le Bel. L'évêque de Mende fut reconnu comte de Gévaudan, et le roi souverain du pays qui, depuis, fit partie du gouvernement général du Languedoc, tout en conservant ses petits états particuliers.

Les documents sur le pays de Mende se rencontrent difficilement à Paris, — et les archives départementales ne sont pas non plus fort riches. On y trouve cependant une partie des archives de l'ancien évêché, chartes, titres et actes notariés; puis quelques registres de la chambre ecclésiastique et 500 liasses de procès-verbaux des états.

10789. Chartes relatives à la ville de Mende. — Trés. des Ch.

10790. De la fondation et dotation de l'église cathédrale de Mende. — F. Decamps, 59, fol. 141.

10791. Rolle des bénéfices de l'évêché du diocèse de Mende. (Font. 29 A. Fol. 228 à 252.)

10792. Extrait des archives de l'évêché de Mende, comté et pays de Gévaudan. — Charte ou Bulle d'or de Louis VII, roy de France à Aldebert, évêque de Gévaudan. — Dec., 59, fol. 112.

10793. Eschange de 1266, entre saint Louis, roy de France, et Odillon, évesque de Mende, sur le château et vicomté de Gredone ou Grezé. Juin 1366. — Dec., 59, fol. 1266.

10794. Le roy deffend à ses officiers roïaux de faire quelque chose de contraire aux ordonnances de saint Louis en faveur des prélats et gens d'église de son roïaume, et règle l'autorité des juges séculiers sur les ecclésiastiques. 1302. — Dec., 59, fol. 119; reg. 34, act. 77.

10795. Évêché de Mende, transportation de l'an 1306. — F. Doat. 117.

10796. Pariage de 1306 entre l'évêque et le roy, au mois de février 1306. — Dec., 59, fol. 113.

10797. Philippe le Bel permet à l'évêque de Mende de transporter à des ecclésiastiques vingt francs de rente dans ses acquisitions hors des fiefs royaux. 1309. — Decamps, 59, fol. 129, reg. 9, act. 21.

10798. Accord fait entre les gens du roy et l'évêque de Mende

sur les biens des juifs qui demeuroient à Mende. Avril 1369. — Dec., 59, fol. 131, reg. cot. 41, acte 16.

10799. Le roy Philippe le Bel ratifie le traité fait entre l'évêque de Mende et le sire de Mercœur, connestable de Champagne, par lequel il avoit esté accordé que les terres que ledit Mercœur possède dans le comté de Gévaudan, seront régis selon le droit écrit. Septembre 1312. — Decamps, 59, fol. 133; reg. cot. 2.

10800. Confirmatio compositionis et transactionis inter episcopum Mimatensem et predecessores suo nomine, et ecclesiæ Mimatensis, ex parte una, et senescallum et gentes regis pro eo ex altera. Mai 1315. — Dec., 59, fol. 84; reg. des ch. 59, fol. 59, n° 19.

10801. Quoddam privilegium pro villa Marologii. 1336.— Dec., 59, fol. 106; reg. des ch., 97, act. 109.

10802. Donatio cujusdam fori seu quarumdam nundinarum in villa in seu civitate Mimatensi habitatoribus dictæ civitatis facta. Mars 1353. — Reg., 82, act. 3.

10803. Procès de messire Clément, évêque de Mende. (Gaign., 2759.)

10804. Confirmatio privilegiorum pro episcopo de Mende. Août 1466. — Reg. des ch., cot. 198; Dec., 59, fol. 102; vol. 59, act. 83.

10805. Confirmatio pariagii facti inter reges Franciæ et episcopos de Mende. Sept. 1499. — Tr. des ch., 66.

10806. Déclaration de la terre et seigneurie de Puy-Laurent, appartenant à Gabriel de Saint-Saie, seigneur dudit lieu, p. 20 à 33. — F. de la Mare. 9837 [5], f. fr. 5305.

10807. Actes d'union entre la plupart des communes du diocèse des Cévennes, signés à Pompadour, par plusieurs ministres de la R. P. R., par des baillifs, prevostés, notaires et autres fonctionnaires et individus catholiques et religionnaires, en 1616, tendant à former, à frais communs, une ligue armée pour défendre les propriétés contre les vexations des gens de guerre et brigandages impunis. Serment fait par les membres de cette union sous le bon plaisir du roy, et d'après l'autorisation du synode d'Anduze et autres de la R. P. Rr. (Arch. imp. T. T. 284, n° 4.) 1616.

10808. Députation, en 1618, des synodes d'Anduze et autres, vers le duc de Ventadour, lieutenant-général, pour se plaindre des vexations et pillages commis par les ordres du marquis de Portes, au nom du duc de Montmorency, gouverneur du Languedoc. — Supplique des députés pour retirer tout pouvoir audit marquis sur les pays des Cévennes et du Gévaudan, 1634. (Arch. imp. T. T. 284, nº 4.)

10809. Procès-verbal de l'entreprinse faicte par un nommé Thomas ministre à Saint-Jean de Marvejols, d'establir un presche au lieu de Tavaux, du 4 avril 1659. — Saint-Germain, fr. 185, fol. 261.

10810. Partage intervenu le 3e jour de juin 1664, au sujet de l'exercice et mélange de la R. P. R. Avis des commissaires. (Jugé le 13 août 1685. Interdits.) — Arch. imp, cot. 136, T. T, 72e liasse, nº 4 *bis*.

10811. Pièces concernant l'exercice de la R. P. R. au lieu de Marjevols (Marvejols). 1. Arrêt du conseil en faveur de ce droit, 1612 et 1631. 2. Partage d'avis entre les commissaires, 1663. 3. Notes de l'intendant Lamoignon de Basville contre les nouveaux convertis de Marvejols et contre ceux qui refusent les sacrements à l'article de la mort, 1605. 4. Procédure contre les ministres et anciens du temple de Marvejols, pour infraction à l'édit de Nantes, et fermeture de ce temple, 1685. (T. T. 257, L. 83. J. nº 3.)

10812. Diocèse de Mende. État des biens du consistoire du Gévaudan, diocèse de Mende, fait en 1688 par l'abbé du Cheyla, missionnaire, et par Bouvière, juge royal, montant à 34,741 fr. — Cot. 236, 72e liasse, T. T.

C'est une nomenclature des débiteurs du consistoire composée de 42 feuil.

10813. Interrogatoire et informations faites par Lamoignon de Basville, portant qu'il s'étoit tenu à Lespinasse et autres lieux des assemblées secrètes où se trouvoient plusieurs ministres influents et où l'on annonçoit le projet de se lever en masse pour obtenir par les armes la liberté de conscience et le rétablissement du libre exercice de la religion dans les Cévennes.—Correspondance de M. de Basville dont l'avis est de faire cesser et pré-

venir les troubles par une force armée imposante, 1690. (Arch. imp. T. T. 284, nº 4.)

10814. Relations contemporaines et sur les lieux des pillages, meurtres et incendies commis par les fanatiques des Cévennes. Excès blâmés par leurs ministres réfugiés en Hollande. Combats divers dans l'un desquels a été pris l'abbé du Cheyla, chef de mission; de beaucoup de curés, de prieurs et gens d'église, de seigneurs avec leurs familles. Incendies et pillages des églises et châteaux des anciens catholiques. Mémoires sur les moyens de punir ces excès et de les prévenir. (Arch. imp. T. T. 284, nº 4.)

10815. Diocèse de Mende. Paroisse de Pompidon. Les enfants du sieur d'Hérissy d'Appelis, religionnaire fugitif, demandent à être envoyés en possession des biens paternel et maternel, sans date. (A. S. T. T. 124.)

10816. Paurcharesses. Fol. 17. (Lang. Top. 26.)

10817. Mende. État des biens des communautés du diocèse de Mende. (T. T. 236. (Arch. nat.)

En note : « Sans date. Aucune pièce de ce recueil ne concerne les religionnaires. »

NOBILIAIRE DE PARIS.

RECUEIL DES GÉNÉALOGIES DES FAMILLES NOBLES DE PARIS ET ILE-DE-FRANCE.

F. Harlay, 299; *Fr.* 18661.

(*Voy.* p. 59).

10818. 1. Généalogie de la maison de Lhuillier de Interville, originaire de Champagne : porte : d'Azur à la fasce d'or accompagné en chef de trois croissans montant de mesme. — Fol. 4.

2. Généalogie de la maison de Machault, Ile-de-France : porte d'argent à trois testes de Corbin arrachées de sable, 2. 1. — Fol. 7 vº.

3. Généalogie de la maison de Mangot, de Villarceeux, originaire de Loudun : d'azur à trois esperviers d'or enchaperonez, longez et grilletés de gueulles, 2. 1. — Fol. 26 v°.

4. Généalogie de la maison de Marillac, Auvergne, Ile-de-France, Bretagne : d'argent maçonné de sable à six merlettes de mesme et au cœur un croissant montant de gueules. — Fol. 31.

5. Généalogie de la maison de Marle, Ile-de-France : d'argent et la bande de sable chargée de trois molettes d'argent. — Fol. 41. (*Déjà notée plus haut.*)

6. Généalogie de la maison de Maupeou, Ile-de-France : d'argent au porc-espic de sable au chef d'azur, chargé de trois etoiles d'or. — Fol. 49.

7. Généalogie de la maison de Mesgrigny, Champagne, Aunis, Poitou, Nivernois, Bourgogne : D'argent au lyon de sable. — Fol. 54.

8. Généalogie de la maison de Midorge, originaire du Dauphiné : d'azur au chevron d'or, accompagné de trois espis d'orge, de mesme. — Fol. 61.

9. Généalogie de la maison de Miron, originaire de Perpignan, Ile-de-France, Orléanais : de gueule au miroir d'or en rond, poincté de huit pommes de mesme. — Fol. 63 v°.

10. Généalogie de la maison de Molé, originaire de Troyes : de gueules au chevron d'or, accompagné en chef de deux estoilles de mesme et en pointe, d'un croissant montant d'argent, ecartelé de Mesgrigny qui est d'argent au lion de sable. — Fol. 71.

11. Généalogie de la maison de Montmiral, Champagne : d'azur à la bande endentée d'or et de gueules. — Fol. 80.

12. Généalogie de la maison de Moucy, Ile-de-France : d'or au pin de sinople, les fruits de même au chef d'azur chargé de trois estoilles d'or. — Fol. 84.

13. Généalogie de la maison de Nanterre, Ile-de-France : d'argent à deux fasces ondées d'azur. — Fol. 89.

14. Généalogie de la maison de Neufville (de Villeroy), Ile-de-France : d'azur au chevron d'or, accompagné de trois croix ancrées de mesme. — Fol. 92.

15. Généalogie de la maison de Nicolaï, originaire de Languedoc, Ile-de-France, Vivarais : d'azur à la levrette courante d'argent, accolée de gueules et bouclée d'or. — Fol. 96.

16. Généalogie de la maison d'Olivier, marquis de Leuville, Aunis, Ile-de France, Normandie : d'azur à six besans d'or, 3, 2, 1 ; au chef d'argent chargé d'un lyon naissant, de sable, armé et lampassé de gueules ecartelé d'or à trois bandes de gueules, la seconde bande chargée de trois estoiles d'or. — Fol. 99 v°.

17. Généalogie de la maison d'Orgemond, originaire de Lagny-sur-Marne : d'azur à trois piés d'orge d'or, 2, 1.— Fol. 108.

18. Généalogie de la maison de Paillart, originaire d'Auxerre : de gueules à trois besans d'or; 2, 1, au chef d'argent, chargé d'une croix ancrée de sable. — Fol. 117.

19. Généalogie de la maison de Paris : d'azur à la face d'or, accompagné au chef de trois roses de même, et en pointe d'une tour aussi d'or. — Fol. 122 v°.

20. Généalogie de la maison de Perrot : d'azur à deux croissants d'argent, l'un montant et l'autre renversé au chef d'or chargé de trois aigles à deux tetes de sable. — Fol. 127.

21. Généalogie de la maison de Phélipeaux, originaire de Blois : d'azur semé de roses d'or, au franc quartier d'hermines, ecartelé de Cothereau, qui est d'argent, à trois lézards montants de sinople. — Fol. 137.

22. Généalogie de la maison de Le Picart : d'azur au lyon d'or. — Fol. 142.

23. Généologie de la maison de Picot, originaire de Bretagne, Maine : d'argent au chevron d'azur, accompagné de trois fallots, de même, allumez de gueules, au chef de gueules. — Fol. 181.

24. Généalogie de la maison de Pinon, Ile-de-France, Bretagne et Berry : d'azur au chevron d'or, accompagné de trois pommes de pin de mesme. — Fol. 175.

25. Généalogie de la maison de Pommereu, Soissonnais, Bourgogne : d'azur au chevron d'or accompagné de trois pommes de mesme. — Fol. 182.

26. Généalogie de la maison de Potier, marquis de Gesvres,

Bretagne : d'azur à deux mains dextres d'or, au franc quartier, eschiqueté d'or et d'azur. — Fol. 186.

27. Généalogie de la maison du Prat, dont sont issus les marquis de Nantouillet et les barons de Viteaux : Auvergne : d'or à la fasce de sable, accompagnée de trois trèfles de sinople. — Fol. 196.

28. Généalogie de la maison de Le Prevost : d'or et d'azur au franc quartier d'or, chargé d'un griffon dragonné de sable. — Fol. 204.

29. Généalogie de la maison Le Prevost Sainct-Cire, Ile-de-France : d'or un chevron renversé d'azur, accompagné en chef d'une mollette de gueulles et en pointes d'un aigle essorée de sable. — Fol. 211.

30. Généalogie de la maison de Dupuy. — Fol. 216.

31. Généalogie de la maison de Ragier : d'argent au sautoir de sable, accompagné de quatre perdrix au naturel. — Fol. 224.

32. Généalogie de la maison de Refuge : d'argent à deux fasces de gueulles, chargées de deux givres d'azur affrontées et posées en pal brochant de sur le tout. — Fol. 234.

33. Généalogie de la maison de Rivière : d'azur à la fasce d'or, accompagnée d'une estoille de mesme en chef et de deux croissants d'argent en pointes. — Fol. 247.

31. Généalogie de la maison Robertet : d'azur à la bande d'or chargée d'un demy vol de sable et accompagnée de trois estoiles d'or, une en chef et deux en pointes. — Fol. 252.

35. Généalogie de la maison de Ruzé : de gueules, au chevron ondé d'argent et d'azur, accompagné de trois lions d'or. — Fol. 255.

36. Généalogie de la maison de Sanguin, Mafflers et Meudon : D'argent à la croix engreslée de sable, cantonnée de quatre merlettes de mesme. — Fol. 263.

37. Généalogie de la maison de Sevin : d'azur à la gerbe de bled d'or. — Fol. 276.

38. Généalogie de la maison de Seve : fascé d'or et de sable de six pièces à la bordure composée de mesme. — Fol. 284.

39. Généalogie de la maison de Simon : d'azur à la fasce de gueulles, accompagné en chef de deux *glandz* d'or et en pointe d'une roze d'argent. — Fol. 291.

40. Généalogie de la maison de Spifame : de gueules à l'aigle esployée d'argent. — Fol. 293.

41. Généalogie de la maison de Thiboust : de sinople à trois limaçons d'argent, issants de leur coquille d'or. — Fol. 299.

42. Généalogie de la maison du Tillet : d'azur au chevron d'or, accompagné de trois estoiles de mesme, escartelé d'or à trois chabotz de gueules, et sur le tout d'azur à la croix pattée d'or. — Fol. 303.

43. Généalogie de la maison de Thou : d'argent au chevron de sable, accompagné de trois mouches à miel, de mesme. — Fol. 310.

44. Généalogie de la maison de Thurin : de gueules à trois estoilles d'or posées en chef. — Fol. 319.

45. Généalogie de la maison de Françon : couppé d'argent sous azur, l'argent maçonné et crenellé de sable, avec tiges de coudrier d'or fruicts de mesme poussés en chef. — Fol. 323.

46. Généalogie de la maison de Fudert : d'azur à la fasce danchée de six pièces d'argent, surmontée de trois bezans d'or. — Fol. 328.

47. Généalogie de la maison de Vaudetar : fasce d'argent et d'azur de six pièces. — Fol. 336.

48. Généalogie de la maison de Versoris : d'argent à trois encoches d'azur, feuillées de sinople. — Fol. 343.

49. Généalogie de la maison de Viole : de sable à trois chevrons brisez d'or. — Fol. 348.

50. Généalogie de la maison de Vitry : d'azur à la face lozangée de trois pièces d'or, accompagnées de trois merlettes de mesme. — Fol. 360.

51. Généalogie de la maison de Séguier, originaire de la ville de Sainct-Pourçain en Bourbonnois : d'azur au chevron d'or, accompagné en chef de deux etoiles de mesmes et d'un mouton d'argent en pointe. — Fol. 367.

52. Généalogie de la maison de Montholon : d'azur au belier d'or, surmonté de trois roses de mesmes posées en chef. — Fol. 385.

53. Généalogie de la maison de La Guesle : d'or au chevron de gueules, accompagné de trois huchets ou cors de chasse de table liez de gueules. — Fol. 306.

54. Généalogie de la maison de Mesmes : escarté au premier d'or au croissant montant de sable, au second et troisième d'argent, à deux lieux leopardez. — Fol. 401.

55. Généalogie de la maison de Bailleul : mi party d'hermines et de gueules plains. — Fol. 408.

56. Généalogie de la maison de Lamoignon : Lozangé d'argent et de sable, au franc quartier d'hermines. — Fol. 435.

57. Généalogie de la maison de Longueil : d'azur à trois roses d'argent, deux, une au chef d'or chargé de trois roses de gueules. — Fol. 451.

58. Généalogie de la maison d'Armes : de gueules à deux espèces d'argent, les gardes d'or en barre se remontans par la pointe, accompagnées d'une rose d'or en chef. — Fol. 484.

59. Généalogie de la maison Minard : d'argent au pont de gueules soustenu de trois arches au naturel, maçonnées de sable, trois en chef et trois en pointe. — Fol. 490.

60. Généalogie de la maison d'Estigneris : de gueules fretté d'argent au franc canton d'or chargé d'un lyon de sable. — Fol. 491.

61. Généalogie de la maison Forget : d'azur au chevron d'or, accompagné de 3 coquilles de mesme. — Fol. 496.

62. Généalogie de la maison de Du Faur : d'azur à deux fasces d'or et accompagnées en chef de trois bezans d'argent et de trois autres en pointes. — Fol. 505.

63. Généalogie de la maison de Hotman : parti emmanché d'argent et de gueule. — Fol. 163 v°.

64. Généalogie de la maison de Le Maistre : d'azur à trois soucis d'or. — Fol. 24.

65. Généalogie de la maison Saint-Germain : d'or à la hure de sanglier de sable, miraillés d'argent. — Fol. 24.

66. Généalogie de la maison de Phelipeaux : d'azur semé de roses d'or au canton d'hermines escartelée de Cottereau, qui est d'argent à trois lezards de sinople. — Fol. 47.

67. Généalogie de la maison de Piedefer : eschiqueté d'or et d'azur. — Fol. 49.

68. Généalogie de la maison de Le Tellier : d'azur à trois lézards d'argent 2 et 1 au chef de gueules, chargé de trois etoilles d'or. — Fol. 59.

69. Généalogie de la maison de Marillac : d'argent massonné de sable, à six merlettes de mesme, et un croissant montant en cœur de gueule. — Fol. 63.

DOCUMENTS

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DU PROTESTANTISME.

L'Histoire du Protestantisme est, à peu de chose près, l'histoire du XVIe siècle et d'une partie du XVIIe. Ce n'est pas l'inventaire de ses archives que nous entreprenons, mais seulement l'énumération des actes de l'autorité publique, pour réprimer, contenir ou réglementer la nouvelle doctrine. La plus grande partie de ce travail nous est fournie par le fonds *Brienne*, t. 205 à 212. Nous y ajoutons un grand nombre de pièces omises ou qui nous paroissent pouvoir y être jointes et prises çà et là dans les dépôts divers. Tel quel, ce travail peut être d'un grand secours à ceux qui, désormais, auront à s'occuper de l'Histoire de la Réforme, et des troubles du XVIe et XVIIe siècles.

RÈGNE DE FRANÇOIS Ier.

10819. Edit de Chasteau-Briant sur le faict de la religion, pour la punition de ceux qui se sont separez de la foy de l'eglise romaine, et se sont absentés du royaume pour aller à Genève et

autres lieux de religion contraire à la romaine. 27 juin 1521. — F. Brieu. 205, f° 117.

10820. Arrest de la court de parlement, contre les livres de Luther, trouvés chez Loys Berquin et les libraires de Paris. — Ext. de registres du 8 juillet 1523. — F. Brien, 205, f° 5.

10821. Arrest de la court de parlement, contre Louis Berquin, a cause d'hérésie. — Extr. des registres du 5 août 1523. — Brien. 205, f° 7.

10822. Procès contre Louis Berquin, heretique. — Extrait des registres du parlement, du 8 août 1523. — Brien. 205, f° 9.

10823. Lettres du roy aux gens de la court de parlement, sur le fait d'un nommé Berquin, accusé d'hérésie. — Inquisiteurs de la foi, — et punition des heretiques. — Extr. des registres du Parlem. du 9 avril 1523. — Brien. 205, f° 11.

10824. Poursuites du parlement, pour l'extirpation des hérésies de Luther. Extr. des registres du Parlement. Avril 1523. — Brien. 205, f° 15.

10825. Edit de la duchesse d'Angoulême, mère du roy, pour la punition des blasphémateurs.— Don. a S. Just-les-Lyon, 14 fév. 1524. — Ord. de Fr. Ier, cot. L, f° 22.

10826. Rescript du pape Clement VII, portant pouvoir et commismission a deux conseillers clercs du parlement, et deux regens de théologie de l'Université de Paris, pour informer et cognoistre de tous les cas et crimes d'hérésie luthérienne dans le ressort dudit parlement; appeler, si bon leur semble, les ordinaires de l'inquisiteur de la foy : envoyé à l'instance de noble femme Loyse duchesse d'Angoulesme, mere du roy; en date à Rome du 16 des kal. de juin 1525. — Ensemble les lettres-patentes de Madame la Regente aux parlements du royaume, pour souffrir l'exécution dudit rescript, nonobstant oppositions ou appellations. Don. a Lyon, le 10 may mesme an. — Br. 205, f. 17.

10827. Lettres-patentes de la duchesse d'Angoulême, mère du roy pour l'enregist. de la bulle du pape Clément, du 16 des kalendes de juin 1525, a trois conseillers au parlement de Paris, pour faire le procés aux hérétiques luthériens. Donné a Lyon. 10 juin

1525, avec la bulle du pape (33). — Ord. de Fr. Ier, 2e vol., cot. L., fol. 36 et 33.

10828. Lettres du roy touchant le livre de Jaques Faber, et aussy en recommandation d'Erasme, et qu'il n'entend plus qu'aucun livre en théologie soit imprimé qu'il n'ayt esté approuvé par la court. — Procédures contre Louis Berquin, hérétique. — Prisonniers ne peuvent estre mis hors en vertu de lettres missives du roy. (Extr. des registre du parlement. 1526.) — Brien. 205, fol. 25.

10829. Instruction du Parlement contre Berquin pour être représentée au roy. 1526. — Imp. 216.

10830. Edit de François Ier portant permission au prevost de Paris de commettre un lieutenant de robe courte pour faire la recherche des blasphémateurs. Donné à Cognac, 7 mai 5526. — Fr. Ier, 2e vol. C. L., fol. 85.

10831. Contestation entre le Parlement et madame la régente touchant les livres de Jacobus Faber (Jacques Lefèvre), suspect d'hérésie. — Punition des hérétiques. (Extr. des reg. du Parlement. 28 nov. 1526.) — Brieu., 205, fol. 33.

10832. Berquin accusé d'hérésie. — Conseillers de la court délégués par le pape pour le faict des hérésies. (Extr. des reg. du Parlement du 29 nov. 1526. — Brien., 205, fol. 39.

10833. Procession pour ung scandale advenu contre l'image de la vierge Marie, — contre ceulx qui font injure aux images. — Qu'il fault exterminer les hérétiques du royaume. — Requeste des gens du roy sur ce. — Extr. des registres du parlement du samedi 6 juin 1528. — Brien. 205, f° 41.

10834. Lettres du roy François Ier, touchant quelques-uns détenus en prison pour soupçon d'hérésie, — et touchant la cognoissance du faict des hérésies. 18 mai 1533. — Brien. 205, f° 55.

10835. Bulles du pape : l'une touchant la correction et punition des heretiques en France, l'autre touchant la dégradation des prebtres et clercs condamnez pour hérésie. — Avec lettres sur ce sujet au Parlement, du chancelier du Prat et de Guillaume du Prat, évêque de Clermont. 1533, 3 déc. — Brien. 105, f°

10836. Mandement du roy à la cour pour faire inquisition des hérétiques et les punir. 19 décembre 1533. — Brien. 205, f° 53.

10837. Lettre de cachet du roy, mandant a la court d'informer de tous ceux qui tiennent la secte luthérienne et qui en sont suspects, sans nul excepter, et commandé a la court d'informer d'un conseiller qui avoit adverty le recteur de l'université de ne se trouver en la court pour respondre sur certaines propositions par lui proposées, et saisir ledit conseiller pour attendre la volonté du roi. 1533, 19 déc. — Brien. 205. f° 59.

10838. Le roi François Ier au légat chancelier du Prat (de Bonneval, 9 déc.). — Satisfaction des poursuites contre ceux de la maudicte et abominable secte des Luthériens. — Argent des Gueldres. — Procès Groslier. — Il est tres ayse du mieux de Nantouillet, et veut qu'on poursuive et punisse exemplairement les auteurs de l'outrage à luy fait. 1534. — F. Dup. 485, 86, f° 81.

10839. Lettres patentes du roi François Ier, par lesquelles ceux qui receleront les Luthériens seront punis de semblables peines que les Luthériens, — et ceux qui les accuseront auront la quarte partie des confiscations. 9 janvier 1534. — Brien. 205 f° 73.

10840. Arrest prononcé le 29 juillet 1535, sur des lettres patentes contre les accusez d'erreur, héréticques et sectes nouvelles; avec le plaidoyer de M. J. Cappel, advocat du roy. 1535, 29 juin — Brien. 205, f° 77.

10841. Rappel de ban général en faveur des Luthériens bannis ou fugitifs hors du royaulme, avec cassation de tous jugements et condamnations contre eulx donnez, pourveu qu'ils reviennent a resipiscence dans certains temps, sans y comprendre les relaps et les sacramentaires. — Donné à Coucy, le 16 juill. 1535. Vérifié le 29 juill. audit an. — Brien. 205, f° 75.

10842. Édit de François Ier, touchant les hérétiques et Luthériens. — Don. à Coucy, le 16 juillet 1535. Reg. le 29 juil. — Ordonn. de Franç. Ier, 2e vol., f° 387, vol. C.

10843. Permission du roy François Ier à Fr. Mathieu Orry, prieur des Jacobins, d'user de la charge d'inquisiteur a luy conférée

par son provincial, en vertu du pouvoir qu'il en avoit du saint-siége, comme vaccante par le décès de Fr. Valentin Lyemii. — Donnée a Lyon, le 30 may 1836. Publiée a l'audience du seneschal de Lyon, le 8 juin, et au Parlement le 14 aoust audit an. 1536. — Brien. 205, f° 81.

10844. Lettres patentes par lesquelles il est ordonné à quelle diligence et par quels juges sera faicte la recherche et procès des Luthériens. 1540, 1er juin. — Brien. 205, f° 83.

10845. Procession contre les hérétiques et pour la paix. — Extr. des registres du parl. du 5 may 1542. — Brien. 205, f° 91.

10846. Lettres patentes enjoignant aux Parlements de faire recherche des Luthériens et les punir. 1542, 15 août. — Brien. 205, f° 93.

10847. Lettres patentes par lesquelles le Roy ordonne que les Juges seculiers, après les informations, decret de prise de corps et interrogations, renvoieront les accusés d'hérésie simple aux juges d'église, mais là si avec hérésie auroit scandale public, emotion populaire, sedition ou autre crime important. — Brien. 205, f° 103.

10848. Avis d'aucuns moïens par lesquels les commis des Protestans esperent que la cause principale de la guerre dentre les rois tres chretien et d'Angleterre pourra estre amiablement abolie et une bonne et permanente paix retablie, lesquels néanmoins ils ont exhiber avec intention tel qu'iceux moïens ne sont ne doivent etre préjudiciables ny à l'un ny à l'autre parti ny semblablement aux dits commis qui sous mal les ont mis en avant. — 1543. — Font. 25455. — Beth. 8472.

10849. Extrait des informations touchant le faict de Cabrieres et des interrogatoires du baron d'Oppède, premier Président du Parlement de Provence. — 1545. — Dup. 502.

10850. Histoire memorable de la persécution et saccagement du peuple de Morendol et Cabrieres et autres circonvoisins, appellés Vaudois. — 1545. Imp. sans nom 1546. — Font. 254-55. — D° in-12, parch. Cot. P. 802.

10851. Les dernières lettres envoyées par les électeurs princes,

eomtes, seigneurs, citez Estats alliez et confederes en la confession d'Augsbourg a l'Empereur, luy déclarant combien est necessaire et urgente leur présente deffense contre son armée; avec la renonciation de leur obligation et serment envers lui, le défiant et tous ses adherens. 11 aoust 1546. — Imp. sans nom d'Imp. — L. 1491/14. Pièce 6.; Font. 255.

10852. Let. pat. de François Ier, portant commission à M. Jacques Le Roux, cons. au parlement, contre les heretiques dans le bailliage de Sens. — Don. a Jumieges, le 15 août 1545. — Or. de Fr. Ier, c. O, f. 124.

10853. Let. pat. de François Ier, portant commission a M. Claude des R'asses, cons. au parlement, pour informer au pays de Tourraine et terres adjacentes, contre les predicateurs et pratiquants l'heresie et leur punition. — Donné a Jumieges, 5 août 1545. — 5e vol. Ord. de Fr. Ier, cot. O, fol. 122.

10854. Lettres patentes de François Ier, portant commission à Jacques Leroux, conseiller au parlement, contre les hérétiques, dans le bailliage de Sens. — Donné à Jumiéges, le 5 août 1545. — 5e vol. des ord. de Fr. Ier, O, f° 124

10855. Lettres patentes de François Ier, portant commission a Guillaume Bourgouin, cons. au parlement, pour informer contre les heretiques dans le Bourbonnois. — Donné a Jumieges, le 5 aout 1545. — 5e vol. des ord. de Fr. Ier, cot. O, f° 169.

10856. Let. pat. de François Ier portant commission a M. Louis Gayant, cons. au parlement, pour informer contre les hérétiques dane le duché d'Orléans et comté de Blois. — Donné à Jumiéges, le 5 aout 1545. — Or. de François Ier, cot. O, fol. 173.

10857. Lettres patentes de François Ier, portant commission a Me Nicolas Sanguin, cons. au Parlement, pour informer contre les hérétiques dans les bailliages de Meaux et Provins. — Donné à Jumiéges, le 5 août 1545. — 5e vol. des ord. de Fr. Ier, c. O, f° 168.

10858. Plaidoyers et autres actes intervenus en la cause de ceux de Cabrières et Merindol, en Provence (Vaucluse). — Dupuy, 346.

10859. Lettre de Guil. Du Prat, év. de Clermont, à M. le prevost

de Paris, seign. de Nantouillet, touchant sa maladie.—L'armée du pape est en marche. — Les Luthériens occupent déjà les passages. Il y aura débat. 23 juil. 1546. — Bal. 9037⁴, f° 129.

10860. La forme de l'exécution de l'arrest donné en la court de parlement, à Paris, le 4e jour d'octobre 1546, contre grand nombre d'hérétiques et blasphémateurs, au grand marché de Meaux. — Brien, 205, f° 95.

10861. Lettre du chancelier du Prat—au roy. On va s'occuper de la reformation des mœurs ecclesiastiques et de l'extirpation de l'hérésie luthérienne. — Paris, 6 février. — 8573. Beth., p. 15.

10862. Du Prat, év. de Clermont, à M. le prévot de Paris, touchant son voyage, qui est retardé.—Nouvelles politiques. L'empereur, aidé par le pape, fait de grands préparatifs contre les protestants. — Bruit du changement de résidence du concile. — Il est allé aux champs pour sa santé et se porte comme un Turc. — Trente, 9 juill. 1546. — F. Bal. 9037⁴, f° 85.

10863. Guil. du Prat, éveq. de Clermont, à M. le prevôt de Paris. Touchant la 7e session du concile, où ont été confutées les erreurs des Luthériens sur les Sacremens. — Nouvelles d'Allemagne et du Turc. — Trente, 5 mars 1546. — F. Bal. 9037, f° 83.

FIN DU CATALOGUE DU DOUZIÈME VOLUME.

LISTE

Des Souscripteurs au *Cabinet historique*

PAR ORDRE DE DÉPARTEMENTS

AIN. — Bibliothèque publique de Bourg.
Bibliothèque publique de Pont-de-Vaux.
M. le comte de Quinsonas, au château de Chanay, près Seyssel.

AISNE. — Bibliothèque publique de Laon.
M. de Saint-Marceaux, au château de Limé, par Braine.
M. Suin, notaire, président de la chambre, à Soissons.
M. Martin, membre du conseil général, à Rosoy-sur-Serre.

ALLIER. — M. Victor Meilheurat, à Montcombroux, près le Donjon.

ALPES (BASSES-). — Bibliothèque publique de Digne.

ALPES (HAUTES-). — Bibliothèque publique de Gap.

ARDÈCHE. — M. le comte de Montgrand, au château de St-Marcel d'Ardèche.

ARDENNES. — Bibliothèque publique de Mézières.
M. A. Fabre, à Mézières.
M. El. de Montagnac, à Sedan.
M. Camille Pauffin, juge de paix, à Charleville.
M. Ed. Senémaud, archiviste du département, à Mézières, directeur de la *Revue des Ardennes.*
M. l'abbé Tourneur, archiprêtre, curé de Sedan.
M. Viry (le comte de), au château de Lamécourt, près Sedan.

AUBE. — M. Armand, bibliothécaire, à Troyes.
M. le prince Gontrand de Bauffremont-Courtenay, au chât. de Brienne.

AUDE. — Bibliothèque publique de Narbonne.

AVEYRON. — Académie des sciences de Rodez.

BOUCHES-DU-RHÔNE. — Bibliothèque publique d'Aix.
M. le Secrétaire général de l'Académie d'Aix.
M. le comte Godefroy de Montgrand, rue d'Aubagne, 44, à Marseille.

CALVADOS. — Bibliothèque publique de Caen.
M. de Caumont, directeur des congrès scientifiques, à Caen.

CANTAL. — Bibliothèque publique de Mauriac.

CHARENTE. — Bibliothèque publique d'Angoulême.
M. Gustave B. de Rencogne, à Angoulême.
M. Adhémar Sazerac de Forges, à Angoulême.

CHARENTE-INFÉRIEURE. — Bibliothèque maritime de la ville de Rochefort.
Bibliothèque publique de La Rochelle.
M. le comte de Clervaux, à Saintes.

CHER. — Bibliothèque du petit séminaire de Bourges.
M. Rodolphe d'Almont, au château de l'Echeneau, par Aubigny-sur-Nerre.

CORRÈZE. — Bibliothèque du collége de Brives.

CORSE. — Bibliothèque publique d'Ajaccio.
Bibliothèque publique de Bastia.

CÔTE-D'OR. — M. de Chambure, au château de Lachaux, par Saulieu.
M. Guignard, bibliothécaire, à Dijon.
M. Maulbon d'Arbaumont, rue Saumaise, 43, à Dijon.

CÔTES-DU-NORD. — M. le bibliothécaire de Saint-Brieuc.

CREUSE. — M. l'archiviste de la Creuse, à Guéret.
M. Clément-Simon, procureur impérial à Chambon-sur-Voueize.

DEUX-SÈVRES. — Bibliothèque publique de Niort.
Société archéologique de Niort.
Société de statistique de Niort.

DORDOGNE. — Bibliothèque publique de Baume-les-Dames.
Bibliothèque publique de Besançon.
M. Tissot, au château de Buillon, par Besançon.
Bibliothèque publique de Montbéliard.
Bibliothèque publique de Pontarlier.

DRÔME. — M. Montel, principal au collége de Crest.

EURE. — M. Raymond Bordeaux, avocat, archéologue à Evreux.

EURE-ET-LOIR. — Bibliothèque publique de Nogent-le-Rotrou.
M. Ch. d'Alvimare, à Dreux.
M. J. L. Moreau, au château d'Anet.

FINISTÈRE. — Bibliothèque maritime de la ville de Brest.
M. le marquis de Lescoet, au château de Lesquiffiou, près Morlaix.

GARD. — Bibliothèque publique d'Uzès.
M. Pépin Barbut, ancien maire, à Pont-Saint-Esprit.

GARONNE (HAUTE-). — M. Astre, avocat, 18, rue des Fleurs, à Toulouse.
Académie impér. des sciences, inscript. et belles-lettres, à Toulouse.
M. F. Lacointa, direct. de la *Revue de Toulouse*, 8, rue du Sénéchal.
M. le baron de Lassus, au château de Montrejeau.

GERS. — Bibliothèque de l'archevêché d'Auch.
M. le directeur du *Bulletin archéologique* d'Auch.
M. Bladé, avocat, à Lectoure.
M. Durand (H.), architecte à Tarbes.
M. l'abbé Goussard, aumônier de l'hôpital et bibliothécaire de la ville de Condom.
M. Z. Noulens, directeur de la *Revue d'Aquitaine*.

GIRONDE. — M. Burguet, juge de paix du canton de Grignols (arrondissement de Bazas).
Académie impériale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Bordeaux.

HÉRAULT. — M. le bibliothécaire de la Faculté de médecine, à Montpellier.
M. le baron de Bonnevie, rue Dauphine, 8, à Montpellier.
M. Saturnin Léotard, sous-bibliothéc. du musée Fabre, à Montpellier.
M. de Saint-Maurice, place Bronville, à Montpellier.

ILLE-ET-VILLAINE. — Bibliothèque publique de Saint- lo.
M. de la Borderie, à Vitré.

INDRE. — Bibliothèque publique de Châteauroux.
Bibliothèque publique de la Châtre.

INDRE-ET-LOIRE. — Bibliothèque du petit séminaire de Tours.
Société archéologique, à Tours.
M. Edgard Cordier, 33, rue des Fossés-St-Georges, à Tours.
M. Gilbert, au château de Chanceaux, par Loches.

ISÈRE. — M. le vicomte Alfred de Terrebasse, ancien député, au Péage de Roussillon (arrondissement de Vienne).

JURA. — Bibliothèque publique d'Arbois.
Bibliothèque publique de Dole.

LANDES. — Bibliothèque publique de Mont-de-Marsan.
M. Louis Bidau-Coste, homme de lettres, à Dax.
M. Darricau, maire de Dax.

LOIR-ET-CHER. — Bibliothèque publique de Blois.
M. le comte Ach. de Rochambeau, au château de Rochambeau, près Vendôme.

LOIRE. — Bibliothèque publique de Roanne.
M. de Sevelinges, hommes de lettres, à Charlieu.

LOIRE-INFÉRIEURE. — Bibliothèque publique de Nantes.
M. l'abbé Gautier, curé de Moisdon, par la Meilleraye.

LOIRE (HAUTE-). — Bibliothèque du grand séminaire du Puy.
Société d'agriculture, des sciences, arts et commerce du Puy.

LOIRET. — Bibliothèque publique d'Orléans.
Bibliothèque de la Société archéologique d'Orléans.

LOT. — Bibliothèque publique de Cahors.

LOT-ET-GARONNE. — M. Bosvieux, archiviste du département, à Agen.
M. L. de Villepreux, avocat, à Marmande.
M. Famin, directeur de la Banque de France, à Agen.

MAINE-ET-LOIRE. — Bibliothèque de l'évêché d'Angers.
M. le marquis de Civrac, au château de Beaupréau.
M. Bonneserre de Saint-Denis, place de l'Esviere, à Angers.

MANCHE. — Bibliothèque publique d'Avranches.
Bibliothèque maritime de la ville de Cherbourg.
Bibliothèque publique de Coutances.
M. de Pontaumont, inspect. de marine, r. de l'Alma, 30, à Cherbourg.

MARNE. — Bibliothèque publique de Châlons.
M. Hatat, archiviste de la Marne, à Châlons.
Bibliothèque du grand séminaire de Reims.
Académie impériale de Reims.
Bibliothèque publique de Vitry-le-François.
Son Em. Mgr Thomas Gousset, cardinal-archevêque de Reims.
M. Loriquet, bibliothécaire de la ville de Reims.
M. Saubinet, archéologue, à Jouy, près Reims.
M. Brissart-Binet, libraire de Reims, chez MM. Vincent Bourselet, 25, rue Guénégaud (6 exemplaires).
Henry Paris, avocat à Reims.
M. Chandon de Briailles, adjoint au maire, à Epernay.
M. Eug. Deullin, banquier, à Epernay.
M. Louis Perrier, juge au tribunal d'Epernay.
M. Gustave Paris, notaire et maire d'Avenay.

M. Prosper Tarbé, 154, rue de Vesle, à Reims.
M. Cliquot (F. L.), membre de l'Académie, à Reims.

MARNE (HAUTE-). — Bibliothèque publique de Chaumont.
Bibliothèque publique de Saint-Dizier.
M. Hatier, bibliothécaire de la ville de Vassy.
M. Ath. Renart, direct. des eaux minérales de Bourbonne-les-Bains.
M. E. Royer, aux Forges de Cirey-sous-Blaise.

MAYENNE. — Bibliothèque publique de Laval.

MEURTHE. — Bibliothèque publique de Lunéville.
Bibliothèque publique de Toul.
Société archéologique de Nancy.

MEUSE. — Bibliothèque publique de Verdun.
M. Maillard, libraire, à Bar-le-Duc.

MORBIHAN. — Bibliothèque maritime de la ville de Lorient.
Bibliothèque publique de Vannes.

MOSELLE. — Bibliothèque de l'Ecole d'application de l'artillerie et du génie
Académie impériale de Metz.
M. V. L. de Montifault, sous-préfet de Sarreguemines.
M. le comte de Straten de Ponthoz, à Metz.

NORD. — Bibliothèque publique d'Armentières.
Bibliothèque publique de Bergues.
Bibliothèque de la Faculté des lettres, à Douai.
Bibliothèque publique de Valenciennes.
Mme Ve Maillard, libraire à Dunkerque, chez M. Hachette.
Société impériale d'agriculture, sciences et arts de Valenciennes.
M. le baron des Coudrées, au château d'Eth, par le Quesnoy.

OISE. — Bibliothèque du palais de Compiègne.
Bibliothèque publique de Compiègne.
Bibliothèque du chapitre de Noyon.
M. le comte C. d'Auteuil, au château d'Auteuil, près Beauvais.
M. Amédée de Caix, au château d'Oignon, près Senlis.
M. le vicomte de Corberon, au château de Troissereux, par Beauvais.

ORNE. — M. le comte de La Ferrière, au château Ronfeugerais, par Athis.

PAS-DE-CALAIS. — Bibliothèque publique d'Aire.
Bibliothèque publique d'Arras.
Bibliothèque publique de Béthune.
Bibliothèque publique de Saint-Pol.
M. l'abbé Daniel Haigneré, archiviste, à Boulogne-sur-Mer.
M. Henneguier, à Montreuil-sur-Mer.
M. Liot, rue du Marché aux Herbes.

PUY-DE-DÔME. — Bibliothèque publique de Clermont.
M. Bouillet, banquier, conservateur au musée, à Clermont-Ferrand.
M. le comte de Bonnevie de Poignat, à Aubiat.
M. le baron de Sartiges d'Angle, rue Chapon, 10, à Clermont-Ferrand.

PYRÉNÉES (BASSES-). — Bibliothèque publique de Pau.
Bibliothèque de la Cour impériale de Pau.
M. le comte Estève, villa Sainte-Lucie, à Pau.
M. Ed. Dulaurens, bibliothécaire de Bayonne.

PYRÉNÉES (HAUTES-). — Bibliothèque publique de Tarbes.

RHIN (BAS-). — Bibliothèque communale de Wissembourg.

RHIN (HAUT-). — Bibliothèque publique de Belfort.
M. Liblin, directeur de la *Revue d'Alsace*, à Colmar.

RHÔNE. — Académie impériale de Lyon.
Bibliothèque de la Faculté de théologie, à Lyon.
M. Brouchoud, avocat à la Cour, rue Impériale, 54, à Lyon.
M. Raoul de Cazenove, 66, rue Impériale, à Lyon.
M. Phil. Michaud, à Beaujeu.
M. Henri Morin-Pons, banquier, à Lyon.
M. L. de la Saussaie, membre de l'Académie des inscriptions, recteur de l'Académie, à Lyon.
M. de Valous, au palais des Arts, à Lyon.
M. Aimé Vingtrignier, directeur de la *Revue du Lyonnois*, quai Saint-Antoine, 39, à Lyon.
M. Yéméniz, membre de la Société des bibliophiles françois, hôtel rue Sainte-Hélène, à Lyon.

SAÔNE (HAUTE-). — Bibliothèque publique de Lure.
Bibliothèque publique de Vesoul.

SAÔNE-ET-LOIRE. — M. A. de Charmasse, à Autun.
M. Marcel Canat, président de la Société d'archéologie de Châlons-sur-Saône.

SARTHE. — M. Esnaut fils, rue des Quatre-Roues, 17, au Mans.

SEINE. — Son Exc. M. le ministre d'Etat, au Louvre, à Paris.
Son Exc. M. le ministre de la guerre, rue de l'Université, à Paris.
Bibliothèque du ministère de la maison de l'Empereur, au Louvre.
Bibliothèque du palais des Tuileries, à Paris.
Bibliothèque de S. M. l'Impératrice, rue de Rivoli, 192, à Paris
Bibliothèque du Louvre, à Paris. (Deux exempl.).
Bibliothèque du mobilier de la Couronne, 103, quai d'Orsay.
Bibliothèque du ministère de l'instruction publique, à Paris.
Bibliothèque impériale, rue de Richelieu, à Paris.
Bibliothèque de l'Arsenal, à Paris.
Bibliothèque du conseil d'Etat, à Paris.
Bibliothèque de l'Institut de France, à Paris.
Bibliothèque du Corps législatif, à Paris.
Bibliothèque des Archives impériales, à Paris.
Bibliothèque Mazarine, à Paris.
Bibliothèque de Sainte-Geneviève, à Paris.
Bibliothèque du séminaire de Saint-Sulpice, à Paris.
Bibliothèque du Sénat, au Sénat.
Bibliothèque de la Sorbonne, à Paris.
Bibliothèque de la Cour impériale.
Bibliothèque de l'Ecole de droit.
Bibliothèque de l'Hôtel de Ville, à Paris.
M. Arnould-Riquier, maison Hachette.
M. Aubry, libraire, rue Dauphine, 16, à Paris.
M. Ern. d'Acy, boulevard Malesherbes, 40, à Paris.
M. Barbier, administrateur de la bibliothèque du Louvre, 47, rue d'Enfer, à Paris.
M. Barthés, rue de Verneuil, 5, à Paris. (Trois exempl.).
M. Anat. de Barthelemy, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 9, à Paris.
M. Ed. de Barthelemy, rue Casimir Perrier, 3, à Paris.
M. Gaston de Beaucourt, rue Bellechasse, 44, à Paris.
Mme veuve Arthus Bertrand, libraire, rue Hautefeuille, 21, à Paris.
M. Armand Baschet, rue du Centre-Beaujon, 13-15, à Paris.

M. L. Bellaguet, chef de division au ministère de l'Instruction publique.
M. Auguste Bernard, rue Cassini, 16, à Paris.
M. Bioux (Louis de), 16, boulevard Saint-Denis.
M. Louis de Bouillé (le comte), rue Miromesnil, 2, à Paris.
M. A. Bonnetty, directeur des *Annales de philosophie chrétienne*, rue de Babylone, 10, à Paris.
M. Borel d'Hauterive, rue Richer, 50, à Paris.
M. Hector Bossange, libraire, quai Voltaire, 25, à Paris.
M. Boyer, inspecteur de lignes télégraphiques, rue Vanneau, 23.
M. Broelmann, boulevart Baujon, 30, à Paris,
M. Charavey, directeur de *L'Amateur d'Autographes*, rue des Grands Augustins, 26, à Paris.
M. le comte de Charnacé, 79, boulevard Haussman.
M. Chenest, bibliophile, avenue des Champs-Élysées, 152, à Paris.
M. Cherbuliez, 33, rue de Seine, à Paris.
M. Pierre Clément, membre de l'Institut, rue de l'Université, 80.
M. Cochard (maison Vincent Bourselet), 25, rue Guénégaud, à Paris.
M. le comte de Chabrillan, rue d'Anjou-St-Honoré,
M. Cocheris, bibliothécaire, au palais Mazarin.
M. Charavey (Gabriel), rue
M. le marquis de Costa de Beauregard, 7, rue de Marignan.
M. Debrie-Ballots (maison Callou), 19, rue de Tournon.
M. Denis (Ferd.), bibliothécaire-administrateur de la bibliothèque Sainte-Geneviève.
M. Desoer, (maison Vincent Bourselet), 25, rue Guénégaud, à Paris.
M. Didron, directeur des *Annales archéologiques*, à Paris (3 exempl.).
M. Didier, directeur de la *Revue archéologique*, quai des Augustins.
M. L. Domairon, membre de plusieurs Sociétés savantes, rue de Paradis-Poissonnière, 9, à Paris.
M. Dumoulin, libraire, quai des Augustins, 13, à Paris,
M. Fréd. d'Espiard, rue Neuve des Capucines, 16, à Paris.
M. Faucheux, gérant de la *Revue universelle des Arts*, quai de Béthune, 12, à Paris.
M. Alph. Feillet, rue Séguier, 18, à Paris.
Mme la comtesse de la Ferronnays, 7, rue de Berri.
M. le baron Feuillet de Conches, introducteur des ambassadeurs, rue Neuve-des-Mathurins, 73, à Paris.
M. Franck, libraire, rue Richelieu, 47, à Paris.
M. le marquis de Godefroy-Ménilglaise, rue de Grenelle Saint-Germain, 73, à Paris.
M. le comte Olivier de Gourgeault, 7, quai Voltaire.
M. le marquis de la Grange, 29 rue Barbet de Jouy.
M. Grangier de la Marinière, de la Société des bibliophiles françois, rue d'Amsterdam, 46, à Paris.
M. Haar, libraire, 9, rue Jacob.
M. Eug. Halphen, bibliophile, faub. Saint-Honoré, 25, à Paris.
M. Herluisson (maison Schulz et Thuillié), rue de Seine, 12.
M. Jakson, rue Godot de Mauroy, 40, à Paris.
M. Jay, directeur des Annales de la Justice de paix, rue Guénégaud, 7, à Paris.
M. Félix de Joncières, 27, rue de Bruxelles.
Jung-Treuttel, 19, rue de Lille.
M. Léon Lacabane, directeur de l'Ecole des chartes, conserv. adj. à la Bibliothèque impériale, aux Thernes, à Paris.
M. Lanctin (maison Vincent et Bourselet), rue 25, Guénégaud, à Paris.

M. Mannier, rue de l'Université, 8, à Paris.
M. Millot, 117, avenue des Champs-Elysées, à Paris.
M. le duc de Lévis-Mirepoix, 60, rue de Varennes.
M. le comte de Montalembert, rue du Bac, 40, à Paris.
M. le comte de Montmorency-Luxembourg, rue St-Dominique, 123.
M. le duc de Mouchy, prince de Poix, rue des Murs, 16, aux Ternes.
M. de Mouy, rue Fenoux, 9, près Vaugirard, à Paris.
M. le marquis de Nettancourt-Vaubecourt, rue de Marignan, 15 *bis*.
M. Paris (Paulin), membre de l'Institut, professeur au collége de France, 5, rue du Regard, à Paris.
M. Pédetour (maison Brouillet), 9, rne Mazarine.
M. Peigné-Delacourt, rue de Cléry, 23, à Paris.
M. Peigné, faubourg Poissonnière, 34, à Paris.
M. le comte Olivier de Gourgeault, quai Voltaire, 57, à Paris.
M. Alph. Perrin, peintre d'histoire, rue d'Aumale, 28.
M. le baron Jérôme Pichon, président de la Société des bibliophiles françois, quai d'Anjou, 17, île Saint-Louis, à Paris.
M. Quénéhen, rue de l'Arcade, 60, à Paris.
M. Ch. Read, directeur du *Bulletin de la Société du protestantisme françois*, boulevart St-Germain, 2.
M. Renouard, libraire, rue de Tournon, à Paris.
M. Robert, intendant militaire, rue des Saint-Pères, 7, à Paris.
M. le comte de la Roche-Fontenille, rue Las-Cazes, 13, à Paris.
M. le baron James de Rothschild, rue Laffite, 19, à Paris.
M. James de Rothschild, rue Taitbout. 42, à Paris.
M. le baron Alphonse de Ruble, rue St-Lazare, 66, à Paris.
MM. Rey et Belhatte, rue de l'Abbaye, 14, à Paris.
M. E. de Royer, premier président à la Cour des comptes, vice-président du Sénat, 56, rue de Vaugirard, à Paris.
M. le docteur Semelaigne, au château de Saint-James, aveuue de Madrid, à Neuilly.
M. le comte Georges de Soultrait, chez M. Didron, à Paris.
M. Techener, libraire, rue de l'Arbre-Sec, 52, à Paris. (4 exempl.)
Vatel. avocat, rue de Hanovre, 4, à Paris.
M. N. de Wailly, de l'Institut, conservateur de la Bibliothèque impériale, 19, rue Basse, à Passy.
M. Paul de Wint. membre de plusieurs Sociétés savantes, rue des Marais Saint-Martin, 32, à Paris.

SEINE-ET-MARNE. — Bibliothèque du palais de Fontainebleau.
M. le marquis de Paris, au château de la Brosse, par Montereau.
M. le docteur Cazin, à Bois-le-Roy, près Fontainebleau.

SEINE-ET-OISE. — Bibliothèque publique de Versailles.
Bibliothèque du palais de Versailles.
Bibliothèque publique de Mantes.
Bibliothèque du palais de Saint-Cloud.
M. le prince Aug. Galitzin, rue St-Médéric, 20, à Versailles.
M. le marquis du Prat, rue de Satory, 47, à Versailles.

SEINE-INFÉRIEURE. — Bibliothèque publique de Bolbec.
Bibliothèque publique du Havre.
M Bance père, libraire à Fécamp.
M. Brianchon, membre de la Société françoise d'archéologie, à Gruchel-le-Valasse.
M. Caudebec, greffier du tribunal civil, à Yvetot.
M. Théobald Chevreaux, au château de Bosc-Mesnil, près Saint-Saens.

M. Choiselat, à Criquetot-l'Esneval.
M. le vicomte d'Estaintot, rue des Arsins, à Rouen.
M. Lanctin, rue de la Grosse-Horloge, 33, à Qouen.
M. de Lessert, rue de Bordeaux, 15, au Havre.
M. le comte René de Belleval, au château du Bois-Robin, par Aumale.

SOMME. — Bibliothèque publique d'Amiens.
Bibliothèque de la Société des Antiquaires de Picardie, à Amiens.
M. le baron Caix de Saint-Amour, ancien maire de Corbie.
M. l'abbé Corblet, directeur de l'*Art chrétien*, à Amiens.
M. Eug. Prarond, avocat, à Abbeville.

TARN. — Bibliothèque publique d'Albi.
M. A. de Sorbiers de la Tourasse, à Valence-d'Agen.

TARN-ET-GARONNE. — M. Moulenq, maire de Valence-d'Agen.

VAR. — Bibliothèque maritime de la ville de Toulon.
Bibliothèque publique de Grasse.
Bibliothèque publique de Toulon.
Société des sciences et arts du Var.
M. Hibert d'Outreleau, percepteur à Fréjus.

VIENNE (HAUTE-). — M. Maurice Ardant, archiviste du département, président de la commission archéologique, à Limoges.

YONNE. — Bibliothèque d'Auxerre.
Bibliothèque publique d'Avallon.
Bibliothèque publique de Sens.
M. le comte de Chatellux, à Chatellux-sur-Cure.

ÉTRANGER. — Bibliothèque publique d'Alger.
M. Camille Depret, consul de Belgique, à Moscou.
Mme Robinson, née Freer, the Boston-road, New-Brentfort, London.
M. Ernest Griolet de Geer, rue Beauregard, 66, à Genève.
Sir John Woodford, major général or Keswick, Cumberland.
M. le prince Alex. Labanoff, à Saint-Pétersbourg.
M. J. H. Parker, à Londres.
M. Franz Pfeiffer, bibliothécaire de Stuttgard (Wurtemberg), chez MM. Treuttel et Wurtz, rue de Lille, à Paris.
M. Fabre, libraire au Canada.
M. Honorable G. R. S. de Baujeu, à Montréal (Canada).
MM. L. Eug. Gilles et Ce, à Rio-Janeiro.
M. Goemaëre, libraire, à Bruxelles.
M. Chalon, président de la Société numismatique belge, à Bruxelles.
M. van der Haeghen, directeur de la *Vérité historique*, 13, rue van der Haeghen.

FIN DE LA LISTE DES SOUSCRIPTEURS.

TABLE DES MATIÈRES

DU DOUZIÈME VOLUME

CATALOGUE GÉNÉRAL

FIN DE LA TABLE DU CATALOGUE GÉNÉRAL.




UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06985 3052

